



PLAN LOCAL D'URBANISME DE Saint-Cergues

1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION

Tome 1 - Diagnostic et état initial de
l'environnement



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
1- QU'EST-CE QUE LE PLU ?	6
2- LA REVISION DU PLU	6
3- LE CONTENU DU DOSSIER DE PLU	7
4- POURQUOI LA REVISION DU PLU DE SAINT-CERGUES ?	15
INTRODUCTION	18
1. LE CONTEXTE GEOGRAPHIQUE	19
2. LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL ET REGLEMENTAIRE	20
PARTIE I SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC	24
CHAPITRE I.1 : SITUATION ET TENDANCE DEMOGRAPHIQUE	25
I. 1.1. ÉVOLUTION DE LA POPULATION	25
I.1.2. STRUCTURE DE LA POPULATION	26
I.1.3. COMPOSITION DES FAMILLES ET TAILLE DES MENAGES	27
I.1.4. LES CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES DE LA POPULATION	28
I.1.5. NIVEAU DE VIE	28
I.1.6. SYNTHÈSE « DEMOGRAPHIE »	29
CHAPITRE I.2 : URBANISME ET HABITAT	30
I.2.1 PARC DE LOGEMENTS	30
I.2.2 LES RESIDENCES PRINCIPALES	31
I.2.3 LOGEMENTS VACANTS	34
I.2.4 LOGEMENTS AIDES	34
I.2.5 COUT DE L'IMMOBILIER	37
I.2.6 SYNTHÈSE « LOGEMENTS »	38
CHAPITRE I.3 : ACTIVITES ET EMPLOI	39
I.3.1. LA POPULATION ACTIVE	39
I.3.2. L'EMPLOI SUR SAINT CERGUES	40
I.3.3. DEPLACEMENTS DES ACTIFS	41
I.3.4. LES ETABLISSEMENTS	42
I.3.5. LA CREATION D'ENTREPRISES	44
I.3.6. ACTIVITES ARTISANALES ET COMMERCIALES	45
I.3.7. COMMERCE	47
I.3.8. TOURISME	47
I.3.9. AGRICULTURE	51
I.3.10. EXPLOITATION FORESTIERE	55
CHAPITRE I.4 : ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX	57
I.4.1. ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET COLLECTIFS	57
I.4.2. LES DEPLACEMENTS	64

I.4.3. LES RESEAUX	71
I.4.4. LA GESTION DES DECHETS	71
I.4.5. COMMUNICATION NUMERIQUE	71
CHAPITRE I.5 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES POLES URBAINS	73
I.5.1. LES SECTEURS HISTORIQUES	74
PARTIE II : ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE	83
CHAPITRE II.1 - ENVELOPPE URBAINE	84
II.1.1. DEFINIR L'ENVELOPPE URBAINE	84
II.1.2. DEFINIR LA CENTRALITE	85
CHAPITRE II.2 - CONSOMMATION D'ESPACE	86
II.2.1. METHODE	86
II.2.2. BILAN AU TITRE DE LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE	88
II.2.3. ANALYSE EN LIEN AVEC LES PRESCRIPTIONS DU SCoT	94
II.2.4. ENJEUX	96
PARTIE III : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	97
CHAPITRE III.1 : MILIEU PHYSIQUE	98
III. 1.1. LES UNITES MORPHOLOGIQUES	98
III. 1.2. LES ELEMENTS DE GEOLOGIE	98
III. 1.3. LES DONNEES CLIMATIQUES	99
III. 1.4. L'HYDROGRAPHIE	99
III.1.5. L'HYDROGEOLOGIE	101
CHAPITRE III.2 : BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS	102
LES OBJECTIFS REGLEMENTAIRES :	102
III.2.1. LES PROTECTIONS REGLEMENTAIRES ET LES DONNEES D'INVENTAIRES	104
III.2.2. LES ESPACES NATURELS COMPLEMENTAIRES	113
III.2.3. LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE ET LA TRAME VERTE ET BLEUE	117
III.2.4. LES ATOUTS ET FAIBLESSES	125
III.2.5. LES ENJEUX	125
CHAPITRE III.3 : CLIMAT-ENERGIE	126
LES OBJECTIFS REGLEMENTAIRES :	126
III.3.1. LE CHANGEMENT CLIMATIQUE	128
III.3.2. LES OBJECTIFS NATIONAUX EN FAVEUR DU CLIMAT	130
III.3.3. LES POLITIQUES REGIONALES ET LOCALES	130
III.3.4. L'OBSERVATOIRE REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE D'Auvergne-Rhône-Alpes	131
III.3.5. LES SOURCES D'ENERGIE LOCALE	132
III. 3.6. LA CONSOMMATION PAR SOURCES D'ENERGIE ET PAR SECTEURS	136
III. 3.7. LA QUALITE DE L'AIR ET LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE	137
III.3.8. LES ATOUTS ET FAIBLESSES	140
III.3.9. LES ENJEUX	141
CHAPITRE III.4 : POLLUTIONS ET QUALITES DES MILIEUX	142
LES OBJECTIFS REGLEMENTAIRES :	142

III.4.1. LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES	144
III.4.2. LA QUALITE DES SOLS ET DES SOUS-SOLS	145
III.4.3. LA GESTION DES DECHETS	147
III.4.4. LE BRUIT	149
III.4.5. LA POLLUTION LUMINEUSE	150
III.4.6. LES INSTALLATIONS CLASSEES	152
III.4.6. LES ATOUTS ET FAIBLESSES	153
III.4.7. LES ENJEUX	153
 CHAPITRE III.5 : RESSOURCES NATURELLES ET USAGES	 154
LES OBJECTIFS REGLEMENTAIRES :	154
III.5.1. LA RESSOURCE EN EAU ET LES USAGES	155
III.5.2. LES RESSOURCES DU SOL ET DU SOUS-SOL ET LEUR EXPLOITATION	160
III.5.3. LES ATOUTS ET FAIBLESSES	160
III.5.4. LES ENJEUX	160
 CHAPITRE III.6 : RISQUES POUR L'HOMME ET LA SANTE	 161
III.6.1. LES RISQUES NATURELS	162
III.6.2. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES	164
III.6.3. LES RISQUES SANITAIRES	165
III.6.4. LES ATOUTS ET FAIBLESSES	168
III.6.5. LES ENJEUX	168
 CHAPITRE III.7 APPROCHE PAYSAGERE LES ELEMENTS D'IDENTIFICATION DU TERRITOIRE	 169
III.7.1. LA NOTION DE « PAYSAGE »	169
III.7.2. ANALYSE PAYSAGÈRE	171
III.7.3 CONCLUSIONS	210

PRÉAMBULE

1- Qu'est-ce que le PLU ?

Après les projets d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes de 1917, les projets d'aménagement de 1943, les plans d'urbanisme de 1958 et les plans d'occupation des sols de 1967, voici le **plan local d'urbanisme**. Il est davantage l'instrument du renouvellement urbain que de l'extension périphérique des villes. Ajoutons à cela qu'il doit intégrer des préoccupations nouvelles, déplacements urbains, organisation commerciale, etc...

Le plan d'occupation des sols, outil issu de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, a conservé pendant plus de trente ans un aspect essentiellement foncier d'urbanisme de « zoning », délimitant des espaces parfois mono-fonctionnels et dans lesquels s'applique le règlement de « police » correspondant à la kyrielle des restrictions possibles à l'utilisation du sol.

La **notion de plan local d'urbanisme**, qui tend à gommer l'aspect foncier, sous-entend l'idée d'un **urbanisme de projet** dont ce nouveau document d'urbanisme est appelé à être le vecteur. Mais le P.L.U., qui reste néanmoins proche cousin du P.O.S, doit toujours fixer les règles générales et les servitudes relatives à l'utilisation du sol, comme auparavant devait le faire le P.O.S.

Sur le plan de la procédure, l'objet de la réforme est double : simplifier en apportant plus de sécurité juridique et démocratiser en supprimant la phase de P.O.S « rendu public », en supprimant l'application anticipée, en élargissant le champ de l'enquête publique et de la concertation.

2- La révision du PLU

Le champ d'application du P.L.U.

Le P.L.U. doit nécessairement couvrir l'intégralité du territoire communal, sauf existence d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Pour ce qui concerne le territoire de Saint Cergues, le PLU doit couvrir l'intégralité du territoire communal.

Les choix de la commune vis-à-vis de la modernisation du contenu du PLU

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 est venu préciser les sous destinations existantes dans la partie réglementaire du code de l'urbanisme en modifiant l'article R.151-28. Ainsi par la réécriture de cet article, il sera possible de distinguer la sous destination des hôtels et des hébergements touristiques.

Le décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu a introduit de nouvelles sous-destination telles que cuisine de vente en ligne ou lieux de cultes.

La révision du PLU de Saint Cergues a été engagée par délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2023. La révision du PLU a été prescrite postérieurement à l'ensemble des décrets.

Ainsi le PLU de Saint Cergues est élaboré selon les nouvelles dispositions issues du décret du 22 janvier 2023.

3- Le contenu du dossier de PLU

LE PRÉSENT PLU EST ÉTABLI AVEC LES RÉFÉRENCES DU CODE DE L'URBANISME EN VIGUEUR EN MAI 2025.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal se présente sous forme d'un dossier qui, conformément à l'article L151-2 du Code de l'urbanisme. Il comporte des éléments obligatoires et facultatifs :

- ▶ Un **rapport de présentation**
- ▶ Un **projet d'aménagement et de développement durables**
- ▶ Des **orientations d'aménagement et de programmation**
- ▶ Un **règlement** : règlement écrit et documents graphiques
- ▶ Des **annexes**

Le rapport de présentation

Le contenu du rapport diffère substantiellement de celui du rapport de présentation du P.O.S. L'exposé du diagnostic devient explicitement une composante du rapport du PLU comme la motivation des choix opérés pour le zonage et les servitudes d'urbanisme, c'est l'une des pièces essentielles du dossier.

Formellement, le contenu du rapport est défini par les articles R151-1 et suivants du Code de l'urbanisme :

R151-1 :

Le rapport de présentation :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles [L. 153-27](#) à [L. 153-30](#) et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis identifiés par le rapport de présentation en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 151-4.

R151-2 :

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

PRÉAMBULE

De plus la commune de Saint Cergues est soumise à l'obligation d'évaluation environnementale ; le rapport de présentation doit donc répondre aux exigences du décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'EE des documents d'urbanisme, codifié à l'article R151-3, à savoir :

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre.

R151-4 :

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

R151-5

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)

Le PADD est une composante à part entière du PLU

Depuis la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, le projet d'aménagement et de développement durables « *définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* » (article L123-1-3 du Code de l'urbanisme).

La Loi UH de Juillet 2003 précise que ce document doit juste présenter « *le projet communal pour les années à venir* ».

Le PADD est la «clef de voûte» du PLU ; les parties du PLU qui ont une valeur juridique (orientations d'aménagement et de programmation et le règlement) doivent être en cohérence avec lui.

Depuis la Loi ALUR, le PADD doit « *fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* ».

Depuis la loi Climat et résilience du 22 août 2021, modifiée par la loi du 10 mars 2023, le PADD est ainsi défini dans le code de l'urbanisme à l'article L151-5 :

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation « *Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. (...)»* (Article L151-6 du Code de l'urbanisme).

Elles permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Elles n'ont d'intérêt que dans les quartiers qui connaissent une évolution significative et qui ont nécessité une réponse particulière.

L'article L151-6-1 indique :

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

L'article L151-6-2 indique :

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Selon l'article L151-7 C. urb. :

I.-Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, notamment par l'identification de zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition ;

8° Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

II.-En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

III.-Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations.

PRÉAMBULE

L'article R151-6 précise :

Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

Et l'article R151-7 ajoute :

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.

Elles peuvent également identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs. Ces zones ou secteurs peuvent être délimités dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

Le règlement

Selon l'article L151-8, le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

L'article L151-9 évoque désormais quatre types de zones : les zones urbaines (U) , les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières à protéger (N), que les PLU délimitent.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Zones des PLU (Code de l'urbanisme article R151-18 à R151-25)	
Zones U (zones urbaines)	Secteurs déjà urbanisés. Secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
Zones AU (zones à urbaniser)	Secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation
Zones A (zones agricoles)	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
Zones N (zones naturelles et forestières)	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Les documents graphiques

Le ou les documents graphiques font apparaître les limites des zones, secteurs, périmètres, espaces que le plan local d'urbanisme intercommunal identifie (art. R151-14).

Mais ils peuvent aussi faire apparaître (art. R.151-9), par un tramage spécifique :

- Les Espaces Boisés Classés (art. L130-1* devenu L113-1).

PRÉAMBULE

- ▶ Les secteurs où les occupations et utilisations du sol peuvent être interdites ou réglementées pour des nécessités de fonctionnement des services publics, de l'hygiène, des nuisances, de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels ou technologiques.
- ▶ Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol, dans lesquels les constructions ou installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.
- ▶ Les emplacements réservés et l'indication des personnes bénéficiaires.
- ▶ Les zones de construction avec la densité minimale pour des motifs d'architecture et d'urbanisme.
- ▶ Les zones où la délivrance des permis de construire peut-être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain.
- ▶ Les périmètres délimités par le P.D.U à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou supprimer les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement (pour les bureaux notamment) ou à l'intérieur desquels les documents d'urbanisme fixent un nombre d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation.
- ▶ Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.
- ▶ Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue.
- ▶ Les règles d'implantation des constructions concernant les prospects sur voies et limites séparatives.

En outre, uniquement dans les zones U, les plans peuvent faire apparaître :

- ▶ Les terrains cultivés à protéger et inconstructibles délimités en application de l'article L151-23.

En outre, et ce uniquement dans les zones U et AU, les plans peuvent faire apparaître :

- ▶ Les secteurs délimités en application de l'article L151-41-5° en précisant à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites et la date à laquelle la servitude sera levée.
- ▶ Les emplacements réservés pour des programmes de logements sociaux en application de l'article L151-41-4°.
- ▶ Les terrains concernés par la localisation des équipements mentionnés à l'article L151-41-2°.
- ▶ Les secteurs où les programmes de logements doivent, en application de l'article L151-14, comporter une proportion de logements d'une taille minimale, en précisant cette taille minimale.
- ▶ Les secteurs où, en application de l'article L151-15, un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logements en précisant ce pourcentage et les catégories prévues.

Dans les zones A et N, les plans peuvent :

- ▶ Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13 (STECAL), les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS.

Dans les zones N, les plans peuvent repérer :

- ▶ Les secteurs protégés en raison de la qualité de leur paysage où est applicable le transfert des possibilités de construction prévu à l'article L151-25.

Dans les zones U, AU, dans les secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées délimités en application de l'article L151-13, le règlement peut définir des secteurs de plan masse côté en trois dimensions.

PRÉAMBULE

Les plans peuvent identifier :

- ▶ Les secteurs où, en application de l'article L151-21, des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées.
- ▶ Les secteurs où, en application l'article L151-40, des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques doivent être respectés.

Les annexes

Composition des annexes - article R151-51

(Selon le Code de l'urbanisme applicable en décembre 2018)

Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les **servitudes d'utilité publique** affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L. 151-43, les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53

Composition des annexes - article R151-52 <i>Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 13</i> Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :	Concernée	Non concernée
1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;		X
2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes , établi en application de l'article L. 112-6 ;		X
3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;		X
4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;		X
5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;		X
6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;		X
7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ; => A l'approbation du PLU, la commune souhaite instaurer le DPU sur toutes les zones U et AU	X	
8° Les zones d'aménagement concerté ;		X
9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;		X
10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement , en application du 2 du I de l'article 1635 quater L et de l'article 1635 quater N du code général des impôts ;	X	
11° abrogé ;		X
12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;		X
13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer	X	

PRÉAMBULE

sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;		
14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13.		X
15° La carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte établie dans les conditions définies à l'article L. 121-22-3 ;		X
16° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;	X	
17° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R. * 421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation ;	X	
18° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-27, le permis de démolir a été institué .	X	

Composition des annexes - article R151-53 <i>Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 13</i> Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :	Concernée	Non concernée
1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;		X
2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;		X
3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;		X
4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;		X
5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres , dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;	X	
6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;		X
7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;	X	
8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets , existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	X	
9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;		X
10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;		X
11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;		X
12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.		X

4- Pourquoi la révision du PLU de Saint-Cergues ?

Article L153-11

L'autorité compétente mentionnée à l'article L. 153-8 prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3.

La délibération prise en application de l'alinéa précédent est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

La commune dispose d'un PLU dont la révision générale n°3 a été approuvée le 7 juillet 2016. Ce PLU a fait l'objet de plusieurs modifications, modifications simplifiées et révisions allégées.

Le Conseil municipal a défini les modalités de concertation avec la population lors de la séance du 6 juillet 2023 et définit les objectifs poursuivis par la révision du PLU.

Extrait de la délibération du 6 juillet 2023 fixant les objectifs poursuivis :

- **Moderniser le contenu du PLU** au regard des nouveaux textes et objectifs d'ordre législatif et réglementaire, et des enjeux majeurs de résilience du territoire et **mettre en compatibilité le PLU avec le SCoT** d'Annemasse Agglomération ;
- **Maitriser la pression immobilière et le rythme de production de logements :**
 - Encadrer la mutation du tissu urbain existant pour préserver le cadre de vie, tenir compte de la capacité des réseaux, et gérer la démultiplication des accès sur le domaine public, ... ;
 - Lutter contre une banalisation architecturale qui pourrait menacer à terme le cadre urbain ;
 - Limiter l'imperméabilisation accrue du sol, aggravant les enjeux liés à l'adaptation au changement climatique (îlots de chaleur, énergie solaire, ...) ;
 - Éviter un appauvrissement de la biodiversité en milieu urbain (destruction de continuités végétales, diminution des espaces refuge, diminution de la diversité des essences végétales, ...) ;
 - Tenir compte de l'exposition aux risques naturels ;
 - Pour tenir compte de la desserte par les voiries et les réseaux, en particulier la problématique liée à l'assainissement et au traitement des eaux usées ;
- **Promouvoir un développement durable et raisonné de la commune :**
 - En mettant le PLU en compatibilité avec le SCoT sur la préservation de la trame environnementale et la prise en compte de la trame verte et bleue identifiée au SCoT ;
 - En assurant la protection et la mise en valeur des espaces naturels (massif des Voirons, Foron, les torrents, les marais de Lissouds...) de la biodiversité et en pérennisant voire développant l'agriculture, notamment dans la plaine ;
- **Valoriser et poursuivre la structuration urbaine dans un souci de limiter la consommation d'espace, de maintenir les terres agricoles et d'affirmer le rôle des polarités. Pour ce faire, il s'agira de :**
 - Recentrer les lieux de développement pour protéger les espaces naturels et agricoles désormais sanctuarisés par le SCoT, et accueillir la population prioritairement autour des équipements et des transports publics, dans le respect des prescriptions du SCoT ;

PRÉAMBULE

- Privilégier le renouvellement urbain ;
 - Poursuivre le confortement des équipements publics (écoles, mairie, équipements sportifs et culturels, collège) et mettre en place une stratégie pour compléter / faire évoluer certains équipements publics ;
 - Assurer des continuités piétons/cycles au sein de la commune et en lien avec le pôle du collège ;
 - Conforter le parc de stationnement en lien avec les projets, notamment les stationnements pour les modes doux ;
 - Accompagner le développement par l'amélioration et le confortement de la trame des espaces publics ;
- **Répondre aux besoins en logements** pour accueillir les populations nouvelles et encourager le parcours résidentiel sur le territoire. Il s'agit d'optimiser le potentiel des zones urbaines afin de préserver les qualités de vie de Saint-Cergues. En cela, il s'agira de :
 - Soutenir la dynamique de production de logements en compatibilité avec le SCoT et le PLH ;
 - Favoriser l'accès au logement, notamment l'accession à la propriété (particulièrement les primo-accédants) ;
 - Diversifier l'offre de logements en termes de typologie (T1, T2, T3...), de formes urbaines (logement collectif, intermédiaire, maisons individuelles, accolées, ...) et de statuts (privé, accession aidée, social) ;
 - Respecter les engagements de mixité sociale pris dans le cadre du PLH et du SCoT ;
 - Produire des logements sociaux sur le territoire pour offrir un parc décent et adapté à la population ;
 - Actionner des leviers réglementaires pour atteindre l'objectif du PLH et tendre vers le respect de la loi SRU ;
 - Encourager les rénovations ou réhabilitations et en cela limiter la vacance constatée dans le parc de logements ;
 - Soutenir les projets de rénovations énergétiques ;
 - **Conforter l'image du centre-bourg :**
 - Réfléchir et anticiper la question de la rénovation urbaine, et du renouvellement urbain ;
 - Valoriser le centre bourg : relocalisation des commerces, valorisation des espaces publics et implantations de nouveaux services et équipements ;
 - Faciliter et sécuriser les déplacements en modes alternatifs à la voiture individuelle, notamment entre la centralité et le pôle d'équipements du collège ;

Prendre en compte les enjeux de biodiversité et d'environnement :

- Identifier et préserver les zones humides, les pelouses sèches, le Foron et ses abords, les torrents qui dévalent les coteaux des Voirons et les autres cours d'eau... Reconnus comme réservoirs de biodiversité ou relais de nature, il est essentiel de les maintenir, voire de les restaurer, pour connecter ces cœurs de nature, des espaces de perméabilité qui permettent aux espèces de circuler. Ce point constitue un enjeu fort dans la mesure où la pression d'urbanisation s'est nettement accentuée depuis une dizaine d'année ;
- Envisager le projet en tenant compte des dynamiques écologiques, des continuités et corridors (trame verte et bleue, trame environnementale du SCoT) ;
- S'attacher à la mise en œuvre d'une trame verte et bleue cohérente permettant de préserver, voire de restaurer les continuités écologiques et paysagères, notamment entre les Voirons et le Foron ;
- Économiser l'espace pour préserver la nature ordinaire, ne relevant pas de la trame verte et bleue ;
- Tenir compte de la capacité des réseaux (assainissement individuel et collectif, gestion des eaux pluviales) et des ressources naturelles ;
- Maintenir le développement urbain en s'appuyant sur des limites claires d'urbanisation : cônes de vue sur le grand paysage, ouvertures paysagères, secteurs à forts enjeux environnementaux, espaces agricoles, voies, ... ;

PRÉAMBULE

- Prendre en compte les risques naturels en stoppant le développement des secteurs concernés par des risques forts ;
- **Conforter et développer des équipements et des services** adaptés aux besoins du territoire ;
- **Poursuivre le développement économique de la commune en confortant ses différentes composantes :**
 - Développer l'offre de commerces et de service dans la centralité pour accompagner la croissance de la population ;
 - Permettre le confortement et le développement des activités économiques productives, en lien avec l'armature du SCoT et le DAC ;
 - Encadrer l'activité artisanale et industrielle au sein du tissu bâti et les possibilités d'évolution des bâtiments d'activités implantés de manière diffuse dans le territoire ;
 - Pérenniser l'activité agricole sur le territoire pour ses dimensions économiques, environnementales et paysagères ;
- **Entrer en transition écologique et énergétique :**
 - Relever le défi de l'adaptation au dérèglement climatique : intégration du PCAET dans le PLU, préservation/création d'espaces verts, architecture bioclimatique, îlots de fraîcheur, développement des modes doux et actifs, préservation des espaces naturels et agricoles, réduction de la consommation foncière...
- **Valoriser le patrimoine et le paysage de Saint-Cergues :**
 - Valoriser et préserver le patrimoine naturel, bâti, historique et contemporain ;
 - Établir un projet qui permette de préserver les paysages caractéristiques de la commune (vue sur le grand paysage depuis les Voirons, les coteaux agricoles des Voirons, les plages agricoles comme la plaine du Foron, les coupures d'urbanisation, la trame de la nature en ville, les torrents qui dévalent les coteaux, le massif des Voirons, la Cave aux Fées...) ;
 - Favoriser l'insertion patrimoniale et architecturale des projets tout en permettant de nouveaux types de construction (formes, couleurs, ...) ;
 - Repérer les éléments identitaires du patrimoine bâti notamment à dans les hameaux historiques Terret, Borringes, Le Bois, La Charrière, (bâtiments d'architecture vernaculaire de type ferme, mur, maison isolée, îlots, noyaux historiques, ...) et assurer leur mise en valeur mais aussi leur évolution dans le cadre de réhabilitations.

La commune de Saint-Cergues a pour objectif de faire de la protection et de la valorisation de l'environnement et des paysages ainsi que du développement durable une clef d'entrée prioritaire pour son PLU partant du principe que prendre en compte l'environnement est un levier pour un développement qualitatif et non une contrainte.

INTRODUCTION

**Présentation du territoire dans son contexte
géographique et intercommunal**

1. Le contexte géographique

La commune de **Saint-Cergues** est située à une altitude moyenne de 560 m, à environ 14 km à vol d'oiseau de la ville de Genève. Le village s'étend du pied du versant Ouest des Voirons (pré-Alpes du Nord), le long du lit du Foron (confluent de l'Arve) jusqu'à la frontière avec la Suisse.

Le secteur communal couvre une surface de 12.55 km² à proximité du lac Léman. Il est traversé par le Foron du Nord-Est au Sud-Ouest parallèlement à la chaîne de montagne des Voirons.

Le lit de ce ruisseau est situé dans une vallée due à l'érosion causée par la fonte du grand glacier du Rhône.

À l'ouest de cette vallée, le sommet de Monniaz (altitude moyenne 530 m) forme la frontière. Le terrain communal s'étale vers l'Est sur le plateau de Saint-Cergues jusqu'à la forêt très dense des Voirons, où est situé le point le plus élevé de Saint-Cergues (1481 m). La délimitation au sud est formée par le lit du torrent de la Chandouze.

Les communes limitrophes sont Machilly au Nord, Bons-en-Chablais et Boège à l'Est, Cranves-Sales et Juvigny au Sud ainsi que la commune suisse de Jussy (Canton de Genève, Suisse) à l'Ouest.



Situation de Saint Cergues dans Annemasse Agglo

A la porte des bassins d'emplois de Genève, du Chablais et de la ville d'Annemasse, la commune est caractérisée par une forte pression foncière, liée à son attractivité géographique.

La commune est très accessible, dynamique et offre un cadre de vie idéal. C'est un territoire « bourg » resté rural aux portes de la ville agglomérée.

Les grandes caractéristiques du territoire

Saint-Cergues est l'une des plus grandes communes de l'agglomération d'Annemasse, avec ses 1255 ha dont 467 ha de bois. Elle s'étend sur le rebord Nord-Ouest du massif des Voirons ainsi que sur la plaine qui borde la frontière Suisse.

Sur le plan environnemental, la commune est fortement marquée par des sites naturels de grande qualité paysagère comme le massif des Voirons et la plaine du Foron. L'agriculture est encore préservée et occupe principalement le fond de la vallée du Foron et une partie du coteau des Voirons. C'est un territoire doté

d'une grande qualité paysagère, varié et offrant des points de vue exceptionnels sur la plaine du Foron depuis le coteau et de la plaine depuis le versant des Voirons. Depuis le signal des Voirons on

Sur le plan démographique et social, la commune a subi un développement rapide de son habitat, disposé par une centralité et de nombreux hameaux implantés principalement sur le pied du coteau des Voirons. Le bâti récent se regroupe sous forme de lotissements, situés en plaine et sur le coteau.

La commune de Saint-Cergues possède une histoire riche et encore présente physiquement sur le territoire, à travers ses monuments, mais aussi les particularités de son habitat (il existe de nombreuses anciennes pensions de famille).

Les interfaces avec les communes mitoyennes

Le territoire de Saint-Cergues est globalement préservé des « pressions urbaines » de ses communes limitrophes.

Hormis les « entrées de villes » par la RD1206, la plupart des interfaces avec les territoires avoisinants sont d'ordre naturel ou agricole.

Une interface urbaine à enjeu fort a été repérée. En effet, une attention particulière devra être portée sur la cohérence du développement avec Machilly, notamment du fait du projet de P+R à Machilly.

En limite avec Juvigny, dans le secteur de « Californie », l'interface est bâtie entre les deux communes. Toutefois les enjeux restent limités dans la mesure où il s'agit d'un hameau relativement éloigné de la centralité de Saint-Cergues.

Enfin, l'interface avec Cranves Sales est également l'entrée de ville de St-Cergues par la RD1206 devenue « 2x2 voies ». L'enjeu est plus faible dans la mesure où il existe un espace non bâti et « protégé » de l'urbanisation : la Cave aux Fées.

À l'interface avec Jussy, Boège et Bons en Chablais les enjeux sont plus faibles.

2. Le contexte intercommunal et réglementaire

Situation administrative

La commune de Saint Cergues (numéro Insee 74229) appartient au territoire d'Annemasse Agglo qui rassemble 12 communes. Saint Cergues dépend de l'Arrondissement de Saint Julien en Genevois qui compte 74 communes et 199 838 habitants (2022).

Situation vis à vis de la Loi Montagne

La commune de Saint-Cergues est partiellement soumise à la loi Montagne par arrêté ministériel du 20/02/1974. La loi Montagne s'applique au hameau « Les Fontaines ».

Intercommunalité

La commune de Saint Cergues appartient à la Communauté d'Agglomération Annemasse Agglo. Créée le 1^{er} janvier 2008, la communauté d'agglomération Annemasse - les Voirons voit le jour par fusion avec la communauté de communes des Voirons. Annemasse Agglo compte 12 communes et plus de 93 417 habitants (2021).

Annemasse Agglo est un établissement public de coopération intercommunale. A ce titre, la collectivité intervient sur les compétences transférées par ses communes membres ou instituées par la loi, sur son périmètre géographique.

Annemasse Agglo agit aujourd'hui dans des champs d'action variés...

Les communautés doivent exercer des compétences obligatoires précisément définies par la loi, ainsi que différentes compétences dites "optionnelles" qu'elles choisissent au sein d'une liste fixée par le législateur. Outre ces compétences définies par la loi, les communautés peuvent se voir transférer par les communes d'autres compétences dites "facultatives".

Les compétences de l'Agglo en un clin d'œil



Source : Site internet d'Annemasse Agglo

Le SCOT de la région d'Annemasse

La commune de Saint-Cergues s'inscrit dans le périmètre du SCOT de la région d'Annemasse, approuvé le 28/11/2007.

Ce document cadre fixe les grandes orientations stratégiques de développement de l'Agglomération.

Le SCOT fixe pour la commune un certain nombre d'orientations de développement au regard de ce positionnement dans l'armature urbaine qui devront être prises en compte dans le cadre du projet de développement communal.

Situé entre le Salève et les Voirons, le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale d'Annemasse Agglo a été approuvé le 15 septembre 2021.

La région d'Annemasse est un territoire attractif grâce à sa position stratégique de carrefour à proximité de Genève. Ce territoire s'est caractérisé par une croissance forte et rapide. Après s'être concentré sur les communes agglomérées, la croissance s'appuie sur le solde migratoire des communes péri-urbaines et sur le solde naturel des communes agglomérées.

La compétence SCOT a été transférée au pôle métropolitain du Genevois qui a en charge l'élaboration d'un SCOT à l'échelle du pôle métropolitain.

Les politiques sectorielles

En cohérence avec le SCOT plusieurs politiques sectorielles sont en cours ou finalisées et concernent le territoire de Saint-Cergues. Ces politiques permettent d'assurer la mise en œuvre du projet d'agglomération. À Saint-Cergues, trois politiques sectorielles sont identifiables :

- Le PDU (Plan de Déplacement Urbain), approuvé depuis 2014 ; il sera remplacé par le Plan de Mobilité, en préparation pour la période 2025-2035
- Le PLH (Programme Local de l'Habitat), approuvé le 28 septembre 2022
- Le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial)

Le Programme Local de l'Habitat

(source : Annemasse agglo)

Annemasse Agglo est couverte par un PLH pour la période 2023-2029, approuvé le 12 décembre 2022. Il s'applique au territoire de Saint Cergues.

La dynamique démographique de l'agglomération d'Annemasse engendre des besoins en logements en constante augmentation.

Le PLH d'Annemasse Agglo propose différentes orientations pour la production de nouveaux logements sur le territoire :

- **Orientation n°1** : PLH pour une agglo exigeante qui favorise les synergies entre acteurs
- **Orientation n°2** : Un PLH pour une agglo qui optimise ses ressources
- **Orientation n°3** : Un PLH qui cadre son développement et maîtrise ses marchés immobiliers
- **Orientation n°4** : Un PLH pour une agglo toujours solidaire

Le SCOT d'Annemasse Agglo

Source (<https://www.annemasse-agglo.fr/scot>)

Le SCoT, Schéma de Cohérence Territoriale, est un document d'urbanisme et de planification à l'échelle des 12 communes de l'agglo. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) d'Annemasse Agglo a été approuvé le 15 septembre 2021.

Le territoire d'Annemasse Agglo a changé ces dernières années (démographie, consommation d'espace, etc.) et le SCOT doit se redessiner en fonction de ces évolutions.

Il doit également prendre en compte l'avancement des projets de mobilité (nouvelle gare d'Annemasse, Léman Express, parkings relais P+R, Tram Annemasse-Genève, voie verte du Grand Genève) et la dynamique des territoires voisins et du Grand Genève.

D'autre part, le SCOT doit intégrer les notions de préservation de la qualité de l'air et de la biodiversité, les corridors biologiques, etc. D'ici 2025, ce sont plus de 20 000 nouveaux habitants qui vivront dans l'agglo. Avec 715 nouveaux logements à construire chaque année et plus de 50% de notre territoire en espace naturel et agricole à préserver et à valoriser.

Le PCAET - Plan Climat Air Energie Territorial

Un Plan Climat Air Energie Territorial est un document de planification stratégique et opérationnel qui comprend :

- Un diagnostic territorial
- Une stratégie
- Un plan d'actions pour 6 ans (2022-2028)
- Une évaluation environnementale

Un Plan Climat est une démarche partenariale, une relecture « énergie-climat » de l'ensemble des domaines d'action de la collectivité, orientée par les enjeux de l'énergie et du climat, avec des ambitions affirmées et partagées par les acteurs du territoire pour atteindre 3 objectifs :

- l'atténuation vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre des collectivités autant que possible pour contribuer à la réduction par 4 des émissions nationales (facteur4). Cela passe notamment par la réduction des consommations d'énergie et l'utilisation significative de ressources renouvelables.
- l'adaptation du territoire au changement climatique pour réduire la vulnérabilité du territoire en l'adaptant à l'évolution du climat. Cela passe notamment par la prise en compte des évolutions climatiques dans les décisions de long terme.
- la lutte contre la pollution atmosphérique (particules fines,...) pour préserver la santé des usagers et l'environnement.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (Plan Climat) d'Annemasse Agglo répond à deux obligations majeures de la loi Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) promulguée le 17 août 2015.

La première est de rédiger un Plan Climat Air Energie « territorial », dont les actions agissent sur l'ensemble des domaines de compétences de la collectivité (planification urbaine, mobilité,...).

La deuxième obligation est de prendre en compte la préservation de la qualité de l'air dans le document. La loi TECV demande par ailleurs d'intégrer au diagnostic du document des éléments détaillés sur la situation énergétique du territoire.

Le projet d'agglomération du Grand Genève

Le Grand Genève est un groupement de collectivités publiques locales de part et d'autre de la frontière franco-suisse. Cette agglomération transfrontalière englobe les 117 communes du Pôle métropolitain du Genevois français, les 45 communes du Canton de Genève ainsi que les 47 communes du district de Nyon, ce qui représente plus d'un million d'habitants.

Territoire dynamique, le Grand Genève compte près d'un million d'habitants (964 000 exactement) répartis sur 212 communes, entre Bellegarde-sur-Valserine, Annemasse, Meyrin, Nyon, Bonneville, Thonon-les-Bains et Genève. Le territoire du Grand Genève représente environ 2 000 km².

PARTIE I

SYNTHÈSE DU

DIAGNOSTIC

Chapitre I.1 : Situation et tendance démographique

Le diagnostic a été établi en 2023, année durant laquelle les données disponibles étaient celle de l'Insee 2019. Pour certains points le diagnostic a été actualisé pour l'arrêt projet pour vérifier la constance des conclusions.

I. 1.1. Évolution de la population

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Population	1 291	1 830	2 088	2 337	2 513	3 157	3 571	3 714
Densité moyenne (hab/km ²)	102,9	145,8	166,4	186,2	200,2	251,6	284,5	295,9

Évolution de la population - Source : INSEE

Un territoire qui a connu une croissance de sa population constante depuis 1968. La population évolue d'environ 50 habitants tous les ans. la population atteint 3714 habitants en 2021 ; elle a donc triplé en une quarantaine d'années. La densité de population a donc également fortement progressé. Sur la dernière décennie 2010-2021, la commune a gagné 557 habitants.

Indicateurs démographiques	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015	2015 à 2021
Variation annuelle moyenne de la population en %	5,1	1,9	1,4	0,8	2,1	2,5	0,7
<i>due au solde naturel en %</i>	<i>0,8</i>	<i>0,4</i>	<i>0,1</i>	<i>0,5</i>	<i>0,4</i>	<i>0,6</i>	<i>0,5</i>
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	<i>4,3</i>	<i>1,5</i>	<i>1,3</i>	<i>0,3</i>	<i>1,7</i>	<i>1,9</i>	<i>0,2</i>
Taux de natalité (‰)	16,9	12,3	9,2	12,0	10,9	11,3	10,3
Taux de mortalité (‰)	8,9	7,9	7,9	6,7	6,6	4,9	5,7

Indicateurs démographiques en historique depuis 1968 - source : INSEE

Entre 2015 et 2021, la commune connaît toujours une croissance démographique, mais cette dernière est maîtrisée par rapport à la période précédente. En effet sur 2015-2015, la croissance démographique est de 0,7% par an, portée à la fois par :

- +0,5 % / an solde naturel
- +0,2 % / an solde migratoire

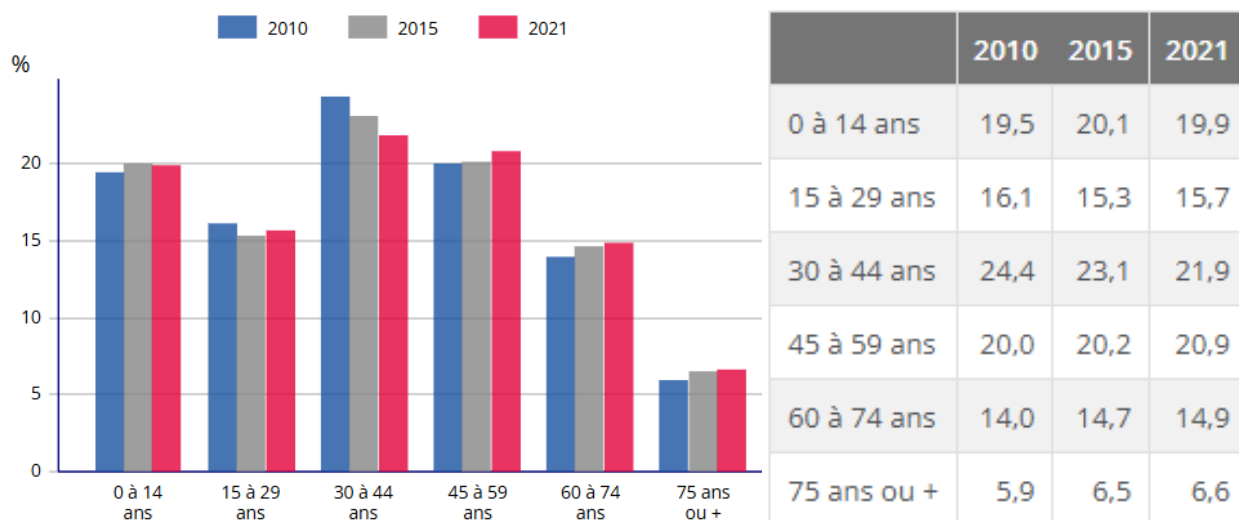
Cette croissance maîtrisée correspond à l'approbation du PLU en vigueur approuvé en juillet 2016. Ce dernier avait fortement réduit les possibilités de construire en réduisant drastiquement les zones U dans la plaine et dans les coteaux.

Comparé aux territoires entre 2013 et 2019 :

- France : +1,2 %/an
- Haute Savoie : +1,2 %/an
- Annemasse Agglomération : 0,8 %/an

Le solde migratoire traduit une forte réduction de l'attractivité pour les nouvelles populations. Cette réduction peut s'expliquer par un cout du foncier qui croit pour une commune frontalière, également par l'encadrement plus strict des possibilités de construire depuis l'approbation du PLU de 2016.

I.1.2. Structure de la population



Population par tranche d'âge - Source : INSEE

La part de la population des 30-44 ans est en baisse depuis 2008 au profit des 60 et + traduisant un vieillissement de la population. La population jeune reste stable.



Lieu de résidence antérieure par âge des personnes habitant un autre logement 1 an auparavant - Source : INSEE

Les arrivées d'autres communes sont importantes sur toutes les tranches d'âge. Le solde migratoire n'est donc pas à l'origine du vieillissement de la population.

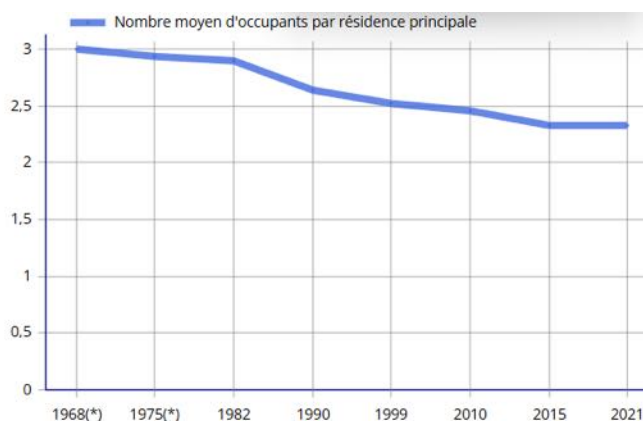
I.1.3. Composition des familles et taille des ménages

Type de ménages	Nombre de ménages						Population des ménages		
	2010	%	2015	%	2021	%	2010	2015	2021
Ensemble	1 264	100,0	1 504	100,0	1 554	100,0	3 086	3 514	3 610
Ménages d'une personne	310	24,5	443	29,4	466	30,0	310	443	466
Hommes seuls	117	9,3	197	13,1	207	13,3	117	197	207
Femmes seules	193	15,3	246	16,4	259	16,7	193	246	259
Autres ménages sans famille	33	2,6	17	1,2	15	1,0	79	35	36
Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	921	72,8	1 044	69,4	1 072	69,0	2 697	3 036	3 108
Un couple sans enfant	370	29,3	435	28,9	407	26,2	764	907	814
Un couple avec enfant(s)	443	35,1	471	31,3	526	33,8	1 655	1 762	1 964
Une famille monoparentale	108	8,5	137	9,1	139	8,9	277	366	329

Ménages selon leur composition - Source : INSEE

Les ménages seuls sont en progression (de 24% à quasiment 30%) au détriment des ménages avec famille (de 73% à 69%)

La composition des familles perd majoritairement en part de couple sans enfants. Les couples avec enfants restent globalement stables. Signe d'un attrait particulier pour les familles avec enfant.



Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968 - Source : INSEE

La taille des ménages se réduit à 2,33 personnes/ménage (2021). La tendance est la même pour l'ensemble du département (2,22).

I.1.4. Les catégories socio-professionnelles de la population

Catégorie socioprofessionnelle	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	2 531	100,0	2 793	100,0	2 879	100,0
Agriculteurs exploitants	21	0,8	4	0,2	21	0,7
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	111	4,4	103	3,7	144	5,0
Cadres et professions intellectuelles supérieures	264	10,4	309	11,0	251	8,7
Professions intermédiaires	417	16,5	521	18,6	569	19,8
Employés	450	17,8	464	16,6	519	18,0
Ouvriers	297	11,7	403	14,4	287	10,0
Retraités	616	24,3	642	23,0	645	22,4
Autres personnes sans activité professionnelle	356	14,1	347	12,4	444	15,4

Population de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle – Source : INSEE

Une représentation principalement des **employés, ouvriers, et professions intermédiaires**, ce qui est une représentation classique. La part des artisans, commerçants, chefs d'entreprises et cadres est plus importante que sur l'agglomération d'Annemasse. La part de retraités est importante mais reste encore dans la moyenne basse (27 % au national). La part d'agriculteurs n'a pas diminuée contrairement à la tendance globale.

I.1.5. Niveau de vie

	Saint Cergues	Annemasse Agglomération	Haute Savoie
Nombre de ménages fiscaux	1 371	36 580	348 025
Nombre de personnes dans les ménages fiscaux	3 192	79 741	795 113
Médiane du revenu disponible par unité de consommation	33 860	26 500	26 540
Part des ménages fiscaux imposés	51	42,2	62,5

Ménages fiscaux de l'année 2020 – Source : INSEE

Un **revenu médian plus élevé** que dans l'agglomération et qui reste largement au-dessus de la moyenne nationale (22 040 €). Une part des ménages fiscaux imposés moyenne mais biaisée par la part de frontaliers.

I.1.6. Synthèse « Démographie »

Atouts	- Revenu médian élevé - Part de population jeune reste élevée - Une population familiale (nombre de personne par ménage encore élevé)
Faiblesses	- Rythme de croissance démographique moyen (+1,5%/an) qui suppose d'être particulièrement attentif au développement urbain afin de préserver l'identité de la commune - Vieillesse de la population - Des mutations s'opèrent dans la structuration de la population (nécessitant de permettre un parcours résidentiel sur le territoire).
Enjeux	- Le desserrement des ménages entraîne de nouveaux besoins en logements - Il est nécessaire de conserver l'attrait au territoire pour les jeunes actifs - Favoriser le parcours résidentiel pour freiner le vieillissement de la population et maintenir une diversité des CSP (encourager le logement social, l'accession sociale, des logements plus petits, des logements collectifs ou intermédiaires...). - Prendre en compte la poursuite du desserrement des ménages (hypothèse de 2,2 personnes/ménage à l'horizon 2032). - Favoriser, organiser et maîtriser la croissance de la population pour préserver le cadre de vie des générations futures, pour permettre à la collectivité d'anticiper sur les équipements nécessaires

Chapitre I.2 : URBANISME ET HABITAT

Le diagnostic a été établi en 2023, année durant laquelle les données disponibles étaient celle de l'Insee 2019. Pour certains points, le diagnostic a été actualisé pour l'arrêt projet pour vérifier la constance des conclusions.

I.2.1 Parc de logements

Catégorie de logement	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Ensemble	541	738	902	1 077	1 194	1 475	1 699	1 836
Résidences principales	416	596	717	873	978	1 266	1 499	1 553
Résidences secondaires et logements occasionnels	94	102	134	153	164	123	124	122
Logements vacants	31	40	51	51	52	86	76	161

Évolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968 - Source INSEE

Le parc de logements compte 1836 logements en 2021.

Catégorie ou type de logement	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	1 475	100,0	1 699	100,0	1 836	100,0
Résidences principales	1 266	85,8	1 499	88,2	1 553	84,6
Résidences secondaires et logements occasionnels	123	8,4	124	7,3	122	6,7
Logements vacants	86	5,8	76	4,5	161	8,7
<i>Maisons</i>	<i>1 075</i>	<i>72,9</i>	<i>1 249</i>	<i>73,5</i>	<i>1 229</i>	<i>66,9</i>
<i>Appartements</i>	<i>383</i>	<i>26,0</i>	<i>430</i>	<i>25,3</i>	<i>594</i>	<i>32,3</i>

Catégories et types de logements - Source INSEE

La commune compte une part de résidences principales très importante : 84,6 % du parc soit 1 553 unités. Bien que les maisons individuelles soient très présentes dans le paysage de Saint Cergues, elles ne représentent que 67% du parc de logements.

La part de logements vacants est importante : 8,7 % et 161 unités.

A titre indicatif, la fluidité d'un parc de logement serait plutôt en corrélation avec env. 6 ou 7 % de logements vacants. On peut donc considérer que le marché du logement est en partielle inadéquation avec la demande. Voir paragraphe dédié aux logements vacants.

Comment analyser le phénomène de vacance?

- **Inférieur à 5%** = forte tension sur le parc de logements
- **Compris entre 5 et 7%** permet de garantir la fluidité du marché et la réalisation de parcours résidentiels
- **Supérieur à 7%**, signe d'une relative inadéquation entre l'offre et la demande, liée le plus souvent à un manque de qualité dans le parc de logements proposés

Précaution : des données souvent surestimées du fait de la méthode employée (recensement)

Dans le chapitre de la consommation foncière, sera présent le détail de la production de logements depuis 10 ans et de la diversification de l'offre.

I.2.2 Les résidences principales

Nombre de pièces	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	1 266	100,0	1 499	100,0	1 553	100,0
1 pièce	26	2,1	31	2,1	29	1,9
2 pièces	92	7,3	136	9,1	150	9,7
3 pièces	203	16,0	221	14,7	291	18,7
4 pièces	325	25,7	366	24,4	367	23,7
5 pièces ou plus	620	49,0	745	49,7	716	46,1

Résidences principales selon le nombre de pièces – Source INSEE

Le parc de résidences principales est composé principalement de logements de plus de 4 pièces (70%) On note une faible part de studio et de deux pièces. Ce qui est problématique pour l'accueil des jeunes adulte et pour le parcours résidentiel au sein de la commune d'autant que la part des couples sans enfants et des ménages d'une personne augmente régulièrement. .

Type de résidence principale	2010	2015	2021
Ensemble des résidences principales	4,6	4,6	4,4
Maison	5,1	5,1	5,1
Appartement	3,2	3,1	3,0

Nombre moyen de pièces dans les résidences principales – Source : INSEE

Classiquement les maisons individuelles présentent plus de pièces que les appartements. La tendance a peu varié ces 15 dernières années. Le développement des appartements tend à répondre de plus en plus au besoin de logements de plus petite taille.

Statut d'occupation	2010		2015		2021			
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)
Ensemble	1 266	100,0	1 499	100,0	1 553	100,0	3 621	15,9
Propriétaire	960	75,8	1 138	75,9	1 109	71,4	2 686	19,8
Locataire	250	19,8	316	21,1	396	25,5	826	5,5
dont d'un logement HLM loué vide	24	1,9	41	2,7	107	6,9	248	6,0
Logé gratuitement	56	4,4	44	3,0	48	3,1	110	12,4

Résidences principales selon le statut d'occupation – Source : INSEE

La part de propriétaires occupants (71,4%) est supérieure à celle de l'intercommunalité (47,1 %) mais également à la moyenne départementale/nationale. Cette proportion reflète le caractère résidentiel de la commune.

Il est intéressant de noter que la population reste presque 16 ans en moyenne dans un bien avec une différence habituelle entre propriétaires (20 ans) et locataires (5,5 ans).

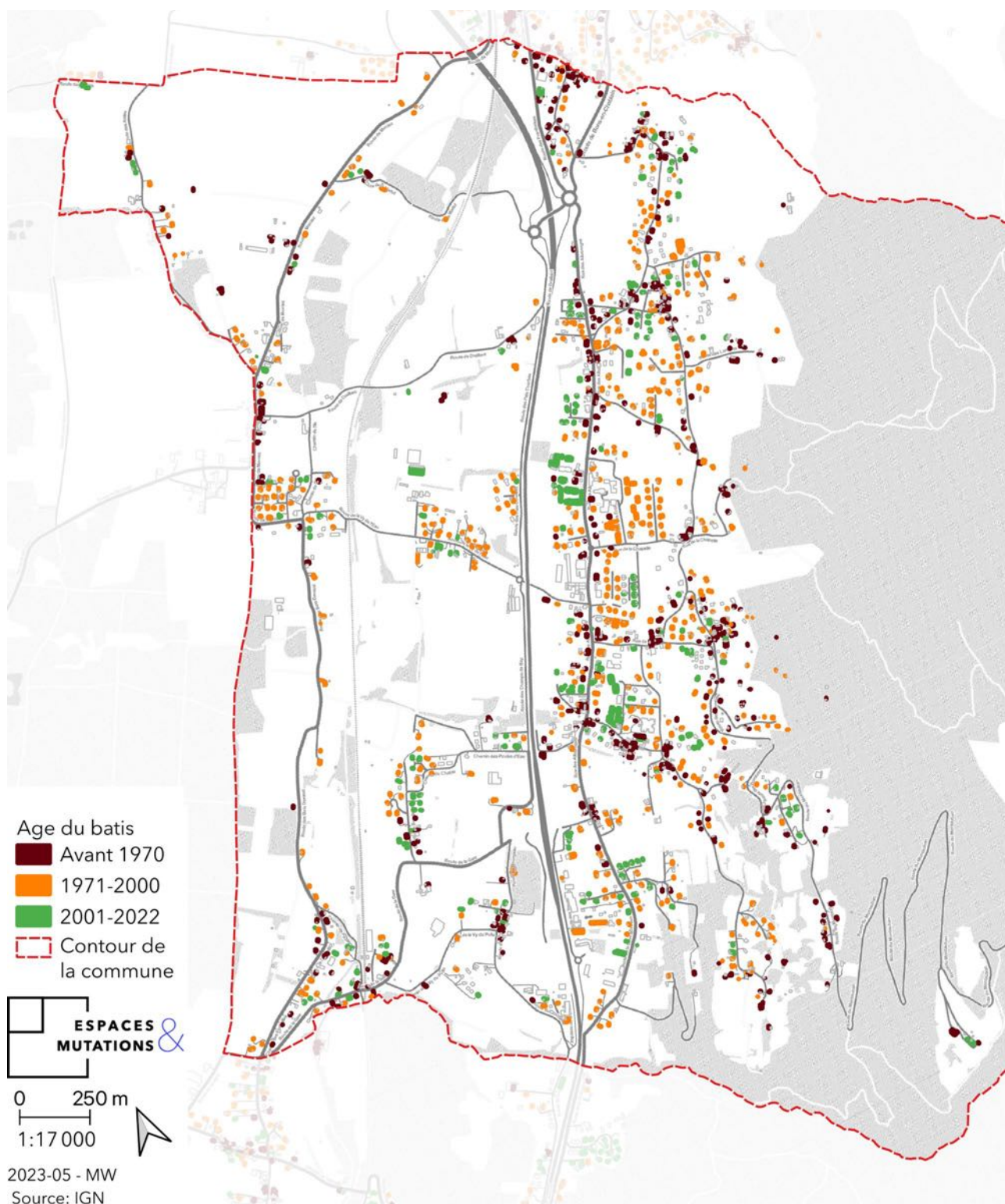
La part de logements HLM est faible (6 %) vis-à-vis du territoire (Intercommunalité 15,6 % / Département 11,1 % / France 14,7 %). Voir paragraphe dédié aux logements sociaux.

Période d'achèvement	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2019	1 553	100,0
<i>Avant 1919</i>	<i>107</i>	<i>6,9</i>
<i>De 1919 à 1945</i>	<i>104</i>	<i>6,7</i>
<i>De 1946 à 1970</i>	<i>222</i>	<i>14,3</i>
<i>De 1971 à 1990</i>	<i>454</i>	<i>29,2</i>
<i>De 1991 à 2005</i>	<i>284</i>	<i>18,3</i>
<i>De 2006 à 2018</i>	<i>383</i>	<i>24,6</i>

Résidences principales en 2019 selon la période d'achèvement – Source INSEE

La commune compte une part de logements anciens assez limitée avec un quart des logements construits avant 1970.

On constate une concentration importante des constructions sur la période 1990-2005 représentant la moitié du bâti existant. De même que sur la période 2006 à 2018 qui représente le quart restant du parc réalisé en seulement 9 ans.



Carte de l'âge du bâtis - Source : IGN, BD Topo

Le bâti ancien est dispersé en petits ilots de bâtis de fermes. Avant 1970 ces ilots agricoles se sont formés de manière sporadique sur l'ensemble du territoire et le long des axes de circulation, notamment de la route des Allobroges.

Après 1970 le bâti s'est développé en extension du bâti existant ou sur les axes secondaires, souvent sous forme de lotissement avec des extensions de voirie en voie sans issue.

De 2000 jusqu'à aujourd'hui, le bâti s'est développé en comblant une partie des dents creuses/ interstices et en extension du tissu bâti tout en conservant une structure en lotissements. Il en résulte une structure urbaine linéaire avec des géométries en timbre post avec de nombreux espaces interstitiels de grandes superficies.

1.2.3 Logements vacants

	2019	%	2020	%	2022	%
Nombre de logements du parc privé			1773		1804	
Nombre de logements vacants du parc privé	146	8,2	117	4,9	172	9,5
Nombre de logements du parc privé vacants depuis moins de deux ans	100	5,6	67	2,7	106	5,9
Nombre de logements du parc privé vacants depuis deux ans ou plus	46	2,6	50	2,3	66	3,7

Logements vacants du parc privé par commune au 01/01/2022 - Source Data.gouv/LOVAC

Selon les données LOVAC, Saint Cergues compte 9,5 % de logements vacants dans le parc de logements privés en 2022, dont 3,7% sont des logements vacants de plus de 2 ans. Ce qui représente environ 66 logements. Il y a donc un faible enjeu de résorption des vacances. Il cependant est toujours intéressant, pour la qualité urbaine et l'économie de foncier de remettre les logements vacants depuis 2 ans sur le marché grâce à des politiques publiques de financement des travaux de rénovation.

1.2.4 Logements aidés

La commune de Saint Cergues est soumise à la loi SRU.



Application de l'article 55 de la loi SRU au 1er janvier 2024

Inventaire SRU du 01/01/2024

30 communes soumises à l'obligation d'atteindre 25% en logements sociaux (LS) parmi les résidences principales

Inventaire SRU

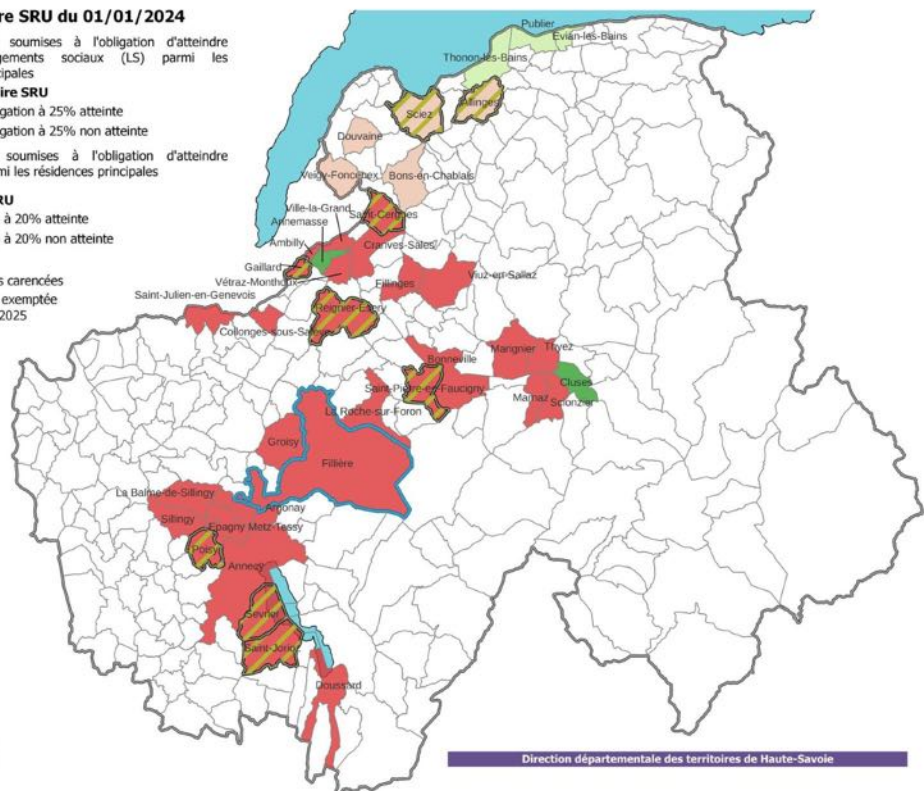
- Obligation à 25% atteinte
- Obligation à 25% non atteinte

9 communes soumises à l'obligation d'atteindre 20% de LS parmi les résidences principales

Inventaire SRU

- Obligation à 20% atteinte
- Obligation à 20% non atteinte

- communes carencées
- commune exemptée
- BT 2023-2025



Commune	Taux inventaire SRU	Constant de carence
Annemasse	28,2	
Publier	27,6	
Cluses	26,5	
Evian-les-Bains	25,7	
Thonon-les-Bains	24,6	
Bonneville	23	
La Roche-sur-Foron	22,8	
Annecy	22,3	
Galland	22	X
Scionzier	21,8	
Saint-Julien-en-Genevois	21,8	
Ville-la-Grand	21,5	
Vétraz-Monthoux	20,5	
Moraz	20,2	
La Balme-de-Sillingy	19,4	
Thyez	18,9	
Epagny Metz-Tessy	18,6	
Sillingy	18	
Ambilly	17,5	
Argonay	17,4	
Reigner-Esery	17,3	X
Douvaine	16,1	
Marignier	16	
Possy	15,9	X
Saint-Pierre-en-Faucigny	15,2	X
Crannes-Sales	14	
Sciez	13,2	X
Saint-Jorioz	12,7	X
Doussard	12,5	
Bons-en-Chablais	11,9	
Velzy-Foncenex	11	
Sevrier	10,6	X
Groisy	10,1	
Collonges-sous-Salève	9,5	
Aillages	8	X
Vizy-en-Sallaz	7,7	
Saint-Cergues	7,4	X
Fillinges	6,2	
Filire	5,6	

Conception : DDT 74
Sources : DDT 74, IGN
Révisé le 04 avril 2025

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

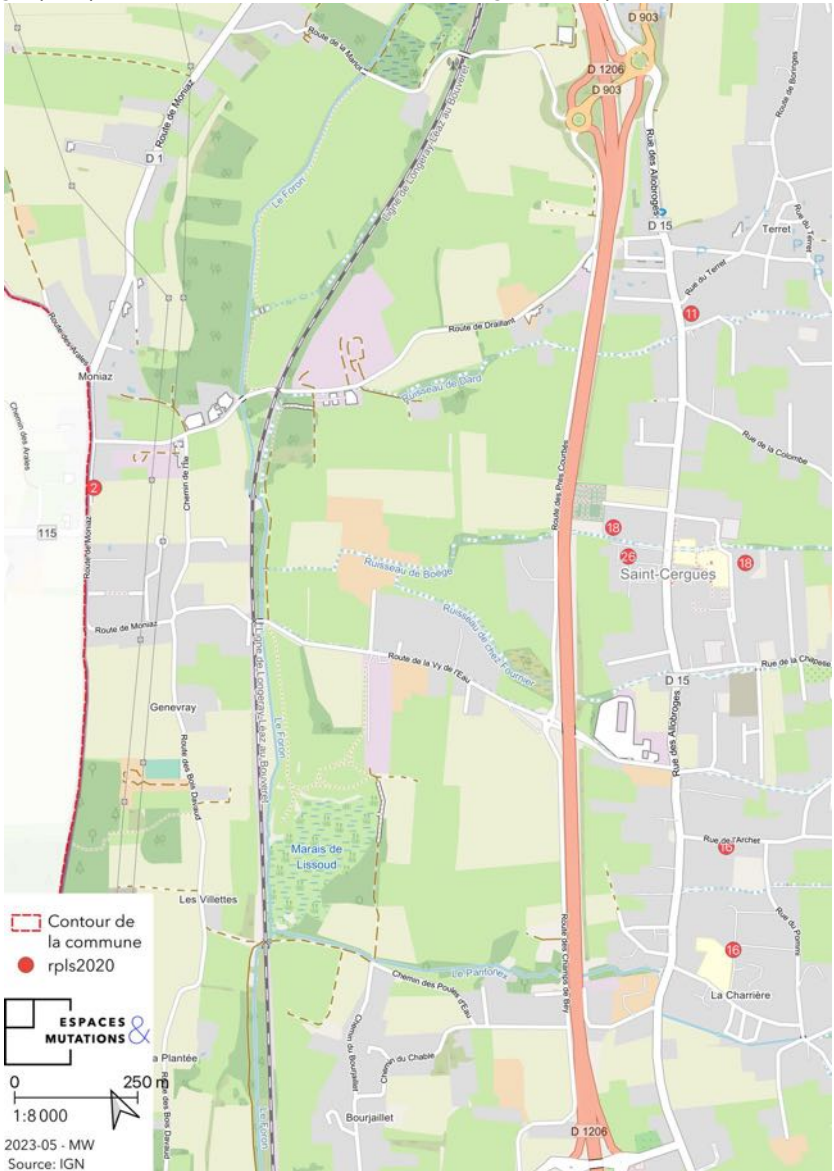
La commune a été déclarée en situation de carence au titre de la période triennale 2017-2019, par arrêté préfectoral n° DDT-2020-1381 du 29 décembre 2020. Cette carence a été confirmée pour la période triennale 2020-2022 par arrêté préfectoral n° DDT-2023-1534 du 4 décembre 2023.

La commune doit également respecter les objectifs du SCoT et du PLH qui détermine les objectifs suivants :

Objectifs de production de logements PLH 2022-2027 (par an)	
Logements neufs *	46
dont 33% des résidences principales en logements locatifs sociaux (PLAI, PLUS, PLS)	14
dont 33% des résidences principales en logements abordables (accession abordable, Logement Intermédiaire*)	14
dont 15% des résidences principales en logements intermédiaires	
dont 33% des résidences principales logements libres	14
* L'objectif global de production intègre toutes les occupations confondues (RP, RS, LV). Néanmoins, la politique des trois tiers est calculée sur le nombre de RP soit 90% de l'objectif logement tel qu'identifié au sein du SCoT	

Le dernier bilan de l’inventaire SRU au 01/01/2024 indique 7,65 % de logements sociaux dans la commune, représentant 115 unités.

Les données cartographiques sont issues du RPLS 2020 (registre du parc locatif social) :



Positionnement du Parc Locatif Social de 2020 - Source Data.gouv/RPLS, Base Adresse Nationale

Adresse	Date mise en service	Bailleurs	Nombre de logements
171 173 175 rue des Écoles	1996	SA Mont blanc	18
111 Rue de la Charrière	2004	Semcoda	16
36 Rue de Terret	2010	SIGEM	11
109 111 allée des Pausés Longues	2012	Haute Savoie Habitat	18
454 route de Moniaz	2013	SIGEM	2
1010 1012 Rue Des Allobroges	2013	SA Mont blanc	26
88 Rue de l'Archet	2016	Halpades	16
86 clos des Ecoliers	2022	SA HLM immobilière Rhône Alpes	8
Total général			115

Effectif de logements locatifs Sociaux par emplacement – Source Data.gouv/RPLS

La commune compte 115 logements aidés mais nous disposons des données des diagnostics de performance énergétique pour seulement 107 logements collectifs aidés. Les DPE réalisés attribuent une note de E pour les logements les moins bien notés.

Note DPE	Effectifs logements
B	19
C	23
D	7
E	20
F	1
Total	70

A partir de la classe E, les logements sont considérés comme éconergivores. **Après 2034 les logements classés E ne pourront plus être proposés à la location** ; cette interdiction s'applique dès 2028 pour les classes G. Il y a donc un enjeu de rénovation énergétique pour ces logements.

NB de pièces	Effectifs logements
1	7
2	32
3	43
4	25

Il y a une majorité de logements de grande taille adaptés aux familles.

Les chiffres du site « demande-logement-social.gouv.fr » concordent avec le RPLS. Ils mettent en évidence la taille des logements, essentiellement orientés vers les T3. On notera la présence de 63 demandes en attente fin 2023 contre 3 attributions cette même année. Il y a donc des attentes importantes en matière de logement locatifs sociaux sur la commune.

Type de logement	Nombre de logements dans cette commune au 01/01/2023	Nombre de demandes de logement en attente dans cette commune au 31/12/2023	Nombre de logements attribués dans cette commune en 2023
T1	7	10	0
T2	35	25	2
T3	46	21	0
T4	26	13	1
T5	0	0	0
T6	0	0	0
T7	0	0	0
T8	0	0	0
T9 et plus	0	0	0

Offre de logement social - Source : www.demande-logement-social.gouv.fr

I.2.5 Coût de l'immobilier

Les prix de l'immobilier sur Saint Cergues sont très haut au regard de la proximité avec Genève:

Année et type de vente	Valeur foncière moyenne	Surface bâtie moyenne (m2)	Prix au m2
2018			
Appartement	217 178 €	69	3 157 €
Maison	416 948 €	123	3 385 €
Activité	280 000 €	530	528 €
Terrain à bâtir	229 013 €		
2020			
Appartement	278 124 €	62	4 491 €
Maison	428 447 €	113	3 801 €
Activité	418 922 €	966	434 €
Programme neuf	531 286 €	95	5 612 €
2022			
Appartement	225 604 €	55	4 140 €
Maison	543 052 €	98	5 536 €
Activité	2 804 000 €	881	3 183 €
Programme neuf	6 000 €	/	/

Statistiques extraites des transaction immobilières sur Saint Cergues depuis 2018 – source : <https://app.dvf.etalab.gouv.fr/>

Prix immobilier à Saint-Cergues (74140)

Estimations de prix MeilleursAgents au 1 mai 2023. [Comprendre nos prix](#)



Prix immobilier en Haute-Savoie (74)

Estimations de prix MeilleursAgents au 1 mai 2023. [Comprendre nos prix](#)



Les prix de l'immobilier sont intéressants par rapport au département, surtout pour une commune proche de Genève mais restent très élevés par rapport au marché national.

Perspectives d'évolution

Un premier levier d'action possible est la création de nouveaux logements locatifs sociaux pour répondre à la demande de logements de petite taille et équilibrer l'offre en termes de taille de logement.

1.2.6 Synthèse « Logements »

Atouts	• Une croissance du parc de logements. • Une taille des logements encore relativement grande pouvant ainsi accueillir des familles : 70% des logements à 4 pièces ou plus. • Un accroissement de la part des logements collectifs (32% en 2021) • Un marché du logement stable (bonne part de logements vacants).
Faiblesses	• Peu de logements de petite taille, notamment pour l'accueil des jeunes ménages et des saisonniers • Peu de logements sociaux ... mais demande importante au regard du coût du foncier • Une urbanisation dispersée, consommatrice de foncier et altérant les qualités paysagères de la commune
Enjeux	- Diversifier l'offre, et donc la taille des logements, afin de permettre à tous (notamment les jeunes, jeunes ménages, personnes âgées et familles monoparentales) de vivre et de s'installer sur le territoire au regard des coûts du foncier. - Soutenir la remis en marché et la rénovation du parc vacant notamment pour les logements locatifs sociaux - Accélérer la production de Logements locatifs sociaux pour répondre aux objectifs du PLH

Chapitre I.3 : Activités et emploi

I.3.1. La population active

Type d'activité	2010	2015	2021
Ensemble	2 121	2 300	2 358
Actifs en %	74,0	78,8	77,8
Actifs ayant un emploi en %	69,3	73,2	70,3
Chômeurs en %	4,7	5,6	7,5
Inactifs en %	26,0	21,2	22,2
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,6	6,4	7,9
Retraités ou préretraités en %	7,1	5,3	4,9
Autres inactifs en %	10,4	9,5	9,4

Population de 15 à 64 ans par type d'activité – Source : INSEE

Les données sont calculées sur la population de 15 à 64 ans qui représentent 2 358 personnes. Plus de 2/3 d'actifs sur le territoire (77,8 % soit env. 1834 personnes comprises entre 15 et 64 ans) Selon l'Insee la commune compte 7,5 % de chômeurs soit autant que la moyenne nationale. Cette proportion est à la hausse depuis 10 ans.

Catégorie socioprofessionnelle	2010	dont actifs ayant un emploi	2015	dont actifs ayant un emploi	2021	dont actifs ayant un emploi
Ensemble	1 555	1 485	1 788	1 658	1 785	1 657
dont						
Agriculteurs exploitants	21	21	0	0	21	21
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	111	103	103	99	138	138
Cadres et professions intellectuelles supérieures	260	256	287	287	251	251
Professions intermédiaires	417	401	521	491	569	549
Employés	450	425	455	420	514	442
Ouvriers	297	281	403	361	287	256

Population active (15-64 ans) selon la catégorie socioprofessionnelle – Source : INSEE

La population active est essentiellement composée de professions intermédiaires, d'employés et d'ouvriers. Il n'y a pas d'évolution notable sur les 10 années précédentes.

I.3.2. L'emploi sur Saint Cergues

Indicateur sur l'emploi	2010	2015	2021
Nombre d'emplois dans la zone	644	640	615
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	1 479	1 700	1 674
Indicateur de concentration d'emploi	43,5	37,6	36,7
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	62,2	64,2	62,3

Emploi et activité – Source : INSEE

Selon l'Insee 2021, la commune compte 615 emplois alors qu'elle compte 1 674 actifs ayant un emploi. La commune propose moins d'emplois qu'elle n'héberge d'actifs ayant un emploi.

Catégorie socioprofessionnelle	Nombre	%
Ensemble	698	100,0
Agriculteurs exploitants	10	1,5
Artisans, commerçants, chefs entreprise	92	13,1
Cadres et professions intellectuelles supérieures	31	4,4
Professions intermédiaires	185	26,5
Employés	262	37,5
Ouvriers	119	17,0

Emplois par catégorie socioprofessionnelle en 2021 – Source : INSEE

Les emplois sont essentiellement des postes d'ouvriers, d'employés et de profession intermédiaires. Les postes CSP+ sont présents mais restent 10 fois moins importants que le nombre de CSP+ résidents sur la commune.

Statut et condition d'emploi	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	891	100	783	100
Salariés	740	83,1	712	91,0
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	654	73,4	638	81,6
Contrats à durée déterminée	35	3,9	42	5,4
Intérim	31	3,5	12	1,6
Emplois aidés	3	0,3	3	0,4
Apprentissage - Stage	17	2,0	16	2,1
Non-Salariés	151	16,9	71	9,0
Indépendants	71	7,9	45	5,8
Employeurs	80	9,0	24	3,0
Aides familiaux	0	0,0	2	0,3

Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2021 – Source : INSEE

Une large part des emplois sont en situation stable avec environ 80 % de contrats stables et environ 8 % d'employeurs/indépendants.

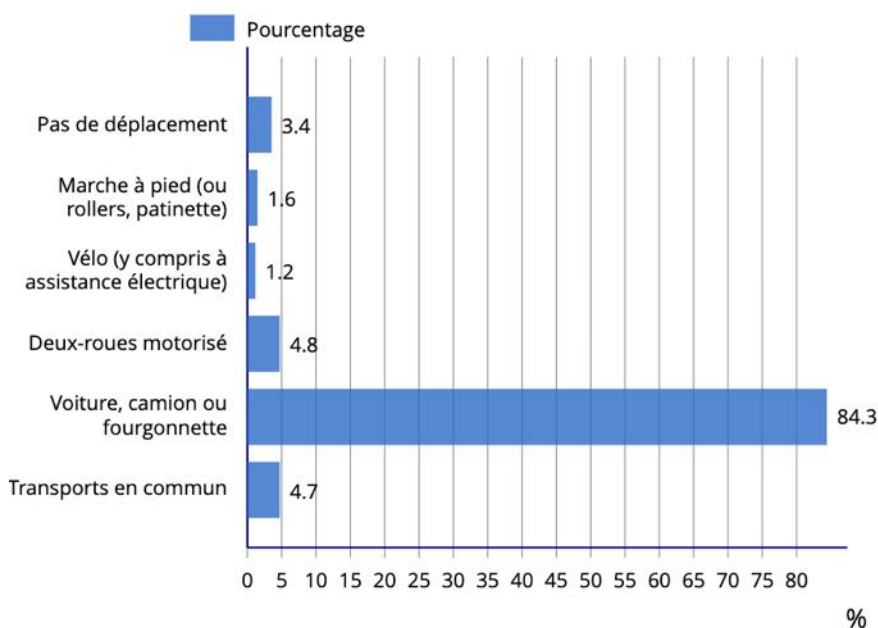
I.3.3. Déplacements des actifs

	1999	2006	2019
Lieu de travail des actifs résidant dans le territoire			
Même commune	171	200	218
Reste périmètre	0	0	0
Reste département	496	541	598
Reste France	40	12	20
Etranger	419	634	806
Total	1 126	1 387	1 642

Nombre de déplacements quotidiens Domicile - Travail - Source : INSEE

Seulement 11% des actifs travaillent à Saint Cergues, ce qui est un pourcentage faible. Cette part est liée à la proximité avec le bassin d'emploi de Genève qui concentre 50% des emplois.

89% des actifs ne travaillent pas dans la commune ce qui implique des flux importants domicile-travail pour les autres résidents.



Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2021 - Source : INSEE

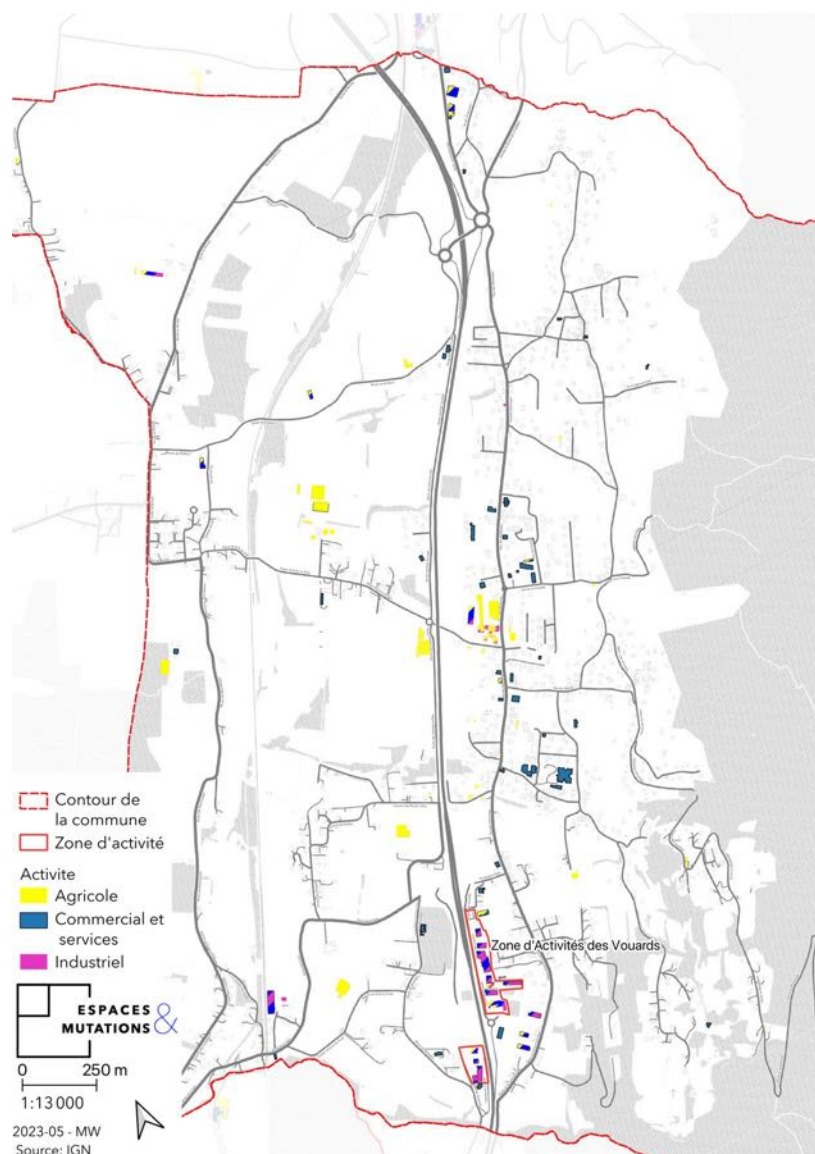
La grande majorité des déplacements se fait par véhicule personnel. A noter que 3,4 % des actifs travaillent à domicile et 4,7 % se rendent à pied au travail.

I.3.4. Les établissements

Secteur d'activité	Nombre	%
Ensemble	219	100,0
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	14	6,4
Construction	33	15,1
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	53	24,2
Information et communication	2	0,9
Activités financières et d'assurance	7	3,2
Activités immobilières	24	11,0
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	28	12,8
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	28	12,8
Autres activités de services	30	13,7

Nombre d'unités légales par secteur d'activité au 31 décembre 2021 - Source INSEE

La commune compte 219 établissements dont une grande part de Commerces de gros et détail, transports, hébergement et restauration et de constructions. Le secteur tertiaire est majoritairement représenté.



Carte des bâtiments d'activité agricole, commerciale et industriel recensés- Source : BD TOPO IGN

Les bâtiments agricoles sont répartis sur l'ensemble du territoire. Les activités commerciales se concentrent le long ou à proximité de l'axe principale de Saint Cergues : La route des Allobroges. La zone d'activité des Vouards concentre une bonne part des activités industrielles et commerciales.

LISTE DES 10 PLUS GRANDS ETABLISSEMENTS DU PERIMETRE DEBUT 2022

Etablissement	Commune d'implantation	Effectif
CROIX ROUGE FRANCAISE	ST-CERGUES	50-99
COMMUNE DE SAINT CERGUES	ST-CERGUES	20-49
I N S	ST-CERGUES	20-49
ASS A.D.M.R. LES VOIRONS MACHILLY	ST-CERGUES	10-19
BOUCHERIE DES VOIRONS	ST-CERGUES	10-19
COMMUNE DE SAINT CERGUES	ST-CERGUES	10-19
CROIX ROUGE FRANCAISE	ST-CERGUES	10-19
DELEMBRE SARL	ST-CERGUES	10-19
LA FERME A ELISE	ST-CERGUES	10-19
ATELIER DELETRAZ	ST-CERGUES	6-9

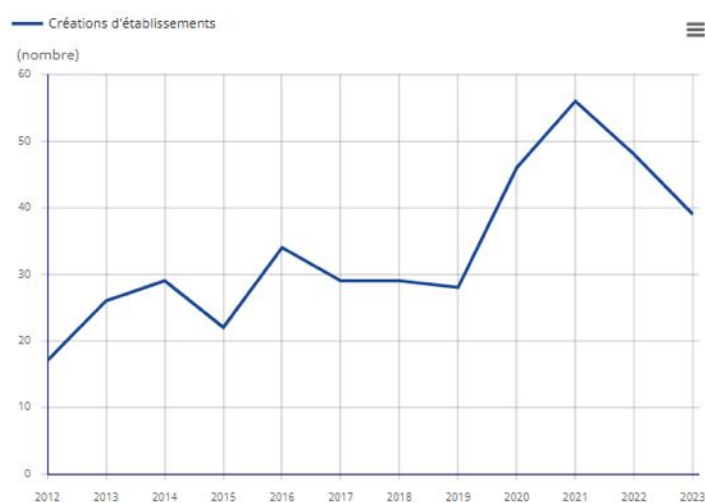
Source : INSEE - SIRENE (sur la base des renseignements présents dans le fichier)

I.3.5. La création d'entreprises

Secteur d'activité	Entreprises créées (Nombre)	Dont Entreprise individuelle (%)	Dont Société à responsabilité limitée (%)	Dont Société par actions simplifiée (%)	Dont Autres sociétés (%)
Ensemble	37	75,7	13,5	10,8	0,0
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	4	75,0	25,0	0,0	0,0
Construction	3	66,7	0,0	33,3	0,0
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	12	66,7	8,3	25,0	0,0
Information et communication	0				
Activités financières et d'assurance	1	0,0	100,0	0,0	0,0
Activités immobilières	1	100,0	0,0	0,0	0,0
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	11	90,9	9,1	0,0	0,0
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	1	100,0	0,0	0,0	0,0
Arts, divertissement et loisirs ; autres activités de services ; activités des ménages, des organismes et organisations extraterritoriaux	4	75,0	25,0	0,0	0,0

Créations d'entreprises par secteur d'activité en 2021 – Source : INSEE9

En 2021 ce sont 37 entreprises créées. Dans ce volume, le secteur des commerce, transports hébergements, restauration ainsi que le secteur des activités spécialisées, scientifiques, techniques, de service administratif et de soutien.



Évolution des créations d'entreprises – Source : INSEE

La création d'entreprise a connu trois pics : deux en 2014 et en 2016 et un pendant la période Covid. Elle reste sinon stable autour des 20 entreprises créées chaque année.

1.3.6. Activités artisanales et commerciales

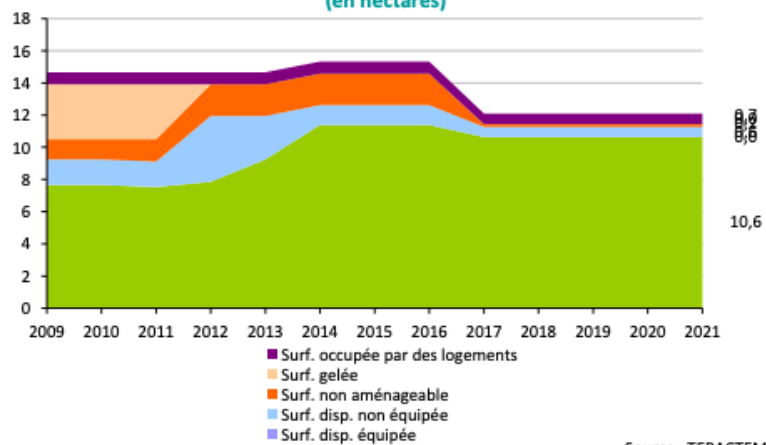
La Zone d'Activité des Vouards concentre la majorité des activités commerciales de la commune. Cette zone est aujourd'hui fortement occupée. Il ne reste plus de parcelle disponible.



ZA des Vouards

Il n'y a plus d'espace disponible sur cette zone. Le dernier tènement libre de la zone des Vouards est en cours d'urbanisation avec la construction d'un local qui proposera des box à la location.

EVOLUTION DE L'AMENAGEMENT DES ZAE
(en hectares)



Source : TERACTION

Source : DDT74



Vue sur la zone d'activité depuis l'échangeur

Il reste une friche à réhabiliter et le terrain qui se situe à l'arrière de cette friche.



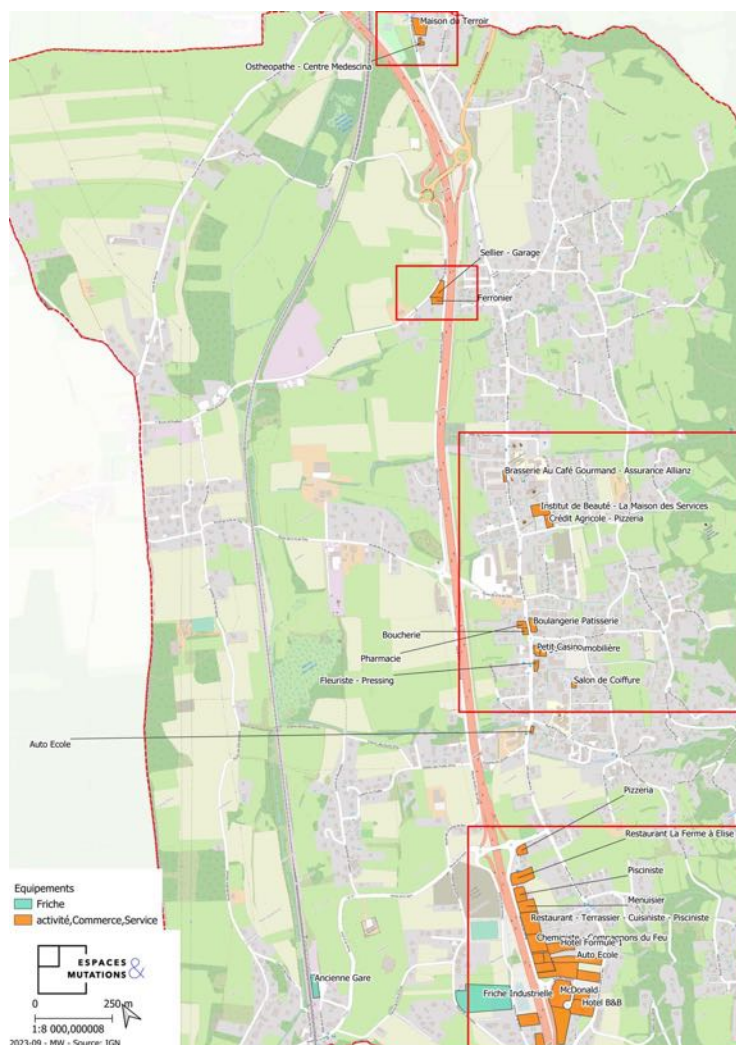
1.3.7. Commerces

Les commerces de proximités sont présents en centre-bourg et participent à la qualité du cadre de vie. Majoritairement le long de la rue des Allobroges en centre bourg , on peut trouver :

- 2 fleuristes,
- 2 banques,
- 1 clinique vétérinaire,
- 3 coiffeurs,
- 1 casino shop,
- 1 boucherie charcuterie, traiteur,
- 1 boulangerie
- 1 pharmacie,
- 1 assurance,
- 1 auto-école,
- 1 pressing,

*Carte des équipements d'activité, de commerce et de service recensés sur la commune -
Source : IGN - Relevés de terrain*

La partie Nord de la zone des Vouards accueille des restaurants (trois) et des commerces liés à l'équipement de la maison (piscine, poêles à bois...). Le SCoT interdit toute installation de commerces de proximité dans cette zone.



1.3.8. Tourisme

Saint Cergues, par sa proximité aux grands pôles économiques et pour son accès facilité grâce à la voie rapide D1206, possède 2 chaînes d'hôtels sur son territoire : B&B et Hotels F1. A cela s'ajoute 20 à 25 logements en location par les plateformes de location telles que Air B&B ou Abritel.

Le massif des Voirons présente un grand nombre de chemins de randonnée dévoilant un vaste paysage sur l'arc lémanique et le bassin genevois. Deux points d'intérêts connus localement sont présents sur la commune : La Pierre aux Fées ainsi que la chapelle Notre Dame de Clermont.



*Photomontage de la cave aux fées d'après une
carte postale d'époque – Source,
lesaintcerguesdejean.fr*

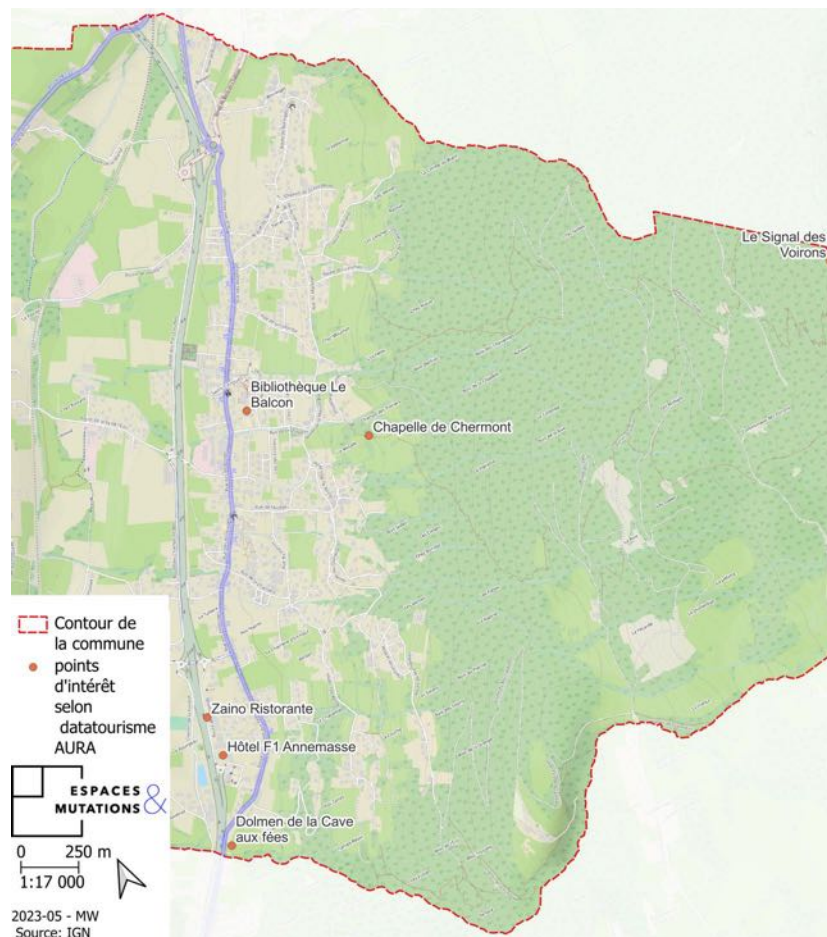


Chapelle Notre Dame de Clermont – 23/02/2025

Moins connue, les vestiges de la tour du signal, situés au point culminant des Voirons est un lieu apprécié des randonneurs pour sa vue ouverte sur le Bassin Lémanique.

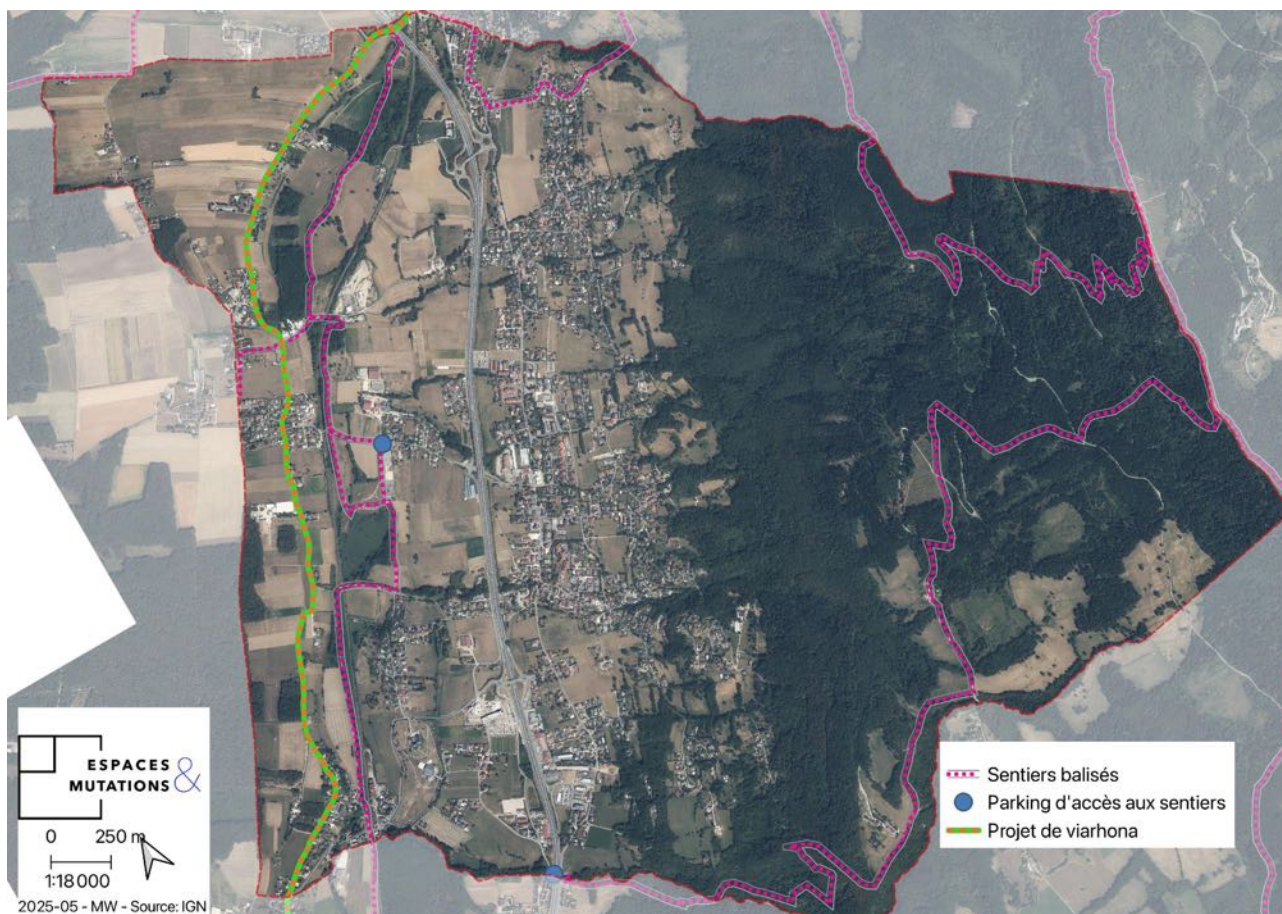


Source : lesaintcerguesdejean.fr



Carte des points d'intérêt sur Saint Cergues selon datatourisme aura

La commune est parcourue par des sentiers de randonnées dont certains sont inscrits au PPDIPR ou balisé par l'office de tourisme intercommunal.



Atouts	• Une répartition des activités marquée avec : • Des services de proximité en centre bourg • Une zone d'activité avec des services complémentaires
Faiblesses	• Un manque de foncier disponible en ZAE pour le maintien et l'évolution de l'activité économique • Une structuration économique en zone d'activité encore peu lisible
Enjeux	- Poursuivre l'amélioration de la perception paysagère des infrastructures économiques sur les Vouards - Conforter et pérenniser les services et commerces de proximité en centre bourg - Renforcer les liaisons entre les différents pôles d'activité de la commune - Mettre en œuvre la politique de l'agglomération en matière de développement touristique, notamment par le développement des itinéraires de randonnée et la réalisation de la Viarhona.

1.3.9. Agriculture

Saint Cergues fait partie de la petite région agricole d'Annemasse. Ont été recensées 8 exploitations en 2021 selon les données PAC.



Le diagnostic agricole datant de 2013 en recensait 9 exploitations :

SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES AGRICOLES DE SAINT-CERGUES

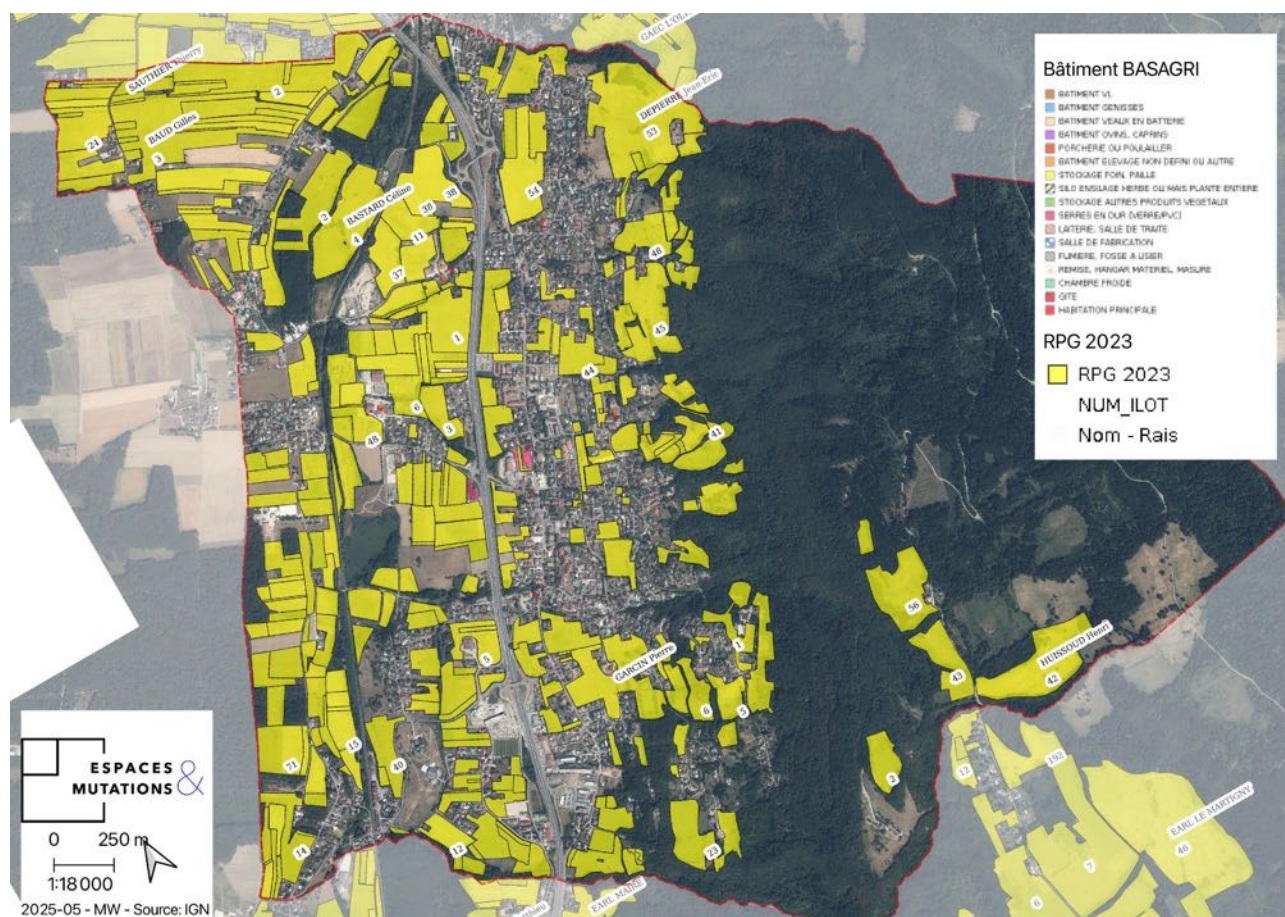
NOMBRE D'EXPLOITATIONS AGRICOLES	9
Nombre de personnes	18
ETP	13,8
SURFACES AGRICOLES de Saint-Cergues	377 ha
Surfaces hors alpages	335 ha
Surfaces d'alpages	42 ha
SURFACES AGRICOLES des exploitations	302,9 ha
Surfaces hors alpages	278,9 ha
Surfaces d'alpages	24,0 ha
Nombre d'exploitations non autonomes en fourrages	4
Nombre d'exploitations avec PROJET D'INSTALLATION	4
Nombre d'exploitations avec PROJET BATIMENTS	4

Les producteurs situés sur la commune peuvent produire les produits labélisés Indication Géographique Protégée (IGP) et Appellations d'Origine Contrôlée (AOP) ci-dessous :

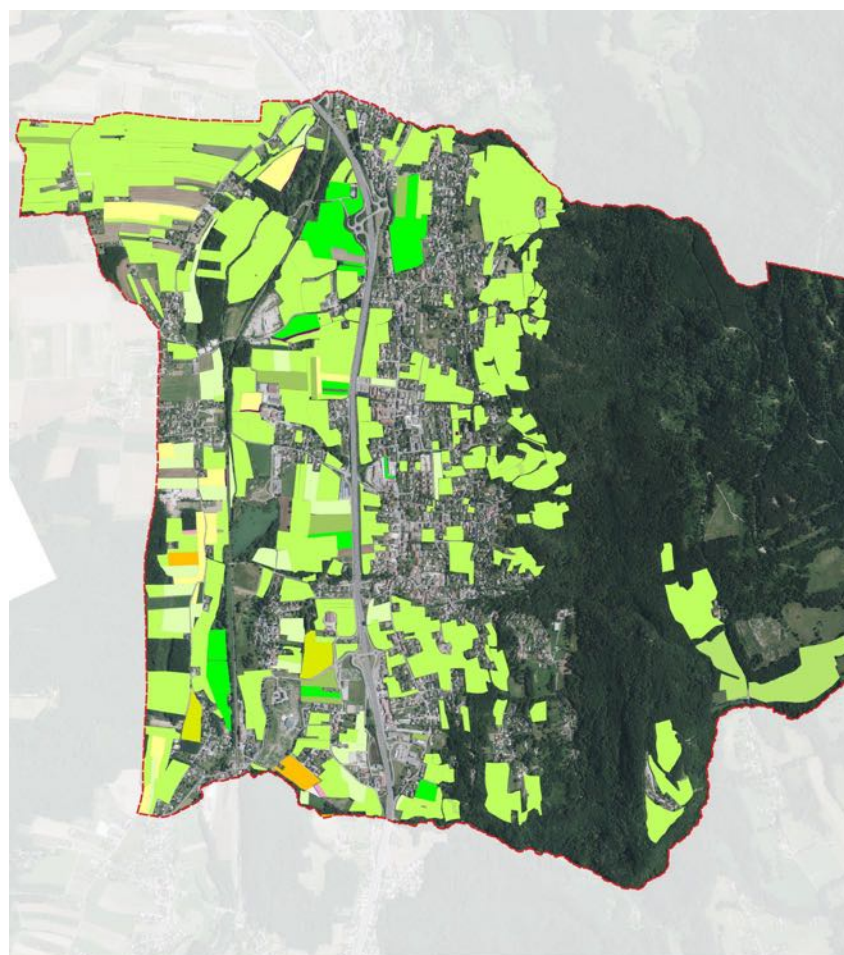
- AOC Reblochon de Savoie,
- IGP Comtés Rhodaniens,

- IGP Tomme de Savoie,
- IGP Raclette de Savoie,
- IGP Emmental de Savoie,
- IGP Emmental français Est-Central,
- IGP Gruyère,
- IGP Pommes et poires de Savoie,
- IGP Vin des Allobroges,
- IGP Vins Comtés Rhodaniens,
- IGP Génépi des Alpes

Une grande partie des surfaces agricoles sont déclarées au registre parcellaire graphique.



Les surfaces agricoles déclarées représentent 335ha et sont majoritairement composées de prairies et de fourrages à destination de l'élevage. 0,3ha sont consacrés au maraichage.



Carte des surface agricoles déclarées à la PAC en 2022 sur la commune de Saint Cergues – Source : PAC



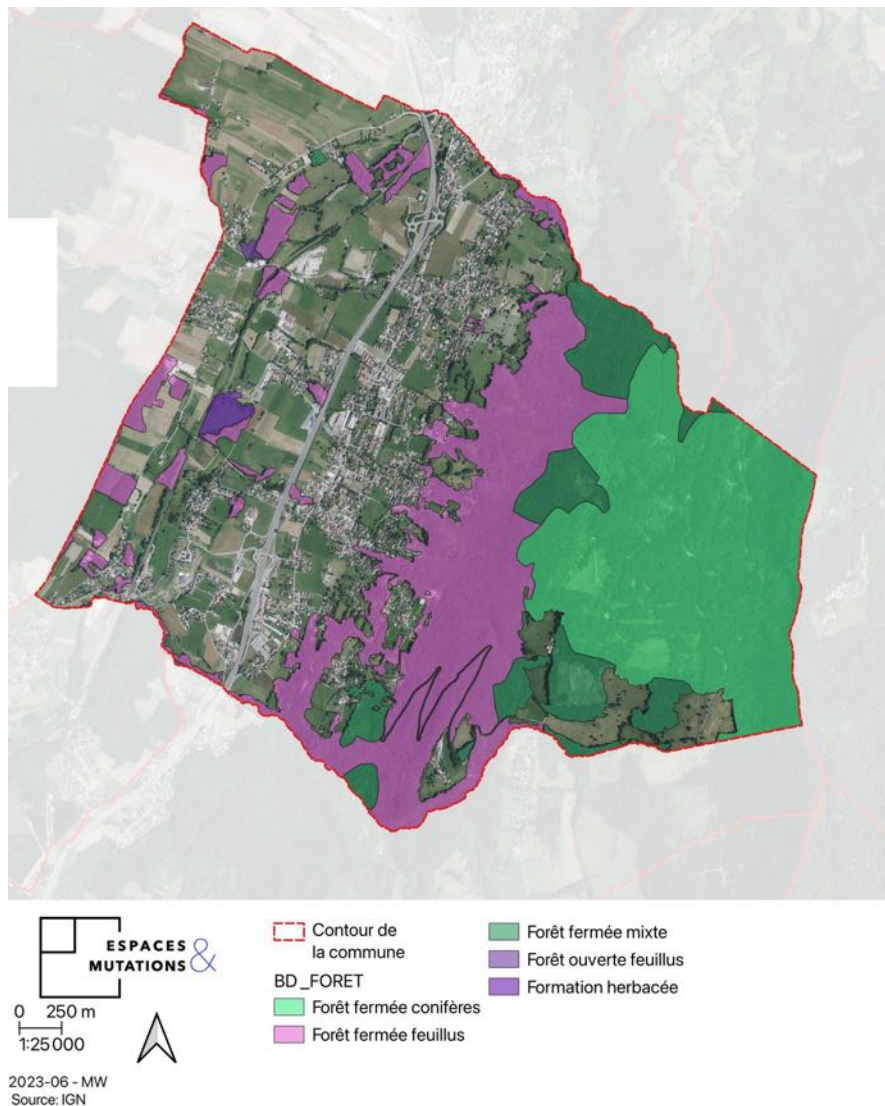
Culture	Surface (ha)
Prairies permanentes	246,81
Prairies temporaires	25,23
Maïs grain et ensilage	21,43
Blé tendre	13,36
Estives et landes	12,1
Fourrage	8,04
Autres céréales	4,29
Autres oléagineux	2,89
Divers	0,54
Légumes ou fleurs	0,31
Gel (surfaces gelées sans production)	0,15
Total	335,5

Tableau des surface agricoles déclarées à la PAC en 2022 sur la commune de Saint Cergues – Source : PAC 2023

Atouts	Un une activité agricole encore dynamique
Faiblesses	De sites sous pression foncière au cœur du bourg ou en entrée de bourg).
Enjeux	- Conserver des conditions favorables au maintien et au dynamisme de l'agriculture. - Intégrer le rôle des exploitations agricoles dans la qualité des paysages et dans la fonctionnalité écologique du territoire. - Limiter les pressions urbaines sur les espaces agricoles

1.3.10. Exploitation forestière

La majorité des peuplements forestiers sur Saint Cergues appartient à la sylvoécocorégion des Préalpes du Nord.



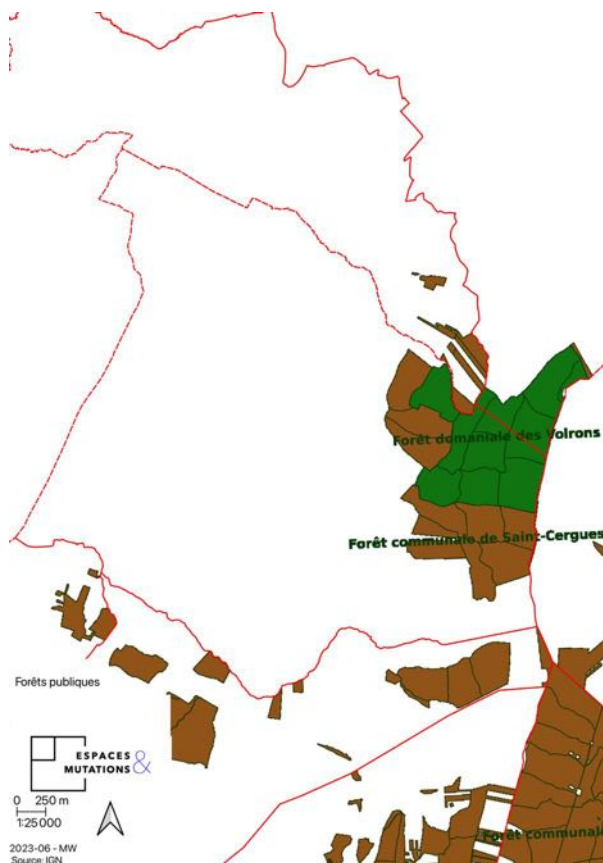
Carte des peuplements forestiers sur Saint Cergues – Source : IFN

Les peuplements, situés majoritairement sur les Voirons sont découpés par étagement entre une forêt de feuillus dans les bas et une forêt de conifères dans les hauts. Les peuplements forestiers sont plus rares en plaine. Leur interconnexion avec les Voirons est rompue dans la majorité des cas.

Peuplement	Surface (ha)
Forêt fermée de sapin ou épicéa	239,3
Forêt fermée à mélange de feuillus	225,2
Forêt fermée à mélange de feuillus prépondérants et conifères	55,4
Forêt fermée à mélange de conifères prépondérants et feuillus	25,9
Forêt fermée de feuillus purs en îlots	17,2
Forêt fermée de chênes décidus purs	10,0
Formation herbacée	4,9
Forêt ouverte de feuillus purs	1,0
Total général	578,9

Surface forestières par type de peuplement – Source IFN

Forêt publique



La forêt publique représente 171 ha dont 94 ha en forêt communale et 77 ha en domaniale sur la commune. L'ONF ne communique pas de document d'aménagement relatif sur son site.

Forêt privée

La forêt privée est majoritaire et représente 71% de la surface forestière. Son morcellement foncier est important : seul 106 parcelles forestières font plus de 1ha sur les 2400 parcelles boisées de la commune. Les parcelles de moins d'un hectare sont plus difficile à gérer (volumes souvent insuffisants pour réaliser une exploitation viable économiquement) entraînant un vieillissement des peuplements, des risques sanitaires et environnementaux à long terme. Une bourse foncière est en place sur le secteur pour palier à cette problématique.

<https://www.laforetbouge.fr/auvergnerrhonealpes/territoire/chablais>

Atouts	Un massif forestier conséquent avec une fonction paysagère et de tourisme importante
Faiblesses	Foncier forestier privé morcelé entraînant des difficultés de gestion.
Enjeux	- Permettre l'exploitation durable et raisonnée de la forêt en lien avec la préservation du réservoir de biodiversité

Chapitre I.4 : Équipements et réseaux

I.4.1. Équipements publics et collectifs

De nombreux équipements et services sont présents sur la commune

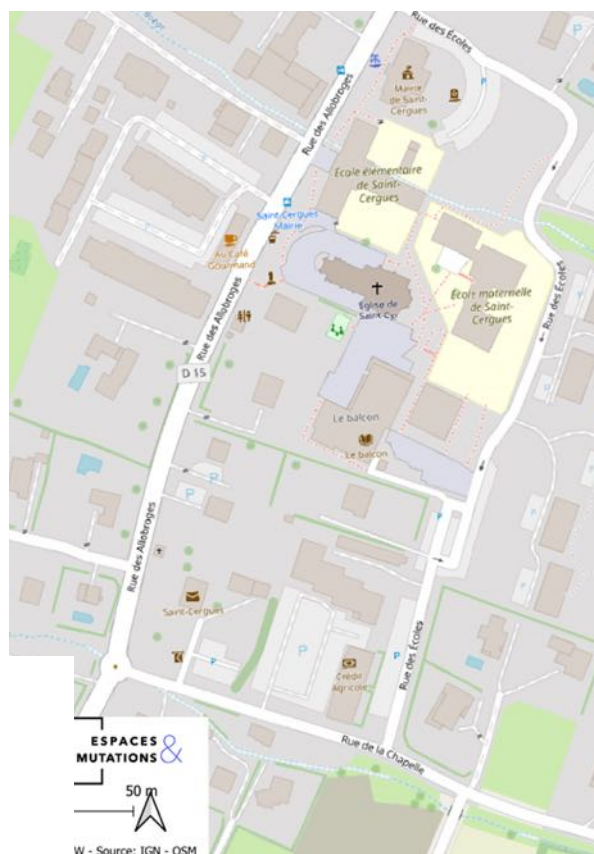
Enseignement

2 équipements scolaires sont présents sur la commune :

L'école élémentaire et l'école maternelle présents sur le centre bourg.

Le groupe scolaire est aujourd'hui saturé avec 10 classes élémentaires et 6 maternelles avec 315 élèves. Un enjeu d'accroissement des capacités apparaît à ce niveau.

Un collège est en cours de construction de l'autre côté de la départementale. La traversée de celle-ci est alors un enjeu de sécurisation pour les futurs collégiens et parents.



Carte OSM du centre bourg plan et photo
du nouveau collège en cours de
construction



Collège en cours de construction au 20/03/2025

Équipements sportifs et de loisirs

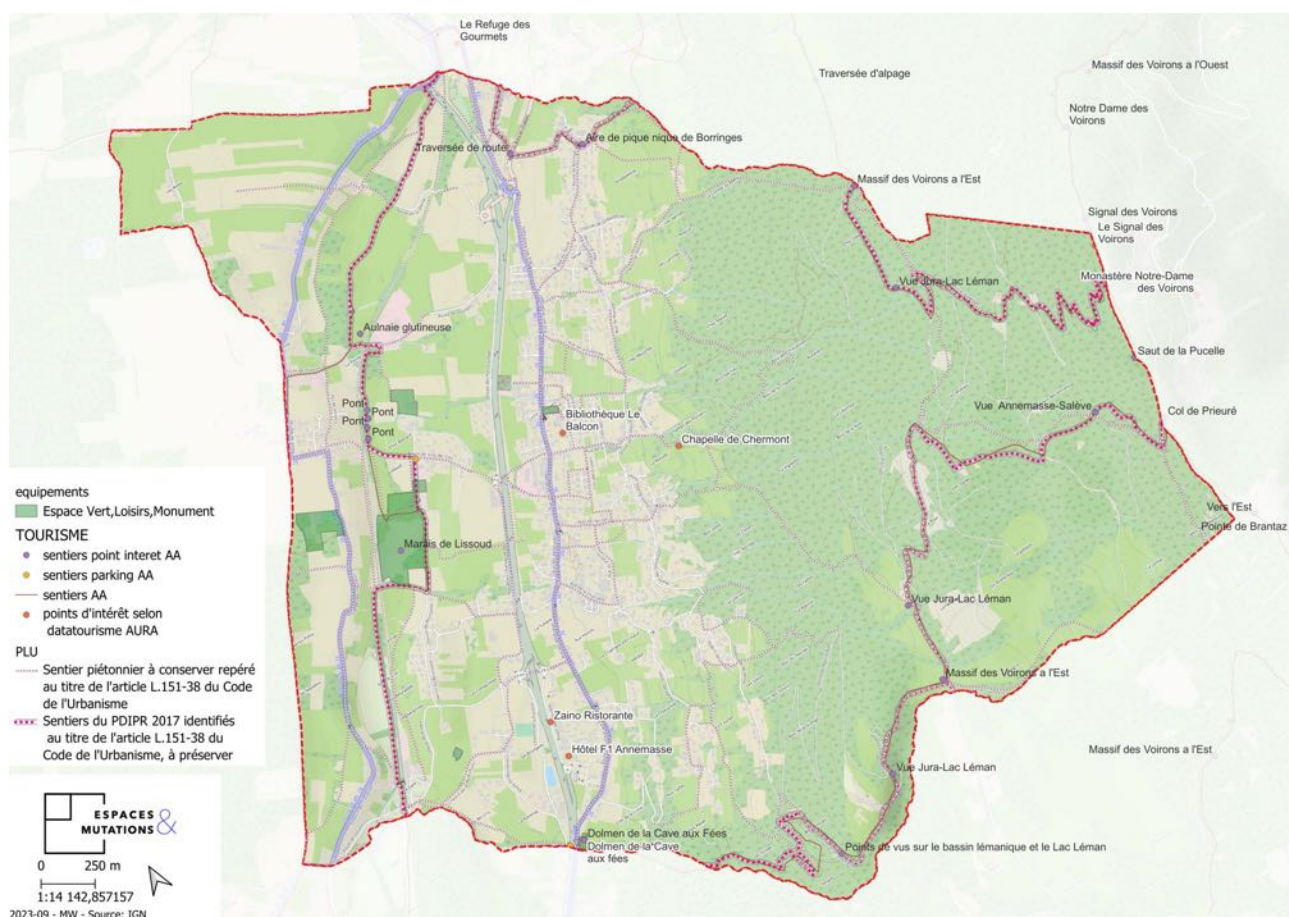
Une partie des équipements sportifs sont en mutation du fait de la création du collège.

La commune est équipée de :

- 2 cours de tennis
- 2 terrains de foot
- 1 club de Kung Fu
- Le sentier du Foron qui traverse la commune depuis Bons en Chablais vers Annemasse
- De nombreux chemins de randonnée dans les Voiron dont 4 au PDIPR
- 1 skate Park vieillissant
- 2 centres équestres







Carte des équipements sportifs et loisirs de la commune

Équipements culturels et de loisirs

L'offre culturelle et de loisirs est quant à elle plus limitée et se concentre sur l'essentiel :

- Deux salles polyvalentes,
- Une bibliothèque,
- Une MJC,
- Une salle de cinéma
- Un marché tous les dimanches





Principaux équipements culturels en centre bourg

Santé et action sociale

L'offre de santé est également présente avec :

- 2 ostéopathes
- 1 dentiste
- 1 foyer d'accueil Médicalisé « F.A.M Les Voirons »
- 1 institut Médico Educatif « la Clef des Champs »

De plus la commune est limitrophe du foyer d'accueil médicalisé de Machilly qui pourrait avoir des besoin d'extension ou de diversification de son offre d'hébergement (notamment pour les personnes en situation de handicap vieillissantes).

Espaces publics

Depuis la révision du PLU en 2016, la commune a travaillé et valorisé ses espaces publics, notamment autour du pôle d'équipements groupes scolaire / bibliothèque...les espaces publics sont peu nombreux sur la commune de Saint-Cergues. Les principaux espaces publics urbains sont :

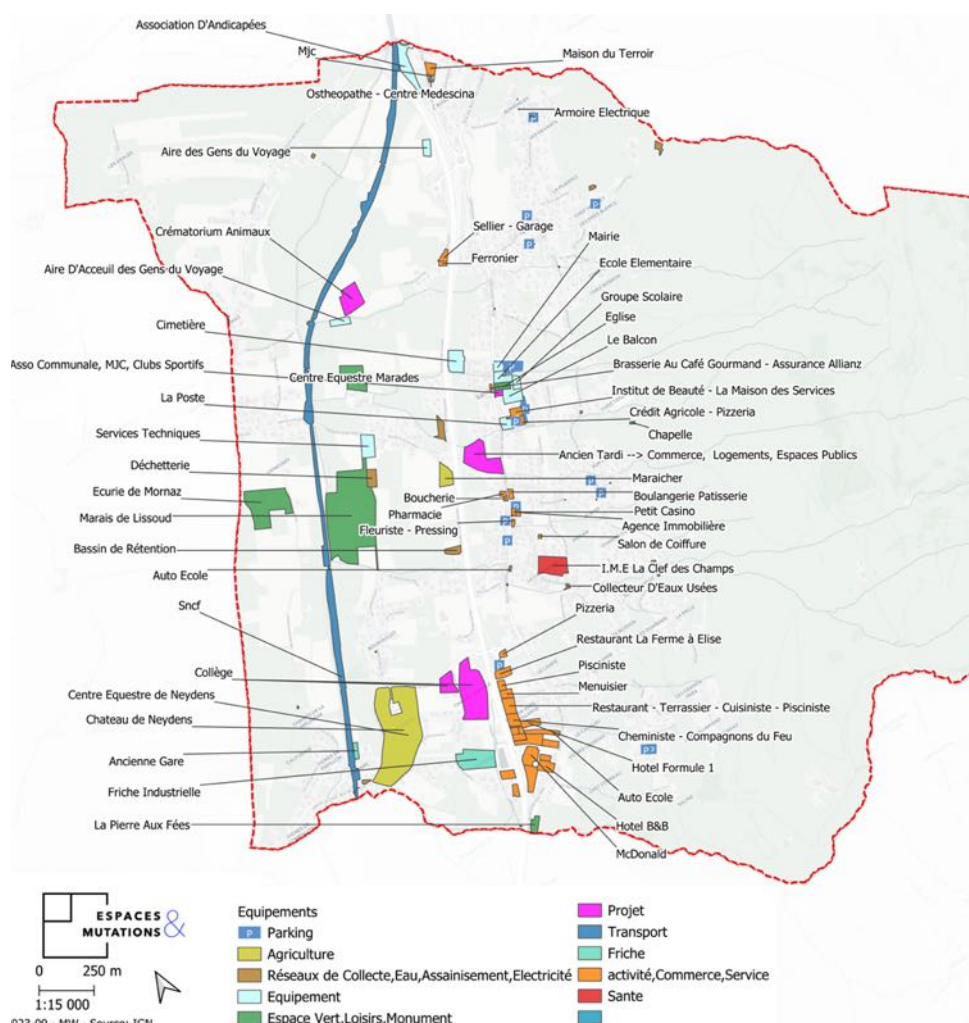
- La place de la Fruitière
- Les cœurs de hameaux aménagés (carrefour Bois Jaillet et les Dombres, Boringes,...)
- Le parking de Terret
- Le parvis de l'église et de la mairie



Parvis devant la bibliothèque

La commune dispose d'un nombre plus important d'espaces publics naturels, avec des aménagements qualitatifs menés dans le cadre supra communal. Les principaux espaces publics naturels sont :

- Les sentiers de randonnées le long du Foron et sur le massif des Voirons
- Les vergers pédagogiques (École et Verdan)
- Le site pédagogique des Marais de Lissouds



Carte des équipements recensés sur la commune - Source : OSM - Relevés de terrain - Google Map

On voit ici qu'une grande part des équipements publics se concentrent en centre village et donnent une réelle dynamique à ce secteur.

Services :

Au niveau des services commerciaux, plusieurs petites structures assurent les services de proximité (boulangers, charcutiers, coiffeurs,). Il est cependant nécessaire de sortir de la commune pour se rendre en hypermarché/supermarché. La petite supérette permet néanmoins d'assurer les besoins au jour le jour.

Atouts	- Un centre village dynamique avec de nombreux équipements publics organisés autour de l'église et de la mairie - Des équipements sociaux et médico-sociaux - Des espaces publics qui ont été travaillés de manière qualitative dans la centralité.
Faiblesses	- Les équipements sportifs et services sont éloignés du centre village sans réelle connexion douce. - Nécessité de sortir de la commune pour accéder aux supermarchés et autres services nécessaires.
Enjeux	- Rendre l'ensemble des services et équipements accessibles - Permettre l'évolution des équipements sociaux et médico-sociaux et notamment pouvoir répondre à des besoins d'extension ou de nouveaux types d'hébergement de ces structures. - Poursuivre les efforts de qualification des espaces publics.

I.4.2. Les déplacements

1. Le réseau viaire à l'échelle du Grand territoire

Saint-Cergues appartient à un territoire avec de nombreuses infrastructures de transport. Une très bonne accessibilité routière du territoire.

De par sa situation géographique et la configuration de son territoire, la région d'Annemasse est traversée par différents axes forts de communication : RD 1206, RD1, RD 15 et RD 903.

D'autres infrastructures, telles que la voie ferrée et la présence d'une gare (qui n'est plus utilisée) permettent à la commune d'être aisément reliée aux pôles urbains et bassins d'emplois périphériques. La gare de Machilly est à proximité immédiate du territoire de Saint-Cergues. Le périmètre d'influence de 400 m autour de la Gare concerne une petite partie du territoire de Saint Cergues dans le secteur de Chez Bussioz.

2. Réseau routier

Desserte extra communale

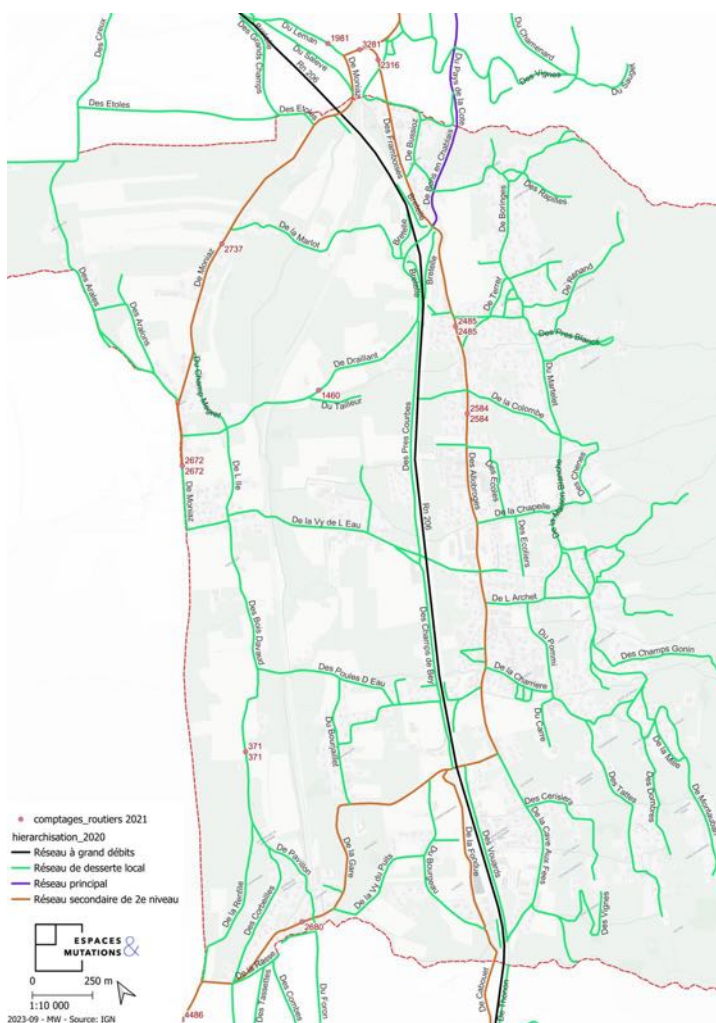
La desserte extra communale est assurée par la D1206. Elle relie le Chablais à l'agglomération d'Annemasse, l'A40 et au Bassin Genevois. Celle-ci draine la majorité des flux traversants et soulage le reste de la desserte communale. Trois sorties irriguent la desserte communale.

La RD1206 est classée voie à grande circulation et elle est également affectée par le classement sonore des infrastructures de transport (catégorie 1, bande de 300 m), de même que la voie ferrée (catégorie 3, bande de 100 m) (cf *état initial de l'environnement pour plus de détails*).

Desserte intra communale

La Rue des Allobroges assure la desserte communale en parallèle de la départementale avec un trafic de 2500 véhicules journaliers. De cet axe partent des tronçons de routes intracommunales pour évoluer parallèlement aux courbes de niveau. Relié par des traverses perpendiculaire ou obliques en fonction de la topologie, le tout constitue la desserte secondaire.

A cela s'ajoute un chevelu dense de routes « tertiaires » qui desservent le bâti diffus dans les interstices trop éloignés du réseau secondaire, entraînant l'apparition d'un grand nombre de voies sans issue.





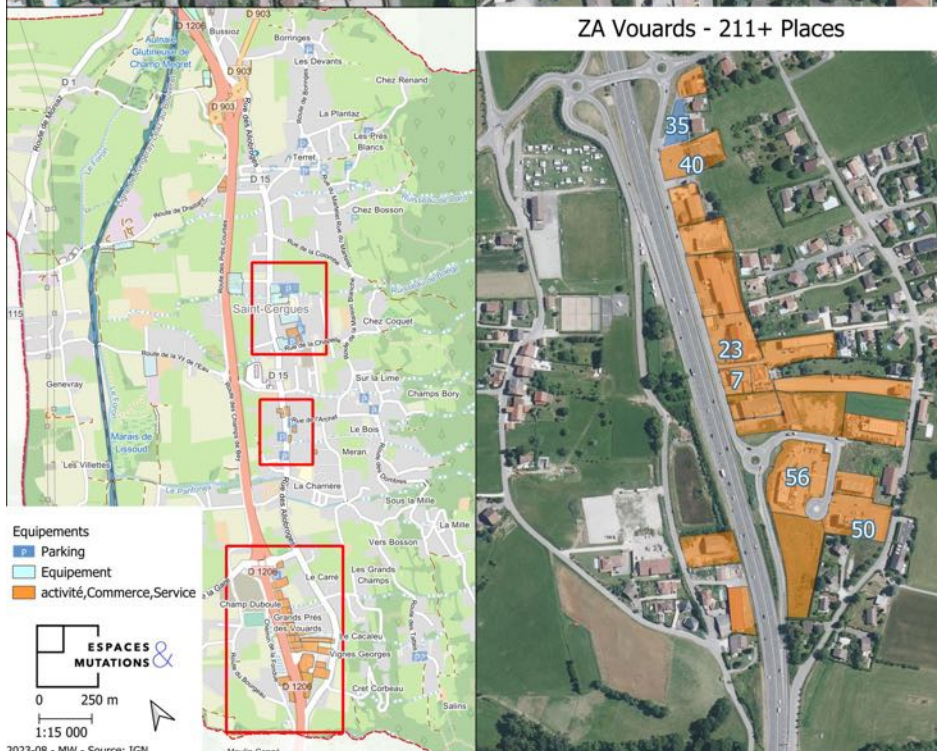
3. Stationnement

Centre Bourg - 155+ Places

Commerces Bourg 110+ places



ZA Vouards - 211+ Places



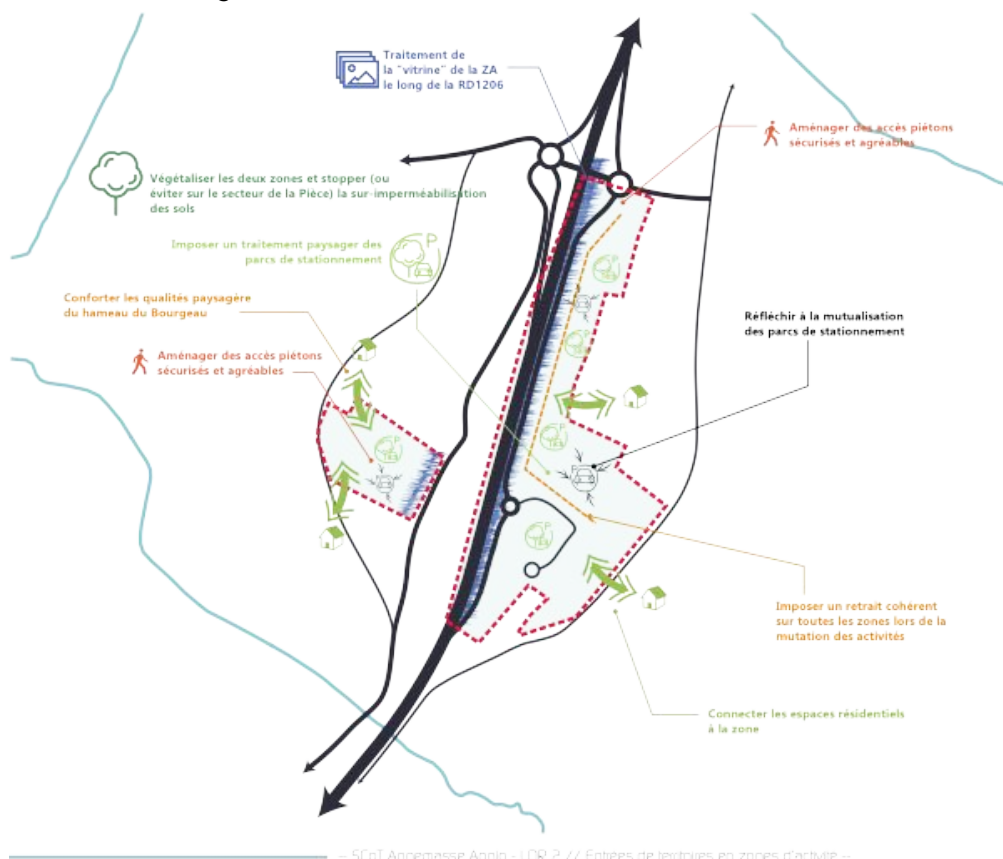
Offre de stationnement public et privé d'activité inventorié sur la commune - Source : IGN - Open Street Map - Terrain

Les places de stationnement sont principalement réparties sur deux secteurs : le centre bourg et la ZA des Vouards avec chacun plus de 200 places disponibles réparties en parking de moyenne taille
Des aires de stationnement sont en cours d'aménagement en lien avec la construction du collège.

La mutualisation des parkings est déjà effective en centre bourg.

Les capacités de mutualisations des commerces du bourg sont réduites du fait de l'étalement des infrastructures. Cet enjeu devra cependant être pris en compte dans les prochains aménagements prévus.

La mutualisation des parkings dans la ZA des Vouards est un enjeu important dans ce secteur et a été soulignée dans l'étude des lignes directrices du SCOT :



Source : citadia

4. Desserte de transport en commun

3 lignes de bus TAC (Transports Annemassiens Collectifs) desservent la commune :

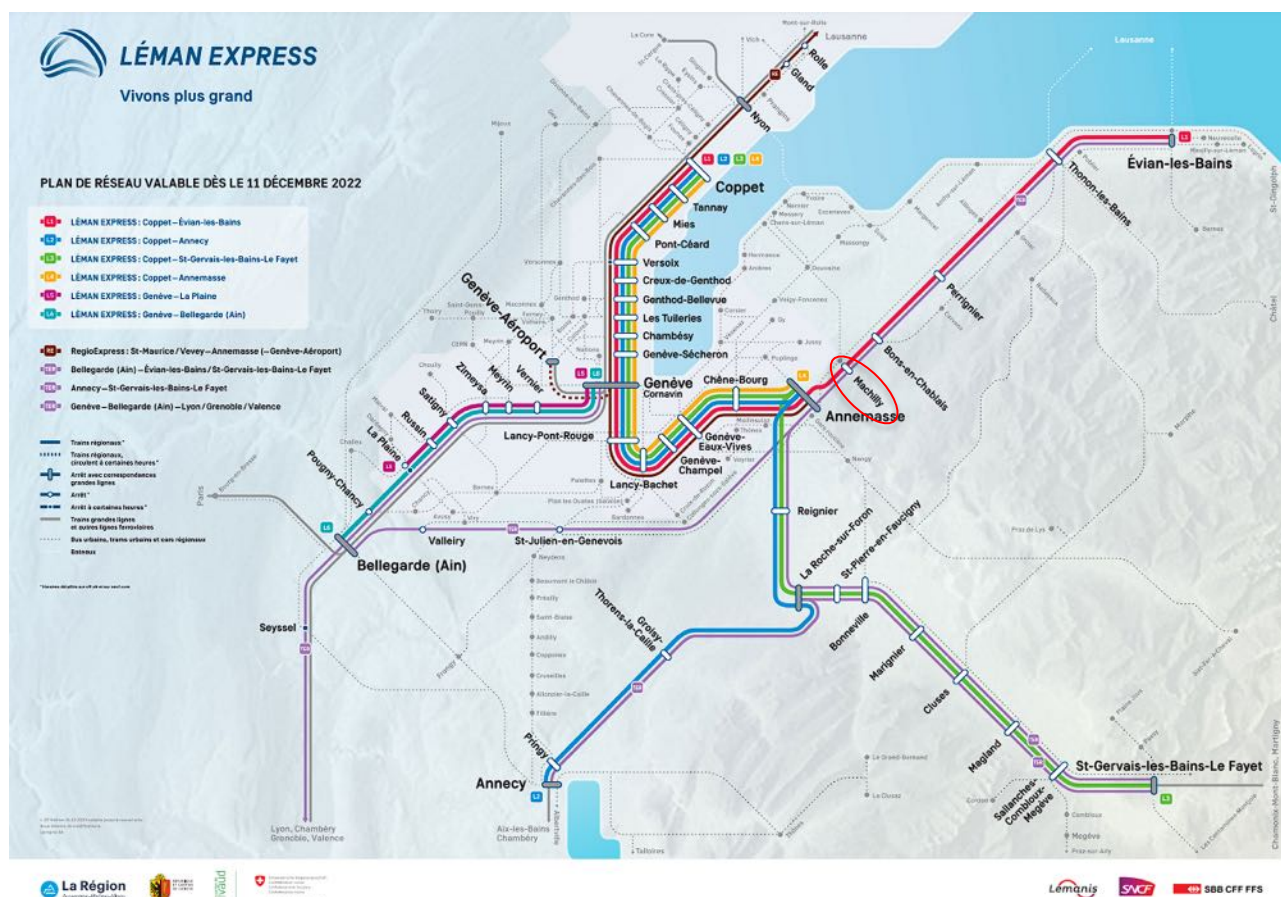
2 lignes à la demande Le TAD B, le TAD C et une ligne régulière, la ligne 7.

Pour cette ligne, seul trois horaires sont disponibles en direction d'Annemasse (Altéa P+R) : 7, 8 et 12h et quatre en direction de la garde de Machilly : 12h30, 13h30 et 17h30 et 18h30.



Extrait du schéma de desserte TAC - source : <https://files.tac-mobilites.fr/>

Cette desserte permet d'accéder au réseau ferroviaire dont le Léman Express depuis la gare de Machilly, au Réseaux du Bassin Genevois (TPG)



Plan de desserte du Léman Express - La gare de machilly permet de rejoindre un grand nombre de métropoles : Annemasse, Genève, Evian les Bains, Saint Gervais, Annecy, Bellegarde - source : <https://www.lemanexpress.com/>

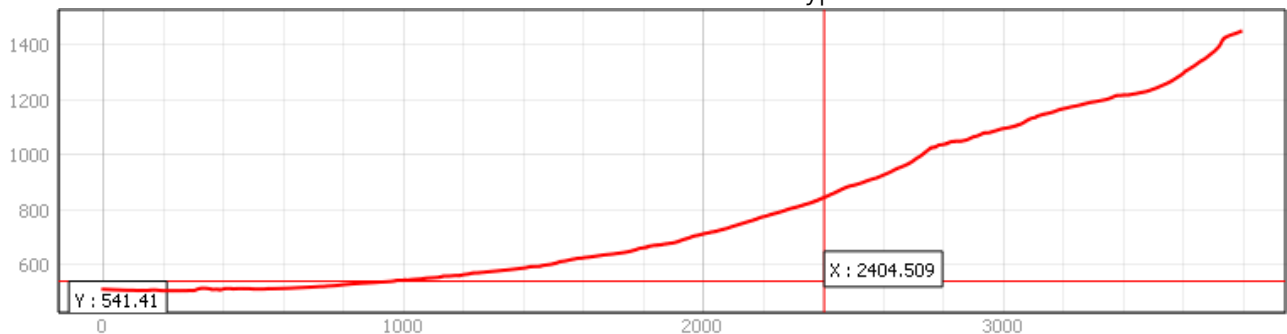


Photo du Léman Express traversant la commune au niveau du marais de Lissoud

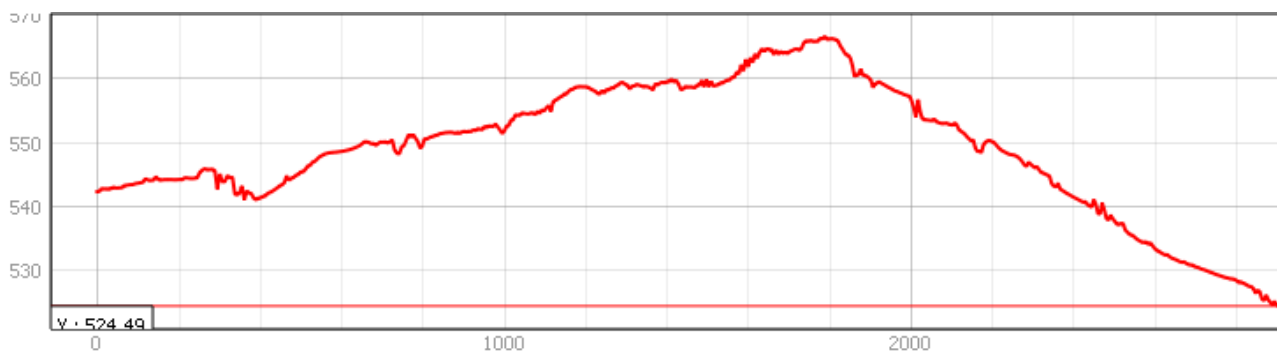
5. Les modes doux

Le Vélo :

L'usage des modes doux dépend du niveau d'équipement de la commune et de sa topographie. La commune est positionnée sur le versant des Voirons et par conséquent a une déclivité croissante d'ouest en est. Le massif est cependant peu vallonné de nord en sud et est donc favorable à la pratique des modes doux. L'étalement Nord-sud de la commune favorise et facilite ce type de mobilité.



*Carte Open Cycle Map de la commune -Source : Open Cycle Map
Profil Ouest-est de la commune -Source : IGN*



Profil Sud-Nord de la commune - Route des Allobroges. Le delta entre la Pierre aux Fées et le centre bourg est de 20m. - Source : IGN

Deux axes cyclables sont identifiés sur la commune et aménagés en route partagées. Le premier emprunte la Rue des Allobroges et le second, à l'ouest de la commune emprunte la Route des Bois Davaud. La traversée d'Est en Ouest est plus complexe.



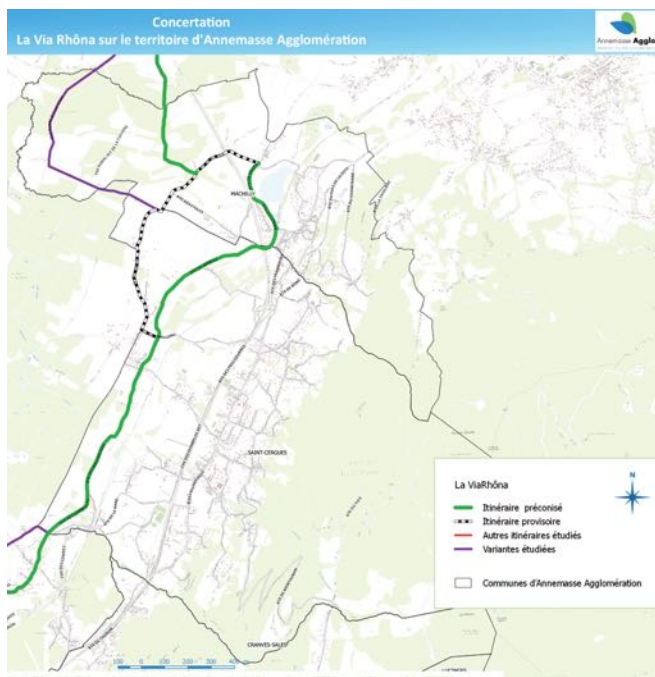
L'agglomération d'Annemasse souhaite poursuivre le développement de ces axes :

« Objectif : augmenter la part modale vélo de 3 à 15% en développant des infrastructures cyclables identifiées (kilomètres linéaires de voies cyclables, stationnements...). »

Le schéma cyclable de 2014 prévoyait la réalisation d'un linéaire total de 14300 m sur la commune, dont 2990 m ont été réalisés (chiffres communiqués sous réserve de validation par les communes).

Annemasse Agglo prendra en charge la coordination de cette action auprès des communes dans le cadre de sa compétence d'animation des plans d'actions, notamment pour garantir la cohérence du Plan de Déplacement Urbain en termes d'accessibilité et de mise en relation des modes de déplacements entre les territoires communaux, mais ne sera pas en mesure d'appuyer techniquement les communes à la réalisation des infrastructures.

Le projet de Via Rhona traverse la commune sur le second itinéraire. Il viendra conforter les aménagements déjà réalisés :



Les déplacements piétons :

L'étude du centre bourg réalisée par Citadia identifie un certain nombre de continuités piétonnes. Il reste cependant des zones non desservies. Le projet sur l'ancien site Tardi devra conforter ces aménagements. La difficulté principale des déplacements est la traversée de la Départementale.

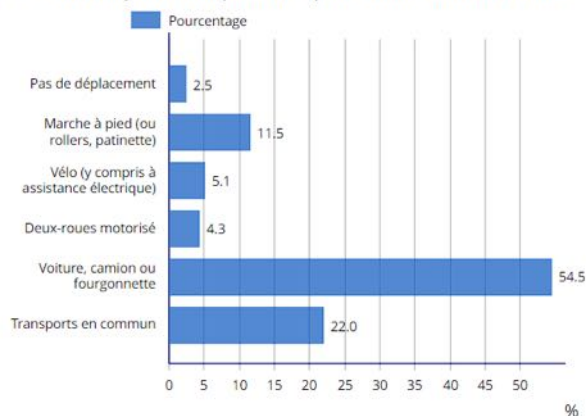


6. Les déplacements des actifs

Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2019 – Source : INSEE

La majorité des déplacements des actifs est réalisée en transport individuel avec 54% d'usage de la voiture. Les transports en commun sont utilisés à hauteur de 22% et la marche à pied à hauteur de 11.5%. C'est donc 40% des déplacements qui sont réalisés en modes doux.

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2020



7. Synthèse

Atouts	• Une commune traversée par des axes structurants • Un flux extra communal déporté • Des stationnements présents • Une part des modes doux importante avec une desserte de transport en commun développée
Faiblesses	• Une traversée est-ouest difficile avec la départementale • Des cheminements piétons existants mais des continuités à mailler et renforcer • Des déplacements importants compte tenu de la position géographique (flux de transit) • Des fréquences de passage de transport en commun assez faible sur la commune réduisant les possibilités d'utilisation de ce mode de transport
Enjeux	- Organiser le développement urbain de façon à inciter les modes actifs - Aménager les voies existantes, et prendre en compte les projets à venir - Sécuriser les modes de déplacement doux, notamment en direction de Bussioz et vers le collège. - Connecter les différentes polarités, notamment lien centre-bourg/commerces/collège

I.4.3. Les réseaux

Se référer à l'état initial de l'environnement.

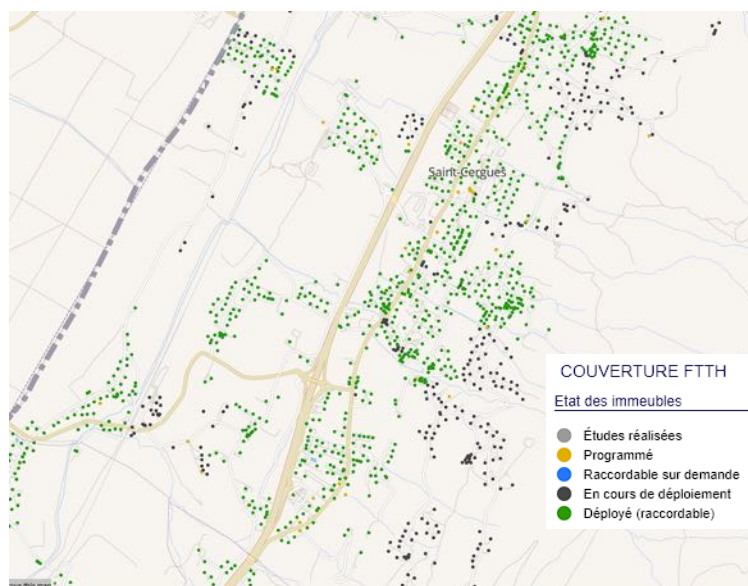
I.4.4. La gestion des déchets

Se référer à l'état initial de l'environnement.

I.4.5. Communication numérique

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de la Haute Savoie a été élaboré, pour la Haute Savoie, en novembre 2011 par le SYANE : Syndicat d'Aménagement Numérique et d'Energie de la Haute Savoie.

Le Plan France Très Haut Débit paru le 28 février 2013 (et remplaçant le Plan National Très Haut Débit de 2011) précise les orientations de l'Etat dans les zones les plus denses et en dehors des zones conventionnées. Il avance l'échéance du Très Haut Débit pour tous à 2022 avec une couverture intermédiaire à 2017.



COUVERTURE FTTH DE SAINT-CERGUES

Locaux raccordables en FttH : 1 640

Couverture : Entre 50% et 80%

Département : Haute-Savoie

Code Insee : 74229

Opérateur d'infrastructure : Orange

Zone réglementaire : Zones moins

denses

En début 2023,

Engagement L. 33-13 : Orange

Saint-Cergues est raccordée à hauteur de 50 à 80%. Les hauts de Saint Cergues sont classés en cours de déploiement.

Source : Arcep - Février 2023

Carte des débits théoriques sur Saint

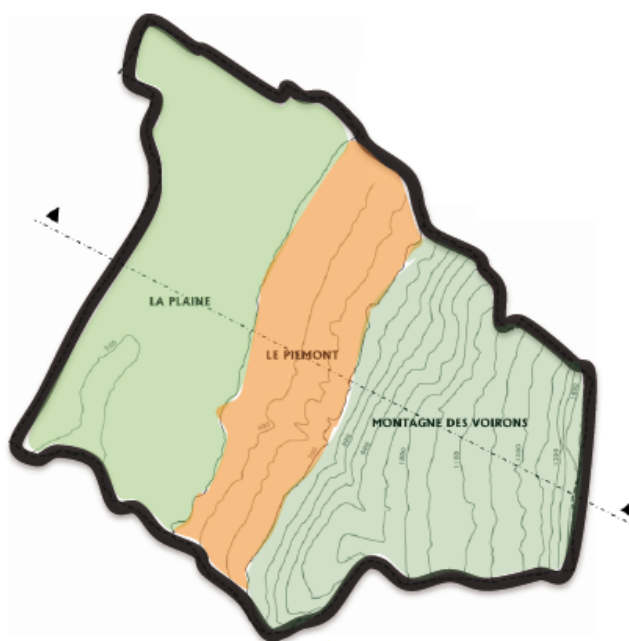
Cergues - Source : ariase.com

Atouts	Un territoire desservi par la fibre
Faiblesses	La fibre n'est pas encore déployée dans toute la commune et le déploiement prend du retard.
Enjeux	Tenir compte du déploiement total de la fibre par la réalisation en anticipation des fourreaux de raccordement sur les nouvelles constructions.

Chapitre I.5 : Organisation et fonctionnement des pôles urbains

L'organisation spatiale du territoire se caractérise par trois entités :

- La plaine, vaste espace naturel et agricole. Elle se compose de quelques groupements d'habitat éparses et d'activités diverses,
- Le piémont qui regroupe le chef-lieu, les hameaux et les villages implantés dans la pente. Il bénéficie d'une vue dégagée sur le bassin lémanique
- Le versant Nord Ouest des Voirons, en forte pente et boisé. Il est constitué d'un relief limitant les possibilités d'extension urbaine et qui s'étale jusqu'au pied des pentes des Voirons.



Carte de l'organisation spatiale de Saint-Cergues

Il s'agira d'intégrer dans la réflexion d'aménagement la spécificité « relief ». Il faudra adapter au contexte, les typologies urbaines développées et les dispositions réglementaires pour chaque entité naturelle (alpage, plaine agricole...).

Le principal site d'implantation de l'occupation humaine est situé dans le piémont. Les autres secteurs (plaine et massif des Voirons) connaissent une occupation humaine plus faible, voire quasi nulle (topographie des Voirons).

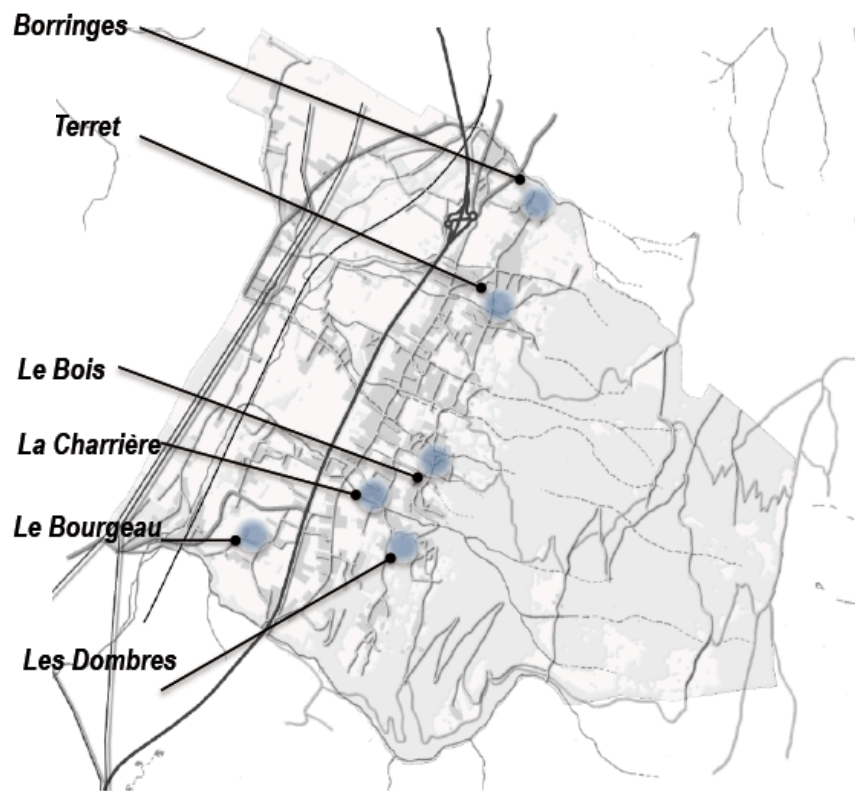
Le bâti récent se caractérise par de l'habitat majoritairement pavillonnaire de formes diverses alors que le bâti traditionnel est caractéristique de l'architecture rurale du Genevois. Il existe un certain nombre d'anciens corps de ferme ou de constructions traditionnelles remarquables.

Les hameaux historiques, à l'origine groupés et plutôt denses, ont été petit à petit reliés par l'habitat pavillonnaire peu structuré et expansif. L'ensemble des constructions se rejoint laissant place à une certaine banalisation du territoire. La lisibilité des entités urbaines devient difficile et les coupures d'urbanisation ne reposent plus sur le domaine agricole.

I.5.1. Les secteurs historiques

Il existe plusieurs secteurs historiques à Saint-Cergues :

- Boringes, Terret, le Bois, la Charrière, le Bourgeau, les Dombres.



Carte de l'organisation spatiale des secteurs historiques de Saint-Cergues



Terret (2025)



Le Bourgeau (2022)



Le Bois (2015)



La Charrière (2015)



Les Dombres (2015)



Boringes (2025)

D'autres secteurs à structures traditionnelles sont présents sur la commune mais leur emprise ne leur permet pas de les qualifier comme entités urbaines.

Enjeux

- **Axer prioritairement le développement urbain sur la partie basse du piémont afin de préserver l'intégrité de la plaine et du massif des Voirons**
- **Préserver, créer des coupures d'urbanisation entre les entités urbaines**
- **Etablir des « greffes » adaptées dans le tissu urbain par un travail de « couture » sensible**

Le Chef-lieu / la centralité

Le chef-lieu s'est développé de façon linéaire le long de l'ancienne route nationale. Il se caractérise par une urbanisation assez lâche avec encore quelques espaces interstitiels non bâtis. La définition de son périmètre s'est précisé depuis une dizaine d'année, avec des opérations collectives et le projet des Moraines.



La rue des Allobroges

Le comblement des dents creuses se fait peu à peu par la réalisation de formes urbaines plus denses de type habitat collectif (principalement dans le périmètre immédiat de la mairie). Le long de la rue des Allobroges (face à la Mairie), a été implantée une opération immobilière d'immeuble collectif en renouvellement urbain.

La centralité accueille une diversité de constructions : les équipements principaux ainsi que les services et quelques commerces de proximité ; les formes d'habitat individuel côtoient des formes d'habitat collectif beaucoup plus denses.

Aujourd'hui on observe que le centre bourg est en mutation notamment au regard de réalisations des nouveaux équipements publics et d'opérations d'habitat collectif assez denses (qui se réalisent ou qui sont projetés à court et moyen terme).



La rue des Allobroges (2015)



Le secteur des équipements (2025)



Le secteur du futur écoquartier des Moraines en renouvellement urbain (2025)



Carte de l'organisation spatiale du chef-lieu de Saint-Cergues

Enjeux

- **Affirmer la centralité du chef-lieu. Plus particulièrement :**
 - **Poursuivre sa densification et lui donner de l'épaisseur dans un périmètre pertinent**
 - **Le connecter aisément à ses proches périphéries (réflexion à mener sur les mobilités - modes doux et TC)**
 - **Mettre en place des OAP (orientation d'aménagement et de programmation) pour organiser son développement notamment par le biais d'opération de renouvellement.**

Le secteur périphérique

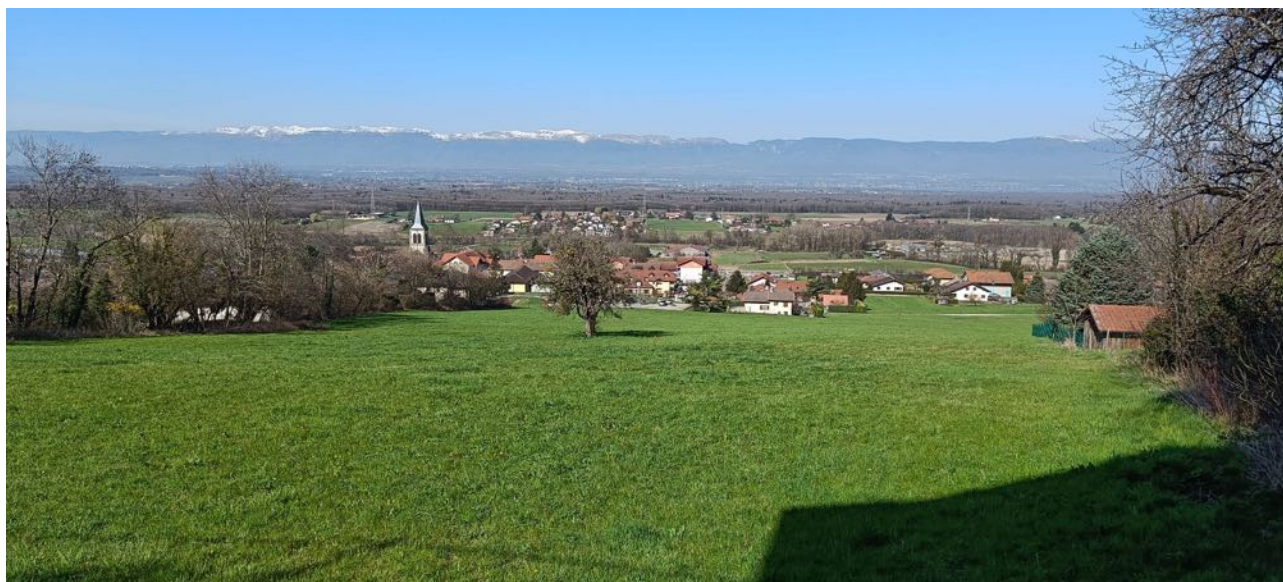
Il est composé très majoritairement d'habitat individuel, implanté sur des parcelles relativement importantes, arborées et végétalisées, parfois autour des noyaux traditionnels plus denses. Des activités sont localisées aux « entrées de Ville » à proximité de la RD1206.

Quelques entités urbaines se détachent encore mais on observe un réel « éparpillement » de l'urbanisation. Les opérations partent le plus souvent au coup par coup au gré des opportunités foncières. Il n'y a plus de limites identifiables excepté les cordons boisés et l'urbanisation qui gagne peu à peu le pied du massif des Voirons.

Malgré les changements opérés à la révision précédente, le PLU actuel confirme ce mode de développement.

Les secteurs périphériques disposaient encore de disponibilités foncières importantes au regard de leur classement dans le PLU de 2016 aussi bien :

- À travers des dents creuses dans l'enveloppe urbaine
- À travers des tènements importants (classés d'urbanisation future ou non)
- À travers des parcelles en extensif



La zone de Baudins Sud

Enjeux

- **Redonner de la lisibilité à ses secteurs par la mise en place de limites identifiables de développement**
- **Limiter (voire stopper) le développement pour conforter la centralité du chef-lieu et protéger le pied du massif des Voirons**
- **Assurer une densification/diversification des formes d'habitat, raisonnée et adaptée aux différents sites**
- **Organiser l'urbanisation à travers la mise en place d'OAP sur les sites à enjeux (gestion de la pente, insertion paysagère, forme urbaine...)**

Le pied du massif des Voirons

Il est composé de quelques constructions isolées ou groupes de constructions qui participent au phénomène de mitage de l'urbanisation.

Des « plages » agricoles dont les continuités et l'homogénéité sont mises en péril par la pression de l'urbanisation sur le coteau.



Carte de l'organisation spatiale du pied du massif des Voirons

Enjeux

- **Préserver le pied du massif des Voirons des pressions urbaines du coteau**
- **Préserver les plages agricoles homogènes et poursuivre la préservation des coteau de toute urbanisation nouvelle**

La plaine

Quelques constructions ou groupes de constructions sous la forme de mitage et des structures urbaines plus ou moins groupées, parfois sous la forme de lotissements, marquent cet espace :

Les Poules, Sous Bourjaillet, La Californie, « Autour de la Gare », Champ du Pan - Les Brossets, Genevray, Moniaz, Moulin des Marais, Le Bourgeau.

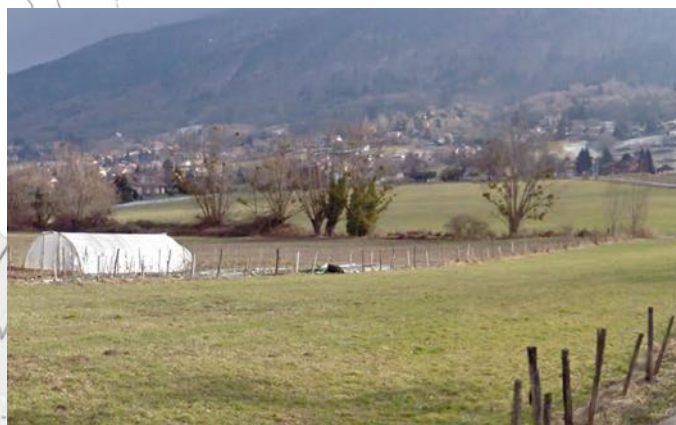
Une grande mixité de l'occupation et de l'utilisation du sol autre que l'habitat est également observée :

- Équipements (voirie, loisirs)
- Activités économiques dispersées.
- Des plages agricoles homogènes et exploitées.
- Des secteurs à fortes sensibilités environnementales (zones humides, boisements d'intérêts, berges du Foron...).

Contrairement au coteau, le PLU de 2016 avait laissé des possibilités de densification pour l'habitat.



La Californie



Carte de l'organisation spatiale de la plaine de Saint-Cergues

Enjeux

- **Conserver l'intégrité de la plaine agricole et les espaces naturels sensibles.**
- **Conserver la lisibilité de ses secteurs par la préservation des limites fixées au PLU de 2016**
- **Stopper le développement pour conforter la centralité du chef-lieu et protéger la plaine agricole.**
- **Permettre une évolution des formes d'habitat, raisonnée et adaptée aux différents sites.**

I.4.3 Les typologies d'habitat

La ferme traditionnelle

Ce sont des bâtiments d'architecture simple : souvent posés à plat, leur volume est important, les toitures sont à deux pans et parfois à croupe. Ils peuvent également prendre la forme de longère. Cette architecture traditionnelle est peu présente sur le territoire. De par son caractère rural et agricole, Saint-Cergues compte encore quelques fermes bien conservées.

Ces bâtiments mériteraient d'être préservés et il conviendra de mettre en place des règles adaptées à leur réhabilitation, afin d'assurer une bonne insertion dans le paysage communal.



Ferme traditionnelle

L'habitat individuel récent

C'est la forme d'habitation la plus répandue sur la commune. Les habitations sont implantées sur des parcelles de taille importante.

Les règles du PLU devront permettre d'adapter la typologie bâtie au contexte urbain dans lequel elle s'insère et donc de donner une certaine cohérence aux règles de construction (notamment sur l'implantation, les volumétries...).



Habitat individuel (2015)

L'habitat individuel accolé

Ces dernières années, un développement de formes urbaines alternatives de type habitat individuel accolé sur la commune, a été réalisé.

Ces formes urbaines s'intègrent relativement bien dans le paysage bâti du territoire. Il conviendra de promouvoir ce type de construction, plus économe en foncier, par rapport à l'habitat individuel pur.



Habitat individuel accolé (2015)

L'habitat collectif

Ce type d'habitat existe sur la commune de type R+2+C voir plus. Ces opérations se situent dans la centralité.



Habitat collectif (2015)



Habitat collectif (2025)

PARTIE II : ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE

CHAPITRE II.1 - Enveloppe urbaine

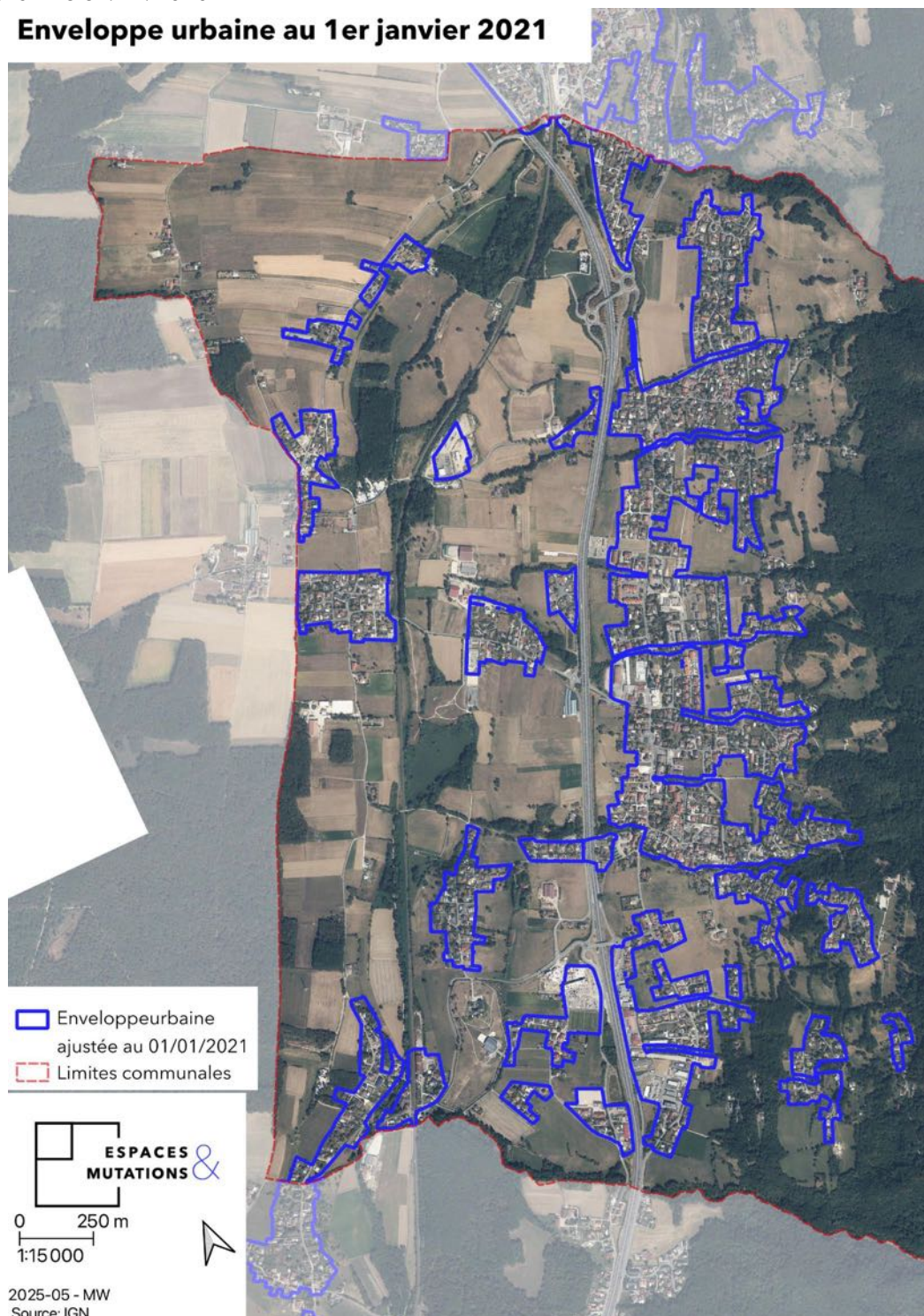
II.1.1. Définir l'enveloppe urbaine

La définition de l'enveloppe urbaine sur Saint Cergues est complexe à la vue de l'étalement présent sur le territoire.

L'enveloppe urbaine a été réalisée à partir des données géomatiques transmises par Annemasse agglo au titre du SCoT.

La commune a procédé à une relecture et à des ajustements pour intégrer les projets qui étaient déjà engagé avant le 31/12/2020.

Enveloppe urbaine au 1er janvier 2021



Carte de l'enveloppe urbaine résultante

II.1.2. Définir la centralité

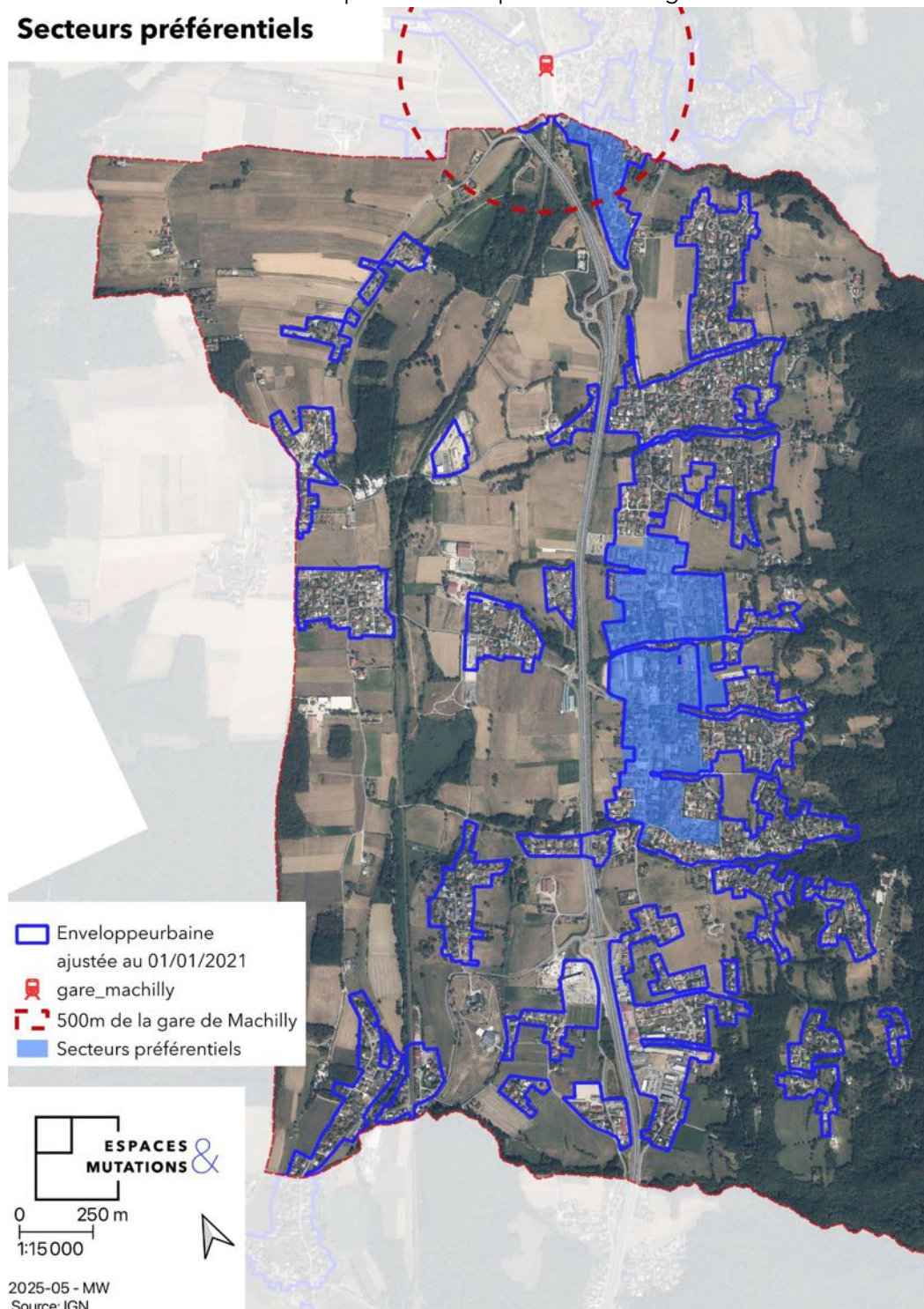
A l'intérieur de l'enveloppe urbaine, le SCOT demande de déterminer les secteurs préférentiels de développement.

Les secteurs préférentiels de développement doivent recevoir 75 % de la production de logements à l'horizon 2032 et accueillir des logements avec des densités acceptables et compatibles avec la préservation du cadre de vie. Pour les cœurs de bourg, cette densité est de l'ordre de 40 à 60 logt/ha.

Pour Saint-Cergues, il s'agira :

- Du cœur de bourg
- Du secteur de Bussioz qui se trouve à proximité de la gare CEVA.

Secteurs préférentiels



CHAPITRE II.2 - Consommation d'espace

II.2.1. Méthode

OBJECTIF : Comptabiliser les espaces qui ont été mobilisés par l'urbanisation / anthropisation entre deux dates de référence (2012 et fin 2022).

L'analyse a été conduite lors du diagnostic établi début 2023 et mise à jour en mai 2025 par comparaison entre :

- PLU approuvé
- Orthophoto 2012(© ign - remonter le temps)
- Orthophoto 2020(© ign)
- Orthophoto 2023(© ign)
- Registre des PC/DP/CUb et/ou liste des constructions depuis 2012
- OCS74 avec les dates de référence 2008, 2012, 2020, 2021 et 2023.

Il est possible de distinguer la consommation foncière :

- **En fonction de la nature des terrains avant urbanisation** : espaces agricoles, espaces naturels/forestiers, dents creuses, espaces interstitiels, secteur de renouvellement urbain
- **En fonction de la vocation des constructions** : HABITAT, ACTIVITÉS, ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES

Sont comptabilisés :

- les constructions : habitation, activités, équipements,
- les abris
- les parcs des propriétés
- les équipements sportifs, les cimetières
- les aires de stationnement
- les voiries lorsqu'elles sont dans le tissu bâti
- les dépôts de matériaux,
- les déchetteries
- les carrières
- les campings

Concernant le bâti isolé, ne tenir compte que de la partie « anthropisée » et pas du parcellaire.

Dans tous les cas, l'analyse ne pas s'appuie systématiquement sur les limites parcellaires mais tient compte des surfaces réellement utilisées par la construction/l'urbanisation.

Dans tous les cas, les mutations du bâti ne sont pas décomptées : difficilement identifiables dans le registre de permis et complexes et peu fiables sur le terrain. Il est à noter que le bilan de la consommation foncière tient compte des autorisations d'urbanisme délivrées jusqu'au 31/12/2022.

Caractérisation de la nature du foncier mobilisé :

L'occupation du sol avant urbanisation a été caractérisée. Cette caractérisation de la nature du foncier a été réalisée par superposition des données décrites ci avant.

- des cartes OCS74-2012 et 2021 (sources : DDT74)

Pour la période 2011-2021 :

Pour chaque entité cartographiée, nous procédons à une analyse 'manuelle' en comparants les bases citées ci avant :

- Si le registre des PC ou Sitadel indique une transformation ou changement de destination ou démolition et construction : alors le projet ne consomme aucun foncier. Les logements nouveaux sont, malgré tout, comptés dans le décompte depuis le 01/01/2011.
- Si le projet sur terrain nu se situe sur une **parcelle inscrite au RPG de 2011**, alors elle compte en **consommation ENAF**
- Si le projet sur terrain nu se situe sur **dans l'enveloppe urbanisée des cartes OCS 2012** = il s'agira d'une **urbanisation en dent creuse ou en division sans consommation d'ENAF, quelle que soit la surface.**
- Si le projet sur terrain nu se situe sur des tènements indiqués comme **cultures / prairies / forêt sur la carte OCS 2012** = il s'agira d'une **urbanisation sur ENAF**

Pour la période depuis 2021 : la même méthode est appliquée mais nous utilisons les référentiels de 2021.

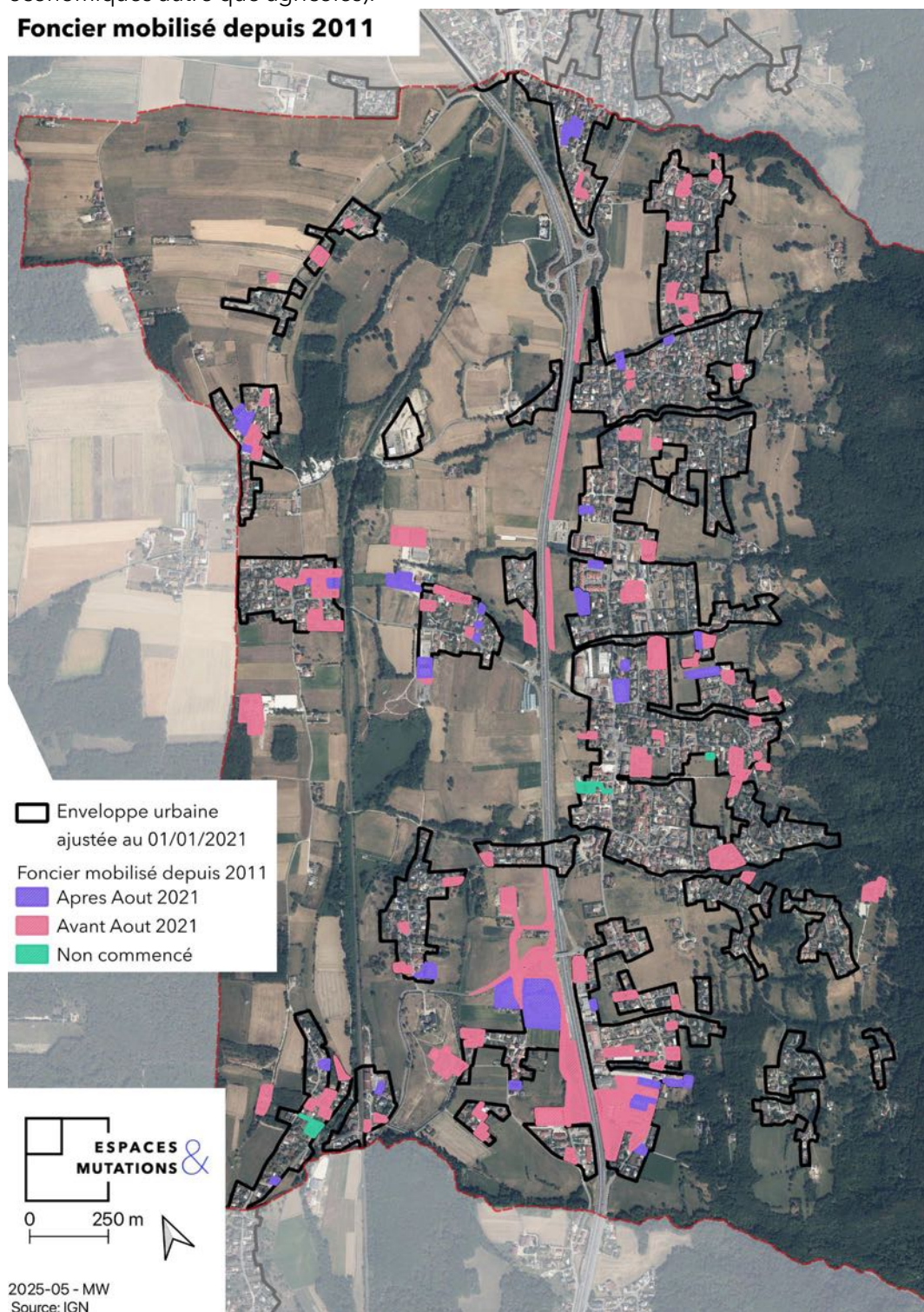
Pour chaque entité cartographiée, nous procédons à une analyse 'manuelle' en comparants les bases citées ci avant :

- Si le registre des PC ou Sitadel indique une transformation ou changement de destination ou démolition et construction : alors le projet ne consomme aucun foncier. Les logements nouveaux sont, malgré tout, comptés dans le décompte depuis le 01/01/2021.
- Si le projet sur terrain nu se situe sur une **parcelle inscrite au RPG de 2021**, alors elle compte en **consommation ENAF**
- Si le projet sur terrain nu se situe sur **dans l'enveloppe urbanisée des cartes OCS 2021** = il s'agira d'une **urbanisation en dent creuse ou en division sans consommation d'ENAF, quelle que soit la surface.**
- Si le projet sur terrain nu se situe sur des tènements indiqués comme **cultures / prairies / forêt sur la carte OCS GE 2021 et qu'il couvre plus de 2500 m²** = il s'agira d'une **urbanisation sur ENAF, même si le projet se situe dans l'enveloppe urbaine du ScoT.**

II.2.2. Bilan au titre de la loi Climat et Résilience

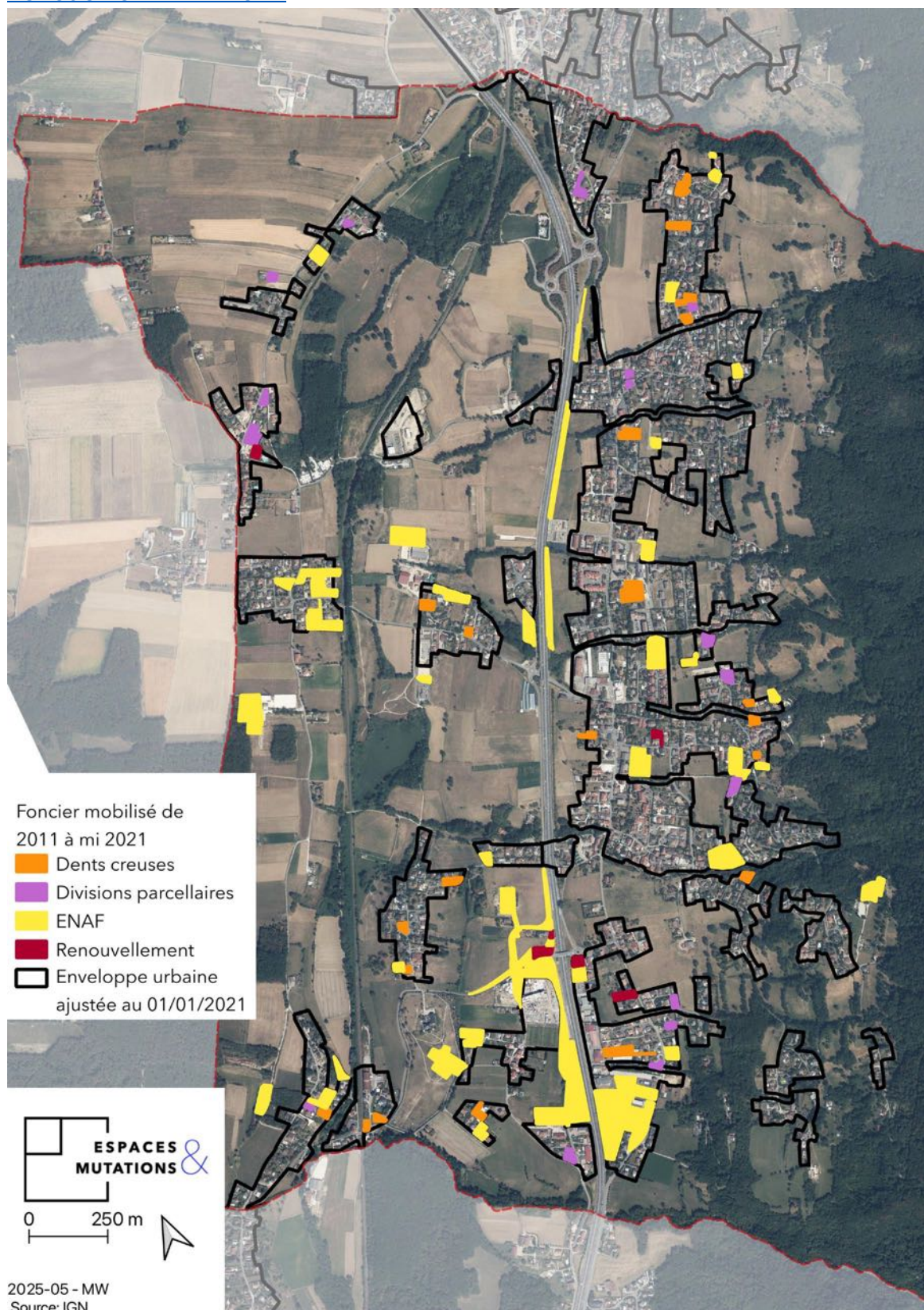
La carte ci-dessous montre la mobilisation globale de foncier depuis 2011, sans distinction de nature de foncier qui accueille les projets et quels que soient les projets (habitat, commerces, exploitations agricoles, économiques autre que agricoles).

Foncier mobilisé depuis 2011



	Total général
Après Aout 2021	6,58
Avant Aout 2021	21,75
Non commencé	0,47
Total général	28,8

Période 2011- mi 2021



	Renouvellement	Division	Dent creuse	ENAF	Total général
Avant Aout 2021	0,7	1,5	2,6	17,1	21,8

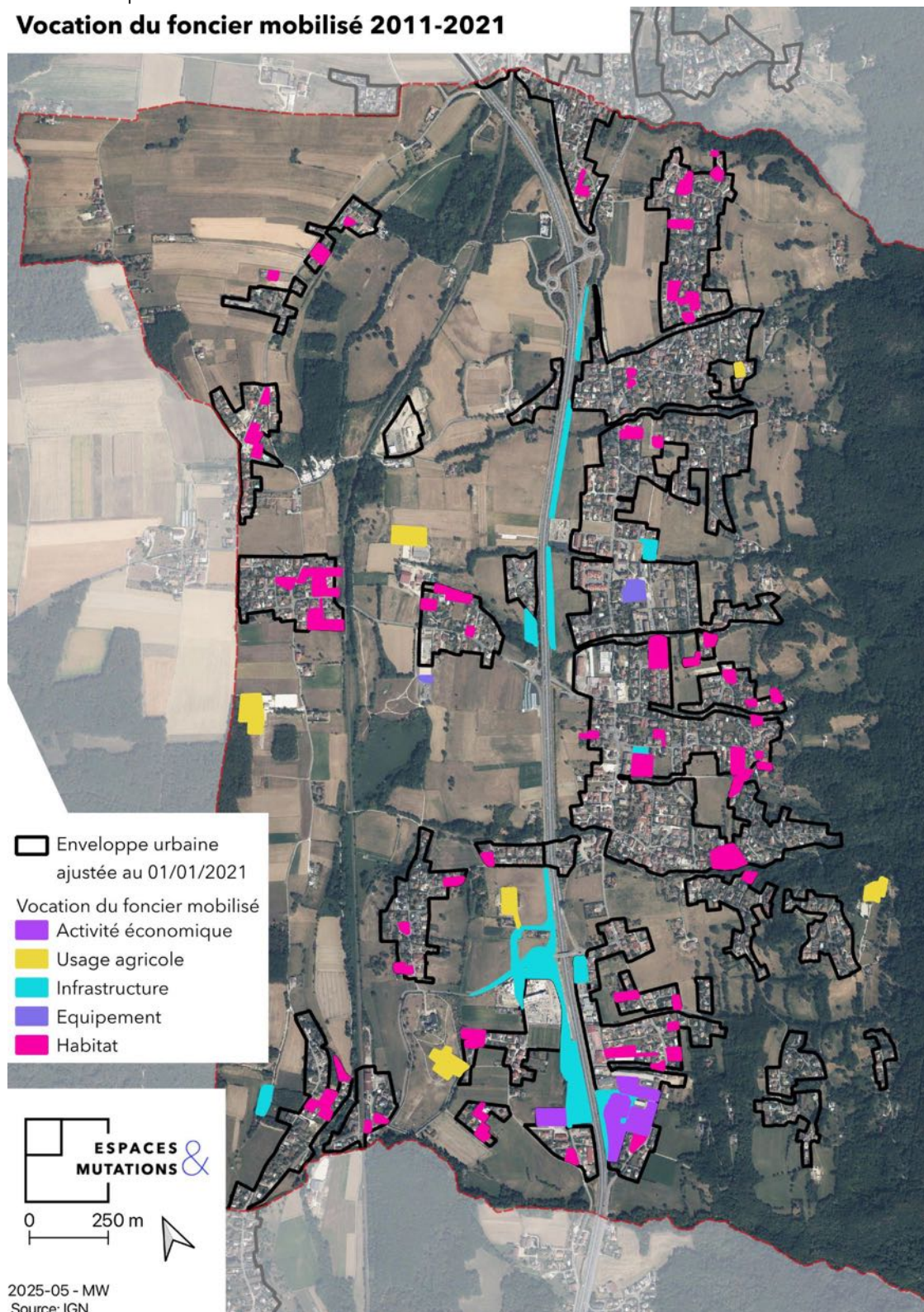
De début 2011 à mi août 2021, 21,8 ha de foncier ont été mobilisés sur l'ensemble de la commune pour l'ensemble des vocations habitat / activités économiques / équipements, quelle que soit la nature des

surfaces utilisées : densification de terrain déjà bâtis, dents creuses, terrain consommant des ENAF et projet en renouvellement. On peut donc distinguer :

- 0,7 ha de projet en renouvellement urbain,
- 1,5 ha de projet par le biais de divisions de parcelles
- 2,6 ha de projet sur des parcelles en dents creuses
- **17,1 ha** de projet ayant consommé des **Espaces Naturels Agricoles Et Forestiers** (ENAF)

La carte ci-après montre la vocation des terrains mobilisés :

Vocation du foncier mobilisé 2011-2021



Carte des espaces mobilisés de 2011 à 2021

Vocations :	Renouvellement	Division	Dent creuse	ENAF	Total général
Activité économiques				2,6	2,6
Equipement			0,4	0,1	0,5
Habitat	0,3	1,5	2,2	5,7	9,6
Infrastructures	0,3			5,9	6,2
Total général	0,7	1,5	2,6	14,3	18,9
Usage agricole				2,8	2,8

La répartition de la consommation d'ENAF se lit comme suit :

- 2,6 ha pour le développement économique
- 0,1 ha pour les équipements
- 5,7 ha d'ENAF pour la production de logements.
- 5,9 ha pour les infrastructures : mise à 2x2 voies de la RD1206 et ouvrages connexes (bassin de rétention notamment)

Soit un total de **14,3 ha d'ENAF** comptant pour le bilan 2011-2021. Cette dernière surface sert de référence pour le calcul des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces.

Il est comptabilisé 2,5 ha de consommation d'ENAF pour les constructions liées aux exploitations agricoles mais cette consommation n'intègre pas le bilan de référence.

	Nb logts	Surface (ha)	Densité
Renouvellement	4	0,3	12
Division	17	1,5	12
Dents creuses	23	2,2	11
ENAF	92	5,7	16
Total général	136	9,6	14

Au total sur 2011/2021, ce sont 136 logements construits pour 9,6 ha de foncier mobilisé soit une densité également de 14 logt/ha.

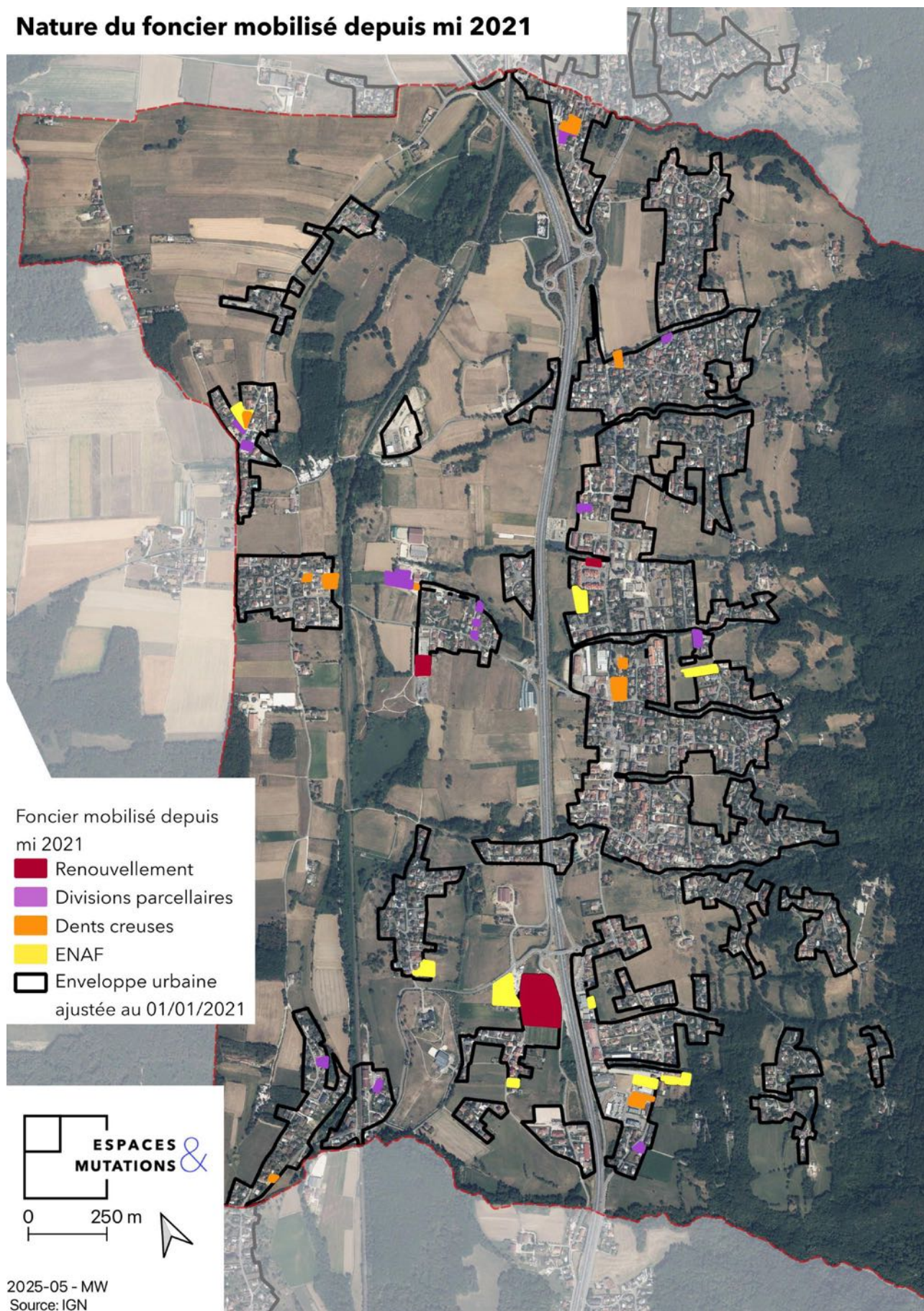
La densité des projets consommant des ENAF est assez faible : 16 logt/ha mais l'urbanisation en dents creuses est encore plus faible : 11 logt/ha.

Analyse de la consommation d'espace depuis septembre 2021

Le travail à partir du registre des permis et de la base SITADEL permet d'identifier les projets en cours qui ne figurent ni dans le cadastre ni sur les photos aériennes.

	Renouvellement	Division	Dent creuse	ENAF	Total général
Après Aout 2021	2,1	1,3	0,7	2,4	6,6
Non commencé				0,5	0,5
Total général	2,1	1,3	0,7	2,9	7,1

Nature du foncier mobilisé depuis mi 2021



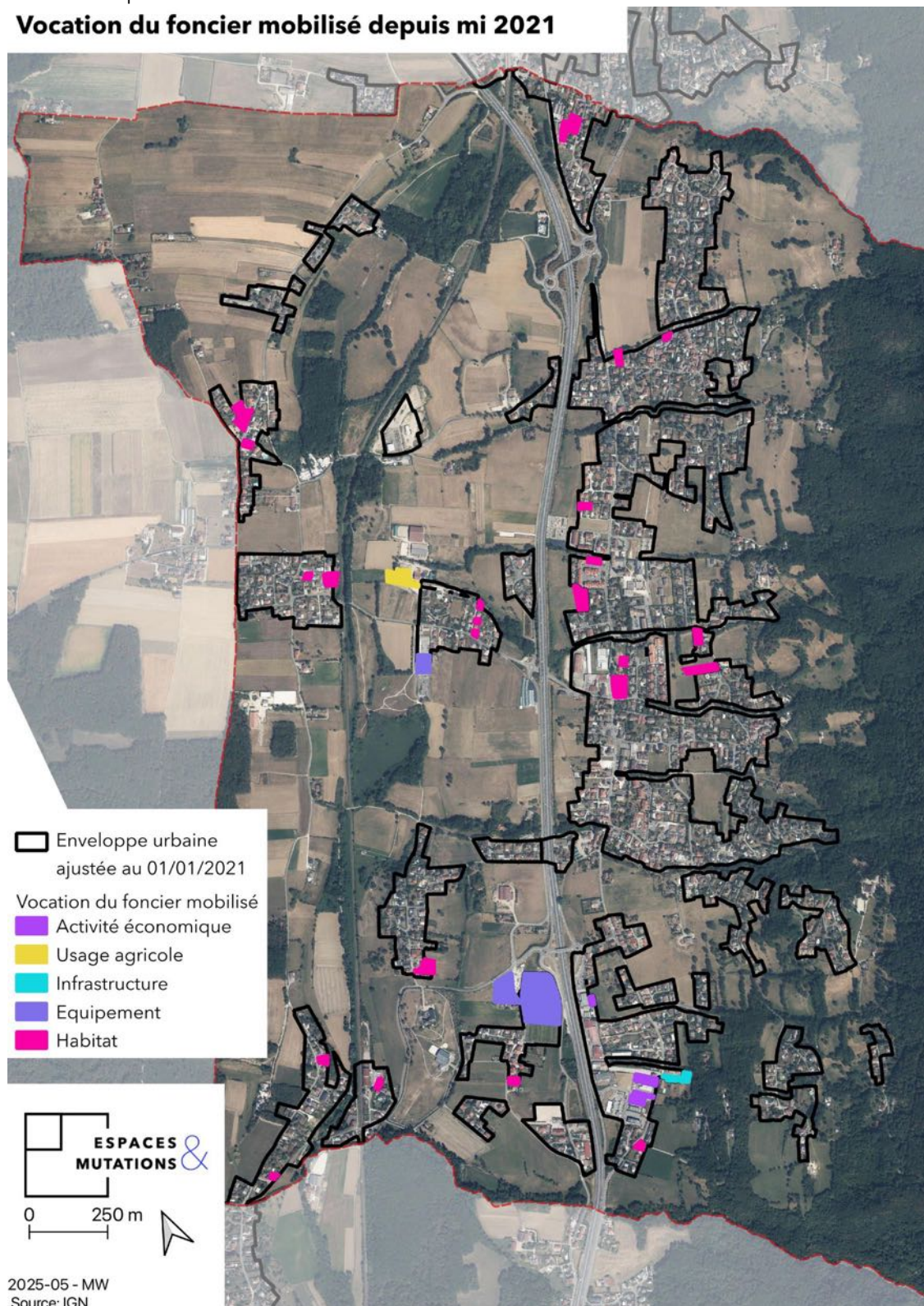
Depuis mi août 2021, 7,1 ha de foncier ont été mobilisés sur l'ensemble de la commune pour l'ensemble des vocations habitat / activités économiques / équipements, quelle que soit la nature des

surfaces utilisées : densification de terrain déjà bâtis, dents creuses, terrain consommant des ENAF et projet en renouvellement. On peut donc distinguer :

- 2,1 ha de projet en renouvellement urbain,
- 1,3 ha de projet par le biais de divisions de parcelles
- 0,7 ha de projet sur des parcelles en dents creuses
- **2,9 ha** de projet ayant consommé des **Espaces Naturels Agricoles Et Forestiers** (ENAF)

La carte ci-après montre la vocation des terrains mobilisés :

Vocation du foncier mobilisé depuis mi 2021



Carte des espaces mobilisés depuis mi 2021

Vocations :	Renouvellement	Division	Dent creuse	ENAF	Total général
Activité économique	0	0	0	0,5	0,5
Equipement	2,06	0	0	0,6	2,6
Habitat	0,1	0,9	0,7	1,7	3,4
Infrastructures	0,0	0	0	0,2	0,2
Total général	2,1	0,9	0,7	2,9	6,7
Usage agricole	0	0,37	0,02	0,0	0,4

La répartition de la consommation d'ENAF se lit comme suit :

- 0,5 ha pour le développement économique (solde de la zone des Vouards)
- 0,6 ha pour les équipements (une partie du collège) ; la plus grande partie du collège a été réalisée sur des terrains en renouvellement (ancien stade de foot + vestiaires / dojo...)
- 1,7 ha d'ENAF pour la production de logements.
- 0,2 ha pour les infrastructures

Soit un total de **2,9 ha d'ENAF** comptant pour le bilan depuis 2021. Cette dernière surface doit être déduite des capacités données à la commune de consommer des EBAF entre 2021 et fin 2030. .

	Nb logts	Surface (ha)	Densité
Renouvellement	6	0,1	75
Division	10	0,9	11
Dents creuses	31	0,7	44
ENAF	24	1,7	14
Total général	71	3,4	21

Au total, depuis mi 2021, ce sont 71 logements construits ou en cours de construction pour 3,4 ha de foncier mobilisé soit une densité également de 21 logt/ha. On constate une augmentation de la densité moyenne.

La densité des projets consommant des ENAF est assez faible : 14 logt/ha car les projets qui ont été réalisés se sont fait dans secteurs non soumis à OAP.

L'urbanisation en dents creuses est forte : 44 logt/ha, ainsi que le petit projet en renouvellement (75 logt/ha).

Des projets ont été accordés sur des terrains soumis à OAP et consommant des ENAF, mais comme les travaux ne sont pas engagés à ce jour, ils sont décomptés dans les disponibilités du PLU.

II.2.3. Analyse en lien avec les prescriptions du SCoT

Pour démontrer la compatibilité avec le SCOT, l'analyse de la production de logement doit être décomptée :

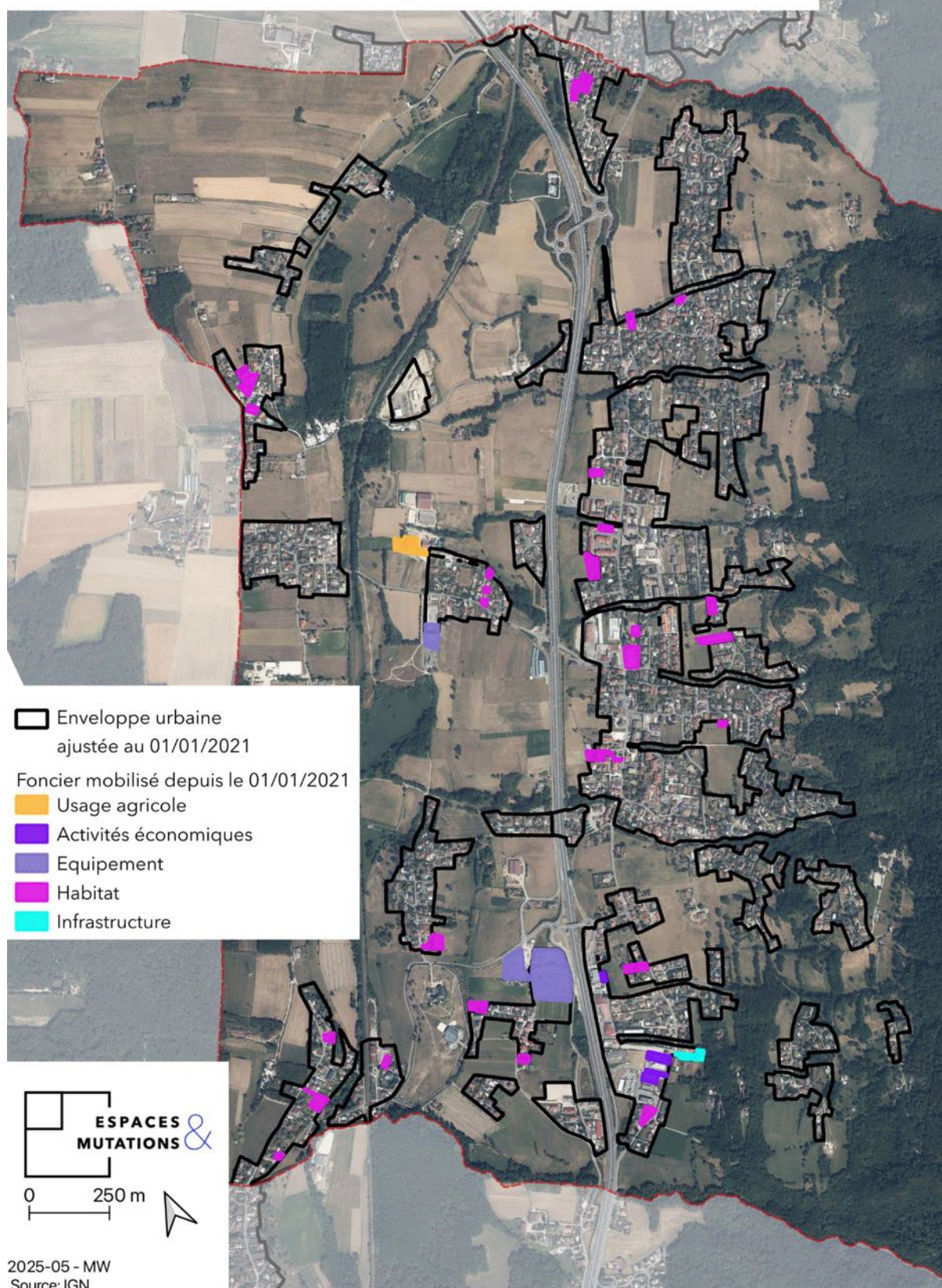
- avant le 31/12/2020 et,
- après le 01/01/2021. => production de logements à déduire des « potentiels de logements à construire d'ici 2032, horizon du PLU ».

	Nb logts	Surface (ha)	Densité (logt/ha)
Avant 31 dec 2020	134	9,5	14
Après 1er janv 2021	73	3,6	20
Total général	207	13,0	16

Depuis le 01/01/2021, ce sont 73 logements qui ont été construits ou mis en chantier sur 3,6 ha de foncier, soit une densité de 20 logt/ha. Cette densité est inférieure à celle préconisée par le SCoT car les logements accordés se trouvent hors OAP et parfois dans les écarts et hameaux.

Des projets ont été accordés sur des terrains soumis à OAP (OAP Pommi et OAP Les Cots Bas coteau) et consommant des ENAF, mais comme les travaux ne sont pas engagés à ce jour, ils sont décomptés dans les disponibilités du PLU.

Vocation du foncier mobilisé depuis le temps "zéro" du SCOT



II.2.4. Enjeux

Atouts	Des quelques opérations issues de divisions parcellaire qui n'affectent pas le bilan de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Une densification déjà engagée des zones d'activité économiques. Un collège réalisé en grande partie en renouvellement urbain.
Faiblesses	Une consommation de 14,3 ha d'espaces agricoles et naturels consommés en 10 ans Une production de logements quasi-exclusivement tournée vers les maisons individuelles (densité faible). Les secteurs soumis à OAP dans le PLU de 2016 ne sont pas sortis. Une faible densité des opérations réalisées en dessous de la densité moyenne attendue par le SCOT sur la période 2021/2032. Une forte consommation de foncier pour la mise à 2x2 voies de la RD1206.
Enjeux	Fixer à travers le PADD des objectifs de modération de consommation de l'espace. Il s'agira plus particulièrement de veiller à : • Maîtriser, orienter, d'une manière générale la croissance du parc de logements, • Assurer prioritairement et plus fortement la réalisation des futurs logements dans la centralité. • Maîtriser la consommation de terrain dédié à l'habitat individuel qui consomme du terrain ; poursuivre le développement des formes urbaines alternatives telles que des logements collectifs, des petits collectifs et de l'intermédiaire.

PARTIE III : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre III.1 : Milieu physique

III. 1.1. Les unités morphologiques

La commune de Saint-Cergues fait partie du Bas-Chablais, territoire formé de plaines, coteaux et bas plateaux tournés vers le lac Léman et le territoire suisse.

Trois unités morphologiques distinctes caractérisent le territoire de Saint-Cergues :

- La « plaine » où s'écoule le Foron. Elle s'étend d'ouest en est entre les boisements suisses et le piémont à une altitude moyenne de 520 mètres.
- Le piémont situé au pied du massif des Voirons à une altitude comprise entre 550 et 700 mètres. Il concentre l'urbanisation de Saint-Cergues.
- Le massif des Voirons qui s'étend du nord au sud sur la frange Est du territoire communal. Il constitue le principal relief aux pentes régulières tournées vers le nord-ouest.

Les limites altitudinales du territoire sont comprises entre 506 mètres dans la « plaine » et 1 480 mètres au Signal des Voirons.

III. 1.2. Les éléments de géologie

Situé sur la bordure nord-ouest des Préalpes du Chablais, Saint-Cergues est installé au front des nappes de charriage qui constituent ce massif. Ces nappes sont de puissants ensembles de terrains déplacés lors de la surrection des Alpes et qui reposent sur des formations dites autochtones.

L'ensemble des terrains est recouvert d'un placage plus ou moins continu de formations alluviales ou glaciaires récentes.

Les terrains affleurant sur la commune peuvent être regroupés en plusieurs familles en fonction de leur origine, de leur âge ou encore de leur lithologie.

On distingue les formations superficielles, qui sont formées par :

- Les alluvions récentes : elles occupent le fond de la vallée du Foron et montrent fréquemment des zones marécageuses, ainsi que les cônes de déjection successifs de la Chandouze, qui se développent de part et d'autre de la RD 1206 et à proximité de l'ancienne gare ferroviaire.
- Les colluvions : produits de l'altération en place des formations sédimentaires sous-jacentes, il s'agit d'éboulis composés de blocs généralement gréseux et de taille décimétrique à métrique et d'autre part de formations meubles à dominante sableuse.
- Les moraines : argileuses et localement caillouteuses, elles couvrent une grande partie du territoire communal. Seules les parties hautes du versant des Voirons et les abords immédiats du Foron n'en sont pas plaqués.

Les formations secondaires sont rares à l'affleurement et ne se rencontrent que dans le lit des torrents ou lorsque la pente topographique devient forte. Ces formations sont généralement tendres et sensibles à l'érosion. D'un point de vue lithologique, il s'agit essentiellement de formations à dominante gréseuse, plus ou moins altérées en surface. Le flysch des Voirons et le flysch dit « Flysch basal » montrent des alternances de bancs de grès et de bancs marneux d'importances variables. Le pendage de ces formations paraît assez constant sur l'ensemble du versant.

III. 1.3. Les données climatiques

Le climat du Bas-Chablais est de type tempéré à tendance continentale. Il est caractérisé par un certain contraste thermique et la présence de pluies régulières.

Les vents océaniques orientés d'ouest à nord-ouest, amènent les perturbations. La bise, vent d'est à nord-est, est prédominante. Les vents de sud-ouest à sud peuvent générer des orages violents au niveau des reliefs.

La pluviosité du territoire est modérée, comprise entre 900 et 1100 mm/an, et légèrement inférieure à la moyenne départementale. Elle correspond à la zone de sécheresse relative du Bas-Chablais, Basse Arve et Genevois. Ce caractère est légèrement modulé par le massif des Voirons.

Les températures moyennes mensuelles relevées à la station de Gaillard varient entre un minimum de -2°C en janvier et un maximum de 26°C en juillet.

La proximité du lac Léman régule les amplitudes thermiques.

III. 1.4. L'hydrographie

Le réseau hydrographique de la commune de Saint-Cergues est constitué d'un cours d'eau principal, le Foron qui s'écoule nord-sud à proximité de la frontière suisse. De nombreux affluents issus du massif des Voirons drainent le Foron. Les principaux sont le torrent de la Chandouze, le torrent du Panfonnex, le ruisseau de chez Fournier, le ruisseau de Boège et le ruisseau de Dard.

La commune de Saint-Cergues est incluse dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve approuvé le 23 juin 2018. Le SAGE, porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A) réunit les 110 communes françaises du bassin versant et regroupe 43 structures intercommunales gérant l'eau sous tous ses aspects (eau potable, assainissement, rivières). L'objectif est de doter l'Arve et l'ensemble de ses affluents d'un outil performant permettant de préserver la ressource en eau et prévenir les conflits d'usage.

1.4.1. Le Foron

Le Foron prend sa source dans le **massif des Voirons**, où il porte le nom de ruisseau du **Coudray**. Il prend le nom de Foron à la sortie du lac de Machilly. Il s'étire sur environ 20 kilomètres entre Machilly et Annemasse, où il rejoint l'Arve. Son bassin versant s'étend sur une superficie d'une quarantaine de km², partagée à hauteur de 90 % sur le territoire français et 10 % sur le territoire suisse.

Le Foron a un régime pluvial, qui subit une légère influence nivale due aux apports des affluents du massif des Voirons. Les apports des torrents de la Chandouze et du Panfonnex confèrent un caractère torrentiel à son écoulement.

Le débit d'étiage du Foron est très faible, de l'ordre de 30 à 40 l/s.



Le Foron à St-Cergues

Le Foron a bénéficié d'une procédure transfrontalière de contrat de rivière, portée par **le SIFOR** (Syndicat Intercommunal de Foron du Chablais Genevois) entre **janvier 2004** et janvier 2011. Le contrat de rivière a permis de réaliser un certain nombre d'opérations : travaux de restauration du marais de Grange Vigny à Machilly et du marais à la Dame sur Bons en Chablais, restauration morphologique et renaturation du lit du cours d'eau et ses berges, création d'un cheminement entre Bon en Chablais et Gaillard, aménagement et entretien du lac de Machilly... Le SIFOR a été dissous et les compétences transférées au Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A). Le SM3A est autorité GEMAPI – GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations – depuis le 1er janvier 2017 sur l'intégralité du bassin versant. En portant une stratégie cohérente à l'échelle du bassin versant, le SM3A vise trois objectifs majeurs qui sont les piliers de la compétence GEMAPI :

- Prévenir les inondations sur le bassin versant de l'Arve fortement marqué par le contexte alpin et, de ce fait, très exposé aux crues torrentielles rapides, aux crues à fort débits solides, à un risque de crue généralisée à l'ensemble du bassin, aux laves torrentielles ... Phénomènes à appréhender dans un contexte d'évolution de l'aléa lié au changement climatique.
- Gérer les cours d'eau dont l'entretien est lié à de nombreux facteurs tels que la sinuosité du lit, le débit, la qualité de la ripisylve.... Maintenir les différentes fonctionnalités liées aux nombreux usages de l'eau est un défi quotidien pour le syndicat.
- Préserver les milieux aquatiques pour favoriser la continuité écologique et mener des actions de valorisation des cours d'eau. Car veiller à la bonne santé des cours d'eau tout en entretenant les abords de la rivière demeure une priorité pour le SM3A.

1.4.2. La Chandouze

La Chandouze prend sa source sur les contreforts du massif des Voirons.

Le torrent s'écoule en direction du Foron sur les territoires de Saint-Cergues, Cranves Sales et Juvigny. Il peut charrier d'importantes quantités de matériaux alimentées par une profonde ravine. Le phénomène est accentué par les fortes pentes du bassin versant du torrent.



Le torrent de la Chandouze

1.4.3. Le Panfonnex

Cet affluent du Foron, issu du massif des Voirons, provoque des débordements de type torrentiel caractérisé par un important transport solide. Des travaux de correction hydraulique ont été réalisés dans le lit du torrent.



Seuils dans le lit du Panfonnex

La carte suivante présente le réseau hydrographique de Saint-Cergues.

Carte 1 Le réseau hydrographique de Saint-Cergues



III.1.5. L'hydrogéologie

La commune de Saint-Cergues est concernée par trois masses d'eau souterraine identifiées dans le cadre du SDAGE Rhône Méditerranée :

- Les formations glaciaires et fluvio-glaciaires du Bas-Chablais. Cette masse d'eau intitulée FRDG201, à dominante sédimentaire, est présente à l'affleurement sur une superficie de 295 km².
- Le domaine sédimentaire du Genevois. Cette masse d'eau intitulée FRDG517, est constituée de molasse et formations quaternaires. Elle s'étend sur une surface de 582 km² affleurante.
- Le domaine plissé du Chablais et Faucigny. Cette masse d'eau intitulée FRDG408 s'étend sur une surface de 1274 km² dont 44 km² sous couverture.

Chapitre III.2 : Biodiversité et milieux naturels

Les objectifs réglementaires :

Engagements internationaux :

- Directives Habitats et Oiseaux (21 mai 1992 et 02 avril 1979)
- Convention de Ramsar du 02/02/71
- Convention de Rio du 10/06/94 sur la diversité biologique

Engagements nationaux :

- Stratégie nationale pour la biodiversité
- Loi n°76-629 du 10/07/76 relative à la protection de la nature
- Loi du 02/02/95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier)
- Loi n° 2009-967 du 03/08/09 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement : elle vise à :
 - lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles
 - préserver la biodiversité notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, en constituant d'ici à 2012 une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire
- Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Orientations locales :

SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 9 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Biodiversité » :

Orientation fondamentale 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

- Disposition 1-02 - Développer les analyses prospectives dans les documents de planification

Orientation fondamentale 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

- Disposition 2-01 - Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »
- Disposition 1-04 - Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale

Orientation fondamentale 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides

- Orientation fondamentale 6A : Agir sur la morphologie et le découloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
- Disposition 6A-02 - Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques

- Disposition 6A-03 – Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants
- Disposition 6A-04 – Préserver et restaurer les rives des cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves
- Orientation fondamentale 6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides
- Disposition 6B-02 – Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides

SAGE de l'Arve

- Restaurer la ripisylve, en améliorant l'entretien des cours d'eau, en reconnectant les annexes aquatiques et les milieux humides au lit majeur et en luttant contre les espèces invasives
- Améliorer la connaissance et la prise en compte dans les politiques d'aménagement du territoire, des espaces naturels liés aux milieux aquatiques (notamment les zones humides)
- Développer des activités récréatives respectueuses comme vecteur de sensibilisation aux milieux naturels
- Restaurer les habitats aquatiques et la continuité piscicole pour les espèces cibles (truites et ombres).

SCOT d'Annemasse Agglo approuvé le 15 septembre 2021

Objectif : un équilibre durable entre le développement urbain et les ressources environnementales

Prescriptions :

- Prendre en compte les espaces localisés sur la carte « Trame environnementale »
- Autoriser dans l'ensemble de ces espaces l'évolution du bâti existant sous conditions de limitation des capacités d'extension

Objectif : la sauvegarde de la fonctionnalité du réseau écologique à travers la Trame Verte et Bleue

Prescriptions :

- Traduire, dans les documents d'urbanisme locaux, à l'échelle parcellaire, la carte Trame Verte et Bleue du DOO
- Intégrer, dans les documents d'urbanisme locaux, la sensibilité des espèces à la pollution lumineuse à l'analyse du fonctionnement écologique à l'échelle locale
- Protéger les réservoirs de biodiversité, espaces n°1
- Renforcer les continuités écologiques, espaces n°2
- Contribuer à la qualité des espaces naturels et du cadre de vie, espaces n°3
- Valoriser la nature en ville, espaces n°4

Les sources de données :

- Documents réglementaires et d'inventaires (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes)
- SCOT d'Annemasse Agglo – Rapport de présentation
- Etude générale transfrontalière sur les corridors écologiques et leurs fonctionnalités – CTENS Annemasse Agglo – FDC74 – Septembre 2022
- DOCOB du site Natura 2000 du massif des Voirons – La CERFF - 2012

III.2.1. Les protections réglementaires et les données d'inventaires

2.1.1. Le site Natura 2000 du Massif des Voirons

La commune de Saint-Cergues est concernée par le périmètre du site Natura 2000 « Massif des Voirons » n°FR8201710. Ce site a été désigné comme zone spéciale de conservation au titre de la directive Habitat par l'Arrêté du 17/10/2008.

Le Massif des Voirons s'étire selon un axe nord-sud du col de Saxel à la vallée de la Menoge d'où il domine le bassin Lémanique à 1480 m au niveau du Signal des Voirons. Chaîne de montagnes la plus occidentale des Préalpes du Chablais, ce massif de 4 623 ha constitue le dernier rempart de l'Arc Alpin face aux contreforts jurassiens.

Le site Natura 2000 du massif des Voirons constitue la partie sommitale du massif s'étendant ainsi sur une surface de 978 ha et regroupant 9 communes dont celle de Saint-Cergues. Ces 978 hectares sont majoritairement constitués de forêts essentiellement résineuses, réparties entre 950 et 1 480 mètres d'altitude. La nature géologique du site, remarquable, correspond à la nappe de charriage du Chablais (grès, conglomérats...).

Le site Natura 2000 du Massif des Voirons accueille 6 habitats naturels reconnus d'intérêt communautaire et présentés dans le tableau suivant.

Habitats d'intérêt communautaire	
N° Habitat	Dénomination
4030	Landes sèches européennes
6430	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
8310	Grottes non exploitées par le tourisme
9110	Hêtraies du Luzulo-Fagetum
9130	Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion*

* Habitat d'intérêt prioritaire

Le tableau suivant présente la liste des espèces animales et végétales ayant justifié la désignation du site au titre de la Directive Habitat.

Mammifères	
Nom commun	Nom scientifique
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>
Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i>
Amphibiens	
Nom commun	Nom scientifique
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>
Plantes	
Nom commun	Nom scientifique
Buxbaumie verte	<i>Buxbaumia viridis</i>
Sabot de Vénus	<i>Cypripedium calceolus</i>

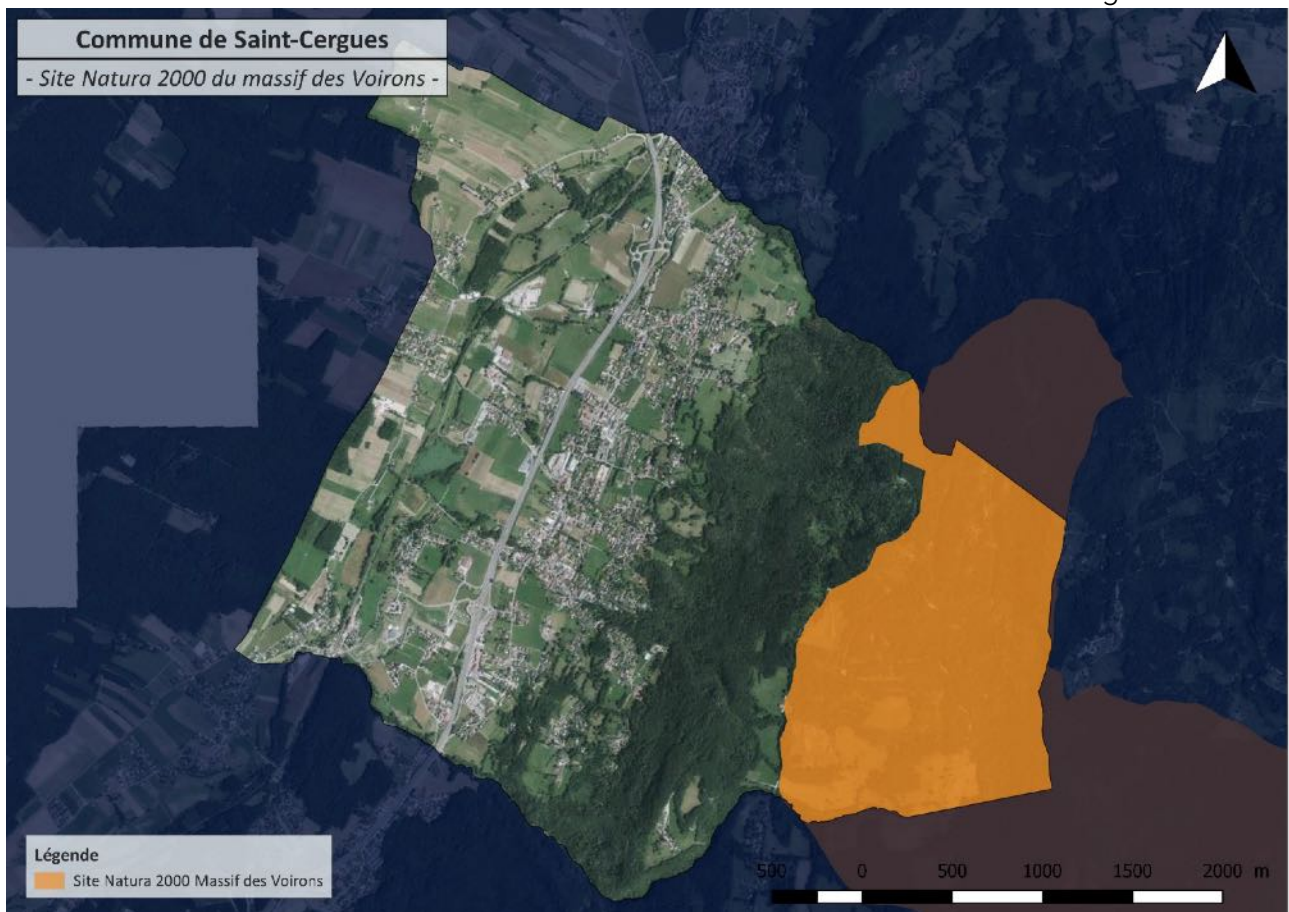
Le document d'objectifs (DOCOB) a été élaboré en février 2012 par l'association la CERFF (Campagne d'Education Respectueuse de la Faune et de la Flore). Le document définit notamment les inventaires complémentaires à mener ainsi que les travaux de restauration et d'entretien des habitats.



Le massif des Voiron

La carte suivante présente le périmètre du site Natura 2000 du massif des Voiron sur la commune de Saint-Cergues.

Carte 2 *Périmètre du site Natura 2000 du massif des Voiron sur la commune de Saint-Cergues*



2.1.2. Les Arrêtés de Protection de Biotope (APPB)

L'APPB Massif des Voirons (APPB017)

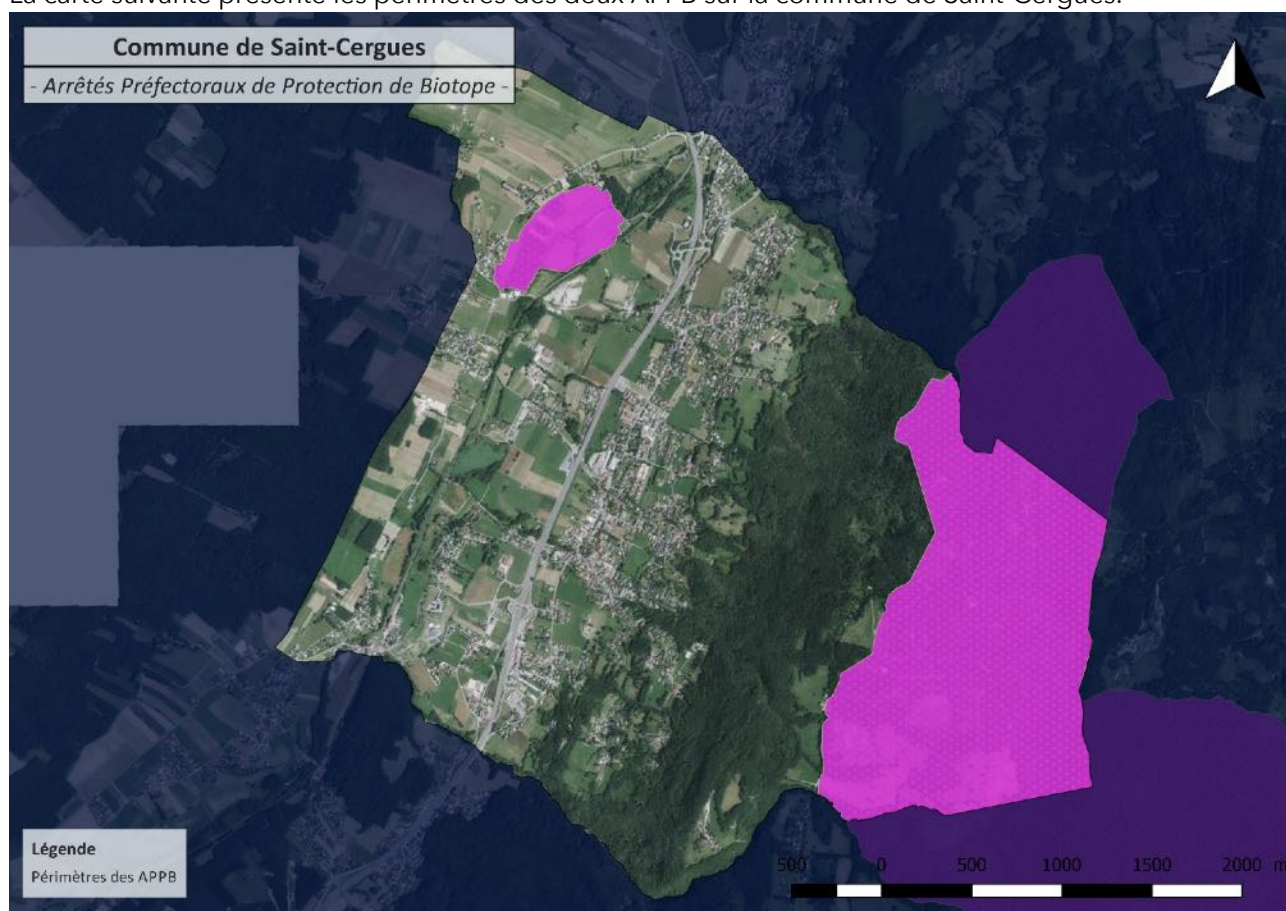
En application depuis le 12 janvier 1987, cet arrêté (DDAF /A N°049) s'applique à 925 ha. Le classement en APPB se justifie en particulier par la présence de 14 espèces protégées au niveau national : Lycopode des Alpes, Lézard vivipare, Pic noir, Chouette de Tengmalm...

L'APPB fixe des mesures réglementaires de préservation s'appliquant au milieu naturel et non aux espèces qui y vivent. À ce titre, certaines activités à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté sont réglementées : pratique de la chasse et de la pêche, pratiques agricoles, dépôt de matériaux ou produits polluants, circulation des véhicules, activités sportives et touristiques et encadrement des travaux publics ou privés.

L'APPB Aulnaie glutineuse nommée marais de Blésy (APPB0 2018-1959)

Par arrêté préfectoral du 05 décembre 2018, l'aulnaie glutineuse nommée marais de Blésy est protégée au titre des habitats naturels d'intérêt communautaire et des espèces animales patrimoniales telles que le Murin à oreilles échancrées qu'elle héberge. Le périmètre de protection comprend une zone centrale et une zone périphérique sur une superficie d'environ 23,3 ha. Le règlement diffère selon les deux zones.

La carte suivante présente les périmètres des deux APPB sur la commune de Saint-Cergues.



Carte 3 Périmètre des APPB sur la commune de Saint-Cergues

2.1.3. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Une ZNIEFF se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue ainsi l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations, même limitées.
- Les ZNIEFF de type 2, qui sont de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

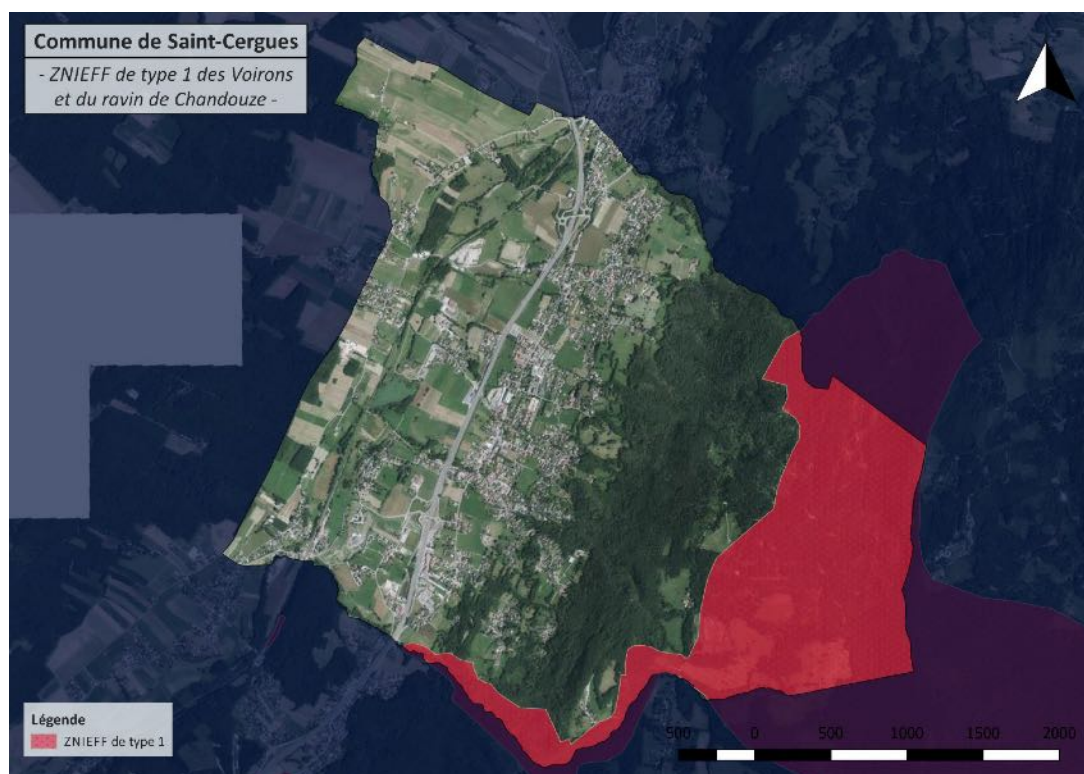
Une procédure de modernisation de l'inventaire des ZNIEFF a été menée entre 1999 et 2004 par les services de l'Etat. A ce jour, elle est achevée en Haute Savoie.

Une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 sont identifiées sur la commune de Saint-Cergues.

Les Voirons et le ravin de Chandouze, ZNIEFF de type 1, N° 74070003

La ZNIEFF de type I se situe à l'Ouest de la commune sur le massif des Voirons.

Le massif s'abaisse jusqu'à 500 m d'altitude en limite de Saint-Cergues et Cranves-Sales dans le profond ravin de la Chandouze. La forêt (hêtraie, hêtraie-sapinière et pessière) en occupe la quasi-totalité, les secteurs rocheux sont à peine présents et les zones en herbes (essentiellement des pâtures) sont concentrées à la Gaillardiaz. A cette végétation s'ajoute une petite tourbière dans la partie nord du massif, ainsi qu'une végétation collinéenne dans le ravin de la Chandouze situé à plus basse altitude. Malgré une certaine uniformité dans le couvert végétal, le massif des Voirons et le ravin apparaissent comme diversifiés et riches sur le plan écologique. On y note la prépondérance des espèces montagnardes et subalpines : le Chamois et le Cerf sont présents sur ce territoire où le Lynx a été observé à plusieurs reprises. Le Grand Tétras a malheureusement désormais totalement disparu. Subsistent toujours la Gélinoite des bois, le Cassenoix moucheté, le Pic noir et la Chouette de Tengmalm, le Lézard vivipare dans la tourbière, et le Lézard vert à la Chandouze. La flore est riche de plusieurs centaines d'espèces dont plusieurs protégées, parmi lesquelles le Sabot de Vénus à la Chandouze (réputée pour ses orchidées), la Pyrole moyenne, la Gagée jaune, l'Œillet superbe. La Linnée boréale, autrefois signalée, n'a par contre jamais été retrouvée. La carte suivante présente le périmètre de la ZNIEFF sur le territoire de Saint-Cergues.



Carte 4 Périmètre de la ZNIEFF de type 1 sur la commune de Saint-Cergues

Les chaînons occidentaux du Chablais, ZNIEFF de type 2, n°7407

Le massif du Chablais appartient aux « Préalpes » au sens géologique du terme. Ceci signifie qu'en dépit de sa position périphérique, une grande partie des roches qui le constituent proviennent pourtant des zones les plus internes de la chaîne : elles ont ainsi été transportées par "charriage" sur des distances considérables lors des phases de la surrection alpine. Sur les Voirons, flysch gréseux et conglomérats constituent les roches dominantes. L'ensemble naturel décrit, situé à l'ouest du Chablais, concerne l'échine jalonnée par les Voirons, puis le Forchat et la montagne d'Hermone plus au nord.

Ce chaînon, qui n'atteint pas 1500 m d'altitude, bénéficie néanmoins d'un climat très arrosé. L'ensemble, très boisé, occupe essentiellement l'étage montagnard.

Malgré une certaine uniformité du couvert végétal, l'ensemble présente un intérêt biologique important. On observe ainsi certains types d'habitats naturels remarquables (tourbières de transition), et une flore intéressante inféodée aux zones humides (Laïche des bourniers, Fougère des marais, Scirpe de Hudson...), aux forêts (Sabot de Vénus, pyroles...) ou à certaines stations sèches (Cotonnière naine, Cotonnière pyramidale...).

La faune forestière est très bien représentée avec par exemple les ongulés (Cerf élaphe, Chamois...) ou l'avifaune (Bécasse des bois, Chevêchette d'Europe...). La présence du Grand Tétrás, attestée par le passé, n'est malheureusement plus qu'un souvenir; le Tétrás lyre est cependant encore présent.

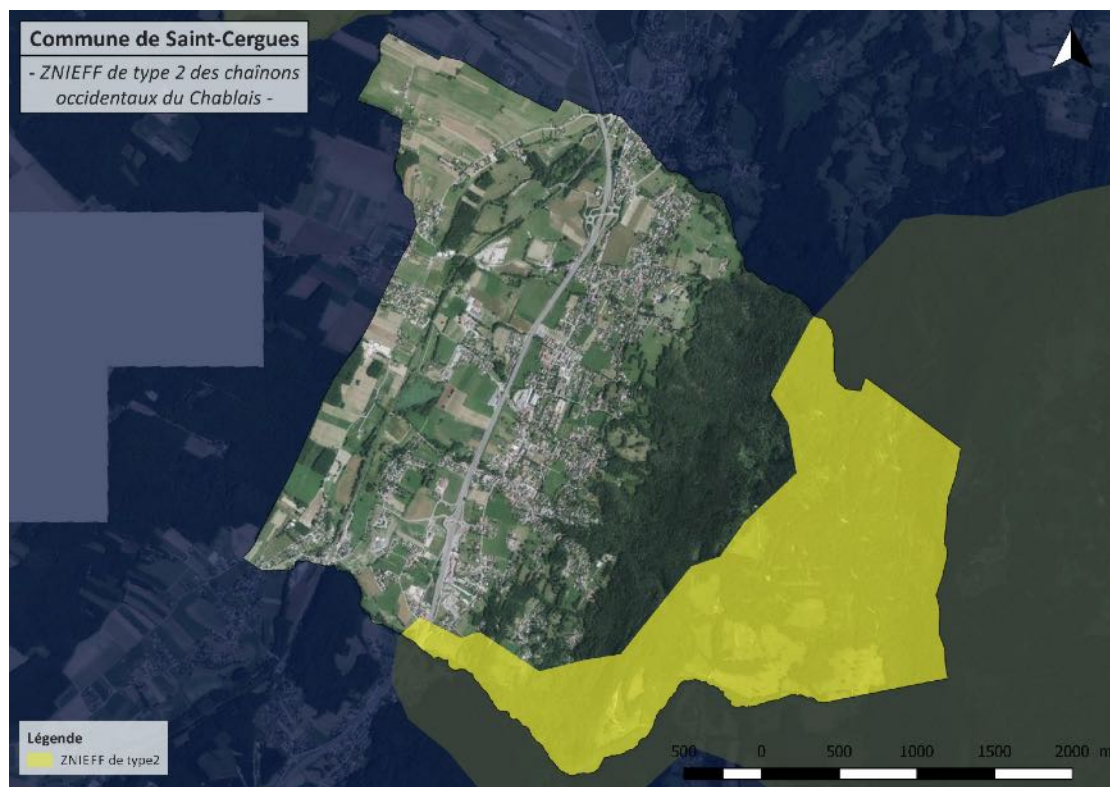
Enfin, libellules et batraciens (Sonneur à ventre jaune) sont nombreux dans les zones humides

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existantes au sein de cet ensemble dont les échantillons les plus représentatifs en terme d'habitats ou d'espèces remarquables sont retranscrits par plusieurs zones de type I (tourbières, forêts, zones sommitales...) au fonctionnement fortement interdépendant. Il souligne particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales :

- En tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de multiples espèces, dont celles précédemment citées
- A travers les connections multiples existant avec d'autres ensembles naturels du Chablais.

L'ensemble présente par ailleurs un intérêt paysager.

La carte suivante présente le périmètre de la ZNIEFF de type 2 sur le territoire communal de Saint-Cergues.



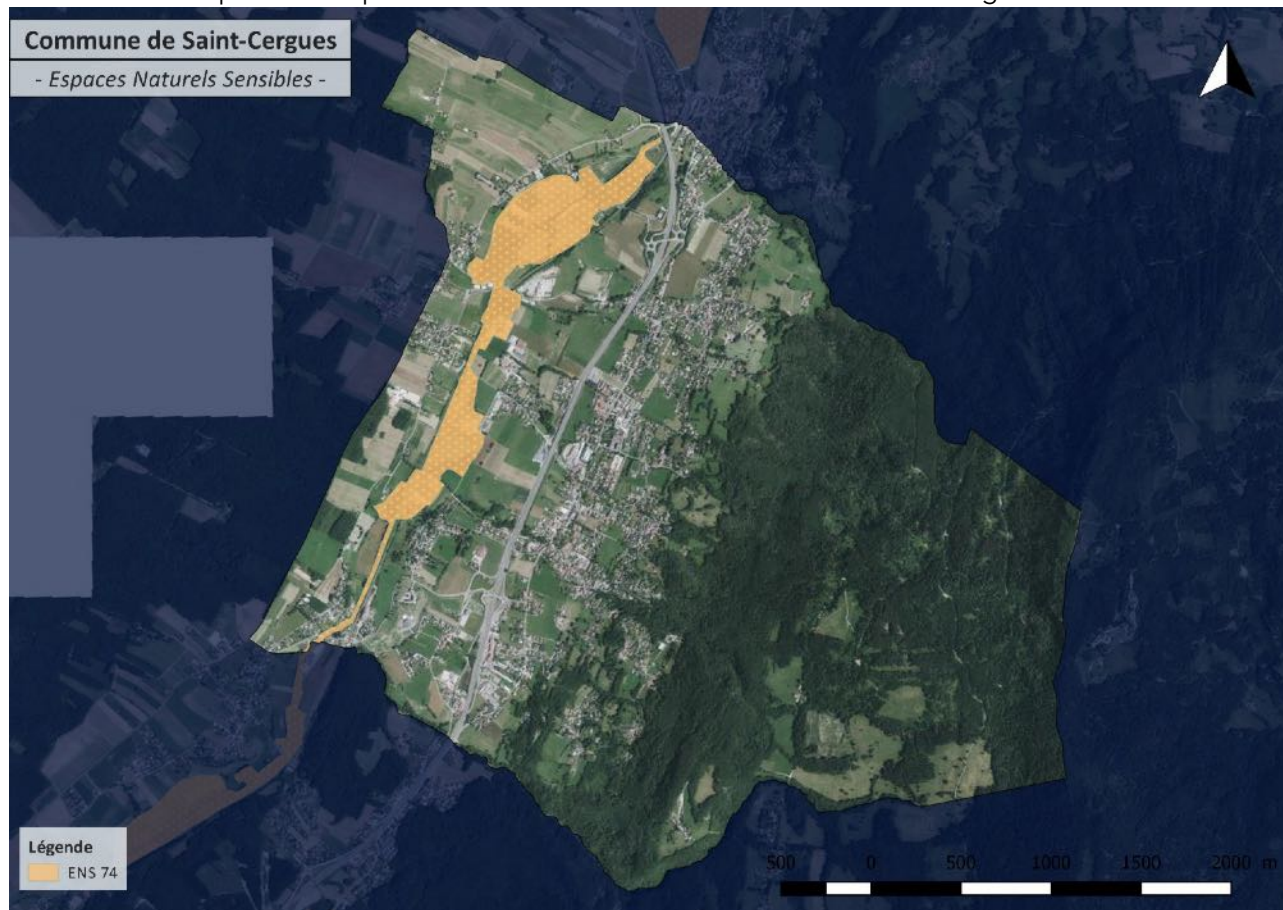
Carte 5 Périmètre de la ZNIEFF de type 2 de sur la commune de Saint-Cergues

2.1.4. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Le Département a constitué un **réseau d'Espaces Naturels Sensibles** (ENS) sur son territoire, qu'il continue à renforcer. Ce réseau est constitué de sites dont le Département est propriétaire (7 ENS départementaux) et de sites propriétés de collectivités locales (ENS locaux). Cette politique s'élabore dans un esprit de concertation : les collectivités locales et les partenaires associatifs sont systématiquement associés aux projets de gestion et d'animation des ENS.

Le Foron a été désigné au titre des ENS locaux de sa source à sa confluence avec l'Arve.

La carte suivante présente le périmètre de cet ENS sur la commune de Saint-Cergues.



Carte 6 Périmètre de l'ENS du Foron sur la commune de Saint-Cergues

2.1.5. Les zones humides

La préservation des milieux humides est un enjeu national et européen depuis les années 1990. La loi sur l'eau de 1992 définit juridiquement les zones humides : « *terrains exploités ou non habituellement inondés ou gorgés d'eaux douces, salées ou saumâtres de façon permanente ou temporaire* ». Elle fait de leur sauvegarde une obligation légale et une priorité au regard de leurs fonctions essentielles quant à l'épanchement des crues et comme réservoir de biodiversité.

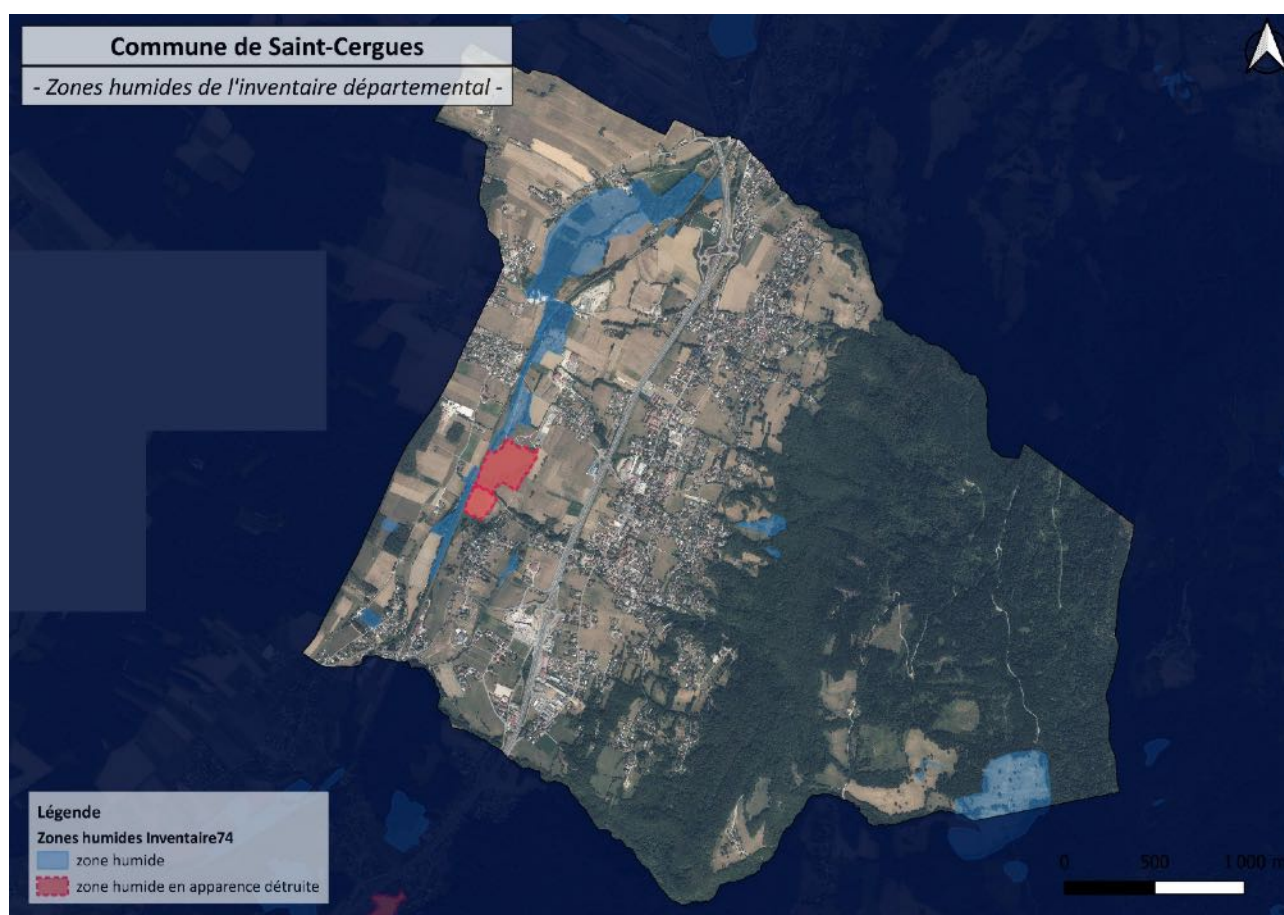
Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de Rhône Méditerranée pour la période 2022- 2027 a été approuvé le 18 mars 2022 par le comité de bassin. Il définit la préservation et la restauration du fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides comme une orientation fondamentale.

L'inventaire départemental des zones humides répertorie 3 zones humides avérées sur la commune de Saint-Cergues. L'inventaire départemental répertorie également par repérage de vues aériennes des zones humides potentielles.

Le tableau suivant présente les zones humides avérées à l'inventaire départemental.

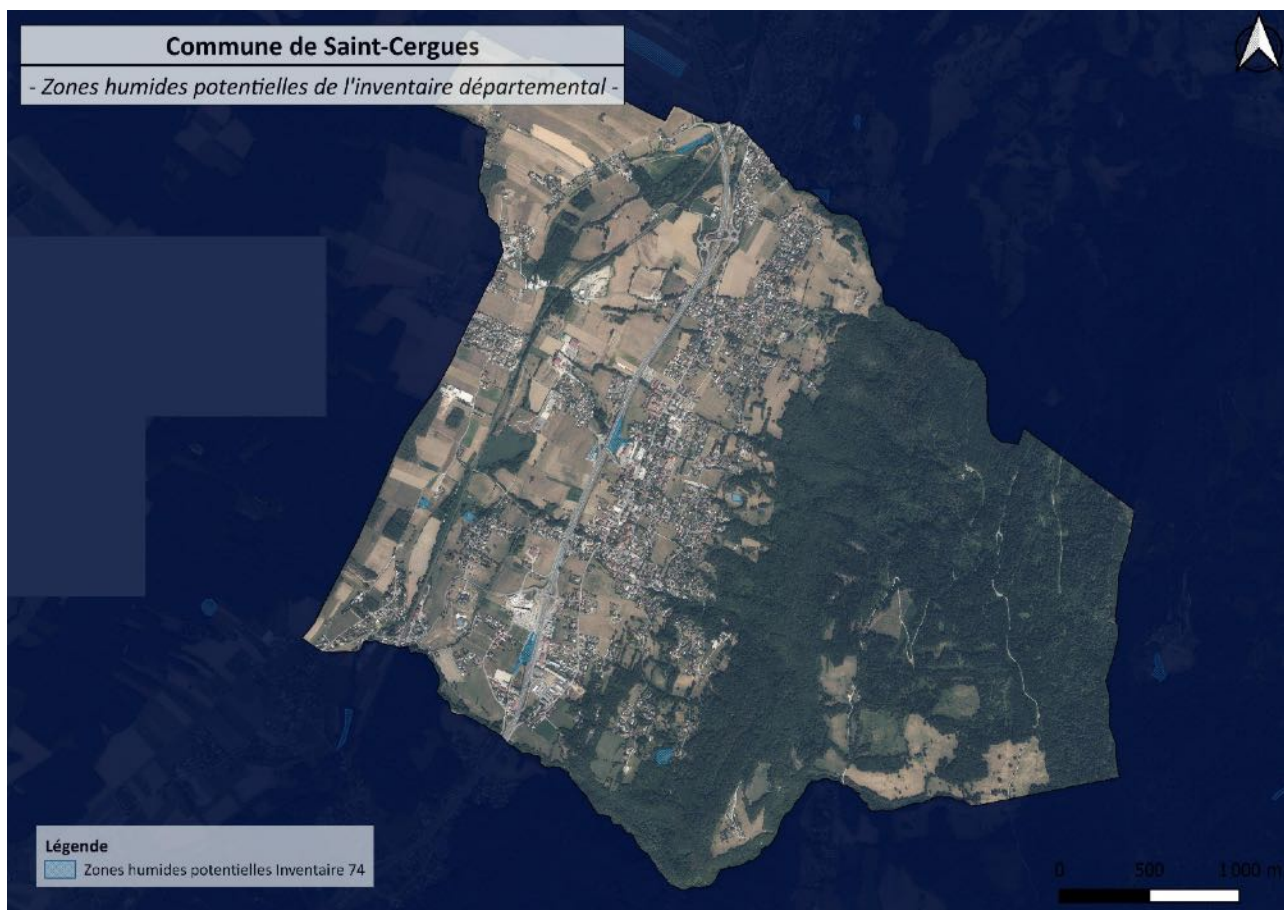
Dénomination	Superficie (ha)	Valeur patrimoniale	Menaces
Moniaz NE/Les Champs Maigret (74ASTERS0250)	23.13	Flore : ordinaire Faune : fort Hydraulique : moyen	Atterrissement, envasement, assèchement, travaux sylvicoles
Les Hutins SSO/Marais de Lissoud (74ASTERS0251)	7.8	Flore : fort Faune : fort Hydraulique : limité	Atterrissement, envasement, assèchement
Le Moulin des Marais Est et SE/N, NE et NO du point côté 526 m (74ASTERS0581)	5.15	Flore : ordinaire Faune : fort Hydraulique : moyen	Atterrissement, envasement, assèchement, agriculture

La carte suivante présente les zones humides avérées de l'inventaire départemental.



Carte 7 Périmètre des zones humides avérées de l'inventaire départemental sur la commune de Saint-Cergues

La carte suivante présente les zones humides potentielles de l'inventaire départemental.



Carte 8 Périmètre des zones humides potentielles sur la commune de Saint-Cergues

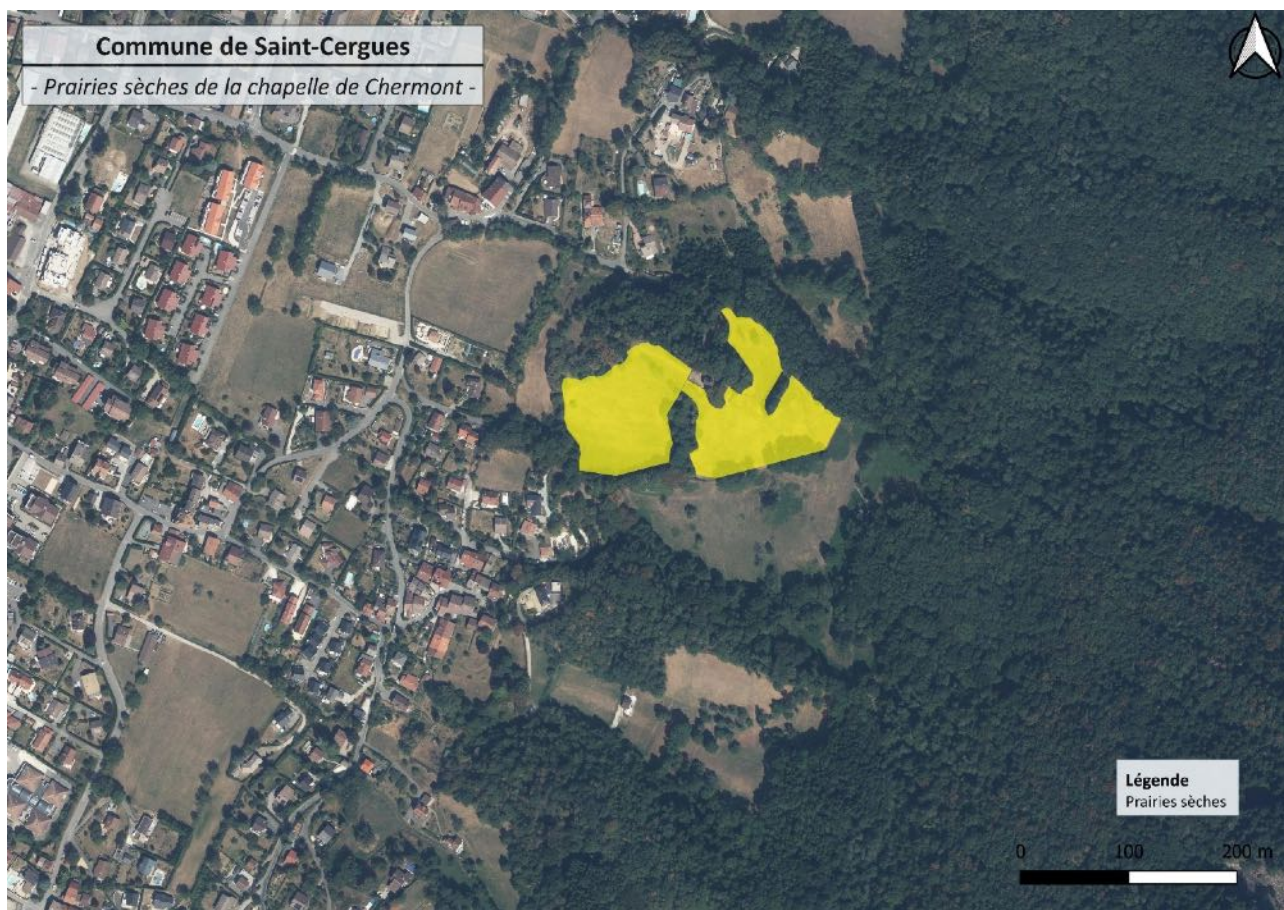
2.1.6. Les prairies sèches

Les inventaires conduits par l'association de la CERFF ont mis en évidence la présence de prairies sèches en périphérie de la chapelle de Chermont, accueillant des plantes caractéristiques dont les orchidées (source : état initial de l'environnement du PLU - Juin 2015).



Les prairies périphériques de la chapelle

La carte suivante présente la localisation de ces prairies.



Carte 9 Prairies sèches en périphérie de la chapelle de Chermont

III.2.2. Les espaces naturels complémentaires

Les espaces naturels complémentaires sont constitués sur Saint-Cergues, des cours d'eau et de leurs cordons boisés, des milieux forestiers et des prairies agricoles. Outre leurs potentialités écologiques propres, ces espaces sont essentiels à la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité.

2.2.1. Les massifs forestiers

Le massif des Voirons constitue le principal massif forestier de la commune. Ce vaste ensemble forestier est dominé par la hêtraie sapinière et la pessière.

Sapins et épicéas sont les essences principales, accompagnées par les feuillus tels que le châtaignier, l'érable champêtre, l'érable sycomore, le noisetier, le noyer, le frêne. L'enrésinement devient prépondérant avec l'altitude.



Forêt sommitale du massif des Voirons

Les populations d'ongulés (cerfs, chevreuils, sangliers) sont bien présentes sur l'ensemble du massif. De nombreux autres mammifères également sont présents, parmi lesquels, le lynx, le renard, l'écureuil roux, le blaireau, la martre, le lièvre brun, l'hermine, le chamois et plusieurs espèces de chauve-souris. Le cortège d'oiseaux est diversifié en raison de l'amplitude altitudinale des milieux forestiers.

La forêt communale représente une superficie de 92 hectares et la forêt domaniale des Voirons, 77 hectares.

Le bois de Neydens et le bois Davaud qui constituent les extensions sur le sol français du vaste boisement suisse de Jussy, forment les boisements secondaires de la commune.



Le bois Davaud et le vaste boisement de Jussy vu depuis le sommet des Voirons

2.2.2. Les cours d'eau et les ripisylves

Le Foron

Huit espèces piscicoles ont été recensées dans le Foron, où les cyprinidés d'eau vive dominant (loche franche, gardon, tanche, spiralin...). 75% de l'effectif piscicole est composé de vairons et de loches. La population de truite est faible et déséquilibrée, soutenue par les alevinages. Les peuplements présents dans le Foron traduisent un développement déséquilibré, caractérisé par une carence de gros sujets, l'absence de juvéniles et la présence d'espèces atypiques d'un cours d'eau alpin.



L'altération du milieu physique, la présence du lac de Machilly et la pollution des eaux en sont les principales causes. Cependant, le Foron présente un réel potentiel pour accueillir une dizaine d'espèces sur l'ensemble de son cours. Le chabot et l'ombre commun ne sont toujours pas recensés.

L'écrevisse signal (ou écrevisse de Californie), introduite par l'homme, est présente sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau.

Les espèces exotiques envahissantes (robinier, buddleia, solidage et renouée du Japon) ont conquis l'ensemble des berges du cours d'eau.

Le Foron à Saint-Cergues

Le vallon du Foron et ses milieux annexes constituent des points de passage obligés de la grande faune (sangliers, chevreuils et quelques cerfs) entre les flancs boisés des Voirons et la forêt de Jussy en Suisse. Le blaireau, le renard, l'hermine et le castor sont présents le long du cours d'eau.

Le torrent de la Chandouze

La Chandouze accueille la truite fario, dont les populations ne sont plus soutenues par l'alevinage depuis quelques années.

L'écrevisse autochtone a disparu des affluents de la Chandouze (inventaire FDPPMA 2007).

Les ripisylves

La ripisylve fait partie intégrante du fonctionnement écologique d'un cours d'eau, tant pour la vie piscicole que pour l'avifaune. Elle constitue une zone de transition entre l'écosystème terrestre et l'écosystème aquatique. Les interférences entre ces deux habitats favorisent la cohabitation de nombreuses espèces, conférant à la ripisylve une valeur particulièrement élevée en terme d'hospitalité.

La végétation arborée contribue à la stabilisation des berges et au filtrage naturel des polluants organiques issus des eaux pluviales et de l'activité agricole. Elle freine également les crues. Des arbres comme les aulnes participent même directement à l'épuration des eaux du cours d'eau.

Le cordon boisé du Foron, bien que fortement dégradé par endroits, reste assez diversifié avec des frênes et des peupliers et des espèces arbustives comme la viorne lantane, l'aubépine, le cornouiller, le noisetier et le troène. Ce cordon s'étend parfois en une forêt riveraine offrant un habitat refuge pour de nombreuses espèces.

Sur la commune de Saint-Cergues, la ripisylve est quasiment absente le long du Foron. Toutefois, le cours d'eau traverse des forêts marécageuses.

L'état écologique des cours d'eau

En application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le SDAGE 2010-2015 du bassin Rhône Méditerranée avait fixé des objectifs de maintien ou d'atteinte du bon état écologique pour les masses d'eau superficielle, à l'échéance 2015, 2021 ou 2027 en fonction des perturbations observées.

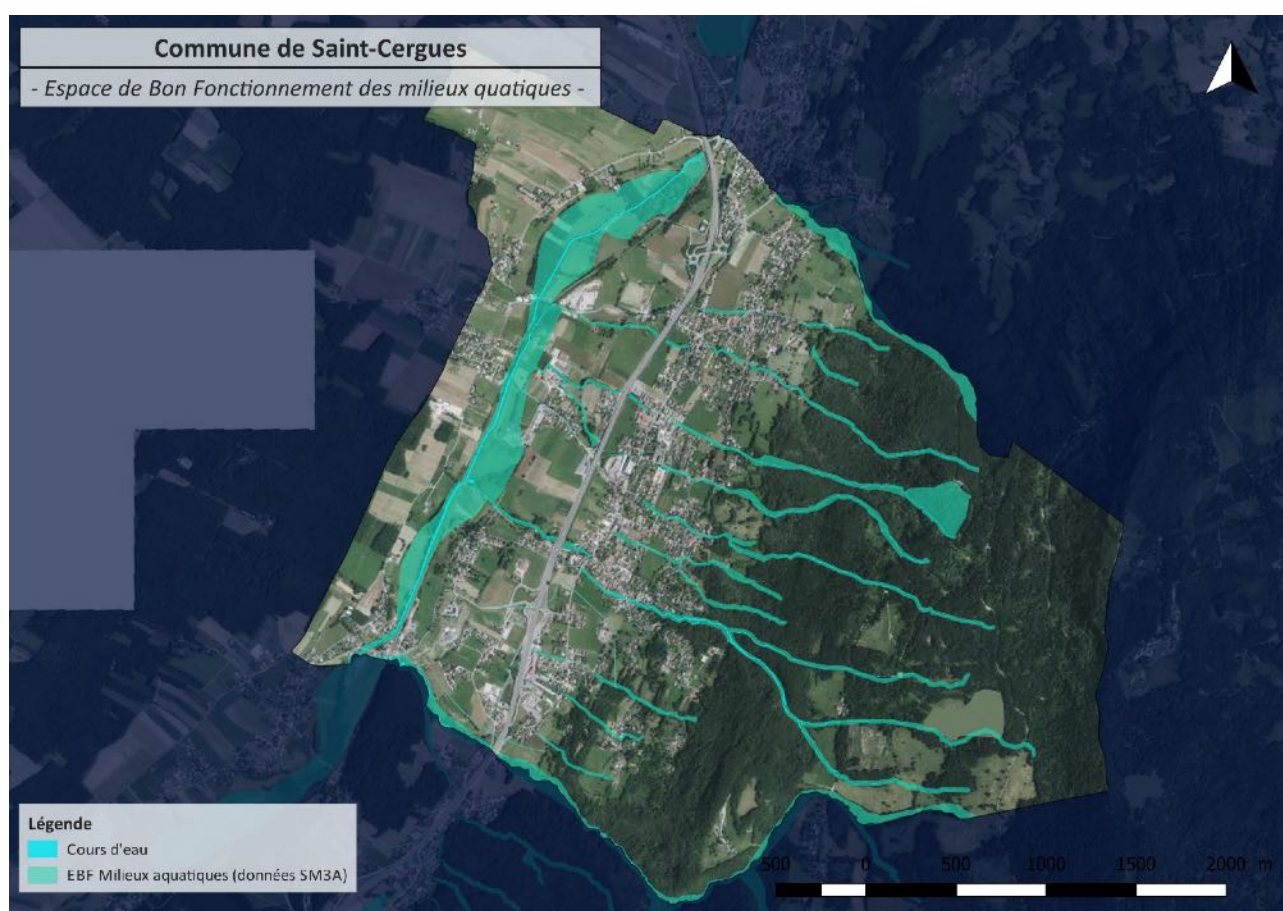
L'état écologique du Foron en amont de Ville la Grand était qualifié de bon en 2009. L'état écologique du torrent de la Chandouze, évalué en 2006 et 2009, était qualifié de bon, tandis que celui du Panfonnex était qualifié de moyen en 2009.

Les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

Le SDAGE 2016-2021 a précisé la notion d'espace de bon fonctionnement des cours d'eau. Les fonctionnalités d'un cours d'eau et des milieux aquatiques (dissipation de l'énergie en crue, ressource en eau, habitats et hydromorphologie, continuité sédimentaire) sont d'autant plus satisfaisantes que l'espace dévolu au cours d'eau n'est pas réduit et se trouve proche d'une situation historique ou naturelle dite de référence. Cet espace est dénommé « espace de bon fonctionnement » (EBF).

L'EBF des milieux aquatiques a été défini sur l'ensemble du périmètre du SCOT par le SM3A dans le cadre du SAGE de l'Arve.

La carte suivante présente la délimitation de l'EBF des milieux aquatiques sur la commune de Saint-Cergues.



Carte 10 Espace de Bon Fonctionnement des milieux aquatiques

2.2.3. Les prairies agricoles et les vergers

Le territoire de Saint-Cergues comporte de vastes espaces agricoles, dominés par les prairies de fauche et de pâturage. Quelques champs cultivés (tournesols, maïs...) parsèment ces espaces. Les prairies agricoles forment de vastes entités dans le secteur de « plaine » où s'écoule le Foron.

Les prairies agricoles situées sur le coteau des Voiron, là où se concentre l'urbanisation, sont davantage morcelées et progressivement consommées par l'urbanisation. Les haies de haute tige, les arbres isolés dont les fruitiers, qui occupent la plupart de ces prairies favorisent la biodiversité. En effet, la stratification verticale (herbacée, sous arbustive, arbustive puis arborée) offre de multiples potentialités pour le gîte des

oiseaux et des petits mammifères. Cette caractéristique rend d'autant précieuses les prairies actuelles dans leur rôle pour la biodiversité (pollinisation, micro-habitats, continuités écologiques...) et le paysage.



Prairies agricoles de la plaine du Foron et du pied de coteau

Par ailleurs, la déprise agricole et la conquête progressive de l'urbanisation sur le haut du coteau s'effectuent au détriment des anciennes prairies agricoles qui marquaient autrefois la transition avec la forêt des Voirons. Cette lisière, indispensable à la faune terrestre et notamment aux ongulés dans leur quête de nourriture, disparaît progressivement. Ainsi, les espaces agricoles actuellement situés entre Borringes au nord et le chef-lieu au sud présentent un intérêt accru.



Prairie en lisière forestière - Hameau chez Allamand



Avancée de la forêt sur les hameaux du coteau

Le tarier pâtre, oiseau insectivore, est observé dans les prairies.

Quelques vergers à haute tige sont encore présents sur le territoire, souvent en périphérie des anciennes fermes.



Vergers

Les prairies d'alpage de la Gaillardiaz



L'alpage de la Lethaz, sur les contreforts des Voirons, se situe à cheval sur les territoires de Saint-Cergues et Cranve-Sales. L'alpage appartient à des propriétaires suisses en indivision. Il comprend les lieux-dit de la Lethaz, la Gaillardiaz et le Champs Bertholet pour une surface d'environ 50 hectares.

Entre 40 et 60 bovins y sont en pension chaque année entre les mois d'avril et d'octobre. Le cheptel comprend une majorité de vaches allaitantes puis des génisses et des veaux.

Le chalet de la Lethaz (commune de Cranves-Sales) et les prairies d'alpage

III.2.3. La dynamique écologique et la trame verte et bleue

2.3.1. Quelques notions

La dynamique écologique d'un territoire s'apprécie au regard de la fonctionnalité de ses réseaux écologiques.

Un réseau écologique se compose :

- **De continuums écologiques comprenant des zones nodales et des zones d'extension**

Les zones nodales (ou réservoirs de biodiversité) sont formées par un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Elles constituent le point de départ d'un continuum et ont un rôle de zone « refuge ».

Les zones d'extension sont les espaces de déplacement des espèces en dehors des zones nodales. Elles sont composées de milieux plus ou moins dégradés et plus ou moins facilement franchissables.

Il est possible de distinguer les continuums terrestres (continuums forestiers, continuum des zones agricoles extensives et des lisières, continuums des landes et pelouses subalpines...) et le continuum aquatique (cours d'eau et zones humides). Chaque continuum peut être rapporté aux déplacements habituels d'espèces animales emblématiques (ex : le continuum forestier a pour espèces emblématiques le sanglier et le chevreuil).

- **De corridors écologiques**

Il s'agit des liaisons fonctionnelles entre deux écosystèmes ou deux habitats favorables à une espèce permettant sa dispersion et sa migration (pour la reproduction, le nourrissage, le repos, la migration...).

C'est un espace linéaire qui facilite le déplacement, le franchissement d'obstacle et met en communication une série de lieux. Il peut être continu ou discontinu, naturel ou artificiel. Ces espaces assurent ou restaurent les flux d'individus et donc la circulation de gènes (animaux, végétaux) d'une (sous) population à l'autre. Les corridors écologiques sont donc vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative.

- **De zones relais**

Ce sont des zones d'extension non contiguës à une zone nodale. De taille restreinte, elles présentent des potentialités de repos ou de refuge lors de déplacement hors d'un continuum.

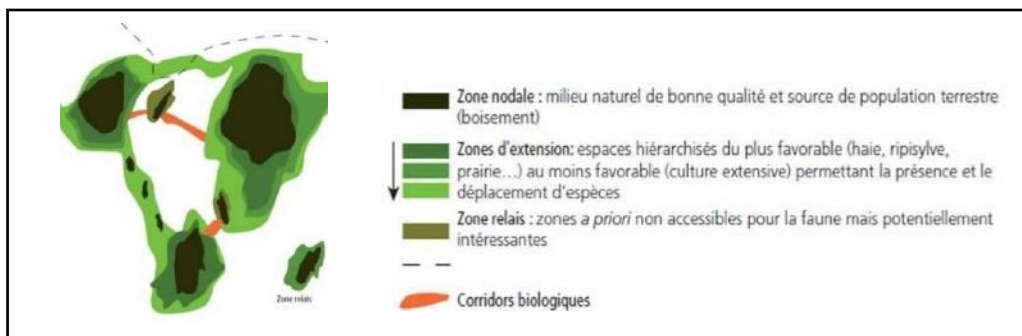


Schéma de principe d'un réseau écologique (source Réseau Écologique Rhône-Alpes)

2.3.2. Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et de l'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes et la trame verte et bleue régionale

Dans la continuité des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE), le SRADDET a pour objectif la préservation et la restauration de la trame verte et bleue, composée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques pour stopper la fragmentation des espaces et l'érosion de la biodiversité.

Les SRCE d'Auvergne et de Rhône-Alpes ont défini à l'échelle régionale une trame verte et bleue qui doit permettre de préserver les grandes continuités écologiques pour le déplacement et la survie des espèces. Les choix méthodologiques des SRCE des ex régions, approuvés en 2014 en Rhône-Alpes et en 2015 en Auvergne, issus d'une large concertation rassemblant à la fois des experts et des acteurs locaux ont été respectés et conservés dans la mesure du possible. Ces méthodologies étaient basées notamment sur :

- Une approche éco-paysagère
- Une intégration dans les réservoirs de biodiversité de périmètres existants, déjà identifiés, et reconnus pour leur valeur écologique.

Des ajustements ont cependant été nécessaires pour harmoniser la cartographie de la trame verte et bleue à l'échelle de la nouvelle région, tout en conservant certaines spécificités propres à l'Auvergne ou à Rhône-Alpes. Ainsi les espaces identifiés comme des « corridors diffus » dans le SRCE Auvergne et « espaces perméables » dans le SRCE Rhône-Alpes, représentant des surfaces importantes du territoire sans enjeu prioritaire mais de bonne qualité globale en terme de connectivité ont été fusionnés en « espaces perméables relais » dans le SRADDET.

Les préconisations concernant ces deux types d'espaces étaient relativement semblables dans les deux SRCE, elles sont retranscrites pour les espaces perméables relais dans le SRADDET, les acteurs locaux devant veiller à préserver globalement ces espaces de l'urbanisation et à maintenir leur vocation naturelle ou agricole (Règle 40 - Préservation de la biodiversité ordinaire). En revanche, des différences ont été maintenues dans les types de corridor écologique, comme par exemple les corridors thermophiles en pas japonais décrits dans le SRCE Auvergne et repris dans le SRADDET sans équivalent côté Rhône-Alpes.

Les choix faits pour le SRADDET sont par ailleurs conformes aux Orientations Nationales de la Trame Verte et Bleue (ONTVB).

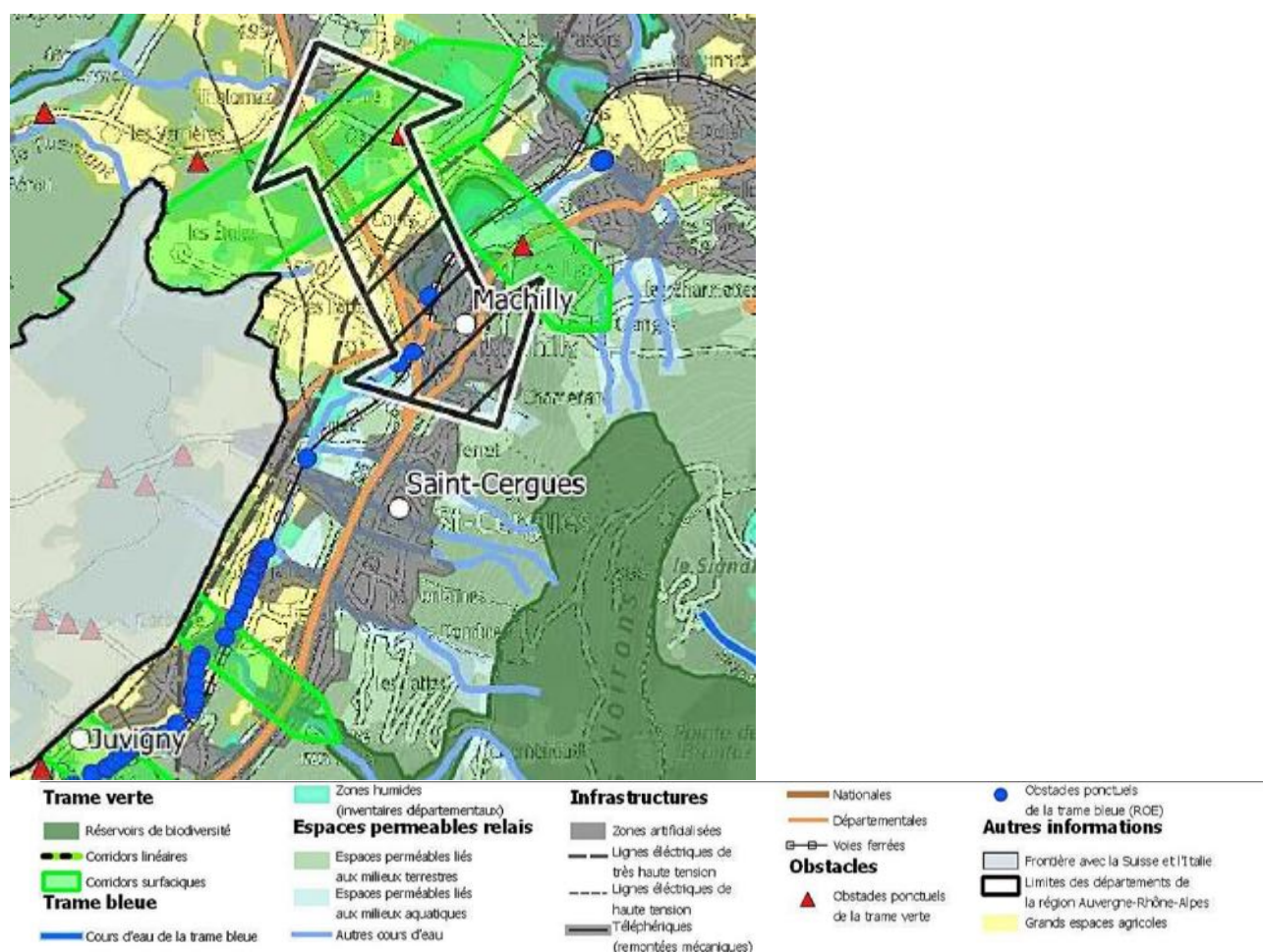
La trame verte et bleue régionale identifie pour l'espace rhône-alpin les espaces suivants :

- **Les réservoirs de biodiversité** comprenant les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope, les Réserves Naturelles Nationales, les Réserves Naturelles Régionales, les Cœurs de Parcs Nationaux, les Réserves biologiques forestières, les sites Natura 2000, la quasi-totalité des ZNIEFF de type 1, les Réserves Nationales de Chasse et de Faune Sauvage, les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage gérées par l'ONCFS, les zones potentielles de reproduction du Tétraz lyre, les aires de présence du Grand tétras, les sites gérés par les Conservatoires d'Espaces Naturels et par le Conservatoire du littoral, les Sites classés pour raison écologique, les forêts de protection et les îlots de sénescence tels qu'ils étaient définis dans le SRCE Rhône-Alpes

- **Les corridors écologiques d'importance régionale**
- **La trame bleue comprenant** les cours d'eau et canaux classés en liste 1 ou 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, les zones humides contribuant à la réalisation des objectifs de la Directive cadre sur l'eau (DCE) ainsi que les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier et les zones humides Ramsar, les couvertures végétales permanentes le long de certains cours d'eau mentionnées au L. 211-14 du code de l'Environnement, les lacs naturels, les zones humides résultant des inventaires départementaux et portées à connaissance par les services de l'Etat ou les Départements, les réservoirs biologiques des SDAGE, les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, lorsqu'ils sont connus et cartographiés localement, les chevelus de tête de bassin, les zones prioritaires des Plans Nationaux d'Action et les frayères.
- **Les espaces perméables relais**

La carte suivante présente la situation du territoire communal au regard de la trame verte et bleue régionale.

Carte 11 Atlas cartographique de la trame verte et bleue régionale - Commune de Saint-Cergues



Le massif des Voiron est cartographié en tant que réservoir de biodiversité. Ce réservoir de biodiversité correspond à des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement. Ces espaces ont été identifiés sur la base de périmètres de sites existants d'intérêt patrimonial reconnu du point de vue écologique et partagé par la communauté scientifique et les acteurs locaux.

Des espaces perméables relais ont été cartographiés. Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais

Un corridor écologique surfacique est identifié à hauteur du ruisseau de Chandouze.

Catégorie	Prescriptions	Recommandations
Réservoirs de biodiversité	Protéger strictement les réservoirs de biodiversité sensibles tels que les zones humides et pelouses sèches : - Interdire les constructions, hors aménagements légers ou réversibles de valorisation, dans les bandes tampons de 15 m minimum autour des réservoirs. Classer les réservoirs de biodiversité terrestres prioritairement en zone naturelle et en zone agricole : - limiter la constructibilité de l'existant - autoriser seulement les aménagements légers ou réversibles de valorisation ou à vocation agricole et sylvicole - autoriser les aménagements d'intérêt collectif s'ils s'inscrivent dans les objectifs du SCOT en matière de protection et gestion des ressources et milieux naturels, de prévention des risques, de gestion des réseaux, de l'énergie et des déchets	Prendre en compte l'actualisation de l'inventaire des zones humides potentielles réalisés dans le cadre du CTENS. Etendre les bandes tampons autour des réservoirs de biodiversité sensibles de manière adaptée à la fonctionnalité et alimentation du réservoir (30 m). Maintenir les prairies en s'appuyant sur des pratiques agricoles extensives et par la maîtrise de leur exploitation.
Corridors écologiques contraints	Classer les espaces concernés en zone naturelle ou agricole ou en utilisant une inscription graphique spécifique, avec une largeur minimale adaptée. Définir des prescriptions réglementaires en faveur de la perméabilité hydraulique et écologique des clôtures. Définir une bande inconstructible de 10 m de largeur de part et d'autre des berges des cours d'eau. Définir des prescriptions réglementaires en faveur de la protection des ripisylves des cours d'eau. Identifier et préserver les éléments naturels permettant de renforcer la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue et des continuités écologiques. Une compensation dans un ratio de 1 pour 1 sera prescrite en cas de destruction. Améliorer la fonctionnalité écologique des principaux tronçons de fragmentation existants et appliquer la séquence ERC en cas de nouvelles infrastructures.	

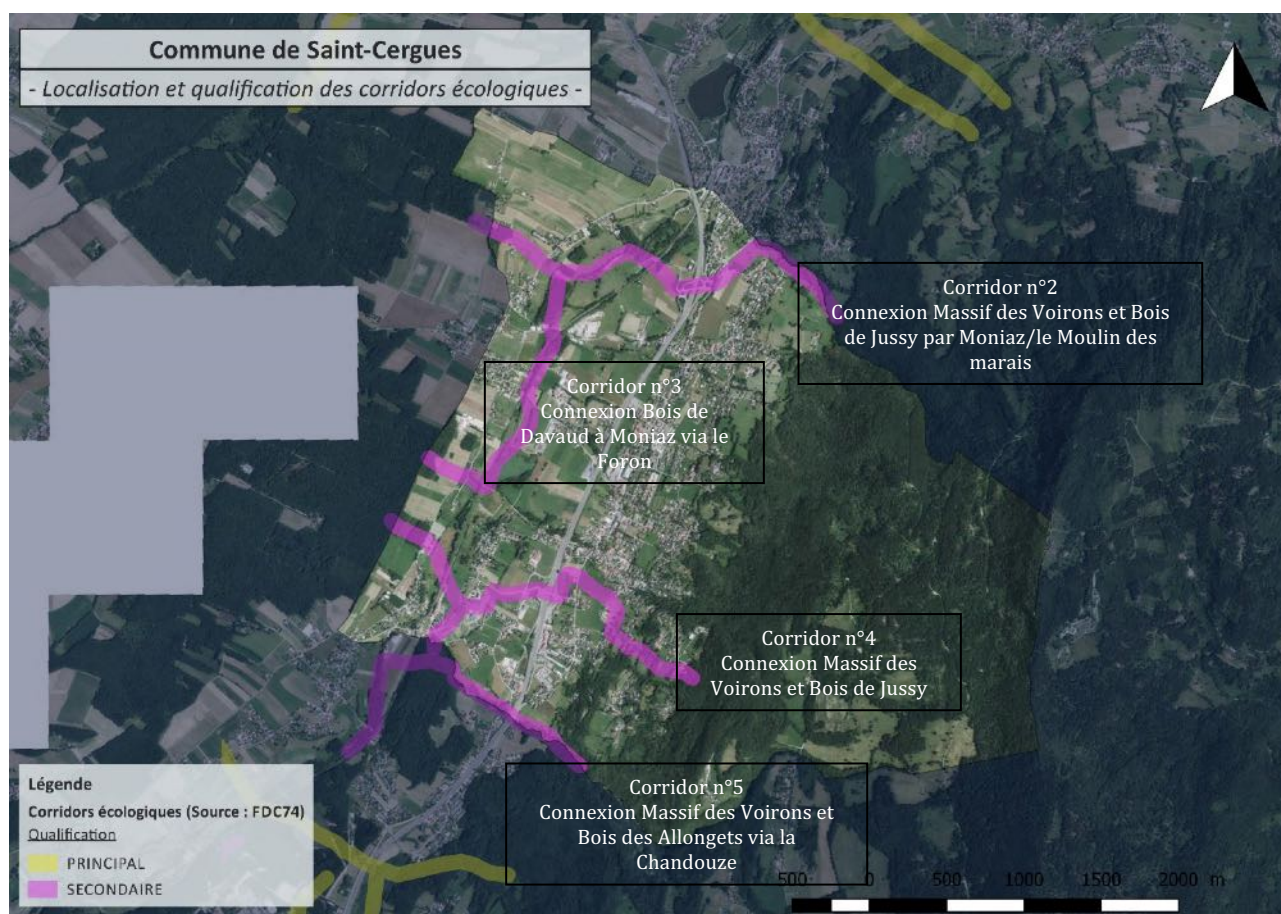
Corridor à préserver	Maintenir les éléments naturels assurant le bon fonctionnement du corridor et interdire l'artificialisation au niveau de ces espaces. L'évolution du bâti existant est autorisée à condition qu'il n'en résulte pas une perte de fonctionnalité pour le corridor.	
Corridor à renforcer	Réduire la fragmentation en stoppant l'étalement de l'urbanisation, les impacts lumineux, les effets du trafic, etc.	
Corridor à restaurer	Identifier les espaces nécessaires à la mise en œuvre d'opérations de restauration écologique et garantir leur pérennité.	

2.3.4. La dynamique écologique sur la commune de Saint-Cergues

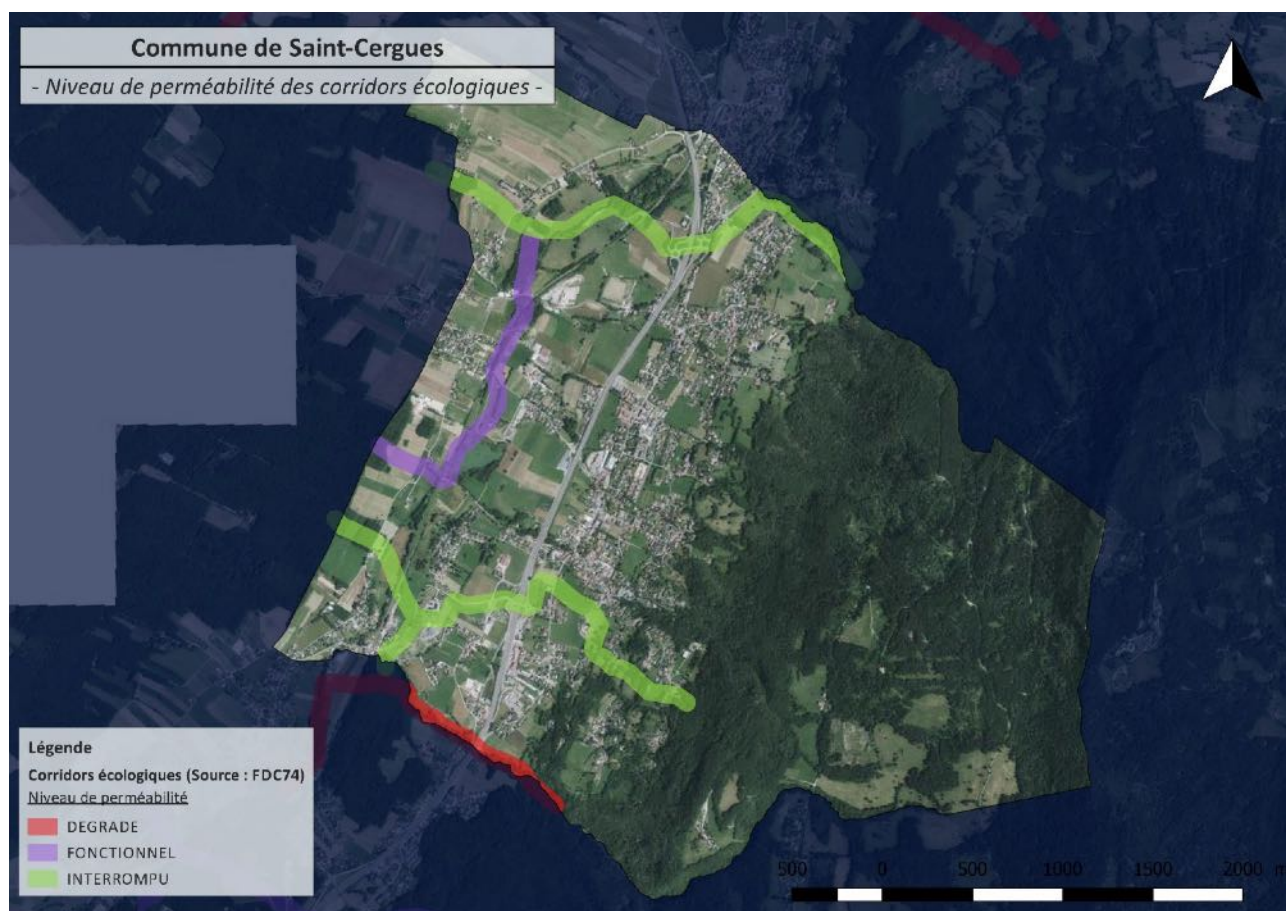
L'étude conduite par la Fédération des chasseurs de la Haute-Savoie dans le cadre du Contrat de Territoire des Espaces Naturels Sensibles de l'agglomération d'Annemasse a permis de mieux connaître la dynamique écologique du territoire de Saint-Cergues et de définir des actions ciblées au sein des fiches corridors n°2, 3, 4 et 5.

Les cartes suivantes présentent la localisation des corridors écologiques identifiés sur le territoire de Saint-Cergues et sa périphérie ainsi que leur qualification et leur niveau de perméabilité.

Carte 13 Localisation et qualification des corridors écologiques sur la commune de Saint-Cergues et sa périphérie



Carte 14 Niveau de perméabilité des corridors écologiques sur la commune de Saint-Cergues et sa périphérie



Les prescriptions des fiches corridors portent sur l'intégration des corridors et de leur zone tampon dans les documents d'urbanisme en veillant à leur conservation. La fiche n°4 souligne l'intérêt de conserver l'alignement d'arbres à l'ouest de la route à proximité du futur collège. La fiche n°5 prescrit de réaménager le passage de la Chandouze sous la RD1206 afin de limiter la fréquentation humaine et favoriser la fonctionnalité du corridor qualifiée de dégradée.

2.3.5. La trame verte et bleue

L'élaboration de la trame verte et bleue d'un territoire s'appuie sur les réseaux écologiques répertoriés sur ce territoire et sa périphérie immédiate. Cette trame comprend les sites de biodiversité remarquable (les espaces naturels d'intérêt majeur) et les réservoirs complémentaires. Elle met également en évidence le rôle de la « nature ordinaire » dans la connectivité des différents habitats naturels.

La trame verte et bleue permet d'identifier les pressions humaines qui s'exercent sur les réseaux écologiques, ainsi que les perturbations.

Sur le territoire de Saint-Cergues, les espaces naturels d'intérêt majeur (site Natura 2000 et APPB du massif des Voirons et de l'aulnaie glutineuse nommée marais de Blésy, ZNIEFF de type 1, zones humides, prairie sèche de la chapelle de Chermont) constituent les réservoirs de biodiversité. Ils sont complétés par les massifs forestiers, qui par leurs superficies et leurs diversité écologique, forment les réservoirs complémentaires.

Les milieux aquatiques (cours d'eau et ripisylves) constituent également des réservoirs complémentaires. Le Foron joue un rôle de vecteur de biodiversité. L'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, tel que proposé par le SAGE de l'Arve et comprenant les zones humides alluviales, les berges et la végétation rivulaire des cours d'eau, délimite les espaces en interface entre les milieux aquatiques et les milieux terrestres.

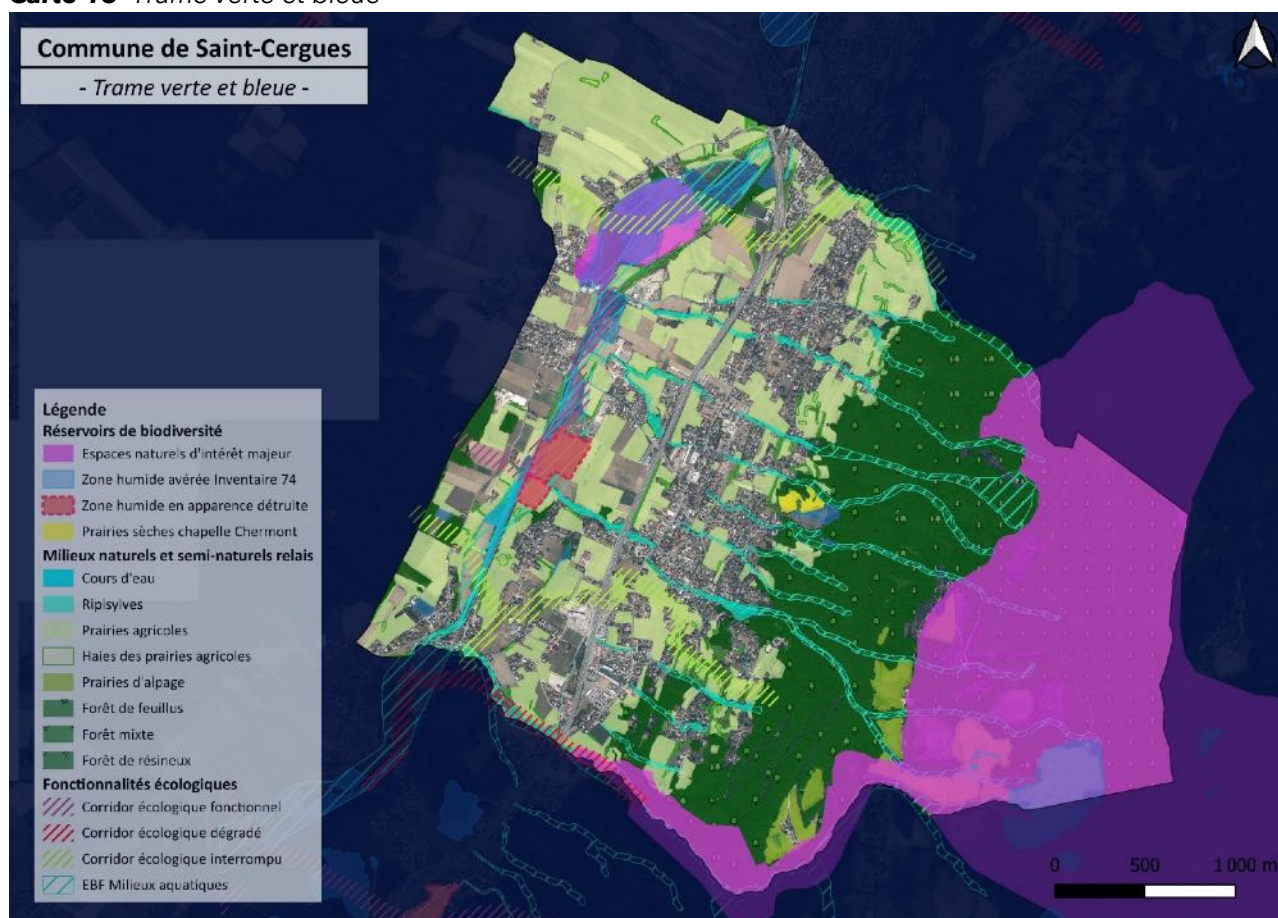
Les espaces agricoles du coteau, de par leur trame arborée, constituent les espaces relais des réservoirs de biodiversité, en tant que milieux complémentaires pour la grand faune terrestre (zone de nourriture des ongulés), et habitats pour la petite faune terrestre et l'avifaune (zone de nidification et de nourriture pour les oiseaux insectivores).

La fonctionnalité des milieux naturels et semi-naturels est évaluée au travers des corridors écologiques identifiés par la FDC et intégrés au SCOT, et dont la qualification (à préserver ou à renforcer) précise le niveau d'intervention possible du PLU.

La RD 1206 forme par ailleurs une barrière non franchissable, en dehors des infrastructures humaines (ponts routiers) et du passage de la Chandouze, sous-utilisée par la faune en raison de la fréquentation humaine.

La carte suivante présente la trame verte et bleue de Saint-Cergues.

Carte 15 Trame verte et bleue



III.2.4. Les atouts et faiblesses

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
1 - Les espaces naturels d'intérêt majeur	Les réservoirs de biodiversité sont identifiés au travers de mesures de protection et de données d'inventaires : site Natura 2000, APPB, ZNIEFF de type 1, zones humides.	
2 - Les milieux naturels complémentaires	Les boisements, les cours d'eau et ripisylves ainsi que les prairies agricoles arborées constituent des réservoirs complémentaires de valeur.	Malgré les actions du contrat de rivière, les populations piscicoles du Foron ne reflètent pas le potentiel écologique du cours d'eau. L'urbanisation du coteau s'effectue au détriment des prairies agricoles.
3 - La dynamique écologique	La fonctionnalité écologique des milieux naturels et semi-naturels du territoire est connue et qualifiée.	La RD1206 constitue un obstacle quasi-infranchissable pour la faune.

III.2.5. Les enjeux

Enjeux	Orientations possibles
La préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de leurs fonctionnalités.	Classement en zone naturelle N ou agricole indicée des périmètres des réservoirs de biodiversité (site Natura 200 du massif des Voirons, zones humides...). Trame L151-23 pour l'EBF des milieux aquatiques (hors périmètres des réservoirs de biodiversité).
La préservation des prairies agricoles arborées notamment du coteau.	Classement en zone agricole avec L151-23 pour les arbres isolés, les haies et vergers.
Le maintien de la perméabilité des espaces naturels dits de nature ordinaire, relais des réservoirs de biodiversité.	Classer les emprises des corridors écologiques à préserver en zone naturelle et agricole en dehors des secteurs bâtis ou aménagés. Traduire réglementairement les modalités de restauration des corridors écologiques dégradés et interrompus lorsqu'elles sont définies. Définir des prescriptions en faveur de la biodiversité au sein des OAP des zones d'urbanisation future situées au sein d'espaces naturels et agricoles.

Chapitre III.3 : Climat-Energie

Les objectifs réglementaires :

Engagements internationaux :

- Protocole de Kyoto de décembre 1997

Engagements nationaux :

- Loi n° 96-1236 du 30/12/96 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Loi du 22/12/82 d'orientation sur les transports intérieurs
- Loi n° 99-533 du 25/06/99 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire
- Loi n° 2000-1208 du 13/12/00 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)
- Loi n° 2009-967 du 03/08/09 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement : elle vise à :
 - atteindre les objectifs de qualité de l'eau de l'Union Européenne d'ici 2015
 - diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020
 - réduire de 20% les gaz à effet de serre émis par les transports d'ici 2020
 - à créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun
- Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) :
 - - 40% de GES en 2030 par rapport à 1990 et -75% en 2050
 - - 30% de consommation d'énergie fossile en 2030 par rapport à 2012
 - porter à 32% la part d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie en 2030
 - porter à 40% la part d'énergie renouvelable dans la production d'électricité en 2030
 - - 50% de consommation d'énergie finale en 2050 par rapport à 2012
 - limiter à 50% la part du nucléaire dans la production d'électricité en 2025
 - rénover 500 000 logements par an d'ici à 2017

Orientations locales :

SCOT d'Annemasse Agglo approuvé le 15 septembre 2021

Objectif : maîtriser les consommations énergétiques du territoire

Prescriptions :

- Définir des règles d'urbanisme compatibles avec l'objectif de performance énergétique de niveau BBC Rénovation
- Déterminer des niveaux de performance et de consommation énergétique ambitieux pour les constructions neuves et le bâti existant
- Favoriser les constructions économes en énergie
- Veiller à ne pas mettre de frein à la mise en œuvre dans les bâtiments de solutions énergétiques sobres et efficaces afin de permettre la généralisation des bâtiments économes en énergie
- Imposer le recours systématique aux ENR pour les équipements publics neufs recevant du public à hauteur de 50 % de leur énergie primaire

Objectif : augmenter la part des énergies renouvelables locales dans la consommation énergétique du territoire

Prescriptions :

- Définir une part significative de la couverture des besoins en énergie primaire des nouvelles constructions par des équipements de production d'énergies renouvelables
- Favoriser l'implantation de production d'énergies renouvelables ou à la conversion en énergies renouvelables

- Prioriser la densification de l'urbanisation dans les zones desservies par un réseau de chaleur ou dans les zones concernées par un projet d'extension ou de création de réseau

Objectif : s'adapter au changement climatique en anticipant et atténuant ses effets

Prescriptions :

- Préserver et développer les plantations d'arbres, les espaces verts et la végétalisation au sein des espaces urbains
- Permettre la réalisation de toitures végétalisées et de sur toitures à l'exception des secteurs où l'intérêt patrimonial le justifie
- Limiter l'imperméabilisation des sols et préserver la présence de l'eau au sein des espaces urbains en réouvrant des tronçons de cours d'eau enterrés
- Généraliser la mise en œuvre des principes du bioclimatisme dans la conception des nouvelles constructions afin de maximiser les apports solaires et la ventilation naturelle
- Favoriser le recours aux matériaux et aménagements de couleur claire afin de favoriser le renvoi de la chaleur et réduire les émissions de chaleur nocturne
- Prendre en compte l'objectif de confort thermique, notamment le confort d'été, en amont de tout aménagement

PCAET Annemasse Agglo en cours d'élaboration : 3 grands objectifs

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre du territoire, afin de lutter contre le changement climatique
- L'adaptation du territoire aux effets du changement climatique, afin d'en diminuer les impacts économiques, sociaux, sanitaires, etc.
- L'amélioration de la qualité de l'air, afin de préserver la santé des habitants du territoire.

PCAET Annemasse Agglo du 30 mars 2016 : il s'articule autour de 7 grands axes déclinés en actions :

Axe 1 - exemplarité des collectivités sur les questions climat, air et Energie

- Construire une stratégie de suivi et d'amélioration énergétique du patrimoine bâti des collectivités et systématiser les travaux durables et responsables
- Accentuer la stratégie de préservation des ressources en eau et d'amélioration des consommations d'énergie des équipements eau et assainissement
- Développer une stratégie durable de gestion des déchets
- Renouveler les parcs autos et la flotte bus en fonction des enjeux énergie et climat
- Construire une stratégie d'éco-responsabilité des services et des agents

Axe 2 - Renforcer la prise en compte des enjeux climat, air et énergie dans l'aménagement urbain

- Développer une stratégie territoriale dans le domaine de l'énergie,
- Intégrer la problématique climat, air et énergie dans l'action urbaine
- Mettre en place une stratégie sur l'éclairage public et les bornes électriques
- Encourager les démarches de prise en compte de la nature en ville

Axe 3 - développer les mobilités durables en préservant la qualité de l'air

- Réaliser des infrastructures de mobilité durable
- Développer l'écomobilité et l'offre de transports urbains
- Limiter les impacts sur la qualité de l'air liés à la circulation en zone urbaine et aux activités de carrières

Axe 4 - Vers des secteurs industriels et tertiaires performants énergétiquement et moins polluants

- Encourager la rénovation énergétique des entreprises
- Structurer la filière BTP construction pour être performant sur les enjeux énergétiques

Axe 5 - Promouvoir une agriculture et une sylviculture responsables et tournées vers l'avenir

- Construire un projet agricole d'agglomération intégrant les enjeux climat-air-énergie et participer à la structuration de la filière bois
- Encourager une alimentation moins carbonée

Axe 6 - Améliorer la performance énergétique du parc de logements du territoire

- Mener une politique ambitieuse de rénovation sur le territoire
- Encourager la rénovation du parc de chauffage au bois

Axe 7 - Mobilisation citoyenne sur les enjeux climat-air-énergie

- Mobiliser les habitants et acteurs du territoire sur les enjeux climat-air-énergie

Les sources de données :

- Données de l'Observatoire Régional Climat Air Energie (ORCAE)

III.3.1. Le changement climatique

3.1.1. Les évolutions climatiques à l'échelle mondiale

Source : Rapport de synthèse du GIEC du 20 mars 2023 ([AR6 Synthesis Report: Climate Change 2023](#))

Depuis 1900, les températures à la surface du globe ont déjà augmenté de 1,1 °C, un phénomène causé sans équivoque par les activités humaines et principalement par les émissions de gaz à effet de serre.

L'augmentation de la température est plus importante sur les terres (1,59 °C) que sur les mers (0,88 °C).

La concentration mondiale de gaz à effet de serre a continué à augmenter, atteignant 410 ppm (parties par million) en 2019, un niveau jamais atteint au cours des deux derniers millions d'années. Le taux de croissance des émissions de gaz à effet de serre a été plus faible entre 2010 et 2019 qu'entre 2000 et 2009.

En 2019, 79 % des émissions mondiales provenaient des secteurs de l'énergie, de l'industrie, des transports et des bâtiments, et 22 % de l'agriculture, de la sylviculture et des autres utilisations des terres.

Les 10 % de ménages dont les émissions par habitant sont les plus élevées contribuent à hauteur de 34 à 45 % aux émissions mondiales, tandis que les 50 % les moins bien lotis y contribuent à hauteur de 13 à 15 %.

Des changements rapides et généralisés se sont déjà produits dans l'atmosphère, l'océan, la cryosphère et la biosphère :

- élévation à un rythme croissant du niveau moyen de la mer de 0,20 m depuis 1900
- préjudices importants et pertes irréversibles croissantes, comme la disparition locale de centaines d'espèces
- répercussions sur certains écosystèmes, presque irréversibles, comme les changements dus au recul des glaciers ou au dégel du pergélisol
- réduction de la sécurité alimentaire et détérioration de l'approvisionnement en eau
- réchauffement et acidification des océans, affectant négativement la production alimentaire
- pertes humaines dues à des vagues de chaleur extrême et davantage de maladies liées au climat
- migrations de population en Afrique, en Asie et en Amérique du Nord en raison du climat et des conditions météorologiques extrêmes
- préjudices économiques dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie et du tourisme
- répercussions négatives sur la santé humaine, les moyens de subsistance et les infrastructures essentielles dans les zones urbaines
- injustice pour les communautés vulnérables, qui ont historiquement le moins contribué au changement climatique actuel, mais qui sont touchées de manière disproportionnée

3.1.2. Les évolutions climatiques à l'échelle des Alpes

Dans les Alpes françaises, la température a augmenté de +2°C au cours du 20^e siècle, contre +1,4°C dans le reste de la France (source Météo France).

Les glaciers ont reculé de façon spectaculaire, surtout depuis les années 1980. Dans les Alpes, ils ont perdu 70 % de leur volume depuis 1850, dont 10 à 20 % depuis 1980 (en France, comme dans le reste de

l'Europe). Ce recul se poursuivra en s'accroissant dans la mesure où la température actuelle leur est déjà défavorable. Même dans les scénarios les plus optimistes, où la planète atteindrait la neutralité carbone d'ici 2050, les experts prédisent la disparition des glaciers en France, sauf à très haute altitude.

Au-delà de la fonte des glaces, le changement climatique accentue la survenance de risques naturels d'ores et déjà omniprésents en montagne. Inondations, sécheresses, érosion des sols peuvent eux-aussi augmenter le risque de crues et laves torrentielles, chutes de blocs, avalanches, ... et leurs conséquences sur les voies de circulation et les territoires.

Le changement climatique réduit par ailleurs l'enneigement naturel, en particulier à basse et moyenne altitude. Il pleut plus qu'il ne neige en hiver et la neige fond plus vite. Résultat, le manteau neigeux rétrécit. En Europe, les Alpes ont perdu près d'un mois d'enneigement ces 50 dernières années. Le manteau neigeux tend à s'y constituer plus tard en hiver, quelle que soit l'altitude.

3.1.3. Les effets des évolutions climatiques sur les ressources naturelles

Les effets sur la ressource en eau

Les scénarios tendanciels montrent qu'en hiver, les précipitations s'accroissent et augmentent le débit des rivières, avec une avancée du pic de fonte au printemps (Hock et al., 2019 ; Laurent et al., 2020). L'intensification des précipitations augmente les risques de crues et de glissements de terrain.

En été, les pluies se font plus rares, les ressources en eau aussi. Exception faite, des zones situées à proximité des glaciers, en raison de leur fonte. Cette fonte perturbe le cycle de l'eau. Jusque-là les glaciers aidaient à réguler le débit des rivières au printemps et en été en restituant l'eau douce, captée sous forme solide l'hiver. Leur fonte précoce et leur disparition programmée à terme menace cette fonction.

Par ailleurs, les sols montagneux s'assèchent.

Les effets sur la biodiversité et les activités pastorales

En montagne, la [forêt](#) est menacée à plusieurs titres. L'assèchement des sols liés à la hausse des températures fragilise les forêts sur les terrains à forte pente, qui assurent un rôle de protection contre l'érosion et les glissements de terrain. Par ailleurs, cet assèchement augmente le risque incendie dans les massifs forestiers, y compris ceux qui, jusque-là, en étaient exempts.

Mais surtout, les températures plus clémentes favorisent les parasites (vers, champignons, virus...) allant jusqu'à menacer d'extinction complète certaines essences. L'épicéa, ravagé par le scolyte est d'ores et déjà considéré comme condamné par les forestiers. Enfin, la mutation la plus spectaculaire portera sur la remontée des étagements montagnards, puisqu'une hausse de température de 1 °C se traduit par une élévation de 150 mètres en altitude. Cette migration ne s'opère toutefois pas assez vite pour contrecarrer les effets du changement climatique.

Le réchauffement climatique a des conséquences sur la phénologie des plantes, c'est-à-dire la vitesse à laquelle elles vont grandir, fleurir puis mûrir. Avec un déneigement de plus en plus précoce et des températures plus chaudes durant la période de végétation (l'été), le développement des plantes s'accroît, les prairies d'alpages poussent de plus en plus tôt. A priori, cela pourrait améliorer les rendements agricoles. Mais ce diagnostic est à relativiser : la chaleur favorise la propagation des ravageurs et épizooties tandis que les risques accrus de gel précoces et de sécheresses estivales peuvent bloquer la croissance de la végétation ou la faire périr.

III.3.2. Les objectifs nationaux en faveur du climat

3.2.1. La Stratégie Nationale Bas Carbone

Introduite par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), La Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité, la transition vers une économie bas-carbone, circulaire et durable. Elle définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050 et fixe des objectifs à court-moyen termes : les budgets carbone.

Elle a deux ambitions :

- Atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050
- Réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français

3.2.2. La Trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique

La France s'est dotée d'une trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC). Définie à partir du scénario tendanciel selon les scientifiques du GIEC, elle doit servir de référence à toutes les actions d'adaptation menées en France.

Dans le scénario retenu, le réchauffement mondial se poursuit et atteint + 3 °C en 2100 par rapport à l'ère pré-industrielle, soit environ + 4 °C en moyenne sur la France hexagonale. Ce scénario prend en compte les politiques mondiales en place pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et les engagements supplémentaires des Etats tels qu'exprimés dans leurs contributions nationales demandées par l'Accord de Paris. Il a vocation à être révisé à échéances régulières en fonction du niveau de réchauffement mondial atteint et des projections scientifiques afin d'ajuster, le cas échéant, le rythme d'adaptation.

III.3.3. Les politiques régionales et locales

3.3.1. Les politiques régionales

La France s'était engagée, à l'horizon 2020, à réduire de 20% ses émissions de gaz à effet de serre, améliorer de 20% son efficacité énergétique, et porter à 23% la part des énergies renouvelables dans sa consommation d'énergie finale.

Ces objectifs sont déclinés au niveau régional en fonction des potentialités des territoires. Chaque région a dû définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers un Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), devenu, le 10 avril 2020, le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et de l'Égalité des Territoires (SRADDET).

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et de l'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes fixe des objectifs de moyen et long terme sur le territoire de la région pour 11 thématiques :

- équilibre et égalité des territoires
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- désenclavement des territoires ruraux
- habitat
- gestion économe de l'espace
- intermodalité et développement des transports
- maîtrise et valorisation de l'énergie
- lutte contre le changement climatique
- pollution de l'air

- protection et restauration de la biodiversité
- prévention et gestion des déchets

3.3.2. Les politiques locales

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) d'Annemasse Agglo

Le PCAET d'Annemasse Agglo a été approuvé en 2016. Un nouveau PCAET est en cours d'élaboration pour la période 2023-2029. Il devra répondre aux 3 objectifs suivants :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre du territoire, afin de lutter contre le changement climatique
- L'adaptation du territoire aux effets du changement climatique, afin d'en diminuer les impacts économiques, sociaux, sanitaires, etc.
- L'amélioration de la qualité de l'air, afin de préserver la santé des habitants du territoire.

Pour atteindre ces objectifs, plusieurs leviers devront être activés, parmi lesquels :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre
- Un meilleur stockage de carbone, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments
- La baisse de la consommation d'énergie finale
- Le développement d'énergies renouvelables et d'énergies de récupération
- Le développement de productions biosourcées pour les usages autres qu'alimentaires (bois, biocarburants, biotextiles...)
- La réduction des émissions de polluants atmosphériques

Le Schéma Directeur de l'Energie d'Annemasse Agglo

Le Schéma Directeur de l'Energie d'Annemasse Agglo définit un plan de 31 actions ciblées sur l'habitat, la mobilité et les réseaux de chaleur.

Il vise à atteindre les objectifs suivants :

- -22 % de consommation liées à l'habitat à l'horizon 2030 (année de référence : 2015)
- -13 % de consommation liées au tertiaire privé à l'horizon 2030 (année de référence : 2015)
- Installation d'énergies renouvelables (photovoltaïque, thermique) pour atteindre une production de 8 GWh par an en 2030.
- Production de 44 GWh de chaleur renouvelable grâce au développement de réseaux de chaleur

Concernant les documents d'urbanisme, les leviers d'actions visés par le Schéma sont les Opérations d'Aménagement Programmées (OAP) thématiques ou sectorielles qui permettent aux territoires de se doter d'outils permettant de fixer des objectifs énergétiques pour les projets de construction, voire sur les opérations de rénovation. L'intégration d'une OAP transversale énergie-climat dans les PLU de l'ensemble des communes a été votée dans le SCoT.

III.3.4. L'Observatoire Régional Climat Air Energie d'Auvergne-Rhône-Alpes

Les territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes engagés dans des démarches énergie-climat sont nombreux : 90 Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET) « obligés » en 2018 et de nombreux territoires volontaires, EPCI, PNR... En parallèle, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), comprenant l'énergie, le climat et l'air, comme thématiques prioritaires, se met en place en Auvergne-Rhône-Alpes. Les Territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPOS-CV) prennent également de l'ampleur, avec un objectif de couverture de 80% de la population à l'horizon 2030, contre 50% aujourd'hui.

L'élaboration, le suivi et l'évaluation de ces démarches reposent sur des diagnostics chiffrés. Ces diagnostics, pour être opérationnels, doivent être alimentés de données issues de la mesure, ainsi que d'analyses locales ciblées et réactualisées régulièrement. **En Auvergne-Rhône-Alpes, ce besoin d'une approche intégrée des données climat, air énergie est à l'origine de la création de l'Observatoire Régional climat, Air et Energie (ORCAE) en 2018.**

L'Observatoire Régional Climat Air Energie d'Auvergne-Rhône Alpes (ORCAE) est issu du regroupement de 3 observatoires existants en Auvergne-Rhône-Alpes :

- L'Observatoire de l'Air, porté par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes
- L'OREGES (Observatoire Régional de l'Energie et des Gaz à Effet de Serre), créé en 2002, animé par AURA-EE depuis sa création, rejoint par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes en 2009
- L'ORECC (Observatoire Régional des Effets du Changement Climatique), créé en 2013, animé et porté par le Cerema et AURA-EE depuis sa création, rejoint par Météo France en 2017.

Le rôle de l'ORCAE est de mettre à disposition des territoires des données fiables et des analyses aux niveaux régional et territorial. Il se veut également lieu d'échanges entre acteurs territoriaux et experts, sur les thématiques climat, air et énergie.

L'ORCAE met à disposition des territoires s'engageant dans l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial, des données et analyses nécessaires à la réalisation d'un diagnostic en termes de :

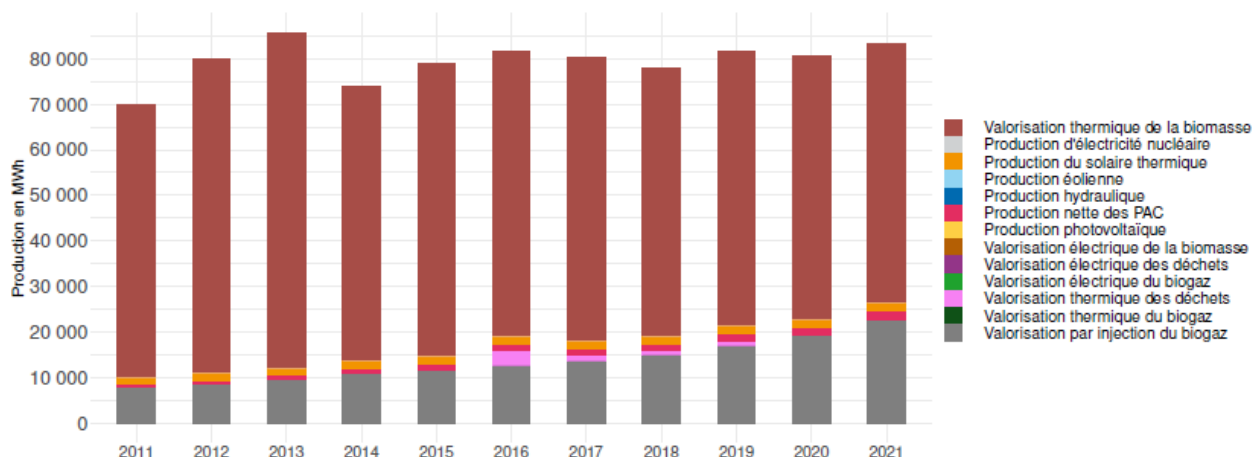
- énergie : consommations et production
- émissions de gaz à effet de serre et polluants
- séquestration nette de carbone
- réseaux de distribution et de transport d'énergie
- impacts du changement climatique
- Impacts des effets du changement climatique

Le profil Climat Air Energie du territoire d'Annemasse Agglo a été édité en février 2023 sur la base de données datant de 2021. Les données disponibles sont déclinées dans les paragraphes suivants.

III.3.5. Les sources d'énergie locale

Les énergies renouvelables thermiques sont constituées du bois de chauffage, commercialisé ou non, des déchets urbains et industriels renouvelables, de la géothermie valorisée sous forme de chaleur, du solaire thermique, des résidus de bois et de récoltes, du biogaz, des biocarburants et des pompes à chaleur.

L'énergie produite sur le territoire d'Annemasse Agglo provient majoritairement de la biomasse, comme le montre le graphique suivant.



Evolution de production d'énergie entre 2011 et 2021

La part de la valorisation par injection de biogaz augmente régulièrement au fil des années. L'énergie solaire photovoltaïque est marginale, elle représentait en 2021, 583 installations sur le territoire d'Annemasse Agglo pour une production cumulée de 1 771 MW. Les installations solaires thermiques occupaient en 2021 une superficie cumulée de 3 262 m2 pour une production de 1 783 MWh.



Panneaux solaires sur une toiture à Saint-Cergues

La part des pompes à chaleur dans la production d'énergie du territoire augmente régulièrement avec 1 030 installations en 2021 pour une production cumulée de 22 756 MWh.

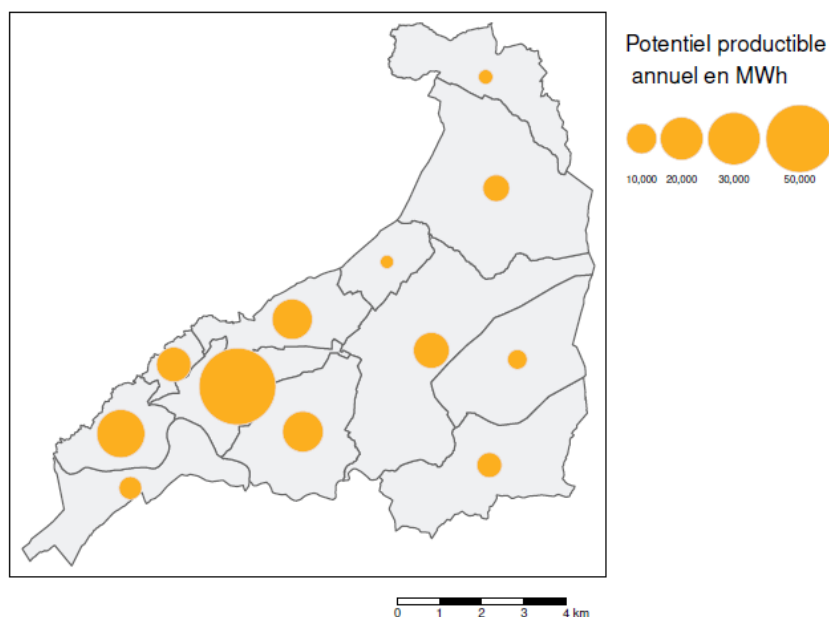
Le potentiel en production d'énergie renouvelable sur le territoire repose sur l'énergie solaire, la production de biogaz par méthanisation (notamment des biodéchets ménagers et issus de la restauration collective) et le bois-énergie.

3.5.1. Le potentiel de production de l'énergie solaire

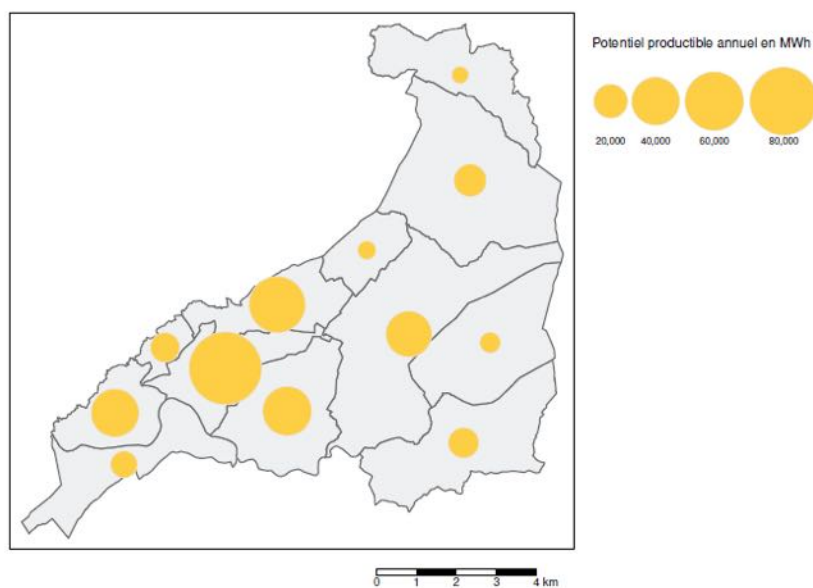
Le potentiel productible annuel total est évalué à l'échelle d'Annemasse Agglo, à 181 928 MWh pour le solaire thermique et à 344 905 MWh pour le solaire photovoltaïque.

Les graphiques suivants présentent la répartition de ce potentiel pour chacune des 12 communes de l'agglomération.

Potentiel solaire thermique productible par commune en MWh¹



Potentiel solaire photovoltaïque productible par commune en MWh

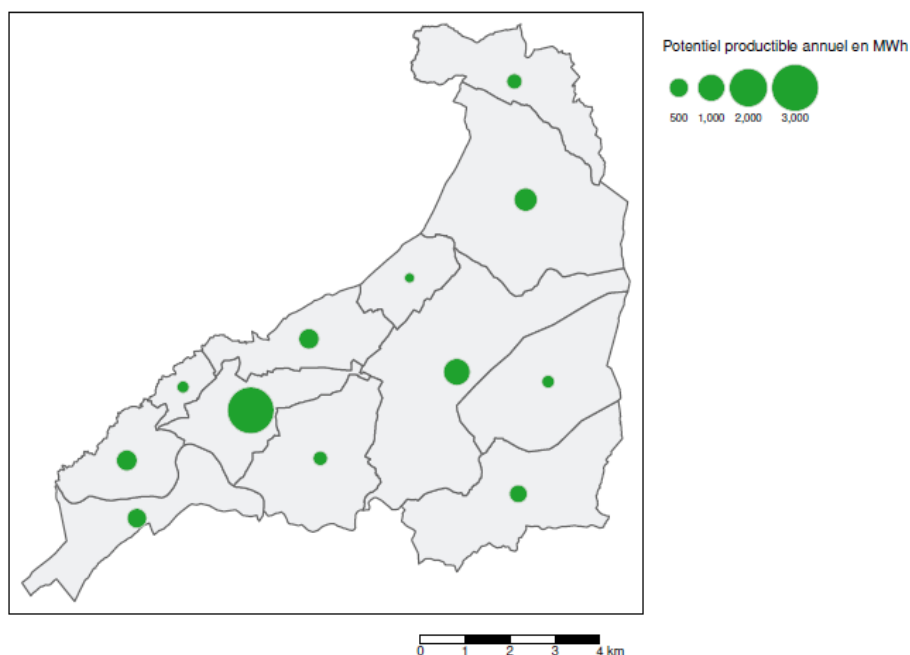


3.5.2. Le potentiel de production de biogaz

Le potentiel productible annuel total est évalué à l'échelle d'Annemasse Agglo, à 7 973 MWh. Les principaux gisements sont la restauration commerciale, les biodéchets ménagers et les déjections d'élevage.

Le graphique suivant présente la répartition de ce potentiel pour chacune des 12 communes de l'agglomération.

Potentiel de méthanisation productible par commune en MWh¹

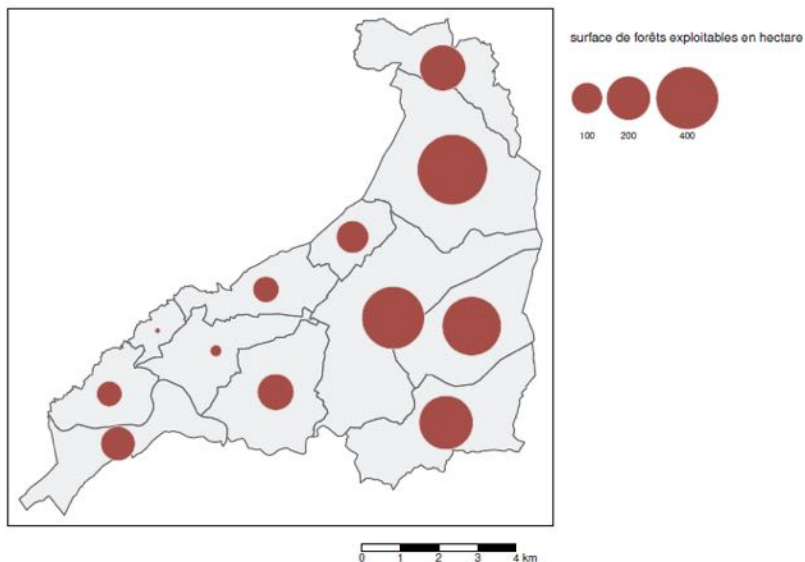


3.5.2. Le potentiel de production de bois

La superficie de forêt potentiellement exploitable pour le bois (bois d'œuvre et bois-énergie non différenciés) sur le territoire d'Annemasse Agglo est évaluée à 23 km².

Le graphique suivant présente la répartition de ce potentiel pour chacune des 12 communes de l'agglomération.

Estimation de la surface de forêts exploitables en hectares sur le territoire

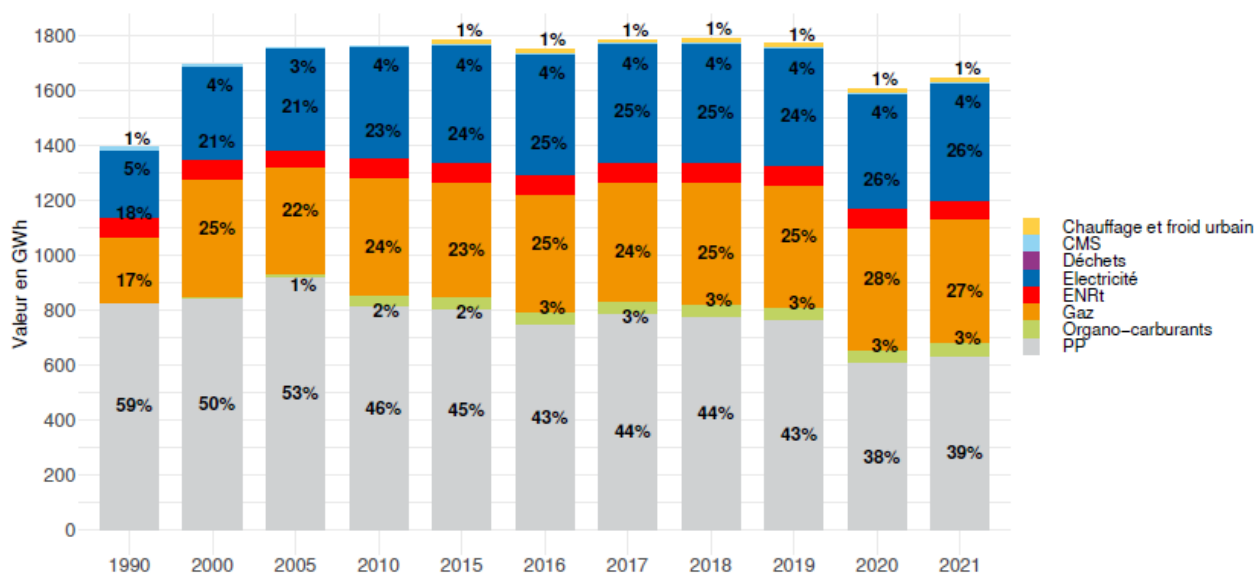


III. 3.6. La consommation par sources d'énergie et par secteurs

Les données de l'ORCAE soulignent les parts prépondérantes des énergies fossiles (gaz et pétrole) dans la consommation d'énergie pour l'ensemble des secteurs en 2021 à l'échelle de l'agglo. La part des énergies renouvelables est marginale.

Le graphique suivant présente l'évolution de la part de chaque énergie dans la consommation d'énergie finale entre 1990 et 2021.

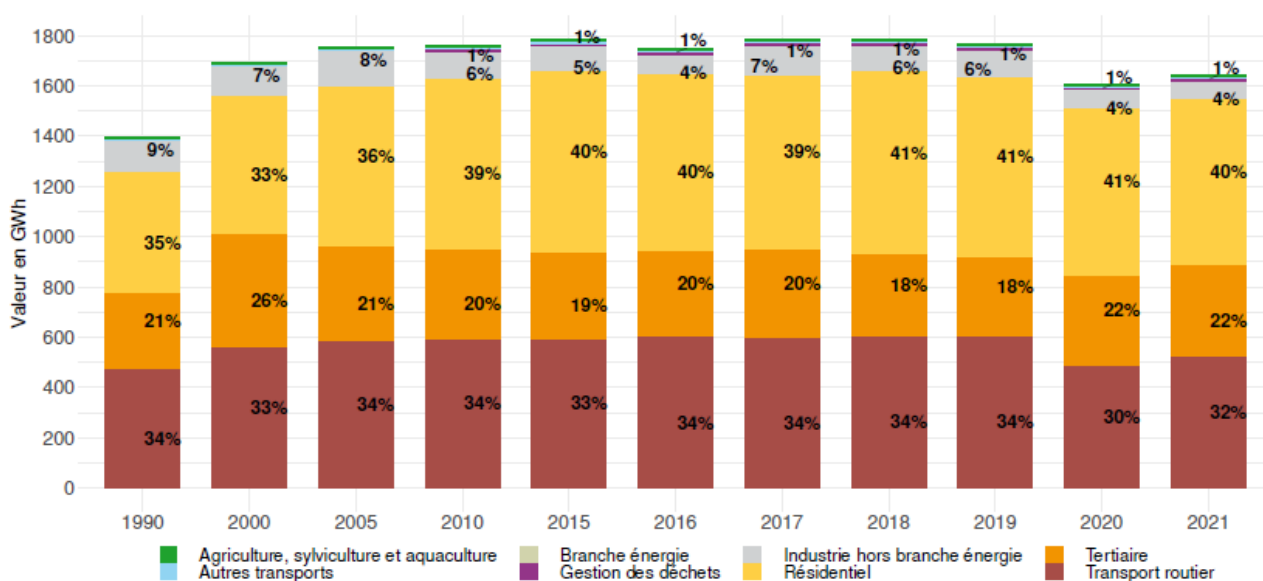
Évolution de la part de chaque énergie dans la consommation d'énergie finale



Evolution de la part de chaque énergie dans la consommation d'énergie finale entre 1990 et 2021

Le graphique suivant présente l'évolution de la part de chaque secteur dans la consommation d'énergie finale entre 1990 et 2021.

Évolution de la part de chaque secteur dans la consommation d'énergie finale



Evolution de la part de chaque secteur dans la consommation d'énergie finale entre 1990 et 2021

Le secteur résidentiel constituait le principal consommateur d'énergie (40 % en 2021). La part du transport routier se situe autour d'une moyenne de 33,2 %, et celle de l'activité tertiaire autour d'une moyenne de 20,6 %.

La commune de Saint-Cergues a par ailleurs mis en place l'extinction totale de l'éclairage public entre 22h00 et 5h30 et complètement du 01 mai au 31 août.

III. 3.7. La qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre

3.7.1. La qualité de l'air

La commune de Saint-Cergues ne dispose pas d'équipement de mesure de la qualité de l'air sur son territoire.

Les données disponibles proviennent de l'ORCAE pour l'année 2021 et concernent les polluants atmosphériques réglementés, soit l'oxyde d'azote, l'ozone, les particules fines.

L'oxyde d'azote se forme par l'oxydation de l'azote présent naturellement dans l'atmosphère, lors des combustions de carburants ou de combustibles fossiles. Il est émis majoritairement par les transports, mais aussi par l'activité industrielle et le secteur de transformation de l'énergie (chauffage urbain compris).

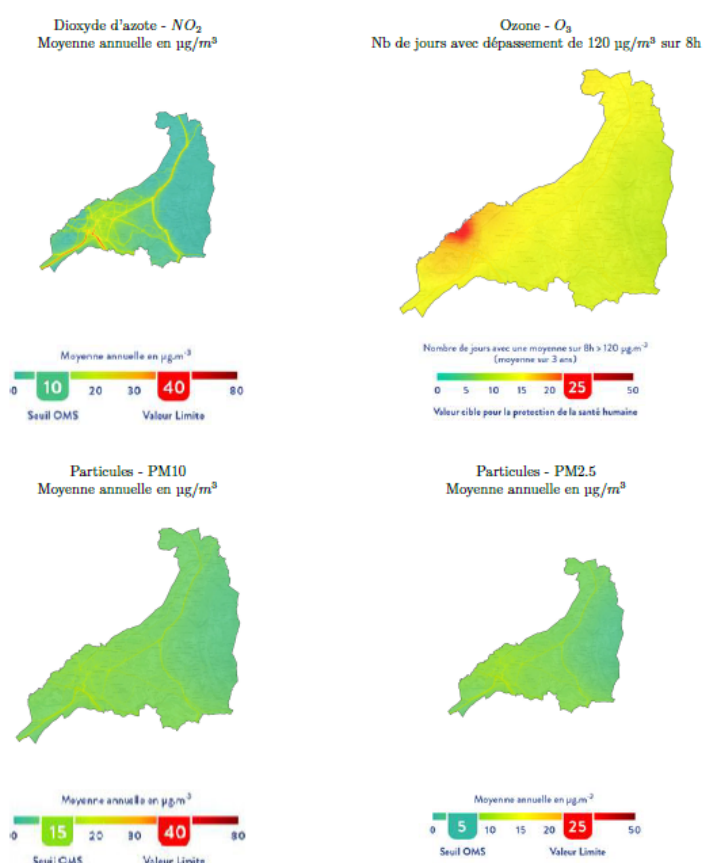
L'ozone est un polluant secondaire qui provient de la transformation chimique sous l'effet du rayonnement solaire des oxydes d'azote (NOx) et des composés organiques volatiles (COV), principalement émis par les transports et l'industrie. L'ozone se forme donc principalement l'été. Ce polluant touche aussi bien les villes que les campagnes et se trouve être une résultante de la pollution générale.

Les particules fines peuvent être d'origine naturelle (érosion, volcanisme...) ou anthropique. Dans ce cas, elles sont émises principalement par les véhicules diesels, mais aussi les incinérateurs de déchets, les cimenteries, les industries sidérurgiques ou utilisant des solvants et les exploitations de carrières. Les poussières mesurées sont les PM10, poussières de diamètre moyen inférieur à 10 micromètres, ainsi que les PM2,5, poussières de diamètre moyen inférieur à 2,5 micromètres.

Les graphiques suivants présentent la concentration respective de chaque polluant dans l'air en moyenne annuelle pour l'année 2021.

Les concentrations de polluants mesurés respectent globalement en moyenne annuelle la réglementation en vigueur. La valeur limite est néanmoins atteinte pour le dioxyde d'azote sur l'A40 en périphérie d'Annemasse. Sur la commune de Saint-Cergues, le seuil de recommandation de l'OMS est dépassé pour ce polluant sur quasiment l'ensemble du territoire de l'agglo.

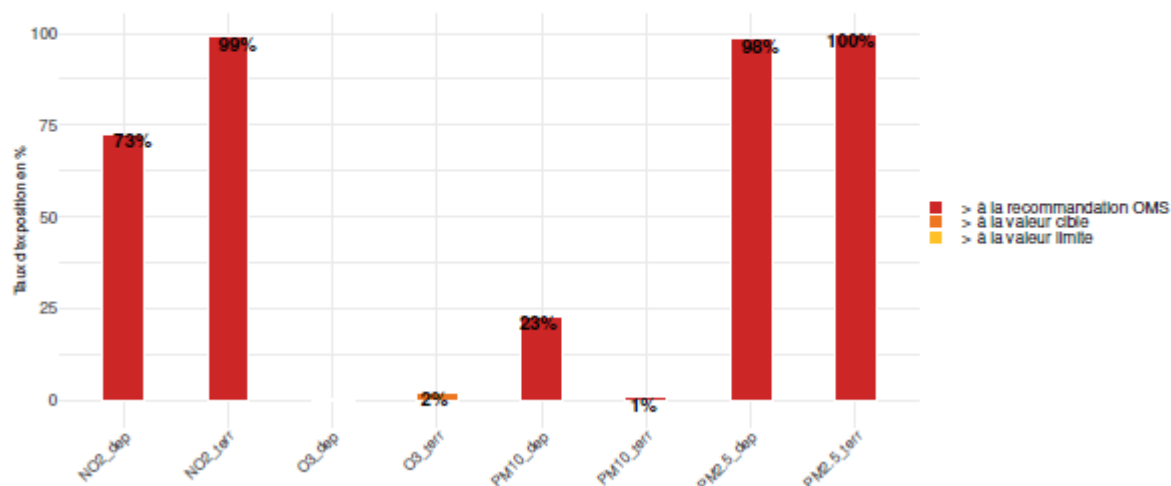
Cartographies annuelles de concentration de polluants dans l'air en 2021 pour le territoire d'Annemasse Agglo



Les concentrations en Ozone dépassent la valeur cible pour la protection de la santé humaine en moyenne annuelle au nord d'Annemasse à l'entrée de Genève.

Les seuils de recommandation de l'OMS sont dépassés pour les particules très fines.

Pourcentage de population exposée à des dépassements de la réglementation européenne ou des seuils définis par l'OMS sur le territoire (à droite) en comparaison du département (à gauche) en 2021

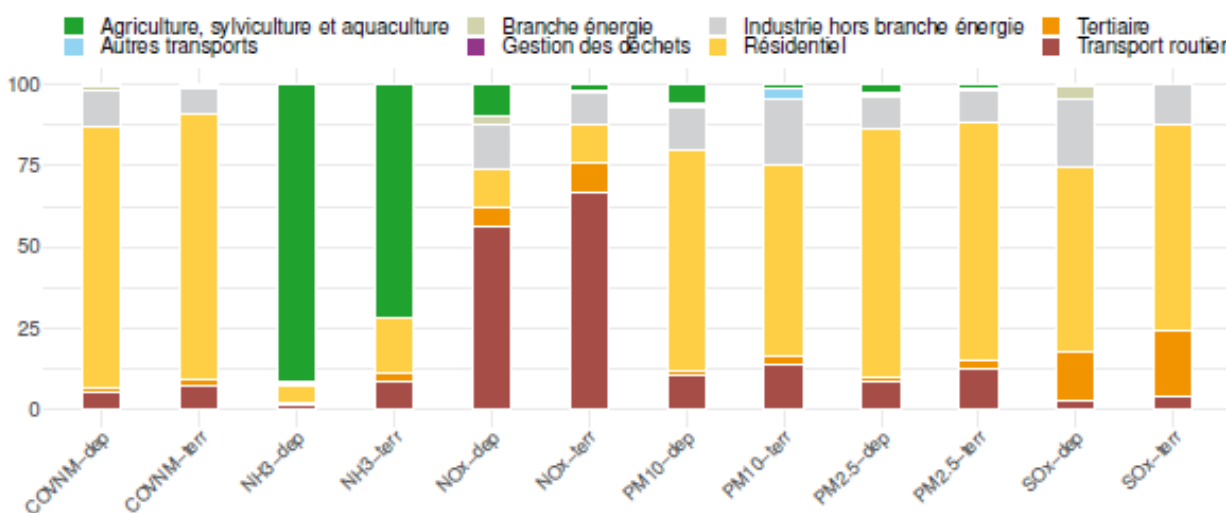


Pourcentage de population exposée à des dépassements de la réglementation européenne ou des seuils définis par l'OMS en 2021

L'atteinte des seuils de recommandation de l'OMS concerne 99% de la population de l'agglomération pour le dioxyde d'azote et 100 % pour les PM2,5.

La part prépondérante des consommations énergétiques du secteur résidentiel et des transports dans les émissions de polluants atmosphériques est mise en évidence par le graphique suivant.

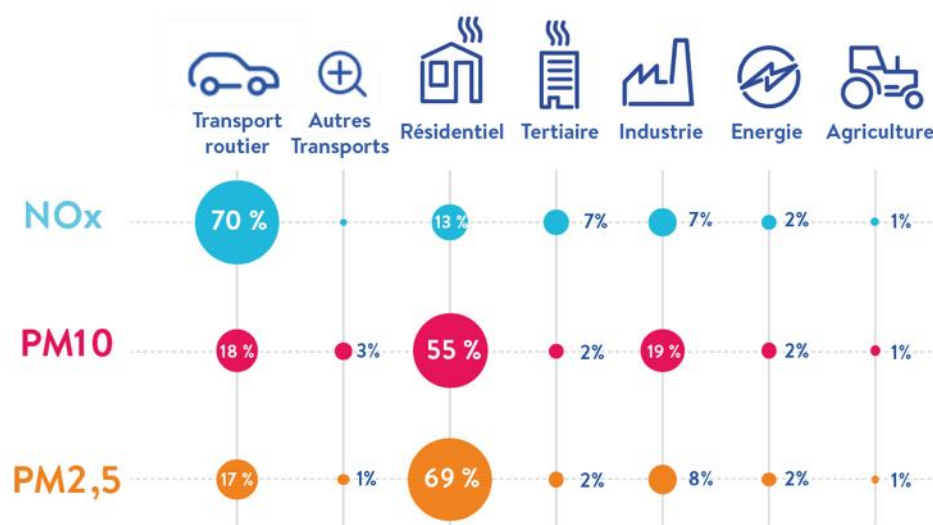
Contributions des secteurs d'activité dans les émissions des polluants (en tonnes) sur le territoire (à droite) et sur le département (à gauche) en 2021



Contribution des secteurs d'activité dans les émissions de polluants en 2021 pour le territoire d'Annemasse Agglo

Le graphique suivant présente la contribution des différentes activités humaines aux émissions de polluants atmosphériques sur l'agglomération (source : Annemasse Agglo).

Contribution des différentes activités humaines aux émissions de polluants atmosphériques Annemasse Agglo

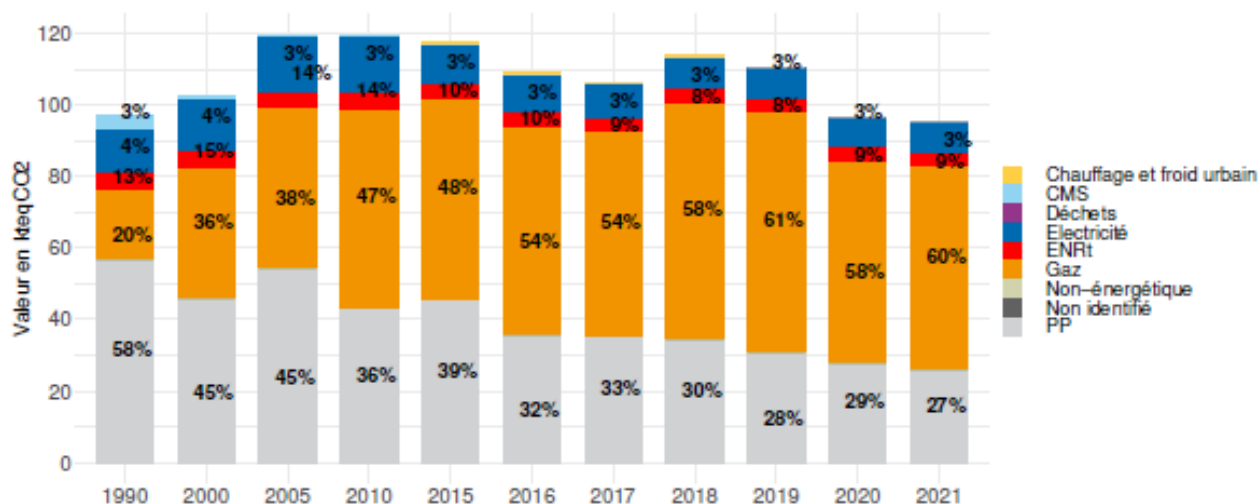


3.7.2. Les émissions de gaz à effet de serre

Les données de l'ORCAE pour le territoire d'Annemasse Agglo soulignent la très large part des combustions énergétiques dans les émissions de gaz à effet de serre (GES), avec la prédominance des énergies fossiles (gaz et pétrole) à hauteur de 87 % de l'ensemble des émissions.

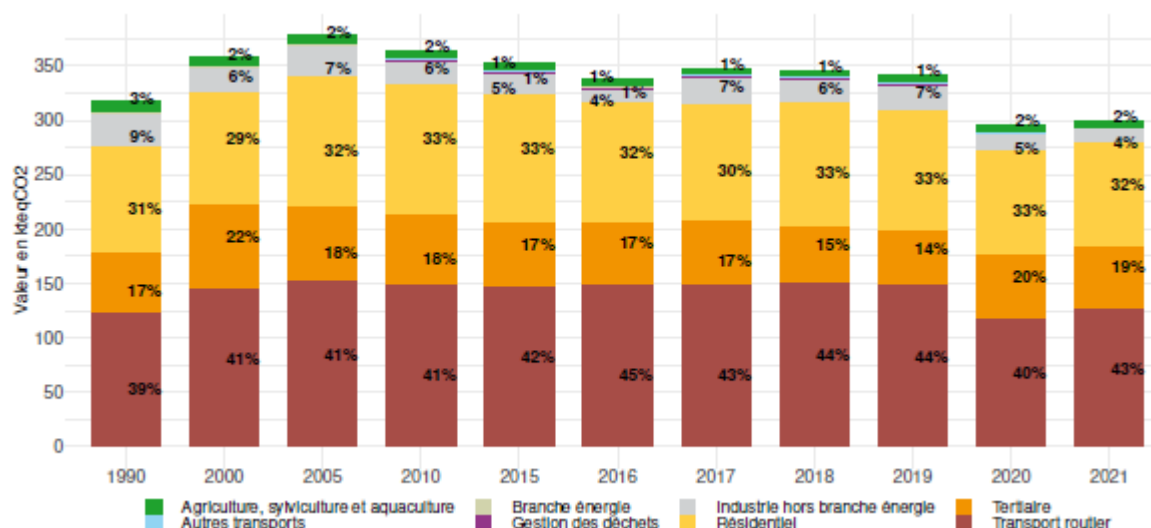
Le graphique suivant présente l'évolution de la part de chaque énergie dans les émissions totales de GES entre 1990 et 2021.

Évolution de la part de chaque énergie dans les émissions de GES du secteur



Evolution de la part de chaque énergie dans les émissions de GES entre 1990 et 2021

Le graphique suivant présente l'évolution de la part de chaque secteur dans les émissions totales de GES entre 1990 et 2021.



Evolution de la part de chaque secteur dans les émissions de GES entre 1990 et 2021

Les consommations énergétiques induites par les transports routiers, le secteur résidentiel et le tertiaire représentent en 2021, 94 % des émissions de GES.

III.3.8. Les atouts et faiblesses

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
1- Les politiques territoriales	Le PCAET d'Annemasse Agglo est en cours d'élaboration sur les bases du PCAET de 2016, afin de répondre aux enjeux climatiques actualisés.	
2 - L'offre énergétique locale	Les sources d'énergie locale sont identifiées sur le territoire.	Les sources d'énergie renouvelable telles que le solaire ou la biomasse et qui présentent des potentiels intéressants, sont peu valorisées sur le territoire.
3 - La consommation par sources d'énergie et par secteurs		Les énergies fossiles (gaz et pétrole) sont prépondérantes dans les consommations d'énergie pour l'ensemble des secteurs en 2021 à l'échelle de l'agglo. Elles sont également responsables de 87% des émissions de GES.
4 - La qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre	Le territoire de l'agglomération fait l'objet d'un suivi de la qualité de l'air.	Les émissions de polluants atmosphériques atteignent le seuil de recommandation de l'OMS pour le dioxyde d'azote et le dépassent pour les particules très fines. Les émissions de GES sont induites par les combustions énergétiques nécessaires aux transports et aux secteurs résidentiels et tertiaires.

III.3.9. Les enjeux

Enjeux	Orientations possibles
La contribution à l'atteinte des objectifs nationaux et locaux en faveur du climat en réduisant les consommations énergétiques et les émissions de GES.	Poursuivre la dynamique en faveur des cheminements cyclables et piétonniers. Conserver ou créer au sein du bâti des espaces permettant le renouvellement des ambiances thermiques : prairies, bosquets, bandes boisées, jardins et vergers. Définir des prescriptions au sein des OAP sectorielles en faveur des ENR et de la réduction des consommations énergétiques (éclairage public, ombrières...).
L'adaptation de l'urbanisme au changement climatique.	Favoriser les formes urbaines économes en énergie (mitoyenneté, implantation sur la parcelle, volumes, orientation...) en cohérence avec les formes architecturales traditionnelles.

Chapitre III.4 : Pollutions et qualités des milieux

Les objectifs réglementaires :

Engagements internationaux :

- Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23/10/00
- Directive 19/31 du 26/04/99 relative à l'élimination des déchets et aux ICPE
- Directive 2002/49/CE du 25/06/02 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Ordonnance n° 2004-1199 du 12/11/04 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant les directives 2006/12 sur les déchets, 91/689 sur les déchets dangereux et 75/439 sur les huiles usagées

Engagements nationaux :

- Loi sur l'eau du 03/01/1992
- Loi n°2006-1772 du 30/12/06 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Loi du 15/07/75 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux
- Loi du 13/07/92 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Loi n°92-1444 du 31/12/92 relative à la lutte contre le bruit
- Loi n° 2005-1319 du 26/10/05 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Plan bruit du ministère de l'écologie et du développement durable, adopté le 06 octobre 2003
- Loi n° 2009-967 du 03/08/09 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement : elle vise à :
 - atteindre les objectifs de qualité de l'eau de l'Union Européenne d'ici 2015
 - augmenter la part des déchets ménagers recyclables à 75 % dès 2012 et améliorer la gestion des déchets organiques

Orientations locales :

SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 9 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Pollutions et qualités de milieux » :

Orientation fondamentale 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

- Disposition 1-02 – Développer les analyses prospectives dans les documents de planification

Orientation fondamentale 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

- Disposition 2-01 – Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »
- Disposition 1-04 – Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale

Orientation fondamentale 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

- Orientation fondamentale 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
- Disposition 5A-01 – Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux
- Disposition 5A-04 – Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées
- Orientation fondamentale 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

- Disposition 5B-01 – Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation

SAGE de l'Arve

- Poursuivre la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles en :
 - poursuivant la réduction des contaminations par les pollutions organiques et par les substances dangereuses
 - bâtissant et mettant en œuvre une stratégie globale de réduction des rejets polluants
- Enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux en :
 - appliquant des principes généraux de gestion qui limitent l'impact des eaux pluviales, notamment en réduisant l'imperméabilisation de sols
 - développant des stratégies locales de maîtrise des eaux pluviales pour limiter les risques, les pollutions et les impacts sur les milieux

SCOT d'Annemasse Agglo approuvé le 15 septembre 2021

Objectif : améliorer le traitement des eaux usées et réduire les pollutions sur la ressource

Prescriptions :

- Justifier l'adéquation du projet de développement avec les capacités des équipements d'épuration desservant le territoire
- Limiter l'urbanisation des secteurs situés au sein des zones d'assainissement non collectif à la seule évolution du bâti existant

Objectif : assurer une gestion des eaux pluviales performante et intégrée

Prescriptions :

- Mettre en place des dispositions réglementaires visant à assurer une imperméabilisation minimale des sols dans les aménagements
- Favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle
- Préserver durablement les éléments végétaux permettant de maîtriser le ruissellement des eaux pluviales et de retenir les sols
- Imposer un prétraitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel dans les zones d'activités économiques et les secteurs susceptibles de générer des pollutions
- favoriser par des dispositions réglementaires les dispositifs de récupération des eaux pluviales

Objectif : favoriser une gestion durable des déchets et des matériaux

Prescriptions :

- Veiller à la bonne adéquation des équipements de collecte des déchets ménagers avec les besoins actuels et futurs
- Améliorer la gestion des déchets inertes

Objectif : prévenir l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et aux nuisances sonores

Prescriptions :

- Prendre en compte le classement sonore des voies et des cartes stratégiques des plans de prévention du bruit
- Eviter l'exposition des nouveaux établissements sensibles aux nuisances des voies génératrices de bruit et de pollution atmosphérique, et le cas échéant, prévoir des dispositifs de réduction des nuisances
- Identifier et protéger les zones de calme des espaces urbains

Les sources de données :

- Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse – Données du système d'information sur l'eau
- Rapport annuel sur le Prix et la Qualité de l'eau – Service public de l'assainissement et de l'eau potable – Annemasse Agglo- Exercice 2023
- Rapports annuels du SIVALOR – Année 2022

- Annexes sanitaires du PLU

III.4.1. La qualité des eaux superficielles et souterraines

4.1.1. La qualité des eaux superficielles

Aucune donnée récente ne permet de qualifier la qualité de l'eau des cours d'eau du territoire de Saint-Cergues, y compris pour le Foron.

En application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le SDAGE 2010-2015 du bassin Rhône Méditerranée a fixé des objectifs de maintien ou d'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique pour les masses d'eau superficielle, à l'échéance 2015, 2021 ou 2027 en fonction des perturbations observées.

Chaque territoire du bassin est découpé en sous bassins versants, comportant plusieurs masses d'eau superficielles. Les sous bassins représentent des unités hydrographiques cohérentes.

Le territoire de Saint-Cergues est inclus dans le sous bassin « Arve ».

4.1.2. La qualité des eaux souterraines

En application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le SDAGE 2010-2015 a fixé des objectifs de maintien ou d'atteinte du bon état quantitatif et du bon état chimique pour les masses d'eau souterraine, à l'échéance 2015, 2021 ou 2027 en fonction des perturbations observées.

Les masses d'eau souterraine du territoire sont au bon état quantitatif et chimique.

4.1.3. Le mode de collecte et de traitement des eaux usées

L'assainissement collectif et non collectif est de la compétence d'Annemasse Agglo.

Un Schéma Général d'Assainissement a été réalisé en 2006 par le groupement d'études Cabinet Uguet-GEO-ARVE. Cette étude comprend les éléments suivants :

- Une carte d'aptitude des sols
- La capacité des ruisseaux à admettre de nouveaux effluents
- Le zonage des eaux usées et des eaux pluviales

Un Zonage d'Assainissement approuvé en 2008 a été élaboré à l'échelle d'Annemasse Agglo par SAFEGE. Il comprend :

- Le zonage de l'assainissement collectif/non collectif
- Le zonage de l'assainissement des eaux pluviales

Ce zonage a été actualisé en interne en 2016.

L'assainissement collectif

Annemasse Agglo a piloté une étude diagnostic des réseaux d'assainissement eaux usées dont la réalisation a été confiée au Cabinet Hydratec (2012). Cette étude a permis de détecter les secteurs sur lesquels des travaux doivent être réalisés et de mieux cerner la problématique des eaux claires parasites.

La zone d'assainissement collectif couvre l'ensemble du territoire urbanisé. Environ 88 % des habitations sont raccordées.

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Les effluents collectés sont dirigés vers la station d'épuration du Bois-Vernaz à Gaillard. Cette station, dénommée Ocybèle, est dimensionnée pour 124 000 équivalents habitants. Elle accueille les eaux usées des communes d'Ambilly, Annemasse, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues, Ville la Grand, Monnetier-Mornex, Cranves-Sales, Vétraz-Monthoux,

Cara et Renfile (Suisse).

Les eaux résiduaires sont rejetées dans l'Arve.

Le traitement est biologique par filtration immergée, avec la possibilité de fonctionner en traitement physicochimique. L'ensemble des boues est valorisé en agriculture suivant les indications du plan d'épandage et par compostage à la compostière de Savoie. En 2023, 1 142 tonnes de boues ont été produites.

En 2020, 127 636 habitants étaient raccordés à la station.

Inaugurée en 1999, la station Ocybèle est depuis très régulièrement remise à niveau, améliorée, réhabilitée, afin de prendre en compte l'évolution de la population du territoire d'une part, et les enjeux de protection de l'environnement d'autre part. D'importants travaux d'extension et de réhabilitation sont engagés depuis 2021.

L'assainissement non collectif

Il concerne 233 installations.

A court terme (2025-2028), les secteurs suivants seront raccordés au réseau collectif d'assainissement :

- Champ Gonin
- Les Tattes
- Chez Bosson
- Les Contamines
- Les Dombres, Méran
- Montauban Bas / Mille

Dans le cadre du PLU, sont maintenus en assainissement non collectif, les hameaux suivants :

- Chez Allamand,
- Montauban Haut
- Chez Renand,
- Les Vouards
- Le Fieu
- Bois de Neydens
- Chez Draillant
- Le Tailleur
- Les Aroles
- Chez Monnet
- Chez Quiquet
- Habitations isolées

III.4.2. La qualité des sols et des sous-sols

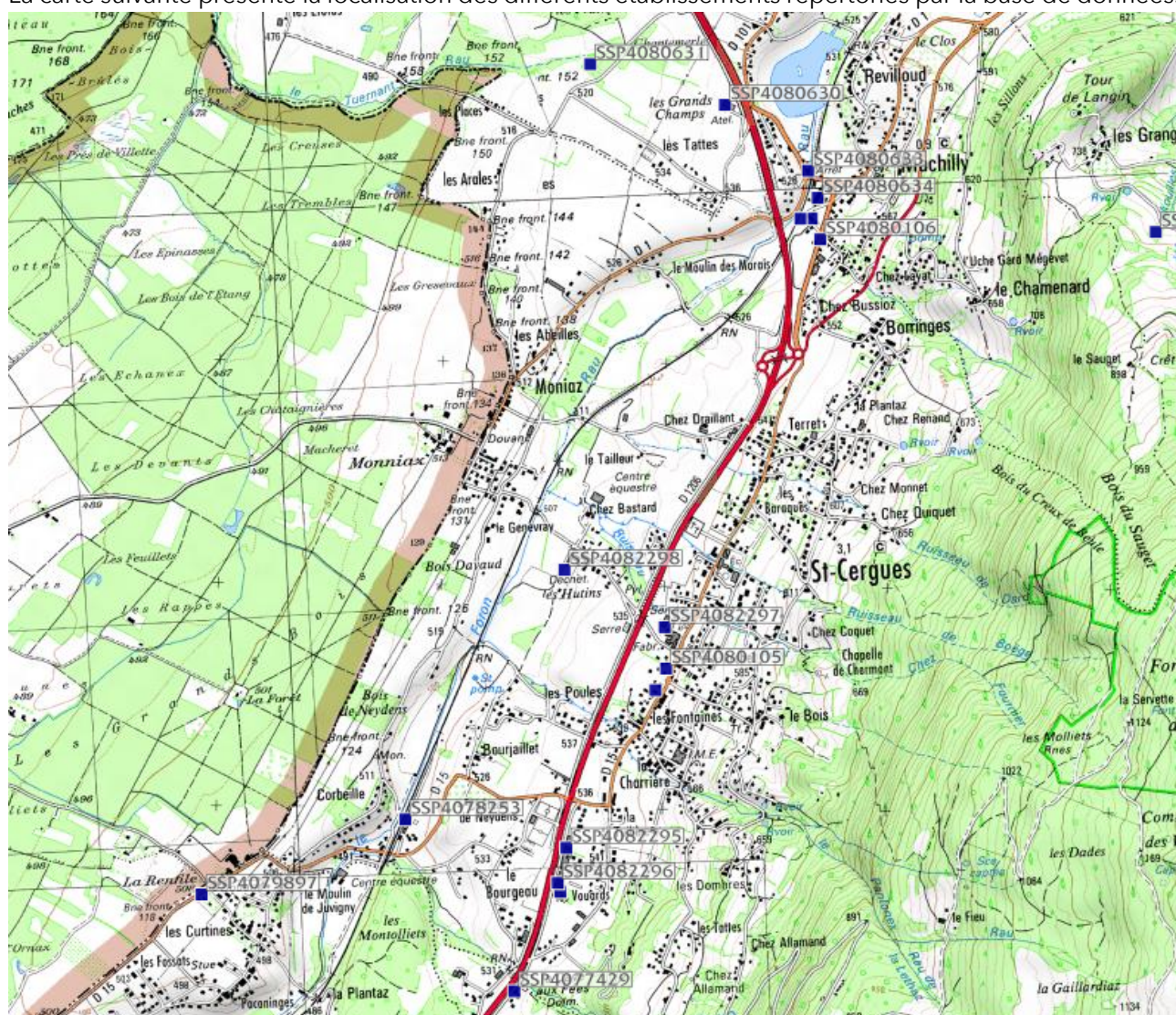
Sur le territoire de Saint-Cergues, les données de Géorisques (Carte des anciens sites industriels et activités de service CASIAS) recense plusieurs anciennes activités industrielles susceptibles d'induire une pollution des sols et du sous-sol.

Le tableau suivant présente les entreprises ainsi que leur activité respective.

N° BASIAS	Identifiant	Dernière raison sociale	Activité	Etat d'occupation
RHA7405130		PARSIGNY	Négociant avec desserte d'essence	Indéterminé
HA7402787		SAS Armand JACQUARD,	Atelier de petit décolletage	Indéterminé
RHA7405127		?	Dépôt d'ordures ménagères sauvages	Indéterminé
RHA7405132		Maurice CHEVRIER	Garage avec atelier de mécanique et électricité autos	Indéterminé

RHA7402784	M. VILLERET Alfred	Garage avec desserte d'essence	Indéterminé
RHA7401307	M. MONFORT	Dépôt de fuel-oil	Indéterminé
RHA7401308	M. CARRIER Jean-Marie	Négociant avec desserte d'essence	Indéterminé
RHA7401309	RAPHOZ et Fils	Minoterie avec desserte d'essence	Indéterminé
RHA7405131	Marbrerie Savoisienne (Gérant: Jean GAIOTTO)	Atelier de travail du marbre pour décoration et monuments funéraires avec DLI	Indéterminé
RHA7405134	M. Jean-Michel JACCOUD	Dépôt de 2000m ² de carcasses de voitures	Indéterminé
RHA7402786	M. LANCON Emile	Garage avec desserte	Indéterminé
RHA7402785	M. PARSIGNY Paul	Garage avec desserte	Indéterminé
RHA7405129	Robert BOURBON	Garage avec desserte de carburant	Indéterminé
RHA7400931	EXCOFFIER Frères	Centre de tri de DIB et déchets ménagers; anc. Nettoyage et broyage des grains de céréales	Indéterminé
RHA7405133	SA CHALETS TARDY	Travail du bois et imprégnation	Indéterminé
RHA7401310	M. ROCH	Atelier de mécanique avec desserte d'essence	Indéterminé

La carte suivante présente la localisation des différents établissements répertoriés par la base de données.



Carte 16 Localisation des anciens sites industriels et activités de service

III.4.3. La gestion des déchets

4.3.1. Les déchets ménagers

La gestion des déchets ménagers relève de la compétence d'Annemasse Agglo, chargée de la collecte, du traitement et de l'élimination des ordures ménagères et des déchets.

La compétence traitement est transférée au SIVALOR (Syndicat Intercommunal de VALORisation).

Le SIVALOR (Syndicat Intercommunal de VALORisation) assure quant à lui la collecte du tri sélectif, le transfert et le traitement des déchets. Le SIVALOR exploite également le centre de valorisation énergétique des déchets situé sur la commune de Valserhône dans l'Ain. Le syndicat regroupe 10 EPCI :

- 3 Agglomérations (Annemasse, Pays de Gex, Haut Bugey)
- 7 communautés de communes (Pays Bellegardien, Genevois, Usses et Rhône, Pays Rochois, Vallée Verte, Arve et Salève et Rumilly Terre de Savoie)

La collecte et le traitement des ordures ménagères (OMR)

La collecte des OMR s'effectue en point de regroupement grâce à des points d'apport volontaire (PAV) de type conteneurs aériens.

En 2021, 30 101 tonnes d'OMR ont été collectées sur le territoire d'Annemasse Agglo.

Les OMR sont acheminées au quai de transfert d'Etrembières et sont incinérées à l'Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) de Valserhône. Chaque année, l'unité d'incinération traite environ 120 000 tonnes d'ordures ménagères, venant à 50% par la route et à 50% par le train, via des stations de transfert. Leur combustion permet de créer de l'électricité. Une partie de cette énergie fabriquée est utilisée pour le fonctionnement de l'usine (20 %) et le reste est revendu à EDF. La production annuelle d'électricité vendue peut éclairer 10 000 foyers/an. Les déchets ultimes produits par l'incinérateur sont valorisés. Ainsi, les mâchefers sont réutilisés en techniques routières et recyclés en ferraille et métaux non-ferreux. Quant aux REFIOM (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération d'Ordures Ménagères), ils sont valorisés dans un process permettant le comblement de galeries d'anciennes mines de sel ou enfouies en Installations de Stockage des Déchets Dangereux (ISDD).

Le tri sélectif

Les points de collecte par apport volontaire :

La collecte des déchets recyclables est réalisée par le SIVALOR via un marché de prestation de service qui achemine les déchets vers les différentes filières de valorisation. Elle s'effectue grâce à 5 points d'apport volontaire répartis sur la commune et composés de 3 conteneurs aériens permettant de collecter 3 flux :

- Le verre
- Les emballages en plastique et emballages en acier et aluminium (PA)
- Le papier, les cartonnets et les briques alimentaires (PC).



Point de collecte des déchets recyclables

En 2021, 5 337 tonnes de déchets recyclables ont été collectés sur les PAV de l'ensemble de l'agglo avec la répartition suivante :

- Papiers et cartons : 1 603 tonnes
- Plastique et alu : 228 tonnes
- Verre : 2 046 tonnes
- Multimatériaux issus de la collecte en porte-à-porte des communes denses : 1 460 tonnes

Le tri sélectif, une fois collecté, est :

- Pour les multi-matériaux, papiers et cartons, plastique et alu : acheminés au centre de tri d'EXCOFFIER à Villy-le-Pelloux puis recyclés selon des filières spécialisées.
- Pour le verre : acheminé et recyclé chez Glasspack

Les déchetteries :

La commune de Saint-Cergues dispose d'une déchetterie ouverte aux particuliers et aux professionnels. Elle collecte les déchets suivants :

- Les encombrants ménagers
- Les déchets verts
- Les gravats, bois, ferrailles
- Les Déchets Ménagers Spéciaux des particuliers (peintures, solvants, produits phytosanitaires...)
- Les huiles minérales et végétales
- Les déchets d'équipements électriques électroniques (D3E)
- Les déchets ménagers recyclables (verre, plastique, aluminium, papiers et cartons)

En 2021, la déchetterie de Saint-Cergues a collecté 1 595 tonnes de déchets.

Le compostage individuel de la partie fermentescible des ordures ménagères :

Les bio-déchets représentent près de 30% du poids d'une poubelle. Or en raison de leur importante concentration en eau, ils rendent plus difficile l'incinération des ordures ménagères. Il est donc intéressant de les valoriser à travers le compostage.

Annemasse-Agglo a engagé en septembre 2009 une action dénommée « compostage domestique » qui avait pour but d'inciter la population à composter leurs déchets fermentescibles grâce au soutien apporté pour l'acquisition d'un composteur. Depuis 2009, 1 316 composteurs individuels ont été distribués.

En complément de la distribution de composteurs individuels, Annemasse Agglo propose des lombricomposteurs adaptés aux particuliers sans jardins, et des composteurs partagés notamment pour les copropriétés.

Dès le 1er janvier 2024, chaque foyer français devra avoir à disposition un bac à compost.

La collecte des cartons des commerçants :

Depuis de nombreuses années, les commerçants des centres-villes bénéficient d'une collecte gratuite des gros cartons bruns d'emballages. En juillet 2009, cette collecte a été étendue sur le territoire de l'ancienne communauté de communes des Voirons en incluant les centres-villes de Bonne, Cranves-Sales et Saint-Cergues.

En 2021, 366 tonnes de cartons ont ainsi été collectées sur l'ensemble de l'agglo.

La collecte des textiles :

En 2021, le territoire d'Annemasse Agglo est équipé de 56 PAV affectés à la collecte des textiles, linge et chaussures, dont 4 sur la commune de Saint-Cergues.

4.3.2. Les déchets inertes des professionnels du BTP

Ces déchets sont produits par les activités de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.

Le plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP en Haute-Savoie a été approuvé le 13 juillet 2015. Le diagnostic de ce plan relève les éléments suivants :

- une augmentation du gisement des déchets du BTP avec un ratio élevé par habitant : 4,33 t/an/hab.
- un nombre élevé de plateformes de transit, tri et recyclage, bien réparties sur l'ensemble des zones urbaines.
- des manques de capacités de traitement (remblais ou stockage) dès 2016 pour l'arrondissement de
- Bonneville et 2022 pour tous les arrondissements du département.
- une difficulté d'accessibilité aux plateformes en termes de transport.

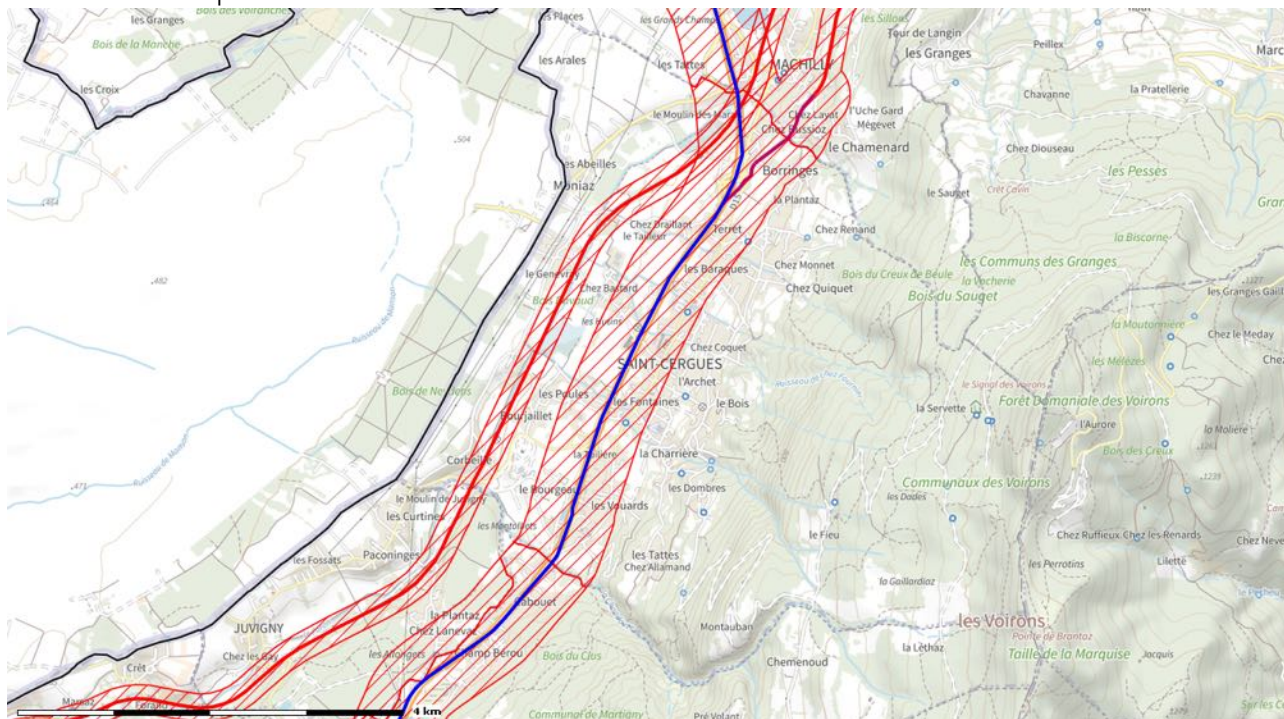
Aucune Installation de Stockage des Déchets Inertes n'est en activité sur le territoire communal.

III.4.4. Le bruit

Les nuisances sonores susceptibles d'affecter la commune de Saint-Cergues sont liées principalement aux infrastructures routières et ferroviaires.

L'arrêté préfectoral n° 2020-1036 du 19 août 2020 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et modifié par l'arrêté n° 2021-0496 du 30 mars 2021 détermine les secteurs affectés par le bruit, pour lesquels des prescriptions acoustiques sont définies et devront être prises en compte par le PLU.

La carte suivante présente les infrastructures concernées.



Carte 17 Classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires

La RD1206 est classée en catégorie 1 et soumise à une bande de protection de 300 mètres de large de part et d'autre des bords de chaussées.

La voie ferrée est classée en catégorie 3 et soumise à une bande de protection de 100 mètres de large.

III.4.5. La pollution lumineuse

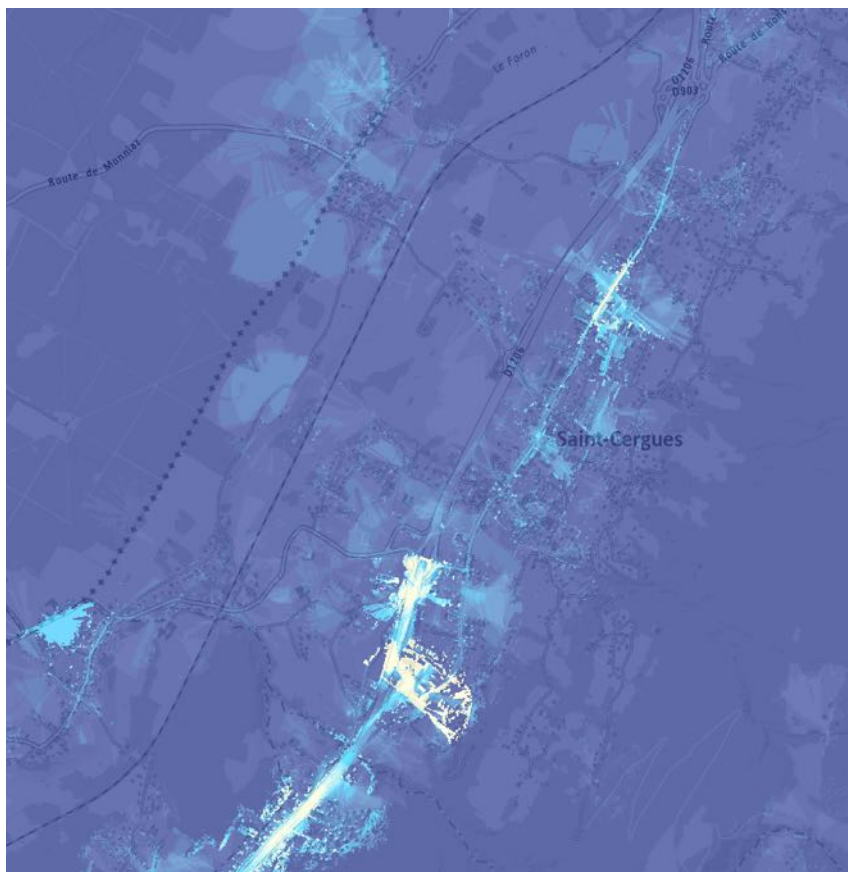
4.5.1. La trame noire du Grand Genève

La trame noire est un réseau de surfaces du territoire nommés corridors écologiques, caractérisé par une certaine obscurité ou non impacté par l'éclairage artificiel. Née dans le sillage de la trame verte et bleue, l'objectif de la trame noire est de préserver la biodiversité nocturne de la pollution lumineuse. La trame noire sert particulièrement aux espèces nocturnes et crépusculaires dans le cadre de leurs déplacements ou cycles biologiques. Sa représentation cartographique constitue un outil incontournable pour la gestion territoriale, permettant d'identifier les lieux sensibles du territoire où des recommandations spécifiques doivent être appliquées en matière d'éclairage artificiel pour préserver la biodiversité. La trame noire constitue un élément essentiel à la fonctionnalité des écosystèmes et des espèces vivantes qui vivent toute ou partie la nuit.

Le Grand Genève a établi deux types de données :

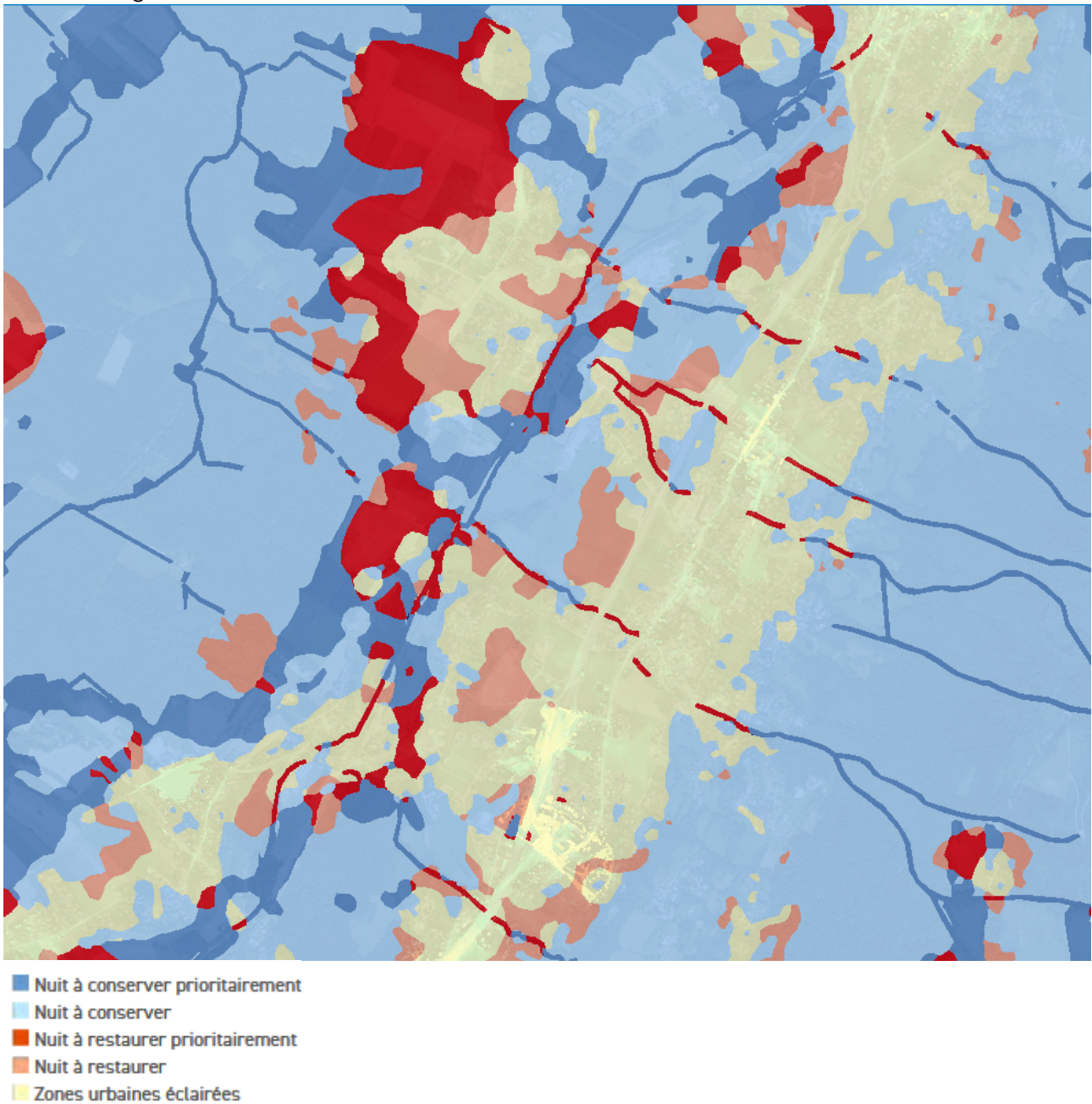
- La carte de la pollution lumineuse sur le territoire du Grand Genève : élaborée à partir d'images satellites, elle représente la pollution lumineuse en comptabilisant le nombre de sources (ou groupes de sources) lumineuses visibles et potentiellement impactantes pour la moyenne-grande faune terrestre, et ce depuis chaque mètre carré du territoire.
- La carte de la trame noire : elle représente des objectifs de gestion de la nuit permettant de préserver ou améliorer la connectivité écologique sur le territoire, en lien avec l'infrastructure écologique. Le territoire est classifié selon trois objectifs principaux :
 - La conservation de la nuit, pour les surfaces non impactées par la pollution lumineuse et d'importance pour la connectivité (couleurs bleues sur la carte)
 - La restauration de la nuit, pour les surfaces impactées par la pollution lumineuse et d'importance pour la connectivité (couleurs rouges sur la carte)
 - L'absence de gestion, pour les surfaces impactées par la pollution lumineuse hors des surfaces d'importance pour la connectivité (zones urbaines principalement)

La carte ci-contre présente la pollution lumineuse (visibilité par la faune de l'éclairage artificiel) estimée sur le territoire de Saint-Cergues.



Carte 18 Pollution lumineuse sur Saint-Cergues (source : Grand Genève)

La carte suivante présente la trame noire (conservation et restauration de la nuit) estimée sur le territoire de Saint-Cergues.



Carte 19 Trame noire sur Saint-Cergues (source : Grand Genève)

Depuis plusieurs années, l'éclairage public est éteint sur la commune de Saint-Cergues de minuit à 5 h00, et totalement durant les mois d'été, de juin à août.

III.4.6. Les atouts et faiblesses

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
1 - Qualité des eaux superficielles et souterraines		Aucune donnée récente n'est disponible pour évaluer la qualité de l'eau des cours d'eau, notamment le Foron ainsi que leur état chimique.
2 - Mode de collecte et de traitement des eaux usées	Les eaux usées domestiques sont collectées et acheminées à la station d'épuration Ocybèle à Gaillard.	Le volume d'effluents traités à la station Ocybèle dépasse la capacité nominale de la station. Des travaux de mise à niveau et d'extension sont en cours.
3 - La qualité des sols et des sous-sols	Les anciens sites industriels et tertiaires susceptibles d'une pollution des sols et des sous-sols sont répertoriés.	Les pollutions éventuelles ne sont pas connues.
4 - Gestion des déchets	Le tri sélectif est en place sur le territoire, avec des résultats satisfaisants.	
5 - Bruit		La RD1206 est classée voirie bruyante dans la traversée de Saint-Cergues, avec une bande de protection de 300 m.
6 - Pollution lumineuse	La carte du Grand Genève localise les secteurs sur lesquels agir (nuit à restaurer). La commune a instauré l'extinction de l'éclairage public de minuit à 5h00 et totalement durant les mois d'été.	

III.4.7. Les enjeux

Enjeux	Orientations possibles
L'adéquation de l'extension de l'urbanisation avec les capacités de traitement de la station d'épuration Ocybèle.	
La prise en compte des données relatives aux anciennes activités susceptibles d'une pollution des sols et des sous-sols.	
La prise en compte des nuisances sonores induites par la RD1206 et la voie ferrée.	
La poursuite des actions engagées en faveur de la trame noire.	

Chapitre III.5 :

Ressources naturelles et usages

Les objectifs réglementaires :

Engagements internationaux :

- Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23/10/00
- Protocole de Kyoto de décembre 1997

Engagements nationaux :

- Loi n°2006-1772 du 30/12/06 sur l'eau et les milieux aquatiques

Orientations locales :

SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 9 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Ressources naturelles et usages » :

- **Orientation fondamentale n° 0** - S'adapter aux effets du changement climatique
 - Les scénarios prospectifs portant sur l'évolution des territoires (croissance démographique, évolution des activités économiques...) devront notamment être évalués au regard de leurs impacts sur la ressource en eau disponible et l'état des milieux aquatiques et de leur contribution aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique. Ces démarches prospectives auront pour objet de préciser les mesures d'adaptation à prévoir et leurs conditions de mises en œuvre.
- **Orientation fondamentale n° 4** - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
 - Les PLU doivent limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau.
- **Orientation fondamentale n° 7** - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
 - Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Ils analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau lorsqu'ils existent ainsi que des éléments prospectifs.
 - Les documents d'urbanisme prennent en compte les études d'évaluation des volumes prélevables globaux en définissant des règles afin de réduire l'impact des forages domestiques sur la ressource en eau.

SAGE de l'Arve

- Garantir sur le long terme l'adéquation entre la satisfaction des usages et les besoins en eau du milieu en :
 - optimisant la gestion de l'eau et favorisant le partage de la ressource
 - régulant les prélèvements pour garantir à long terme la satisfaction des usages et des besoins du milieu, par une amélioration préalable des connaissances
- Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP en :

- pérennisant la ressource stratégique par une gestion quantitative durable
- maintenant la qualité des ressources stratégiques pour l'AEP

SCOT d'Annemasse Agglo approuvé le 15 septembre 2021

Objectif : préserver durablement les ressources en eau potable

Les sources de données :

- Rapport annuel sur le Prix et la Qualité de l'eau - Service public de l'assainissement et de l'eau potable - Annemasse Agglo- Exercice 2023
- Annexes sanitaires du PLU

III.5.1. La ressource en eau et les usages

5.1.1. La ressource mobilisable

La ressource en eau du bassin versant du Foron est assez limitée. Elle comprend :

- Les circulations du massif des Voirons, exploitées notamment pour l'alimentation en eau potable des communes situées en tête de bassin versant, dont Saint-Cergues
- La nappe superficielle de Puplinge, appelée aussi nappe Foron - Seymaz. Située à seulement 3 à 5 mètres de profondeur, sans couverture de protection, elle est vulnérable aux pollutions et de fait non exploitée. Son épaisseur moyenne est estimée à 5 mètres. Elle alimente les cours d'eau Seymaz et Foron.
- La nappe fluvioglaciaire du Foron contenue dans les matériaux aquifères déposés par les torrents qui se sont formés à la fonte des glaciers lors du retrait. Ces matériaux fluvi-glaciaires sont des formations sablo-graveleuses et gravelo-sableuses. Elle est située à une profondeur de - 35 à - 40 m, sur une épaisseur de 10 mètres en moyenne. Sa perméabilité est assez faible, une dizaine de litres/s maximum peuvent transiter.
- Les cônes de déjection des affluents du Foron, viennent s'imbriquer dans les matériaux fluvi-glaciaires et constituent des intercalations sablo-graveleuses très transmissives. Le débit souterrain peut atteindre une centaine de litres/s.
- La nappe profonde du Genevois ou nappe franco-suisse s'inscrit dans les matériaux glaciaires du quaternaire déposés sur la molasse du bassin genevois. Sa limite Est se trouve tout à l'aval du bassin du Foron à Gaillard.

D'après le SAGE de l'Arve, le territoire communal est inclus dans une zone prioritaire sous tension quantitative : Foron du Chablais-Genevois. Le SAGE prévoit dans sa disposition QUANTI-4 d'améliorer la connaissance et le partage de la ressource sur ces territoires à enjeux par la réalisation d'études d'évaluation des volumes prélevables. Avec la reprise de l'activité de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Arve après 2 ans d'interruption, les études vont pouvoir démarrer.

5.1.2. Les usages de l'eau

L'alimentation en eau potable (AEP)

La compétence revient à Annemasse Agglo qui assure la production et la distribution de l'eau potable en régie et programme les travaux, les campagnes de recherche de fuites...

Un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) a été réalisé par le cabinet Naldéo et a été approuvé le 1^{er} octobre 2015. Ce SDAEP est en cours de révision (cabinet Altério). Le rapport de phase 1 établissant la mise à jour du bilan besoins ressources a été réalisé en août 2021. La finalisation du SDAEP est prévue pour fin 2025.

L'essentiel des volumes produits par l'agglomération provient des trois ressources suivantes :

- La nappe de la basse vallée de l'Arve : il s'agit de la zone de captage du Nant sur la commune de Arthaz-Pont-Notre-Dame. 4 millions de mètres cubes d'eau peuvent être prélevés par an. La nappe exploitée est celle de la moyenne vallée de l'Arve, dans les alluvions graveleuses interglaciaires de l'ancien sillon du glacier de l'Arve, protégée par plusieurs mètres d'argiles.
- La source des Eaux Belles à Etrembières. Elle est issue du système aquifère karstique du Salève. Cette source est alimentée par l'infiltration des précipitations et par un débit constant en étiage circulant sur les bancs marno-calcaires imperméables. Les eaux passent par l'usine d'ultrafiltration des Eaux Belles mise en service en 2006, avant d'être distribuées.
- La nappe du Genevois ou nappe franco-suisse. Elle s'étend sur environ 30 km² sous les territoires français et suisse. L'aquifère est composé d'alluvions anciennes du quaternaire. Outre l'alimentation naturelle par infiltration des précipitations et infiltration de la rivière Arve, une réalimentation artificielle est effectuée en Suisse à l'usine de Vessy, à partir des eaux de l'Arve depuis 1980. Annemasse Agglo l'exploite à Gaillard au puits des Cheneviers, et à Etrembières aux puits de Veyrier.

Le prélèvement dans la nappe franco-genevoise est limité à 1 500 000 m³ en application de la convention passée avec l'état de Genève le 18 décembre 2007.

Les sources des Voirons (Saint-Cergues et Lucinges), les forages de Saint-Cergues et Juvigny dans la nappe fluvio-glaciaire du Foron et la nappe de la Nussance à Cranves Sales, constituent les ressources complémentaires exploitées par Annemasse Agglo.

Les ressources disponibles et exploitées sur le territoire de Saint-Cergues proviennent des captages de la Servette, Rive et Gouille-Noire situés sur le massif des Voirons et du pompage de Pré-Chaleur dans la nappe fluvio-glaciaire du Foron. Les sources des Voirons sont issues de terrains gréseux et sont sensibles aux précipitations. La nappe exploitée par le pompage de Pré-Chaleur se trouve dans les matériaux fluvio-glaciaires déposés par les torrents formés lors de la fonte glaciaire. Elle est surmontée d'une couche non perméable de plusieurs mètres d'épaisseur.

En complément, le pompage des Moulins situé sur la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame alimente le réservoir de Sous la Ville situé sur Cranves Sales.

7 201 940 m³ ont été prélevés en 2023 par Annemasse Agglo, contre 7 271 609 m³ en 2022.

Le tableau ci-dessous synthétise les volumes prélevés en 2022 et 2023 sur les deux principales ressources de Saint-Cergues.

Production en m ³ par ressource	2022	2023
Sources des Voirons (captages de la Servette, Rive et Gouille Noire)	64 068	97 819
Pompage de Pré-Chaleur	95 521	68 700

Le pompage des Moulins sur la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame est situé en rive gauche de la Menoge, à l'amont de la confluence avec l'Arve. Le pompage exploite la nappe de la Basse Vallée de l'Arve. Deux forages profonds de 56 m sont actuellement exploités. Le prélèvement est limité techniquement à 300 m³/h et 7200 m³/j (capacité de la station de traitement).

La production annuelle en 2023 correspond à 626 807 m³. Les volumes exploités sont en progression.

D'après le rapport de l'hydrogéologue, le débit moyen est de 800 m³/j.

La capacité de production moyenne annuelle du captage des Moulins a été réévaluée et ramenée de 6000m³/j à 1900m³/j.

Cette diminution a pour objectif de prendre en compte l'hypothèse émise dans le cadre de l'étude des périmètres de protection selon laquelle les nappes exploitées par les pompes des Moulins et du Nant constitueraient un aquifère unique potentiellement surexploité. Dans l'attente d'une confirmation via une étude hydrogéologique spécifique, il a été retenu comme capacité de production des captages des Moulins la valeur de 700 000 m³/an (soit 1 900 m³/j) correspondant au volume moyen prélevé depuis 2009. Le volume d'eau exporté du pompage des Moulins vers Thonon Agglomération représente environ 50 % des volumes de prélèvement sur les 5 dernières années (soit environ 400 000 m³/an). Pour rappel, la convention de vente prévoit un volume de 3000 m³/j en jour de pointe.

Il existe par ailleurs des sources qui ne sont actuellement plus exploitées (Bois de la Grange, les Vernets et la Mésafe), cependant, leur exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral, ce qui laisse la possibilité de remobiliser ces ressources en cas de besoin.

Le tableau suivant présente l'ensemble des ressources mobilisables pour l'AEP du secteur des Voirons - dont la commune de Saint-Cergues - en l'état actuel et en vision prospective jusqu'en 2040.

Ressources		Débit DUP (m3/j)	Volume disponible et mobilisable en situation actuelle (m3/j)		
Num	Nom		Période moyenne	Période d'étiage	Période d'étiage sévère
HORIZON 2025		Secteur Voirons			
9	Captage des Pralets	1 900 m3/j	1 110	410	270
14	Captage de la Rive		150	30	10
15	Captage de la Gouille Noire	50	150	30	10
13	Captage de la Servette	90	150	30	10
8	Captage des Prés Chaleurs	28 m3/h 672 m3/j	265	265	185
7	Captage de Juvigny		150	150	105
6	Captage de Bray	40 m3/h – 600 m3/j	350	240	160
5	Captage des Moulins	6000 m3/j	2 000	4 500	5 000
	Export vers Thonon Agglomération		833	1 867	1 867
Total volume disponible et mobilisable			3 492	3 788	3 883
HORIZON 2030		Secteur Voirons			
9	Captage des Pralets	1 900 m3/j	1 110	369	270
14	Captage de la Rive		150	27	10
15	Captage de la Gouille Noire	50	150	27	10
13	Captage de la Servette	90	150	27	10
8	Captage des Prés Chaleurs	28 m3/h 672 m3/j	265	265	185
7	Captage de Juvigny		150	150	105
6	Captage de Bray	40 m3/h – 800 m3/j	350	240	160
5	Captage des Moulins	6000 m3/j	2 000	4 500	5 000
	Export vers Thonon Agglomération		833	0	0
Total volume disponible et mobilisable			3 492	5 605	5 720

Ressources		Débit DUP (m3/j)	Volume disponible et mobilisable en situation actuelle (m3/j)		
Num	Nom		Période moyenne	Période d'étiage	Période d'étiage sévère
HORIZON 2032					
Secteur Voirons					
9	Captage des Prallels	1 900 m3/j	1 110	369	270
14	Captage de la Rive		150	27	10
15	Captage de la Gouille Noire	50	150	27	10
13	Captage de la Servette	90	150	27	10
8	Captage des Prés Chaleurs	28 m3/h 672 m3/j	265	265	185
7	Captage de Juvigny		150	150	105
6	Captage de Bray	40 m3/h – 800 m3/j	350	240	160
5	Captage des Moulins	6000 m3/j	2 000	4 500	5 000
	Export vers Thonon Agglomération		833	0	0
Total volume disponible et mobilisable			3 492	5 605	5 720
HORIZON 2035					
Secteur Voirons					
9	Captage des Prallels	1 900 m3/j	1 110	349	230
14	Captage de la Rive		150	26	9
15	Captage de la Gouille Noire	50	150	26	9
13	Captage de la Servette	90	150	26	9
8	Captage des Prés Chaleurs	28 m3/h 672 m3/j	265	265	185
7	Captage de Juvigny		150	150	105
6	Captage de Bray	40 m3/h – 800 m3/j	350	240	160
5	Captage des Moulins	6000 m3/j	2 000	4 500	5 000
	Export vers Thonon Agglomération		833	0	0
Total volume disponible et mobilisable			3 492	5 590	5 705

Ressources		Débit DUP (m3/j)	Volume disponible et mobilisable en situation actuelle (m3/j)		
Num	Nom		Période moyenne	Période d'étiage	Période d'étiage sévère
HORIZON 2040		Secteur Voiron			
9	Captage des Prallels	1 900 m3/j	1 110	328	216
14	Captage de la Rive		150	24	8
15	Captage de la Gouille Noire	50	150	24	8
13	Captage de la Servette	90	150	24	8
8	Captage des Prés Chaleurs	28 m3/h 672 m3/j	265	265	185
7	Captage de Juvigny		150	150	105
6	Captage de Bray	40 m3/h – 800 m3/j	350	240	160
5	Captage des Moulins	6000 m3/j	2 000	4 500	5 000
	Export vers Thonon Agglomération		833	0	0
Total volume disponible et mobilisable			3 492	5 555	5 690

Les tableaux suivants présentent le bilan ressources mobilisables-besoins des populations du secteur des Voiron, dont la commune de Saint-Cergues.

Bilan Besoins ressources du secteur Ex SIEV - scénarios d'évolution de la population « hypothèse basse » :

	Horizons	Unité	2025	2030*	2032	2035	2040
Volume disponible et mobilisable	Période moyenne	m3/j	3 492	3 492	3 492	3 492	3 492
	Période d'étiage	m3/j	3 788	5 605	5 605	5 580	5 555
	Période d'étiage sévère	m3/j	3 883	5 720	5 720	5 705	5 690
Besoins	Jour moyen	m3/j	2 400	2 700	2 800	2 900	3 200
	Jour de pointe	m3/j	3 700	4 000	4 200	4 400	4 800
Bilan	Jour moyen	m3/j	1 092	792	692	592	292
	Jour de pointe (par rapport à la période d'étiage)	m3/j	88	1 605	1 405	1 180	755

* l'export vers Thonon Agglomération est pris en compte pour l'estimation des besoins futurs jusqu'au 2030. Au-delà de 2030, ce volume d'eau sera conservé pour les besoins d'Annemasse Agglo.

Bilan Besoins ressources du secteur Ex SIEV - scénarios d'évolution de la population « hypothèse haute » :

	Horizons	Unité	2025	2030*	2032	2035	2040
Volume disponible et mobilisable	Période moyenne	m3/j	3 492	3 492	3 492	3 492	3 492
	Période d'étiage	m3/j	3 788	5 605	5 605	5 580	5 555
	Période d'étiage sévère	m3/j	3 883	5 720	5 720	5 705	5 690
Besoins	Jour moyen	m3/j	2 500	2 800	3 000	3 200	3 500
	Jour de pointe	m3/j	3 800	4 300	4 500	4 800	5 200
Bilan	Jour moyen	m3/j	992	692	492	292	-8
	Jour de pointe (par rapport à la période d'étiage)	m3/j	-12	1 305	1 105	780	355

* l'export vers Thonon Agglomération est pris en compte pour l'estimation des besoins futurs jusqu'au 2030. Au-delà de 2030, ce volume d'eau sera conservé pour les besoins d'Annemasse Agglo.

Le réseau d'alimentation en eau potable de la commune s'étend sur une longueur totale de +/-38km. Il est constitué de conduites dont le diamètre varie de 40 à 150 mm. Les principaux matériaux sont la fonte et le PEHD. Le réseau est connecté avec les réseaux des communes voisines. A l'échelle d'Annemasse Agglo, des maillages avec les collectivités voisines (Thonon Agglo, Syndicat des Rocailles, Services Industriels de Genève) ont été réalisés pour des échanges permanents ou du secours ponctuel.

Le bilan ressources /besoins établi au sein du SDAEP de 2021 faisait ressortir en situation d'hypothèse « basse » et « haute » :

- Excédentaire en période moyenne de consommation jusqu'à 2040
- Excédentaire en période de pointe de consommation jusqu'à 2040 avec l'hypothèse d'arrêt de vente d'eau à Thonon Agglomération à partir de 2030. Le maintien de vente d'eau à Thonon Agglomération au-delà de 2030, nécessiterait une augmentation des prélèvements dans la Nappe d'Arthaz.

Le tableau suivant présente la capacité de stockage des ouvrages de la commune de Saint-Cergues et du réservoir de Cranves Sales.

RESERVOIRS	COMMUNE D'IMPLANTATION	VOLUME TOTAL	TEMPS DE SEJOUR
Réservoir de Grappaloup	Saint-Cergues	500 m ³	15 heures
Réservoir de Champ-Gonin	Saint-Cergues	300 m ³	13 heures
Réservoir de Chez Renand	Saint-Cergues	300 m ³	3 jours
Réservoir de Bois Trosset	Saint-Cergues	150 m ³	20 heures
Réservoir de Panfonex (bâche de reprise)	Saint-Cergues	75 m ³	12 heures
Réservoir du Fieu	Saint-Cergues	7 m ³	-
Réservoir de Sous La Ville	Cranves-Sales	2 000 m ³	-
TOTAL		3 332 m³	

NB: Il est conseillé, en général, un volume minimum de réserve équivalent à une journée de production moyenne afin de pallier à une casse de conduite (temps de localisation et de réparation de la casse). Un stockage d'eau équivalent à un jour ou un jour et demi de consommation permet de réduire l'impact d'un accident ou satisfaire les besoins de pointe en période d'étiage. A l'extrême inverse, il convient de rester vigilant à la qualité de l'eau dans les réservoirs lorsque les temps de séjours sont trop longs. On considère théoriquement qu'au de là d'un temps de séjour de 3 jours, il peut exister des risques de dégradation biologique de la qualité de l'eau.

Le rendement des réseaux de distribution est évalué à 82,5 % en 2023 et 83 % en 2024 sur l'ensemble du territoire d'Annemasse Agglo.

L'état d'avancement des périmètres de protection des 4 captages de Saint-Cergues est de 80 % en 2023, signifiant la mise en œuvre complète des arrêtés préfectoraux de DUP (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés).

Les usages récréatifs :

La pêche est pratiquée sur le Foron. C'est un cours d'eau classé en 1ère catégorie piscicole, à salmonidés dominants. Il est fréquenté par des pêcheurs locaux. La gestion piscicole du Foron est faite par l'AAPPMA du Chablais Genevois. Elle effectue des repeuplements en alevins de truite fario et en truites arc-en-ciel à l'ouverture de la pêche.

Un cheminement a été aménagé le long du Foron de Bons en Chablais à Ville-la-Grand.

5.1.3. Le bilan ressources-besoins

La ressource mobilisable pour l'AEP, principal usage de l'eau sur la commune de Saint-Cergues, permet de couvrir les besoins à l'échéance du PLU.

Aucun conflit d'usage n'est identifié sur le territoire.

III.5.2. Les ressources du sol et du sous-sol et leur exploitation

Aucune mine ou carrière n'est recensée sur la commune.

Les principales ressources sont le sol, exploité par l'agriculture, ainsi que les milieux forestiers qui sont exploités à des fins récréatives (promenade, VTT, chasse...) et pour la production de bois d'œuvre et de bois de chauffage.

III.5.3. Les atouts et faiblesses

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
1 - La ressource en eau et ses usages	La commune dispose de ressources mobilisables à échéance du PLU. Tous les captages font l'objet d'une DUP. Le SAGE de l'Arve constitue un outil réglementaire visant à préserver les ressources en eau.	
2 - Les ressources du sol et du sous-sol	Les ressources naturelles sont valorisées par l'activité agricole et sylvicole.	

III.5.4. Les enjeux

Enjeux	Orientations possibles
La gestion de la ressource en eau afin de répondre aux besoins humains tout en garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques.	Prescriptions au sein des OAP sectorielles en faveur des économies d'eau (favoriser la récupération, installer des équipements économes, encadrer les espaces verts)
La préservation des terres agricoles et de leur valeur agronomique, paysagère et écologique.	Classement en zone agricole avec L151-23 des haies, arbres isolés, vergers.
La protection de la forêt pour ses fonctions économiques, sociales et écologiques.	Classement en zone naturelle.

Chapitre III.6 :

Risques pour l'homme et la santé

Les objectifs réglementaires :

Engagements nationaux :

- Loi du 02/02/95, relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Loi du 30/07/03, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages
- Plan national santé environnement 2015/2019

Orientations locales :

SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 9 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Biodiversité » :

- **Orientation fondamentale n° 8** - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques :
 - Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la préservation des champs d'expansion des crues sur l'ensemble des cours d'eau du bassin.

SAGE de l'Arve : réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques en :

- Améliorant la connaissance de l'aléa, de la vulnérabilité et des ouvrages de protection existants
- Ne générant pas de nouveaux risques
- Protégeant les enjeux existants en réduisant les risques
- Réduisant la vulnérabilité des secteurs inondables et en améliorant la gestion de crise

SCOT d'Annemasse Agglo approuvé le 15 septembre 2021

Objectif : assurer la gestion et la prise en compte des risques naturels

Prescriptions :

- Reporter strictement sur les documents graphiques des DUL les zonages réglementaires des PPRn approuvés et traduire les prescriptions écrites associées dans le règlement
- Veiller au maintien de la fonctionnalité des zones d'expansion des crues en interdisant leur urbanisation et imperméabilisation (vallon du Foron du Chablais Genevois)
- Favoriser et maintenir les dynamiques hydrauliques naturelles des cours d'eau en préservant les espaces de mobilité dans les DUL
- Valoriser les sites rendus inconstructibles par les PPRn par des aménagements alternatifs (paysagers, agricoles, écologiques...) notamment en lien avec la Trame Verte et Bleue
- Assurer la protection des éléments naturels qui contribuent à la gestion du ruissellement et au maintien des sols afin de prévenir les risques d'inondation et de mouvement de terrain

Objectif : limiter et prévenir les risques technologiques

Prescriptions :

- Localiser préférentiellement, dans des zones dédiées, telles que les zones d'activités, les nouvelles ICPE autres que des exploitations agricoles et ne relevant pas de services de proximité participant à la mixité des fonctions, afin d'éviter les conflits d'usage avec les espaces résidentiels
- Recenser les anciens sites pollués présents sur le territoire.
- Prendre en compte les infrastructures de Transport de Matières Dangereuses et leurs servitudes
- Organiser l'installation d'activités artisanales au sein du tissu urbain en prenant en compte les sensibilités en présence : proximité de populations vulnérables, milieux naturels, richesses paysagères, patrimoniales ou architecturales...

Objectif : Prévenir l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et aux nuisances sonores

Prescriptions :

- Prendre en compte les nuisances sonores (infrastructures de transport, cartes stratégiques des Plans de prévention du bruit)
- Intégrer la carte stratégique de qualité de l'air qui hiérarchise les zones de pollution de l'air
- Eviter de localiser les nouveaux établissements sensibles en bordure d'infrastructures classées bruyantes
- Pour toute opération d'urbanisme située aux abords des voies génératrices de pollution atmosphérique et de nuisances sonores connues, prendre en compte les contraintes et concevoir l'opération de manière à ne pas aggraver la situation de l'exposition de la population, favoriser une morphologie urbaine ouverte permettant la circulation des flux d'air et la dispersion des polluants
- En cas de développement inévitable d'équipements sensibles dans ces secteurs, mettre en œuvre des dispositifs adaptés de réduction du bruit à la source et des adaptations architecturales ou de forme urbaine afin de limiter l'exposition du public concerné
- Eviter toute nouvelle implantation d'activité économique ou d'équipement susceptible d'aggraver notablement la situation vis-à-vis des polluants atmosphériques et des nuisances sonores à proximité de secteurs résidentiels
- Identifier et protéger les zones de calme des espaces urbains
- Préférer un développement en épaisseur des zones urbaines existantes plutôt que de manière linéaire le long des axes majeurs supportant, ou susceptibles de supporter à l'avenir, un trafic important générateur de nuisances

Les sources de données :

- PPR et PPRI de Saint-Cergues

III.6.1. Les risques naturels

La commune de Saint-Cergues est soumise à quatre aléas naturels : séismes, glissements de terrain, chutes de blocs et manifestations torrentielles.

La commune est dotée de deux Plans de Prévention des Risques naturels :

- Un PPR approuvé le 14 décembre 1998
- Un PPR Inondation approuvé le 29 juillet 2011 qui concerne le Foron et le ruisseau du Laconay au lieu-dit les Vouards

Les séismes

En vue de l'application de règles de construction parasismique, un « zonage sismique » de la France a été établi en 1985 et rendu officiel sous la forme d'une liste cantonale annexée au décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique. Le nouveau zonage sismique est entré en vigueur au 01 mai 2011.

Saint-Cergues se situe dans une zone de sismicité 4, c'est-à-dire moyenne, où les règles parasismiques doivent être respectées pour la construction.

Les crues torrentielles et les glissements de terrain

Les principaux glissements de terrain se développent au sein des moraines et alimentent les torrents en matériaux argileux. Les deux principaux glissements sont ceux de la Chandouze et de Boège.

Le glissement de la Chandouze est apparu en 1981 sous forme de coulées boueuses qui ont emprunté le lit du torrent.

Le bassin versant du ruisseau de Boège est concerné par un glissement de terrain actif qui affecte les formations morainiques et les flyschs altérés.

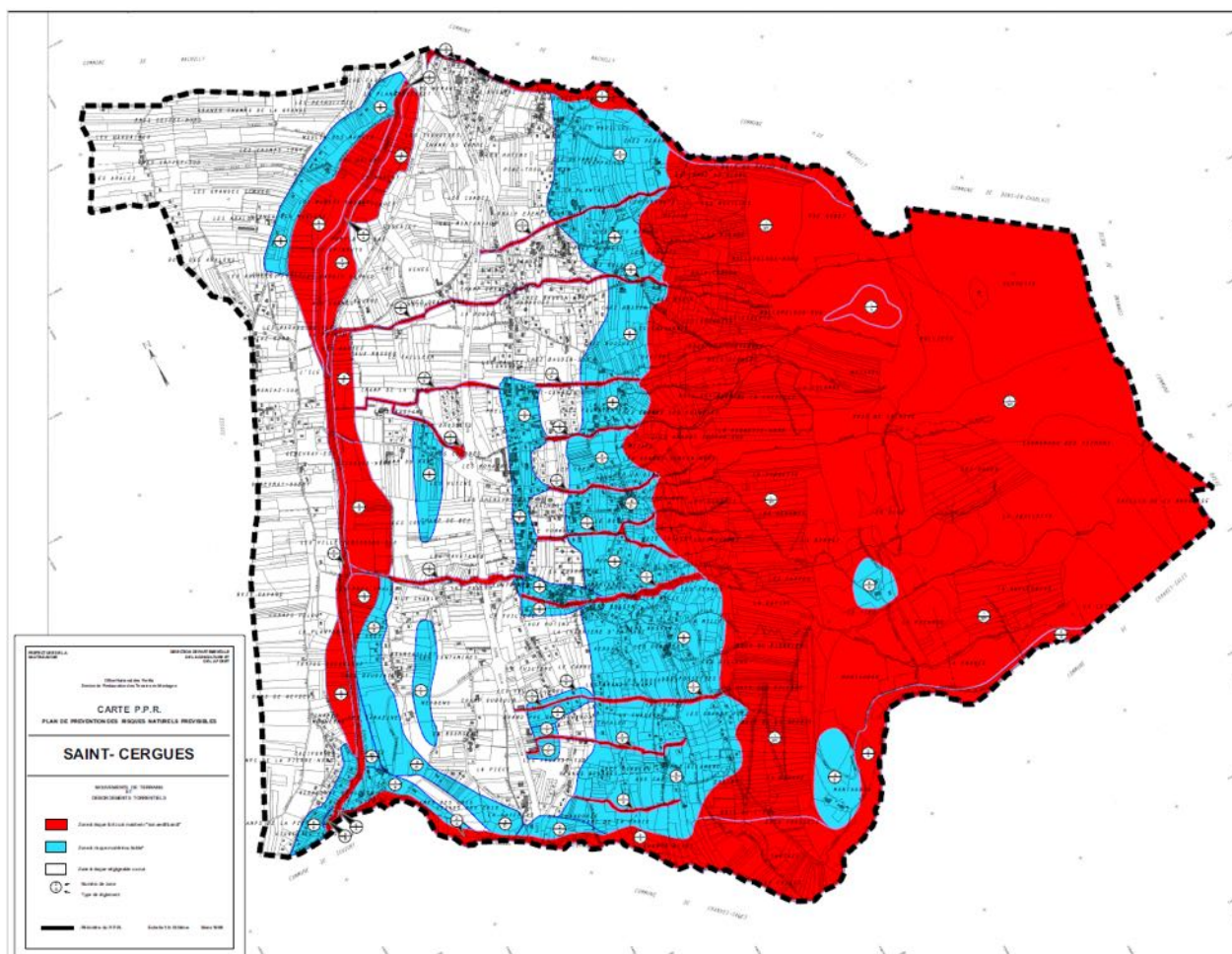
Les crues torrentielles concernent les cours d'eau du massif des Voirons, principalement la Chandouze, le Panfonnex, le Dard et le ruisseau de Boège.

La problématique du charriage de matériaux est connue de longue date et principalement localisée au niveau des affluents descendant des Voiron. L'apport de matériaux y est important et constitue une source de risques pour les personnes et les biens. Entre 1989 et 1991, plusieurs bacs de décantation, ont été aménagés en amont des busages dans les hameaux de Saint-Cergues, afin de retenir une partie des volumes charriés. La Chandouze est équipée d'une plage de dépôts depuis les années 1970.

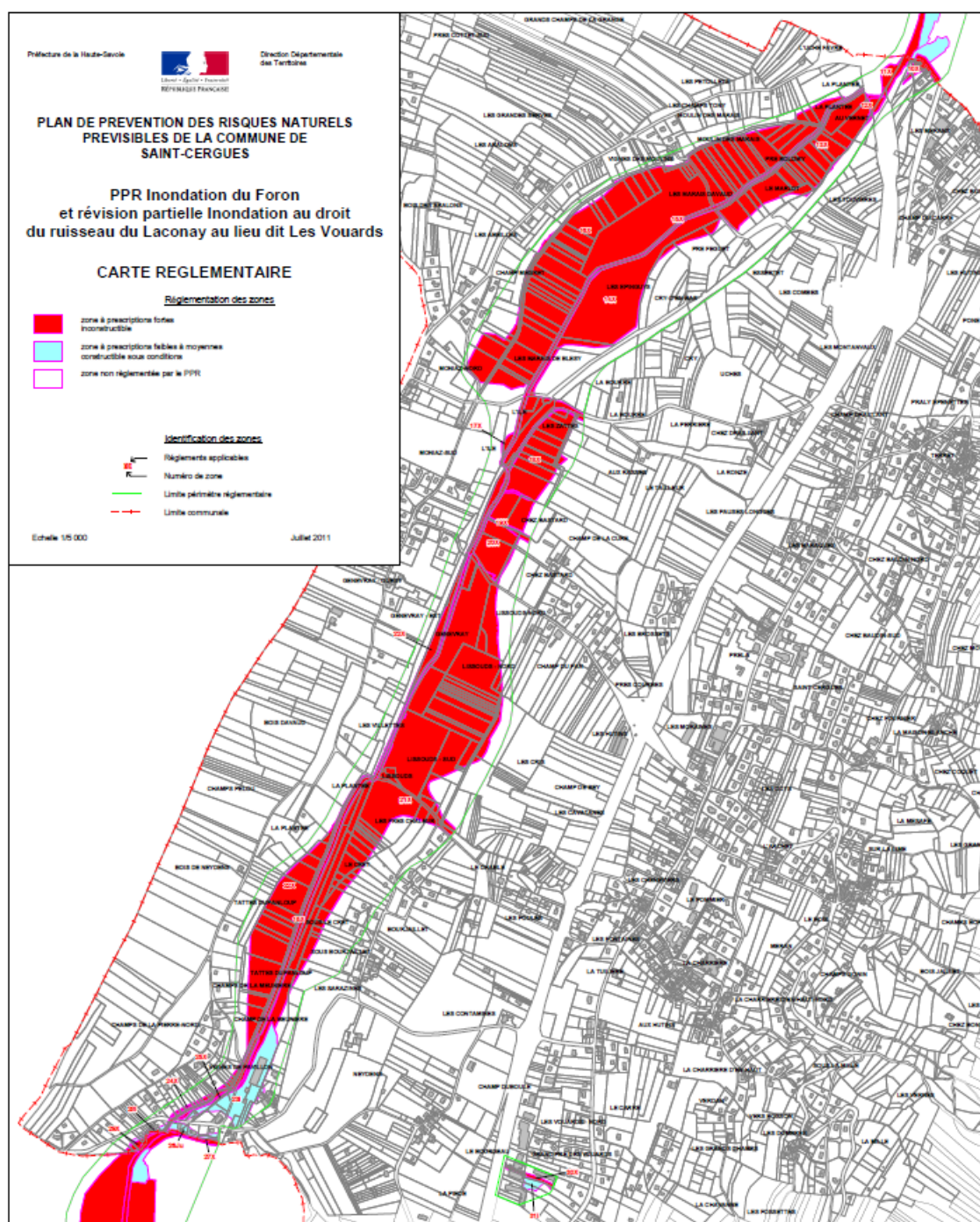
Les chutes de blocs

Les chutes de blocs sont localisées à la présence d'affleurement de grès, soit la partie supérieure des Voiron et très localement dans la partie moyenne du versant.

Les cartes suivantes présentent les zones réglementées par les PPRn en vigueur sur la commune.



Carte 19 Carte réglementaire du PPR de 1998



Carte 20 Carte réglementaire du PPRi de 2011

III.6.2. Les risques technologiques

La commune est exposée à un risque lié au transport de matières dangereuses du fait du passage de la RD1206 sur son territoire.

La commune est également concernée par la canalisation de gaz haute pression Antenne Thonon (200 mm), induisant un risque technologique potentiel.

III.6.3. Les risques sanitaires

6.3.1. Les documents cadres

Le plan national santé environnement 2021-2025

Le 4^{ème} Plan National santé Environnement (PNSE) 2021-2025 propose des actions concrètes pour mieux comprendre et réduire les risques liés aux substances chimiques, aux agents physiques (comme le bruit ou les ondes) et aux agents infectieux en lien avec les zoonoses, c'est-à-dire les pathologies qui peuvent se transmettre de l'animal à l'homme. Il s'inscrit pleinement dans le cadre de la démarche « Une seule santé ».

Le PNSE 4 a notamment défini des objectifs en faveur de la réduction des expositions environnementales affectant la santé humaine et celle des écosystèmes.

La réduction des expositions environnementales est une priorité permanente, compte tenu du nombre important et croissant de pathologies humaines et animales en lien avec l'environnement. Lutter contre les nuisibles comme les punaises de lit, améliorer la qualité de l'air intérieur, protéger la tranquillité sonore des citoyens sont autant d'actions prévues par le PNSE 4, tout comme la réduction des expositions aux nanomatériaux, aux nuisances lumineuses ou aux ondes électromagnétiques.

Afin d'atteindre ces objectifs, le PNSE4 prévoit les 8 mesures suivantes :

- Maîtriser l'exposition aux ondes électromagnétiques et améliorer la connaissance des impacts sanitaires
- Réduire les nuisances liées à la lumière artificielle pour la santé et l'environnement
- Prévenir et agir dans les territoires concernés par la pollution des sols
- Prévenir les impacts sanitaires des espèces nuisibles par des méthodes compatibles avec la préservation de l'environnement
- Mieux comprendre et prévenir les cas de légionellose
- Mieux gérer les risques sanitaires et environnementaux des nanomatériaux
- Améliorer la qualité de l'air intérieur au-delà des actions à la source sur les produits ménagers et les biocides
- Réduire l'exposition au bruit

Le plan régional santé environnement 2024-2028

Le 4^{ème} Plan Régional santé Environnement (PRSE) 2024-2028 décline, au plan régional, les orientations du PNSE.

Le PRSE 4 est structuré autour de 3 axes et 11 fiches d'actions, pour relever le défi des « territoires en actions » en matière de santé-environnement, par la réduction des risques et la promotion de la santé.

L'objectif stratégique 3.2 vise à renforcer la prise en compte des déterminants de la santé dans les projets d'aménagement et les documents d'urbanisme en améliorant la complémentarité des politiques publiques et la participation des populations.

L'urbanisme, parce qu'il participe de la qualité des milieux (eau, air, sol, bruit), et du cadre de vie au travers de l'habitat et des mobilités actives par exemple, constitue un levier important pour créer des conditions de vie favorables à la santé globale et au bien-vivre ensemble. En effet, l'aménagement urbain permet d'offrir des ambiances urbaines diversifiées - via les espaces verts, les jardins partagés, des espaces publics réappropriés - de stimuler l'imaginaire et d'équilibrer les capacités émotionnelles et relationnelles.

Dans un contexte d'accroissement des inégalités et de bouleversements environnementaux liés au changement climatique qui menacent la santé des populations, les acteurs publics et les scientifiques s'efforcent de développer des approches plus transversales. L'urbanisme favorable à la santé (UFS) vise une meilleure

intégration des enjeux de santé publique et environnementaux dans les projets d'aménagement et d'urbanisme. Cette démarche systémique permet d'opérer des choix permettant de minimiser l'exposition de la population à des facteurs de risques, et maximiser l'exposition à des facteurs de protection.

Le PRSE 4 vise à intervenir sur plusieurs leviers facilitant l'intégration des enjeux de santé-environnement dans la définition et la mise en oeuvre des projets d'urbanisme et d'aménagement : la sensibilisation et formation des différents acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement, l'accompagnement de ces derniers et l'animation d'un réseau d'acteurs variés.

6.3.2. L'eau de distribution

La qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau distribuée est bonne.

6.3.3. Le bruit

Les études conduites sur les effets du bruit sur la santé humaine soulignent que des dégradations de la fonction auditive peuvent apparaître après une exposition à un niveau élevé, en général supérieur à 85 décibels pendant plus de huit heures.

Le bruit est également source de stress pouvant être à l'origine de troubles cardiovasculaires, d'accélération du rythme respiratoire, des perturbations du système digestif, du système immunitaire et du système endocrinien.

Chez les enfants, cette perturbation hormonale peut être accompagnée d'une détérioration des capacités de mémorisation et d'accomplissement des tâches complexes.

Le bruit induit également des troubles du sommeil, dès que le niveau nocturne dépasse 45 décibels. Ces troubles ont des effets physiologiques à long terme.

6.3.4. Les polluants atmosphériques

Les polluants atmosphériques ont des incidences sur la santé humaine en fonction de leur nature, de leur concentration et de la sensibilité de la population qui y est soumise.

Depuis 2013, les particules de l'air extérieur sont classées comme cancérogènes pour l'Homme par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC). La toxicité de ces particules provenant à la fois de leur composition et de leur taille. Plus les particules sont fines, plus elles sont capables de pénétrer profondément dans l'organisme et de passer par la circulation sanguine vers d'autres organes.

Des agents biologiques, tels que les pollens et moisissures, peuvent également être responsables d'effets sur la santé. Par ailleurs, il existe plusieurs types d'interactions entre polluants de l'air et pollens puisque certains polluants chimiques de l'air peuvent favoriser la réaction allergique en abaissant le seuil de réactivité bronchique et/ou en accentuant l'irritation des muqueuses nasales ou oculaires.

En France, l'exposition à long terme à la pollution de l'air conduit aux impacts les plus importants sur la santé et la part des effets sanitaires attribuables aux épisodes de pollution demeure faible (source : Santé publique France). L'impact prépondérant sur la santé de la pollution de l'air est donc dû à l'exposition tout au long de l'année aux niveaux moyens de pollution et non aux pics.

Les oxydes d'azote

Le dioxyde d'azote en particulier pénètre dans les fines ramifications de l'appareil respiratoire et peut, dès 200 microgrammes/m³ par heure, entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyper réactivité bronchique chez les asthmatiques.

Chez les enfants, il augmente la sensibilité des bronches aux infections microbiennes.

L'ozone

L'ozone est un gaz incolore et un oxydant puissant pénétrant facilement jusqu'aux alvéoles pulmonaires.

Il provoque, dès une exposition prolongée de 150 à 200 microgrammes/m³, des irritations oculaires, des migraines, de la toux et une altération pulmonaire surtout chez les enfants et les asthmatiques. Les effets sont amplifiés par l'exercice physique.

Les poussières en suspension

L'action des particules est irritante et dépend de leur diamètre. Les grosses particules (diamètre supérieur à 10 micromètres) sont retenues par les voies aériennes supérieures (muqueuses du naso-pharynx). Entre 5 et 10 micromètres, elles restent au niveau des grosses voies aériennes (trachée, bronches). Les plus fines (< 5 micromètres) pénètrent les alvéoles pulmonaires et peuvent, surtout chez l'enfant, irriter les voies respiratoires ou altérer la fonction respiratoire. Il existe une corrélation entre la teneur des particules et l'apparition de bronchites et de crises d'asthme. Les non-fumeurs perçoivent des effets à partir de 200 microgrammes/m³ contre 100 microgrammes/m³ pour les fumeurs (muqueuses irritées).

Certaines substances se fixent sur les particules (sulfates, nitrates, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), métaux lourds) dont certaines sont susceptibles d'accroître les risques de cancer comme les HAP. Les micro-particules diesel provoquent des cancers de façon certaine chez les animaux de laboratoire. Le même effet sur l'homme est donc fortement probable : le Centre International de Recherche contre le Cancer (CIRC, 1989) et l'agence américaine de l'environnement (US EPA, 1994) ont classé les émissions de diesel comme étant probablement cancérogènes (classe 2A du CIRC chez l'homme).

6.3.5. Les lignes électriques

La commune est traversée par les lignes électriques à double circuit 225 kV Allinges-Cornier (1 et 2) et la ligne 63 kV Borly-Douvaine.

Les champs électriques et magnétiques de fréquence extrêmement basse (ELF) pourraient avoir des effets nocifs sur la santé, mais à l'heure actuelle ces éléments sont très controversés et les différents sont forts entre l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et certaines associations.

Dans l'attente de conclusions des organismes compétents, le principe de précaution suivant est adopté :

- La fermeture au grand public des zones à forte exposition aux ELF par des mesures simples de protection (clôtures).
- Le respect rigoureux des normes de sécurité nationales ou internationales en vigueur.
- La consultation avec les autorités locales et le public sur l'implantation des nouvelles lignes électriques.
- Assurer un système d'information sur la santé efficace afin de dissiper la méfiance et les craintes.



Ligne à haute tension

III.6.4. Les atouts et faiblesses

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
1 - Risques naturels	Les zones d'aléas naturels sont localisées et les enjeux humains pris en compte par les PPR.	
2 - Risques technologiques		La commune est exposée à des risques technologiques liés à la présence de la canalisation de gaz et au transport de matières dangereuses sur la RD1206.
3 - Risques sanitaires	La qualité physico-chimique bactériologique de l'eau distribuée est bonne.	La pollution atmosphérique et le bruit peuvent avoir des incidences sur la santé humaine.

III.6.5. Les enjeux

	Orientations possibles
La prise en compte des aléas naturels et des risques technologiques dans l'aménagement du territoire.	
La prise en compte des sources de nuisances sonores pour la santé humaine.	Limiter le développement résidentiel le long des voiries bruyantes.
Les effets sur la santé de la pollution atmosphérique.	Orientations transversales en faveur des déplacements et des consommations énergétiques. Traduction dans le PLU des orientations du plan d'actions du PCEA d'Annemasse Agglo. Traduction dans le PLU des orientations du PRSE 4.

CHAPITRE III.7

Approche paysagère

les éléments d'identification du territoire

III.7.1. La notion de « paysage »

Avant d'entrer dans une description du paysage de Saint-Cergues, sans doute serait-il judicieux de définir le terme "Paysage".

La notion même de "Paysage" implique indiscutablement la présence d'un observateur dans un site. Sans observateur pas de regard et sans regard pas de paysage. Ce postulat de base nous invite donc à rester modeste vis-à-vis d'une tentative de description complète du paysage de Saint-Cergues.

En effet, la variété des sites rencontrés sur le territoire communal et la diversité des regards portés sur ce territoire par les habitants et les visiteurs, composent une infinité de perceptions, que nous sommes bien incapables de traduire de façon exhaustive par des images et des mots.

Le "Paysage" constitue pour chaque habitant une représentation personnelle de ses horizons de vie. Ainsi, à partir d'un territoire commun et d'une culture partagée se dessine une infinité de représentations, parfois très éloignées les unes des autres. Sur une même portion de territoire, le regard de l'agriculteur ne sera pas le même que celui de l'employé de bureau ou du pilote de ligne... Le paysage reste donc une notion éminemment subjective (liée à chaque individu), qui repose cependant sur des valeurs et des motifs reconnus collectivement.



Vue du "village" de St Cergues depuis le Genevray

L'EVOLUTION DU « PAYSAGE » EST LIÉE A DEUX FACTEURS PRINCIPAUX :

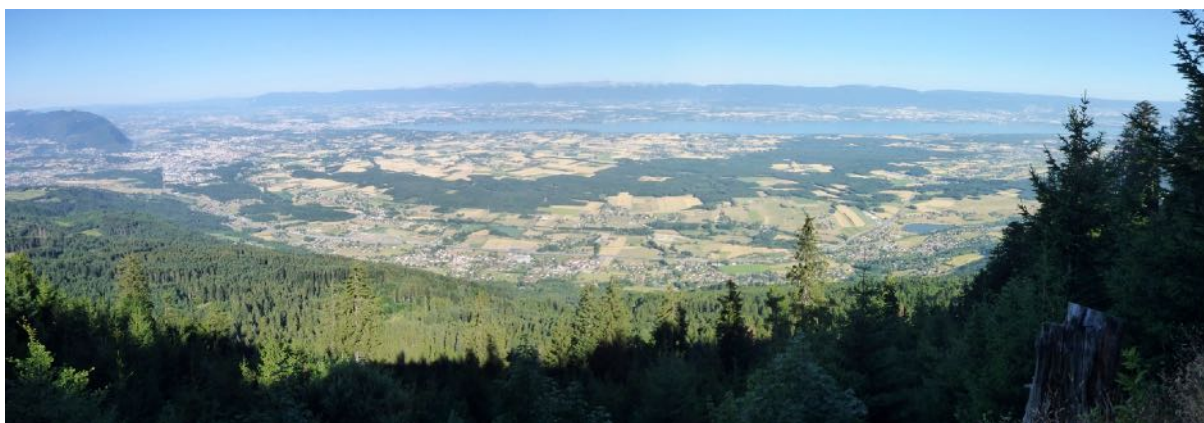
1°- L'évolution du mode d'occupation du sol qui se traduit par la mutation de certains espaces, (une parcelle de prairie peut se transformer en un lotissement, une portion de route, une friche, ou une carrière...). Ces changements, relativement aisés à mesurer, nous offrent une base objective d'étude, susceptible de nous faire prendre conscience des changements intervenus durant les cinquante dernières années.

2° - L'évolution du regard de la société sur son cadre de vie se traduit par l'évolution de certaines valeurs liées à des motifs du paysage. Ainsi, dans le domaine de l'architecture par exemple, les valeurs de modernité prônées dans les années 50-60 sont parfois mises à mal aujourd'hui par la recherche d'une certaine authenticité (engouement pour les "vieilles pierres"...). Dans le domaine de l'environnement naturel, les marais putrides et infestés de moustiques sont devenus aujourd'hui des zones humides porteuses d'une biodiversité à protéger.

L'analyse paysagère menée dans le cadre de la révision du P.L.U. tente donc de mettre à jour parallèlement ces mutations territoriales et culturelles. Elle s'appuie sur des points de vue couramment pratiqués (bords de routes, lieux habités, belvédères remarquables...) et tente de faire émerger d'une part, des "valeurs paysagères clés" reflétant la perception des acteurs locaux, et d'autre part, de dégager des entités homogènes susceptibles de regrouper des valeurs naturelles (nature du sol, type de végétation, exposition...) ou culturelles (mode d'exploitation, type d'urbanisation...) similaires. Ces "valeurs clés" et ces "entités paysagères" permettront de structurer une vision collective du territoire, nécessaire pour déterminer des enjeux pertinents, hiérarchisés et porteurs de sens pour la majorité des habitants.

Notons enfin que, quelle que soit la précision avec laquelle sera décrit le paysage de Saint-Cergues, ce dernier ne peut servir de base unique de réflexion, pour formaliser un plan d'aménagement. Le paysage reste un indicateur parmi d'autres (données économiques, sociales, environnementales...) et doit jouer le rôle d'un révélateur d'incohérence ou d'harmonie plutôt que celui d'une dictature au nom du « beau ».

Dans ces conditions, le parti d'aménagement retenu ne peut être basé sur une « protection du paysage » mais bien sur une prise en compte des représentations et des symboles paysagers, de façon à accompagner harmonieusement le développement de la commune et ses représentations futures.



*Vue depuis le sommet des Voirons sur le plat de St Cergues et le bassin lémanique.
Au fond le Jura et à gauche de la photo le Salève.*

III.7.2. ANALYSE PAYSAGÈRE

L'étude du mode d'occupation du sol constitue un ensemble de données quantifiables relativement objectives permettant de mesurer les équilibres entre l'espace dit "naturel", le domaine agricole, l'espace urbanisé et celui consommé par la voirie et les différents réseaux (routes, chemins, voie ferrée, ligne ERDF...).

Les différents thèmes analysés sont :

- La topographie et l'hydrographie qui constituent le socle du territoire communal.
- La couverture végétale composée essentiellement des domaines forestiers et agricoles ainsi que des zones humides.
- L'ensemble des réseaux (trame viaire, réseaux aériens...).
- Le domaine bâti regroupant les constructions et leurs abords.

7.2.1 LE SOCLE : TOPOGRAPHIE ET HYDROGRAPHIE

Le modelé du territoire conditionne, pour une bonne part, la diversité des paysages produits par le développement de l'activité humaine au sein du milieu naturel.

Le territoire communal s'inscrit sur le versant Ouest du massif des Voirons, en limite de la basse vallée de l'Arve (Cf. Atlas des Paysages de la Haute-Savoie CAUE 74). Huit ruisseaux plus ou moins importants (La Chandouze, Le Panfonex, le Merdasson le Ruisseau de Chez Fournier, Le Ruisseau de Boège, le Ruisseau de Dard, le Ruisseau de Terret et le Ruisseau du Sauget) sculptent le coteau de Saint-Cergues pour venir grossir le cours du Foron qui coule paisiblement au creux de son vallon.

Le coteau, ainsi découpé par ces ruisseaux, offre de larges vues à l'Ouest sur le bassin lémanique qui s'étend au pied des contreforts du Jura et au Sud sur la silhouette massive du Salève qui émerge au-dessus de l'horizon.

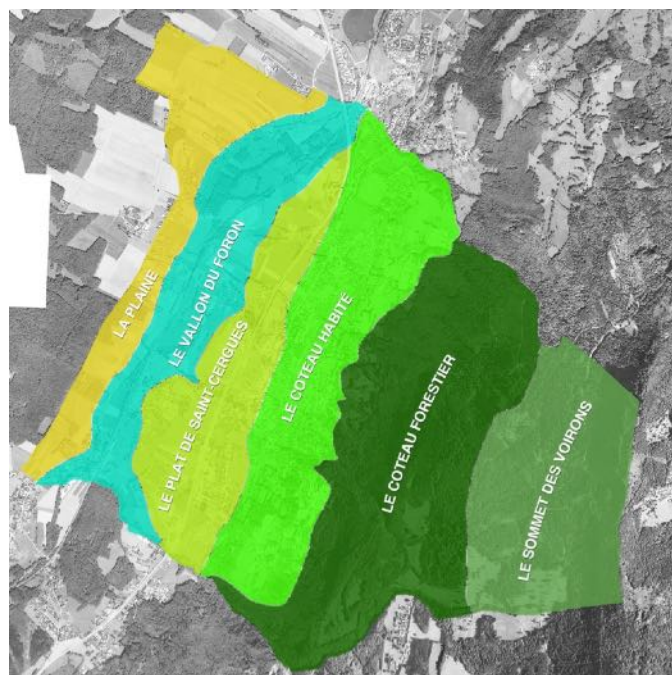
La commune couvre 1255 ha qui s'étagent de 491m au Sud-Ouest, à la limite de Juvigny, à 1450m dans la partie des Voirons appelée poétiquement La Taille de la Marquise, près de la Pointe de Brantaz (Commune de Boège).

La topographie communale définit une structure territoriale en bandes successives qui s'échelonnent de l'aval vers l'amont de la façon suivante :

- Une portion de **plaine** au Nord-Ouest qui se prolonge au Sud entre la frontière suisse et le vallon du Foron à une altitude comprise entre 510 et 530m.
- **Le vallon du Foron** qui traverse la commune du Nord-Est au Sud-Est à une altitude moyenne de 500 à 515m.
- **Un replat**, aujourd'hui encore majoritairement agricole, situé entre 520 et 550m d'altitude, qui assure la transition entre le haut du talus du vallon du Foron et le pied du coteau des Voirons.
- **Le coteau des Voirons** que l'on peut scinder en trois séquences :

Une bande comprise entre 550 et 700m d'altitude qui offre une pente moyenne et accueille une grande partie des hameaux.

Une bande, comprise entre 700 et 1050m qui marque une accentuation nette de la pente.



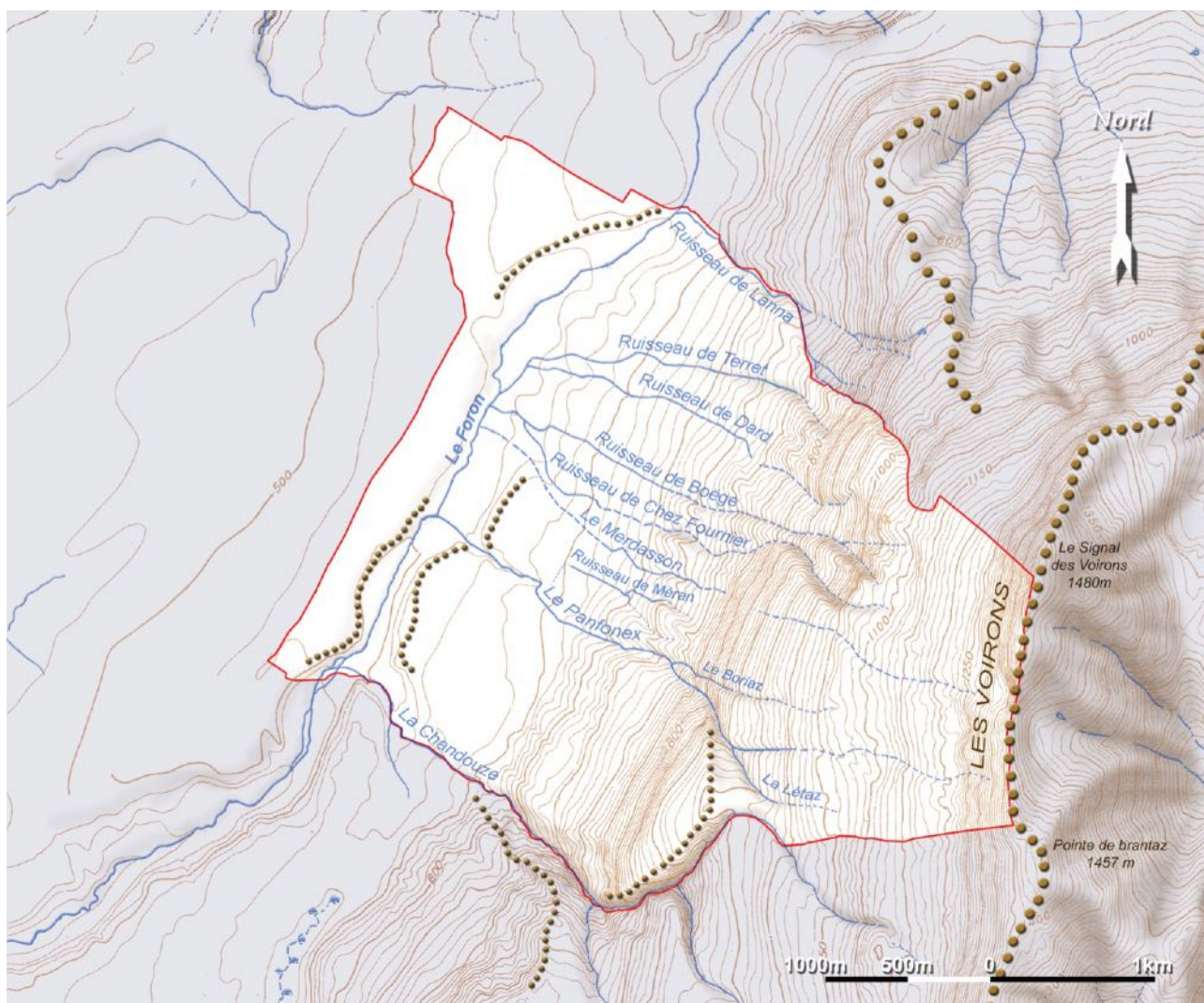
Le haut de la commune qui marque la crête des Voiron à des altitudes qui varient de 1050 à 1450m.



La silhouette des Voiron vue depuis le Genevray

De l'intimité bucolique offerte au promeneur qui chemine dans le vallon du Foron, aux horizons lointains que l'on peut admirer en parcourant la crête des Voiron, l'étagement du territoire communal offre une grande diversité d'ambiances et d'horizons paysagers qui valorisent le cadre de vie de la commune. Sur cette structure géologique relativement simple à observer, les différents motifs liés à l'épanouissement du milieu naturel (forêts, ripisylve...) et au développement de l'activité humaine (domaine bâti, réseaux, espace agricole ouvert...) composent, aujourd'hui, une image paysagère complexe, dont les repères ont tendance à nous échapper.

Fort de ce constat, il semble utile, dans un premier temps, de décomposer l'image paysagère du site en analysant les différents modes d'occupation du sol et leur évolution durant les cinquante dernières années.



*Carte oro-hydrographique de la commune de Saint Cergues
(En rouge la limite communale, en pointillé les lignes de crête structurantes).*

7.2.2 LE MODE D'OCCUPATION DU SOL : ETAT DES LIEUX ET EVOLUTION DEPUIS 1950

LE COUVERT VÉGÉTAL : ETAT DES LIEUX

Le couvert végétal qui occupe une grande partie du territoire communal pourrait être décrit selon deux groupes distincts :

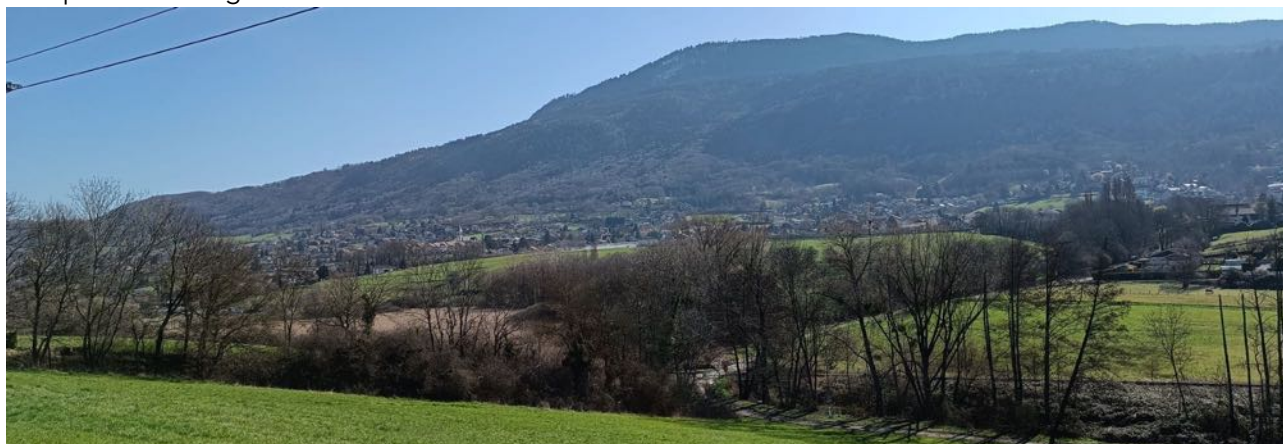
1° Celui dit **"naturel"** où l'on retrouve essentiellement les boisements (forêt, bois, ripisylve...), les prairies humides, et les marais. Bien que l'activité humaine s'exerce sur quasiment tout le territoire communal, ces espaces restent particulièrement liés dans leurs évolutions, aux caractéristiques du milieu naturel (nature des sols, de l'exposition, singularité topographique, présence ou non d'eau...).

- La hêtraie-sapinière occupe majoritairement la moitié amont du territoire communal. Ce couvert forestier conditionne pour une bonne part de l'identité paysagère de la commune. La crête boisée des Voirons, le coteau forestier puis la dentelle de bois et de haies qui structurent l'espace agricole et le domaine bâti, composent une déclinaison d'ambiances très différentes.



- La plantation d'épicéa en parcelles "mono spécifiques" est un motif peu perceptible sur le territoire communal. Il semble cependant que certaines parcelles aient fait l'objet de plantations (Les Dades, les Fontaines...).

- La ripisylve (forêt linéaire aux bords des cours d'eau) qui accompagne les ruisseaux les plus importants (La Chandouze, le Foron, le Panfonex ou le ruisseau du Sauget) est constituée essentiellement de frênes, d'aulnes, d'épicéas, de peupliers et de quelques chênes. Ces associations végétales singulières marquent le territoire et composent une chaîne de repères révélant la présence de l'eau et signalant l'incision souvent abrupte des talwegs sur le versant.



- Le marais et la prairie humide, essentiellement présents au fond du vallon du Foron, génèrent des motifs spécifiques (phragmitaies, saulaies...) dont la présence varie selon les saisons.

2° Le couvert végétal **domestiqué**, caractérisé essentiellement par les surfaces agricoles (pâturage, prés, champs...), et les jardins d'agrément (jardins privés, espaces-verts publics ou semi-publics...). L'évolution de ces espaces, en revanche, est totalement soumise aux "caprices" de l'activité humaine.

- Les arbres isolés apparaissent sous différentes formes. Des arbres fruitiers de plein vent comme certains "poiriers maude" (Château de Neydens) aux tilleuls plantés au coin de la maison ou à l'entrée de la propriété, en passant par le noyer ou le chêne isolé dans la prairie, chaque sujet est porteur d'une représentation singulière qui fait écho en chacun de nous et imprime l'âge du lieu.



- Les vergers restent présents aux abords des anciens hameaux et dans quelques parcelles agricoles. La transition entre le hameau et les parcelles agricoles qu'offrait autrefois le pré-verger est un motif de moins en moins présent sur la commune.



- Les prés, les prairies et les champs constituent un ensemble d'espaces ouverts qui à la fois "donne à voir" du paysage et "se donne à voir". À une altitude où, l'absence d'activité agricole entraîne "naturellement" l'avancée de la forêt, les prés, les prairies et les champs sont autant de respirations précieuses qui valorisent grandement le cadre de vie. On peut noter une forte prédominance des champs au Nord-Ouest du Foron et une hégémonie de la prairie au Sud-Est de la RD 1206.

- Les jardins potagers ou d'agrément forment également des motifs perceptibles qui accompagnent généralement l'habitat. Le développement contemporain du jardin d'agrément entraîne l'apparition de modèles de plantation standardisée (haie de thuya ou de laurier cerise, sapin bleu, arbustes à fleurs...) qui banalisent les lieux en **uniformisant** l'espace de transition situé autour de la maison d'habitation, en **cloisonnant** le territoire et en **appauvrissant** l'espace public constitué par les routes et les chemins.

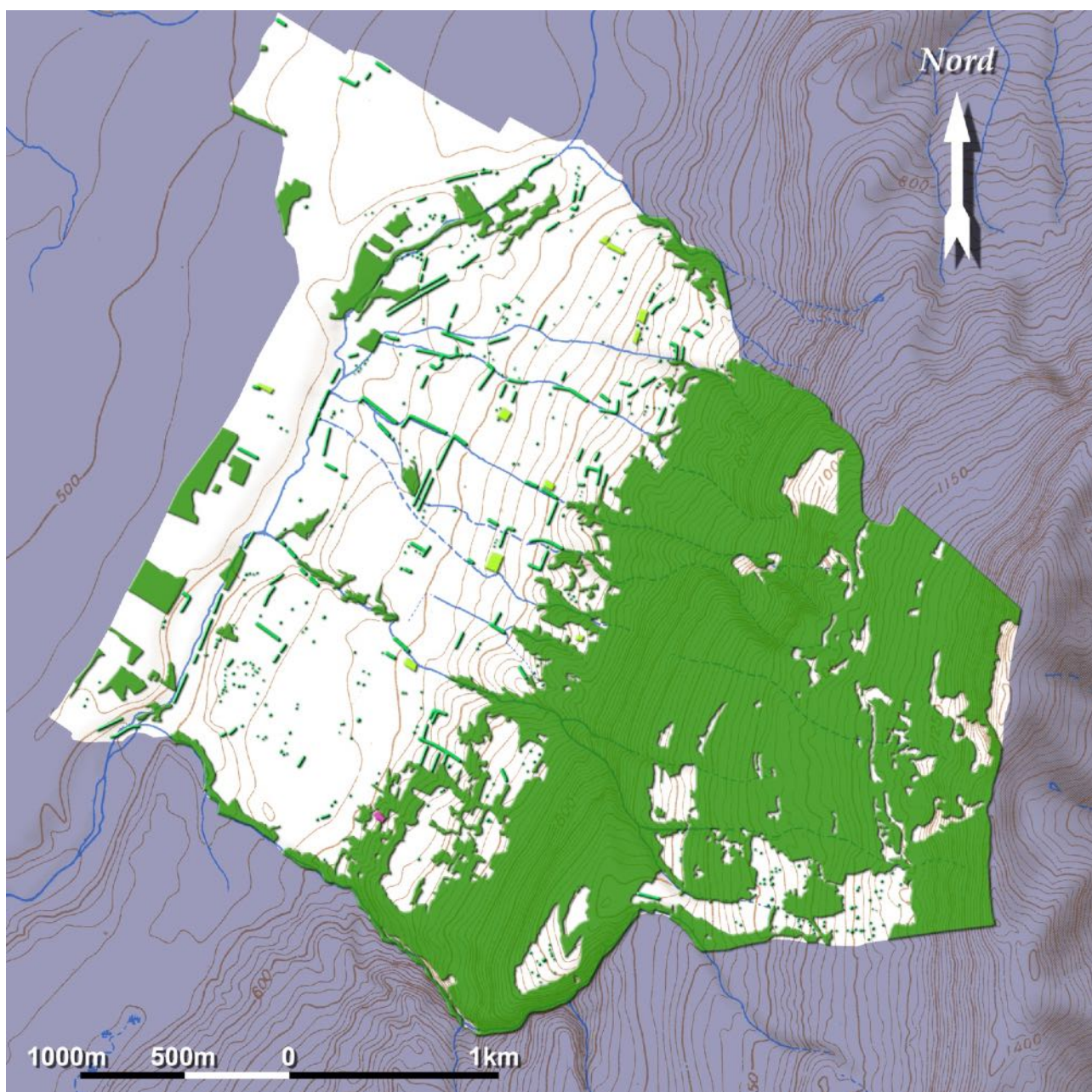
L'ensemble de ces motifs paysagers, liés directement au végétal, influence grandement notre perception des lieux. Leurs caractères naturels (forêt) ou domestiqués (arbres fruitiers, surfaces agricoles, jardins...), leurs répartitions géographiques, leurs mises en scène visuelles, contribuent à construire une identité paysagère plus ou moins harmonieuse.



Aujourd'hui, la structure végétale du territoire de Saint-Cergues s'appuie sur cinq motifs principaux :

- Le **coteau forestier** représenté par les pentes des Voirons.
- La "**dentelle boisée**" qui assure la transition entre la forêt des Voirons et l'espace agricole habité.
- Les **ripisylves** qui accompagnent certains ruisseaux (La Chandouze)
- L'**espace agricole** ouvert formé par les champs, les prés et les prairies.
- Les **jardins d'agrément** constitués par les jardins privatifs situés aux abords des maisons et par les "espaces-verts" accompagnant l'espace public et l'habitat collectif.

Une observation attentive de l'évolution du couvert et de la palette végétale permet de prendre conscience des changements qui se sont opérés durant les cinquante dernières années.



Carte du couvert végétal de la commune de Saint Cergues

LE COUVERT VÉGÉTAL : ÉVOLUTION

Régit à la fois par des logiques naturelles et par l'action humaine, le couvert végétal représente une sorte de médiateur entre le milieu naturel et la "société des humains". À ce titre, il reflète particulièrement bien les interactions qui s'élaborent au sein d'un territoire habité. Depuis les années 1950, les motifs paysagers liés au végétal ont évolué, tant en terme de répartition sur le territoire et de proportion des uns par rapport aux autres, que du point de vue de leurs formes et de leur représentation au sein de la société. Parmi ces changements, on peut noter sur le territoire de Saint-Cergues :

- **La diminution des espaces agricoles** ouverts due à plusieurs facteurs :

1°- Les mutations intervenues dans les modes d'exploitation agricole peuvent expliquer une certaine diminution de la surface agricole utilisée (désaffectation des alpages, abandon des pentes raides dont l'entretien était difficile à mécaniser...).

2°- Le développement de l'habitat, qui s'établit quasi exclusivement sur des espaces agricoles, a consommé et consomme quasiment chaque jour des espaces ouverts entretenus par l'activité agricole.

3°- Le développement de l'activité artisanale, industrielle et commerciale (abords de la RD 1206) qui consomme de manière privilégiée des terroirs facilement viabilisables (proximité des voies de communication, pente faible, éloignement relatif des habitations...).



La consommation progressive de l'espace agricole entre 2003 et 2015 dans le secteur situé entre la Chandouze et Vouard

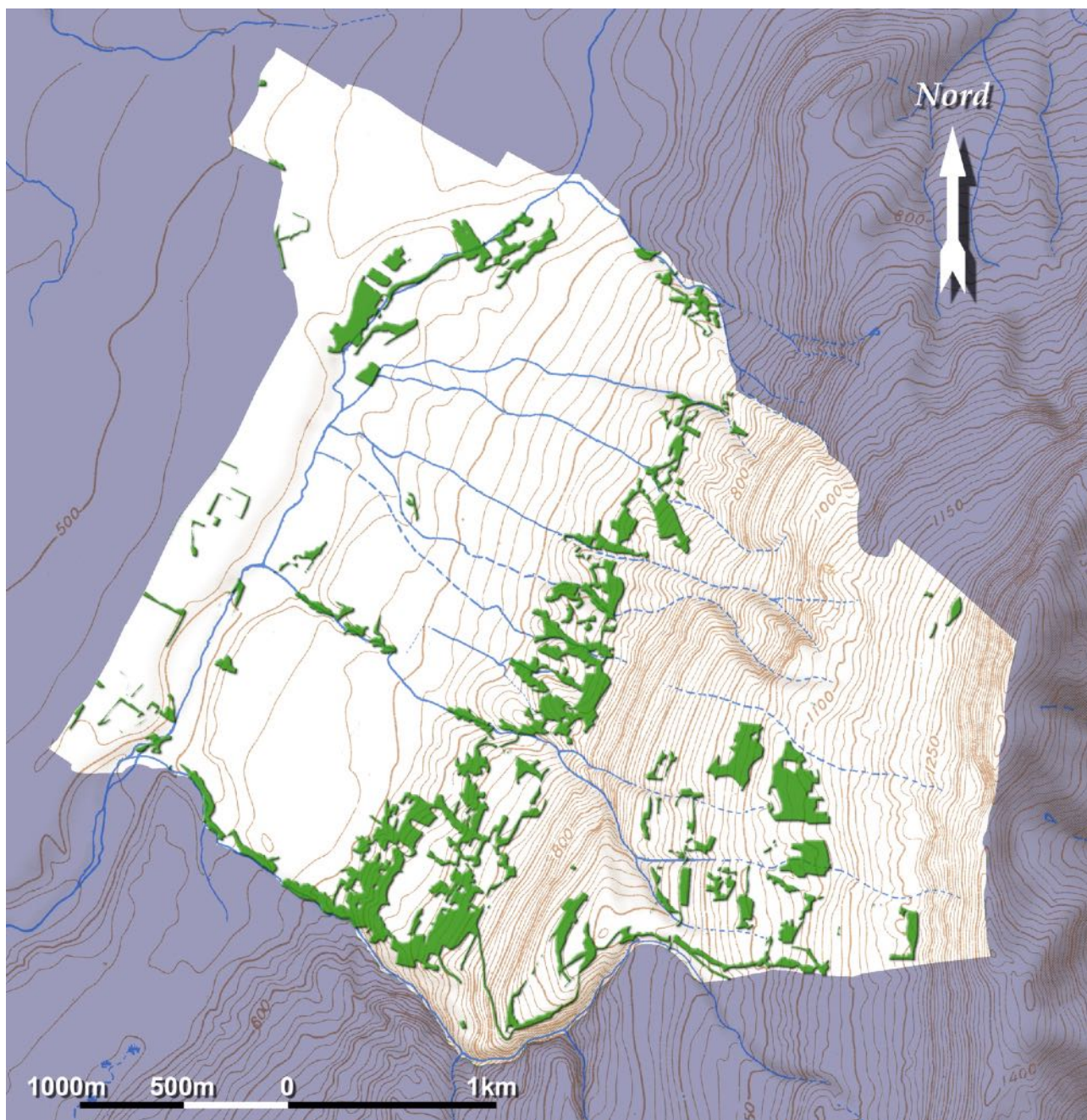


En 2025, le secteur des vouards est entièrement urbanisé (google Earth 2023)

- L'augmentation du domaine forestier semble conditionnée essentiellement par l'évolution des modes d'exploitations agricoles avec notamment, la mécanisation de la fauche qui entraîne un abandon progressif des fortes pentes, l'absence de gestion de certaines parcelles forestières privées, le découpage du parcellaire lors des partages familiaux...

De l'épaississement des haies et bandes boisées à la reconquête de secteurs entiers, en passant par l'avancée régulière des lisières, l'accroissement des surfaces forestières prend différentes formes. Dans ce contexte, on observe clairement que trois secteurs de la commune illustrent parfaitement cette dynamique (Cf. Carte de la conquête forestière) :

- La plage agricole et bâtie située entre 600 et 700m d'altitude articulant le coteau agricole et le versant forestier.
- Le secteur des alpages.
- Le fond de vallon du Foron ou les prairies humides se transforment peu à peu en boisement ainsi que certaines parcelles occupant les pentes adjacentes.



Carte figurant la conquête forestière entre 1940 et 2010. Cette dynamique se poursuit en 2025

- La disparition progressive des vergers semble due à la fois au développement de l'urbanisation en périphérie des hameaux existants et aux mutations de l'activité agricole. La disparition progressive des pratiques liées à l'utilisation des fruits (cidre, eau de vie, vente...), l'arrachage des arbres devenus gênants pour le passage des engins agricoles, le tassement au pied des arbres par les troupeaux... sont autant de causes qui déterminent l'extinction progressive des vergers. Saint-Cergues affiche, encore aujourd'hui, un patrimoine d'arbres fruitiers important mais vieillissant. On peut imaginer que si des replantations massives n'ont pas lieu dans les dix prochaines années, ce motif disparaîtra de l'identité paysagère communale à moyen terme.
- L'apparition des jardins d'agrément et des espaces verts liés directement au développement de l'habitat apporte de nouvelles formes et de nouveaux motifs dans notre paysage quotidien. La production de plantes ornementales et surtout leurs diffusions commerciales par le biais des pépinières et des jardineries ont modifié fondamentalement l'aspect des abords des secteurs bâtis. Ainsi, du jardin potager agrémenté de quelques fleurs (pivoines, iris, hémérocailles, lilas...) nous sommes passés au jardin d'agrément faisant la part belle aux variétés horticoles d'arbustes, d'arbres et de conifères souvent liés à l'incontournable

haie qui clos la propriété. Cette parcellisation du territoire produit aujourd'hui un "standard urbain" dont les logiques de développement ne sont plus toujours en adéquation avec une gestion économe et raisonnée du territoire. La densité des plantations autour de l'habitat contemporain génère progressivement :

- Une fermeture globale du territoire.
- Une privatisation des vues.
- Un cloisonnement des espaces de vie (espaces publics et privés...).

Ce phénomène est d'autant plus dommageable qu'il intervient sur un "territoire-balcon" autrefois largement ouvert sur les horizons lointains (Jura et lac Léman).

LES RESEAUX : ETAT DES LIEUX

Les réseaux apparaissent essentiellement sous forme de réseaux terrestres (sentiers, chemins, routes, voies ferrées...) et de réseaux aériens (électrique, télécommunication). Un regard attentif sur ces différents tracés et parcours semble essentiel tant les horizons journaliers qu'ils offrent aux habitants et aux visiteurs conditionnent la représentation paysagère de Saint-Cergues.

- La RD 1206 qui permet de relier Bellegarde sur Valserine (Ain) à Douvaine constitue un axe de déplacement important à l'échelle du département de la Haute-Savoie. Des méandres du Rhône à la plaine de Douvaine, cet itinéraire traverse bon nombre de paysages différents. Le territoire de Saint-Cergues est parcouru du Nord au Sud par cet axe routier qui génère une rupture nette au sein de la commune. (29 053 véhicules/jour en 2012 contre 37 410 véhicules/jour en 2023, source DDE 74 - DDT74).

Du point de vue du paysage, la récente requalification de cet axe routier en voie rapide à 2x2 voies, constituent sans doute la transformation la plus importante du territoire de Saint-Cergues durant cette dernière décennie.

La succession des séquences paysagères qui animait autrefois le parcours entre le franchissement de la Chandouze et l'échangeur de Machilly est aujourd'hui largement supplanté par les motifs liés à l'infrastructure routière :

- La largeur d'emprise de la nouvelle voie et son profil aux allures d'autoroute,
- Le principe d'échangeur en passage supérieur ou inférieur,
- Les différents dispositifs de protection acoustique (mur anti bruit, merlon planté ou engazonné),
- La mise en place de bassins destinés à gérer l'écoulement des eaux de pluie,
- La standardisation de la signalétique routière adaptée au nouveau statut de la voie...



(29/12/1998)



(21/07/2015)



(20/03/2025)

L'ensemble de ces éléments compose un nouveau paysage où l'identité du territoire de Saint-Cergues est largement estompée comme peuvent le montrer les différentes vues chronologiques proposées ci-après.

Le franchissement de la Chandouze, autrefois cadré à l'amont et à l'aval par le ruban boisé qui couvre ses berges et mis en scène par la prairie de "la Cave aux Fées", a quasiment disparu. Le gabarit des nouvelles voies a effacé la succession des trois ponts qui laissait apparaître furtivement le cours de la Chandouze. Aujourd'hui, c'est avant tout la zone commerciale des Vouards qui marque le lieu avec une succession d'enseignes et de bâtiments commerciaux. La prairie de "La Pièce" située à l'Ouest de la voie disparaît également comme le montrent les deux photographies suivantes.



(29/12/1998)



À gauche la prairie de "La Pièce" disparaît derrière le merlon enherbé. (21/07/2015)



Depuis 2015, la passage a peu évolué (août 2024- google streetview)

Le passage supérieure créé au nord de la zone des Vouards constitue l'élément le plus visible des mutations intervenues sur le parcours de la RD 1206. Les levées de terre réalisées de chaque côté de l'ouvrage de franchissement ont généré un nouveau motif émergeant au-dessus du "plat de Saint-Cergues et des bâtiments environnants.



(21/07/2015)



(29/12/1998)

Avec la construction du collège, le paysage au nord de la zone des Vouard connaît une nouvelle mutation, avec l'émergence d'un volume bâti important.



Le collège à gauche de la RD1206 (août 2024, Google streetview)

La perception sur le village et son clocher a, elle aussi, considérablement évoluée. La mise en œuvre de merlon du côté Est de la voie a effacé en grande partie les prairies qui composaient autrefois le socle du village. Les boisements linéaires qui accompagnent les ruisseaux de Boège et de Chez Fournier disparaissent également derrière le merlon routier. Seuls demeurent la silhouette du clocher et les toitures

des récentes constructions qui l'accompagnent comme le montrent les quatre photographies présentées ci-après.



Vue vers le Nord sur le village et Les Hutins depuis la RN 206 (24/06/1999)



Vue vers le Nord sur le clocher du village et Les Hutins aux abords de la RD 1206 (21/07/2015)



Vue vers le Sud sur le clocher (29/12/1998)



Vue vers le Sud sur le clocher (21/07/2015)



Vue vers le Sud sur le clocher (20/03/2025)

En conclusion on peut observer que les principes de requalification de la RD 1206 ont été essentiellement conduits par des impératifs de trafic et de sécurité routière et de gestion des eaux pluviales. Ces objectifs, tout à fait louables en soi, ont malheureusement "écrasé" les qualités paysagères préexistantes sans pour autant recréer une mise en scène valorisant des spécificités paysagères du territoire communal.

• La RD 15 (Route de la Gare) qui prend naissance au droit des terrains de sport permet de descendre dans le vallon du Foron puis :

- Soit de remonter en rive droite dans le hameau de Corbeille pour longer ensuite la frontière suisse jusqu'à Ville-La-Grand.
- Soit d'emprunter le sentier du Foron vers le Sud ou vers le Nord pour profiter de cette ambiance unique de fond de vallon.

Du point de vue du paysage, cet itinéraire est intéressant à plus d'un titre. Il permet en effet de contourner le château de Neydens et son domaine (silhouette de maison forte, alignement de poiriers, vieux murs...) et de descendre à flanc de coteau au creux du vallon du Foron pour découvrir l'ancienne gare et les bâtiments qui l'accompagnent.

Le raccordement de cette route au nouvel échangeur apporte d'autres points de vue notamment sur le château de Neydens et le hameau du Bourjaillet. Le caractère uniquement routier des aménagements et l'espace réduit dédié aux piétons sur cette partie du parcours nouvellement aménagé semblent toutefois

regrettable compte tenu des qualités paysagères du lieu et de la proximité d'un pôle d'animation sportive susceptible de drainer piétons et cyclistes.



Vue vers l'Ouest sur le château de Neydens depuis le pont franchissant la RD 1206 (2015)



Vue vers l'Ouest sur le château de Neydens depuis le pont franchissant la RD 1206 (2025)

La restauration de la toiture du château de Neydens avec le passage de la couleur tuile à l'ardoise souligne plus fortement les traits du bâtiment, ajouté aux grandes ouvertures réalisées en façade, l'ensemble semble désormais démesuré dans le paysage.

La construction du collège change également grandement la perception paysagère de la commune, que ce soit depuis la départementale qu'il jouxte ou depuis les hauteurs des Voirons. Son architecture et les couleurs claires utilisées le font ressortir grandement du paysage le rendant omniprésent, et détournant le regard des autres éléments du paysage (village, clocher, ...)



Vue depuis la Chapelle de Chermont (20/03/2025)

• Route de la Cave au Fées- Rue des Allobroges – Route de Bons-en-Chablais (RD 903)

L'ensemble de ces trois dénominations marque l'ancien parcours de la RN 203 d'Annecy à Thonon par Bonneville. Ce tracé compose aujourd'hui l'un des axes principaux du réseau de voiries communales. Situé parallèlement au tracé de la RN 206, cet itinéraire irrigue du Nord au Sud tout le pied de coteau de Saint-Cergues.

Il débute au Sud par une bretelle de sortie sur la RD 1206 et s'achève au Nord au droit de l'échangeur de Machilly. L'ensemble du parcours est bordé de part et d'autre par le domaine bâti. Quelques hameaux anciens ponctuent l'itinéraire (La Tuilière, Saint-Cergues, Les Baraques...), mais ce sont essentiellement les constructions contemporaines (maisons individuelles et jardins, petits immeubles collectifs, commerces...) qui composent les franges de cet espace linéaire. Quelques fenêtres agricoles structurent ce parcours en offrant des percées visuelles valorisantes :

- Domaine agricole aux lieux-dits Le Carré, Aux Hutins, La Tuilière.
- Parcelles agricoles de "Chez Baudin Sud" qui offrent une respiration en cœur de village.
- Parcelles agricoles situées entre le ruisseau de Terret et celui de Lanna (Praly Epenettes, Boringes).

Alors que les liaisons vers l'amont sont assurées par une multitude de voies et de chemins, le passage depuis cet axe vers l'aval du territoire communal est réduit à deux points de passage au droit de la RD 1206 (RD15 passage supérieur, passage inférieur au droit du lieu-dit Les Moraines). Cette constatation souligne simplement le rôle de limite physique joué par la RD 1206 dans la structuration de l'espace urbain de Saint-Cergues.

• Route de Montauban – Route des Dombres – Route du Bois Jaillet – Route de La Maison Blanche – Route du Martelet – Route de Terret – Route de Boringes – Chemin de la Rasse.

L'ensemble de ces routes et chemins constitue un parcours à flanc de coteau qui relie du Sud au Nord les hameaux anciens (Chez Allamand, Les Dombres, Les Fontaines, Le Bois, Terret, Boringes). Situé à une

altitude variant de 600 à 700 m, ce parcours, bien que fortement encadré par le domaine bâti, forme ponctuellement des balcons sur le bassin lémanique. La densité, les façades et les silhouettes des hameaux anciens donnent à cet itinéraire une identité singulière. Quelques espaces agricoles ouverts offrent, aujourd'hui encore, des vues intéressantes (Les Sillons-La Mille à l'amont des Dombres, Les Cots-La Mesafe à l'aval de la Chapelle de Chermont, La Maison Blanche entre les ruisseaux de Chez Fournier et de Boège, Chez Baudin Sud à l'amont du village, Chez Mouchet, Pone-Trou de Ban à l'aval de la route de Borringes au Sud du hameau du même nom). Cet itinéraire se poursuit à l'amont par la route forestière de Montauban qui nous conduit à 950 m d'altitude au pied de la crête des Voirons. La clairière de Montauban offre également un panorama particulièrement attractif.

- La RD 1 (Route de Moniaz) permet de relier la gare de Machilly depuis la douane de Moniaz. Ce parcours reste relativement confidentiel pour la commune de Saint-Cergues dans la mesure où il n'est pas directement relié au village. La voie, d'un gabarit relativement étroit qui marque le rebord du vallon du Foron, permet d'apprécier les étendues agricoles du Nord de la commune qui jouxtent le domaine agricole suisse et l'ensemble du coteau de Saint-Cergues. La limite Nord de cet espace est formée par des lisières forestières et quelques haies. La route redescend ensuite afin de franchir, en passage inférieur, le tracé de la RN 206 avant de longer le cours du Foron et la Voie ferrée pour remonter ensuite dans le village de Machilly.



*Vue vers le Sud depuis la voie communale au lieu-dit "Les Dardaines" en limite de la frontière suisse.
À gauche Les Voirons, au fond la silhouette massive du Salève.*

- Chemin des Corbeilles – Route des Bois Davaud – Route de Moniaz

Ce parcours, qui prolonge celui de la RD1 permet de rejoindre l'extrémité Sud-Ouest du territoire communal à l'amont du Moulin de Juvigny. Le tracé de cette voie, marque légèrement en retrait, le haut du talus du vallon du Foron. Les hameaux de Moniaz, du Genevray et de Corbeille forment les trois pôles bâtis principaux. Une urbanisation ponctuelle en bord de voie s'est développée (Vignes des Moulins, les Villettes, La Plantée, Tattes Dupanloup), occasionnant du même coup un mitage brouillant la lisibilité paysagère. Il reste néanmoins de larges vues à l'Est sur l'ensemble du coteau de Saint-Cergues et du versant boisé des Voirons. L'espace agricole situé à l'Ouest de ce parcours est limité de façon continue par la lisière forestière des Grands Bois qui s'étend de l'autre côté de la frontière. La présence des bornes frontières qui bordent la Route de Moniaz nous rappelle la dimension géographique et politique du lieu. A noter également que cet itinéraire, situé en retrait des axes à grande circulation, est fortement utilisé pour la promenade en famille ou la randonnée équestre.



Vue depuis la RD1 en direction du village au droit de la rupture de pente du vallon du Foron.

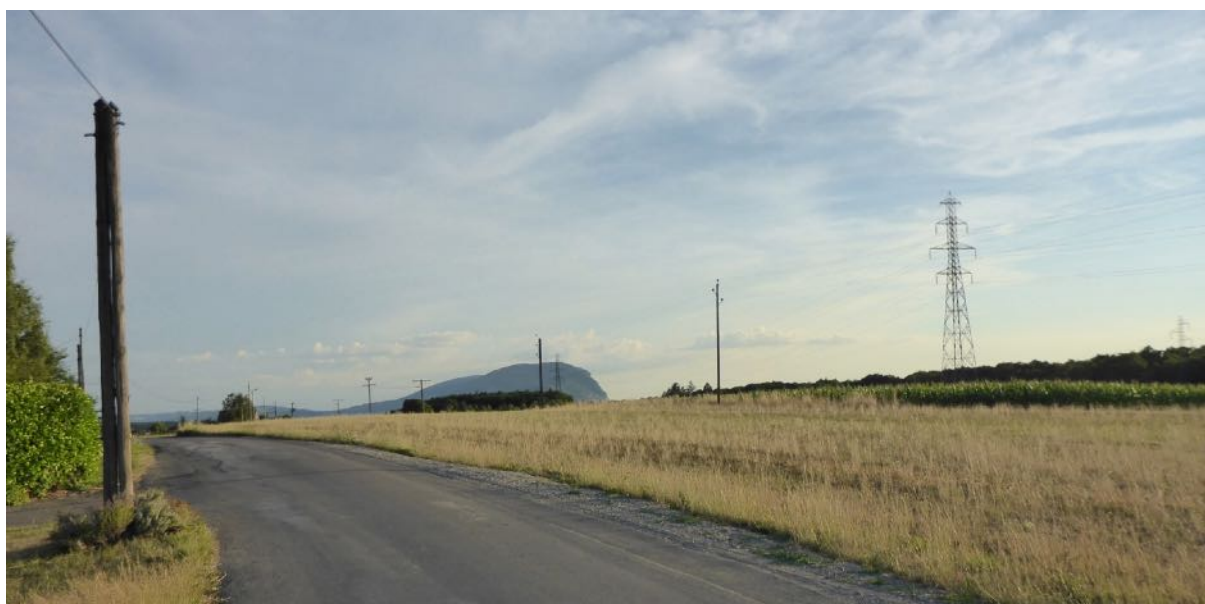
- Chemin des Poules, Route de la Vy de l'eau, Route de Draillant, Chemin de La Marlot.

L'ensemble de ces quatre voies forme, avec la route de la Gare (RD 15) les itinéraires qui permettaient de relier les territoires situés de part et d'autre du vallon du Foron. Aujourd'hui, les deux derniers n'assurent plus directement ce rôle suite au passage de la RD 1206. Ces parcours, dans la mesure où ils permettent des liaisons transversales, sur un territoire dont le développement s'appuie sur un axe de transit Nord/Sud, constituent du point de vue du paysage, une richesse indéniable. La perception du fond de vallon du Foron, la vue en contre-plongée des pentes forestières des Voirons, le dessin des lignes de crêtes qui marque le rebord du vallon, sont autant de motifs qui valorisent l'identité paysagère de Saint Cergues.

- La voie ferrée qui parcourt le fond de vallon du Foron et permet de lier Annemasse à Thonon (anciennement St Gingolph) est aujourd'hui essentiellement utilisée par les convois d'eau minérale en provenance d'Évian. Toutefois, cette infrastructure qui reste très discrète aujourd'hui, possède un réel potentiel dans le cadre du développement de moyens de transports alternatifs. La perception du paysage de Saint-Cergues depuis cette voie et la liaison entre la gare et le village pourraient devenir à moyen ou long terme, un véritable enjeu de paysage et de cadre de vie.

- Les chemins forestiers et les sentiers piétons constituent un réseau intéressant du point de vue du paysage et du cadre de vie. Certains anciens chemins ruraux, aujourd'hui abandonnés par la voiture, sont susceptibles de renaître sous l'impulsion de nouveaux usages (promenade pédestre, liaison piétonne entre quartiers, parcours vélo, parcours équestre...). Ces mutations d'usage peuvent entraîner une nouvelle façon d'aborder et de découvrir le territoire communal en générant des fonctionnements parfaitement compatibles avec la préservation du cadre de vie.

- Le réseau de lignes électriques est relativement présent sur la partie Nord du territoire communal dans le secteur de la plaine où la présence d'un réseau THT s'affiche clairement.



LES RESEAUX : EVOLUTION

La mise en service de la RN 206 (RD 1206) dans l'après-guerre et ses modifications successives (gabarit, échangeur de Machilly, échangeur de St-Cergues...) constituent la modification principale du réseau viaire de la commune de Saint-Cergues. Cette nouvelle infrastructure a permis d'éliminer en grande partie la circulation automobile de transit à l'intérieur du village et des hameaux, en revanche, elle a aussi créé une barrière physique forte entre le pied de coteau et le vallon du Foron (rupture de continuité de certaines voies communales, busage des ruisseaux, modification de la topographie des lieux...).

Ce changement de tracé a créé également de nouvelles perceptions paysagères. Les automobilistes en transit sont passés de la perception interne du village à une perception externe où le clocher se découpe sur le coteau des Voirons. Étonnement, alors que cette nouvelle voie de transit aurait dû se maintenir dans son couloir agricole initial, des noyaux bâtis sont venus se "coller" à la voie (Champs Draillant, Les Brossets, Les Poules) en subissant ainsi les nuisances générées par ce type d'infrastructures (bruit, poussières, qualité de l'air...).

Après l'avortement du projet d'Autoroute A400 qui devait prendre pied dans le vallon du Foron, la restructuration de la RD 1206 a conduit à isoler davantage cet axe de transit afin d'une part, de minimiser les nuisances vis-à-vis des riverains et de sécuriser les accès (échangeur RD 15), et d'autre part, de rendre le flux automobile le plus fluide possible.

Du point de vue du paysage, cela a conduit à la mise en place d'écrans visuels importants (merlons plantés, murs anti-bruit...) effaçant du même coup la présence de Saint-Cergues pour l'usager de la RD 1206. La commune de Saint-Cergues risque fort d'apparaître alors uniquement grâce aux façades commerciales des Vouards, au nouveau collège, au pont de l'échangeur et au clocher qui émergent péniblement au-dessus des merlons. Cette nouvelle perception des lieux modifiera sans doute progressivement l'image de Saint-Cergues.

Les dessertes de lotissements contemporains sont venues s'ajouter aux voies publiques existantes. On peut noter que la majorité des voies nouvelles situées sur le coteau se sont établies parallèlement aux courbes de niveaux, organisant ainsi des lotissements "en balcons étagés", alors que les dessertes sont organisées perpendiculairement à l'aval de la Rue des Allobroges.

Même si l'essentiel des nouvelles voies sont la résultante de l'urbanisation contemporaine, ce sont bien les tracés et les profils de ces structures viaires qui déterminent, en partie, le nouveau découpage parcellaire.

Dans cette logique, il est important à l'avenir, de porter un regard attentif sur le découpage parcellaire généré par l'urbanisation. La continuité de la trame viaire sur le territoire communal et, en particulier, le réseau de chemins piétons-cycles, constituent un enjeu capital si l'on ne veut pas, à terme, produire, une ponctuation de pôles bâtis hermétiques entre eux.

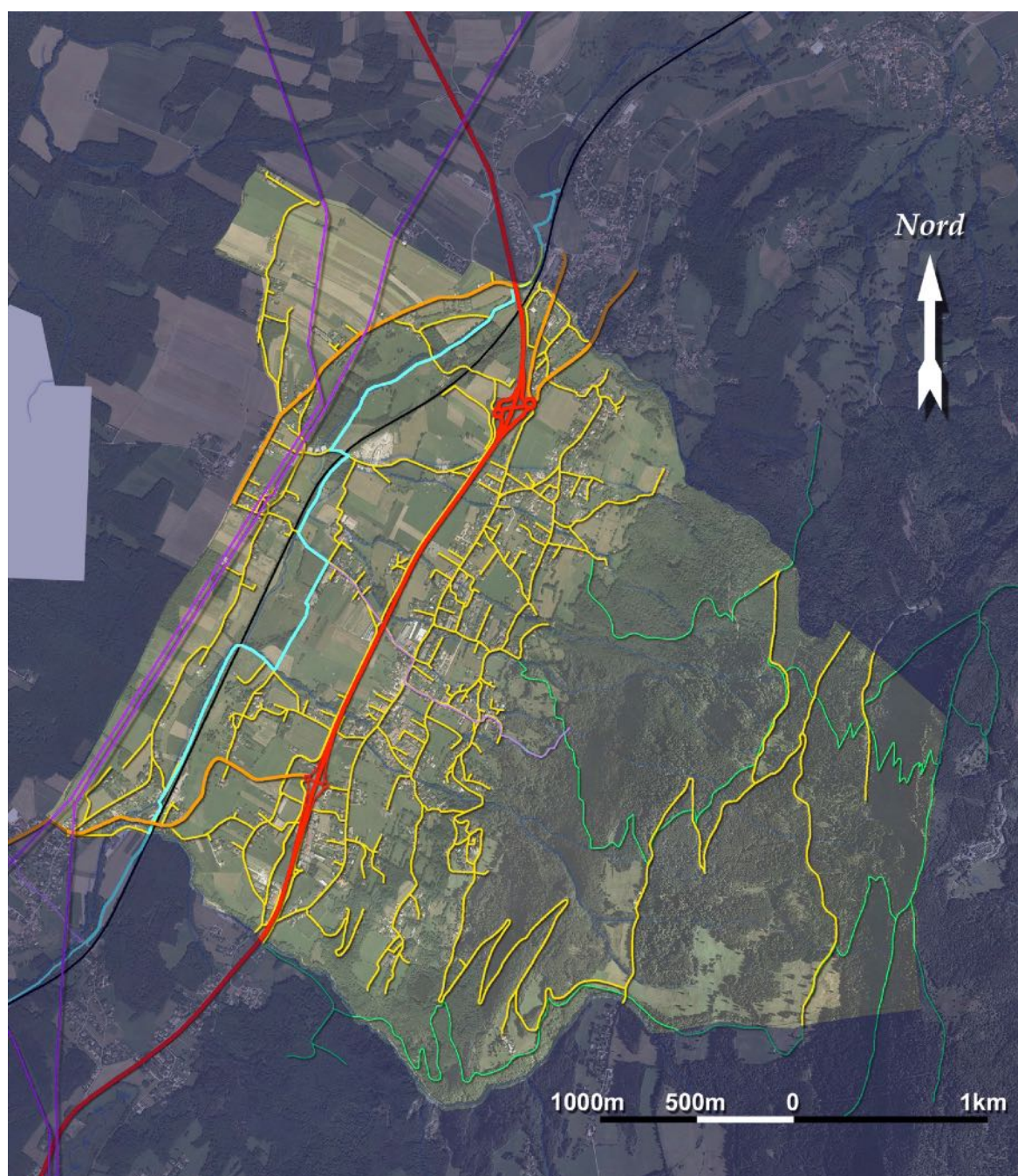
Le reste du réseau viaire public a fait l'objet d'aménagement visant à adapter le gabarit des voies au trafic grandissant et à mettre en sécurité certains secteurs (carrefour, trottoir, aire de stationnement...). Du point de vue du paysage, l'évolution des routes est surtout marquée par le développement de l'urbanisation aux abords immédiats de la voie, qui génère déjà par endroit, un "couloir bâti" dont l'image s'éloigne sensiblement des représentations bucoliques de Saint-Cergues.



Vue sur le doublement du passage inférieur (20/03/2025).

On peut regretter que cette liaison privilégiée entre le village et le vallon du Foron n'ait pas fait l'objet d'une prise en compte des piétons plus qualitative...

La variété des itinéraires, traversant aujourd'hui la commune, participe de sa richesse paysagère tant comme motif que comme vecteur de paysages. La conservation et l'enrichissement de cette diversité des parcours, par une gestion adaptée des infrastructures et la mise en œuvre de projets ambitieux et innovants en terme de déplacement (parcours cycle et piéton...), peuvent générer des représentations valorisantes du site, source de qualité du cadre de vie. La structuration longitudinale du territoire communal et la limite physique générée aujourd'hui par la mise à 2x2 voies de la RD 1206 peuvent rendre difficiles les échanges transversaux (amont/aval). Un effort particulier de la collectivité est sans doute souhaitable pour faciliter le parcours des piétons et des cycles entre le secteur habité situé au Sud-Est de la RD 1206 et le vallon du Foron à caractère agricole et récréatif situé au Nord-Ouest.



Carte représentant les réseaux de la commune de Saint-Cergues

En jaune les voies communales ou privées, de desserte locale,
 En orange et en rouge les voies départementales,
 En vert les chemins ruraux et pistes forestières,
 En mauve les lignes électriques,
 En bleu le cours du Foron.

LE DOMAINE BÂTI : ETAT DES LIEUX

Le bâti constitue, du point de vue du paysage, le signe le plus visible de la présence humaine sur un territoire. À ce titre, son omniprésence, ou au contraire son absence, conditionne fortement notre perception et par voie de conséquence, notre représentation d'un endroit, d'un lieu, d'un site ou d'un territoire.

Le "domaine bâti" regroupe à la fois la construction et les espaces dont la fonction est directement rattachée à cette dernière. Le jardin d'agrément, les surfaces de stationnement, les "espaces verts" sont autant de motifs qui, du point de vue du paysage, génèrent des représentations faisant appel à des modèles directement attachés à l'espace construit.

Compte tenu du développement important de l'urbanisation du coteau et de l'aspiration d'une majorité d'habitants à vivre à proximité d'espaces ou de lieux dits "naturels", il semble urgent de définir les limites de l'urbanisation que nous sommes capables d'intégrer, de façon à maintenir, au sein de la commune, une représentation crédible de l'idée de nature.

Plusieurs critères peuvent être pris en compte pour l'analyse paysagère du domaine bâti :

- L'implantation des constructions, en définissant une localisation dans le site et un rapport au sol particulier génère des situations multiples, ou le domaine bâti se fait discret ou au contraire ostentatoire, ou le rapport au lieu s'établit dans l'harmonie ou la confrontation...
- La volumétrie des constructions institue une sorte de "hiérarchie" en jouant sur l'impact visuel du domaine bâti dans le paysage.
- La typologie architecturale nous renseigne sur l'âge de la construction, sa fonction et parfois, une part de la personnalité de ses occupants...
- La densité des constructions et la taille du noyau bâti nous indiquent enfin le statut des lieux (habitat isolé, hameau, village, bourg ...).

Dans cette logique d'analyse, le territoire de Saint-Cergues offre des motifs très variés dont la présence dans le paysage est plus ou moins forte. À l'échelle du "grand paysage", c'est le coteau bâti qui reste le plus perceptible. La vue depuis la RD 1206 ou depuis la frontière suisse révèle un tissu bâti dense qui s'effiloche progressivement en gravissant la pente pour venir toucher ponctuellement la lisière forestière des Voirons. À contrario, l'urbanisation située à l'aval de la RN 206 et de l'autre côté du vallon du Foron apparaît plutôt comme un mitage hasardeux où, seuls les hameaux de Moniaz et du Bourjaillet semblent revêtir une certaine cohérence.



*Vue sur le coteau de Boringes depuis Les Petollets.
Un cordon bâti continu qui segmente le domaine agricole en deux parties.*

Si l'ancien tracé de la RN 203 (Rue des Allobroges) établit assez facilement un repère au sein de l'urbanisation quasi continue qui s'est développée du Nord au Sud, il n'en n'est pas de même pour le tissu bâti qui recouvre progressivement le pied du coteau.

En effet, l'absence d'axe de circulation Nord-Sud à ce niveau du coteau n'a pas permis de structurer le développement urbain. Les constructions se sont positionnées prioritairement le long des multiples chemins existants avant d'investir l'intérieur des parcelles agricoles. Ceci aboutit aujourd'hui à un réseau labyrinthe que seuls les habitants des lieux parviennent à identifier clairement.

Le fond de vallon du Foron reste relativement épargné par la vague d'urbanisation. Seuls l'ancien hameau du Bourjaillet et le lieu dit Chez Bastard montrent aujourd'hui, de façon significative, un groupement de constructions.

Le long de la frontière suisse, le hameau de Corbeilles apparaît noyé dans la végétation alors que les lieux-dits Pré Cottet, Vignes des Moulins, Les Abeilles ont été investis par quelques maisons individuelles. Le hameau de Moniaz a connu un développement assez important depuis 2015.

Dans ce développement tous azimuts du tissu bâti, quelques repères bâtis persistent ou apparaissent. Ces repères visuels portent, selon les cas, des valeurs paysagères positives ou plutôt négatives. En tout état de cause, ces motifs apparaissent par contraste, soit du fait de leurs caractéristiques architecturales, soit à cause de leur lieu d'implantation...

• **Les repères historiques et patrimoniaux**

Le clocher et l'église demeurent perceptibles de beaucoup de lieux.



Vue sur le clocher depuis différents points de vue dont la Rue des Allobroges à droite (20/03/2025)



La chapelle de Chermont s'affiche sur son promontoire sur fond de forêt.

La chapelle de Chermont



Le Château de Neydens et son domaine marquent par son imposante silhouette les abords de la RD15 et le nouvel échangeur.

Toutefois la rénovation du château n'a pas respecté l'esprit de l'ensemble du site, notamment avec la grange à gauche dont le toiture sombre et les ouvertures sont très visibles dans le paysage.

Le Château de Neydens en 2015 à droite



Le Château de Neydens en 2025 ci-dessus

Le pôle de l'ancienne gare au fond du vallon du Foron permet d'identifier les lieux.



Pôle de l'ancienne gare (2025).

La Cave aux Fées reste visible uniquement aux yeux des initiés



Vue sur le dolmen de La Cave aux Fées depuis les abords de la RD 1206 (2015).



Vue sur le dolmen de La Cave aux Fées depuis les abords de la RD 1206 (03/2025).

• **Les repères contemporains**

Le front bâti de la zone d'activité des Vouards ainsi que le nouveau collège marquent clairement l'entrée Sud de la commune.

L'échangeur de Machilly constitue également un lieu-repère.

Les serres des Hutins et le tènement agricole attenant composent un espace ouvert largement perçu marquant la rupture de pente du vallon du Foron.

La zone de stockage et de retraitement des matériaux située au lieu dit « La Bourre » et le garage de la Douane sont également des motifs-repères au cœur du vallon du Foron.



Vues Nord et Sud de la Bourre (20/03/2025)



Douane de Monaiz (20/03/2025) celle-ci identifie un des derniers marqueurs de frontière entre la France et la Suisse, la douane Française étant reconvertie (à droite au dessous)



• **Les types de tissu bâti**

Le modèle de la maison individuelle (isolée ou en lotissement) constitue sans doute le motif qui s'est le plus répandu dans le territoire durant ces trente dernières années, même si durant la dernière décennie les logements collectifs ont pris leur part de la production de logements. La présence de la maison individuelle dans le paysage est caractérisée par deux aspects principaux :

- Un bâti relativement hétérogène tant en terme de typologie architecturale que de rapport au lieu (topographie, exposition...).
- Un environnement végétal singulier où les essences horticoles voire exotiques et leurs traitements (haie...) offrent des couleurs, des textures et des ambiances standardisées, relativement éloignées des motifs déployés par la végétation indigène.



Le hameau de Boringes progressivement investi par les constructions contemporaines.

Le bâti contemporain isolé apparaît généralement aux abords de secteurs d'habitat ancien. Cette forme d'urbanisation détruit peu à peu la cohérence paysagère en "minant" l'intégrité du domaine agricole, seul garant d'ouvertures visuelles à l'échelle du territoire.

Le hameau ancien, perceptible dans sa forme et sa silhouette initiale, a pratiquement disparu du paysage de Saint-Cergues. Quelques lieux comme Les Dombres, La Charrière, Le Bois, Terret, Boringes, Bourjaillet génèrent encore des ambiances et des représentations qui font écho à un passé pas si lointain.

Les noyaux d'habitat ancien, une forte densité irriguée par des voies aux gabarits étroits.



L'urbanisation contemporaine, en s'établissant à la périphérie de ces noyaux bâtis et en instaurant une typologie architecturale et une organisation urbaine en rupture avec les modèles ancestraux, effacent ce motif de notre paysage quotidien. Cet état de fait, bien qu'il nous retire certaines images de notre passé, n'est pas une catastrophe en soi, pourvu que le modèle d'urbanisation contemporaine développé dans les lieux soit porteur de sens et de cohérence : Est-ce le cas ? Là est la question...



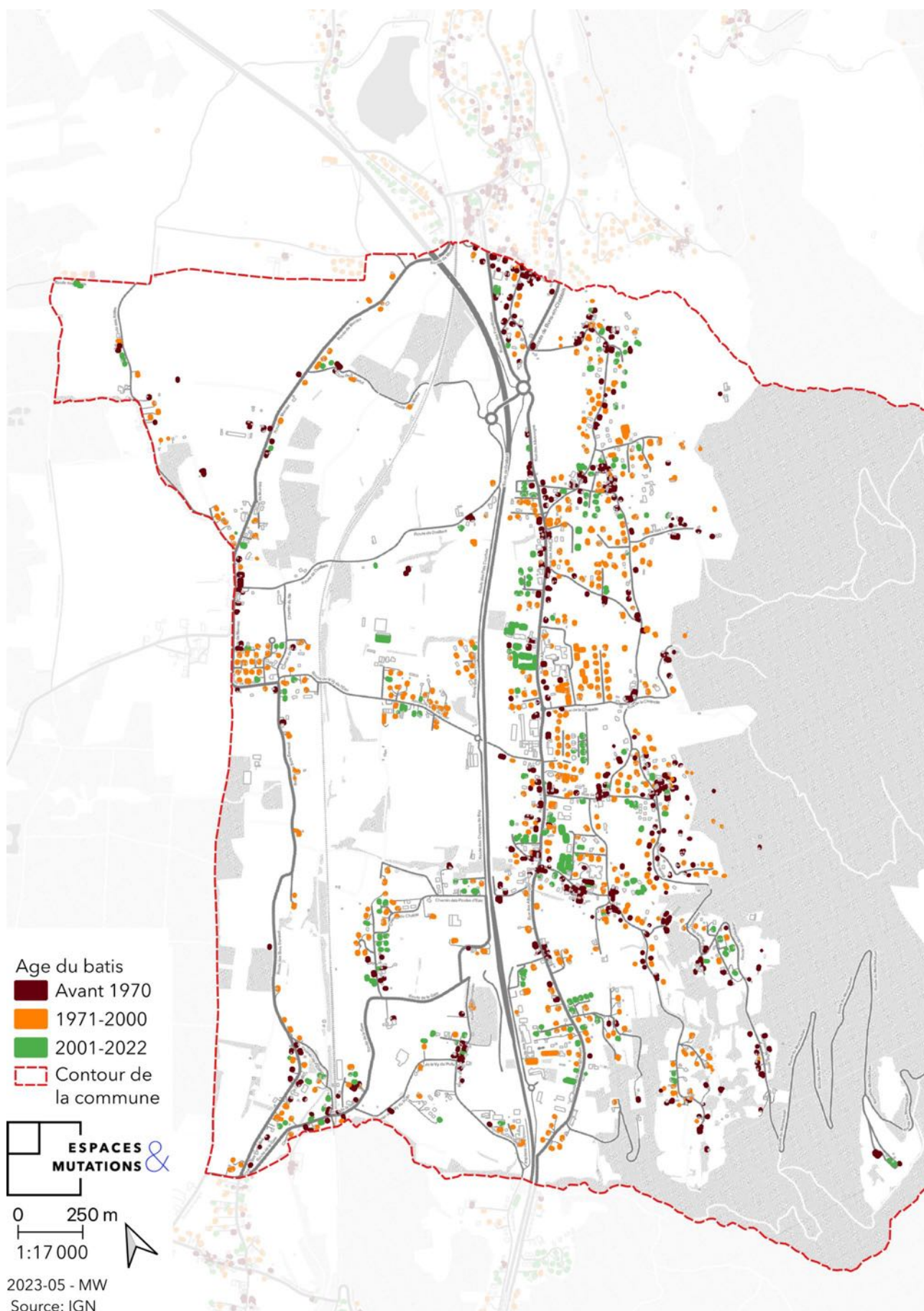
Vue sur l'habitat contemporain édifié en balcon sur le coteau. Une structure viaire privatisée associée à une diversité architecturale qui banalise progressivement la valeur paysagère des lieux.



Un lotissement d'habitats groupés au lieu-dit "Les Cots" à proximité du chef-lieu. Une image plus structurée susceptible de construire dans le futur une(des) liaison(s) piétonne(s) à flanc de coteau.



Ensemble d'habitats collectifs à proximité des écoles surplombant le centre bourg (20/03/2025)



Représentation de l'ensemble du domaine bâti de la commune de Saint Cergues en 2022. En maron les bâtiments présents en 1970.

LE DOMAINE BÂTI : ÉVOLUTION



Vue depuis le sommet des Voirons sur le village de St-Cergues le 7 Juin 2003



Vue depuis le sommet des Voirons sur le village de St-Cergues le 15 juillet 2015

On remarque la densification du bâti aux abords de l'église, l'apparition de bâtiments agricoles à l'aval de la RD 1206, la suppression des arbres de chaque côté de la RD 1206...

Si l'urbanisation a été contenue depuis 2015, la photo aérienne ci-dessous montre la poursuite de la suppression des alignement d'arbres.



Durant les cinquante dernières années, le développement du domaine bâti à l'intérieur de la commune a été très important comme en témoignent la carte présentée. Les évolutions observées s'exercent à la fois sur la consommation de l'espace et sur la multiplication des formes et des typologies architecturales.

La juxtaposition des secteurs bâtis anciens (Cf. page précédente) figure clairement l'emprise de l'urbanisation contemporaine qui s'est établie quasiment dans tous les secteurs accessibles par une route ou un chemin jusqu'à l'altitude de 650-700m, qui représente la limite amont du territoire habité.

Ainsi, en plus des extensions bâties prenant naissance en périphérie des hameaux existants, on peut observer une consommation d'espaces agricoles tous azimuts qui paraît essentiellement guidée par le tracé des routes existantes. Cette consommation des espaces agricoles ouverts aux abords des routes génère plusieurs phénomènes qui affaiblissent l'identité paysagère de Saint-Cergues. Parmi ces phénomènes, on peut citer :

- **La privatisation des vues aux abords des voies publiques** qui entraîne la formation de véritables couloirs "bâtis" interdisant toute vue latérale. Pour une commune qui peut s'enorgueillir d'être un véritable balcon sur le bassin lémanique, cette "amputation" du paysage représente un réel appauvrissement de l'identité paysagère communale et une dégradation sensible de la qualité du cadre de vie.



- **La disparition progressive de motifs liés à l'activité agricole** tels que les prairies, les champs, les vergers, les troupeaux... constitue également une perte d'identité. Dans la mesure où l'activité agricole perdure, il semble normal qu'elle s'affiche sur le territoire. Le fait de construire un écran bâti entre la route et le domaine agricole conduit progressivement à effacer l'un des principaux caractères valorisant de l'agriculture : l'entretien d'espaces ouverts de grandes dimensions. Si ces "respirations paysagères" disparaissent des parcours quotidiens, l'agriculture ne pourrait être perçue par certains que par ses "nuisances" (épandage de lisier, tintement des cloches des troupeaux, entrave à la circulation...).



Ouverture sur l'espace agricole au lieu-dit "Le Carré" : Une respiration en sursis ?

- **L'apparition de motifs standardisés liés notamment à l'aménagement des espaces autour de l'habitat individuel.** La haie de thuyas ou de lauriers devient une écriture commune à l'ensemble des secteurs bâtis, que ce soit à la périphérie de Marseille, de Lyon ou de Dunkerque. La banalisation des espaces par l'emploi d'une palette végétale horticole standardisée modifie nécessairement notre perception des lieux.

Hormis cette consommation parfois opportuniste du territoire, l'urbanisation contemporaine se caractérise également par une grande hétérogénéité des modèles architecturaux et par une adaptation au terrain naturel qui frise la conception hors sol. En d'autres termes le projet architectural est encore trop souvent établi sur une plate forme horizontale dissociée des caractéristiques topographiques du lieu. Ceci entraîne inévitablement des terrassements importants qui modifient considérablement l'image des lieux en introduisant des motifs (talus plantés d'arbustes couvre sol, enrochement cyclopéen hors d'échelle par rapport à la construction...).

Ainsi, le développement linéaire de l'urbanisation aux abords des routes existantes déstructure peu à peu les limites des hameaux et villages en fermant les vues latérales qui animent et valorisent chaque jour nos parcours quotidiens. De plus, cette urbanisation extensive éloigne les habitants des lieux d'échanges sociaux (école, mairie, commerces...) et favorise ainsi l'utilisation de la voiture. La densification du tissu bâti et la mise en œuvre de limites claires et pérennes des zones urbanisées sont deux pistes à poursuivre pour rendre le paysage de Saint-Cergues plus lisible et, par voie de conséquence, plus valorisant pour le cadre de vie.

LES REPRÉSENTATIONS

Ainsi, après avoir examiné le mode d'occupation du sol et son évolution, il reste à aborder les différentes représentations que le territoire communal a été capable de générer au fil du temps.

En fait, la commune de Saint-Cergues ne possède pas de motif paysager emblématique capable de générer une identité paysagère valorisante reconnue au-delà des frontières communales. Bien évidemment les représentations du territoire communal véhiculées par les habitants composent une identité paysagère mais, cette "image commune des lieux" ne se diffuse pas au-delà d'une population locale. Ce constat ne signifie pas pour autant que le paysage de Saint-Cergues est "banal"...

Le déficit de représentation actuelle de la commune n'est sans doute pas étrangère à ce phénomène. Cependant, la valeur des horizons environnants n'est sans doute pas étrangère à ce phénomène. Le fait de pouvoir admirer quotidiennement certains horizons montagnards (les contreforts du Jura...) ou la perspective sur le bassin lémanique, tend à effacer les premiers plans constituant le socle communal.

Les représentations du paysage de Saint-Cergues sont typiques d'un territoire placé en belvédère. Le regard se porte d'abord sur l'horizon et l'étendue de territoire plutôt que sur les motifs du premier plan.

Si l'on ajoute à cela que la qualité paysagère des premiers plans en question subit depuis plusieurs années des mutations difficiles à valoriser, (urbanisation plus ou moins anarchique, banalisation des limites du domaine bâti, omniprésence du réseau routier ...), on comprend mieux que le regard se tourne volontiers vers des motifs naturels "immuables" qui assurent la "stabilité" de l'image paysagère des lieux.

Cette identité du paysage de Saint-Cergues, davantage liée aux grands horizons qui se déploient comme un fond de scène, plutôt qu'à la réalité du site lui-même ne devrait pas nous faire oublier les qualités du lieu dans lequel nous vivons.

Les représentations paysagères émergentes sont délicates à énoncer, toutefois l'aspiration de notre société en général pour aller vers une plus grande prise en compte du milieu naturel et du cadre de vie dans les aménagements futurs, permet de redécouvrir peu à peu les richesses naturelles de la commune. Ainsi, la richesse du domaine forestier, la valeur des haies bocagères et des ripisylves, la beauté d'une pente agricole ouverte sur l'horizon et la confidentialité apaisante du vallon du Foron sont autant de motifs potentiellement porteurs de valeurs paysagères fortes.

Permettre à une majorité de la population de profiter de ces espaces en les pérennisant et en les rendant accessibles constitue sans doute un objectif essentiel pour produire un cadre de vie qualitatif et des représentations valorisantes.



Le chemin du Foron : Un itinéraire inter communal qui traverse St-Cergues en permettant à bon nombre de piétons, de cyclistes ou de cavaliers de se forger une autre représentation du territoire communal.

7.2.3 LES ENJEUX PAYSAGERS

Définir des enjeux paysagers reste une tâche très délicate, dans la mesure où il semble nécessaire d'anticiper les évolutions de notre société en se plaçant simultanément sur deux plans :

- Un plan physique défini par des logiques d'aménagement du territoire qui génèrent des formes et des espaces palpables, fonctionnels...
- Un plan intellectuel, où les repères culturels constituent autant de filtres capables de conditionner notre "vision" du territoire.

Dans la mesure où nous sommes bien incapables de décrire quelles seront nos références culturelles d'ici vingt ans, (ce qui était jugé comme "beau" hier ne l'est pas forcément aujourd'hui mais le redeviendra peut-être demain...), il semble qu'il soit judicieux de se positionner d'une part en fonction des valeurs culturelles contemporaines (de façon à être compris par la majorité de la population), et d'autre part, dans le cadre de principes d'aménagement dit "durable" afin de pérenniser notre système de développement.

La perception d'un même territoire par chacun d'entre nous et la multiplicité des représentations paysagères qui en découlent montrent à quel point ce domaine est subjectif.

La définition des enjeux liés à la perception du cadre de vie passe donc également par la construction collective d'une "vision du territoire".

Cette vision collective du territoire, pour être efficace et infléchir certains choix, doit être lisible par le plus grand nombre. Elle doit s'appuyer sur des motifs et des "émotions paysagères" faciles à appréhender.

Parmi ces motifs paysagers, on peut citer :

LES ESPACES AGRICOLES OUVERTS : ENTRE LIEU DE PRODUCTION ET URBANISATION POTENTIELLES

À une latitude où, naturellement, la forêt domine, l'activité agricole a ouvert l'essentiel des vues qui nous permettent aujourd'hui d'admirer de larges panoramas.

Aujourd'hui, à la dynamique forestière qui avait jadis couvert l'ensemble de ce territoire, se substitue la dynamique urbaine qui consomme chaque jour plus d'espace. Bien que les motifs et les formes engendrés par ces deux dynamiques ne possèdent quasiment pas de points communs, les effets en termes d'ouverture visuelle sont parfois identiques. L'absence de perspective large et lointaine se retrouve à la fois en forêt et en ville.

Dans ces conditions et si l'on admet que l'agriculture a un rôle à jouer au sein de la commune (valeur de production, espaces de respiration du tissu bâti...), il semble utile de définir précisément les surfaces minimum nécessaires au fonctionnement et à la pérennisation de l'activité agricole.

Du point de vue du paysage plusieurs entités agricoles représentent aujourd'hui des enjeux :

- **L'ensemble de "la plaine agricole"** qui borde la frontière suisse et s'élargit au Nord de la commune est composé de terroir de bonne qualité agronomique qui bénéficie d'une topographie plane. Cet espace, en retrait des flux routiers et en connection directe avec le domaine agricole et forestier suisse, offre des itinéraires intéressants pour un usage de loisirs (randonnées pédestres, équestres, cycles...).
- **L'ensemble du vallon du Foron** dominé par des espaces agricoles ouverts et quelques zones humides possède également un potentiel récréatif vis-à-vis du village de Saint-Cergues pour peu que les liaisons entre les deux entités soient confortables et sécurisées (traversée de la RD 1206).
- Les **grandes fenêtres agricoles présentes à l'Ouest de la RD 1206** (Champ de Bey, Les Hutins, Les Pauses longues...) offrent des horizons lointains aux usagers de la RD.
- **Quelques "clairières" agricoles** situées au sein du coteau urbanisé (Les Hutins au Sud de Borringes, Grappaloup, Chez Quiquet au Nord du ruisseau de Dard, Chez Mouchet à l'amont de la

route de Martelet, La Maison Blanche, les prés situés à l'aval de la chapelle de Chermont, Champs Gonin, Le Carré, Vignes Georges...).

- **Le belvédère de Montauban** qui permet d'apprécier un panorama de plus de 180° vers le Sud-Ouest.



Le vallon du Foron : un espace agricole privilégié ?

LES PARCOURS : ENTRE VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

L'ensemble du réseau viaire, qu'il soit représenté par des sentiers, des chemins et des routes, constitue à la fois un motif et un vecteur de paysage.

Dans un territoire où les terrains et les vues se privatisent peu à peu, la route et les voies de communication en général représentent, hors du village, l'essentiel de l'espace public aménagé.

C'est pourquoi, entre une fonction d'accueil des moyens de transport et son statut d'espace public donnant à voir un paysage, la **route est un enjeu fondamental pour produire, demain, un cadre de vie et un paysage de qualité.**

Dans cette logique, le maintien de séquences routières aux caractéristiques paysagères variées (ambiance de village, de rase campagne, de belvédère, de forêt...) est un point fondamental si l'on veut fabriquer à terme des représentations du territoire (paysage) quotidiennement attractives.

La **redécouverte "des chemins de traverse"** qui irriguent le territoire en marge des routes utilisées par l'automobile, (Chemins ruraux ...), est susceptible de développer de nouvelles pratiques de déplacement (piéton, cycle, cheval...) porteuses d'une régénération des représentations paysagères de la commune.



Le franchissement de la RD 1206 : un compromis équitable entre voitures et piétons ? (20/03/2025)

LA LIMITE DE L'URBANISATION : SITUATION ET STATUT

Le fait de différencier sur un fond cadastral les futures fonctions de chacun des espaces qui compose le territoire induit inévitablement le tracé de limites. Si ces lignes sont relativement faciles à mettre en place sur le papier, leurs statuts et leurs valeurs paysagères au sein du territoire ne se construisent pas aussi aisément.

Les limites dessinées par la topographie (ligne de crête), l'hydrographie (le Panfonex, le ruisseau de Chez Fournier...), la forêt sont directement dépendantes des conditions naturelles (nature géologique, qualité des sols, type de climat...). L'activité agricole, hormis les cultures "hors sol" et les élevages en batterie, ne peut ignorer bien longtemps le fonctionnement du milieu naturel auquel elle est liée. C'est pourquoi, l'ensemble des motifs paysagers, attaché à ces différentes composantes de notre territoire, garde une certaine cohérence "naturelle" et forment une structure paysagère lisible et généralement valorisante.

En revanche, les limites dessinées par l'urbanisation contemporaine, dégagées des contraintes de sol par les avancées techniques et technologiques, ne dépendent plus que de la volonté humaine et des critères économiques. Lorsque l'on connaît les possibilités de "divagation" de ces deux critères, il n'est pas très surprenant que l'on découvre aujourd'hui une certaine anarchie dans nos paysages fortement urbanisés.

Dans ce contexte, le choix des futurs espaces à urbaniser et leurs limites devront être fixés en tenant compte de plusieurs critères si l'on veut tenter de rétablir une certaine cohérence paysagère.

Parmi ces critères, on peut citer :

- La **prise en compte du relief naturel** qui est susceptible de composer, particulièrement en zone accidentée, différents plans visuels permettant de mettre en scène notre cadre de vie.
- La **prise en compte du temps qui passe** permettant de fixer une chronologie de développement et ainsi éviter que la maison individuelle, positionnée en bord de zone constructible, ne soit isolée pendant vingt ans au milieu des champs...

- La **définition d'un statut clair de la limite** lui permet d'acquérir, au fil du temps, une valeur reconnue par la majorité des habitants. L'utilisation de limites naturelles, (rupture de pente, bord de ruisseau...) quand cela est possible, ou la définition d'une fonction (route, chemin...) constituent des pistes intéressantes...

Ces trois critères, qui peuvent sans doute être enrichis, permettent déjà de fixer des limites plus claires du point de vue du paysage. Toutefois, la situation et le périmètre ne suffisent pas à garantir une certaine harmonie paysagère, la forme que l'on va générer intervient également sur la valeur de nos représentations.



La limite du domaine bâti à Moniaz, un étalement sur l'horizon difficile à contenir.

L'EMPRISE URBAINE : ENTRE PONCTUATION ET CONTINUITÉ

L'essaimage, apparemment anarchique, du bâti sur le coteau est difficile à valoriser du point de vue du paysage pour plusieurs raisons :

- Il **efface les hiérarchies et introduit une nouvelle échelle** dans notre rapport au territoire. La lecture hiérarchisée du village de Saint-Cergues, des hameaux (Les Dombres, La Charrière, Les Fontaines, Terret, Borings, Moniaz, Bourjaillet, Le Bourgeau) ... puis des différents lieux-dits (Les Baraques, La Tuillière, Chez Mouchet...) tend à disparaître au profit d'une urbanisation continue qui lie les pôles bâtis anciens.
- Il **consomme essentiellement de l'espace agricole par "petites" parcelles disséminées**. Cette forme d'urbanisation, guidée longtemps par des opportunités foncières et économiques, affaiblit considérablement l'intégrité du domaine agricole et par la même occasion les capacités d'adaptation des agriculteurs aux marchés dont ils dépendent. Cette "parcellisation" de l'agriculture au sein du tissu bâti produit également des changements dans notre perception et nos représentations. Du statut de coteau agricole, nous glissons doucement vers des représentations qui s'apparentent plus à l'échelle d'une forme de "lotissement géant".

Dans ce contexte, deux conceptions du territoire sont susceptibles d'émerger :

- Un **schéma où "le domaine agricole" qui couvre le coteau devient "le jardin agricole"** introduisant du même coup de nouvelles représentations, et de nouvelles relations entre les espaces et les acteurs locaux (résidents, exploitants agricoles...)...
- Un **schéma où le domaine agricole actuel est maintenu, et où la limite d'urbanisation est fixée** au plus près de l'urbanisation existante, de façon à densifier les pôles bâtis existants, avant d'imaginer une possible extension sur les espaces agricoles ou forestiers.

Cette schématisation est sans doute un peu caricaturale, mais en matière de paysage, "le consensus mou" semble produire plus d'endroits déstructurés que de lieux porteurs d'une identité paysagère valorisante. La commune de Saint Cergues a opté lors de la révision du PLU approuvée en 2016 pour le 2nd schéma en mettant un coup d'arrêt à l'urbanisation des côteaux.



Vue depuis la crête des Voiron, une structure urbaine difficile à déchiffrer.

Hormis le collège et la poursuite de l'urbanisation de la zone des Vouard, la structure urbaine a été contenue depuis 2015.



Vue aérienne de la partie sud de Saint Cergues.

LES RUISSEAUX DES VOIRONS : UNE STRUCTURE FONCTIONNELLE ET PAYSAGÈRE

Ce ne sont pas moins de onze ruisseaux plus ou moins importants qui dévalent les pentes des Voirons sur le territoire communal. De la Chandouze qui marque la limite Sud de la commune au ruisseau de Boège busé dans sa traversée du village en passant par le Panfonex, l'ensemble des ruisseaux de Saint-Cergues structurent depuis toujours le parcellaire agricole. Les berges boisées formaient autrefois une succession de haies qui délimitaient l'espace agricole en coulées plus ou moins larges. L'urbanisation du pied de coteau a conduit peu à peu à canaliser ces ruisseaux parfois impétueux, jusqu'à les enfouir sous la voirie ou sous certains bâtiments. La redécouverte de certains de ces ruisseaux et leur mise en valeur, particulièrement aux abords de la RD 1206, pourraient servir de support à la mise en place de liaisons piétonnes transversales attractives. Le fait d'entretenir ces cours d'eau en leur redonnant un peu d'espace pourrait également permettre de gérer de façon douce et durable la gestion des eaux pluviales des secteurs urbanisés.



La Chandouze, un torrent capricieux peu enclin à être canalisé...

LES LIGNES DE CRÊTE, DES HORIZONS QUOTIDIENS QUI DIALOGUENT AVEC LE CIEL

Le territoire de Saint-Cergues est marqué par un relief au modelé susceptible de créer différents sites ou lieux. Ces ondulations de la terre qui rythment les parcours des Saint-Cerguois et structurent leur cadre de vie construisent une identité géographique singulière.

L'ensemble des lignes de crête qui parcourt le territoire (rebord du vallon du Foron, Crêt de Montauban, arête des Voirons...), isole visuellement des espaces contigus pour peu que notre point de vue se situe à l'aval de celle-ci.

Quoi de plus attrayant pour l'imaginaire que la "fin de la terre" qui se découpe sur le ciel ?...

Cette capacité des lignes de crête à "étendre nos horizons de vie", constitue une valeur inestimable pour l'élaboration de représentations paysagères emblématiques.

Autrement dit, l'aménagement inconsidéré de ces espaces-charnières, outre qu'il génère souvent des repères paysagers non choisis, consomme bien plus que quelques parcelles agricoles : il consomme également une parcelle de notre imaginaire qui nous permet chaque matin d'inventer un monde au-delà de l'horizon...



Le domaine de Neydens vu depuis le Fond de vallon du Foron

III.7.3 CONCLUSIONS

Si les enjeux paysagers constituent un élément à prendre en compte lors de l'élaboration de la stratégie de développement et d'aménagement de la commune de Saint-Cergues, ils sont surtout susceptibles d'agir comme des révélateurs d'incohérence ou d'harmonie de l'image actuelle du territoire.

Si l'on considère que la valeur paysagère d'un territoire est directement liée aux représentations véhiculées par les habitants et les visiteurs, on peut en déduire que là où le cadre de vie est jugé agréable par ses habitants, le paysage produit est valorisant.

En conséquence, la qualité du cadre de vie est un élément essentiel dans le processus de production de paysage habité valorisant. Cet état de fait impose donc que les critères environnementaux, définis notamment dans le cadre du projet de développement et d'aménagement durable, soient pris en compte. Le respect et la gestion des zones naturelles d'intérêts écologiques (ZNIEFF, biotope, couloir écologique, ripisylve...), et la mise en place de principes de développement de l'activité humaine respectueux de l'environnement, (qualité de l'air, de l'eau, du sol, de l'ambiance sonore, traitement des déchets, principe de réversibilité...) constituent l'un des fondements d'une identité paysagère riche et valorisante.

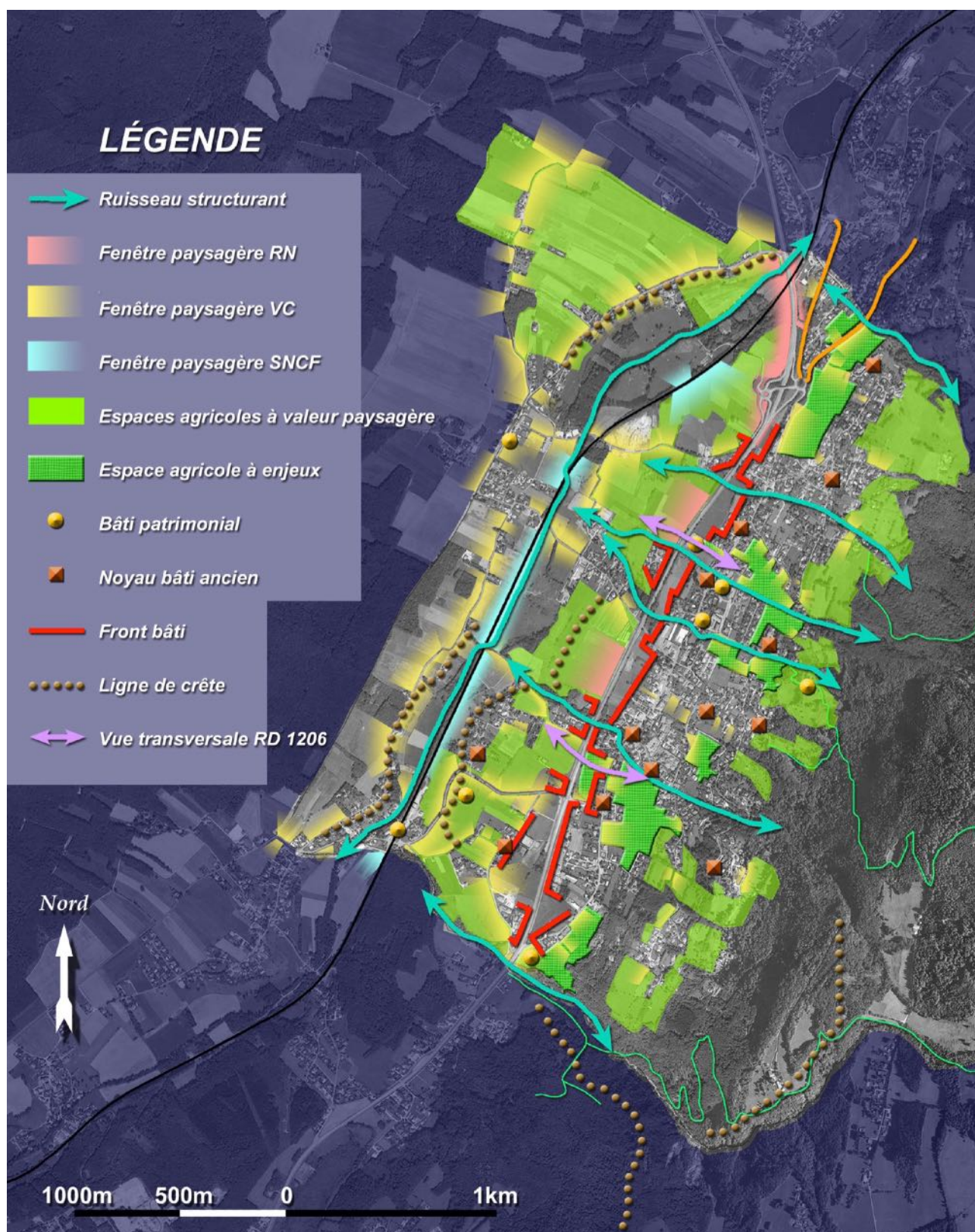
De l'attention portée sur **l'équilibre entre l'espace forestier, l'espace agricole ouvert et l'espace bâti**, ainsi que sur le **statut et la qualité des limites** qui assurent la transition entre ces différents espaces, dépendent la force du territoire à générer une image paysagère riche, structurée et pérenne.

Cette identité paysagère ancestrale, dûe en partie à la géomorphologie du site mais aussi au travail de plusieurs générations de paysans, de cultivateurs, d'agriculteurs et enfin d'exploitants agricoles, cède aujourd'hui la place à une nouvelle image dont les modèles de représentations (lotissements de maisons individuelles, habitat collectif, infrastructure routière, zone commerciale,...) sont souvent considérés par notre société, comme une "banalisation du territoire" voir une perte de valeur vis-à-vis de l'image bucolique héritée du 19ème siècle (territoire essentiellement voué à l'agriculture).

L'explication des processus sociaux et culturels qui nous conduisent à porter tel ou tel jugement de valeur sur les motifs qui composent notre paysage contemporain reste bien incertaine.

Toutefois, dans ce contexte, plusieurs actions peuvent être menées sur la commune de Saint-Cergues pour produire, de façon continue, des représentations paysagères, et plus largement un cadre de vie, de qualité :

- **Donner des valeurs de convivialité aux espaces publics** constitués, notamment, par les voiries d'accès aux zones pavillonnaires, en sensibilisant les riverains au statut et à la valeur de la limite espace public-espace privé, et en réalisant des aménagements de référence susceptibles de dynamiser cette politique.
- **Veiller à la cohérence, au statut et à la qualité des limites d'urbanisation** (relations espace bâti et espace agricole) en préservant certaines coupures vertes ayant un rôle environnemental et paysager majeur.
- **Prendre en compte les grands équilibres entre les domaines agricole, forestier et bâti** afin de garantir à terme le cadre de vie et l'image de "village", qui caractérise aujourd'hui encore Saint-Cergues.
- **Prendre en compte les mutations de l'activité agricole** et notamment veiller à la qualité architecturale des futurs bâtiments ou des rénovations susceptibles de modifier l'aspect des constructions.
- **Sensibiliser la population aux principes de plantation utilisés aux abords des maisons individuelles**, notamment en employant une palette végétale plutôt indigène afin d'établir une structure arbustive et arborée porteuse de sens, notamment dans sa relation à l'espace public.



La carte des enjeux paysagers ne constitue pas un "projet de paysage". Elle tente simplement de synthétiser les enjeux liés au paysage. Ces enjeux doivent être confrontés aux différents objectifs environnementaux, sociaux, économiques dans le but de construire un projet d'aménagement du territoire équilibré, porteur de sens et respectueux des intérêts des générations futures.



REVISION DU PLU de SAINT CERGUES

1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION TOME 2



SOMMAIRE

PARTIE I : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD / JUSTIFICATION DU PLU	3
CHAPITRE I.1 : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD	4
I.1.1. SYNTHÈSE DES GRANDS OBJECTIFS	4
I.1.2. JUSTIFICATIONS DES PRINCIPAUX CHOIX RETENUS DANS LE PADD	5
I.1.3. OUTILS DE PLANIFICATION RETENUS POUR LA MISE EN OEUVRE RÉGLEMENTAIRE DU PROJET DE PLU	22
CHAPITRE I.2 : MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES, DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	44
I.2.1. LE DECOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES	44
I.2.2. LES SECTEURS URBAINS ET A URBANISER	47
I.2.3. LES SECTEURS AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	67
I.2.4. JUSTIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES	80
I.2.5. JUSTIFICATION DE L'IDENTIFICATION DES BATIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION EN ZONE AGRICOLE ET EN ZONE NATURELLE	101
I.2.6. JUSTIFICATION DES EMPLACEMENTS RÉSERVES ET DE LEURS ÉVOLUTIONS	104
I.2.7. JUSTIFICATION DES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITÉ D'ACCUEIL LIMITÉE (STECAL)	112
I.2.8. JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	116
I.2.9. LES CAPACITÉS DU PLU	125
I.2.10. RAPPROCHEMENT AVEC LA TRAJECTOIRE « ZAN 2050 »	143
I.2.11. TABLEAU DES SURFACES DU PLU	144
I.2.12. ÉVOLUTION DU RÉGLEMENT GRAPHIQUE ENTRE LE PLU EN VIGUEUR ET LE PROJET DE PLU	146
CHAPITRE I.3 : DISPOSITIF DE SUIVI	163
I.3.1. INDICATEURS GÉNÉRAUX	163
I.3.2. INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX	165

PARTIE I : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD / JUSTIFICATION DU PLU

CHAPITRE I.1 : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

I.1.1. SYNTHÈSE DES GRANDS OBJECTIFS

(voir les déclinaisons en pièce n°2 - PADD du PLU)

AXE CADRE DE VIE - Préserver le cadre de vie

1. Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue
2. Une position anticipatrice sur la question de la durabilité des ressources naturelles et des énergies (foncier, ressource en eau, énergies)
3. Maitriser et réduire les sources de pollutions et de nuisances
4. Prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire et des populations aux risques naturels et technologiques
5. Préserver et valoriser un cadre de vie apaisé et de qualité
6. Protéger le patrimoine bâti comme support de cohésion urbaine
7. Accompagner la densification et caractériser les espaces de transitions paysagères

AXE SOCIAL- Répondre aux besoins de la population

1. Maitriser la croissance démographique et le rythme de production de logements
2. Répondre aux besoins en logements pour accueillir les populations nouvelles et encourager le parcours résidentiel sur le territoire
3. Dynamiser le centre-bourg et poursuivre la structuration urbaine
4. Organiser le développement urbain pour construire un projet à l'échelle des mobilités actives
5. Accompagner la qualité du cadre de vie, la fonctionnalité et la qualité des services, y compris les communications numériques
6. Organiser la structure urbaine en facilitant les mobilités alternatives

AXE ÉCONOMIE- Assurer la présence des activités

1. Conserver un tissu d'activités diversifiées et créateur d'emplois
2. Organiser l'accueil et le développement des activités commerciales et des services marchands
3. Assurer la pérennité des activités agricoles
4. Conforter l'offre de loisirs et de tourisme de proximité entre Léman et Mont-Blanc

SYNTHÈSE DES OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

I.1.2. JUSTIFICATIONS DES PRINCIPAUX CHOIX RETENUS DANS LE PADD

La commune de Saint-Cergues s'inscrit dans la dynamique transfrontalière du Genevois français. Bénéficiant d'une position stratégique entre Annemasse et Genève, elle connaît depuis plusieurs années une croissance démographique soutenue, portée par l'attractivité économique de la région et l'amélioration continue de ses infrastructures.

Consciente des enjeux liés à cette évolution, la commune a engagé une réflexion approfondie sur son développement urbain, dans un souci d'équilibre entre accueil de nouveaux habitants, préservation de l'environnement naturel et maintien de la qualité de vie. Le projet de Plan Local d'Urbanisme traduit cette volonté d'un aménagement maîtrisé, respectueux de l'identité encore rurale du territoire tout en répondant aux besoins en logements, équipements et mobilités.

Saint-Cergues s'inscrit également dans une logique de développement durable, en favorisant la densification modérée, la mixité sociale et fonctionnelle, ainsi que la valorisation de ses espaces agricoles et naturels. L'urbanisation se veut progressive, avec une attention particulière portée aux transitions énergétiques et à la résilience territoriale.

Les objectifs de la délibération de prescription de la révision du PLU, ainsi que le travail de diagnostic territorial et d'identification des enjeux thématiques et transversaux ont permis de faire émerger des priorités fortes pour le PADD :

1. **Maîtriser fortement la décroissance démographique**, par une politique ambitieuse priorisant la production de logements collectifs et intermédiaires et de logements sociaux pour tendre à respecter les obligations de la loi SRU.
2. **Limiter fortement la pression urbaine** sur les secteurs agricoles et naturels en périphérie de l'enveloppe urbaine, pour respecter le cadre de vie, en particulier de l'activité agricole, des paysages et de l'environnement.
3. **Repenser l'armature urbaine, et donc les secteurs pouvant se densifier**, en fonction de la proximité des équipements/services, de l'accessibilité ou encore de l'impact paysager.
4. **Mieux encadrer la mobilisation du foncier déjà bâti**, en offrant des alternatives à la démolition-reconstruction systématique.
5. **Limiter l'impact environnemental du développement urbain**, notamment en termes de ressources et de matériaux.
6. **Sécuriser et fluidifier les déplacements**, aussi bien pour les modes actifs, les transports en communs.
7. **Accompagner l'adaptation au changement climatique**, à l'échelle des projets (confort climatique).
8. **Soutenir la dynamique du centre-bourg**, aussi bien au niveau de l'offre commerciale que des services et équipements.
9. **Tirer parti des atouts du territoire**, en préservant son riche patrimoine bâti et naturel.
10. **Maintenir la dynamique économique artisanale et commerciale**, avec le confortement des zones d'activités exsistantes.

Le lien avec les objectifs de la révision du PLU

Objectifs de la révision	Traduction dans le PADD
Moderniser le contenu du PLU au regard des nouveaux textes et objectifs d'ordre législatif et réglementaire, et des enjeux majeurs de résilience du territoire et mettre en compatibilité le PLU avec le SCoT d'Annemasse Agglomération ;	Cet objectif est un fil directeur de l'ensemble de la démarche.
Maitriser la pression immobilière et le rythme de production de logements	Cet objectif est intégré : - dans l'orientation générale n°2 de l'Axe 1 : « <i>En encourageant la mutation du bâti existant par rapport à la démolition-reconstruction</i> ». - dans l'orientation générale n°1 de l'Axe 4 transversal : « <i>Favoriser la mutation du bâti, le renouvellement urbain et l'urbanisation des dents creuses pour accueillir une part de la production future de logements ou pour permettre l'implantation d'équipements, d'activités ou de services</i> ». - dans l'orientation générale n°3 de l'Axe 1 : « <i>Limiter l'imperméabilisation des sols en favorisant l'utilisation de matériaux perméables, sauf contraintes techniques et de sécurité.</i> » - et surtout dans l'orientation générale n°1 de l'Axe 2 : « <i>Maîtriser la croissance démographique et le rythme de production de logements</i> »
Promouvoir un développement durable et raisonné de la commune	Cet objectif est intégré : - dans l'ensemble des actions déclinées dans l'orientation générale n°1 de l'Axe 1 : « <i>Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue</i> ». - dans l'ensemble des actions déclinées dans l'orientation générale n°3 de l'Axe 3 : « <i>Assurer la pérennité des activités agricoles</i> ».
Valoriser et poursuivre la structuration urbaine dans un souci de limiter la consommation d'espace, de maintenir les terres agricoles et d'affirmer le rôle des polarités	Cet objectif est intégré dans : - l'orientation générale n°3 de l'Axe 2 : « <i>Valoriser et poursuivre la structuration urbaine dans un souci de limiter la consommation d'espace, de maintenir les terres agricoles et d'affirmer le rôle des polarités</i> » mais aussi dans l'action « Adapter le développement urbain en fonction des secteurs géographiques de la commune » ; - l'orientation générale n°4 de l'Axe 2 : « <i>Le développement résidentiel à partir du renouvellement du tissu urbain : une priorité pour l'attractivité de la commune</i> » - l'orientation générale n°5 de l'Axe 2 : « <i>Accompagner la qualité du cadre de vie, la fonctionnalité et la qualité des services, y compris les communications numériques</i> »

	- l'orientation générale n°6 de l'Axe 2 : « <i>Organiser la structure urbaine en facilitant les mobilités alternatives</i> ».
Répondre aux besoins en logements pour accueillir les populations nouvelles et encourager le parcours résidentiel sur le territoire. Il s'agit d'optimiser le potentiel des zones urbaines afin de préserver les qualités de vie de Saint-Cergues.	Cet objectif est intégré : - dans l'orientation générale n°2 de l'Axe 2 : « <i>Répondre aux besoins en logements pour accueillir les populations nouvelles et encourager le parcours résidentiel sur le territoire</i> » notamment avec les actions : « <i>Produire des logements sociaux</i> », « <i>favoriser l'accès au logement, diversifier l'offre de logements</i> »...
Conforter l'image du centre-bourg.	Cet objectif est intégré dans l'orientation générale n°3 de l'Axe 3 : « <i>Conforter le centre-bourg</i> » avec l'action « <i>Valoriser le centre-bourg par la localisation des commerces et services de proximité, la valorisation des espaces publics et la possibilité d'implantations de nouveaux services et équipements</i> ».
Prendre en compte les enjeux de biodiversité et d'environnement	Cet objectif est intégré : - dans l'ensemble des actions déclinées dans l'orientation générale n°1 de l'Axe 1 : « <i>Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue</i> ». - dans l'orientation générale n°2 de l'Axe 1 : « <i>De manière générale, mettre en place des outils de résilience dans les projets visant à limiter l'artificialisation des sols, le recours à la voiture et à maintenir la biodiversité en milieu urbain</i> ». - dans l'orientation générale n°5 de l'Axe 1 : « <i>Préserver les paysages naturels et agricoles de la commune</i> ».
Conforter et développer des équipements et des services adaptés aux besoins du territoire	Cet objectif est intégré dans : - l'orientation générale n°3 de l'Axe 2 : « <i>Poursuivre la restructuration et le développement des équipements publics (écoles, collège, équipements sportifs et culturels) et mettre en place une stratégie pour compléter ou faire évoluer certains équipements publics (MJC, dojo, locaux associatifs)</i> ». - l'ensemble des actions de l'orientation générale n°5 de l'Axe 2 : « <i>Accompagner la qualité du cadre de vie, la fonctionnalité et la qualité des services, y compris les communications numériques</i> »
Poursuivre le développement économique de la commune en confortant ses différentes composantes	Cet objectif est intégré dans : - l'orientation générale n°1 de l'Axe 3 : « <i>Conserver un tissu d'activités diversifiées et créateur d'emplois</i> ». - l'orientation générale n°2 de l'Axe 3 : « <i>Organiser l'accueil et le développement des activités commerciales et des services marchands</i> ». - l'orientation générale n°3 de l'Axe 3 : « <i>Assurer la pérennité des activités agricoles</i> ».

	- l'orientation générale n°4 de l'Axe 3 : « <i>Conforter l'offre de loisirs et de tourisme de proximité entre Léman et Mont-Blanc</i> ».
Entrer en transition écologique et énergétique	Cet objectif est intégré dans l'orientation générale n°2 de l'Axe 1 : « <i>Une position anticipatrice sur la question de la durabilité des ressources naturelles et des énergies (foncier, ressource en eau, énergies)</i> ».
Valoriser le patrimoine et le paysage de Saint-Cergues	Cet objectif est intégré dans : - l'orientation générale n°5 de l'Axe 1 : « <i>Préserver et valoriser un cadre de vie apaisé et de qualité</i> ». - l'orientation générale n°6 de l'Axe 1 : « <i>Protéger le patrimoine bâti comme support de cohésion urbaine</i> ». - l'orientation générale n°7 de l'Axe 1 : « <i>Accompagner la densification et caractériser les espaces de transitions paysagères</i> ».

Rappel des obligations fixées au Code de l'Urbanisme :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune

Le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue (Axe 1)

Cette orientation vient répondre aux enjeux du diagnostic suivants :

- Des espaces agricoles et naturels (terrestres, aquatiques de zones humides) encore bien préservés à certains endroits de la commune et qui sont le support d'une biodiversité riche et en mouvement.
- Une urbanisation et des infrastructures de transport (notamment RD1206) qui perturbent et fragilisent fortement les déplacements de la faune, notamment au niveau des corridors au Est-Ouest de la commune

Le territoire de Saint-Cergues est riche de ce "capital" naturel, dont la préservation constitue aujourd'hui à la fois une nécessité, notamment pour la qualité du cadre de vie et pour l'attractivité résidentielle, et une obligation légale.

Par rapport au PLU de 2016, les orientations pour la biodiversité et les continuités écologiques sont précisées, notamment la pollution lumineuse et la trame verte en milieu urbain.

Une position anticipatrice sur la question de la durabilité des ressources naturelles et des énergies (foncier, ressource en eau, énergies)

Cette orientation vient répondre aux enjeux du diagnostic suivants :

- *La qualité et fonctionnalité des cours d'eau et zones humides.*
- *L'impact de l'urbanisation sur l'écoulement des eaux pluviales*
- *Le changement climatique et la pression sur la ressource*
- *Les efforts menés quant à la réduction de la production de déchets à la source.*
- *La rénovation de l'habitat et d'installations de chauffages plus performantes.*
- *Le développement des énergies renouvelables.*

Le PADD insiste sur la nécessité de lutter contre l'assèchement des sols en privilégiant les espaces verts de pleine terre dans les projets de construction, ce qui a aussi pour effet de limiter le recours aux réseaux d'eaux pluviales. Les ripisylves (boisements accompagnant les cours d'eau) sont aussi visées pour leur rôle central dans la recherche d'un bon état écologique des cours d'eau.

De plus, les capacités de développement offerts par le PLU sont adaptées pour être compatibles avec la ressource en eau actuelle et future.

Le PADD transcrit la volonté de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens faces aux nuisances, pollutions et aléas présents sur la commune, de par des choix d'aménagements cohérents, et respectant les normes et réglementations en vigueur.

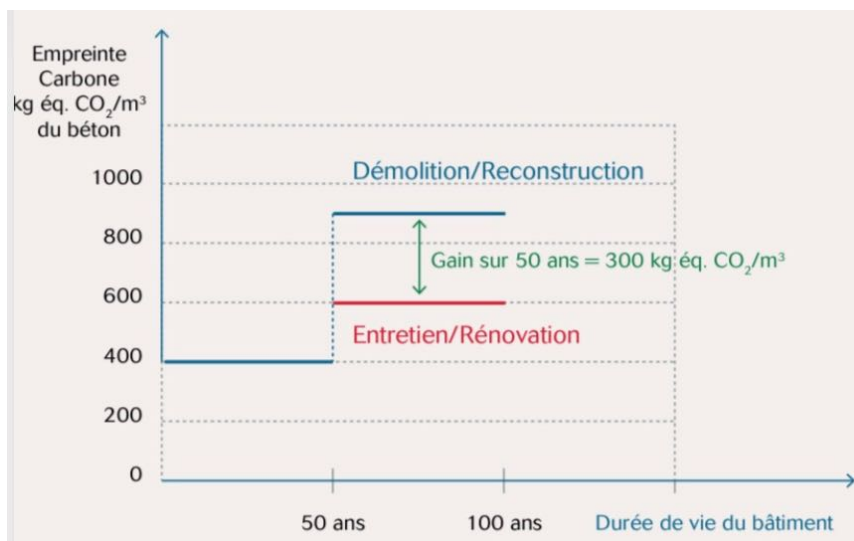
Des nouveaux leviers sont introduits, notamment pour réduire l'impact des prélèvements de terre et l'impact carbone des projets de construction. Les conditions de remblaiement dans les zones agricoles est aussi traité pour éviter les dévoiements des pratiques (les remblais doivent se justifier par des impératifs liés au fonctionnement agricole).

Aussi, la question de la sobriété énergétique est posée. En effet, la question de l'isolation par l'extérieur des bâtiments, de la pose de panneaux solaires/photovoltaïques se posent régulièrement lors de l'instruction des demandes d'urbanisme. Il convient de faciliter les rénovations énergétiques et de promouvoir la sobriété énergétique. Toutefois, les dispositions doivent être adaptées aux enjeux paysagers notamment pour les constructions d'intérêt. Le PADD vise à trouver un équilibre : ainsi, des ouvertures sont mises en place pour la rénovation de ces dernières mais sous conditions.

Pour limiter les déplacements motorisés pour les besoins du quotidien, il convient de mieux « flécher » les secteurs d'accueil de population : ainsi, les possibilités de densification sont revues dans cette optique : outre la préservation des côteaux, il sera moins possible de densifier dans les secteurs plus éloignés tels que les hameaux de la plaine ou les extensions Nord et Sud du centre bourg, par rapport au PLU de 2016.

Le confort climatique fait partie des thèmes abordés en préservant des espaces verts de respiration dans les secteurs urbains les plus denses.

Enfin, le PADD vise à mieux encourager le travail sur le bâti existant, comme alternative à la démolition-reconstruction. L'objectif est ici de limiter l'empreinte carbone du développement urbain et de limiter le volume des déchets à recycler.



Principe comparatif de l'empreinte carbone entre la rénovation et la démolition-reconstruction

Maîtriser et réduire les sources de pollutions et de nuisances

Cette orientation vient répondre aux enjeux du diagnostic suivants :

- La gestion de la ressource en eau afin de répondre aux besoins humains tout en garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques.
- La prise en compte des données relatives aux anciennes activités susceptibles d'une pollution des sols et des sous-sols.
- La prise en compte des nuisances sonores induites par la RD1206.

Le PADD s'attache à prévoir un développement urbain cohérent avec la ressource en eau, la capacité des réseaux d'eau potable mais aussi avec les capacités des réseaux d'eaux usées ainsi qu'avec l'unité de dépollution des eaux usées.

La gestion des eaux pluviales et de ruissellement est une préoccupation qui continue d'être prise en compte dans le projet de PLU.

De la même manière, le PADD confirme le parti pris dans le PLU de 2016 de tenir compte des risques liés à la canalisation de gaz, en incriminant le principe de précaution : le PLU n'admettra plus de nouvelle construction à proximité de la canalisation.

Le PLU maintient la ligne directrice de 2016 quant à la prise en compte des risques naturels, avec le respect des PPR.

Enfin, dans une optique de rénovation ou renouvellement urbain, le PADD incite à réutiliser les anciens sites pollués après dépollution, avec notamment la réalisation du projet de la ZAD des Moraines sur le site des ex-chalets Tardy.

S'agissant des déchets, le PADD acte deux orientations : la collecte par point d'apport volontaire et l'incitation au compostage.

Prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire et des populations aux risques naturels et technologiques

Cette orientation vient répondre aux enjeux du diagnostic suivants :

- *La prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire.*
- *La prise en compte des risques technologiques*

Le PADD acte le respect des outils réglementaires de prévention des risques que sont les PPRn de Saint-Cergues et le PPRi du Foron.

Par extension, le PADD définit des orientations pour anticiper les conséquences du changement climatique sur les aléas naturels tels que retrait-gonflement des argiles ou inondation/crues torrentielles et pour intégrer les enjeux liés au ruissellement des eaux pluviales.

Enfin, comme évoqué au point précédent, le PLU opte pour une limitation forte des possibilités de construire à proximité de la canalisation de transport de gaz et pour un encadrement de l'urbanisation aux abords de la RD1206.

Préserver et valoriser un cadre de vie apaisé et de qualité (Axe 1)

Cette orientation vient répondre aux enjeux du diagnostic suivants :

- *Un territoire soumis à des pressions urbaines plus ou moins forte selon les secteurs : risques de diminution des surfaces agricoles et naturelles (noyaux de biodiversité ou espaces de nature ordinaire), risque de fragmentation.*
- *La structuration du centre-bourg*
- *La qualification des entrées de villes*

Cette orientation vient dans la continuité du parti d'urbanisme défini au PLU de 2016, qui a permis de limiter de façon importante l'étalement urbain. Le PADD vient préciser « la règle du jeu » pour constituer les limites entre les zones constructibles et les zones agricoles ou naturelles. En effet, le paysage rural de Saint-Cergues est également une composante essentielle du cadre de vie, ainsi que du bien-être individuel et social, qu'il s'agisse :

- des entités agraires homogènes, entretenues et ouvertes, objets et supports de points de vue valorisants (panoramiques, ou focalisants).
 - Du patrimoine bâti traditionnel de la commune, ...
- ... ces éléments étant facteurs d'identité et d'attractivité du territoire.

Pour les groupements bâtis hors grandes entités urbaines, le PADD vise à ne pas augmenter la pression sur l'espace agricole. Cela justifiera notamment la redéfinition des secteurs Up dans la traduction réglementaire du PADD.

Le projet de PADD, comme précisé dans l'orientation générale n°1 de l'Axe 1, vise aussi la protection des réservoirs de biodiversité et la mise en valeur de la nature ordinaire, notamment les abords des cours d'eau.

Le PLU s'attache également à préserver les espaces agricoles ouverts qui participent de la qualité paysagère et environnementale du territoire. Des espaces de respirations entre les parties urbanisées de la commune sont aussi préservés. Ces objectifs portés par la commune sont fondés sur la volonté de préserver l'identité et l'attractivité du territoire en dépit de la pression foncière.

L'enveloppe des réflexions pour le développement urbain a été réfléchi à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et des espaces contraints (espaces interstitiels fortement contraints par l'urbanisation environnante).

Protéger le patrimoine bâti comme support de cohésion urbaine (Axe 1)

Cette orientation vient répondre aux enjeux du diagnostic suivants :

- *Maintien et valorisation du patrimoine*
- *Maintien de l'ambiance encore rurale*

Valoriser le territoire passe ainsi par une identification fine du patrimoine local afin d'encadrer son évolution dans le respect de l'histoire du territoire.

De plus, le paysage de Saint-Cergues est marqué par les petits édifices religieux (oratoires, chapelle) qu'il convient de bien préserver.

Le PADD se donne aussi les moyens d'assurer la mise en valeur du bâti patrimonial sur les secteurs agricoles et naturels. L'objectif étant bien ici d'éviter que ces témoignages du passé puissent disparaître à terme.

Accompagner la densification et caractériser les espaces de transitions paysagères

Cette orientation vient répondre aux enjeux du diagnostic suivants :

- *Renforcement de l'identité des différents quartiers*
- *Limitation des déplacements contraints*
- *Permettre une densification qualitative de l'enveloppe urbaine*

Dans un contexte de pression foncière accrue et d'évolution des besoins en logement et en équipements publics, la commune de Saint-Cergues s'engage résolument vers une urbanisation maîtrisée et qualitative. Cette orientation du PADD vise à concilier densification raisonnée du tissu urbain avec la préservation des qualités paysagères et environnementales qui caractérisent le territoire communal.

L'objectif est double : favoriser un développement urbain cohérent et intégré, tout en assurant la transition harmonieuse entre les espaces urbanisés et les structures naturelles ou agricoles qui composent l'identité locale.

La commune affirme sa volonté de garantir une insertion paysagère soignée de toute opération d'urbanisation.

La végétalisation constitue un levier fort pour :

- l'adaptation au changement climatique (îlots de fraîcheur, infiltration des eaux pluviales, confort d'usage) ;
- l'amélioration du cadre de vie et de la biodiversité urbaine ;
- la structuration des continuités écologiques et piétonnes, en lien avec la trame verte et bleue existante (notamment autour du Foron et des affluents).

Cette ambition se traduit par la préservation des espaces verts et boisés existants, mais aussi par des exigences de végétalisation des nouveaux projets, en favorisant les espèces locales, les espaces de pleine terre, les haies vives ou encore les jardins partagés.

L'orientation renforce l'attention portée aux espaces ouverts au public :

Enfin, cette orientation anticipe l'évolution du tissu bâti existant, en accompagnant la densification des parcelles déjà bâties et des dents creuses.

Maîtriser la croissance démographique et le rythme de production de logements (Axe 2)

Cette orientation vient répondre aux enjeux du diagnostic suivants :

- Apporter une réponse quantitative à la demande de logements pour maîtriser la croissance de la population
- Proposer des logements qui correspondent aux besoins du territoire : logements locatifs sociaux, logements en accession sociale, logements dédiés à un public spécifique (personnes âgées, travailleurs saisonniers, etc.)
- Utiliser de manière réfléchie les outils à disposition de la collectivité pour créer des logements soit par intervention directe des pouvoirs publics, soit par des servitudes de mixité sociale

La commune de Saint-Cergues connaît une croissance démographique de 0,7% par an entre 2015 et 2021 après avoir connu une croissance de 2,5%/an entre 2010 et 2015 selon l'Insee. Depuis 2021, les élus ressentent une stabilité démographique liée au fait que les opérations nouvelles de logements sortent peu. Ainsi, en moyenne sur 2010-2021, la croissance démographique observée à Saint-Cergues est de 1,5 % par an.

Le projet de PADD est basé sur l'hypothèse retenue par le SCoT d'une croissance démographique de 1,5 % par an à l'horizon 2032 pour les communes de 1^{ère} couronne (= les communes bourg), ce qui correspond à la croissance moyenne 2010-2021 observée sur la commune.

Le PLU est établi à l'horizon 2032 qui est également le terme envisagé par le SCoT d'Annemasse Agglo.

Basé sur une croissance démographique de 1,5% par an, le SCoT a établi le besoin de logements nouveaux à 2150 logements pour les communes « Bourg ». La croissance moyenne du territoire intercommunale est estimée à 1,2 % par an, soit une population estimée à 118 000 habitants environ en 2032 et un apport de 15000 habitants. A l'échelle du SCoT, 9500 logements seraient nécessaires pour accueillir la population envisagée.

Au sein des communes « bourg », Saint-Cergues a vocation à accueillir environ 550 logements soit 26% des logements réalisés.

	% de croissance démographique annuelle moyenne retenu sur la période 2021-2032 (12 ans)	Besoin en logements estimatif sur 12 ans	Programmation communale : plafond de logements à produire la temporalité SCoT (2021-2032)
Annemasse	1%	7 000	+/- 2 600 environ
Ambilly			+/- 1 650 environ
Gaillard			+/- 400 environ
Vétraz-Monthoux			+/- 1 500 environ
Ville-la-Grand			+/- 950 environ
Total ville agglomérée			+/- 7 100 environ
Etrembières	1,50%	2100	+/- 300 environ
Cranves-Sales			+/- 1 000 environ
Saint-Cergues			+/- 550 environ
Bonne			+/- 300 environ
Total bourgs			+/- 2 150 environ
Juvigny	1,30%	300	+/- 40 environ
Lucinges			+/- 150 environ
Machilly			+/- 110 environ
Total villages			+/- 300 environ
Annemasse Agglo	1,20%		+/- 9 500 environ

La commune souhaite retenir cette croissance de 1,5 % par an et le besoin induit de 550 logements comme un maximum.

Ces besoins en logements sont calculés à partir des besoins pour maîtriser la croissance démographique composée :

- o des besoins liés au renouvellement du parc des résidences principales (y compris les démolitions-reconstructions, rénovations énergétiques, ...)
- o des besoins liés au desserrement des ménages / décohabitation
- o de la part de logements vacants et de résidences secondaires qui existera dans le parc de logements à terme.

Au moment où les projections démographiques ont été réalisées, les données Insee disponibles étaient celles de 2021.

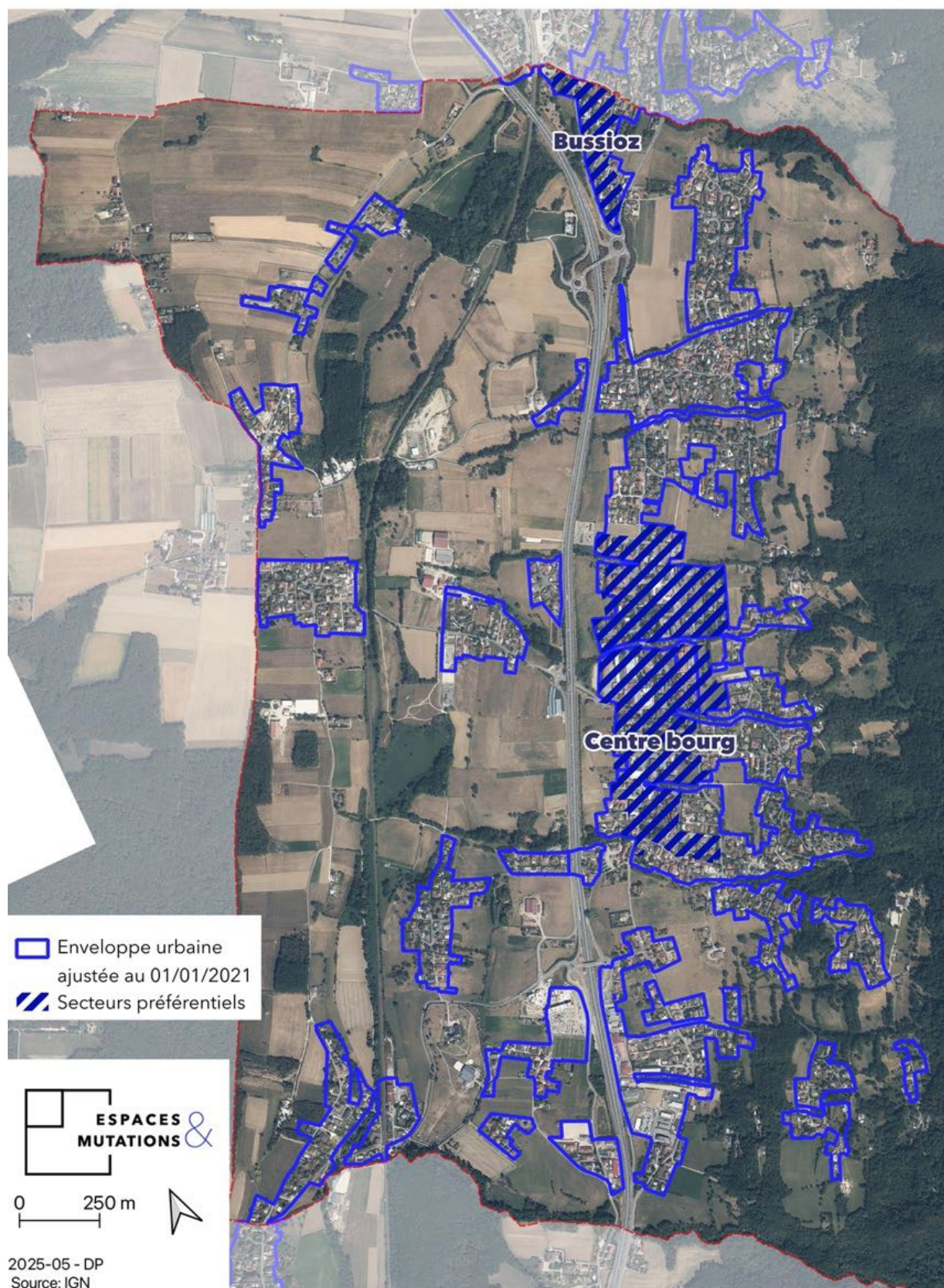
Population Insee 2021	3714 hab
Croissance envisagée, selon PADD du SCoT	1,5% / an
Population estimée en 2032	4375 hab
Apport de population 2018/2035	661 hab
Taille des ménages en 2018	2,33
Taille des ménages envisagées en 2035 (diminution modérée de la taille des ménages)	2,2
Besoin en logements pour population nouvelle = apport population / taille des ménages en 2032	300 Rés. Principales
Résidences Principales en 2021 (RP2021)	1553
Besoin en RP en 2032 à population constante = population 2021/ taille des ménages 2032	1688 RP nécessaires à population constante
Point mort lié à la décohabitation =RP2032- RP 2021	135 logements
Point mort lié à l'évolution de la vacance Si la part de vacances reste stable à 8,7%, alors la progression du parc de logements vacants sera de 43 unités	+ 43 logements vacants
Point mort lié à l'évolution des résidences secondaires Si la part de résidences secondaires reste stable à 6,7%, alors la progression du parc de logements vacants sera de 35 unités	+ 35 résidences secondaires
Point mort lié au renouvellement du parc Le SCoT retient un taux de renouvellement du parc de 0,10 % par an	+ 30 logements
Total évolution du parc de logement 2021/2032 300 RP pour population nouvelle + 135 logements pour décohabitation + 43 logements d'évolutions du parc de logements vacants + 35 résidences secondaires + 30 logements pour renouvellement du parc	543 logements entre 2021-2032 arrondi à 550 logements
Déduire les logements déjà construit du 01/01/2021 au 31/12/2024 (cf tome 1 - consommation foncière)	73
Reste à produire sur le temps du PLU 2025/2032	470 logements.

Une fois le nombre de logements à produire estimé, le SCoT demande de déduire les logements déjà autorisés depuis le 01/01/2021 (temp zéro du SCoT) pour calibrer les besoins en logements et les besoins fonciers du PLU.

Il reste donc 470 logements à produire ou à remettre sur le marché pour répondre aux besoins en logements induit par le projet démographique.

Le PADD, en application du SCoT retient de mobiliser le foncier dans les secteurs préférentiels de développement à savoir le centre bourg de Saint-Cergues et le secteur de Bussioz.

Enveloppe urbaine au 01/01/2021 et secteurs préférentiels de développement



Répondre aux besoins en logements pour accueillir les populations nouvelles et encourager le parcours résidentiel sur le territoire / Dynamiser le centre-bourg et poursuivre la structuration urbaine / Organiser le développement urbain pour construire un projet à l'échelle des mobilités actives

Selon le RPLS 2023, la commune de Saint-Cergues compte 115 logements aidés, ce qui correspond à 7,4 % des résidences principales de la commune. Comme la commune est soumise aux obligations de la loi SRU, elle est carencée.

Ainsi le droit de préemption est transféré au Préfet ; le portage foncier des préemptions est effectué par l'EPF74. De plus, tout projet d'immeubles collectifs de plus de 12 logements ou de plus de 800 m² de surface de plancher doit comporter au minimum 30% de logements locatifs sociaux.

Indépendamment de la carence constatée par le préfet, le PLU de Saint-Cergues retient de renforcer l'offre de mixité sociale en application des prescriptions du PLH 2023-2029, qui prévoit notamment l'application de la règle des trois tiers dans la production neuve :

- au moins 1/3 de logements locatifs sociaux,
- au moins 1/3 de logement en accession abordable
- au maximum 1/3 de logements libres.

La commune accueille un foyer d'accueil Médicalisé « F.A.M Les Voirons » et un institut Médico Educatif « la Clef des Champs » au cœur de la centralité. De plus la commune est limitrophe du foyer d'accueil médicalisé de Machilly qui pourrait avoir des besoins d'extension ou de diversification de son offre d'hébergement (notamment pour les personnes en situation de handicap vieillissantes). Le PADD permet de faire évoluer et conforter ces équipements.

Enfin avec une population vieillissante, le besoin de logements adaptés aux seniors devient plus prégnant. Aussi le PADD retient l'orientation de permettre l'implantation de logements pour les plus âgées par le biais de résidences seniors ou autre structure.

Cette orientation vient répondre aux enjeux du diagnostic suivants :

- *Diversifier l'offre, et donc la taille des logements, afin de permettre à tous (notamment les jeunes, jeunes ménages, personnes âgées et familles monoparentales) de vivre et de s'installer sur le territoire au regard des coûts du foncier*

Dans cette optique de mieux cibler les espaces de densification au plus près de équipements et services, deux espaces préférentiels de densification ont été définis : le centre bourg et le secteur de Bussioz.

Pour délimiter cet espace, la commune a d'abord déterminé son enveloppe urbaine sur la base d'une analyse cartographique et de terrain des espaces réellement occupés et urbanisés. Ensuite à l'intérieur de cette enveloppe urbaine, il a été déterminé la centralité à partir de critères croisés :

- Présence des **commerces et des services**
- Implantation des **équipements, notamment des écoles et équipements sportifs** => aménités à desservir en mode actifs (piétons, vélos).
- Et de se situer à une distance éligible à pied à ces équipements/services.

La détermination de cet espace a également tenu compte des enjeux environnementaux : nature en ville (avec des espaces verts à préserver), risques naturels, ...

Dans cet espace préférentiel de densification, plusieurs cas de figure se présentent, pour répondre notamment à la nécessaire adaptation au changement climatique, au respect des paysages (cônes de vue, ...) et à la régulation de la production de logements au regard de la ressource en eau :

- Le périmètre de centralité, où les règles de densité restent dans l'esprit du PLU de 2016 pour encourager l'intensification urbaine nécessaire à son animation.
- Sa continuité immédiate, où le collectif sera recherché (densité de l'ordre de 40 à 60 logements/ha), mais avec des objectifs ambitieux de maintien d'espaces verts de pleine terre pour limiter l'empreinte carbone du développement urbain, préserver la biodiversité et assurer le confort climatique en été.
- Dans certains cas de figure, les hauteurs sont minorées pour tenir compte d'enjeux paysagers forts, comme le long de la rue des Allobroges selon la topographie.

En dehors de ces espaces préférentiels de densification, le PADD identifie des espaces de densification plus modérée, correspondant à la périphérie du centre-bourg. Il s'agira de permettre l'urbanisation des dents creuses sans chercher la densité de opérations.

En effet, la commune souhaite limiter les possibilités de densification hors des deux secteurs préférentiels pour :

- Orienter la production de logements collectifs et intermédiaires qui permettent également la production de logements sociaux...en vue de sortir de la carence.
- Tenir compte de l'impact environnemental et de fonctionnement plus important pour la commune : déplacements contraints, capacité des voiries, impact paysager du bâti sur ces espaces de coteaux qui appellent à limiter la hauteur, ... Lorsque ces espaces sont en interface avec les plages agricoles des coteaux, l'interface fera l'objet d'un regard particulier pour ne pas accroître la pression urbaine sur le foncier agricole.

Enfin, les autres groupements bâtis moins structurés sont qualifiés « d'espaces de la plaine ou des coteaux présentant des enjeux paysagers ou environnementaux ». En effet, ils sont situés sur les coteaux et au sein d'espaces à dominante agricole. Il convient de ne pas accroître la pression urbaine sur ces espaces, d'éviter la production de maisons individuelles qui augmente le parc de logements sans augmenter la part des logements sociaux. De plus un développement de ces espaces induit des déplacements amplifiés pour les habitants (école, commerces, services, éloignement des transports en communs...).

Accompagner la qualité du cadre de vie, la fonctionnalité et la qualité des services, y compris les communications numériques

Cette orientation vient répondre aux enjeux du diagnostic suivants :

- *Poursuivre le confortement de l'offre en équipements pour la population.*
- *Anticiper le déploiement total de la fibre par la réalisation en anticipation des fourreaux de raccordement sur les nouvelles constructions.*

Cette orientation vient notamment énumérer les principaux projets, sans pour autant se vouloir exhaustif. Il est précisé que les dispositions réglementaires pourront être adaptées pour ces projets d'équipements.

Notamment cette orientation du PADD vise à permettre l'évolution :

- des structures médicales / paramédicales / médico-sociales,
- des équipements sportifs,
- des équipements scolaires, périscolaire et plus généralement liés à la jeunesse.

Organiser la structure urbaine en facilitant les mobilités alternatives

Cette orientation vient répondre aux enjeux du diagnostic suivants :

- *Organiser le développement urbain de façon à inciter les modes actifs*
- *Aménager les voies existantes, et prendre en compte les projets à venir*
- *Sécuriser les modes de déplacement doux, notamment en direction de Bussioz et vers le collège.*
- *Connecter les différentes polarités, notamment lien centre-bourg/commerces/collège*

Le PADD affiche la volonté de la commune de prévoir les outils pour :

- Sécuriser les déplacements en modes actifs et conforter les itinéraires en modes actifs,
- Mailler les secteurs de développement avec les itinéraires existants,
- Conforter les capacités de stationnements, notamment en lien avec les commerces et les équipements,
- Développer les itinéraires cyclables.

Conserver un tissu d'activités diversifiées et créateur d'emplois / Organiser l'accueil et le développement des activités commerciales et des services marchands (axe 3)

Cette orientation vient répondre aux enjeux du diagnostic suivants :

- Amélioration de la perception paysagère des infrastructures économiques sur les Vouards,
- Confortation et pérennisation des services de proximité en centre bourg,
- Renforcer les liaisons entre les différents pôles d'activité de la commune.

Le PADD reste ici dans la continuité du PLU de 2016, en visant le confortement des zones d'activité existantes en tenant compte du cadre fixé par le SCoT sur ce volet :

- Prendre en compte les enjeux agro-environnementaux à la périphérie des zones,
- Améliorer la qualité paysagère et urbaine des zones d'activités,
- Limiter les possibilités d'implantation de commerces dans les zones artisanales,
- Traduire le secteur d'implantation préférentiel des commerces du DAAC.

Ainsi, pour contribuer, à l'échelle de Saint-Cergues, à l'équilibre, au dynamisme et au devenir économique de l'agglomération, au maintien d'un certain équilibre entre population et emploi, et limiter les déplacements liés au travail, il s'agit :

- De permettre le maintien et le développement d'une offre commerciale et de services "au centre bourg.
- De permettre le maintien du petit pôle commercial et de services de Bussioz, qui se trouve à proximité de la gare CEVA de Machilly.
- De permettre le confortement des activités artisanales dans le secteur de la Bourre (route de Draillants) et dans le secteur de la Pièce.

Assurer la pérennité des activités agricoles (axe 3)

Cette orientation vient répondre aux enjeux du diagnostic suivants :

- *Conserver des conditions favorables au maintien et au dynamisme de l'agriculture.*
- *Intégrer le rôle des exploitations agricoles dans la qualité des paysages et dans la fonctionnalité écologique du territoire.*
- *Limiter les pressions urbaines sur les espaces agricoles.*
- *Permettre l'exploitation durable et raisonnée de la forêt en lien avec la préservation du réservoir de biodiversité.*

Le territoire a su encore préserver son identité rurale en dépit des développements urbains de ces dernières décennies. Les grandes plages agricoles existantes sont identifiées dans le diagnostic du territoire en ce qu'elles participent de l'identité de la commune et qu'elles jouent un rôle paysager, environnemental et économique pour le territoire.

Les secteurs agricoles, pastoraux et forestiers participent pleinement à l'équilibre économique de la commune, mais aussi plus largement du bassin de vie :

- directement en tant qu'activité productive.
- mais aussi, indirectement comme jardinier du paysage.

Il s'agit aussi de mieux reconnaître les différents enjeux associés à la forêt, et accompagner l'exploitation durable et raisonnée de cette dernière dans un contexte de forts enjeux environnementaux (le massif des Voirons est un site Natura 2000).

Le PADD reprend et ajuste les orientations retenues en 2016 : la mise en valeur du patrimoine agricole passe par un repérage des exploitations, des plages agricoles mais également par le fait d'annoncer des limites claires d'urbanisation dans le PADD. Les espaces agricoles à enjeux identifiés par le diagnostic agricole mis à jour, sont préservés. Le PADD maintient le principe d'espaces agricoles inconstructibles pour limiter la pression liée au développement des centres équestres.

Par souci de prise en compte des enjeux agricoles, le PADD encourage au comblement prioritaire des dents creuses et des espaces libres dans l'enveloppe urbaine.

Conforter l'offre de loisirs et de tourisme de proximité entre Léman et Mont-Blanc

Cette orientation vient répondre aux enjeux du diagnostic suivants :

- *Mettre en œuvre la politique de l'agglomération en matière de développement touristique, notamment par le développement des itinéraires de randonnée et la réalisation de la ViaRhôna.*
- *Poursuivre les efforts de qualification des espaces publics.*

Dans cette orientation, la commune vient répondre au besoin de compléter l'offre d'activités de loisirs pour les habitants du territoire communal, cela passe par le confortement de l'offre d'équipement et la poursuite du travail engagé sur les espaces publics.

Le PADD affirme également la volonté de :

- maintenir et valoriser les sites touristiques et de loisirs existants : Marais de Lissouds, bords du Foron, sentiers de randonnées dans les Voirons
- diversifier l'offre de loisirs en :
 - permettant la transformation des hangars situés à côté de l'ancienne gare de la Californie en un complexe de loisirs (escalade, salle de sport, ...)
 - ou en rénovant l'ancienne Cure en équipements publics, culturels et sportifs pour permettre la localisation des équipements et associations qui ont perdu leurs locaux avec la construction du collège (MJC, dojo de judo, salle des associations...)
- *notamment par le développement des itinéraires de randonnée et la réalisation de la ViaRhôna.*

La modération de la consommation d'espace (Axe transversal)

Zoom sur l'application de la loi Climat et Résilience

L'objectif de diminution de 50% de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers sur 2021-2031 par rapport à celle observée sur 2011-2021 ne s'applique pas directement au PLU avant février 2028 puisque c'est aux documents supérieurs (SRADDET et SCoT) de traduire au préalable cet objectif à l'échelle de leur territoire.

En revanche, le PLU devra s'inscrire dans cette dynamique et viser cet objectif.

Environ 21,8 ha ont été mobilisés entre 2011 et août 2021 sur le territoire communal (tous types de développements confondus : habitat, activités, équipements, infrastructures) sur tous types de nature de foncier.

Dans cette surface de 21,8 ha :

- 0,7 ha ont été mobilisés en renouvellement urbain,

- 1,5 ha sont issus de la mobilisation de fonciers déjà bâtis par divisions parcellaires.
- 2,6 ha ont été urbanisés sur des dents creuses, ne consommant ainsi aucun ENAF.
- 17,1 ha ont consommés des espaces naturels agricoles et forestiers, en particulier des espaces agricoles dont :
 - 5,7 ha pour le développement de l'habitat,
 - 5,9 ha pour les infrastructures,
 - 2,6 ha pour les activités artisanales
 - 0,1 ha pour les équipements
 - 2,8 ha pour les besoins de l'agriculture.

Rappelons que le foncier agricole utilisé pour les besoins des exploitations agricoles n'est pas compté dans le bilan de consommation ENAF au titre de la loi Climat et Résilience.

Ainsi il est retenu une consommation de **14,3 ha d'ENAF pour la période 2011-2021** (=17,1-2,8 ha pour l'agriculture) et servant de référence pour fixer les objectifs jusqu'en 2031 (tous types de développements confondus : habitat, activités hors agriculture, équipements & infrastructures).

En consommation annuelle, l'urbanisation de la commune a été de 1,43 ha/an en moyenne.

Aussi pour s'inscrire dans la dynamique de la loi Climat et Résilience et pour afficher clairement la volonté de la commune de mettre un frein à l'urbanisation excessive, **le PADD affiche l'ambition de réduire de 50% le rythme annuel de consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers. La traduction du PADD devra donc limiter la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers à un maximum 7,9 ha entre 2021 et 2032. Bien entendu, la consommation réalisée depuis la promulgation de la loi C&R est intégrée dans cet objectif.**

Objectifs 2020/2030 :

Réduire de moitié la consommation d'ENAF de la période 2011/2021 : $14,3 / 2 = 7,15$ ha soit 0,71 ha par an.

D'ici fin 2030, la commune ne doit pas consommer plus de 7,1 ha d'ENAF.

Objectifs 2032 :

Le PADD est défini à l'horizon 2032 ; ainsi le PLU doit anticiper sur la 2ème décennie d'application de la loi C&R. Vu l'instabilité législative au moment de l'arrêt (loi sénatoriale en discussion) et vu l'horizon de moyen terme, le PLU prend le parti de conserver l'indicateur « consommation d'ENAF » (proposé par la loi sénatoriale) et de ne pas basculer sur l'indicateur « artificialisation » pour la période 2031/2040.

Ainsi sur la période 2031/2040, il faudra de nouveau réduire de moitié la consommation d'ENAF.

- ⇒ Sur la 2^{ème} décennie on réduit encore de moitié : $7,1$ ha divisés par 2 donne $3,6$ ha soit $0,4$ ha par an.
- ⇒ Le PLU est défini l'horizon 2032 : $2 \text{ ans} \times 0,4 = 0,8$ ha

Donc le PADD doit annoncer une consommation d'ENAF maximum de $7,1 + 0,8 = 7,9$ ha entre 2021 et 2032.

Cette consommation d'ENAF concerne toutes vocation hors activité agricole : habitat, équipements, activités économiques, infrastructures.

L'arrêt projet intervient en juin 2025 ; il faut donc déduire les surfaces d'espaces naturels agricoles et forestiers déjà utilisées ou en cours d'urbanisation depuis la promulgation de la loi climat et Résilience (août 2021).

Cette surface s'élève à **2,9 ha pour la période mi 2021 à mi 2025** (cf RP tome 1).

Il reste à envisager dans le PLU : $7,9 - 2,9 = 5$ ha maximum d'espaces naturels agricoles et forestiers pour l'ensemble des vocations.

Pour la mobilisation de foncier nécessaire à la mise en œuvre du projet, le PADD annonce clairement que l'urbanisation sur du foncier non bâti correspond au dernier moyen à soulever si les gisements fonciers dans l'enveloppe sont insuffisants en surface ou non mobilisables. En effet le PADD déploie les orientations suivantes :

- Favoriser la mutation du bâti, le renouvellement urbain et l'urbanisation des dents creuses pour accueillir une part de la production future de logements ou pour permettre l'implantation d'équipements, d'activités ou de services
- Optimiser l'urbanisation des terrains stratégiques et des espaces de renouvellement urbain au cœur des secteurs préférentiels de développement.
- Éviter la consommation foncière d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) à la périphérie des espaces urbanisés :
 - En contenant l'urbanisation future à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.
 - En évitant de venir consommer ces espaces avec de l'habitat individuel, excepté quelques extensions limitées (le cas échéant) pour venir s'appuyer sur une limite claire d'urbanisation, mais uniquement aux franges des espaces voués à se densifier.
 - En limitant les classements en zone constructible aux seuls besoins du projet.
 - En limitant le nombre et la surface des secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) à des sites présentant un intérêt particulier, déjà construits ou artificialisés.
 - En limitant au strict nécessaire les STECAL pour constructions nouvelles.

I.1.3. OUTILS DE PLANIFICATION RETENUS POUR LA MISE EN OEUVRE RÉGLEMENTAIRE DU PROJET DE PLU

AXE 1 PRÉSERVER NOTRE CADRE DE VIE, L'ATOUT MAJEUR DE NOTRE TERRITOIRE

ORIENTATION GÉNÉRALE	Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue
Moyens retenus au PADD	Préserver les espaces naturels nécessaires au maintien de la biodiversité et des qualités du territoire. Renforcer les continuités écologiques Favoriser la transparence écologique des nouveaux aménagements Contribuer à la qualité des espaces naturels et du cadre de vie : Limiter la consommation des espaces agricoles et forestiers (recentrer le développement dans l'enveloppe urbaine). Protéger, voire développer les espaces de la trame noire empruntés par les espèces de faune nocturne Renforcer la « nature de proximité » Lutter contre les espèces envahissantes Pour maintenir la biodiversité, compléter la trame verte et bleue, au niveau des espaces urbanisés et valoriser la nature en ville
Traduction réglementaire	• Les réservoirs de biodiversité (massif des Voirons et vallon de la Chandouze) sont classés dans des secteurs Ns et As, secteurs correspondant à des habitats naturels sensibles. Ces secteurs sont strictement protégés et inconstructibles. Sont en Ns les espaces forestiers et en As les espaces agricoles, notamment les alpages. • Les réservoirs de biodiversité sont protégés par une zone Ns pour les secteurs forestiers compris dans le site Natura 2000, pour les secteurs inclus dans l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) et pour les espaces inclus dans les ZNIEFF de type 1. • La zone As couvre les espaces agricoles inclus dans les périmètres cités ci avant. • Les marais de Lissouds sont un espace à forte qualité écologique aménagé à des fins pédagogiques ; ils bénéficient d'un classement Nla, qui permet protection et mise en valeur du site. • La zone N couvre les espaces forestiers hors périmètre de protection, les boisements de la plaine et les abords du Foron et de ses affluents en dehors des traversées urbaines. • Les prairies agricoles à valeur écologique sont protégées par un classement en zone Ae, secteur de la zone agricole à forte valeur écologique et/ou paysagère. Le règlement autorise l'évolution des constructions existantes (extension, création d'annexes), les ouvrages techniques nécessaire au fonctionnement des services publics, la création de mares (sous condition), les travaux d'entretien des haies et petits boisements. • Les espaces de respiration des cours d'eau affluents du Foron sont protégés par des secteurs Nc (N cours d'eau) dans les traversées de zones

	urbaines ; ces secteurs permettent la protection et la mise en valeur des cours d'eau et de leurs abords, notamment la réalisation de cheminements doux (sous réserve du respect du PPR). • Les zones humides associées au Foron sont repérées au plan de zonage par une trame spécifique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Le règlement du PLU s'attache à interdire toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tous travaux qui auraient pour effet de drainer ou assécher la zone humide. • Des servitudes écologiques au titre de l'article L151-23 CU sont mises en place pour protéger les espaces majeurs de la trame verte et bleue du territoire : - corridors et continuités écologiques, - zones humides, - les espaces de bon fonctionnement de cours d'eau - les boisements d'intérêt : boisements rivulaires et haies champêtres, - la trame de nature en milieu urbain. • Le PLU attache une importance à la trame verte en milieu urbain avec 3 outils : - Une trame identifiée au titre de l'article L151-23 qui protège et encadre les occupations et utilisations du sol dans les espaces verts, parcs et jardins des zones U ou AU. - Des secteurs Np qui sont des secteurs de prairies ou de jardins participant à la trame verte urbaine ; ces secteurs ont une vocation similaire à la trame L151-23 Cu mais ils couvrent des espaces plus importants en surfaces - Des secteurs Nu qui sont des secteurs dédiés aux espaces verts et aires de jeux ; ces secteurs admettent des aménagements urbains et sont donc moins protecteurs que les secteurs Np. . • Une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la thématique de la Trame Verte, Bleue et Noire est mise en place, permettant entre autres de conforter la biodiversité en milieu urbain (clôtures perméables, recommandations sur l'éclairage à proximité des secteurs d'intérêt écologique, ...). Cette OAP traite également de la trame verte en milieu urbain. • Parallèlement l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la thématique de la Trame Verte, Bleue et Noire insiste sur la préservation et la restauration des continuités écologiques, sur la transparence écologique des nouveaux aménagements et sur la préservation et la restauration de la trame noire. • Le règlement écrit contient aussi des dispositions spécifiques sur les clôtures, exigeant qu'elles soient perméables à la faune dans les corridors écologiques. En zone Agricole, les clôtures ne doivent pas être traitées de manière linéaire et doivent tenir compte du paysage environnant. L'OAP de nature en ville interdit les clôtures en bordure de cours d'eau. • Concernant les espèces envahissantes, l'OAP TVB comprend une palette végétale composée d'espaces indigènes et non allergènes.
--	---

ORIENTATION GÉNÉRALE	Une position anticipatrice sur la question de la durabilité des ressources naturelles et des énergies (foncier, ressource en eau, énergies)
Moyens retenus au PADD	De manière générale, mettre en place des outils de résilience dans les projets visant à limiter l'artificialisation des sols, le recours à la voiture et à maintenir la biodiversité en milieu urbain. Prendre en compte le confort climatique. Lutter contre les décharges sauvages et réduire les transports routiers de matériaux en encadrant notamment la gestion des terres issues des chantiers. Encourager la sobriété énergétique et le recours aux énergies renouvelables. Adapter les formes urbaines afin de limiter la consommation d'énergie des logements. Limiter l'empreinte carbone du développement urbain : Privilégier une gestion du stationnement qui limite l'imperméabilisation ou qui soit résiliente. Assurer une gestion durable de l'eau.
Traduction réglementaire	• L'armature des espaces publics est renforcée par : - Le classement des espaces verts existants (parc du foyer d'accueil médicalisé de Machilly) ou à créer (espaces verts / jardins partagés du projet d'écoquartier des Moraines) en secteur Nu. - Le classement des espaces et équipements publics du centre bourg en secteur UE (équipements). • Les règles d'éco-aménagement mises en place dans la révision sont : - Les coefficients de biotope par surface (CBS) et les coefficients d'espace verts de pleine terre. - La trame de nature en milieu urbain au titre de l'article L151-23 qui permet de conserver notamment les fonds de jardins, linéaires boisés, ... - La préservation des structures linéaires végétales (haies champêtres et ripisylves) au titre de l'article L151-23 CU. - Le maintien des règles de retrait du PLU de 2016, que ce soit depuis les voies, les limites séparatives ou sur une même propriété. - Le règlement du PLU prévoit aussi que les règles de retraits, d'emprise au sol et d'espaces verts de pleine terre doivent s'appliquer lot par lot au sein d'un lotissement, et aussi vis-à-vis du surplus bâti existant le cas échéant. - L'élargissement des secteurs Up (secteur U inconstructible pour de nouvelles constructions sur terrain nu) aux espaces bâtis de la plaine et aux espaces des coteaux éloignés de la centralité permet de préserver un tissu bâti peu à moyennement dense, exempt d'une densification excessive qui conduirait à artificialiser les sols, supprimer des espaces verts et jardins. - Le règlement encourage l'emploi de matériaux perméables pour les voies nouvelles et les espaces dédiés à la circulation et aux stationnements. - Le règlement exige que les bandes de recul issues des retraits imposés par rapport aux limites séparatives soient être traitées en espace perméable. • Le règlement du PLU encourage le travail sur le bâti existant comme alternative à la démolition-reconstruction notamment dans les zones Up. En effet, le règlement admet des extensions et la création d'annexes en zone Up. En cas de démolition / reconstruction, le projet ne pourra pas dépasser l'emprise au sol existante avant démolition ou un CES de 0,15.

	• Concernant le confort climatique, l'OAP climat / énergie détaille des prescriptions en faveur du confort thermique des logements, de la conception bioclimatique des projets et de la végétalisation des projets. • S'agissant des déchets et des matériaux issus des chantiers : - le PLU reconduit le secteur Nm qui avait été défini dans le PLU de 2016 et qui se trouve être une ISDI. - L'OAP La Bourre conditionne l'implantation de nouveaux bâtiments dans la zone UXa de la Bourre à la remise en état du pourtour de la zone, qui a été affectée par des dépôts de matériaux. - Le PLU augmente les objectifs d'espaces verts de pleine terre (le PLU de 2016 exige des espaces verts sans préciser qu'ils doivent être de pleine terre). Cela permettra de limiter la densification sur les parties enterrées des constructions, donc limitera les volumes de terres prélevées. - Encadre strictement les affouillements et exhaussement des sols. • Le dispositif réglementaire est aussi adapté pour faciliter et pour encourager la sobriété énergétique et les énergies renouvelables : - Dérogations sur les règles de retraits et de hauteur pour la mise en place de dispositifs d'isolation par l'extérieur. La dérogation est de 30 cm, portée à 50 cm en cas d'utilisation de matériaux biosourcés. - Modification des règles applicables aux constructions d'intérêt (protégées au titre de l'article L151-19 du C. Urba.), pour permettre une isolation par l'extérieur. - La possibilité d'implanter des panneaux solaires ou photovoltaïques en toiture est étendue aux constructions d'intérêt patrimonial. - l'OAP climat / énergie dédie un chapitre au développement des énergies renouvelables. - Un secteur Npv est créé pour matérialiser le secteur d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol (centrale déjà autorisée par arrêté préfectoral d'octobre 2023) sur un tènement qui abritent une ancienne décharge. C'est le seul secteur du PLU dans lequel les installations solaires ou photovoltaïques au sol sont admises. • Concernant les puits de carbone, les principaux boisements existants sont protégés par la zone N ou Ns et pour les boisements de petite taille par l'une des trames définies au titre de l'article L151-23 CU : la trame de nature en milieu urbain ou par la trame sur les haies champêtres ou par la trame sur les ripisylves. • Pour économiser le foncier, les OAP orienteront vers les logements collectifs et intermédiaires pour économiser le foncier et proposer des logements plus efficaces en matière d'économie d'énergie. • Gestion durable de l'eau : - Les zones inconstructibles au titre du Plan de Prévention des Risques sont classées en zone agricole ou en zone naturelle (N ou Nc). - Une trame au titre de l'article R151-34-1° CU identifie les secteurs concernés par les zones rouges des PPRn et PPRi Foron. - La ressource en eau est intégralement protégée : aucune zone constructible n'est prévue dans les périmètres de protection immédiat et rapproché. Quelques habitations sont existantes dans le périmètre de protection éloigné du forage de Pré Chaleur. - Le souci d'une gestion économe de la ressource en eau est une des raisons pour laquelle le potentiel de densification est revu :
--	--

	• La densification se concentre désormais au sein d'un espace préférentiel de densification, ce qui a pour conséquence la diminution de l'emprise des secteurs Uc au profit des secteurs Up, par rapport au PLU de 2016 • Priorité est donnée à la densité urbaine pour les opérations de logement collectifs et intermédiaires, conformément aux objectifs de la révision du PLU. • La révision du PLU diminue donc les possibilités de construire par rapport au PLU de 2016. - Les ripisylves des cours d'eau sont identifiées et sont protégées. - Les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, transmis par le SM3A, font l'objet d'une trame au titre de l'article L151-23 CU. - Les zones humides sont protégées par une trame L151-23 CU. - Le dispositif réglementaire est renforcé : • Par la mise en place de coefficients de biotope par surface et de coefficient d'espaces verts de pleine terre à intégrer dans les projets en zones urbaines (excepté dans les hameaux historiques où les configurations parcellaires peuvent rendre la mise en œuvre de cette prescription impossible). • Par l'obligation de prévoir des systèmes de récupération des eaux pluviales et de ruissellement. • Par la limitation du nombre de piscine (une par tènement). • Par l'incitation de réaliser les places de stationnement et voies de circulation en matériaux et procédés perméables.
--	---

ORIENTATION GÉNÉRALE	Maîtriser et réduire les sources de pollutions et de nuisances
Moyens retenus au PADD	S'appuyer sur la capacité des réseaux et des infrastructures de traitement pour établir le projet de développement. Maintenir des bandes tampons le long des cours d'eau (ripisylves et espaces enherbés). Imposer une gestion des eaux pluviales à l'échelle de chaque projet et encadrer les rejets d'eaux pluviales. Limiter l'imperméabilisation des sols en favorisant l'utilisation de matériaux perméables, sauf contraintes techniques et de sécurité. Adapter les constructions pour tenir compte des éventuelles nuisances sonores générées par la RD1206. Veiller à la prise en compte des risques technologiques (canalisation de gaz et ICPE). Permettre la réutilisation des anciens sites pollués après dépollution. Inciter la réduction des déchets, via des dispositifs publics (mise en place de points de collecte des biodéchets, ...). Favoriser le recours au tri sélectif. Encourager et organiser le compostage collectif.
Traduction réglementaire	• Le règlement prescrit un raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, avec une possibilité de recourir à l'assainissement non collectifs dans les zones A, N et les secteurs Up non desservis.

	• Les zones de développement sont toutes prévues dans les secteurs déjà desservis par le réseau collectif d'eaux usées. Les secteurs non desservis ne présentent pas de potentiels constructibles. • Les zones 1AU définie au PLU sont desservies par des réseaux EU. • Le déblocage des OAP est conditionné à la remise à niveau et à l'extension de l'unité de dépollution Ocybèle. • Les boisements rivulaires des cours d'eau sont identifiés par une trame L151-23 CU, et le règlement assure la protection de ces boisements. • Les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, transmis par le SM3A, font l'objet d'une trame de protection au titre de l'article L151-23 CU. • S'agissant des eaux pluviales, le règlement impose une gestion à la parcelle ou à l'échelle de l'opération, avec la mise en place de système de rétention, voire d'infiltration lorsque la nature des sols le permet. • Le règlement encourage l'emploi de matériaux perméables pour les voies nouvelles et les espaces dédiés à la circulation et aux stationnements. • Concernant les nuisances sonores de la voie ferrée : aucune construction nouvelle n'est admise aux abords de la voie ferrée (hors réhabilitation / extension, démolition / reconstruction) • Concernant les nuisances sonores de la RD1206 : aucune nouvelle zone n'est prévue entre l'urbanisation existante et la RD1206. Des gisements fonciers disponibles se trouvent dans la bande de 300 m affectée par le bruit de la RD1206. Les constructions à venir devront respecter les prescriptions d'isolement acoustique définie par arrêté préfectoral. • S'agissant de la prise en compte des risques technologiques : - Aucun développement n'est prévu à proximité de la canalisation de gaz. La prise en compte de ces risques est renforcée par rapport au PLU de 2016 qui admettait une densification de ces secteurs bâtis. Désormais sont seuls admis les évolutions des constructions existantes (extension, annexes, démolition/reconstruction). - La RD1206 est une infrastructure de transport de matière dangereuse. Le PLU ne prévoit pas de densification entre l'enveloppe urbain existante et le RD1206. Le PLU n'exposera pas de nouvelles populations à ce risque. • Concernant la réutilisation d'anciens sites pollués : la friche des anciens chalets Tardy (site des Moraines) a été démolie en 2024 et la pollution du site a été traitée. Le site est prêt pour accueillir un projet de logements et commerces/services. • L'ancienne décharge le long de la voie ferrée est couverte d'une couche d'argile et un champ photovoltaïque y a été autorisé par l'État ; ainsi le site reste sous surveillance. • S'agissant des déchets : - le règlement renvoie au règlement du service gestionnaire, à savoir Annemasse Agglo. - Deux emplacements réservés permettront la création de nouveau points d'apport volontaire (Moniaz et Les Vouards).
--	--

ORIENTATION GÉNÉRALE	Prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire et des populations aux risques naturels et technologiques.
Moyens retenus au PADD	Tenir compte du PPRn, du PPRi du Foron et de la carte des aléas naturels. Ne pas aggraver les risques existants. Agir, dans le cadre des projets, vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales. Tenir compte des risques technologiques.
Traduction réglementaire	• Le PLU respecte strictement le PPR naturel et le PPRi du Foron. De plus, les zones rouges des PPR sont reportées sur le règlement graphique au titre de l'article R151-34-1° CU. • Le règlement écrit rappelle les prescriptions des mesures conservatoires en bordure de cours d'eau. • Les cours d'eau sont en zone N ou Nc lorsqu'ils sont en traversée d'espace urbain. • S'agissant des eaux pluviales, le règlement impose une gestion à la parcelle ou à l'échelle de l'opération, avec la mise en place de système de rétention, voire d'infiltration lorsque la nature des sols le permet. • Les risques associés à la canalisation de gaz sont identifiés au règlement graphique avec une trame définie au titre de l'article R151-34-1° CU. Le règlement écrit encadre les possibilités de construire et rappelle les obligations d'information des pétitionnaires auprès de l'exploitant. • La RD1206 est une infrastructure de transport de matière dangereuse. Le PLU ne prévoit pas de densification entre l'enveloppe urbaine existante et la RD1206. Le PLU n'exposera pas de nouvelles populations à ce risque.

ORIENTATION GÉNÉRALE	Préserver et valoriser un cadre de vie apaisé et de qualité
Moyens retenus au PADD	Préserver les paysages naturels et agricoles de la commune. Préserver et mettre en scène les espaces et sites paysagers structurants et caractéristiques de Saint-Cergues. Structurer l'enveloppe urbaine et contenir l'étalement urbain (lisibilité et qualité paysagère du territoire). Préserver l'identité des différents secteurs bâtis. Poursuivre la qualification et la structuration des entrées de villes.
Traduction réglementaire	• La plaine agricole à enjeux paysager, du fait des paysages ouverts qu'elle propose, est classée en Ae comme dans le PLU de 2016. • Les espaces agricoles en bas de coteau et identifié au SCoT dans la trame agro-environnementale sont également reclassés en zone Ae (au lieu de 1AU ou 2AU dans le PLU de 2016) • Les secteurs boisés sont en zone Ns (réservoirs de biodiversité) ou en zone N. • Les ripisylves, les haies champêtres et la trame végétale intra-urbaine bénéficient chacune de trames de protection au titre de l'article L151-23 CU. • La zone Ae qui recouvre donc les espaces agricoles à enjeux écologiques et /ou paysagers est inconstructible, y compris pour les bâtiments agricoles. Cela permet d'éviter des implantations non souhaitées de bâtiments notamment liés aux centres équestres. • Le PLU limite encore plus fortement que celui de 2016, les possibilités de construire dans les coteaux. L'urbanisation a été recentrée au plus près de la centralité. De nombreuses zones AU du PLU de 2016 ont été rendues aux

	zones A ou N. Les coteaux agricoles sont donc classés en secteur Ae, pour leur valeur paysagère. • L'OAP de trame de nature en milieu urbain définit des prescriptions pour gérer les franges urbaines. • Les zones Up ont été délimitées en tenant compte de l'enveloppe bâtie et de la cohérence des hameaux et groupes de constructions. Le règlement de ces zones permet l'évolutions des constructions existantes (extension / annexes / démolition-reconstruction) mais interdit toute nouvelle construction. • Les limites d'urbanisation actuelle sont maintenues par la restitution aux zones A ou N des zones AU qui constituaient des extensions urbaines. Sont maintenue les zones AU situées à l'intérieur de l'enveloppe. • Les ouvertures paysagères ont été conservées grâce à la suppression de zone AU prévues dans le PLU de 2016, notamment les zones AU de Baudin sud ou les zones 2AU au nord de la rue de la Colombe. • Les ouvertures paysagères depuis la voie ferrées ne sont pas affectées par le projet de PLU dans la mesure où aucune zone constructible ne borde cette voie. • Enfin les ouvertures paysagères depuis la RD1206 avaient été profondément modifiées par la mise à 2x2 voies de la RD1206. Le PLU ne prévoit aucune nouvelle zone entre la Rd1206 et l'enveloppe urbaine. • Les prairies et jardins participant à la trame verte intra-urbaine sont classés en zone Np et les espaces verts et aires de jeux sont en zone Nu. • Les marais de Lissouds conservent leur zonage Nla, qui permet à la fois protection et mise en valeur à des fins pédagogiques. • Les secteurs Nc protègent les abords de cours d'eau en milieu urbain mais permettent également la réalisation de cheminements en mode actif (sous réserve du respect du PPR. • Les bâtiments qui ont été identifiés comme patrimoniaux sont protégés par un repérage au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Ces bâtiments peuvent faire l'objet de réhabilitation dans le volume existant, sous réserve de conserver le caractère architectural. Les annexes accolées admises sous conditions. La démolition de ces bâtiments est interdite, sauf impératif de sécurité. • Les secteurs de hameaux historiques sont classés en zone Uh, qui interdit les constructions nouvelles et encadre les évolutions de constructions de manière à conserver les typologies d'implantation et les hauteurs existantes. • L'OAP 1 Centre bourg organise les implantations, alignement, sens de faitages, répartition de densité dans la centralité le long de la rue des Allobroges. • En entrée nord de la commune, des emplacements réservés vont permettre de réaliser des parcours en modes actifs sécurisés. Le traitement paysager de ces aménagements permettra de valoriser cette entrée. • L'entrée sud, par la zone des Vouards a connu des améliorations depuis le PLU de 2016. La mise en œuvre de l'OAP prévue dans le PLU de 2016 y a contribué. La zone étant entièrement urbanisée, l'OAP n'a pas été maintenue.
--	---

ORIENTATION GÉNÉRALE	Protéger le patrimoine bâti comme support de cohésion urbaine
Moyens retenus au PADD	Maintenir la qualité urbaine et paysagère en préservant la composition générale et le bâti caractéristique des entités historiques. Valoriser les secteurs anciens à enjeux architecturaux et patrimoniaux (Secteur de l'église, hameaux historiques, chapelle de Clermont) qui présentent une qualité patrimoniale et architecturale forte. Permettre, par des principes adaptés et souples, la réaffectation du bâti patrimonial et sa réhabilitation qualitative (Ancienne Cure, notamment). Valoriser le petit patrimoine isolé.
Traduction réglementaire	• Les bâtiments patrimoniaux et d'intérêt sont repérés au titre de l'article L151-19 CU avec un règlement encadrant les possibilités d'évolution. Une souplesse a été accordée concernant les extensions et les annexes de ces bâtiments. • Certains éléments d'intérêt patrimonial sont repérés au titre de l'article L151-19, avec les bâtiments patrimoniaux. • La chapelle de Chermont est en zone N et bénéficie d'un repérage au titre de l'article L151-19 CU. • Les secteurs de hameaux historiques sont classés en zone Uh, qui interdit les constructions nouvelles et encadre les évolutions de constructions de manière à conserver les typologies d'implantation et les hauteurs existantes. • Pour éviter que le patrimoine agro-pastoral ne tombe en ruine, des possibilités de changement de destination sont ajoutées en zone agricole et en zone naturelle.

ORIENTATION GÉNÉRALE	Accompagner la densification et caractériser les espaces de transitions paysagères
Moyens retenus au PADD	Assurer l'intégration urbaine et paysagère des nouveaux développements urbains. Renforcer la trame verte urbaine en intégrant de nouveaux espaces collectifs et des nouveaux parcours de modes actifs. Améliorer la qualité de l'espace public et plus généralement des espaces ouverts au public. Renforcer la structure végétale intra-urbaine. Préserver les espaces verts, parcs et jardins participant à la qualité paysagère de la commune (îlots de fraîcheur, qualité paysagère, gestion de la densification). Imposer une végétalisation adaptée de l'urbanisation contemporaine assurant sa bonne intégration sur le territoire. Imposer des continuités douces végétalisées et intégrées dans leur environnement. Prendre en compte la densification du foncier bâti existant.
Traduction réglementaire	Assurer l'intégration urbaine et paysagère des nouveaux développements urbains. • Le PLU priorise le développement de l'habitat dans les secteurs de friche ou de renouvellement urbain : site des Moraines, ancienne Poste, secteur Ues en limite de Machilly... • Les OAP sectorielles prévoient des maillages en mode actifs avec les parcours existants.

	• Le règlement des zones d'activité permet une densification de la zone et une réutilisation des friches ou locaux vacants. • Le PLU prévoit plusieurs ER pour conforter la trame des modes actifs, notamment un ER pour lier le hameau de Bourjaillet et le collège ou un ER pour sécuriser les modes actifs entre le giratoire des Framboises et Machilly. • La continuité des parcours piétons est matérialisée par un repérage de ces itinéraires au titre de l'article L151-38 CU. • La trame de nature en milieu urbain au titre de l'article L151-23 CU et la combinaison de CES maîtrisé et de l'application du CBS devraient permettre d'encadrer la densification des espaces urbaniser et de conserver un cadre de vie attractif. • Les règles d'implantation et de hauteur sont adaptées au contexte urbain : implantation en retrait et hauteur limité dans les secteurs pavillonnaire / implantation en alignement et respect de la ligne de faîtage dans les secteurs historiques. • Les interfaces entre habitat collectif et habitat individuel sont gérées par des règles de prospect ($D >$ ou $=$ à $H/2$ et 4 mètres) en secteurs Ua, Ub, Uc. • Les bandes de recul doivent être traitées en espaces perméables. • Les cours d'eau sont classés en zone Nc dans la traversée urbaine et en zone N dans le reste de leurs parcours. • Les exigences en stationnement sont rédigées pour garantir un nombre minimum de place par logement, y compris pour les petits logements. Les stationnements couverts ne doivent pas être fermés pour éviter le dévoiement des stationnements couverts vers le stockage. Des caves sont imposées. Le stationnement visiteurs est réglementé. • Le règlement favoriser la végétalisation et la perméabilité des espaces de stationnement. • Les OAP prévoient des espaces collectifs d'agrément dans les projets de construction importants. • Les trames définies au titre de l'article L151-23 CU et les secteur Np assurent : - la préservation des espaces boisés, - la préservation des espaces verts, parcs et jardins participant à la qualité paysagère de la commune (îlots de fraîcheur, qualité paysagère, gestion de la densification) - la préservation des ripisylves des torrents des Voirons - la mise en réseaux et le renforcement des structures végétales existantes. • La végétalisation de l'urbanisation contemporaine est assurée par : - la préservation des trames existantes, - l'exigence du respect d'un CBS et d'une part d'espaces verts de pleine terre, - la mise en œuvre de la palette végétale proposée dans l'OAP TVB, - la mise en place de l'OAP de trame de nature en milieu urbain. • La prise en compte de la densification du foncier bâti existant passe par : - le respect des prescriptions sur la mutualisation des accès en cas d'urbanisation en dents creuse ou en division parcellaire (OAP climat / énergie) - Le fait que le règlement du PLU prévoit que les règles de retraits, d'emprise au sol et d'espaces verts de pleine terre doivent s'appliquer lot par lot au sein d'un lotissement, et aussi vis-à-vis du surplus bâti existant le cas échéant.
--	---

THÉMATIQUE SOCIALE

ORIENTATION GÉNÉRALE	Maîtriser la croissance démographique et le rythme de production de logements - Pour accueillir dans de bonnes conditions les nouveaux habitants - Pour renforcer les équipements et les services de proximité - Pour intégrer les besoins de production de logements sociaux - Pour permettre le parcours résidentiel des habitants - Tout en restant compatible avec les capacités des équipements publics
Moyens retenus au PADD	La commune de Saint-Cergues souhaite maîtriser la démographie en visant une croissance démographique de 1,5% par an à l'horizon fin 2032, en cohérence avec les perspectives du SCoT. Pour cela, le PLU doit être en capacité de produire environ 550 logements sur la période 2021-2032 pour : • Assurer le rôle de bourg. • Répondre aux besoins liés au desserrement des ménages. Dans cette optique, ces nouveaux logements devront apporter une réponse aux différents parcours résidentiels (besoins différents pour les jeunes ménages, les familles, les personnes âgées, ...). • Maintenir une certaine fluidité du parc de logements, en prenant en compte une certaine part de logements vacants. Pour cela, il conviendra entre autres : • De poursuivre la mobilisation de foncier dans les secteurs préférentiels de développement, en renouvellement urbain ou sur du foncier non bâti : ○ Centre-bourg de Saint-Cergues, ○ Secteur de Bussioz desservi par la gare de Machilly. • De poursuivre les actions menées pour la réhabilitation des logements vacants. • D'identifier les sites en renouvellement urbain pouvant accueillir une part de cette production de logements : ○ L'ancien site des chalets Tardy, ○ Le long de la rue des Allobroges. En plus de cet objectif, pour affirmer l'importance donnée à la sobriété foncière, encourager parallèlement la création de logements par densification du foncier déjà bâti ou artificialisé, dans l'enveloppe.
Traduction réglementaire	• Le PLU distingue plusieurs zones Urbaines à vocation principales d'habitat, différenciées selon la typologie de logements et les densités attendues. • Les zones Urbaines sont dessinées au plus près de la centralité pour : ○ favoriser l'émergence d'un cœur de bourg. ○ limiter la consommation d'espace agricole. ○ préserver les coteaux et la trame agro-environnementale du SCoT. • Les zones U et AU ont été calibrées pour permettre la création de maximum 550 logements. • Les zones Ua/Ub et AU permettant une densité assez élevée se trouvent dans la centralité et à Bussioz. • Les zones Uc permettent une densification raisonnée des secteurs pavillonnaires proches de la centralité.

	• Les zones Up concernent les coteaux, les secteurs éloignés de la centralité, les hameaux et groupes bâtis de la plaine ; ils permettent seulement une évolution du bâti existant afin d'éviter une production de maisons individuelles dans des secteurs éloignés des commerces, services et équipements. cette inconstructibilité permet de recentrer l'effort de production de logements dans le centre bourg et à Bussioz. • Le site des anciens chalets Tardy (OAP des Moraines) est un site prioritaire pour l'accueil de logements et de commerces et services. Une concession d'aménagement a été attribuée. • L'OAP centre bourg a été maintenue et ajustée ; elle organise le renouvellement urbain au fur et à mesure des projets.
--	--

ORIENTATION GÉNÉRALE	Répondre aux besoins en logements pour accueillir les populations nouvelles et encourager le parcours résidentiel sur le territoire
Moyens retenus au PADD	Traduire les engagements de mixité sociale pris dans le cadre du PLH et du SCoT, et mettre en place la logique avec un équilibre entre les logements libres, les logements abordables et les logements locatifs aidés. Produire des logements sociaux sur le territoire pour offrir un parc décent et adapté à la population et actionner des leviers réglementaires afin de tendre vers le respect de la loi SRU. Orienter la production de logement social prioritairement dans les secteurs préférentiels : centre bourg et secteur de Bussioz car se trouvant à proximité immédiate de la gare de Machilly. Favoriser l'accès au logement, notamment l'accession à la propriété. Diversifier l'offre de logements en termes de typologie, de formes urbaines et de statuts. Développer la production d'habitat abordable doit constituer une des cibles des logements futurs. Contribuer au maintien de l'équilibre de la structure sociale et générationnelle de la commune Offrir des solutions de logements et d'hébergement adaptées aux besoins des publics spécifiques, notamment à destination des jeunes, étudiants, seniors et personnes en situation de handicap. Poursuivre l'organisation des sites et l'accueil de gens du voyage. Encourager les rénovations ou réhabilitations du parc de logements. Soutenir les projets de rénovations énergétiques (cf axe 1).
Traduction réglementaire	• Pour répondre aux enjeux de mixité sociale, le PLU détermine : - 8 secteurs de mixité sociale au titre de l'article L151-15 CU qui exigent le respect de la règle des trois tiers (1/3 logements locatifs sociaux pérennes, 1/3 logements en accession sociale pérenne et 1/3 de logements libres) ou 50% de logements sociaux pérennes, voire 100 % de logements sociaux ; le choix de la règle dépend de la taille du secteur, du nombre de logements projetés et de la localisation dans la commune. - 3 emplacements réservés pour mixité sociale au titre de l'article L151-41-4° ; ces emplacements réservés ont été inscrits sur des tènements maîtrisés par la commune ou dont le foncier est porté par l'EPF. Ces

	secteurs recevront 100% de logements sociaux pérennes pour tendre à respecter les obligations SRU et le contrat de mixité sociale. - En outre, le règlement impose le respect de la règle de trois tiers pour tout programme de logement comportant de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher de logement en zone Ua1, Ua2, Ub, Ubc, Uc. • Ces servitudes de mixité sociale sont définies dans la centralité, à Bussioz et dans le secteur de la Vy de l'eau. • Le PLU maintient les zones Ues couvrant les structures d'hébergement des personnes en situation de handicap dans le centre bourg ; une nouvelle zone Ues est créée à Bussioz en limite de Machilly. Cette zone est également concernée par un emplacement réservé. Ce site pourrait permettre l'évolution du foyer d'accueil médicalisé de Machilly ou l'accueil d'une structure pour l'hébergement des personnes en situation de handicap vieillissantes. • Dans les emplacements réservés pour logements sociaux, pour lesquels la commune dispose d'un portage par l'EPF74, les programmes de logements peuvent comporter des logements destinés au seniors et/ou aux jeunes actifs. • Un STECAL (n°3) est créé sur le site de la maison d'enfants à caractère social géré par la fondation Cognac Jay. • Concernant les gens du voyage : - 3 STECAL actent la présence des différents terrains privés de sédentarisation existants. Ces terrains étaient en secteurs Agv et Ngv dans le PLU de 2016. Ils actent des situations existantes d'occupation de terrains par des gens du voyage, terrain dont ces personnes sont propriétaires et dont l'occupation remonte à plusieurs décennies. Il est délicat à posteriori d'exiger des aménagements visant à une meilleure insertion paysagère. - Un STECAL définit un secteur pour l'accueil d'un terrain familial d'accueil des gens du voyage pour 4 familles ; ce terrain est porté par Annemasse Agglo. • Rénovations ou réhabilitations du parc de logements : voir axe 1 • Soutenir les projets de rénovations énergétiques : voir axe 1
--	--

ORIENTATION GÉNÉRALE	Dynamiser le centre-bourg et poursuivre la structuration urbaine
Moyens retenus au PADD	Conforter le centre-bourg. Permettre la densification de Bussioz. Valoriser et poursuivre la structuration urbaine dans un souci de limiter la consommation d'espace, de maintenir les terres agricoles et d'affirmer le rôle des polarités. Produire une part importante de logements dans les secteurs préférentiels en tenant compte des enjeux • De densité et formes urbaines, • De Trame Verte et Bleue urbaine (nature en ville), • De mobilités actives et d'espaces publics, • D'attractivité et de structuration commerciale. Adapter le développement urbain en fonction des secteurs géographiques de la

	commune : - Assurer la préservation des coteaux afin de conforter l'identité urbaine du territoire et faciliter les parcours résidentiels. - Permettre une transition apaisée des formes urbaines aux abords des secteurs de développement préférentiels et des projets urbains structurants. Permettre l'évolution du tissu pavillonnaire existant, en cohérence avec le scénario de développement maîtrisé et les principes de qualité urbaine et paysagère.																														
Traduction réglementaire	Conforter le centre-bourg : - Les zones Ua1 et Ua2 ainsi que les zones 1AUa admettent une densité forte pour accueillir des logements collectifs et intermédiaires ainsi qu'une diversité des fonctions (commerces, services équipements) - Les zones Ub admettent des logements collectifs et intermédiaires, sans mixité des fonctions. - Les zones 1AU font l'objet d'OAP sectorielles ; les tènements stratégiques de la zone Ua ou Ub font également l'objet de telles OAP. - Un linéaire de diversité commerciale au titre de l'article L151-16 CU est défini ; le linéaire est ajusté par rapport au PLU en vigueur : il englobe les rez-de-chaussée commerciaux existants et il est raccourci au sud. Le règlement est plus souple : il préserve les commerces existants mais n'oblige plus à la création de surface commerciale ou de service en cas de constructions nouvelles. - La zone des Moraines accueillera des rez-de-chaussée commerciaux ou de services / équipements. - Les zones Nu et Np participent à la trame des espaces publics ou espaces verts. Permettre la densification de Bussioz : - L'enveloppe de la zone U est contenue dans l'enveloppe urbaine. - Une zone 1AUb avec OAP est définie sur le tènement libre et stratégique dans ce hameau. - Un secteur dédié aux équipements Ues, avec emplacement réservé, oriente les conditions d'un futur renouvellement urbain sur un ensemble de parcelle en limite de Machilly (évolution du FAM ou des structures d'accueil des personnes en situation de handicap). Valoriser et poursuivre la structuration urbaine : - Les OAP permettent de garantir que plus de 75 % des logements seront réalisés dans les secteurs préférentiels (90%). <table><tr><th></th><th>PAS D'OAP</th><th>OAP DENSITÉ</th><th>OAP SECTORIELLE</th><th>Total général</th><th>%</th></tr><tr><td>SECTEUR PRÉFÉRENTIEL - CENTRE BOURG</td><td>23</td><td>74</td><td>243</td><td>340</td><td>87%</td></tr><tr><td>SECTEUR PRÉFÉRENTIEL - BUSSIOZ</td><td>3</td><td></td><td>8</td><td>11</td><td>3%</td></tr><tr><td>PERIPHERIE</td><td>23</td><td>8</td><td>10</td><td>41</td><td>10%</td></tr><tr><td>Total général</td><td>49</td><td>82</td><td>261</td><td>392</td><td>100%</td></tr></table> - Les OAP garantissent le respect de densité cible dans les secteurs stratégiques pour l'accueil de logements : environ 60 logt/ha dans le centre bourg et environ 50 logt/ha à Bussioz. - La densité imposée par les OAP implique une production de logements collectifs et intermédiaires, sauf prescription particulière dans certaines OAP.		PAS D'OAP	OAP DENSITÉ	OAP SECTORIELLE	Total général	%	SECTEUR PRÉFÉRENTIEL - CENTRE BOURG	23	74	243	340	87%	SECTEUR PRÉFÉRENTIEL - BUSSIOZ	3		8	11	3%	PERIPHERIE	23	8	10	41	10%	Total général	49	82	261	392	100%
	PAS D'OAP	OAP DENSITÉ	OAP SECTORIELLE	Total général	%																										
SECTEUR PRÉFÉRENTIEL - CENTRE BOURG	23	74	243	340	87%																										
SECTEUR PRÉFÉRENTIEL - BUSSIOZ	3		8	11	3%																										
PERIPHERIE	23	8	10	41	10%																										
Total général	49	82	261	392	100%																										

	Pas d'OAP			Secteur soumis à OAP			TOTAL	
	Nb logts	Surface (ha)	Densité	Nb logts	Surface (ha)	Densité	Nb logts	Surface (ha)
SECTEUR PRÉFÉRENTIEL - CENTRE BOURG	23	1,16	20	317	5,14	62	340	6,3
SECTEUR PRÉFÉRENTIEL - BUSSIOZ	3	0,58	5	8	0,16	50	11	0,74
PERIPHERIE	23	1,87	12	18	0,93	19	41	2,8
Total général	49	3,61	14	343	6,23	55	392	9,84

- Le renouvellement urbain est privilégié puisqu'il représente un potentiel de 194 logements sur les 392 logements estimés dans le PLU soit 50 % des logements.

Étiquettes de lignes	Somme de Nb logts	Somme de Surface (ha)
Dent creuse	40	1,37
Densifier la centralité	23	0,59
Densifier le secteur de Bussioz	10	0,29
Permettre la densification raisonnée de la périphérie	7	0,49
Division	51	2,05
Densifier la centralité	25	0,52
Densifier le secteur de Bussioz	1	0,06
Permettre la densification raisonnée de la périphérie	25	1,47
Extension	107	2,63
Densifier la centralité	98	2,01
Permettre la densification raisonnée de la périphérie	9	0,62
Renouvellement	194	2,65
Densifier la centralité	84	1,34
Densifier la centralité et diversifier les fonctions	110	1,31
Total général	392	8,7

- Les secteurs d'équipements existant sont sanctuarisés en tant que tel par le classement en zone Ue.
- Des ER permettent de réserver le foncier nécessaire aux besoins futurs, notamment un ER sur une propriété au sud du groupe scolaire pour permettre son extension.
- Les OAP prévoit des maillages en modes actifs qui s'appuie sur le réseau existant.
- Des ER permettent d'envisager la réalisation de tronçons de parcours en modes actifs essentiels pour les déplacements du quotidien : liaison Bourjaillet / collège, mode actif / piste cyclable entre le giratoire des Framboises et Machilly, ViaRhôna.
- Le règlement reprend les exigences en stationnement du PLU en vigueur dans l'attente du nouveau plan de mobilité.
- Les zones Up permettent :
 - D'assurer la préservation des coteaux afin de conforter l'identité urbaine du territoire et faciliter les parcours résidentiels.
 - L'évolution maîtrisée du tissu pavillonnaire existant, en cohérence avec le scénario de développement maîtrisé et les principes de qualité urbaine et paysagère
- Les zones Uc permettront une transition apaisée des formes urbaines aux abords des secteurs de développement préférentiels et des projets urbains structurants.

ORIENTATION GÉNÉRALE	Organiser le développement urbain pour construire un projet à l'échelle des mobilités actives
Moyens retenus au PADD	Définir une armature urbaine cohérente et structurée, dans le but : • De limiter la consommation spatiale et le mitage de l'urbanisation, • D'améliorer la lisibilité et l'accessibilité aux équipements et espaces publics, • De préserver les tènements agricoles homogènes et les espaces naturels sensibles, • De favoriser l'usage des modes de déplacements alternatifs à la voiture, • De limiter les coûts induits par l'extension des réseaux. Mieux optimiser le foncier constructible dans l'enveloppe urbaine • Prioriser les gisements stratégiques et encadrer leur urbanisation par la mise en place d'OAP. • Favoriser l'habitat collectif ou semi-collectif • ...mais tout en assurant un épannelage progressif des bâtiments par rapport au bâti existant.
Traduction réglementaire	• Cf réponse à l'orientation « Dynamiser le centre-bourg et poursuivre la structuration urbaine »

ORIENTATION GÉNÉRALE	Accompagner la qualité du cadre de vie, la fonctionnalité et la qualité des services, y compris les communications numériques
Moyens retenus au PADD	De manière générale, anticiper les besoins futurs et prévoir des réserves foncières stratégiquement positionnées, à proximité des équipements existants et des nouveaux secteurs voués au développement résidentiel. Anticiper les besoins et prévoir la création de nouveaux équipements publics pour accompagner la croissance démographique, à proximité des équipements existants pour favoriser leur accessibilité. Permettre notamment le développement d'une offre culturelle, par la valorisation du patrimoine bâti (notamment éventuelle transformation de l'ancienne cure en annexe de la mairie et en locaux sociaux culturels et sportifs). Conforter les équipements sportifs, pour répondre aux besoins de la population, notamment permettre l'évolution du stade ou la transformation de l'ancienne gare à la Californie en salle de sport privée. Conforter les équipements scolaires, périscolaire et plus généralement liés à la jeunesse. Répondre aux besoins d'évolution des structures médicales / paramédicales / médico-sociales. Favoriser l'accessibilité des équipements et des espaces publics pour assurer leur usage par tous par le développement d'un maillage de mobilité active et des transports en commun. Aménager des bornes de recharge pour véhicules électriques. Renforcer l'offre en activités et équipements de loisirs (cf. le chapitre sur le développement du tourisme et loisirs). Avoir la capacité d'assurer un service très haut débit.
Traduction réglementaire	• Le PLU prévoit 22 emplacements réservés dont : - 2 ER pour création de point d'apport volontaire pour les déchets, - 3 ER pour équipements : extension groupe scolaire, extension du cimetière et aménagement d'une aire de stationnement, équipements sociaux, médicaux, paramédicaux, médico-sociaux,

	- 4 ER pour modes actifs, - 4 ER pour régularisation de chemins privés dans la voirie communale, - 7 ER pour gestion des risques notamment liées aux eaux pluviales et de ruissellement, débordement de cours d'eau, - 1 ER pour aire de stationnement - 1 ER pour création d'un giratoire • Les équipements publics ou d'intérêt collectifs sont en zone Ue : pôle d'équipement du centre bourg, déchetterie / centre technique / tennis, secteur du collège... • Les sites de l'IME La Clé des Champs et du foyer d'accueil médicalisé des Voirons sont en zone Ues dédiées à ces équipements spécifiques. • Un tènement en renouvellement urbain est classé en Ues avec Er pour permettre l'implantation de structures médicales et paramédicales dans le secteur de Bussioz en lien avec le FAM de Machilly. • Le cimetière et le secteur défini pour l'accueil d'une aire de stationnement à Moniaz, ne nécessitant pas de constructions, sont en secteur Ne, secteur naturel dédié aux installations ou ouvrage publics ou intérêt collectif. • Le règlement demande un raccordement au réseau électrique et au réseau de télécommunication.
--	--

ORIENTATION GÉNÉRALE	Organiser la structure urbaine en facilitant les mobilités alternatives
Moyens retenus au PADD	Lier la densification urbaine et la production de logements à la qualité des dessertes. Les secteurs de renouvellement urbain du centre-bourg et encore plus particulièrement de la route des Allobroges sont amenés à se densifier au regard de la desserte programmée à terme en transports en commun. Limiter l'impact des déplacements automobiles sur le fonctionnement urbain, en s'appuyant sur le réaménagement des axes structurants en favorisant un plus grand partage de leurs usages entre modes actifs, transports en commun et automobiles. En particulier, le parcours du collège jusqu'au au centre bourg. Favoriser les mobilités alternatives à l'auto-solisme en développant des aires de covoiturage et des espaces d'intermodalité dans le cadre de la politique de déplacements de l'agglomération. Renforcer et diversifier les modes actifs de circulation, notamment pour favoriser le lien au centre, aux pôles d'équipements, aux secteurs commerciaux des Vouards. Il s'agit aussi de réduire la maille urbaine à l'échelle du piéton dans les nouveaux aménagements pour faciliter l'usage des modes alternatifs à la voiture : les opérations de constructions et d'aménagement renforceront la perméabilité urbaine en limitant les systèmes en enclaves ou impasses. Rechercher une continuité du réseau de déplacements doux avec les sentiers de promenade et de randonnées, la voie verte du Foron, le projet de ViaRhôna et les sites de loisirs. Traiter systématiquement les enjeux de mobilités active dans les projets importants : • En imposant des stationnements cycles. • En assurant des continuités plus directes par un maillage renforcé à l'échelle des projets (dans le prolongement d'une voie sans issue par exemple). Ainsi,

	les mobilités actives seront plus attractives pour les petits déplacements de proximité. Les futurs projets structurés devront assurer une connexion avec les cheminements publics et ainsi être en relation avec les points d'attraction extérieurs (pôles éducatifs, de commerces et de services, arrêts de transport collectif, ...). Compléter les maillages en modes actifs du quotidien, notamment dans un contexte de développement des déplacements en vélo à assistance électrique. Les itinéraires structurants sont dotés d'espaces sécurisés et les voies résidentielles traitées dès que possible en circulation mixte. Développer à terme l'offre en branchement pour les véhicules électriques des places de stationnement notamment sur les parkings publics. Poursuivre une gestion adaptée des capacités de stationnement du centre favorisant son accessibilité et la fréquentation des équipements, services et commerces.
Traduction réglementaire	<i>Voir réponses apportées aux orientations précédentes.</i> De plus, - Les secteurs de densification se situent dans la centralité ou à proximité de la gare de Machilly - Des prescriptions relatives aux modes actifs sont inscrites dans les OAP sectorielles - Le règlement impose des stationnements pour les cycles - Des ER sont prévus pour piste cyclable Saint-Cergues / Machilly et pour la ViaRhôna - Les itinéraires PDIPR et les sentiers locaux sont identifiés au titre de l'article L151-38 CU

THÉMATIQUE ÉCONOMIQUE

ORIENTATION GÉNÉRALE	Conserver un tissu d'activités diversifiées et créateur d'emplois
Moyens retenus au PADD	Permettre l'optimisation et la requalification des zones et sites d'activités existants. Permettre la mobilisation des disponibilités foncières et immobilières au sein des zones d'activités existantes. Tendre vers une logique de parcs d'activités durables. Faciliter le parcours résidentiel des entreprises sur le territoire. Permettre l'évolution des sites d'activités économiques situés hors zone d'activité. Localiser prioritairement les projets tertiaires dans les secteurs préférentiels. Améliorer l'organisation et l'accessibilité de la ZA des Vouards.
ORIENTATION GÉNÉRALE	Organiser l'accueil et le développement des activités commerciales et des services marchands
Moyens retenus au PADD	Favoriser la diversification de l'offre commerciale et de services de proximité, en complémentarité avec les activités existantes et les fonctions

	du centre-bourg, secteurs de localisation préférentiel des commerces. En outre, dans le secteur de Bussioz, le PLU admet la gestion des activités existantes et la pérennisation et la structuration de la centralité commerciale et de services d'intérêt local, au dimensionnement limité et répondant à des fonctions de proximité ou d'appoint. Concernant la zone des Vouards, Secteur d'Implantation Périphérique (SIP) défini par le SCoT : Contenir l'extension des emprises commerciales, poursuivre la thématisation du pôle, améliorer la qualité architecturale, paysagère et environnementale Encourager la montée en qualité de la zone des Vouards (SIP et partie sud de la zone). Conforter une offre équilibrée et adaptée de services marchands
Traduction réglementaire	• Différenciation des types de zones d'activités : - Le secteur Uxa, secteur à vocation artisanale uniquement. - Le secteur Uxb, secteur à vocation artisanale et commerciale uniquement. - Le secteur Uxb1, secteur à vocation artisanale et commerciale uniquement et admettant une hauteur limitée. - Le secteur Uxc, secteur à vocation artisanale uniquement (et possibilité d'évolution des commerces existants). • Les commerces et artisanat de détails sont admis uniquement en Ua et Ubc et 1AUa et encadré en UX selon les conditions du SCoT. • Le PLU reporte un linéaire de préservation de la diversité commerciale L151-16 dans la centralité en se basant sur les cellules existantes pour définir les extrémités du linéaire. • Le règlement des zones Ux permet une densification en emprise et en hauteur. • Le règlement impose un traitement perméable et qualitatif des aires de stationnement. • Le règlement encadre l'implantation des commerces, hôtels et restaurants dans le règlement des Zones d'activités.

ORIENTATION GÉNÉRALE	Assurer la pérennité des activités agricoles
Moyens retenus au PADD	Préserver les conditions d'exercice de l'activité agricole, pour sa dimension économique, mais également pour son rôle dans le maintien des valeurs culturelles, identitaires et paysagères du territoire de Saint-Cergues. Prendre en compte les différentes valeurs des espaces agricoles. Limiter les constructions en zone agricole. Permettre la diversification de l'activité agricole.
Traduction réglementaire	• Le PLU préserve de l'urbanisation les terres agricoles présentant de forts enjeux par le classement de la plus grande partie des espaces identifiés dans la trame agro-environnementale du SCoT en zone A ou Ae. • La zone Agricole A couvre les tènements agricoles sans enjeu paysager ou écologique et concerne les sites d'exploitation. • Le site agricole des Hutins est maintenu en zone A, bien que le site ait connu un incendie et qu'il ne soit plus utilisé comme site principal par l'exploitation.

	• Le site agricole implanté au croisement de la rue des Allobroges et de la route de la Vy de l'Eau est classé en zone Ua2, secteur permettant le renouvellement urbain du site. En effet, la Chambre d'Agriculture Savoie-Mont Blanc a convenu que ce site n'a pas d'avenir à long terme à cette localisation. Cette zone Ua2 permet de revaloriser le site. L'exploitation utilise un second site dans la plaine. • Le secteur Ae couvre les espaces agricoles présentant des enjeux écologiques ou paysagers. • Un secteur As couvre les alpages en secteurs naturels sensibles dans le massif des Voirons. • Le règlement de la zone impose les logements de fonction dans les bâtiments existants ou en continuité et encadre les surfaces de ces logements. • Pour éviter leur évolution en friche le changement de destination des bâtiments agricoles et leur réhabilitation sous conditions est rendu possible par un repérage L151-11-2° CU • Le règlement permet la diversification de l'activité agricole : vente directe, transformation sur site...
--	--

ORIENTATION GÉNÉRALE	Conforter l'offre de loisirs et de tourisme de proximité entre Léman et Mont-Blanc
Moyens retenus au PADD	Préserver le cadre de vie pour conserver l'attractivité du territoire. Développer un tourisme vert de proximité reposant sur le patrimoine naturel et urbain existant, en particulier lié au Foron et aux Voirons Permettre le renforcement de l'offre d'activités de loisirs : • Rechercher prioritairement une implantation en centralité pour les activités de loisirs. • Renforcer l'offre d'espaces publics et de lieux de convivialités. • Permettre l'évolution des équipements sportifs présents sur le territoire de la commune, notamment les stades. • Permettre le développement d'une offre culturelle, sportive et de loisirs, notamment par la valorisation du patrimoine bâti (exemple : transformation de l'ancienne gare à la Californie en salle de sport privée, transformation de l'ancienne Cure en équipements publics, culturels et sportifs, ...). S'appuyer sur les aménités naturelles et paysagères locales pour développer les itinéraires de découverte : • Poursuivre la réalisation des circuits de randonnées à l'échelle de l'Agglomération en lien avec les actions portées dans le cadre du Schéma directeur de la randonnée. • Poursuivre la réalisation des projets d'itinéraires cyclables majeurs (ViaRhôna, notamment) et leurs boucles locales. • Améliorer l'accessibilité au Marais de Lissoud, au Foron, aux Voirons avec l'aménagement de circuits de promenades. • Organiser l'accueil des visiteurs en particulier sur la question du stationnement Permettre le développement de l'offre d'hébergements touristiques :

	• En admettant les changements de destination des anciens bâtiments agricoles n'ayant plus d'usage agricole. • Permettre une offre d'hébergement innovante, en lien avec les pratiques éco-touristiques (chambre d'hôtes et hébergement de plein air), afin de capter les touristes en quête de loisirs et de « pleine nature ».
Traduction réglementaire	• Les éléments forts du patrimoine (bâti patrimonial, site remarquables) sont protégés dans le PLU par un repérage au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Les règles vont dans le sens de leur préservation, mise en valeur et restauration. • Le PLU a pris soin de ne pas porter atteinte aux itinéraires inscrits au PDIPR (identifiés au titre de l'article L151-38 CU). • De plus, le PLU identifie au titre de l'article L151-38 CU les sentiers piétonniers locaux à conserver. Cet outil permet de prévoir un maillage piétonnier complet de la commune. • Le PLU définit des secteurs spécifiques : - Secteur Nc pour mise en valeur des cours d'eau - Secteur Nla sur les marais de Lissouds - Secteur Upg sur les hangars à côté de l'ancienne gare pour permettre évolution vers des activités de loisirs : escalade, salle de sport... - Secteur Nu pour les aires de jeux et espaces publics.

THÉMATIQUE CONSOMMATION D'ESPACE

ORIENTATION GÉNÉRALE	Tendre vers une diminution de 50% du rythme de consommation d'ENAF par rapport à la période 2011-2021
Moyens retenus au PADD	• Favoriser la mutation du bâti, le renouvellement urbain et l'urbanisation des dents creuses pour accueillir une part de la production future de logements ou pour permettre l'implantation d'équipements, d'activités ou de services. • Optimiser l'urbanisation des terrains stratégiques et des espaces de renouvellement urbain au cœur des secteurs préférentiels de développement. • Éviter la consommation foncière d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) à la périphérie des espaces urbanisés. • Synthèse et objectifs chiffrés : ○ Limiter la part de logements individuels purs dans les secteurs d'OAP. ○ Viser un minimum de 75% des besoins estimés en logements dans les secteurs préférentiels du centre-bourg et de la route des Allobroges. ○ Viser une densité d'environ 40 à 60 logt/ha pour la production de logements dans les secteurs préférentiels. ○ Mutualiser à l'échelle de l'agglomération, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les projets d'envergure supra-communale. ○ A l'horizon 2021-2031, réduire la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) : la commune se fixe pour objectif de diminuer de 50% le rythme de consommation des ENAF par rapport à la décennie 2011-2021, (toutes vocations confondues).

Traduction réglementaire	• Favoriser la mutation du bâti, le renouvellement urbain et l'urbanisation des dents creuses - Le règlement et les OAP mettent en place un cortège de règles et prescriptions encadrant la densification des terrains déjà bâtis (divisions parcellaires, démolitions-reconstructions, extensions, ...). - Le règlement encadre et facilite les réhabilitations. - Le PLU encourage et favorise le renouvellement urbain : plusieurs OAP sont prévues sur des sites en renouvellement. • Optimiser l'urbanisation des terrains stratégiques - Pour l'habitat : Le PLU détermine 10 OAP sectorielles avec schéma et 3 OAP sectorielles orientant uniquement la densité sur des secteurs sans enjeux d'aménagement. - Les OAP garantissent une densité cible et une forme de logements. • Éviter la consommation foncière d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) à la périphérie des espaces urbanisés : - Le PLU a défini des zones U et AU dans l'enveloppe urbaine sans créer d'extension ou d'étalement de l'enveloppe vers l'extérieur, même si certaines zones consomment des ENAF : le zonage contient l'urbanisation future à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. - Les OAP évitent de prescrire des logements individuels, hormis l'OAP Les Cots Haut Coteau dont l'urbanisation a débuté. - Les STECAL sont limités : 7 STECAL dont 5 permettent l'évolution de sites existants et 2 permettent des nouvelles installations (STECAL 2 pour implantation et évolution d'une activité de services {paysagiste} et STECAL 4 pour accueil d'un terrain familial de sédentarisation des gens du voyage). • Synthèse et objectifs chiffrés : - Seule l'OAP Les Cots Haut Coteau prévoit des logements individuels purs car l'urbanisation du secteur est déjà engagée. - 90% des potentiels de logements se trouvent dans les secteurs préférentiels du centre-bourg et de la route des Allobroges. - 87 % des potentiels en logements sont encadrés par des OAP sectorielles. - Les OAP du centre bourg garantissent une densité moyenne de 62 logt/ha ; celle de Bussioz oriente vers 50 logt/ha. - Le projet de PLU dégage 3 ha de foncier potentiel consommant des ENAF (y compris les emplacements réservés). - Depuis mi 2021, ce sont 2,9 ha qui ont été consommés. - A terme (2032) ce sont donc $3 + 2,9 = 5,9$ ha d'ENAF qui pourront être consommés ; ce qui est en dessous de l'objectif induit par la réduction de 50% du rythme de consommation des ENAF par rapport à la décennie 2011-2021. En effet, réduire de 50 % implique de ne pas permettre la consommation de plus de 7,9 ha entre mi 2021 et fin 2032. Le bilan montre que cette surface sera au maximum de 5,9 ha.
---------------------------------	---

CHAPITRE I.2 : MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES, DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

I.2.1. Le découpage du territoire en zones

L'adoption des grands objectifs établissant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a des conséquences directes sur le zonage du PLU. Le territoire communal est partagé en **4 types de zones** :

1. Les zones urbaines

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone urbaine comprend les secteurs suivants :

- **Ua** : Zone d'urbanisation dense. Déclinée en secteurs Ua1 et Ua2 admettant des hauteurs et des densités différentes.
- **Ub** : Zone d'urbanisation de densité moyenne, densité à conforter.
 - **Ubc** : Secteur de Ub dans lequel les commerces et artisanat de détail sont admis.
- **Uc** : Zone d'urbanisation de densité moyenne à faible, tissu pavillonnaire
- **Uh** : Zone de hameaux traditionnels ou historiques.
- **Up** : Zone bâtie qui n'a pas vocation à se densifier pour tenir compte des enjeux paysagers, agricoles, écologiques ou pour prendre en compte des risques (naturels ou technologiques).
 - **Upg**, ciblant le secteur de l'ancienne gare de Saint-Cergues
- **Ue** : Zone d'équipements publics ou d'intérêt collectif.
 - **Ues** : Secteur de la zone Ue lié à l'institut médico-éducatif et aux structures d'accueil des personnes en situation de handicap.
- **Ux** : Zone d'activité.
 - **Uxa** : secteur à vocation artisanale uniquement.
 - **Uxb** : secteur à vocation artisanale et commerciale uniquement
 - **Uxb1** : secteur à vocation artisanale et commerciale uniquement et admettant une hauteur limitée
 - **Uxc** : secteur à vocation artisanale uniquement (et possibilité d'évolution des commerces existants).
- **Uz** : Zone occupée par les infrastructures de transport (voie ferrée, RD 1206 et échangeur routier) et les équipements de fonctionnement de ces infrastructures.

2. Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

La zone à urbaniser comprend les secteurs suivants :

■ **1AUa1**, correspondant aux zones de développement du chef-lieu et répondant aux règles de la zone Ua1

■ **1AUb**, correspondant aux zones de développement proches du chef-lieu et des hameaux principaux et répondant aux règles de la zone Ub

■ **1AUxa**, correspondant aux zones de développement des activités économiques et répondant aux règles des secteurs Uxa

Le PLU ne comporte **aucune zone 2AU**.

3. Les zones naturelles et forestières

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques.

Cette zone comprend les secteurs suivants :

- un **secteur N**, secteur naturel.
- un **secteur Nc**, secteur de protection et mise en valeur des cours d'eau affluents du Foron dans les secteurs urbanisés.
- un **secteur Ne**, secteur naturel d'équipements publics ou d'intérêt collectif de plein air et équipements d'infrastructure.
- un **secteur Nla**, secteur de mise en valeur et de protection des Marais de Lissouds.
- un **secteur Nm**, secteur dédié au stockage et à la valorisation des déchets inertes.
- un **secteur Np**, secteur de prairies ou de jardins participant à la trame verte urbaine.
- un **secteur Npv**, secteur correspondant à un projet de centrale photovoltaïque.
- un **secteur Ns**, secteur de la zone naturelle correspondant à des habitats naturels sensibles.
- un **secteur Nu**, secteur dédié aux espaces verts et aires de jeux.

La zone N ne comporte aucun STECAL.

4. Les zones agricoles

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Cette zone comprend les secteurs suivants :

- un **secteur A**, secteur agricole pouvant accueillir des constructions à vocation agricole.
- un **secteur Ae**, secteur de la zone agricole à forte valeur écologiques et/ou paysagère.
- un **secteur As**, secteur de la zone agricole correspondant à des habitats naturels sensibles.

La zone A comprend également les secteurs de taille et capacité d'accueil limité (STECAL) suivants :

- **STECAL 1** : STECAL permettant l'évolution d'une activité existante.
- **STECAL 2** : STECAL permettant l'implantation et l'évolution d'une entreprise de services.
- **STECAL 3** : STECAL permettant l'évolution du foyer de la fondation Cognac Jay.
- **STECAL 4** : STECAL dédié à l'accueil d'un terrain familial de sédentarisation des gens du voyage.
- **STECAL 5 à 7** : STECAL dédiés aux terrains familiaux privés existant des gens du voyage.

I.2.2. Les secteurs urbains et à urbaniser

Préalable : la stratégie de structuration urbaine retenue par le PLU

Le PLU de 2016 avait engagé la commune dans une démarche de recentrage de l'urbanisation en :

- réduisant fortement les possibilités de construire dans la plaine et en interdisant les constructions nouvelles dans les coteaux ;
- réduisant les potentiels constructibles dans et autour du centre bourg et de Bussioz.

Le PLU a donc fixé des OAP dans les secteurs constructibles de la centralité mais a laissé des dents creuses dans la plaine et dans les périphéries du centre bourg. Ces secteurs soumis à moins de contraintes que les secteurs d'OAP de la centralité ont fait l'objet d'une plus grande attention de la part des porteurs de projet et on constate dans le chapitre de consommation foncière (RP tome 1) que l'urbanisation récente s'est essentiellement produite hors du bourg.

Ainsi au regard des enjeux urbains propres à la commune, des enjeux agricoles (préservation du foncier notamment) et des enjeux écologiques et paysagers, les élus de la commune se sont engagés dans une démarche de **recentrage de l'urbanisation mais aussi au recentrage de la densification dans le cadre du présent PLU**.

Une volonté d'économie de foncier et de pertinence du développement territorial a donc guidé le travail tout au long de la procédure de révision du PLU.

Ainsi, la commune a souhaité orienter son développement autour d'une armature urbaine privilégiant :

- Le confortement de la centralité existant autour de la rue des Allobroges et des commerces, services, équipements existants comme pôle principal de développement et de services de la commune (équipements structurants, commerces de proximité, accessibilité par les bus TAC, densification du bâti...).
- L'affirmation du secteur de Chez Bussioz comme un secteur préférentiel de développement du fait de la proximité de la gare CEVA et de projet de mobilité active qui sont envisagés.
- Le choix de ne permettre qu'une densification raisonnée des secteurs de Champ Draillant, des Baraques, Vy de l'Eau, les Cots Haut coteau, la Charrière d'en Haut Nord
- L'affirmation que l'ensemble des espaces bâtis se situant à l'ouest de la RD1206 ainsi que l'ensemble des coteaux et des secteurs éloignés de la centralité n'ont pas vocation à se développer ; il sera admis l'évolution du bâti existant.
- La volonté d'assurer une densité progressive depuis la centralité (plus dense) vers les écarts (moins denses).
- La volonté d'encadrer les opérations de renouvellement urbain afin de garantir une densité cohérente et une qualité de l'insertion des projets dans le tissu urbain existant. Pour cela des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été mises en place.
- La volonté de réduire les possibilités de développement sur les périphéries, que ce soit en termes de consommation foncière et en termes de densité acceptable sur les terrains restés constructibles.
- L'affirmation que les espaces agricoles doivent être préservés ainsi que les réservoirs de biodiversité sur le territoire.
- La recherche de limites claires d'urbanisation, notamment vis-à-vis des coteaux et de la plaine agricole.

Ainsi, le PLU s'est attaché à concentrer la majeure partie de son développement autour de la centralité tout en recherchant à mailler les autres secteurs avec la centralité et entre eux (continuités modes doux, ...).

1. Les secteurs urbains à dominante d'habitat

■ Les secteurs Ua1 et Ua2 correspondent aux espaces de centralité de Saint-Cergues



Cette zone est actuellement marquée par des images variées :

1. quelques constructions anciennes (bâtiment de la boulangerie, quelques constructions en entrée sud de la zone Ua
2. des villas et pavillons, construits depuis les années 1950, dont certaines avec de grandes propriétés

3. des constructions sous formes d'opérations immobilières récentes de logements collectifs

L'objectif de la commune dans cette zone Ua est de définir les règles encadrant la construction de logements en immeubles collectifs ; le but étant de densifier la centralité.

Dans ces secteurs, où sont introduites des dispositions réglementaires incitatives à la densification et à la mixité de l'habitat et des fonctions urbaines. Avec un périmètre de centralité plus concentré (orientation du PADD), ces secteurs permettent de renforcer les commerces et services nécessaires à son animation, et de développer une vie de proximité propice à la mise en œuvre d'une politique en faveur de la mobilité actives.

La mixité fonctionnelle est donc encouragée pour assurer et perpétuer le dynamisme de la centralité. Les règles relatives aux commerces et artisanat de proximité ainsi que les activités de service où s'effectue l'accueil du public ou les restaurants sont autorisés, dans la limite de 400 m² de surface de plancher et 150 m² de surface de vente par établissement, afin de correspondre à des activités de proximité uniquement et en cohérence avec le SCoT.

Les secteurs Ua1 et 2 admettent également les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et la restauration, activité qui participent au dynamisme de la centralité.

Les **secteurs Ua1 et Ua2** sont aujourd'hui totalement urbanisés. Les règles du PLU visent à permettre une densification cohérente et qualitative de ces secteurs déjà bâtis, et à permettre le renouvellement.

La zone Ua est composée de deux secteurs Ua1 et Ua2 qui se distinguent l'un de l'autre par les hauteurs des constructions qui y seront admises (R+2+C ou R+1+C) mais des emprises au sol identiques (CES de 0,30).

Cette différenciation des règles résulte d'une analyse typo-morphologique de la zone Ua et des enjeux qui en découle. Il apparaît important dans cette zone d'être attentif :

- aux ouvertures visuelles tant sur les coteaux et le massif des Voirons que sur la plaine et le bassin lémanique
- à la nécessité de composer un « cœur de bourg » et donc de travailler la question des clôtures et des ouvertures sur l'espace public
- à la nécessité de favoriser la réalisation de rez-de-chaussée commerciaux ou de service pour rendre la centralité dynamique et attractive

Aux vues de des enjeux, une orientation d'aménagement sectorielle a été mise en place sur l'ensemble de la zone Ua et 1AUa.

La délimitation de la zone Ua correspond aux ensembles d'immeubles collectifs ou des secteurs qui ont vocation à être densifiés dans les années à venir. Cette zone s'étend de part et d'autre de la rue des Allobroges.

Les règles applicables à la zone Ua ont été définies de façon à assurer la densification des formes urbaines en favorisant la réalisation d'habitats type collectifs.

Une grande partie de la zone Ua est concernée par l'identification au plan de zonage d'un linéaire de protection de la diversité commerciale et d'artisanat de proximité (art. L151-16 CU).

Un coefficient de biotope par surface (CBS) avec pourcentage d'espaces verts de pleine terre est introduit pour ces secteur Ua1 et Ua2 : CBS de 35 % dont 20 % d'espaces verts de pleine terre. Cela permet de conserver un cadre de vie, une qualité des espaces communs et contribuer à la limitation des îlots de chaleur.

Un % d'espace commun est exigé dans les opérations de logements (plus de 5 lots et/ou plus de 500 m² de surface de plancher) pour conserver un cadre de vie et une qualité des espaces communs.

■ Les secteurs Ub et Ubc correspondent aux espaces de densification au contact de la centralité et au secteur de Bussioz qui a vocation à se densifier.



Les secteurs Ub et Ubc présentent une configuration plus résidentielle avec densité. Ils accueillent principalement des constructions relativement récentes, implantées en retrait avec de formes architecturales variées.

L'objectif pour ces zones est de préserver la mixité des formes urbaines, d'assurer une densification et une animation autour de la centralité par le développement de l'habitat de type petits collectifs / habitat intermédiaire.

Il existe un secteur Ubc, dans le hameau de Chez Bussioz, où les commerces et services existants peuvent évoluer ; le secteur qui accueille aujourd'hui des commerces et services.

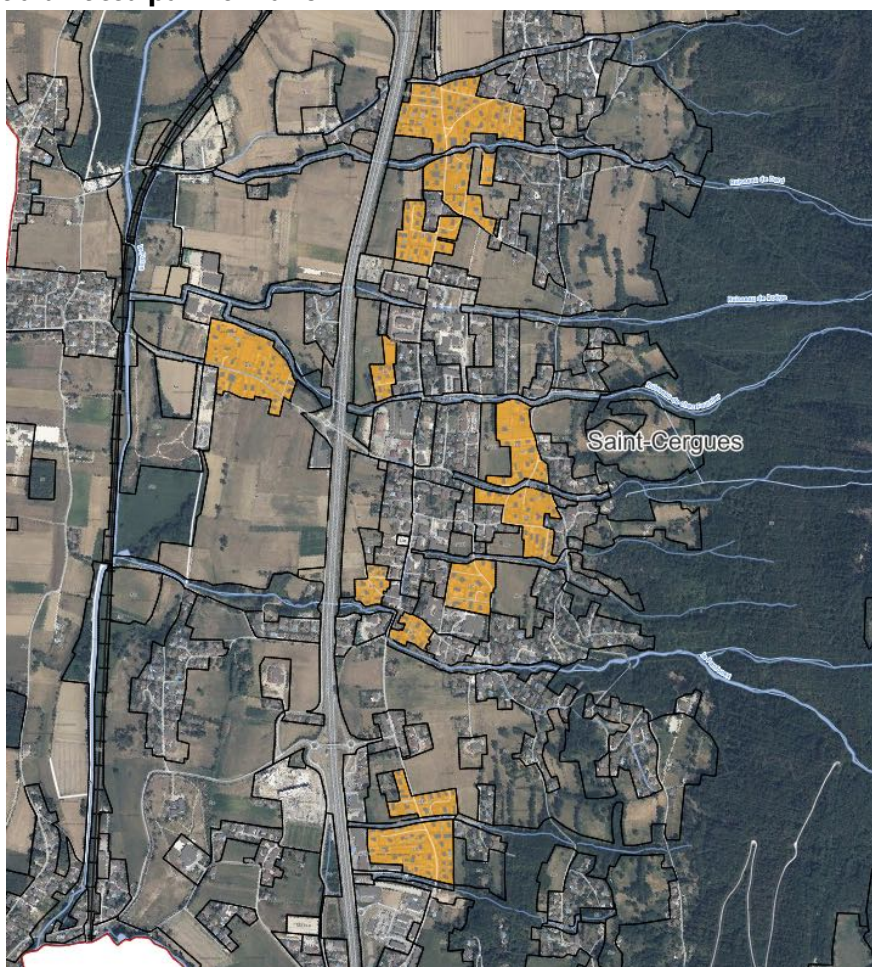
Hormis quelques potentiels en dents creuses, la zone Ub est aujourd'hui en grande partie urbanisée. Les règles du PLU visent à permettre une densification raisonnable de ces secteurs déjà bâtis en fixant l'emprise au sol des constructions à 0,25 (ce qui correspond à la situation actuelle). Les règles sont en faveur de l'habitat dit intermédiaire : collectif horizontal, logements groupés, avec des hauteurs de constructions permettant des R+1+Attique ou comble.

La zone Ub permet de mettre en œuvre le principe retenu par la commune de densification progressive des écarts et hameaux vers la centralité.

Un CBS (50%) est exigé accompagné d'un pourcentage d'espaces verts de pleine terre (40%) pour conserver un cadre de vie, une qualité des espaces communs et contribuer à la limitation des ilots de chaleur.

Un % d'espace commun est exigé dans les opérations de logements (plus de 5 lots et/ou plus de 500 m² de surface de plancher) pour conserver un cadre de vie et une qualité des espaces communs.

■ **La zone Uc correspond aux secteurs d'habitat de densité moyenne à faible et composé majoritairement d'un tissu pavillonnaire**



Il s'agit également de favoriser la densification, tout en prenant en compte les enjeux paysagers et l'éloignement du centre-village. Cette zone Uc a été créée dans le cadre du PLU de 2016 pour apporter une nuance au règlement en terme de possibilité de densification en fonction de l'éloignement au centre bourg. Les zones Uc occupent les extensions Est Nord et Sud de la centralité et également le secteur de la Vy de l'Eau dans la plaine, qui se trouve à quelques pas de la centralité.

Les zones Uc sont basées sur l'enveloppe bâtie actuelle ; dans le cadre de cette révision de PLU, toute extension de la zone Uc a été supprimée.

Il s'agit de secteurs où seront privilégiés les logements groupés et les maisons individuelles.

La zone Uc est en grande partie urbanisée, elle offre des potentiels en dents creuses, dispersé sur le territoire sans possibilité de maîtrise foncière par la collectivité, sauf quelques cas. Ces potentiels sont nombreux à faire l'objet de rétention foncière.

Certains secteurs à enjeux font l'objet d'une OAP sectorielle.

Les hauteurs pourront être admises jusqu'à R+1+Attique ou comble.

Il n'est pas admis d'implantation nouvelle de commerces dans ce secteur.

Un CBS (50%) est exigé accompagné d'un pourcentage d'espaces verts de pleine terre (40%) pour conserver un cadre de vie, une qualité des espaces communs et contribuer à la limitation des îlots de chaleur.

Un % d'espace commun est exigé dans les opérations de logements (plus de 5 lots et/ou plus de 500 m² de surface de plancher) pour conserver un cadre de vie et une qualité des espaces communs.

Le CES est maintenu à 0,20 prévu pour cadrer les possibilités d'urbanisation. Il permettra à la fois d'assurer une bonne végétalisation du site, l'utilisation de la hauteur maximum autorisée et l'obligation de procéder à des regroupements de petites parcelles pavillonnaires.

■ La zone Uh correspond aux zones de hameaux traditionnels.



Cette zone concerne les structures anciennes de hameaux : le Bourgeau, Aux Hutins, La Charrière, Les Cheneviers, l'Archet, Le Bois, Les Baraques, Terret, Boringes, Chez Bussioz.

S'agissant de secteurs historiques, assez denses sur de petites parcelles, le CES n'est pas limité, mais les constructions nouvelles ne sont pas admises.

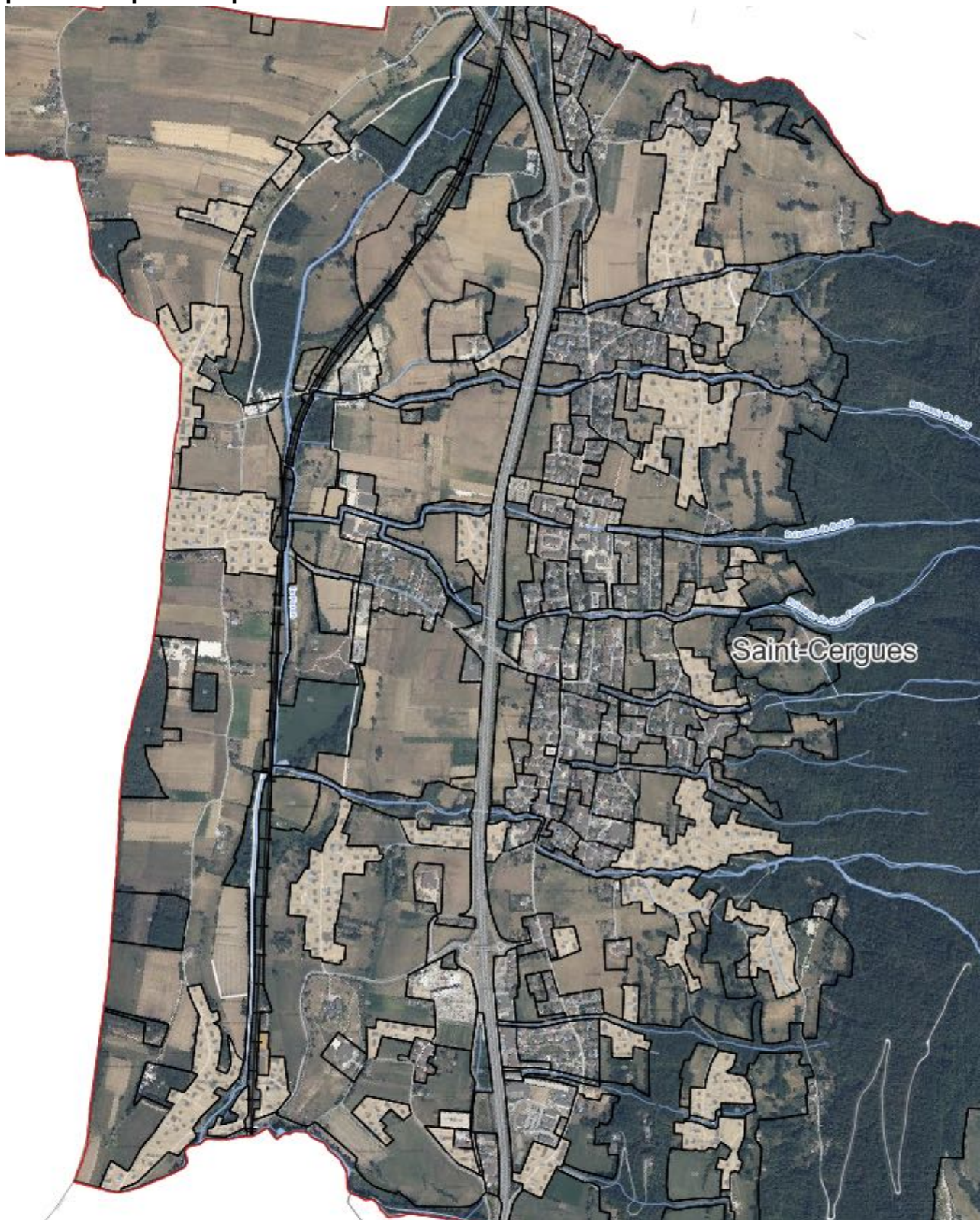
La hauteur des constructions, dans le cadre d'extension, est définie par rapport aux respects des faitages voisins.

Cette zone est globalement inconstructible pour de nouvelles constructions mais en cas d'évolution des constructions existantes, il est possible de construire en limite d'emprise publique, notamment lors de construction en ordre continu et lorsque les constructions voisines sont implantées en limite d'emprise.

Elle comporte souvent des bâtiments repérés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

La zone Uh ne présente aucun potentiel d'urbanisation.

■ La zone Up correspond aux zones bâties à forte sensibilité paysagère, environnementale ou de prise en compte de risques ou de nuisance.



Cette zone identifie les secteurs n'ayant pas vocation à se densifier ; cette maîtrise de la densification peut s'expliquer par plusieurs facteurs, cumulatifs ou non selon les secteurs :

- secteurs insuffisamment équipés pour de nouvelles constructions ;
- secteurs des coteaux à forte sensibilité paysagère ;
- secteurs exposés à des risques naturels ou technologiques (proximité de la canalisation de gaz, proximité de la RD1206, proximité des torrents des Voirons... ;

- secteurs exposés à des nuisances (bruit de la RD1206, bruit de la voie ferrée)
- secteurs éloignés de la centralité et inclus dans les secteurs agricoles à enjeux.

Le zone Up comprend un petit **secteur Upg** dans le secteur de l'ancienne gare de Saint-Cergues à la Californie. Ce secteur permet l'évolution des hangars situés à côté de l'ancienne gare vers des activités de loisirs (salle de sport, escalade...). En effet, il existe un projet de réutilisation du site porté par un opérateur privé. Dans ce secteur Upg, sont admises les activités de services où s'effectue l'accueil du public, à condition que l'activité soit liée aux sports et loisirs.

Seront admis les extensions mesurées, annexes, changements de destination, réhabilitations et sous réserve de réseaux et voiries suffisants. Les annexes resteront limitées à 2 unités, mais une seule annexe pourra être non accolée.

Les constructions nouvelles sur terrain non bâti ou sur terrain nu sont interdites.

Les constructions nouvelles ne sont admises qu'en cas de démolition / reconstruction de constructions existantes : le coefficient d'emprise au sol est limité à 0,15 ou à l'emprise du bâtiment démoli en cas de démolition / reconstruction.

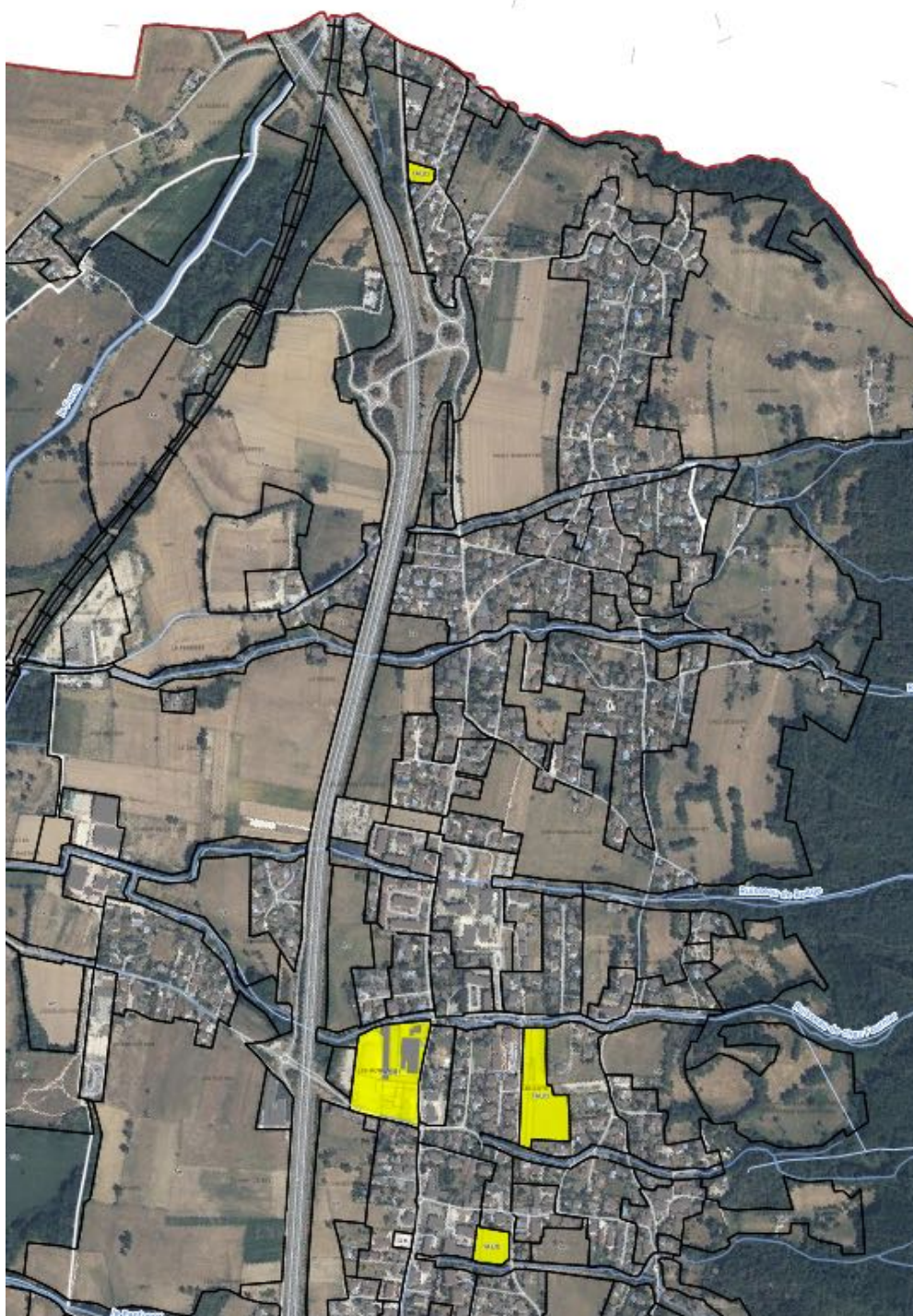
Synthèse des règles des zones U à dominante d'habitat

Rappel : les coefficients de biotope par surface et les coefficients d'espaces verts de pleine terre sont un nouvel outil introduit dans la révision du PLU. Ils remplacent notamment les pourcentages d'espaces verts du PLU de 2016.

	Ua1/Ua2	Ub / Ubc	Uc	Uh	Up
HAUTEUR	Ua 1 : 9,5 m sablière ou acrotère et 13 m au faitage Ua 2 : 6,5 m sablière ou acrotère et 9 m au faitage	6,5 m sablière ou acrotère et 9 m au faitage		6,5 m sablière et 9 m au faitage ou harmonie avec const° voisine	6,5 m sablière ou acrotère et 9 m au faitage
CES	Ua = 0,30	0,25	0,20	Emprise des constructions existantes + extension et annexes comme Up	<u>Constructions existantes</u> : Uniq ^t extension maxi 50m2 SP à compter approbation 2016 + 2 annexes, 50 m2 ES cumulés + 1 piscine ; Annexes < 20 m du bâtiment <u>Démolit°/reconstruct°</u> ES bâtiment démoli ou CES de 0,15
	En cas de division d'un foncier bâti existant, la construction préexistante doit respecter les règles d'emprise au sol applicables sur le nouveau tènement foncier issu de la division.				
CBS	35% dont 20% pleine terre d'un seul tenant	50% dont 40% pleine terre d'un seul tenant		Pas de %	60% pleine terre d'un seul tenant
Recul voie et emprise publique	D> H/2 et 3 m 18m axe RD1 et RD15	D> H/2 et 5 m 18m axe RD1 et RD15		D> H/2 et 3 m Alignement existant	D> H/2 et 5 m
Recul limites séparatives	D> H/2 et 4 m	D> H/2 et 4 m		Sur emprise existante	D> H/2 et 4 m

	En cas de division d'un foncier bâti existant, la construction préexistante doit respecter les règles de reculs par rapport aux nouvelles limites séparatives sur le tènement foncier issu de la division.			
Implantation sur même propriété	Mitoyenneté ou 8 m 5 m si construction en quinconce Annexe à 1,5 m	Mitoyenneté ou 8 m Annexe à 1,5 m	Pas de distance pour const° principales Annexe à 1,5 m	Mitoyenneté ou 8 m 5 m si construction en quinconce ou murs pignon sans balcons Annexe à 1,5 m

2. Les secteurs de développement (urbanisation future) à destination principale d'habitat



La commune de Saint-Cergues affirme dans son PADD la volonté de réduire fortement la consommation de foncier agricole, naturel ou forestier. Aussi la quasi-totalité des disponibilités foncières se trouve à l'intérieur de l'enveloppe déjà urbanisée. Toutefois, pour répondre aux objectifs de production de 550 logements et à tendre vers le respect de la loi SRU et pour tenir compte d'enjeux de structuration, 1 secteur 1AUa et 3 secteurs 1AUb sont mis en place avec des servitudes pour logements sociaux.

	Secteur 1AUa des Moraines (OAP 10) Il s'agit du principal site d'accueil des logements et commerces/services du projet de PLU. Il s'agit d'un site de renouvellement urbain. Les parties ouest et sud, formant la 1^{ère} tranche, ont été démolies et le site dépollué. Le foncier de la 1^{ère} tranche est porté par l'EPF et le projet est piloté par la commune qui a signé une concession d'aménagement avec un opérateur au 1^{er} semestre 2024. La partie nord-est est toujours utilisée par une exploitation agricole (serres). Bien qu'il s'agisse d'un foncier déjà bâti, un zonage 1AU s'est imposé ici pour assurer une opération d'aménagement d'ensemble, indispensable pour qu'un projet cohérent puisse émerger. Le secteur fait l'objet d'une OAP qui est directement inspiré de la proposition faite par le lauréat de la concession d'aménagement.
	Secteur 1AUb de Pommi (OAP 2) Ce secteur fait l'objet d'un permis de construire en cours de validité (PC accordé en septembre 2023) au moment de l'arrêt projet pour 23 logements. Le classement en 1AUb permet de garantir la réalisation d'un programme identique dans l'hypothèse où le PC deviendrait caduc avant d'avoir été mis en œuvre. Une OAP inspirée du projet accordé a été maintenue dans ce secteur.
	Secteur 1AUb de Les Cots - Bas Coteau (OAP 5) Ce secteur fait l'objet, sur les parcelles au Nord, d'un permis de construire accordé en septembre 2020 pour 14 logements. Le classement en 1AUb permet de garantir la réalisation d'un programme identique dans l'hypothèse où le PC deviendrait caduc avant d'avoir été mis en œuvre. L'OAP issue du PLU de 2016, a été ajustée dans ce secteur pour tenir compte que la 1^{ère} tranche a été réalisée.



Secteur 1Aub de Bussioz (OAP 13)

Ce secteur se situe dans l'aire d'influence de la gare de Machilly.

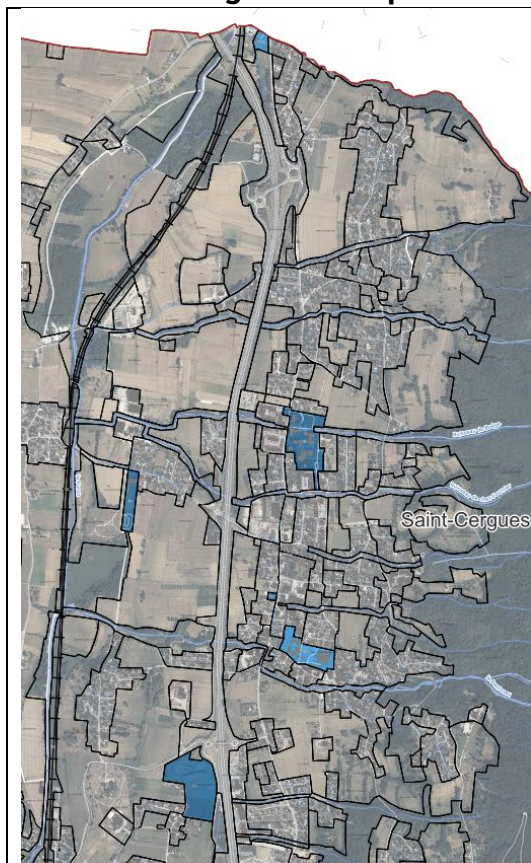
Dans le PLU de 2016, le terrain est en zone U ; toutefois il apparaît des enjeux d'aménagement, notamment liés aux modes doux et à la prise en compte des ouvertures paysagères. Aussi une zone 1Aub a été préférée avec instauration d'une OAP.

Les règles des zones 1AUa ou 1Aub sont celle des zones Ua ou UB, en ajoutant le respect des OAP sectorielles.

Le PLU ne détermine **aucune zone 2AU**.

3. Les secteurs d'équipements

■ Le secteur Ue correspond aux équipements publics et d'intérêt collectif structurants, donc nécessitant un règlement adapté.



A l'instar des autres secteurs dits "spécialisés" (UX), le secteur UE vise à répondre au besoin de mixité fonctionnelle, non pas à l'échelle de la zone, mais à l'échelle de la commune. La définition de ce secteur vise à affirmer la vocation spécifique de certains secteurs de la commune, exiger le maintien de cette vocation, ainsi qu'à les "protéger" de la pression potentielle d'autres occupations.

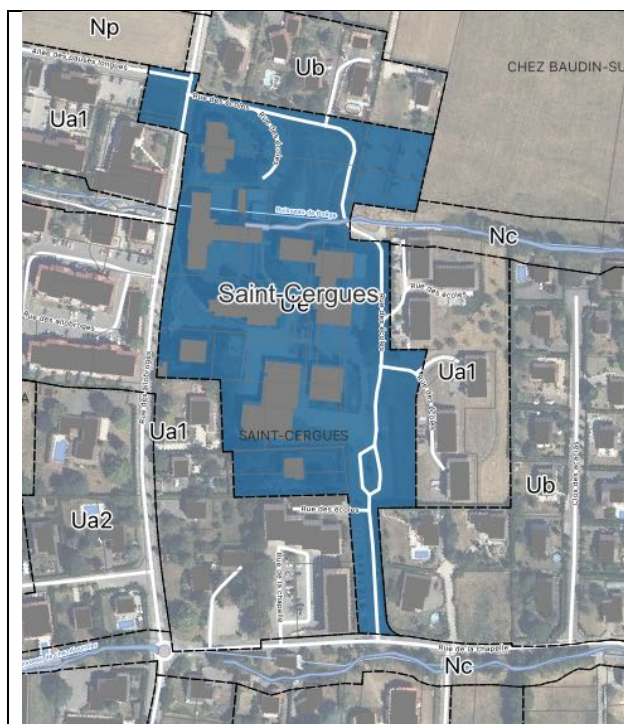
L'identification du **secteur Ue** répond à plusieurs objectifs induits du PADD. Les règles associées sont adaptées aux contraintes de fonctionnement des équipements, et offrent de fait une certaine souplesse, notamment du point de vue du gabarit, de la densité et de l'aspect architectural des constructions.

La délimitation du **secteur Ue** résulte de la volonté d'identifier les secteurs supportant des équipements publics et d'intérêt collectif, de permettre leur gestion et leur développement : équipements sportifs, de loisirs, collège, groupe scolaire, espaces de stationnement...

Les **secteurs Ue** du PLU de 2016 sont donc maintenus (équipements du centre-bourg / groupes scolaires, collège, centre technique/déchetterie, ...), avec en plus l'ajout de la zone de stationnement communale de la rue des Allobroges.

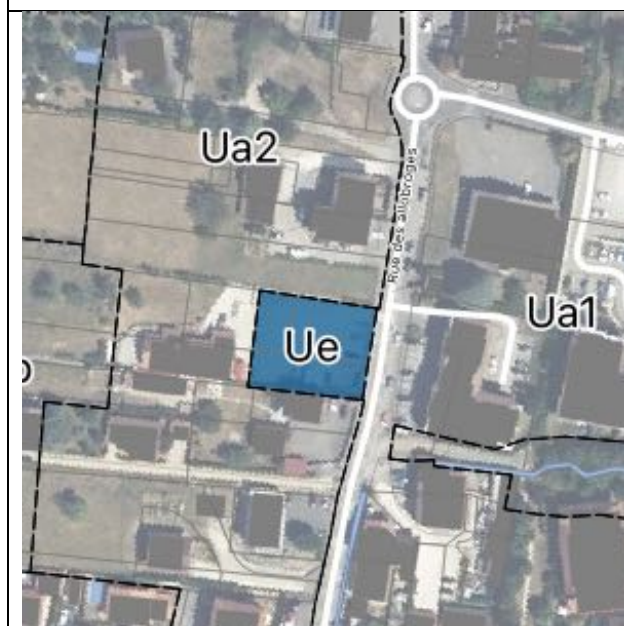
La zone Ue comprend aussi un **secteur spécifique Ues** dédié à l'institut médico-éducatif et aux structures d'accueil des personnes en situation de handicap.

Son zonage spécifique doit lui permettre d'avoir un règlement adapté pour faciliter la réalisation de constructions importantes, répondant aux besoins de la population. À noter que la construction d'équipements publics est aussi autorisée dans les autres zones urbaines. Toutefois, ce zonage spécifique permet d'identifier les îlots voués à accueillir les équipements structurants, nécessaires au fonctionnement actuel et à venir de la commune.



Une zone est totalement imbriquée dans le centre-village, pour répondre au plus près aux besoins de la population actuelle et future (îlot mairie / école / salle multifonctionnelle).

La zone Ue du centre bourg a été agrandie sur le tènement immédiatement au sud du groupe scolaire (tènement avec une villa), qui fait l'objet d'un emplacement réservé (ER18), pour l'extension de ce dernier.



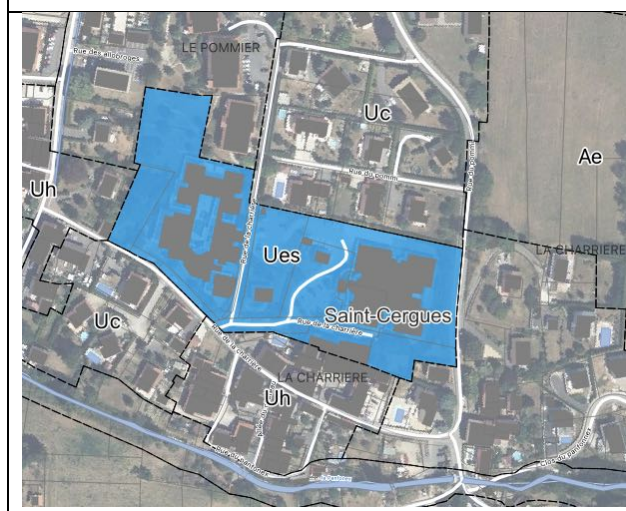
Une petite zone Ue a été créée le long de la rue des Allobroges sur un tènement communal qui accueille un parking public.



Une zone Ue couvre le collège en construction, qui a pris place sur les terrains de sport et la MJC au niveau de l'échangeur des Vouards.



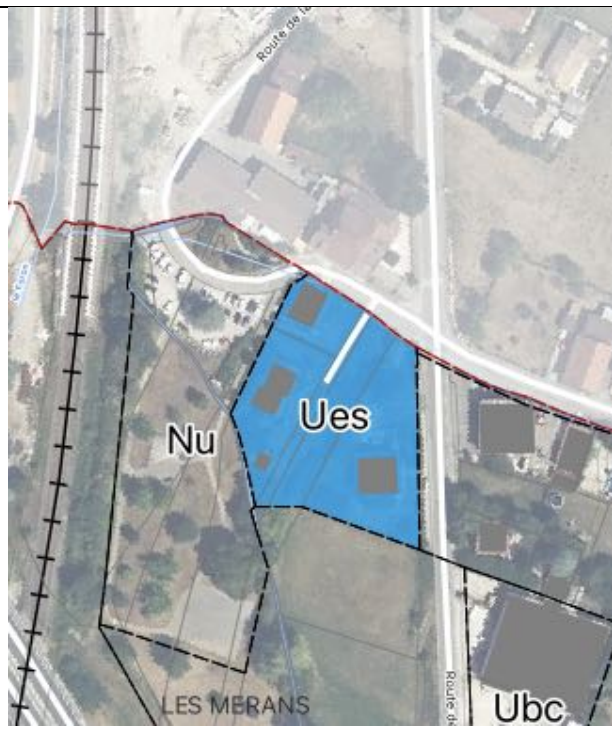
Enfin, une 4^{ème} zone Ue se trouve dans la plaine, dans le secteur de la Vy de l'Eau/Chez Bastard et couvre le centre technique communal, la déchetterie et les tennis.



La zone Ues de la rue de la Charrière est maintenue. Elle couvre les structures d'accueil et d'hébergement pour les personnes en situation de handicap.

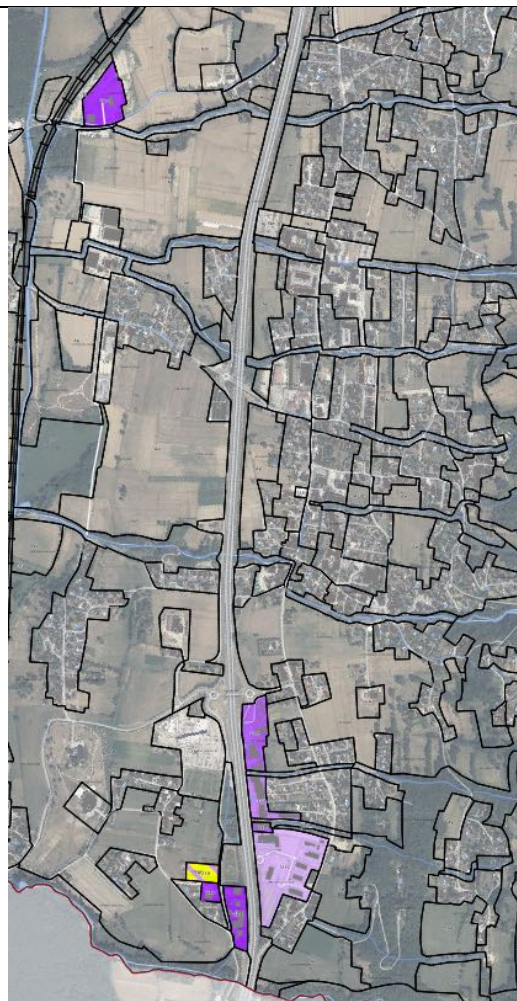
La zone a été agrandie à l'Ouest pour permettre une évolution du site si besoin.

Le dessin a été revu côté Est pour tenir compte du foncier lié à l'IME.

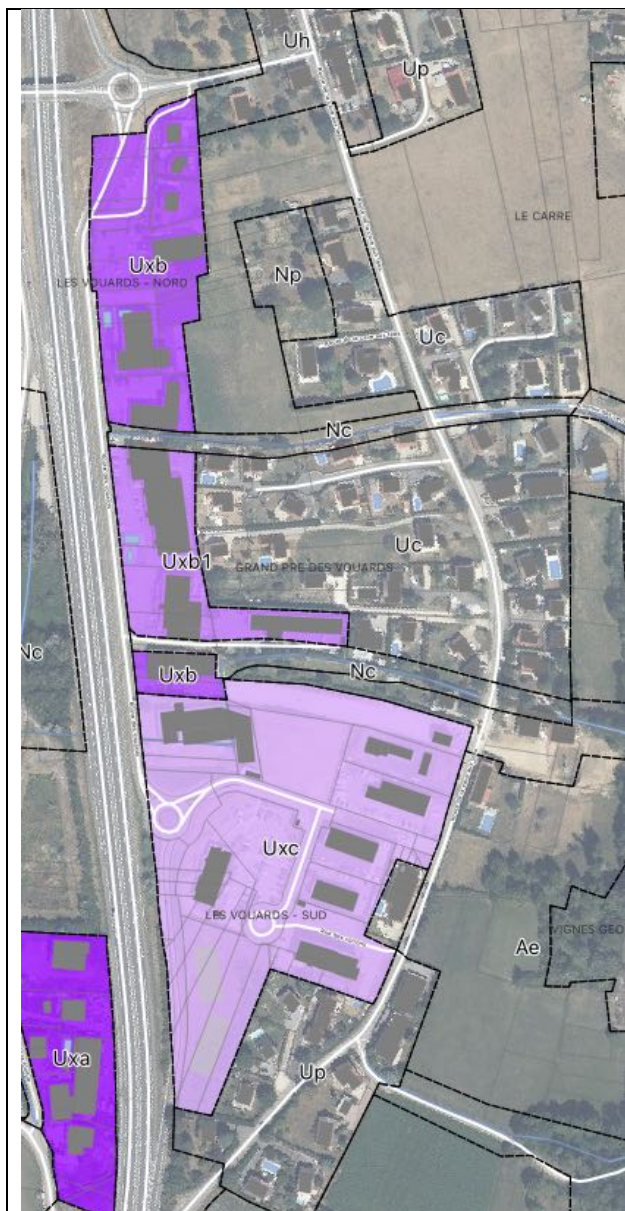
	Une nouvelle zone Ues a été créée au nord de la commune, à Bussioz, en limite avec Machilly. Cette zone se trouve entre le foyer d'accueil médicale de Machilly qui se trouve sur les parcelles contiguës de la commune voisine et le parking et l'espace vert/ zone de promenade du FAM, sur la commune de Saint-Cergues. Les parcelles incluses dans la zone Ues sont occupées par des logements mais ce site pourrait à terme recevoir des équipements liés au FAM de Machilly ou une nouvelle structure dédiée aux personnes en situation de handicap. Cette zone Ues fait l'objet d'un emplacement réservé (ER 21).
---	---

Aucune zone 1AUe ou 2AUe n'a été identifiée.

4. Les secteurs de confortement des activités économiques (UX et 1AUX)

	La commune a aussi identifié des secteurs de confortement des activités économiques pour accompagner le développement. Ce territoire dispose d'un tissu économique dynamique qu'il s'agit de soutenir et de pérenniser. Ce secteur couvre les sites dédiés spécifiquement aux activités industrielles et artisanales de la commune, qui se répartissent sur trois sites : - La zone des Vouards - La zone de la Pièce - La zone de la Bourre. La zone UX se compose de quatre secteurs spécifiques : - Le secteur Uxa, secteur à vocation artisanale uniquement. - Le secteur Uxb, secteur à vocation artisanale et commerciale uniquement. - Le secteur Uxb1, secteur à vocation artisanale et commerciale uniquement et admettant une hauteur limitée. - Le secteur Uxc, secteur à vocation artisanale uniquement (et possibilité d'évolution des commerces existants). Un secteur 1AUXa a été mis en place sur un site déjà artificialisé, en vue de conforter l'offre de terrain à vocation artisanale.
---	--

L'identification du secteur UX répond au moyen mis en œuvre décliné dans le PADD. Il vise à permettre aux entreprises existantes de fonctionner, se développer, ainsi qu'à d'éventuelles nouvelles implantations. Les règles associées offrent un cadre adapté à la gestion et au développement de ces activités économiques (artisanat, industrie, bureaux, entrepôts et commerces sous certaines conditions) difficilement insérables en mixité avec l'habitat, en tenant compte de leurs contraintes de fonctionnement et de leurs spécificités. Elles permettent de fait une relative souplesse, notamment du point de vue du gabarit, de la densité et de l'aspect architectural. Le secteur UX admet également, comme dans toutes les zones urbanisées, les équipements publics ou d'intérêt collectif.



La zone des Vouards

La partie Nord de la zone des Vouards, partie historique, accueille des commerces liés à l'équipement de la maison et des restaurants.

Il s'agit des secteurs Uxb et Uxb1,

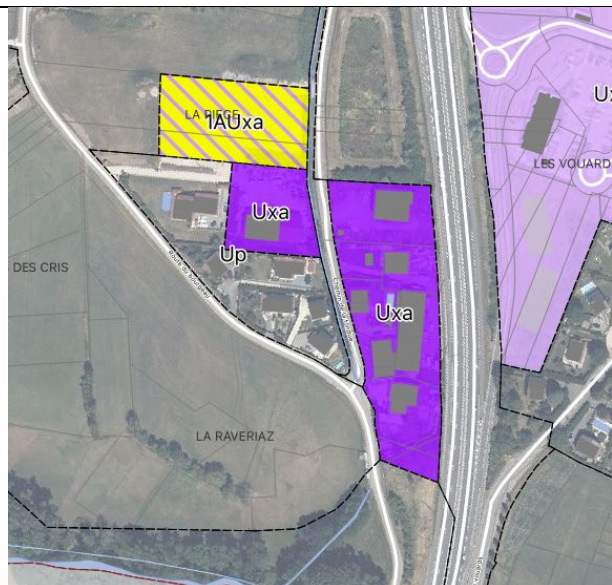
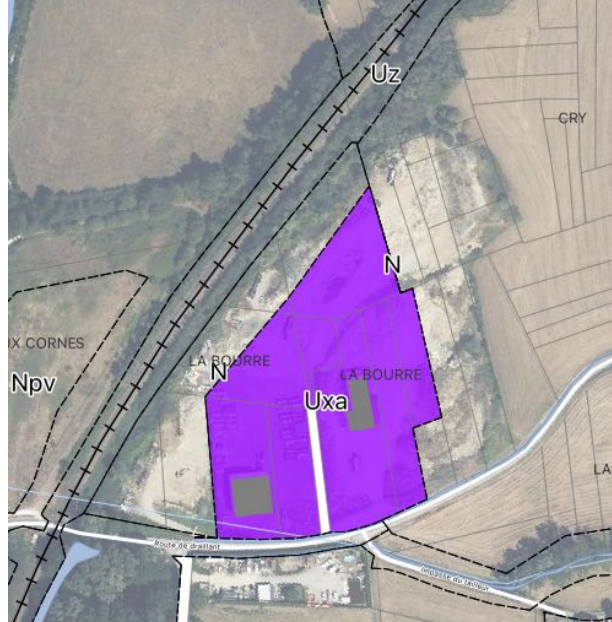
Outre les sous-destinations « industrie » et « entrepôt », le règlement du PLU admet les sous destination « Artisanat et commerce de détail », « Restauration » et « Hôtels » (hôtels uniquement pour Uxb1),

Les commerces et artisanat de détail sont admis pour être en cohérence avec le SCoT. En effet cette partie de la zone correspond au SIP des Vouards du DAAC du SCoT. Ainsi le règlement indique :

- « Les constructions, aménagements et installations liés et nécessaires à **l'artisanat et commerce de détail** ne sont admis que dans les cas suivants :
 - ils sont liés aux activités artisanales implantées dans la zone.
 - ils sont liés à l'équipement lourd de la maison.
 - et en tout état de cause, leur surface de vente doit être supérieure à 300 m² de surface de vente soit environ 400 m² de surface de plancher. »

Les restaurants ne sont admis que s'il s'agit d'évolution de restaurants existants.

En Uxb1, les hôtels sont admis que s'il s'agit de l'évolution d'un hôtel existant ou s'il d'agit de démolition et reconstruction d'un hôtel présentant une hauteur et une emprise au sol équivalente ou inférieure à la construction préexistante.

	La zone de la Pièce La zone Uxa de la Pièce correspond à l'emprise des activités existantes. La zone Uxa admet les activités artisanales et industrielles. Elle ne dispose d'aucun gisement foncier disponible. La zone 1AUxa a été définie en réduction de la zone 1AUxa du PLU de 2016. Elle est désormais restreinte à l'emprise ayant déjà fait l'objet d'un terrassement. Les tènements agricoles voisins, identifié à enjeux dans la trame agro-environnementale du SCoT ont été rendus à la zone A.
	La zone de la Bourre Dans le PLU de 2016, ce secteur était en 1AUxm. Depuis l'urbanisation de la zone a débuté. Deux bâtiments ont été construits en respectant l'OAP. La zone est donc passée en Uxa, avec maintien de l'OAP.

Dans les zones UXa et Uxb, les logements sont interdits, y compris logements de fonction ou de surveillance.

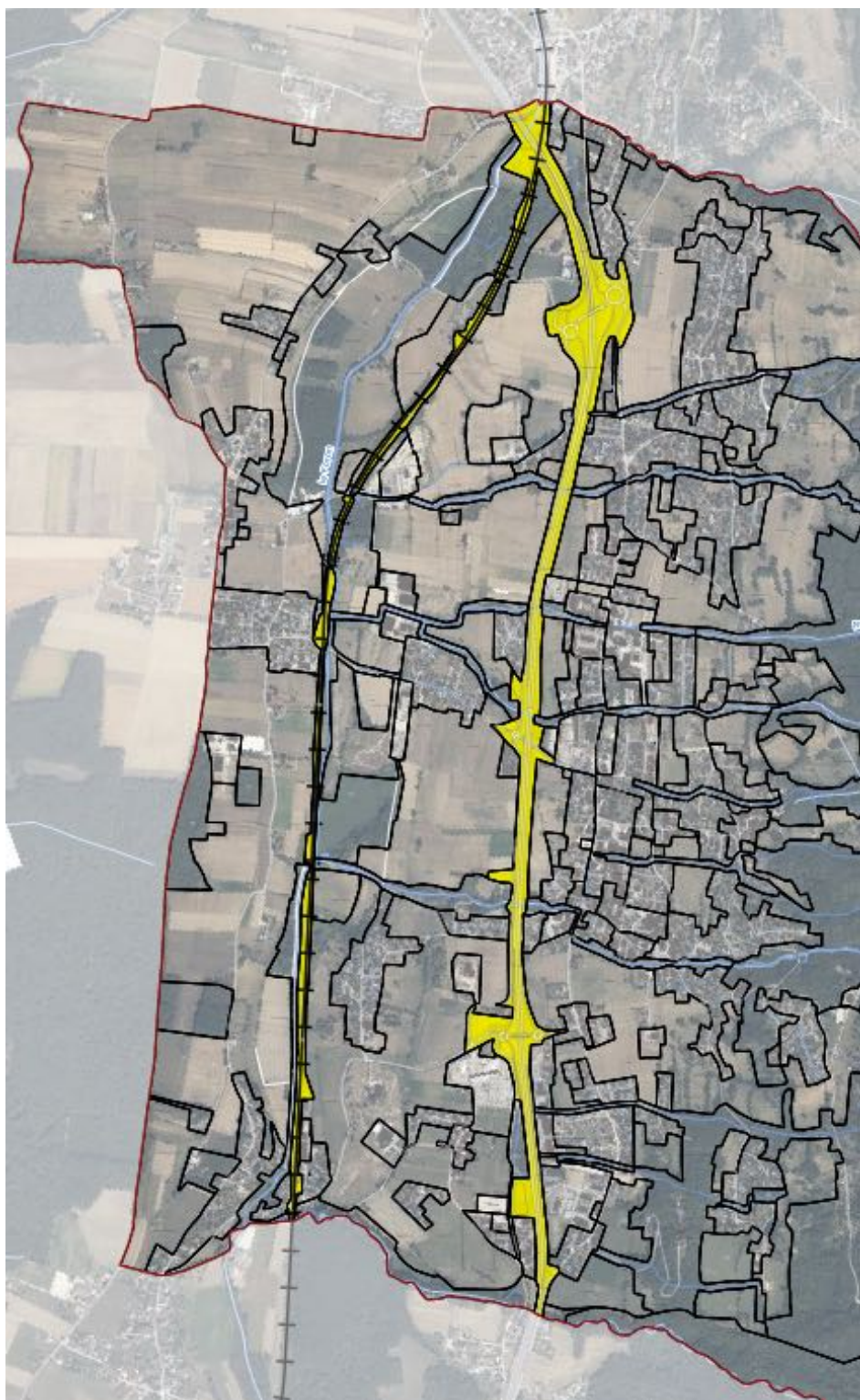
En Uxc, les logements ne sont admis que s'ils sont liés à sous destination « Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ».

5. Les secteurs dédiés aux infrastructures (Uz)

La zone Uz (zone occupée par les infrastructures de transport (voie ferrée, RD1206, RD1, RD15, RD903 et échangeur routier) et les équipements de fonctionnement de ces infrastructures) : cette zone couvre la voie ferrée et la 2x2 voies ainsi que les ouvrages techniques qui leur sont liées (bassins de rétention). Le règlement admet :

- Les constructions, installations et dépôts à condition d'être indispensables au fonctionnement du service public ferroviaire réalisé par l'exploitant.
- Les constructions, installations et dépôts à condition d'être indispensables au fonctionnement et à l'exploitation des infrastructures routières.

- Les constructions, installations et dépôts à condition d'être réalisés pour l'exercice d'activités liées au service public ferroviaire concernant l'accueil et l'hébergement de voyageurs, l'entreposage, le stockage et le conditionnement des marchandises.



6. Synthèse des autres principales dispositions ou évolutions apportés au règlement écrit des zones urbaines :

Art 1 et Art 2 : Occupations-utilisations du sol		
Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
Secteurs Urbains Mixtes	- En Ua et Ubc : les commerces sont admis dans la limite de 150 m² de surface de vente et 400 m² de surface de plancher. L'industrie est autorisée mais dans la limite de 400 m² de surface de plancher et sous réserve d'être compatibles avec l'habitat - Logements : la zone Up ne peut pas accueillir de constructions nouvelles sur terrain nus.	- La notion de surface de plancher a été introduite dans la règle relative au commerce pour faire le pendant avec les prescriptions du SCoT. - Pour répondre au PADD, la zone Up devient inconstructible sauf évolution des constructions existantes et démolition / reconstruction avec une emprise au sol équivalente ou avec une emprise au sol maximum de 15%.
Secteurs Urbains Spécialisés Ue	- Les logements sont désormais interdits en Ue et fortement encadrés en secteur Ues aux seuls personnels devant habiter sur site. - La zone Ues admet les hébergements	- La zone Ue n'a pas vocation à accueillir des logements. - La nouvelle sous-destination « hébergement » est spécifiquement admise en Ues.
Secteurs Urbains Spécialisés UX	Le règlement détaille par sous destination les possibilités d'évolution des sous-destinations non admises dans la zone	Dans le PLU de 2016, le PLU donnait une possibilité d'extension de 20 % de la SP existante aux destinations non admises dans la zone. Le nouveau PLU détaille par sous destination les possibilités d'évolution pour mieux tenir compte des attendus de la commune et du SCoT dans ces secteurs.

Art 3 : mixité sociale et fonctionnelle		
Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
Secteurs Urbains Mixtes	- Mixité sociale : des ER de mixité sociale ont été instaurés, des servitudes de mixité sociale ont été relevée et la règle générale est revue en introduisant la règle des 3 tiers et la notion de logements sociaux pérennes - La règle sur les rez-de-chaussée d'activités concerne les commerces mais aussi les autres services ouverts au publics et les équipements. la règle vise désormais une préservation des cellules existantes.	- Voir chapitre Justifications réglementaires spécifiques La règle de mixité sociale a été reformulée pour tenir compte du SCoT, du PLH et de la loi SRU. - La règle imposant la création de nouvelles cellules commerciales ou de service a été supprimée car l'enjeu réside plus en la préservation des rez-de-chaussée existants car créer de nouveaux commerces.
UE UX	Non concerné	Non concerné

Art 4 : Volumétrie et implantation des constructions		
Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
Secteurs Urbains Mixtes	Les règles de reculs sont maintenues, ainsi que celles de hauteur. En Ua2 , le CES passe de 0,25. A 0,30	Les règles sont globalement maintenues, hormis pour le CES en zone UA2 qui est maintenant unique pour Ua1 et Ua2 et fixé à 030. Toutefois, en cas de division d'un foncier bâti existant, la construction préexistante devra désormais respecter les règles d'emprise au sol et de recul applicables sur le nouveau tènement foncier issu de la division. Les modalités d'application des règles sont précisées.
UX	La hauteur reste fixée à 13 mètres mais si le secteur Uxb1 limite la hauteur à 9 m à la panne faîtière ou 7 m à l'arase de l'acrotère.	Cette distinction pour le secteur Uxb1 permet de tenir compte de la proximité du quartier d'habitation immédiatement à l'Est de la zone.
Ue Ux	Les règles de CES restent identiques : pas de CES en UE et CES de 50% en UX.	Pas de changement

Art 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
Secteurs Urbains Mixtes	Les règles sont globalement maintenues. Quelques ajustements clarifient l'application des règles. Les possibilités de réaliser des toitures terrasses ont été élargies.	
Ue		
Ux		

Art 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords		
Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
Secteurs Urbains Mixtes	- Les places de stationnement extérieures ainsi que les voies de circulation nouvelles doivent être réalisées en matériaux et procédés perméables. - Le CBS est introduit avec intégration d'un pourcentage d'espaces verts de pleine terre	L'objectif est ici de permettre une meilleure gestion des eaux pluviales à la parcelles et éviter de solliciter les réseaux, ce qui participe à l'assèchement des sols.
Ue		En cohérence avec le SCoT et pour tenir compte des enjeux actuels, le CBS et les espaces verts de pleine terres sont ajoutés.
Ux		

Art 7 : Stationnement		
Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
Secteurs Urbains Mixtes	Pas de changement	Les règles du PLU de 2016 sont maintenus dans l'attente de la validation du plan de mobilité qui se substituera au plan de déplacement urbain.
Ue		
Ux		

Art 8 : Desserte par les voies publiques ou privées		
Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
Secteurs Urbains Mixtes Ue Ux	Pas de changement	Ces règles sont seulement basculées dans les dispositions générales

Art 9 : Réseaux		
Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
Secteurs Urbains Mixtes Ue Ux	- AEP : Le raccordement au réseau reste obligatoire - Eaux Usées : raccordement obligatoire ou dispositions spécifiques si ANC - Eaux Pluviales : Évolution des règles sur la gestion des eaux pluviales, afin de promouvoir les systèmes de rétention/récupération des eaux pluviales. - Réseaux secs : Article nouveau issu de la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, au regard de la portée du PLU sur les questions notamment de déploiement du réseau fibre optique sur le territoire.	- Il est impératif que toute construction puisse être desservie par le réseau public d'eau potable. - Traduction des dispositions prévues aux annexes sanitaires. - Traduction d'une politique environnementale visant à lutter contre l'assèchement des sols. - Il est simplement précisé que les projets doivent anticiper la desserte haut débit en prévoyant les branchements nécessaires même si le réseau ne dessert pas encore le secteur.

I.2.3. Les secteurs agricoles, naturels et forestiers

1. Les zones agricoles

■ **La zone A comprend les secteurs dans lesquels l'agriculture justifie d'une protection particulière.**

La zone A a été définie sur la base de la carte de la tram agro-environnementale du SCoT, de la carte des enjeux agricoles réalisé pour le PLU de 2016, des parcelles inscrites au RPG 2023, des prairies agricoles cartographiées dans l'état initial de l'environnement et de l'occupation du sol constatée sur la photographie aérienne de 2023 ©ign. Les principales parcelles agricoles à enjeux, ainsi que les exploitations agricoles ont été préservées de l'urbanisation sauf exploitation agricole au croisement de la Vy de l'Eau et de la rue des Allobroges.

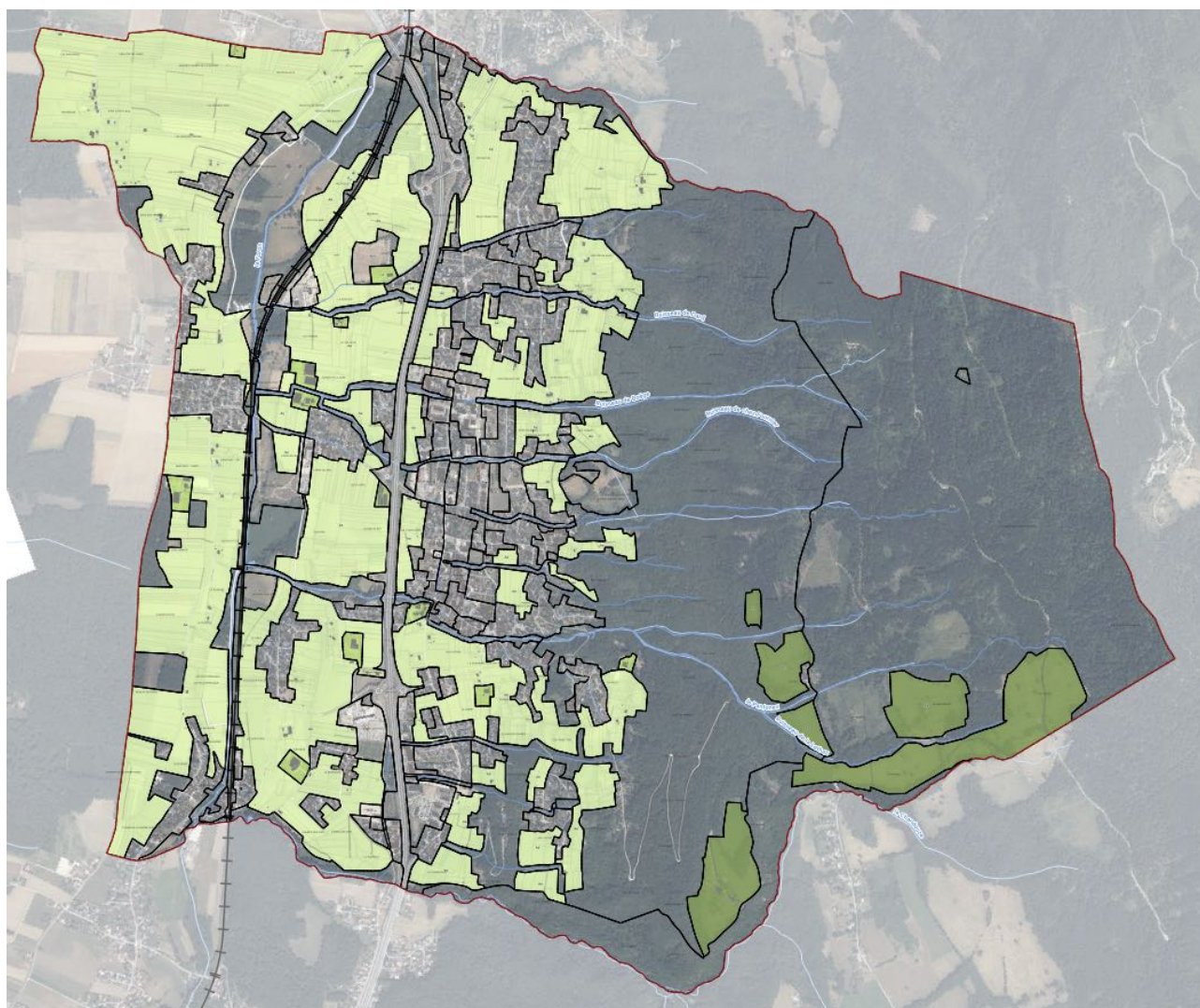
La zone A a pour but de maintenir l'agriculture et de garantir le caractère agreste actuel. Par exception, **seuls peuvent y être admis les bâtiments et installations agricoles à condition que leurs implantations dans la zone soient reconnues indispensables à l'activité agricole**, justifiées par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement sur la base des critères précisés, et sous réserve d'une localisation adaptée au site.

- Unité économique dirigée sous forme individuelle ou collective ayant une activité de production agricole correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal, générant des revenus professionnels.
- Retirer de ses revenus agricoles plus 50% des revenus, et consacrer plus de 50% de son temps de travail à l'activité agricole.
- Justifier de la pérennité / viabilité de l'exploitation.

La commune a fait de la choix de limiter la surface des zones A et de classer la plus grande partie des terrains agricoles en zone Ae (zone agricole à enjeux environnementale et/ou paysager) pour poursuivre la logique retenue dans le PLU de 2016, à savoir :

- La commune souhaite, comme indiqué dans le PADD, laisser une place importante à l'agriculture, mais également préserver les secteurs sensibles au niveau paysager et/ou écologique. Ainsi elle ne souhaite pas d'implantation inappropriée de bâtiments agricoles.
- La commune a connu l'implantation de nombreux centres équestres dont elle souhaite désormais limiter le nombre d'installations nouvelles car ces activités relèvent certes de l'activité agricole, mais ne constituent pas une activité de production agricole et ne participe pas à la valorisation agronomique des terres. La multiplication de ces sites est, par contre, de nature à accentuer le mitage.

Toutefois, la commune souhaite donner les moyens aux exploitations de s'agrandir ou de s'implanter. Ainsi la commune traitera au cas par cas, par des procédures d'urbanisme adaptées (révision allégée), les nécessités d'agrandissement des zones A sur les secteurs Ae.



	A	Zone Agricole
	Ae	Secteur de la zone agricole à valeur écologique et/ou paysagère
	As	Secteur de la zone agricole correspondant à des habitats naturels sensibles

Les zones A

Depuis la mise en application de la Loi, n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, la gestion de l'habitat isolé est également autorisée (article L151-12 du Code de l'urbanisme). Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions et des annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

La zone A permet l'implantation des exploitations agricoles et du logement des actifs agricoles sous conditions.

Au titre de l'article L151-12, la gestion du bâti existant est prise en compte à l'article 1 de la zone A. Il ne s'agit pas ici d'autoriser un développement mais de permettre l'évolution du bâti existant. Il s'agit donc de constructions isolées ou groupement de quelques constructions où les collectivités ne souhaitent pas voir un développement (secteurs excentrés, enjeux environnementaux, agricoles ou paysagers importants). Cela permet, en outre de fixer des limites claires d'urbanisation et de lutter contre le mitage.

Ainsi, les extensions volumétriques sont autorisées et leur ampleur limitée :

- Si elles sont inférieures ou égales à 50 m² de surface de plancher supplémentaire et dans la limite du doublement de la surface de plancher initiale.
- Si ces extensions ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site.
- Toute nouvelle extension est interdite dès lors que le bâtiment atteint 200 m² de surface de plancher.
- Les extensions ne doivent pas conduire à créer de nouveaux logements.

Les annexes (accolées ou non) sont limitées à 2 annexes maximum ; elles seront d'une superficie cumulée totale de 50 m² d'emprise au sol et d'une hauteur maximum de 4 m et une piscine. Ces annexes devront être situées à moins de 10 m de la construction principale ; la distance est mesurée à partir du nu du mur pour les annexes et bâtiments. En cas de piscine, elles doivent être implantées à moins de 5 m de la construction principale ; la distance est mesurée à partir du bord du bassin pour la piscine et du nu du mur pour les bâtiments. S'il existe plus de 2 annexes liées à la construction existantes, ces dernières peuvent être rénovées et réhabilitées dans leur volume existant.

Les évolutions des constructions à usage d'habitat cités ci- avant ne sont admises qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- Ne pas compromettre les activités agricoles.
- Bénéficier d'une desserte par une voie dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération.

La zone A admet :

- Les locaux techniques et industriels publics et assimilés, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif à condition d'être justifiés par des impératifs techniques de fonctionnement du service et/ou qu'ils soient incompatibles avec le voisinage des zones habitées et ne pas porter atteinte à l'activité agricole, au paysage et aux milieux naturels.
- Les évolutions des constructions d'habitation existantes sous les conditions expliquées plus avant.
- Les évolutions des constructions repérées d'intérêt patrimonial ou architectural au titre de l'article L151-19 du C. Urba. (se référer au chapitre I.2.14).
- Les changements de destination des bâtiments au titre de l'article L151-11-2° du C. Urba. (se référer au chapitre I.2.15).
- Le changement de destination des bâtiments repérés **au titre de l'article L151-11-2° du C. Urba.** vers la restauration ou l'habitat.

Enfin la zone agricole du territoire se compose de la zone A générique et de deux secteurs pour lequel une réglementation spécifique est formulée :

■ **Un secteur As (secteur de la zone agricole correspondant à des habitats naturels sensibles) :** secteur naturel qui identifie les lieux devant être protégés au titre de l'analyse environnementale (secteur d'alpage compris dans le site Natura 2000 et/ou l'arrêté préfectoral de protection de biotope). Cette identification est effectuée en cohérence avec le repérage des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.

Sont interdits :

- Tout drainage ou remblai et autres travaux qui sont susceptibles de détruire l'intérêt hydraulique des zones humides.
- Toute intervention susceptible de porter atteinte aux milieux et biotopes qui participent à l'équilibre environnemental.
- Les abris pour animaux.

Sont soumis à conditions :

- Les légers aménagements uniquement s'ils sont directement liés à la découverte et la valorisation des milieux naturels.
- Les travaux uniquement s'ils s'avèrent indispensables à la bonne gestion des zones humides ou au maintien de la biodiversité.

■ **Un secteur Ae (secteur de la zone agricole à forte valeur écologique et/ou paysagère) :** Il s'agit d'un secteur agricole défini en fonction de l'analyse paysagère et de la carte de la trame verte et bleue. Sont classés en zone Ae, les terrains identifiés comme présentant des enjeux paysagers (les coteaux agricoles) et/ou des sensibilités environnementale (intégration aux corridors écologiques, prairies agricoles ayant un rôle de relais de biodiversité. Dans ce secteur Ae, toute construction est interdite pour assurer la préservation des terres agricoles, l'ouverture du paysage et la préservation des enjeux écologiques, à l'exception :

- L'évolution des habitations existantes, dans les mêmes conditions que la zone A.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif devront veiller à ne pas perturber les corridors écologiques existants.
- La création de mares si elles sont destinées à la récupération des eaux de pluies et à l'alimentation des animaux.
- Les travaux d'entretiens des haies et des petits boisements (élagages...).
- Les clôtures type agricole destinées à l'activité agricole sous réserve qu'elles ne nuisent pas à la qualité des corridors

Les abris pour animaux sont désormais interdits.

La zone A comporte des STECAL : se référer au chapitre dédié aux STECAL.

Enfin dans la zone A, sont repérés des **bâtiments au titre de l'article L151-11-2° CU :** se référer au chapitre dédié.

2. Synthèse des autres principales dispositions ou évolutions apportés au règlement écrit des zones agricoles

Art 1 et Art 2 : Occupations-utilisations du sol		
Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
A	• Concernant les habitations existantes : des évolutions limitées sont autorisées. • Concernant les exploitations agricoles, les règles ont été remaniées pour être plus proches des attentes de la Chambre d'Agriculture	• Les règles reprennent l'esprit de la doctrine de la CDPENAF • Concernant les exploitations agricoles : les logements liés à l'exploitation sont désormais limités à 1 logement par exploitation de maximum 80 m² SP à l'intérieur du volume ou accolé au bâtiment agricole afin de limiter le risque d'évolution différenciée du logement et des bâtiments d'exploitation. Les locaux pour l'accueil touristique et la commercialisation en directe des produits sont autorisés pour encourager une diversification des activités agricoles, mais uniquement sur des bâtiments pouvant changer de destination.

Art 3 : mixité sociale et fonctionnelle		
Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
A	• Non concerné	• Non concerné

Art 4 : Volumétrie et implantation des constructions		
Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
A	- La hauteur des constructions est limitée à 12m - L'emprise au sol n'est pas règlementée - Les règles de retraits restent dans l'esprit de celles des zones urbaines.	- Du fait des limitations fortes d'occupations du sol autorisées dans les articles 1 et 2, les règles du PLU de 2016 sont maintenues, puisqu'elles permettent des volumétries adaptées aux besoins de l'agriculture. - Toutefois la hauteur des constructions agricoles est désormais limitée à 12m pour éviter des projets hors de proportions avec le territoire et pouvant porter atteinte aux perspectives paysagères.

Art 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
A	- Reprise des principales dispositions applicables en zone urbaine - Pas de règles pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics.	- Par souci de cohérence, les habitations existantes devront respecter les mêmes règles. De plus le maintien des règles de gabarit permettra d'éviter l'émergence de projets trop impactant du point de vue paysager dans ces secteurs fortement perçus. - L'objectif est ici de faciliter la mise en œuvre des travaux relevant de l'intérêt général ou des services publics

Art 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords		
Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
A	Reprise des principales dispositions applicables dans le PLU de 2016.	Pas de changement.

Art 7 : Stationnement		
Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
A	Les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération.	Tenir compte de la diversité des projets

Art 8 : Desserte par les voies publiques ou privées		
Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
A	Les dispositions ont été adaptées en fonction des règles applicables aux secteurs urbains.	Il s'agit de règles générales de desserte des zones.

Art 9 : Réseaux		
Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
A	Alimentation en eau potable : les règles restent dans l'esprit de la zone U. Toutefois, la possibilité d'avoir recours à une source depuis un captage privé est introduite.	Prendre en compte la situation de certains secteurs non raccordés au réseau d'eau potable, sous réserve de l'accord des autorités sanitaires.

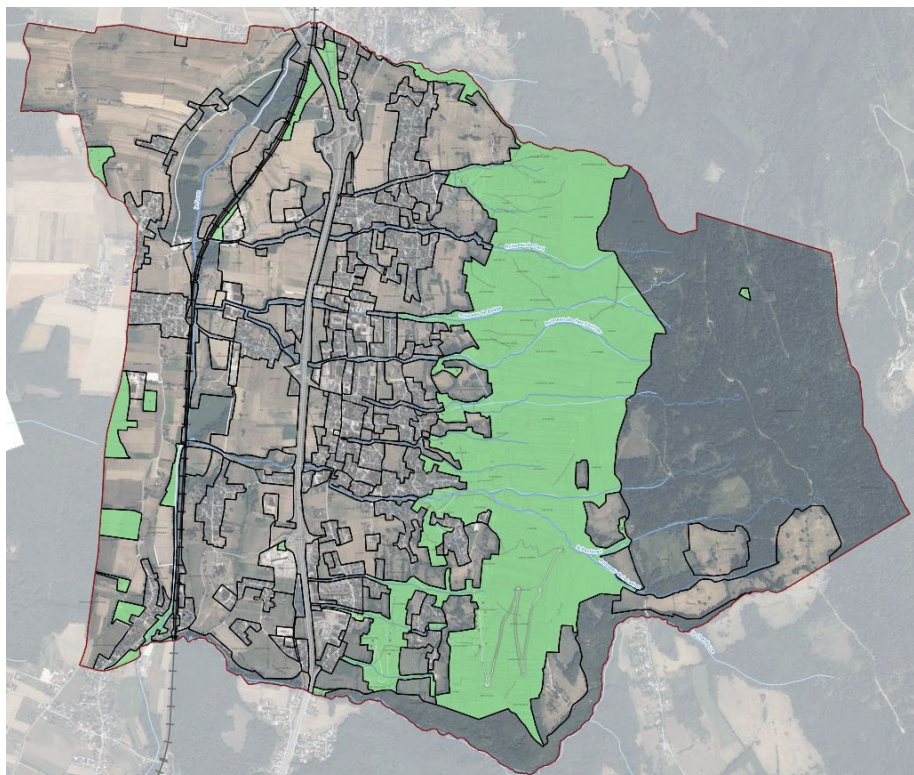
• Eaux usées : Les règles autorisent l'assainissement autonome. • Eaux pluviales : promouvoir les systèmes de rétention/récupération des eaux pluviales	• L'objectif est ici de prendre en compte le non-raccordement à l'assainissement collectif de certains secteurs de la commune. • Désormais la gestion des eaux pluviales impose une gestion en amont des eaux pluviales plutôt qu'un raccordement systématique au réseau ceci afin de gérer au mieux les épisodes de pluies et de limiter les risques d'inondation.
--	--

3. Les zones naturelles

■ La zone N correspond aux secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Ont été classés en zone N :

- les grandes unités boisées et les espaces naturels à enjeux de biodiversité.
- les secteurs de bord de cours d'eau
- les zones humides
- les secteurs soumis à des risques naturels ont été classés en A ou N selon l'occupation des sols.

En outre, dans les zones N, le Code de l'Urbanisme ne limite pas la nature des constructions qui peuvent être admises, contrairement à la zone A. Un découpage plus fin des zones naturelles du territoire a donc été effectué en fonction de la nature de l'occupation du sol analysée dans le cadre de l'état initial du site et de l'environnement. Pour chacune de ces zones, le PLU a déterminé la nature des travaux, ouvrages, constructions susceptibles d'être admis et ce, en fonction du type de protection que ces zones justifient en préservant le maintien du caractère naturel de la zone.

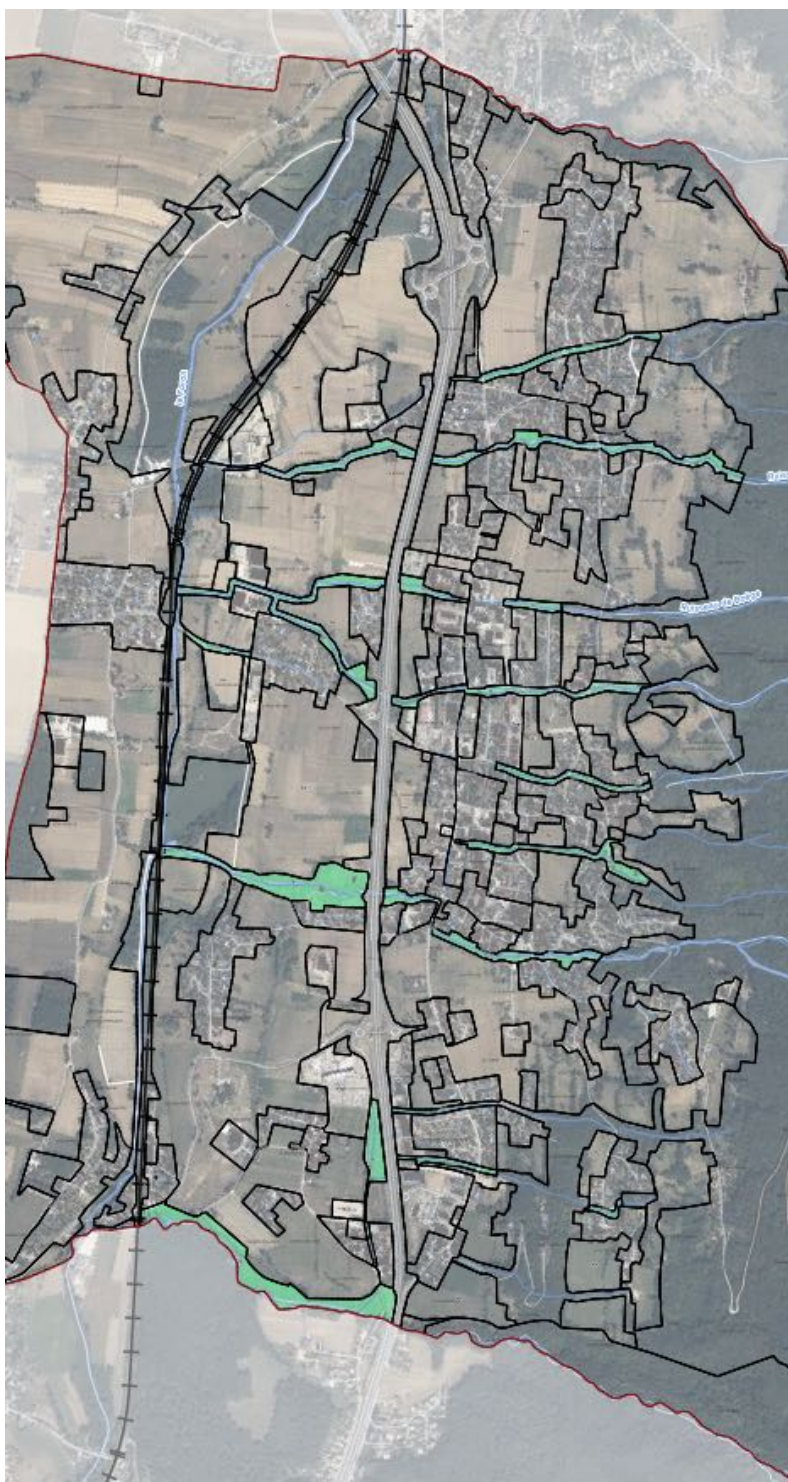


La zone N

Sont donc distingués au sein de la zone naturelle, justifiés par la réalité de certaines occupations du sol, s'inscrivant dans un cadre naturel dominant, et la prise en compte d'objectifs particuliers du PADD :

■ **Un secteur Nc (secteur de protection et mise en valeur des cours d'eau affluents du Foron dans les secteurs urbanisés)** : il s'agit de valoriser les bords des affluents du Foron par la réalisation de cheminements doux. Le règlement admet dans ce secteur :

- Les aménagements de sentiers, cheminements doux, sous réserve du respect du plan de prévention des risques.
- Les aménagements, travaux, installations visant à rétablir le fonctionnement naturel des cours d'eau.
- Les aménagements, travaux, installations visant à mettre en valeur les cours d'eau et leurs abords.



Secteurs Nc

■ **Un secteur Ne (secteur naturel d'équipements publics ou d'intérêt collectif de plein air et équipement d'infrastructure)** : cette zone accueille le cimetière et les terrains prévus pour son extension ainsi que les aires de stationnement qui y sont liées ; elle accueille également les terrains prévus pour un parking pour les frontaliers au niveau de Moniaz Sud et les surfaces nécessaires à la réalisation d'une aire de retournement pour les transports en communs suisses qui desservent Moniaz. Le règlement admet :

- Les constructions et installations liées et/ou nécessaires aux équipements publics, notamment les équipements sportifs, culturels et de loisirs à condition d'être compatibles avec la vocation de la

zone telle que définie au rapport de présentation et sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

- Les aires de stationnement sous réserve d'une bonne intégration paysagère et d'être liée à la valorisation des espaces et milieux naturels ou à la pratique de la randonnée et de la promenade.



Secteurs Ne

■ **Un secteur Nla (secteur de mise en valeur et de protection des Marais de Lissouds) :** ce secteur couvre le site des Marais de Lissouds qui a été aménagé pour valoriser le site : aménagement paysager, sensibilité pédagogique à la protection de l'environnement.

Le règlement admet :

- Les aménagements, constructions et installations liées et/ou nécessaires à la valorisation des Marais de Lissouds à condition d'être compatibles avec la vocation de la zone telle que définie au rapport de présentation et sous réserve d'une bonne intégration paysagère.
- Les aires de stationnement sous réserve d'une bonne intégration paysagère et si elles sont liées à la vocation du secteur.

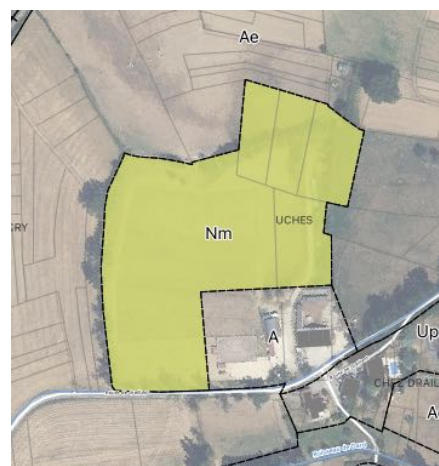


Secteur Nla

■ **Un secteur Nm (secteur dédié au stockage et à la valorisation des déchets inertes) :** ce secteur concerne le site qui est déjà occupé par des remblais de déchets inertes et déjà remis en état.

Le règlement du PLU prévoit :

- Les dépôts de matériaux inertes.
- Les exhaussements et affouillements de sol résultant du dépôt de matériaux inertes autorisé dans ce secteur.



Secteur Nm

■ **Un secteur Np (secteur de prairies ou de jardins participant à la trame verte urbaine)** : ce secteur concerne des jardins privés ou des espaces verts ou des prairies incluses dans l'enveloppe urbaine dont la préservation permet de participer à la trame verte en milieu urbain. Le règlement du PLU prévoit :

- Le caractère d'espaces verts, jardin, parc ou verger doit être conservé.
- Les aménagements devront être réalisés en recherchant une moindre artificialisation.
- Les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes constitutifs des secteurs Np sont soumis à déclaration préalable.
- Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales.
- Les aménagements piétons et/ou cyclables, sont admis.
- Sont seules admises les constructions ou installations de petite dimension, accolées ou non, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol et si leur hauteur est inférieure à 3,5 m au sommet.



Secteur Np

■ **Un secteur Npv (secteur correspondant à un projet de centrale photovoltaïque)** : ce secteur concerne le site de l'ancienne décharge de Saint-Cergues, située en bordure de voie ferrée. Le préfet de Haute Savoie a admis par arrêté préfectoral de non-opposition à une déclaration préalable, l'installation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 299 kWc.

Le règlement du PLU prévoit :

- Les champs de panneaux photovoltaïques uniquement lorsqu'ils sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et qu'ils répondent aux critères de satisfaction d'un besoin collectif.



■ **Un secteur Nu (secteur dédié aux espaces verts et aires de jeux)** : ce secteur concerne des espaces existants (Bussioz) ou à créer (Zone des Moraines). Ces espaces participent à la qualité du cadre de vie, offrent des espaces ouverts et collectifs aux habitants et participent à la trame verte en milieu urbain. Le règlement du PLU prévoit :

- Les usages de parcs, jardins, aires de jeux et espaces publics sont admis.
- L'urbanisation de ces espaces est interdite.
- Les aménagements devront être réalisés en recherchant une moindre imperméabilisation.
- Les aménagements piétons et/ou cyclables, sont admis.
- Sont seules admises les constructions ou installations de petite dimension, accolées ou non, dans la limite de 6 m² d'emprise au sol et si leur hauteur est inférieure à 3,5 m au sommet.

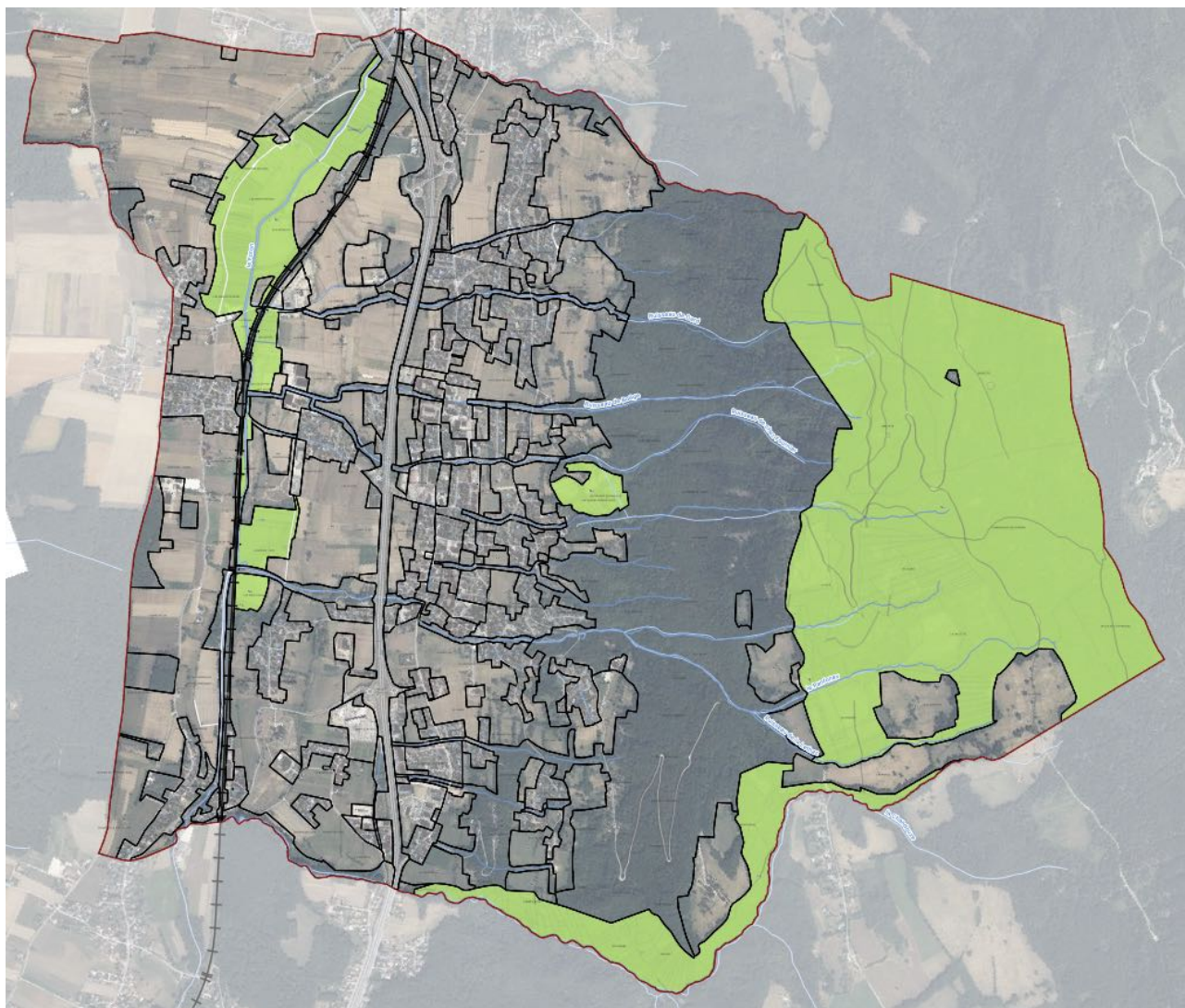


Secteur Nu de la zone des Moraines



Secteur Nu de Bussioz (lié au FAM de Machilly)

■ **Un secteur Ns (secteur de la zone naturelle correspondant à des habitats naturels sensibles)** : secteur naturel qui identifie les lieux devant être protégés au titre de l'analyse environnementale (secteur d'alpage compris dans le site Natura 2000 et/ou l'arrêté préfectoral de protection de biotope). Cette identification est effectuée en cohérence avec le repérage des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue. De plus, sont classés en secteur Ns les zones humides pour protéger leur intérêt écologique. Le secteur Ns admet l'exploitation forestière, en rappelant qu'elle est conditionnée au respect du document d'objectif Natura 2000.



Secteur Ns

Au titre de l'article L151-12, la gestion du bâti existant est prise en compte à l'article 1 de la zone N. Il ne s'agit pas ici d'autoriser un développement mais de permettre l'évolution du bâti existant. Il s'agit donc de constructions isolées ou groupement de quelques constructions où les collectivités ne souhaitent pas voir un développement (secteurs excentrés, enjeux environnementaux, agricoles ou paysagers importants). Le règlement, permet, en outre de fixer des limites claires d'urbanisation et de lutter contre le mitage.

Ainsi, les annexes et extensions volumétriques sont autorisées selon les mêmes conditions que dans la zone Agricole, à savoir :

Ainsi, les extensions volumétriques sont autorisées et leur ampleur limitée :

- Si elles sont inférieures ou égales à 50 m² de surface de plancher supplémentaire et dans la limite du doublement de la surface de plancher initiale.
- Si ces extensions ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site.
- Toute nouvelle extension est interdite dès lors que le bâtiment atteint 200 m² de surface de plancher.
- Les extensions ne doivent pas conduire à créer de nouveaux logements.

Les annexes (accolées ou non) sont limitées à 2 annexes maximum ; elles seront d'une superficie cumulée totale de 50 m² d'emprise au sol et d'une hauteur maximum de 4 m et une piscine. Ces annexes devront être situées à moins de 10 m de la construction principale ; la distance est mesurée à partir du nu du mur pour les annexes et bâtiments. En cas de piscine, elles doivent être implantées à moins de 5 m de la construction principale ; la distance est mesurée à partir du bord du bassin pour la piscine et du nu du mur

pour les bâtiments. S'il existe plus de 2 annexes liées à la construction existante, ces dernières peuvent être rénovées et réhabilitées dans leur volume existant.

Les évolutions des constructions à usage d'habitat citées ci-avant ne sont admises qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- Ne pas compromettre la qualité des milieux, des sites ou des paysages et ne pas induire de risque.
- Bénéficier d'une desserte par une voie dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération.

La zone N admet :

- Les locaux techniques et industriels publics et assimilés, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif à condition d'être justifiés par des impératifs techniques de fonctionnement du service et/ou qu'ils soient incompatibles avec le voisinage des zones habitées et ne pas porter atteinte à l'activité agricole, au paysage et aux milieux naturels.
- Les évolutions des constructions d'habitation existantes sous les conditions expliquées plus avant.
- Les évolutions des constructions repérées d'intérêt patrimonial ou architectural au titre de l'article L151-19 du C. Urba. (se référer au chapitre I.2.14).
- Les changements de destination des bâtiments au titre de l'article L151-11-2° du C. Urba. (se référer au chapitre I.2.15).
- Les affouillements (déblais) de et les exhaussements (remblais) sont encadré de telle façon à ne pas fragiliser les paysages et le fonctionnement écologique des lieux.

4. Synthèse des autres principales dispositions ou évolutions apportés au règlement écrit des zones naturelles

Art 1 et Art 2 : Occupations-utilisations du sol		
Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
N	• Outre les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (dans certains secteurs seulement), seuls sont autorisés les exploitations forestières. • Concernant les habitations existantes : des évolutions limitées sont autorisées.	• Tenir compte des usages actuels du sol. • Reprise de l'esprit de la doctrine de la CDPENAF.

Art 3 : mixité sociale et fonctionnelle		
Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
N	• Non concerné	• Non concerné

Art 4 : Volumétrie et implantation des constructions		
Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
N	Hauteurs Pour les bâtiments d'habitation : les règles applicables sont celles de la zone Up. Pour les constructions forestières : la hauteur des constructions est limitée à 12 m au faitage.	• Du fait des limitations fortes d'occupations du sol autorisées dans les articles 1 et 2, les règles du PLU de 2016 sont maintenues, puisqu'elles permettent des volumétries adaptées à leur environnement urbain.

	Pour le secteur Ne, la hauteur des constructions est limitée à 7 m sur la sablière ou à l'acrotère. Pour les secteurs Nu, Np, Nla, la hauteur des constructions est limitée à un niveau, soit 3,5 m sur la sablière ou à l'acrotère. L'emprise au sol n'est pas règlementée Les règles de retraits restent dans l'esprit de celles des zones urbaines.	Toutefois les hauteurs sont spécifiées en fonction de sous-destinations susceptibles de connaître de constructions.
--	--	---

Art 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
N	- Reprise des principales dispositions applicables en zone urbaine - Pas de règles pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics.	- Par souci de cohérence, les habitations existantes devront respecter les mêmes règles. De plus le maintien des règles de gabarit permettra d'éviter l'émergence de projets trop impactants du point de vue paysager dans ces secteurs fortement perçus. - L'objectif est ici de faciliter la mise en œuvre des travaux relevant de l'intérêt général ou des services publics

Art 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords

Zones	Principales évolutions par rapport au PLU 2011	Justification de la règle
N	Les règles du PLU de 2016 sont maintenues	Les règles restent adaptées.

Art 7 : Stationnement

Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
N	Les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération.	Tenir compte de la diversité des projets

Art 8 : Desserte par les voies publiques ou privées

Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
N	Les dispositions ont été adaptées en fonction des règles applicables aux secteurs urbains.	Il s'agit de règles générales de desserte des zones.

Art 9 : Réseaux

Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
N	- Alimentation en eau potable : les règles restent dans l'esprit de la zone U. - Eaux usées : Les règles autorisent l'assainissement autonome.	- Raccordement au réseau AEP. - L'objectif est ici de prendre en compte le non-raccordement à l'assainissement collectif de certains secteurs de la commune.

	Eaux pluviales : promouvoir les systèmes de rétention/récupération des eaux pluviales	Désormais la gestion des eaux pluviales impose une gestion en amont des eaux pluviales plutôt qu'un raccordement systématique au réseau ceci afin de gérer au mieux les épisodes de pluies et de limiter les risques d'inondation.
--	---	--

I.2.4. Justifications réglementaires spécifiques

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT ÉCRIT

Des dispositions générales ont été introduites ; elles permettent de préciser dans un même lieu :

- les règles des servitudes, qui s'appliquent à l'ensemble des zones
- les modalités d'applications de certaines règles (calcul de la hauteur, des retraits, de l'emprise au sol, du stationnement, ...)
- les définitions des termes utilisés

Ce regroupement en dispositions générales permet d'éviter les divergences de rédaction entre les différentes zones, notamment lorsque des évolutions réglementaires interviennent après l'approbation du PLU (révision allégée, modification).

De nombreux schémas ont été ajoutés pour faciliter la compréhension par les porteurs de projets. Des définitions ont été ajoutées.

LES DISPOSITIONS D'ÉCO-AMÉNAGEMENT RETENUES

L'éco-aménagement vise à limiter l'impact environnemental de l'urbanisation. Cela concerne :

- Le maintien de la biodiversité
- Le confort climatique (îlots de chaleur, ...)
- Le maintien des eaux sur site (irrigation des sols)
- La limitation du recours aux énergies non renouvelables

La révision du PLU intègre plusieurs dispositions répondant à cet enjeu :

	Le maintien de la biodiversité	Le confort climatique	Le maintien des eaux sur site	La limitation du recours aux énergies non renouvelables
Le maintien de la règle de recul par rapport aux limites séparatives	Une bande de recul confortée pour l'implantation de haies vives plus favorables à la biodiversité	Un tissu plus aéré, avec des impacts sur la création d'ombre (ensoleillement en période hivernale), les capacités de rafraîchissement des espaces urbains (meilleure circulation de l'air)	Plus d'espace pour infiltrer les eaux pluviales et éviter le ruissellement sur les parcelles à l'aval	Plus d'aération du bâti : utile pour éviter les masques solaires

Ajout d'un coefficient de biotope par surface compris entre de 20% à 30% avec obligation de prévoir des espaces verts de pleine terre (de 20 à 60%) + dispositions spécifiques prévues dans les OAP : - végétaliser les stationnements aériens - réaliser des aménagements paysagers et à dominante naturelle pour la rétention des eaux pluviales	Le CBS permet de développer toitures et façades végétalisées	Espace vert qui émet peu de chaleur par rapport aux surfaces minéralisées Absorption des eaux pluviales donc rôle de rafraîchisseur de l'air par évaporation ou évapotranspiration	Plus d'espace pour infiltrer les eaux pluviales et limiter le recours aux réseaux de collecte qui assèchent les sols	
--	--	---	--	--

LES OUTILS EN FAVEUR DE LA MIXITÉ SOCIALE

Afin de tendre vers la réalisation des objectifs définis par le PLH d'Annemasse Agglo et par la loi SRU et présenté plus avant dans le rapport de présentation, le PLU met en place plusieurs outils :

- Les emplacements réservés pour logements sociaux
- Les servitudes de mixité sociale.

Les 8 servitudes de mixité sociale sur des secteurs d'OAP permettent la réalisation d'environ 200 logements sociaux pérennes (locatif ou en accession).

Les emplacements réservés permettent la réalisation d'environ 34 logements sociaux.

N°	Secteurs	Détail de la règle	Nb logements total	Nb logts sociaux
L1	Pommi	Tout programme de logement devra comporter au minimum : - 33% de logement à usage de logements locatifs sociaux pérennes. - 33% de logement à usage de logements en accession sociale pérenne.	23	8 8
L2	Rue de l'Archet Haut	Tout programme de logement devra comporter au minimum : - 33% de logement à usage de logements locatifs sociaux pérennes. - 33% de logement à usage de logements en accession sociale pérenne.	16	5 5

PARTIE I : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD / JUSTIFICATION DU PLU

L3	Les Côts – Bas coteau	Tout programme de logement devra comporter au minimum : - 33% de logement à usage de logements locatifs sociaux pérennes. - 33% de logement à usage de logements en accession sociale pérenne.	60	20 20
L4	L'ancienne Poste	Tout programme de logement devra comporter au minimum : - 33% de logement à usage de logements locatifs sociaux pérennes. - 33% de logement à usage de logements en accession sociale pérenne.	15	5 5
L5	La Ferme	Tout programme de logement devra comporter au minimum : - 33% de logement à usage de logements locatifs sociaux pérennes. - 33% de logement à usage de logements en accession sociale pérenne.	16	5 5
L6	Les Moraines	Tout programme de logement devra comporter au minimum : - 33% de logement à usage de logements locatifs sociaux pérennes. - 33% de logement à usage de logements en accession sociale pérenne.	150	50 50
L7	Rue des Allobroges	Tout programme de logement devra comporter au minimum : - 100% de logement à usage de logements locatifs sociaux pérennes et/ou de logement à usage de logements en accession sociale pérenne.	10	10
L8	Bussioz	Tout programme de logement devra comporter au minimum : - 50% de logement à usage de logements locatifs sociaux pérennes et/ou de logement à usage de logements en accession sociale pérenne.	8	4
TOTAL			298	200

N°	dénomination	Bénéficiaire	Programme de logement	Nb logts sociaux
R1	ER « Rue de l'Archet Bas »	Commune	Minimum 14 logements sociaux pérennes (locatif ou accession).	14
R2	ER « Rue des Allobroges Centre »	Commune	Minimum 10 logements sociaux pérennes (locatif ou accession).	10

R3	ER « Vy de l'Eau »	Commune	Minimum 10 logements sociaux pérennes (locatif ou accession).	10
TOTAL				34

De plus, pour traduire le PADD, une servitude de mixité sociale est mise en place sur l'ensemble des zones U d'habitat, si des projets denses sont prévus (12 logements et plus ou 800 m² de surface de plancher). Cette règle complémentaire a vocation à produire des logements sociaux dans les opérations les plus importantes et hors des OAP afin de ne pas créer d'effet d'aubaine à urbaniser hors des OAP. Cette règle s'appliquera également en cas de changement de destination ou de réhabilitations. La règle exige :

Tout programme de logement devra comporter au minimum :

- **33%** de logement à usage de logements locatifs sociaux pérennes.
- **33%** de logement à usage de logements en accession sociale pérenne.

Ainsi, le PLU crée les conditions favorables pour accès au logement pour le plus grand nombre et s'inscrit parfaitement dans l'esprit du PLH et du SCoT .

LES SERVITUDES DE DIVERSITÉ COMMERCIALE (article L151-16 du Code de l'urbanisme)

Le territoire bénéficie de la présence de commerces dans la centralité avec un linéaire développé notamment sur l'avenue de la Soie et dans le secteur de Bois Vion, que la collectivité souhaite pérenniser dans un objectif d'animation du centre et pour répondre aux besoins de la population.

Le PLU vise à assurer le maintien de cette dynamique économique dans la centralité par l'instauration de règles spécifiques. Ainsi les constructions, sièges d'activités commerciales ou artisanales de proximité, de services ou d'équipement en rez-de-chaussée, font l'objet d'une servitude au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme.

Des linéaires de diversité commerciale ont été inscrits au règlement graphique, au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme sur les bâtiments concernés.

La mise en œuvre de ces périmètres doit permettre le maintien des commerces existants au centre-bourg, afin de soutenir l'emploi, le dynamisme et l'animation du centre-bourg tout au long de l'année.

Ce linéaire est institué sur une partie de la rue des Allobroges, et sur les rez-de-chaussée des immeubles collectifs du bas de la rue de la Chapelle (à côté de l'ancienne Poste) dans la partie où des commerces existent.

Le long de ces linéaires, au rez-de-chaussée des constructions, le changement de destination des locaux existants affectés au commerce, vers une autre destination que commerciale de détail et/ou de proximité, est interdite.

Le règlement retient que :

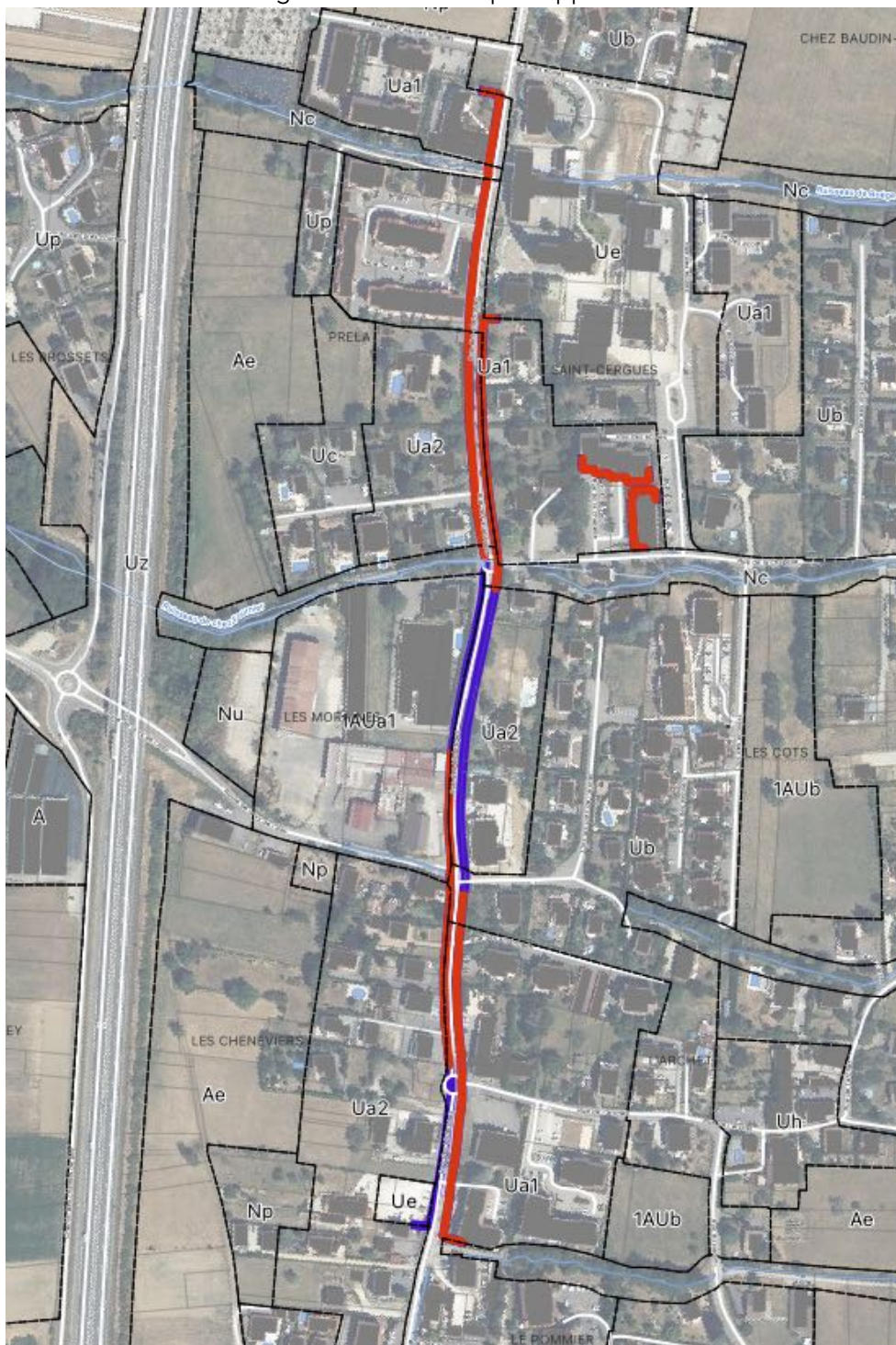
- Le changement de destination des locaux **à usage d'artisanat et de commerce de détail, de restauration, d'activité de services, de bureaux, ou à usage d'équipement d'intérêt collectif ou service public**, et situé en **rez-de-chaussée est interdit**.
- Dans le cas de l'aménagement de bâtiment existant ou de la reconstruction après démolition d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments existant comprenant une surface destinée à l'une des sous destinations listées au 1^{er} alinéa, le bâtiment après aménagement ou reconstruction devra proposer une surface destinée à l'une des sous destinations listées au 1^{er} alinéa, au minimum équivalente à la surface existante avant démolition ou réaménagement.
- Le changement de destination ou d'usage est **interdit pendant les 3 années** suivant la cessation d'activité.

Par rapport au PLU de 2016, le règlement n'exige plus la réalisation de rez-de-chaussée à usage d'artisanat et de commerce de détail, de restauration, d'activité de services, de bureaux, ou à usage d'équipement

d'intérêt collectif ou service public en cas de constructions nouvelles. En effet, cette exigence risque de générer des cellules vides car le tissu commercial de Saint-Cergues ne dispose pas d'une zone de chalandise suffisamment étendue pour pouvoir être conforter.

Pour favoriser les commerces et services de proximité, les surfaces par cellules commerciales sont limitées à 400 m² de surface de plancher et 150 m² de surface de vente. Cela permet d'éviter des moyennes surfaces qui pourraient fragiliser l'armature commerciale du centre-bourg.

De plus, le linéaire commercial est légèrement diminué par rapport à celui du PLU de 2016 :



*Localisation des linéaires de diversité commerciale au titre de l'article L151-16 CU
En rouge ceux du PLU de 2016 maintenus dans la révision / En bleu ceux du PLU de 2016 non reconduits
dans la révision*

LES CONSTRUCTIONS PATRIMONIALES (L151-19 du Code de l'urbanisme)

Dans l'ensemble des zones, la commune a souhaité recenser les constructions susceptibles d'avoir un intérêt patrimonial à préserver, voire à réhabiliter, conformément à l'article **L151-19** du Code de l'Urbanisme. Ainsi les constructions témoins de l'histoire urbaine (bâtiments publics, anciennes pensions, maisons bourgeoises...) et agri-pastorale (ancien corps de ferme), de la commune ont été identifiées. Les projets devront respecter le caractère existant du bâti.

Toutefois, il convient de considérer :

- qu'une majeure partie d'entre elles ont déjà un statut d'habitation et sont réhabilitées (zone Ua, Ub, Uc notamment). Le classement opéré sur ces constructions a donc pour but principal de préserver des éléments architecturaux essentiels et d'encadrer les extensions qui pourraient nuire à la qualité des constructions.
- que les constructions présentant une possibilité de réhabilitation disposent de règles de capacité habitable différentes de la zone dans laquelle elles se situent. En effet, le règlement précise que les réhabilitations sont possibles sans limitation de surface de plancher et sans extension, afin de ne pas nuire à la qualité des constructions.

Le règlement prévoit notamment :

Pour les CONSTRUCTIONS REPEREES D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme :

- o **la réhabilitation et la rénovation des bâtiments, et des annexes existantes, est admise**, sans limitation de surface de plancher, sans extension volumétrique à l'exception des éléments de toiture autorisés dans les dispositions générales (article II-8) et à l'article 5, et sous réserve de garder le caractère architectural du bâti.
- o les **extensions volumétriques** des bâtiments, aux conditions cumulatives suivantes :
 - si elles sont inférieures ou égales à 30 % de la surface de plancher existante et dans la limite de 40 m² de surface de plancher supplémentaire.
 - si ces extensions ne compromettent pas la qualité patrimoniale ou architecture du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments.
- o les **annexes, accolées ou non, sont autorisées**, sous réserve d'une harmonie avec le bâtiment principal et aux conditions cumulatives suivantes :
 - ces annexes présenteront une superficie cumulée totale de 40 m² d'emprise au sol et d'une hauteur maximum de 4 m.
 - ces annexes devront être situées à moins de 10 m de la construction principale ; la distance est mesurée à partir du nu du mur.
 - les annexes non soumises à autorisation d'urbanisme sont exclues de ces dispositions.
- o la **démolition des bâtiments patrimoniaux repérés au titre de l'article L151-19** est soumise à permis de démolir.
- o Les **panneaux solaires et photovoltaïques** sont autorisés en toiture.

LA MISE EN PLACE D'UN NUANCIER EN ANNEXE DU RÈGLEMENT

L'objectif du nuancier est de proposer une palette de teintes pour les façades, les toitures, les menuiseries en cohérence avec les caractéristiques de la commune. Ce nuancier a été établi par une coloriste qui a réalisé un état de lieux puis a prescrit des teintes pour les différentes parties de constructions en fonction du contexte local.

ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX REMARQUABLES (L151-19 du Code de l'urbanisme)

Dans le PLU de 2016, trois sites étaient identifiés sur la commune comme éléments patrimoniaux remarquables :

- la Croix de Mission,

- le Dolmen de la Cave aux Fées,
- la Chapelle de Chermont.

Ce repérage a été supprimé.

En effet, la chapelle de Chermont, qui est un bâtiment, est désormais identifiée en tant que constructions patrimoniales au titre de l'article L151-19 CU.

Le Dolmen de la Cave aux Fées et la Croix de Mission sont protégés au titre des monuments historiques et leurs abords sont protégés par une servitude d'utilité publique (PDA - périmètre délimité des Abords), qui est un outil plus contraignant que le repérage au PLU. Il n'est donc pas utile de conserver le repérage en tant qu'élément patrimonial.

Les Périmètre Délimités des Abords sont d'ailleurs reportés sur le règlement graphique à titre d'information.

LA MISE EN PLACE D'UN NUANCIER EN ANNEXE DU RÈGLEMENT

L'objectif du nuancier est de proposer une palette de teintes pour les façades, les toitures, les menuiseries en cohérence avec les caractéristiques de la commune. Ce nuancier a été établi par une coloriste qui a réalisé un état de lieux puis a prescrit des teintes pour les différentes parties de constructions en fonction du contexte local. .

LES ZONES HUMIDES À PRÉSERVER (articles L151-23 du Code de l'urbanisme)

L'article L151-23 du Code de l'urbanisme prévoit que le Plan Local d'Urbanisme doit identifier et prendre en compte les zones humides ainsi que les espaces nécessaires à leur préservation et à leur bon fonctionnement. Cette exigence répond aux objectifs de préservation des fonctionnalités écologiques et hydrauliques des zones humides, en lien avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

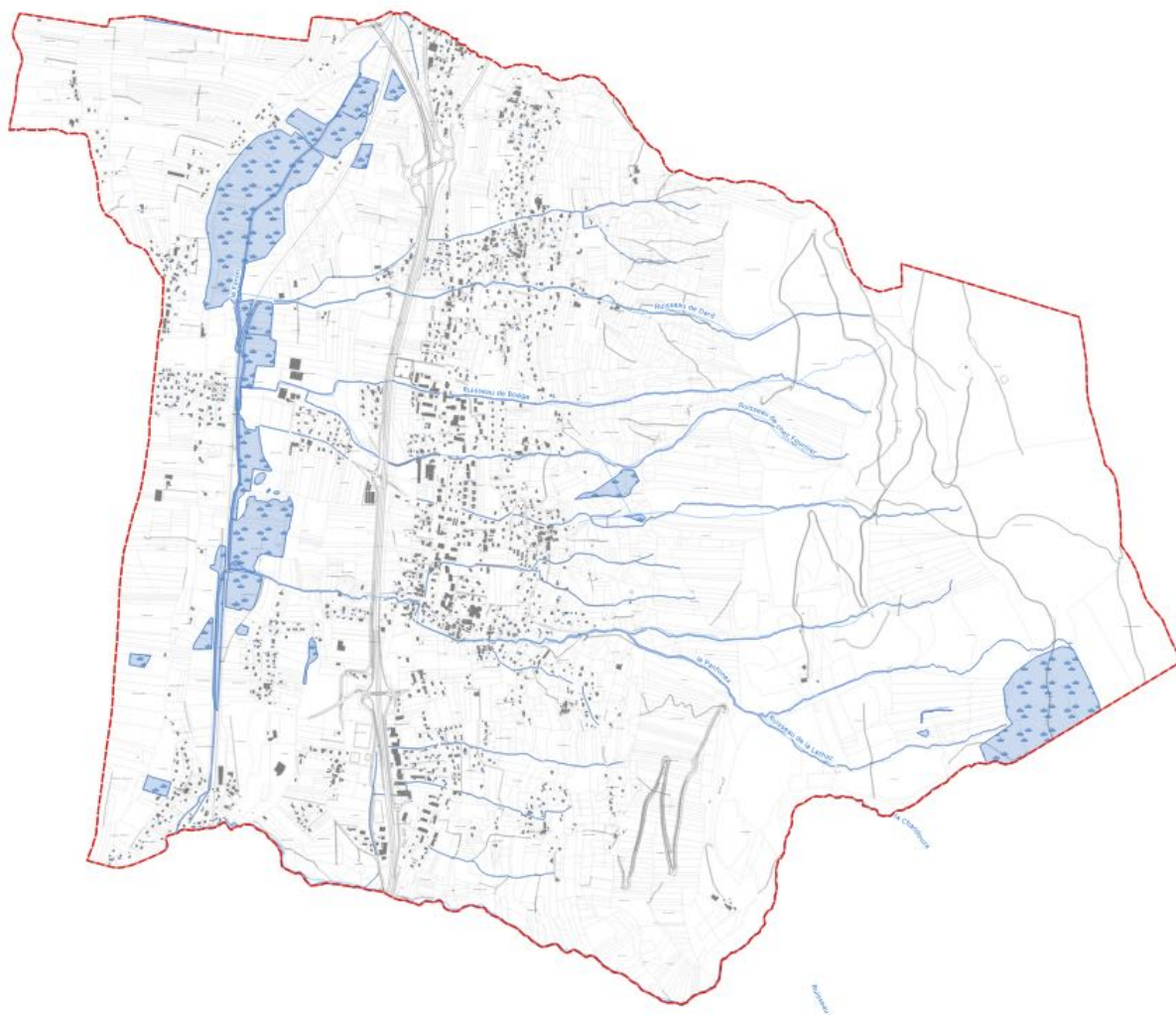
Les zones humides jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement écologique des milieux naturels et dans la prévention des risques naturels, notamment :

- stockage et régulation des crues, contribuant à la réduction des inondations ;
- épuration des eaux et maintien de la qualité des milieux aquatiques ;
- habitats pour de nombreuses espèces animales et végétales, favorisant la biodiversité ;
- rôle tampon vis-à-vis des pollutions diffuses.

Ainsi, la préservation et la restauration des zones humides sont des priorités environnementales et répondent aux engagements pris dans le cadre des politiques publiques, telles que la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) lorsqu'ils existent.

Les zones humides de la commune de Saint-Cergues ont été identifiées à partir :

- des inventaires existants réalisés à l'échelle régionale et départementale (inventaire départemental de la DDT, de l'Agence de l'Eau, etc.) ;
- des études de terrain et des relevés de végétation hydrophile et de sols hydromorphes (par le bureau Montalpes) ;
- des données issues du SCoT.



Les zones humides repérées au titre de l'article L151-23 CU

Le PLU de Saint-Cergues a intégré les zones humides identifiées au titre de l'article L151-23 dans ses documents graphiques et son règlement :

- **Plans de zonage :** Les zones humides ont été précisément délimitées et intégrées dans les documents graphiques, permettant d'assurer une meilleure visibilité des contraintes et enjeux liés à ces milieux.
- **Règlement écrit :** Des dispositions spécifiques protègent les zones humides en interdisant les aménagements susceptibles de les dégrader (remblais, drainages, imperméabilisation excessive). Des prescriptions favorisent les aménagements compatibles avec la préservation de ces milieux (aménagements légers, activités pastorales extensives, etc.).
Le règlement retient les dispositions suivantes :

Dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme au titre des ZONES HUMIDES AVÉRÉES :

Les dispositions du présent article ne se substituent pas aux dispositions du Code de l'Environnement qui continuent de s'appliquer et qui déterminent les seuils induisant une demande d'autorisation ou une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (rubrique 3.3.1.0. : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais).

Sont interdits :

Tous travaux, toutes occupations et utilisations du sol, ainsi que tous aménagements, susceptibles de modifier ou compromettre la qualité hydraulique et biologique des zones qui sont qualifiées

d'humides au sens de de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 et de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, à l'exception de celles autorisées ci-dessous.

Sont autorisés :

Dans les zones qualifiées de humides au sens de de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 et de l'arrêté ministériel du 24 Juin 2018, et à conditions que les travaux ci-dessous aient vocation à préserver ou restaurer ce caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent :

- *Les travaux qui s'avéreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa biodiversité et de ses fonctionnalités.*
- *Les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole ou d'entretien et de restauration d'habitats naturels favorables à la biodiversité et la dynamique écologique des milieux humides.*
- *Les travaux d'entretien et de réparation des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (en particulier réseau de drainage et d'assainissement), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles.*
- *La réalisation d'aménagements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages.*

Conformément à l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme, les travaux ayant pour effet de modifier un élément que le PLU a identifié au titre du L.151-23 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

- **Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :** Les projets d'aménagement situés à proximité de zones humides doivent intégrer des mesures de protection, de restauration et de valorisation écologique. L'OAP **THÉMATIQUE Trame de nature en milieu urbain** développe des préconisations pour la gestion des interfaces avec les milieux aquatiques, notamment les zones humides.

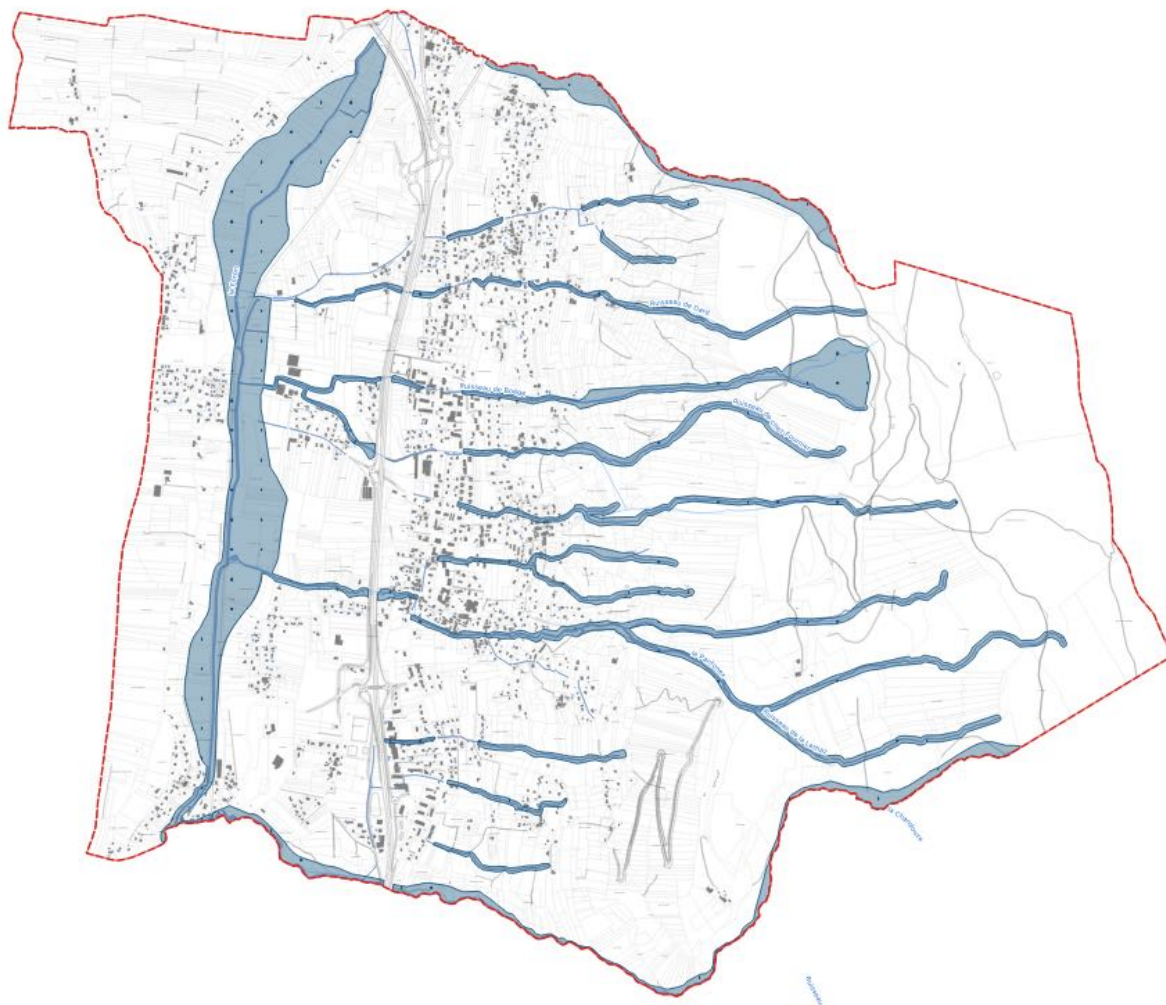
LES ESPACES DE BON FONCTIONNEMENT DES COURS d'eau identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

En application de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme peut identifier et prendre en compte les espaces nécessaires au bon fonctionnement des milieux aquatiques, notamment les cours d'eau et leurs zones d'expansion des crues. Cette identification vise à préserver ou restaurer les continuités écologiques et les fonctionnalités hydromorphologiques des milieux aquatiques.

La prise en compte des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau s'inscrit dans une démarche de gestion durable de l'eau et de prévention des risques d'inondation, avec les objectifs suivants :

- protéger et restaurer les écosystèmes aquatiques et les habitats associés ;
- réduire la vulnérabilité aux inondations en maintenant des zones d'expansion naturelle des crues ;
- assurer la continuité écologique et la qualité des masses d'eau, en cohérence avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau de la commune de Saint-Cergues ont été identifiés à partir des données transmises par le SM3A.



Espaces de bon fonctionnement identifiés au titre de l'article L151-23 CU

Le PLU de Saint-Cergues intègre les espaces de bon fonctionnement identifiés dans :

- Le **règlement graphique** : Ces espaces sont matérialisés sur les documents graphiques du PLU, permettant une lecture claire des zones à préserver.
- Le **règlement écrit** : Des dispositions spécifiques interdisent ou limitent les aménagements susceptibles de porter atteinte aux fonctionnalités hydrauliques et écologiques de ces espaces (ex. interdiction de remblais, prescriptions de recul des constructions). Le règlement retient :
Les aménagements autorisés au sein des zones A, N et U concernées par la trame des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau définie au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme respecteront le fonctionnement hydrologique des cours d'eau et la nature des sols en limitant l'imperméabilisation via des revêtements perméables (herbe, graviers, dalles alvéolées, pavés drainants...).
- Les **orientations d'aménagement** : l'OAP **THÉMATIQUE Trame de nature en milieu urbain** développe des préconisations en faveur des cours d'eau et leurs espaces de bon fonctionnement qui participent au maintien de leurs fonctionnalités écologiques, voire les renforcent.

LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS (L113-1 du Code de l'urbanisme)

Le PLU de Saint-Cergues ne prévoit aucun espace boisé classé. Le PLU de 2016 n'en prévoyait pas également.

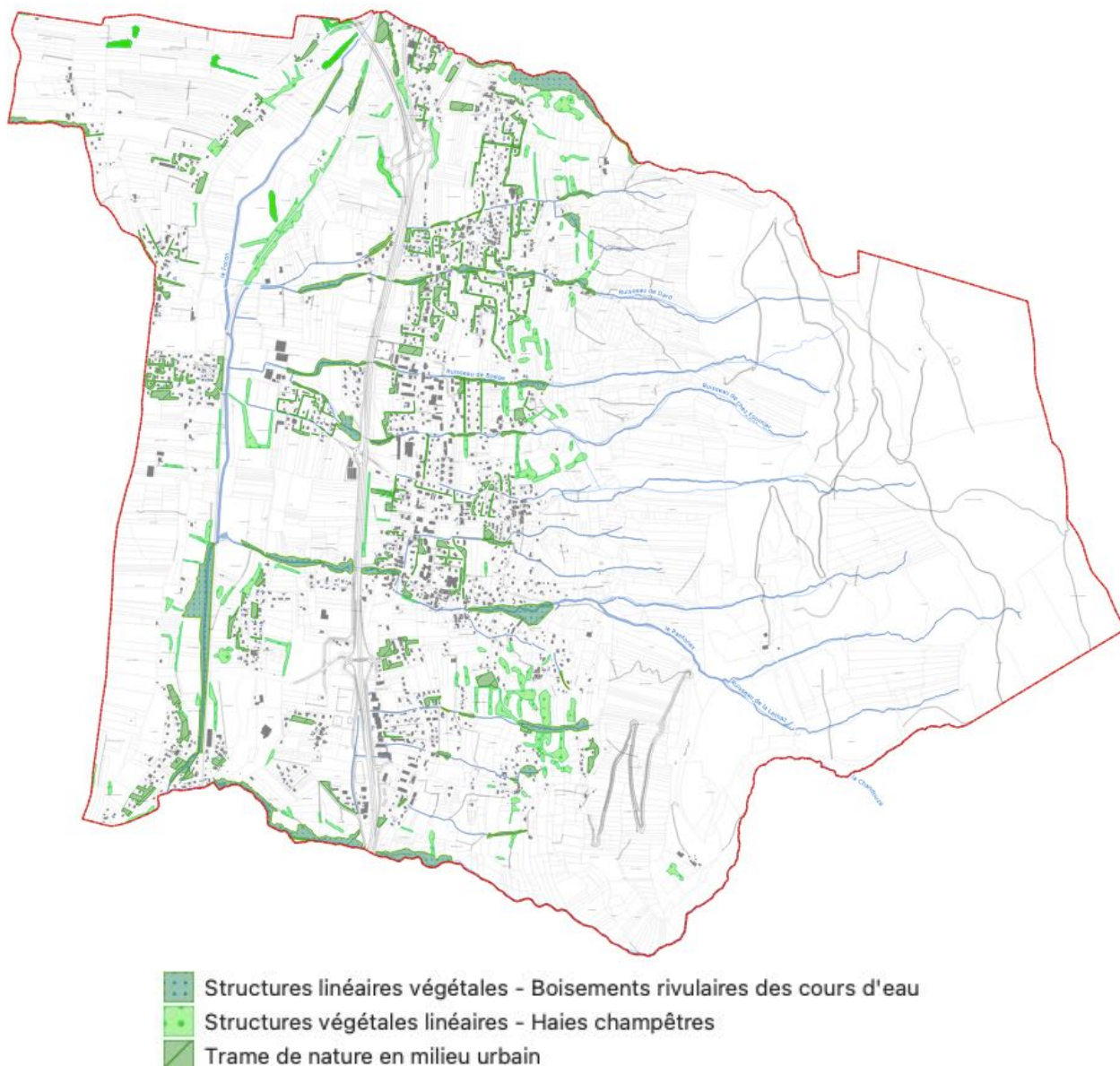
ÉLÉMENTS PAYSAGERS À PROTÉGER / VERGERS À PROTÉGER (L151-19 du Code de l'urbanisme)

Les **éléments paysagers et les vergers à protéger n'ont pas été reconduits** dans le PLU. Le PLU protège désormais les structures végétales linéaires et la trame de nature en milieu urbain.

La commune a retenu des protections paysagères et écologiques (au titre de l'article L151-23 du C. Urba.) fortes afin de préserver notamment :

- les principaux espaces verts et parcs, jardins en milieu urbain par la trame de nature en milieu urbain
- les boisements rivulaires des cours d'eau
- les haies champêtres.

Trois trames matérialisent cette protection qui consiste à retenir dans le règlement que la majeure partie de ces espaces doit être préservée.



La combinaison des trames de protections des boisements : trame de nature en milieu urbain / haies champêtre / boisements rivulaires

XI. LA TRAME VÉGÉTALE DE NATURE EN MILIEU URBAIN identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

En application de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit identifier et prendre en compte les éléments de la trame végétale participant au maintien et à la restauration des continuités écologiques. Dans les espaces urbanisés, ces éléments végétaux sont essentiels pour améliorer le cadre de vie, renforcer la résilience climatique et préserver la biodiversité urbaine.

La prise en compte de la trame végétale de nature en milieu urbain répond à plusieurs objectifs convergents :

- Maintien et renforcement de la biodiversité urbaine : Les espaces végétalisés (alignements d'arbres, parcs, jardins, friches végétalisées, etc.) forment des habitats pour la faune et la flore locales, et des corridors écologiques permettant les déplacements d'espèces.
- Amélioration du cadre de vie : La trame végétale contribue au bien-être des habitants en offrant des espaces ombragés, de fraîcheur et de convivialité, favorisant ainsi la qualité de vie en milieu urbain.
- Atténuation des îlots de chaleur urbains : La végétation joue un rôle important dans la régulation des températures et la lutte contre les effets des canicules, enjeu majeur en période de changement climatique.
- Gestion des eaux pluviales : Les espaces végétalisés favorisent l'infiltration des eaux de pluie et limitent les risques d'inondation en zone urbaine.
- Valeur paysagère et identité communale : Les arbres, haies, parcs et jardins forment des éléments identitaires du tissu urbain et participent à l'esthétique des espaces publics et privés.

La trame végétale de la commune de Saint-Cergues a été identifiée à partir :

- des inventaires cartographiques et photographiques réalisés sur les espaces publics et privés végétalisés (jardins, parcs, bosquets, alignements d'arbres, espaces verts communaux, friches végétales, etc.) ;
- des recommandations issues de documents de planification supra-communaux (SRADDET, SCoT, etc.) et des outils de trame verte et bleue (TVB).

Cette identification a permis de recenser les éléments végétaux contribuant à la qualité écologique et paysagère de la commune.

Le PLU de Saint-Cergues a intégré la trame végétale urbaine dans ses documents graphiques et réglementaires :

- **Règlement graphique** : Les espaces végétalisés structurants (jardins, parcs, bosquets, alignements d'arbres, espaces verts communaux, friches végétales, etc...) sont localisés et cartographiés, facilitant leur prise en compte dans l'instruction des projets.
- **Règlement écrit** : Des prescriptions spécifiques encadrent la protection, la gestion et le renforcement des éléments de nature en ville.

Le règlement a inscrit les règles suivantes :

Le caractère d'espaces verts, parc ou verger doit être conservé.

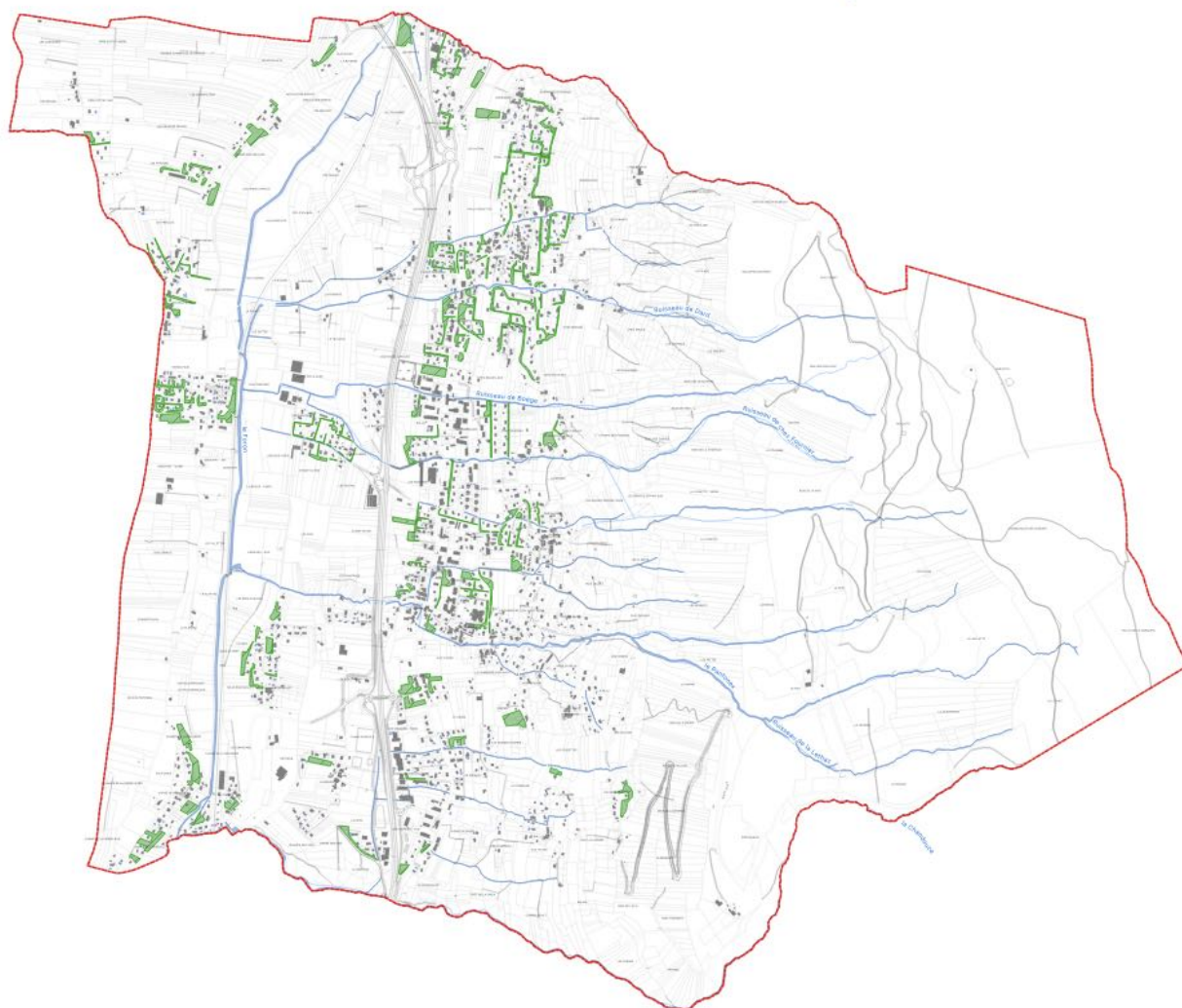
L'urbanisation et l'imperméabilisation de ces espaces sont interdits.

Les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes constitutifs des jardins, parcs et vergers sont soumis à déclaration préalable.

Sont seules admises les constructions ou installations de petite dimension, accolées ou non, dans la limite de 10 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher et si leur hauteur est inférieure à 3,5 m au sommet.

- **Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** : Les projets urbains doivent intégrer et renforcer la trame végétale existante, favoriser la végétalisation des espaces publics et privés, et

encourager des solutions fondées sur la nature. Ces éléments sont déclinés avec précision dans l'OAP de trame de nature en milieu urbain.



La trame végétale de Nature en milieu urbain identifiées au titre de l'article L151-23 CU

LES BOISEMENTS RIVULAIRES DES COURS D'EAU identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Conformément à l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit identifier et prendre en compte les espaces nécessaires au bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides, ainsi que les éléments paysagers et écologiques liés à ces milieux, notamment les boisements rivulaires des cours d'eau. Ces formations végétales linéaires, situées le long des berges, jouent un rôle essentiel dans l'équilibre écologique et la stabilité des cours d'eau.

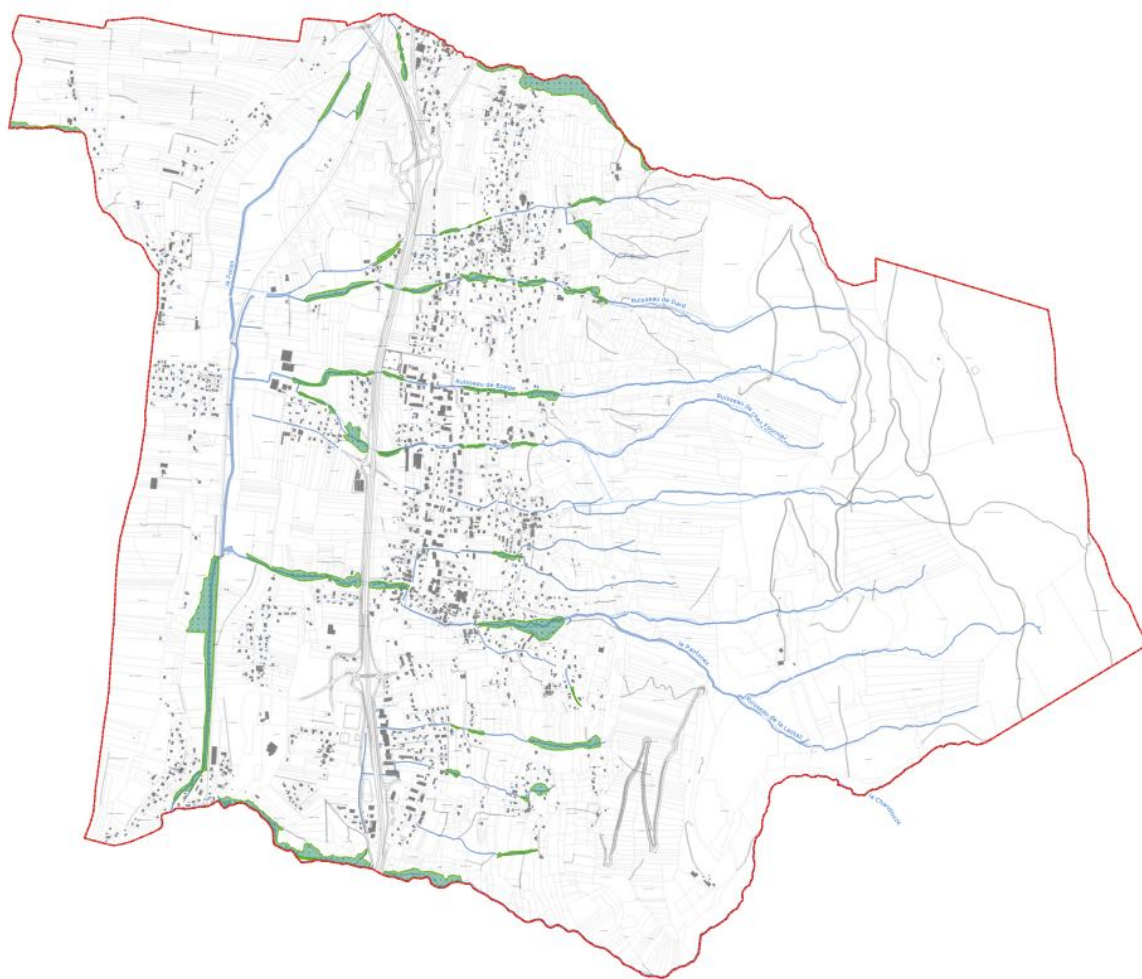
La prise en compte et la préservation des boisements rivulaires répondent à plusieurs enjeux majeurs :

- Protection contre l'érosion : Les racines des arbres stabilisent les berges et réduisent les risques d'érosion.
- Régulation hydrologique et épuration : Ces formations contribuent à la régulation des écoulements, à la rétention des polluants et à la qualité de l'eau.
- Biodiversité : Les boisements rivulaires constituent des habitats pour de nombreuses espèces (oiseaux, insectes, mammifères, amphibiens) et assurent des corridors écologiques favorisant la continuité biologique.
- Paysage et cadre de vie : Ces boisements participent à la qualité paysagère et à l'attractivité du territoire.

Les boisements rivulaires de la commune de Saint-Cergues ont été identifiés à partir des données cartographiques de la BDtopo ©ign complétées par des vérifications de terrain réalisés dans le cadre de l'état initial de l'environnement et de la réalisation des OAP thématiques.

Le PLU de Saint-Cergues a intégré ces boisements rivulaires dans ses documents graphiques et réglementaires pour garantir leur préservation et valoriser leur rôle écologique :

- **Plans de zonage** : Les zones identifiées comme boisements rivulaires ont été reportées sur les documents graphiques, permettant de visualiser leur emprise et de faciliter leur prise en compte lors de l'instruction des projets.
- **Règlement** : Des prescriptions spécifiques encadrent les interventions susceptibles d'affecter ces boisements. Ces mesures visent à maintenir leur continuité et leurs fonctions écologiques. Les règles sont les suivantes :
Dans les secteurs de boisements rivulaires repérés au document graphique, seuls les travaux sylvicoles liés à l'entretien et à la gestion des cours d'eau et de leurs berges sont autorisés. A l'issue des travaux, les boisements devront être reconstitués à partir d'essences indigènes, afin de maintenir la continuité végétale le long des cours d'eau.
L'OAP thématique Trame Verte et Bleue et l'OAP Trame de Nature en milieu urbain complètent les dispositions du règlement.
- **Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** : Les OAP intègrent des recommandations pour la préservation et la restauration des boisements rivulaires, dans une logique de gestion intégrée des milieux aquatiques.



Boisements rivulaires des cours d'eau identifiés au titre de l'article l151-23 du code de l'urbanisme

LES HAIES CHAMPETRES identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

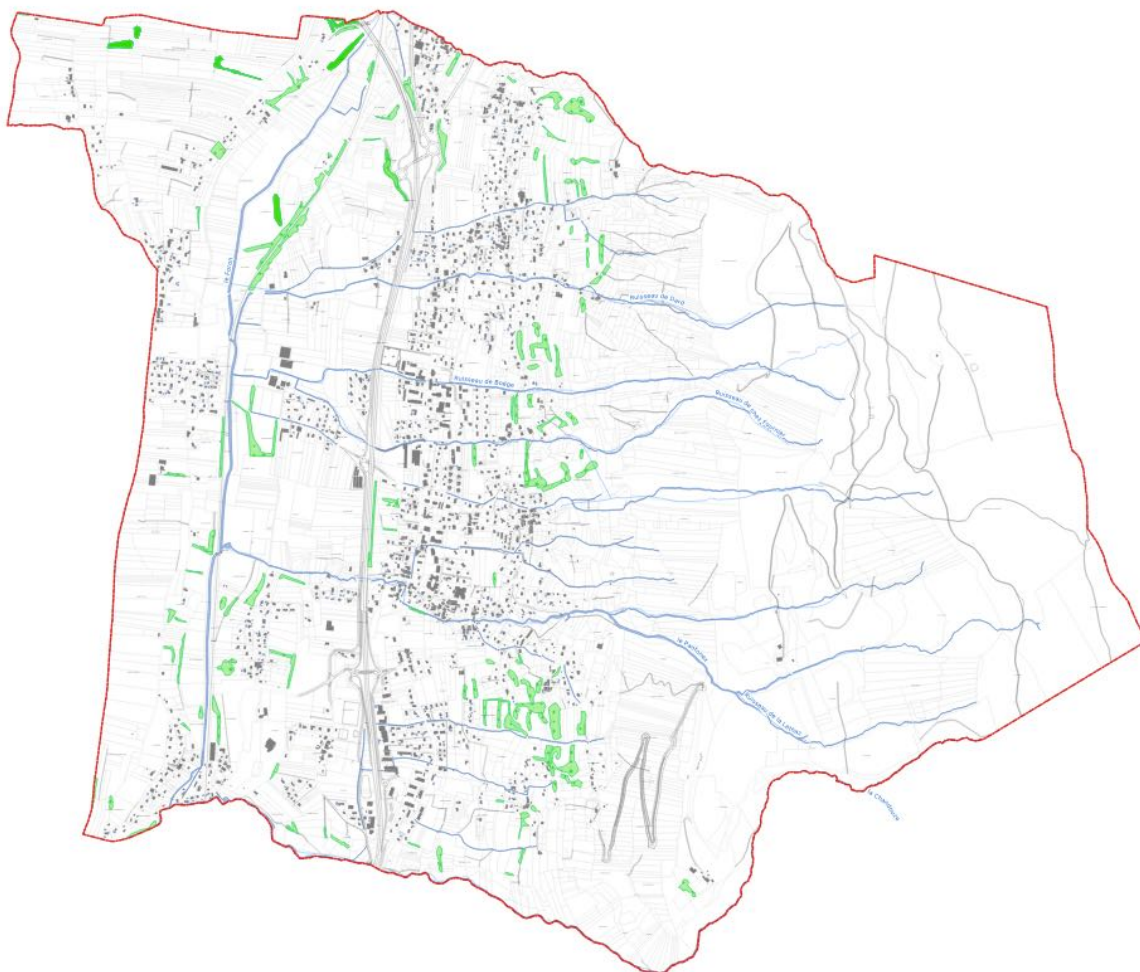
L'article L151-23 du Code de l'urbanisme permet au Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'identifier et de prendre en compte les espaces et éléments paysagers participant aux continuités écologiques, tels que les haies champêtres. Ces éléments, reconnus pour leur rôle écologique, hydrologique et paysager, sont essentiels à la préservation de la biodiversité et à la qualité des paysages ruraux.

La prise en compte des haies champêtres répond à plusieurs objectifs majeurs :

- Préservation de la biodiversité : Les haies constituent des habitats et des corridors écologiques pour la faune (oiseaux, insectes, petits mammifères) et contribuent au maillage écologique du territoire.
- Protection des sols et régulation hydrique : Elles limitent l'érosion, régulent le ruissellement des eaux pluviales et participent à la préservation des sols agricoles.
- Valeur paysagère et culturelle : Les haies participent à la structuration des paysages ruraux et à la préservation de l'identité du territoire communal.
- Amélioration du cadre de vie : Elles créent des écrans visuels, protègent contre le vent et contribuent au confort des habitants.

Les haies champêtres de la commune de Saint-Cergues ont été identifiées à partir des données cartographiques de la BDtopo ©ign complétées par des inventaires naturalistes et paysagers réalisés sur le territoire communal.

Ces haies ont été sélectionnées en fonction de leur intérêt écologique, de leur continuité avec d'autres éléments naturels (boisements, cours d'eau) et de leur rôle structurant dans le paysage rural.



Haies champêtres identifiées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Le PLU de Saint-Cergues a intégré ces haies champêtres dans ses documents graphiques et son règlement afin d'assurer leur préservation et de promouvoir leur valorisation :

- **Règlement graphique** : Les haies identifiées sont représentées sur les documents graphiques, ce qui permet de les intégrer pleinement dans l'instruction des projets.
- **Règlement écrit** : Des prescriptions spécifiques encadrent la gestion de ces haies (ex. interdiction de suppression ou de dégradation non justifiée, recommandations de gestion durable). Ces mesures garantissent leur maintien et leur bon état écologique. Le règlement définit les dispositions suivantes :
Les haies repérées au règlement graphique devront être conservées. Toute intervention sur ces éléments devra faire l'objet d'une autorisation préalable. Il est exigé que la haie soit reconstituée en recourant aux essences locales identifiées sur le site.
L'OAP thématique Trame Verte et Bleue et l'OAP Trame de Nature en milieu urbain complètent les dispositions du règlement.
- **Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** : Les projets d'aménagement sont incités à préserver, restaurer et valoriser les haies, notamment par des plantations complémentaires ou des dispositifs de gestion adaptée.

LES CORRIDORS ET CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES identifiés au titre de l'article L151-23 CU

Conformément à l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit identifier et prendre en compte les corridors et continuités écologiques, qui constituent des éléments essentiels de la trame verte et bleue (TVB). Ces corridors permettent de maintenir ou de rétablir les échanges biologiques nécessaires à la survie des espèces et à la résilience des écosystèmes face aux pressions liées à l'urbanisation et au changement climatique.

La prise en compte des corridors et continuités écologiques vise à atteindre plusieurs objectifs fondamentaux :

- **Préservation et restauration de la biodiversité** : Les corridors écologiques relient les habitats naturels, facilitant les déplacements, la reproduction et la survie des espèces animales et végétales.
- **Résilience écologique** : Ces continuités favorisent l'adaptation des écosystèmes aux évolutions environnementales et climatiques.
- **Qualité paysagère et cadre de vie** : Les espaces de nature participant aux continuités écologiques valorisent les paysages, améliorent le cadre de vie et offrent des espaces de détente pour les habitants.
- **Mise en cohérence des politiques territoriales** : Cette démarche s'inscrit dans les objectifs des Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et du Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT).

Le PLU de Saint-Cergues s'est appuyé sur :

- les études locales et régionales sur la trame verte et bleue, notamment les cartographies réalisées à l'échelle régionale (SRADDET et SCoT) ;
- l'étude conduite par la Fédération des chasseurs de la Haute-Savoie dans le cadre du Contrat de Territoire des Espaces Naturels Sensibles de l'agglomération d'Annemasse ;
- les observations de terrain des linéaires végétaux, des milieux humides, des boisements et des zones agricoles jouant un rôle de corridor réalisés dans le cadre de l'EIE et de l'évaluation environnementale.

Ces éléments ont permis d'identifier les corridors fonctionnels (cours d'eau, haies, boisements, prairies permanentes) ainsi que les secteurs à enjeux pour renforcer ou restaurer les continuités écologiques.

Le PLU de Saint-Cergues a intégré les corridors et continuités écologiques dans ses documents graphiques et réglementaires :

- **Règlement graphique** : Les corridors identifiés ont été reportés pour assurer leur prise en compte dans les décisions d'aménagement.
- **Règlement écrit** : Des dispositions spécifiques protègent ces corridors contre les coupures ou les altérations (interdiction de constructions nouvelles incompatibles, prescriptions de gestion écologique). Le règlement édicte des dispositions différentes selon si le corridor est en zone U / A / N :

En Zone U :

Seuls sont autorisés :

- *Les petites annexes aux bâtiments existants (moins de 5 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher).*
- *Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.*

Les constructions et aménagements autorisés devront permettre le maintien de la fonctionnalité des corridors écologiques et les rétablir après travaux le cas échéant. Ces ouvrages ne devront pas artificialiser les milieux naturels et semi-naturels concernés ni renforcer leur fractionnement.

Les clôtures devront rester perméables à la faune.

L'OAP thématique Trame Verte et Bleue et l'OAP Trame de Nature en milieu urbain complètent les dispositions du règlement.

En zone A :

Seuls sont autorisés :

- *Les bâtiments nécessaires à l'activité agricole.*
- *Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.*
- *Les serres agricoles pour les activités de maraîchage à condition que leur hauteur n'excède pas 3,50 m et que la longueur de la serre n'excède pas 30 m.*

Les constructions et aménagements autorisés devront permettre le maintien de la fonctionnalité des corridors écologiques et les rétablir après travaux le cas échéant. Ces ouvrages ne devront pas artificialiser les milieux naturels et semi-naturels concernés ni renforcer leur fractionnement.

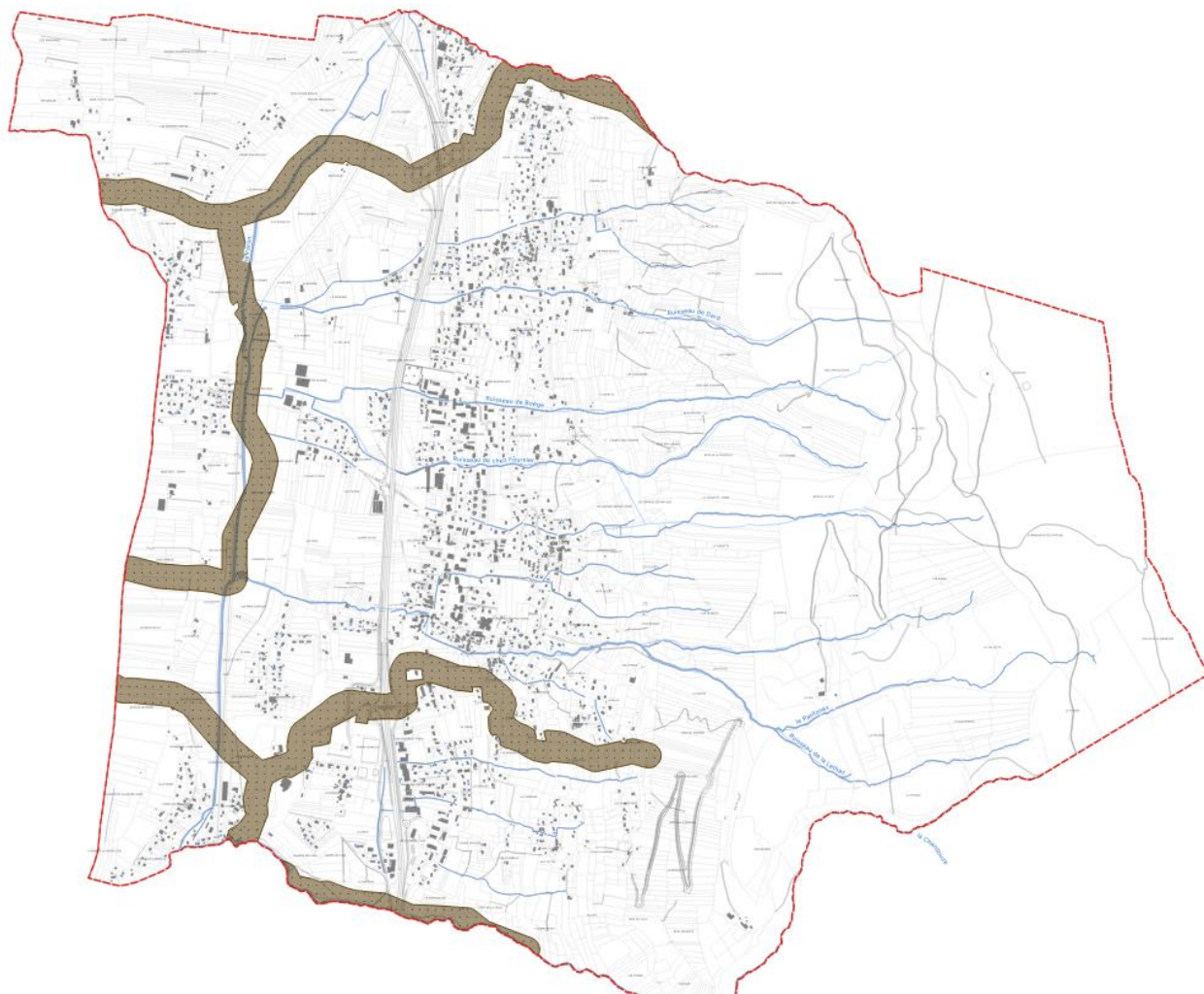
Les clôtures agricoles devront rester perméables à la faune.

En zone N :

Aucune construction n'est autorisée en dehors des ouvrages d'intérêt public et des ouvrages de franchissement pour la faune. Les ouvrages d'intérêt public autorisés devront permettre le maintien de la fonctionnalité des corridors écologiques et les rétablir après travaux le cas échéant. Ces ouvrages ne devront pas artificialiser les milieux naturels concernés ni renforcer leur fractionnement.

Les clôtures devront rester perméables à la faune.

- **Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** : Les OAP et en particulier l'OAP TVB et l'OAP Trame de nature en milieu urbain promeuvent la restauration des continuités écologiques (ex. plantation de haies, désimperméabilisation, maintien des bandes enherbées le long des cours d'eau) et intègrent ces enjeux dans les projets urbains.



Localisation des corridors écologiques identifiés au titre de l'article L151-23 CU

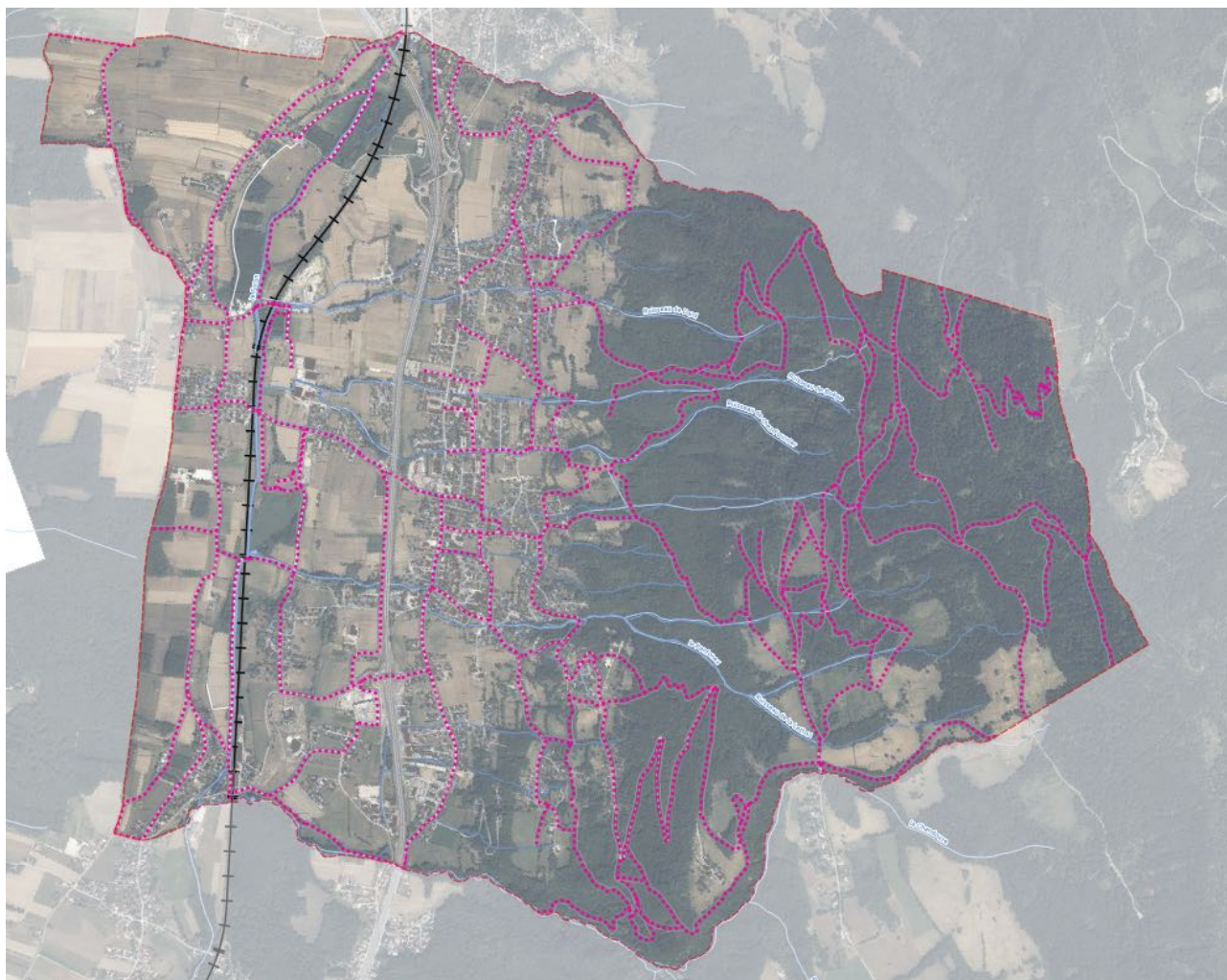
LES SENTIERS DU PDIPR (article L151-38 du Code de l'urbanisme)

Le PLU identifie une trame pour représenter deux informations et protections :

- les itinéraires du PDIPR, pour répondre à la demande du conseil départemental de Haute Savoie
- les sentiers locaux, cheminements, trottoirs dédiés aux piétons, à conserver, à conforter ou à créer afin d'aboutir à terme à un maillage complet du territoire.

De plus, le règlement indique dans les dispositions générales :

*Dans le cadre des opérations d'aménagement et de construction, **les chemins inscrits au PDIPR** (Plan Département des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) et les **sentiers et itinéraires piétonniers repérés au titre de l'article L151-38** doivent être préservés ; leur continuité doit être assurée.*



Les itinéraires repérés au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme

SECTEURS SOUMIS A RISQUES NATURELS REPERES AU TITRE DE L'ARTICLE R151-34-1°

Les choix réglementaires opérés dans le présent PLU prennent en compte les secteurs soumis à des risques naturels, identifiés par les documents réglementaires en vigueur, à savoir :

- Le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) de Saint-Cergues, approuvé 14 décembre 1998,
- Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi), approuvé le 29 juillet 2011 qui concerne le Foron et le ruisseau du Laconay au lieu-dit les Vouards.

L'intégration de ces secteurs dans le PLU au titre de l'article R151-34-1 du Code de l'urbanisme répond aux objectifs suivants :

- Sécurité des personnes et des biens : en évitant l'implantation de nouvelles occupations sensibles (notamment les canalisations de gaz et autres réseaux stratégiques) dans les zones à risque fort, et en adaptant les conditions d'urbanisation dans les zones à risque modéré.
- Compatibilité avec les PPR : les prescriptions des PPRn et PPRi, qui constituent des servitudes d'utilité publique, s'imposent au PLU (article L562-1 du Code de l'environnement). Leur traduction dans le PLU, par la délimitation des secteurs exposés aux risques naturels, garantit la conformité réglementaire.
- Principe de prévention : conformément à l'article L110-1 du Code de l'environnement, le PLU veille à limiter la vulnérabilité des personnes, des biens et des réseaux face aux aléas naturels répertoriés.

Ces choix réglementaires, traduits par des mesures spécifiques (règlements écrits et graphiques, servitudes), assurent la compatibilité entre le développement urbain de la commune, la sécurité publique et la prévention des risques.

Le règlement retient pour cette trame :

*Dans les **secteurs soumis à risques naturels** (secteurs concernés par les PPR-plans de prévention des risques) et **repérés au titre de l'article R151-34-1°** du Code de l'Urbanisme, il conviendra de se référer au règlement du PPR annexé au PLU pour connaître les occupations et utilisations du sol admises sous conditions, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 de la zone.*



Les zones « rouge » des PPRn et PPRi repérés au titre de l'article R151-34-1° du Code de l'Urbanisme

SECTEURS SOUMIS A RISQUES LIÉS AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES REPERES AU TITRE DE L'ARTICLE R151-34-1° CU

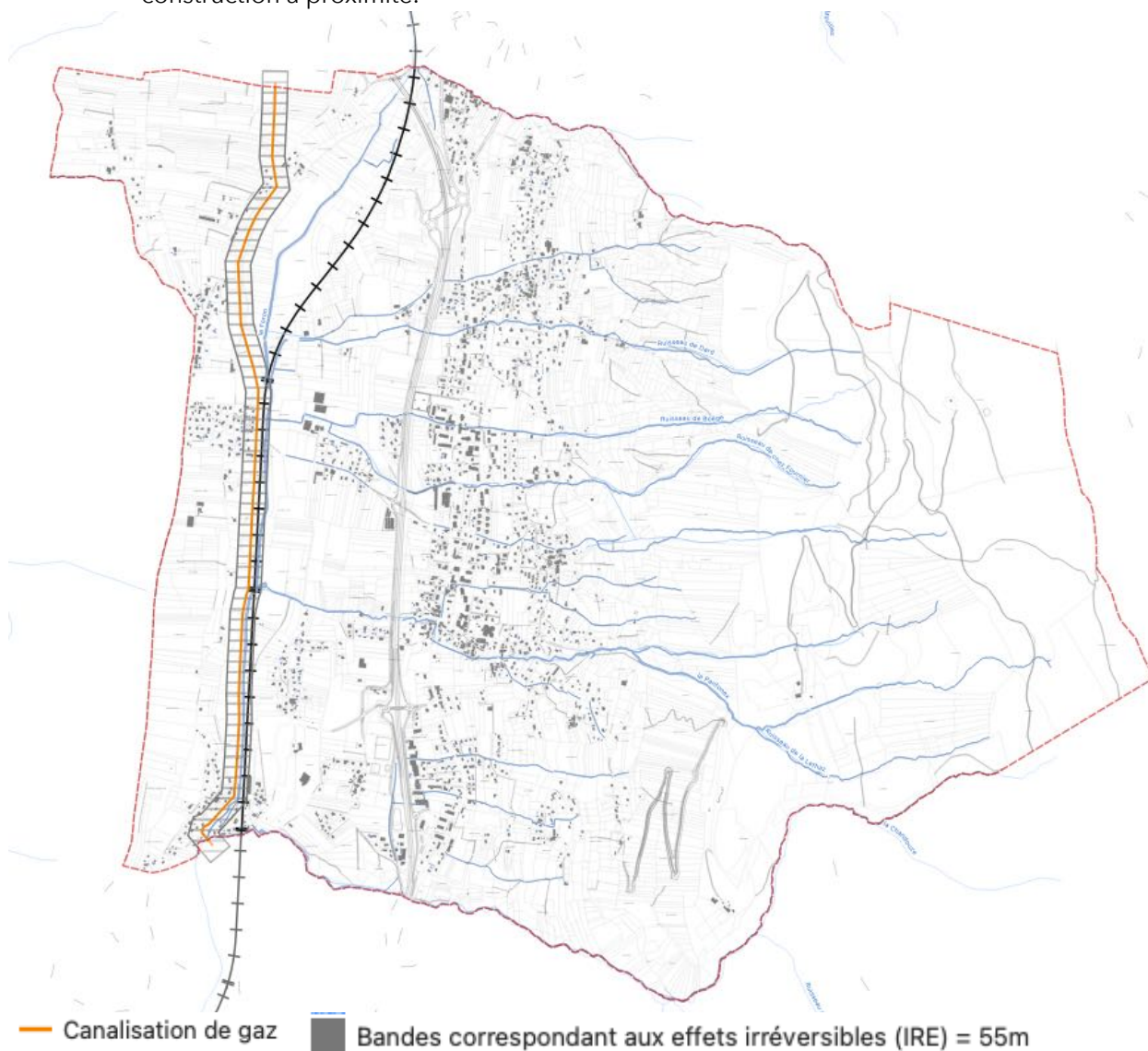
L'article R151-34-1° du Code de l'urbanisme impose que le PLU identifie les secteurs exposés à des risques naturels, technologiques ou miniers, notamment ceux liés aux canalisations de transport de matières dangereuses. À Saint-Cergues, le territoire communal est concerné par la présence d'une canalisation de transport de gaz, qui présente un tracé Nord/Sud dans la partie Ouest de la commune.

La canalisation de transport de gaz concernée, ainsi que sa zone de danger, ont été reportées sur le règlement graphique sur le territoire communal. Ces zones d'effet correspondent aux périmètres où les conséquences d'un accident (effet thermique, surpression) pourraient être significatives. La bande de danger reportée au règlement graphique correspond à la servitude d'utilité publique (SUP) I1, servitude

relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel. Il s'agit d'une bande de 55 m de part et d'autre de la canalisation. .

Pour répondre à ces enjeux, le PLU de Saint-Cergues intègre les secteurs concernés au sein des documents réglementaires et graphiques :

- Plans de zonage : Les zones directement concernées par les servitudes ont été délimitées et intégrées dans les règlements de zonage, afin d'encadrer strictement les possibilités de construction ou d'aménagement.
- Règlement écrit : Des dispositions spécifiques interdisent ou réglementent les occupations du sol sensibles ou à forte densité humaine à proximité immédiate des canalisations. Ces mesures garantissent la compatibilité des projets avec la sécurité requise.
- Outils de prévention : Le PLU mentionne explicitement les SUP relatives aux canalisations de transport de gaz, et rappelle les obligations légales d'étude de sécurité pour tout projet de construction à proximité.



Secteur soumis à risques liés à la canalisation de transport de gaz repéré au titre de l'article r151-34-1° CU

Le règlement retient pour cette trame :

Sont admis, dans l'ensemble des zones U, AU, A et N sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé, et des divers réseaux y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.

Les secteurs soumis à Servitude d'Utilité Publique (SUP) d'implantation et de passage du gazoduc, tels que définis en annexe du PLU et rappelés au règlement graphique, sont soumis à des dispositions particulières :

- La bande de servitudes fortes est qualifiée de zone non aedificandi et non sylvandi. La largeur de cette bande ainsi que le détail des prescriptions sont définies dans les Servitudes d'Utilité Publique.
- Les bandes de servitudes d'utilité publique d'effet interdisent ou réglementent certaines occupations du sol. Le détail des prescriptions sont définies dans les Servitudes d'Utilité Publique.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. - 1 issu du code de l'environnement, créé par le décret n°2017-1557 du 10 novembre 2017).

Toutefois, la mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire l'ensemble des zones précitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation.

Dans tous les cas, toute construction devra respecter un recul de 6 m par rapport à l'axe de la canalisation de gaz.

I.2.5. Justification de l'identification des bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole et en zone naturelle

Cette possibilité s'appuie sur le 2^{ème} alinéa de l'article L151-11 2. du Code de l'urbanisme :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

(...)

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

La possibilité offerte de changer la destination d'un bâtiment est vu ici comme un outil pour faciliter la mise en valeur de constructions d'intérêt et éviter ainsi qu'elles tombent en ruine, faute d'usage.

Des conditions sont introduites dans le règlement :

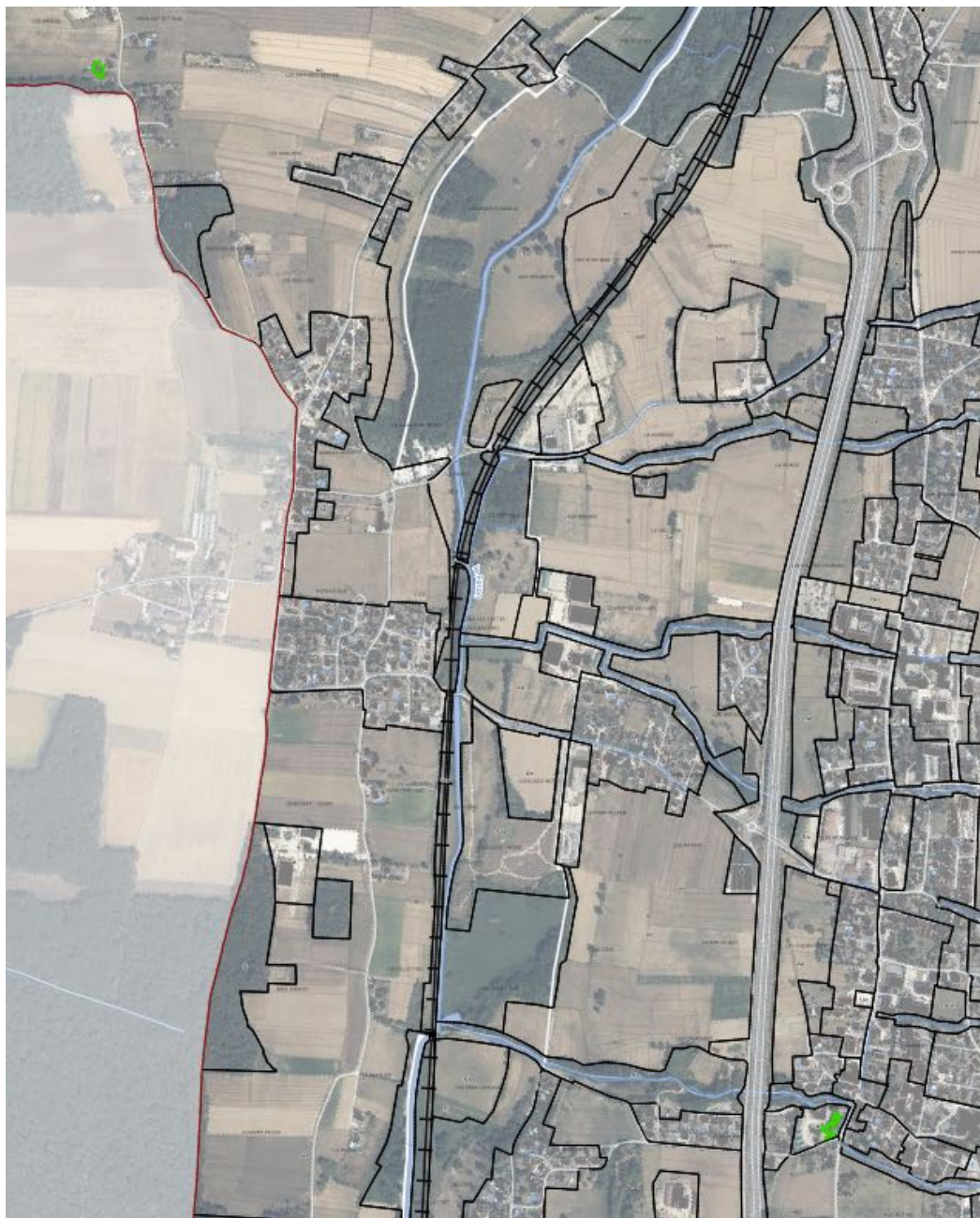
- qu'elle ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
- que le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
- que la construction ait été régulièrement édifiée.

De plus, il est rappelé que le changement de destination sera soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au moment de l'autorisation d'urbanisme.

Les sous-destinations autorisées sont :

- Le logement
- Les autres hébergements touristiques type gîtes, chambres d'hôtes

Le PLU repère **deux ensembles bâtis dans la zone A et aucun dans la zone N** comme pouvant changer de destination.

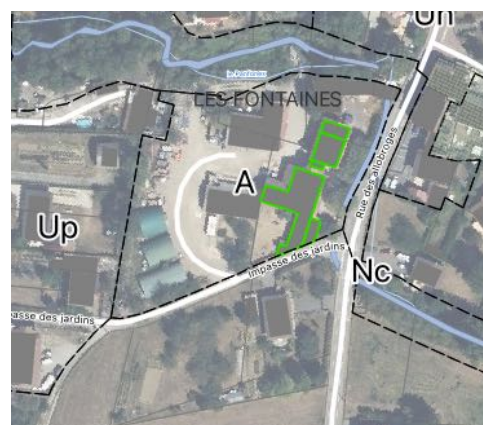


Deux sites sont repérés :

1 / Un ensemble de bâtiments agricoles, situé aux Fontaines, a été repéré comme pouvant changer de destination.

Notons que ce site était déjà repéré dans le PLU de 2016. Depuis 2016, ce site a connu un incendie qui a détruit une partie des bâtiments. Néanmoins au moment de l'arrêt projet, l'exploitation agricole continue d'utiliser le site pour sa fonction de stockage.

Toutefois, l'essentiel de l'activité se trouve dans des locaux dans la plaine (lieu-dit les Contamines).





Ferme des Fontaines- mars 2025 © Espaces et Mutations



Ferme des Fontaines- mars 2014 © Espaces et Mutations

2 / Un ensemble de bâtiments agricoles, situé aux Arales,
a été repéré comme pouvant changer de destination.
Ce site n'est plus utilisé et a perdu sa vocation agricole.
Il existe un accès direct à la voie publique.
Ce site n'était pas repéré dans le PLU de 2016.
Depuis 2016, l'activité a cessé et le bâtiment pourrait être transformé en logements.



1.2.6. Justification des emplacements réservés et de leurs évolutions

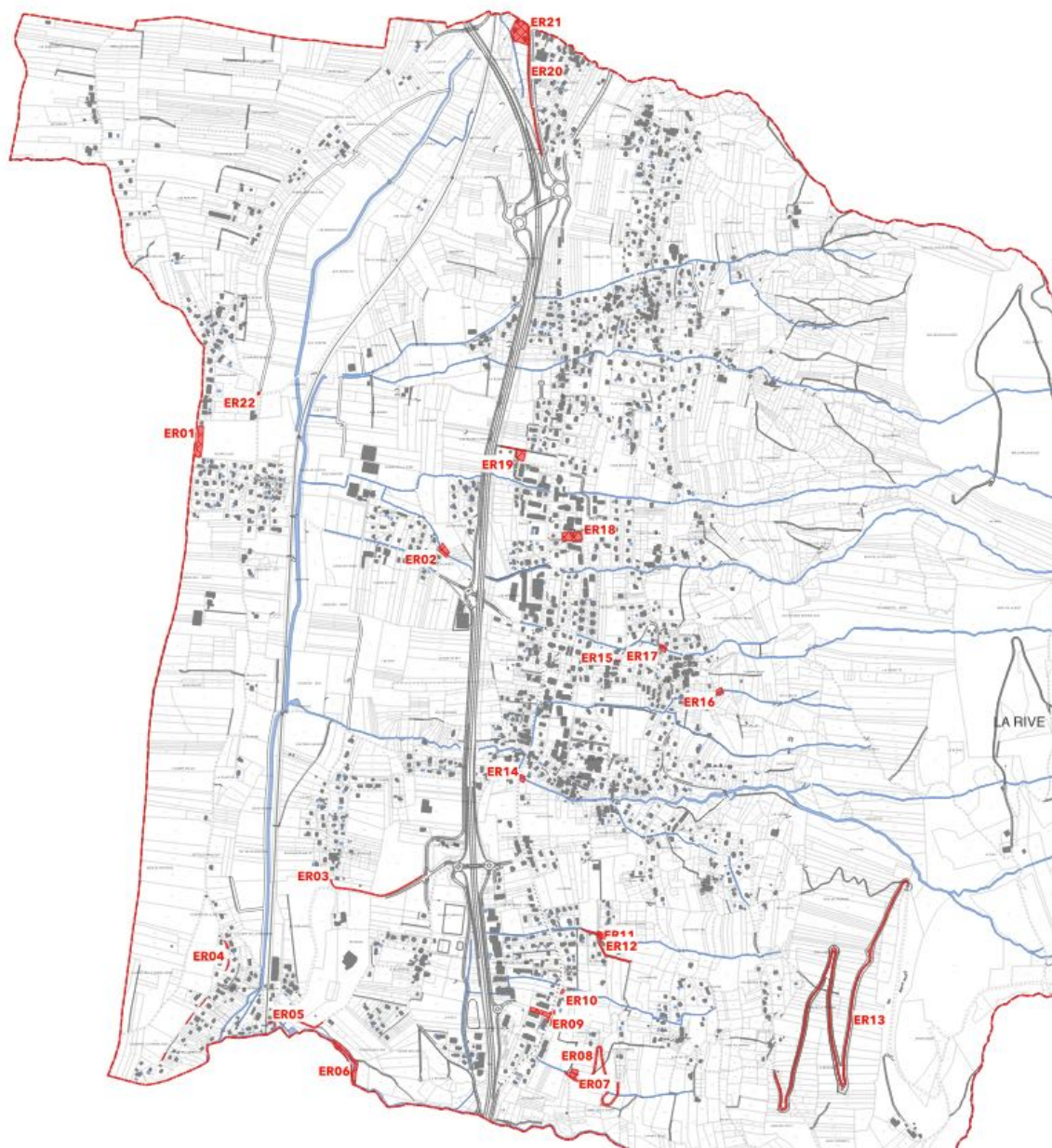
Le PLU de 2016 comprenait 6 emplacements réservés. Après une analyse de chacun, certains ont été conservés et d'autres modifiés ou supprimés. De nouveaux ont également été instaurés pour contribuer à l'atteinte des objectifs du PADD.

Évolutions des emplacements réservés du PLU de 2016 :

N°	Objet	Justifications	Evolution
1	Aménagement Bassin d'orage ruisseau de Terret	Intervention faite par Annemasse agglomération.	Suppression
2	Aménagement d'un parking	Un parking et un point d'apport volontaire ont été aménagés sur la parcelle 3136. Le solde de l'ER est supprimé (parcelle 2693) pour préserver la trame agro-environnementale identifiée par le SCoT.	Suppression
3	Agrandissement du cimetière et aménagement d'un parking	Cet ER a été réduit sur les parcelles 2701, 2709, 2715 ; en effet, l'évolution du cimetière ne nécessitera pas une telle surface. De plus la réduction de l'ER permet de préserver la trame agro-environnementale identifiée par le SCoT. Le solde de l'ER est devenu l'ER19.	Réduction
4	Aménagement d'un parking dans le secteur de la douane de Moniaz	L'ER est maintenu. Le besoin d'une aire de stationnement au passage de la douane reste d'actualité. Cela permettrait de limiter les flux de véhicules et d'organiser du covoiturage. L'ER devient l'ER1.	Maintien
5	Aménagement d'un bac de rétention de matériaux solides	Les travaux n'ont pas encore été réalisés ni par l'agglomération ni pas le SM3A. L'ER devient l'ER2.	Maintien
6	Aménagement Bassin d'orage ruisseau de Merdasson	Intervention faite par le SM3A	Suppression
7	Aménagement d'un bassin d'orage sur le Merdasson	Les travaux n'ont pas encore été réalisés. L'enjeu reste d'actualité. L'ER devient l'ER17.	Maintien
8	Aménagement d'un bassin d'orage sur le Méran.	Les travaux n'ont pas encore été réalisés. L'enjeu reste d'actualité. L'ER devient l'ER16.	Maintien
9	Chemin piétonnier de 4m de largeur	Le cheminement piéton est possible sur la parcelle 297 qui appartient à la commune, mais butte sur la parcelle privée n°295. L'ER doit être maintenu pour faire aboutir ce parcours piéton. Il devient l'ER15.	Maintien
10	Aménagement Entonnement d'ouvrage sur le ruisseau du Méran	Intervention faite par le SM3A. l'ER peut être supprimé.	Suppression
11	Aménagement d'un bassin de rétention de matériaux solides	L'ER devient l'ER14. Ces aménagements restent nécessaires pour sécuriser le secteur.	Maintien
12	Aménagement d'un bassin d'orage sur le ruisseau de La Courbe	Cet ER reste l'ER12. Ces aménagements restent nécessaires pour sécuriser le secteur.	Maintien

13	Création d'un rond-point	L'ER reste nécessaire pour achever l'aménagement de la zone des Vouards et organiser sa desserte. L'ER est prolongé jusqu'à la voie de desserte interne de la zone. Il devient l'ER9.	Agrandissement
14	Aménagement d'un bassin d'orage sur le ruisseau du Crêt	L'ER devient l'ER7. Ces aménagements restent nécessaires pour sécuriser le secteur.	Maintien
15	Aménagement d'une plage de dépôt sur la Chandouze	L'ER devient l'ER6. Ces aménagements restent nécessaires pour sécuriser le secteur.	Maintien
16	Élargissement de la rue de la Colombe	Dans la mesure où la zone 1AU de Baudin sud a été rendue à la zone A ; l'ER n'est plus nécessaire.	Suppression

D'autres emplacements réservés ont été ajoutés pour s'adapter aux besoins et projets du territoire. Ils sont présentés ci-dessous.



Les emplacements réservés

Le PLU détermine 22 emplacements réservés répartis comme suit :

Thème des Emplacements Réservés (ER)	Nb d' Emplacements Réservés (ER) concernés	N° des ER concernés
Gestion des déchets	2	ER10 et 22
Équipements	3	ER 18, 19 et 21
Modes actifs	4	ER 3, 5, 15 et 20
Régularisation de voiries	4	ER 4, 8, 11 et 13
Voirie	1	ER 9
Stationnement	1	ER 1
Gestions des risques naturels /eaux pluviales	7	ER 2, 6, 7, 12, 14, 16 et 17
Total général	22	

Emplacements Réservés (ER) pour la gestion des déchets

N°ER	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Surface (m ²)	Statut	N°ER PLU 2016
10	Création d'un point d'apport volontaire	Commune	120	Nouveau	
22	Création d'un point d'apport volontaire	Commune	83	Nouveau	

Ces 2 emplacements réservés sont dédiés à l'implantation de nouveau points d'apport volontaire pour les déchets. Ils viendront compléter les dispositifs existants. Ils s'inscrivent dans l'orientation générale n°6 de l'axe 2 du PADD « accompagner la qualité du cadre de vie, la fonctionnalité et la qualité des services, y compris les communications numériques ».

Emplacements Réservés (ER) pour les équipements

N°ER	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Surface (m ²)	Statut	N°ER PLU 2016
18	Extension des équipements communaux (scolaire, périscolaires, sociaux) 	Commune	1719	Nouveau	
19	Extension du cimetière et aménagement des stationnements 	Commune	1046	Réduction	ER3

21	Aménagement d'équipements publics ou d'intérêt collectif, notamment des équipements sociaux, médicaux, paramédicaux, médico-sociaux	Commune	3852	Nouveau	
----	---	---------	------	---------	--



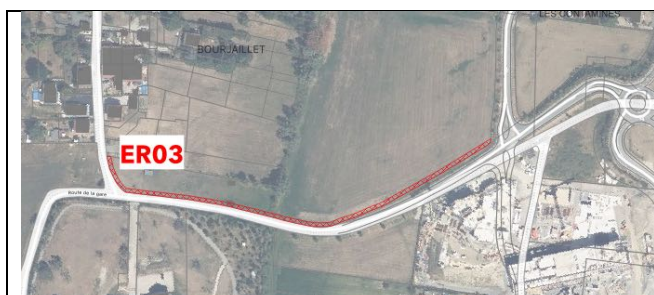
L'ER18 permettra l'extension du groupe scolaire ou les équipements connexes au fonctionnement du groupe scolaire. Il se situe en continuité du groupe scolaire existant.

L'ER19 a été fortement réduit par rapport au PLU de 2016 ; la commune maintient une partie de l'ER pour pouvoir faire face dans l'avenir à des besoins d'extension du cimetière ou du stationnement associé. Du fait de la localisation dans le centre bourg ; ces stationnements pourraient avoir plusieurs usages.

L'ER21 est prévu sur des terrain privés, coupés par des habitations. Ces terrains se situent face au foyer d'accueil médical de Machilly. Il a été évoqué durant les études du PLU la nécessité de prévoir des structures d'accueil pour personnes en situation de handicap vieillissantes. Cet emplacement pourrait être adapté puisque situé entre le FAM de Machilly et la zone de promenade FAM située sur Saint-Cergues.

Emplacements Réservés (ER) pour réaliser de modes actifs

N°ER	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Surface (m ²)	Statut	N°ER PLU 2016
3	Aménagement d'un itinéraire en mode actif entre Bourjaillet et le collège	Commune	1017	Nouveau	
5	Aménagement d'un itinéraire en mode actif et sécurisation du carrefour	Commune	622	Nouveau	
15	Chemin piétonnier de 4m de largeur	Commune	57	Maintien	ER9
20	Aménagement d'un itinéraire en mode actif entre le giratoire des Framboises et Bussioz	Commune	1305	Nouveau	



L'ER3 permettra de sécuriser les déplacements en mode actif entre le hameau de Bourjaillet et le collège, facilitant ainsi l'arrivée des collégiens de toute une partie de la commune par des modes actifs.



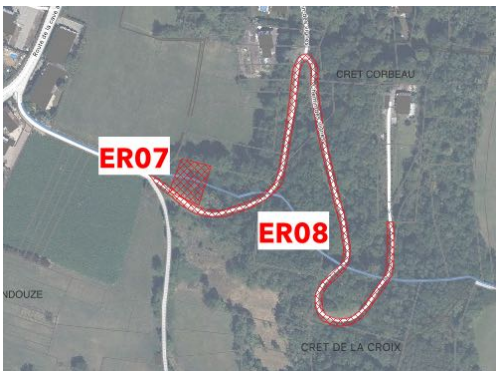
L'ER5 prend place à la Californie. Il permet de sécuriser le débouché du chemin de la Vy du Puits sur la route de la Gare et d'aménager un espace dédié aux modes actifs.

	L'ER15, qui était déjà existant dans le PLU de 2016 permettra de relier en mode actif déconnectés le haut de la Rue de l'Archet avec le clos des Écoliers et rejoindre ainsi le pôle d'équipement du centre bourg. Seul le débouché de ce passage sur la route de l'Archet nécessite un ER ; la partie Ouest est déjà propriété communale.
	L'ER20 permettra la réalisation de la liaison cyclable Machilly - Saint-Cergues, en particulier la section Giratoire des Framboises - gare de Machilly qui est une portion très dangereuse pour les piétons et cycles.

Ces emplacements réservés s'inscrivent dans l'orientation générale n°6 de l'axe 1 du PADD « Organiser la structure urbaine en facilitant les mobilités alternatives ».

Emplacements Réservés (ER) pour la régularisation de voiries

N°ER	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Surface (m²)	Statut	N°ER PLU 2016
4	Régularisation du chemin des Corbeilles dans la voirie communale	Commune	396	Nouveau	

					
8	Régularisation du chemin des Vignes dans la voirie communale 	Commune	2540	Nouveau	
11	Régularisation du chemin des Cerisiers dans la voirie communale 	Commune	988	Nouveau	
13	Régularisation de la route de Montauban dans la voirie communale 	Commune	6930	Nouveau	

Ces 4 emplacements réservés ont été définis pour acter la régularisation de voies ouvertes à la circulation publique dans le domaine public communal.

Emplacements Réservés (ER) pour la gestion des risques/ eaux pluviales

N°ER	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Surface (m²)	Statut	N°ER PLU 2016
2	Aménagement d'un bac de rétention de matériaux solides	Commune	867	Maintien	ER5
6	Aménagement d'une plage de dépôt sur la Chandouze	Commune	1577	Maintien	ER15
7	Aménagement d'un bassin d'orage sur le ruisseau du Crêt	Commune	636	Maintien	ER14
12	Aménagement d'un bassin d'orage sur le ruisseau de La Courbe	Commune	470	Maintien	ER12
14	Aménagement d'un bassin de rétention de matériaux solides	Commune	311	Maintien	ER11
16	Aménagement d'un bassin d'orage sur le Méran	Commune	402	Maintien	ER8
17	Aménagement d'un bassin d'orage sur le Merdasson	Commune	424	Maintien	ER7

L'ensemble de ces emplacements réservés sont repris du PLU de 2016 ; le SM3A en charge de la gestion des cours d'eau et de la politique GEMAPI n'a pas eu la possibilité de réaliser les travaux.

Ces emplacements réservés s'inscrivent dans l'orientation générale n°3 de l'axe 1 « Maîtriser et réduire les sources de pollutions et de nuisances » et dans l'orientation générale n°4 de l'axe 1 « Prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire et des populations aux risques naturels et technologiques ».

Emplacements Réservés (ER) pour le stationnement

N°ER	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Surface (m²)	Statut	N°ER PLU 2016
1	Aménagement d'un parking dans le secteur de la douane de Moniaz 	Commune	1764	Maintien	ER4

Afin d'améliorer l'offre en stationnement sur la commune, et notamment de pouvoir organiser les flux vers la Suisse par la réalisation d'une aire de stationnement qui pourrait être utilisée comme co-voiturage, l'**ER1** a été inscrit au PLU.

Cet emplacement réservé s'inscrit dans l'orientation générale n°6 de l'axe 1 du PADD « Organiser la structure urbaine en facilitant les mobilités alternatives ».

Emplacements Réservés (ER) pour aménagement de voiries

N°ER	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Surface (m²)	Statut	N°ER PLU 2016
9	Création d'un rond-point 	Commune	1257	Agrandissement	ER13

L'ER9 a été déterminé au PLU de 2016 pour permettre la desserte de la zone des Vouards depuis la route de la Cave aux Fées.

La voie de desserte interne de la zone est réalisée, puisque la zone est entièrement urbanisée. Toutefois ce bouclage de voirie n'est pas encore possible, faute de maîtrise du foncier.

Cet emplacement réservé s'inscrit dans l'orientation générale n°6 de l'axe 1 du PADD « Organiser la structure urbaine en facilitant les mobilités alternatives ».

L'ensemble de ces emplacements réservés est inscrit sur le règlement graphique du PLU.

Pour information, le Département demande à être consulté :

- préalablement à l'aménagement des emplacements réservés au bénéfice de la commune qui jouxtent une route départementale, notamment pour des questions d'accès et/ou de sécurité.
- dès la phase projet pour les emplacements réservés situés à proximité des RD

I.2.7. Justification des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL)

Le terme STECAL signifie Secteur de Taille et Capacité d'Accueil Limité. Ils sont régis par l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme qui dispose que :

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

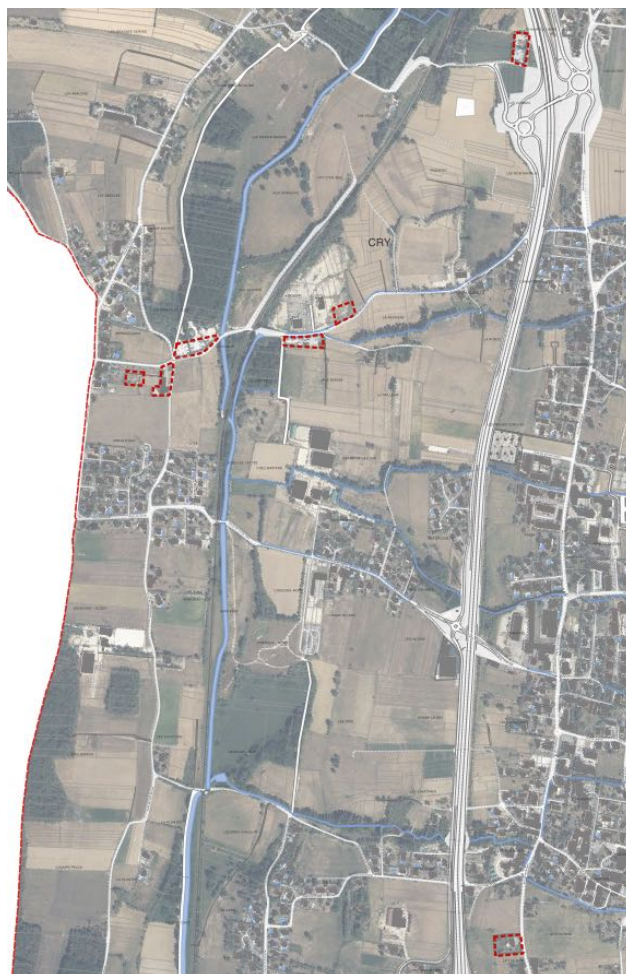
Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Au sein des zones agricoles (zones A) et naturelles (zones N), les STECAL ont été arrêtés sur les sites qui comprennent des constructions isolées en zone A ou N et qui ne correspondent pas à des logements. Cela permet aux constructions d'évoluer et notamment de pouvoir réaliser des extensions ou des annexes qui ne sont pas admises par nature dans la zone A ou N.

Le PLU prévoit **7 STECAL** répartis sur la commune, qui correspondent à différentes occupations du sol :

- **STECAL 1 :** STECAL permettant l'évolution d'une activité existante.
- **STECAL 2 :** STECAL permettant l'implantation et l'évolution d'une entreprise de services.
- **STECAL 3 :** STECAL permettant l'évolution du foyer de la fondation Cognac Jay.
- **STECAL 4 :** STECAL dédié à l'accueil d'un terrain familial de sédentarisation des gens du voyage.
- **STECAL 5 à 7 :** STECAL dédiés aux terrains familiaux privés existant des gens du voyage.



STECAL 1

Nom du STECAL	STECAL 1 : STECAL permettant l'évolution d'une activité existante.
Destination admises	<u>Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle :</u> Sont seules autorisées : - Les constructions nouvelles et extensions des constructions à usage d'activité existante dans la mesure où les extensions envisagées restent compatibles avec les équipements et services existants (réseaux AEP, voiries, électricité, ...). Il s'agit à la fois d'extensions horizontales et/ou de surélévation (dans la limite des règles édictée à l'article A4). - Les annexes aux constructions à usage d'activité existante, dans l'emprise du STECAL et dans la limite d'une superficie cumulée des annexes de 50 m² d'emprise au sol et sous réserve du respect de l'article A 4-5.
Surface STECAL	2393 m ²
Emprise au sol	L'emprise au sol totale cumulée des constructions (y compris annexes et extensions) devra être inférieure à 660 m². (emprise cadastrale existante : 421+55+15+54 = 545 m² et permettre une extension de 20% soit environ 115 m²)
Hauteur	La hauteur ne devra pas être supérieure à celle du bâtiment existant.
Justifications	Le STECAL 1 couvre un garage automobile existant, regroupant l'atelier et le logement de fonction. Cette activité est installée depuis de nombreuses années. Le STECAL permet d'autoriser une extension mesurée (à hauteur de 20% de l'emprise au sol existante et des annexes dans la limite de 50 m² d'emprise au sol). Les extensions devront respecter la hauteur des constructions existantes et ne pas dépasser cette hauteur.
Extrait de plan	

STECAL 2

Nom du STECAL	STECAL 2 : STECAL permettant l'implantation et l'évolution d'une entreprise de services.
Destination admises	<u>Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle :</u> Sont seules autorisées : - Les constructions nouvelles et extensions des constructions à usage d'activité existante dans la mesure où les extensions envisagées restent compatibles avec les équipements et services existants (réseaux AEP, voiries, électricité, ...). Il s'agit à la fois d'extensions horizontales et/ou de surélévation (dans la limite des règles édictée à l'article A4). Les annexes aux constructions à usage d'activité existante, dans l'emprise du STECAL et dans la limite d'une superficie cumulée des annexes de 50 m² d'emprise au sol et sous réserve du respect de l'article A 4-5. .
Surface STECAL	1263 m ²
Emprise au sol	L'emprise au sol totale cumulée des constructions (y compris annexes et extensions) devra être inférieure à 300 m ² .

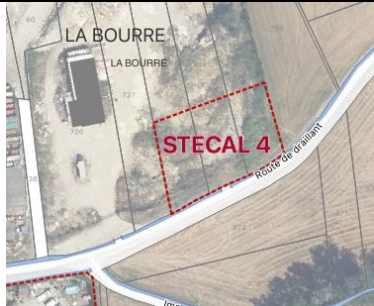
	(emprise cadastrale existante : 0 m ²)
Hauteur	La hauteur des constructions est limitée à 6,5 m sur la sablière du mur ou à l'acrotère et à 9 m au faîtage ou à l'acrotère de l'attique.
Justifications	Dans l'emprise du STECAL 2, il n'existe actuellement aucun bâtiment mais une entreprise de paysage entrepose des végétaux et du matériel. Ce site se situe à côté du STECAL 1 et dans le secteur du hameau de Moniaz. Le STECAL offre la possibilité de réaliser une construction à hauteur de 300 m² maximum d'emprise au sol, totale et cumulée (c'est-à-dire, y compris les annexes). Cela équivaut à un CES de 0,23. En termes de hauteur les constructions n'excéderont pas 6,5 m sur la sablière, soit un rez-de-chaussée et un niveau.
Extrait de plan	

STECAL 3

Nom du STECAL	STECAL 3 : STECAL permettant l'évolution du foyer de la fondation Cognac Jay.
Destination admises	<u>Hébergements :</u> Sont seules autorisées les évolutions du site d'hébergement existant accueillant une maison d'enfants à caractère social : constructions nouvelles, extensions, constructions d'annexes. <u>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale :</u> Sont seules autorisées les évolutions du site d'hébergement existant accueillant une maison d'enfants à caractère social : - Les constructions nouvelles. - Les extensions des constructions existantes. - Les annexes aux constructions à usage d'activité existantes, dans l'emprise du STECAL et dans la limite d'une superficie cumulée des annexes de 50 m² d'emprise au sol.
Surface STECAL	3028 m ²
Emprise au sol	L'emprise au sol totale cumulée des constructions (y compris annexes et extensions) devra être inférieure à 320 m². (emprise cadastrale existante : 196+7+62 = 265 m² et permettre une extension de 20% soit environ 55 m²)
Hauteur	La hauteur des constructions est limitée à 6,5 m sur la sablière du mur ou à l'acrotère et à 9 m au faîtage ou à l'acrotère de l'attique.
Justifications	Il s'agit d'une maison individuelle qui a été rénovée par la fondation Cognac Jay et qui l'a transformé en maison d'enfants à caractère social ; cette maison accueille une petite dizaine de jeunes qui doivent être éloignés de leurs familles. S'agissant d'une structure d'hébergement et non de logements, un STECAL est requis pour permettre les évolutions de ce site : extension ou annexe. Le périmètre a été tracé sur l'emprise du terrain d'agrément. Les règles permettent l'équivalent d'une extension mesurée (+20%) de l'emprise au sol et la construction d'annexes. La règle de hauteur retenue est celle de la zone Up, qui est la zone U la plus proche.

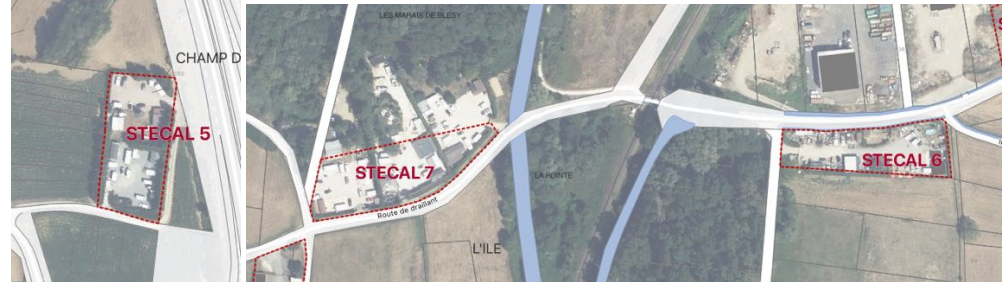
Extrait de plan	
------------------------	---

STECAL 4

Nom du STECAL	STECAL 4 : STECAL dédié à l'accueil d'un terrain familial de sédentarisation des gens du voyage.
Destination admises	<u>Logements :</u> Sont seules autorisées, après avis de la CDPENAF, les constructions et installations liées à l'habitat des gens du voyage dans le cadre de l'aménagement de terrains familiaux (privés ou public).
Surface STECAL	1791 m ²
Emprise au sol	L'emprise au sol totale cumulée des constructions (y compris annexes et extensions) devra être inférieure à 300 m ² . (emprise cadastrale existante : 0 m ²)
Hauteur	La hauteur des constructions est limitée à un niveau, soit 3,50 m sur la sablière ou à l'acrotère.
Justifications	Ce STECAL permettra la réalisation de terrain familial de sédentarisation des gens du voyage. Le projet est porté par Annemasse agglo, qui souhaite pouvoir accueillir 4 familles dans ce site. Il s'agit donc de pouvoir accueillir 4 caravanes et pouvoir réaliser des blocs sanitaires. Une emprise au sol des constructions limitée à 300 m ² semble donc suffisante. En termes de hauteur, les constructions ne dépasseront pas 1 niveau (rez-de-chaussée).
Extrait de plan	

STECAL 5 à 7

Nom du STECAL	STECAL 5 à 7 : STECAL dédiés aux terrains familiaux privés existant des gens du voyage.
Destination admises	<u>Logements :</u> Sont seules autorisées, après avis de la CDPENAF, les constructions et installations liées à l'habitat des gens du voyage dans le cadre de l'aménagement de terrains familiaux (privés ou public).
Surface STECAL	STECAL 5 : 2628 m ² STECAL 6 : 2405 m ² STECAL 7 : 3156 m ²

Emprise au sol	L'emprise au sol totale cumulée des constructions (y compris annexes existantes) ne pourra pas excéder l'emprise au sol des constructions existantes en 2023 (selon orthophotographie IGN). Il n'est pas admis d'extension.
Hauteur	La hauteur des constructions est limitée à un niveau, soit 3,50 m sur la sablière ou à l'acrotère.
Justifications	Ces 3 STECAL correspondent à ces terrains familiaux privés des gens du voyage. Ces terrains sont existants et occupés. Les emprises des secteurs définies dans le PLU de 2016 ont été maintenues pour les 3 sites. Le règlement n'admet de nouvelles constructions dans la mesure où des évolutions ont été apportées depuis 2016 sans avoir toutes été autorisées, notamment dans le STECAL 7. Le PLU ne donne donc pas de nouveaux droits mais acte les situations constatées.
Extrait de plan	

I.2.8. Justifications des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°5 du PLU) sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité. C'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans obligation de conformité contrairement aux dispositions du règlement.

Le PLU a mis en place 17 orientations d'aménagement et de programmation : 15 OAP sectorielles et 2 OAP thématiques.

1. Cohérence des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Les orientations d'aménagement et de programmation permettent de mettre en œuvre plusieurs actions retenues dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). En effet, ces orientations d'aménagement et de programmation ont pour but :

- d'organiser le renouvellement urbain dans le pôle préférentiel de densification, en intégrant une part de logement social,
- d'organiser la production de logements, notamment de logements sociaux,
- d'organiser la densification des gisements stratégiques dans l'espace préférentiel de densification (centre bourg et Bussioz),
- d'assurer le maintien de la programmation des OAP du PLU de 2016 faisant l'objet d'autorisation d'urbanisme en cours de validité,
- d'assurer la prise en compte de la trame verte, bleue et noire, notamment en milieu urbain
- de définir des prescriptions en matière de climat et d'énergie.

OAP	Cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
OAP n°1	Cette OAP vise à encadrer le renouvellement urbain dans l'espace préférentiel de densification du centre bourg, en définissant des hauteurs, des implantations, des principes de maillages... Cette OAP répond aux actions suivantes du PADD : - Préserver et mettre en scène les espaces et sites paysagers structurants et caractéristiques de Saint-Cergues - Améliorer la qualité de l'espace public et plus généralement des espaces ouverts au public - Valoriser et poursuivre la structuration urbaine - Conforter le centre-bourg
OAP n°2 OAP n°5	Ces OAP sont en totalité ou pour partie réalisées (dans le cadre de l'application du PLU de 2016), mais sont maintenues pour assurer le maintien de leur programmation dans le temps. L'OAP n°2 Pommi fait l'objet d'un PC en cours de validité mais les travaux n'ont pas débuté au moment de l'arrêt projet. L'OAP du PLU de 2016 est maintenue avec l'intégration de la règle de mixité sociale actualisée. L'OAP n°5 Les Cots - Bas coteau était programmée en 3 tranches : - la tranche A a été réalisée et entièrement construite. La tranche A est désormais sortie de l'OAP et classé en zone Ub. - La tranche B fait l'objet d'un permis de construire en cours de validité dont les travaux n'ont pas débuté au moment de l'arrêt projet. - La tranche C n'est concernée par aucun projet à ce jour. L'OAP n°5 est donc maintenue pour les tranches B et C ; elle intègre les nouvelles prescriptions en matière de mixité sociale. Ces OAP répondent notamment aux actions suivantes du PADD : - Produire des logements sociaux sur le territoire pour offrir un parc décent et adapté à la population. - Diversifier l'offre de logements en termes de typologie (T1, T2, T3...), de formes urbaines (logement collectif, intermédiaire, maisons individuelles, accolées, ...) et de statuts (privé, accession aidée, social). - Produire une part importante de logements dans les secteurs préférentiels. - Mieux optimiser le foncier constructible dans l'enveloppe urbaine. - Traiter systématiquement les enjeux de mobilités active dans les projets importants.
OAP n°3 OAP n°8 OAP n°11	Ces OAP se situent sur du foncier en division parcellaire. Elles répondent aux actions suivantes du PADD : - Produire des logements sociaux sur le territoire pour offrir un parc décent et adapté à la population. - Diversifier l'offre de logements en termes de typologie (T1, T2, T3...), de formes urbaines (logement collectif, intermédiaire, maisons individuelles, accolées, ...) et de statuts (privé, accession aidée, social). - Produire une part importante de logements dans les secteurs préférentiels. - Mieux optimiser le foncier constructible dans l'enveloppe urbaine.
OAP n°4 OAP n°7 OAP n°9	Ces OAP se situent sur du foncier en renouvellement urbain L'OAP 4 se situe sur une maison individuelle et son terrain d'agrément ; ce foncier est porté par l'EPF74 pour le compte de la commune.

	L'OAP 7 se trouve sur le tènement de l'ancienne poste ; propriété communale. L'OAP 7 recevra des logements sociaux et peut admettre commerces, locaux associatifs et/ou salles de réunion en rez-de-chaussée du projet. L'OAP 9 couvre un ancien site agricole qui n'a pas vocation à se développer sur place. L'exploitation utilise d'autres locaux plus fonctionnels dans la plaine. Elles répondent aux actions suivantes du PADD : - Produire des logements sociaux sur le territoire pour offrir un parc décent et adapté à la population. - Diversifier l'offre de logements en termes de typologie (T1, T2, T3...), de formes urbaines (logement collectif, intermédiaire, maisons individuelles, accolées, ...) et de statuts (privé, accession aidée, social). - Produire une part importante de logements dans les secteurs préférentiels. - Le développement résidentiel à partir du renouvellement du tissu urbain : une priorité pour l'attractivité de la commune. - Et pour l'OAP 7 : Anticiper les besoins et prévoir la création de nouveaux équipements publics pour accompagner la croissance démographique, à proximité des équipements existants pour favoriser leur accessibilité
OAP n°6	Cette OAP est en partie réalisée (dans le cadre de l'application du PLU de 2016), mais elle est maintenue pour assurer le maintien de sa programmation dans le temps. Elle répond aux actions suivantes du PADD : - Produire des logements sociaux sur le territoire pour offrir un parc décent et adapté à la population. - Diversifier l'offre de logements en termes de typologie (T1, T2, T3...), de formes urbaines (logement collectif, intermédiaire, maisons individuelles, accolées, ...) et de statuts (privé, accession aidée, social). - Contribuer au maintien de l'équilibre de la structure sociale et générationnelle de la commune en admettant également une part de logements individuels de qualité pour répondre à une demande existante sur le territoire communal. - Permettre l'évolution du tissu pavillonnaire existant, en cohérence avec le scénario de développement maîtrisé et les principes de qualité urbaine et paysagère. - Les secteurs en foncier nu en prolongement de l'enveloppe urbaine.
OAP n°10	Cette vaste OAP couvre le secteur majeur et prioritaire d'accueil de logements pour la durée du présent PLU, par le biais d'une opération de renouvellement urbain. L'OAP couvre à la fois le site des ex-chalets Tardy et les serres d'une exploitation horticole. Cette OAP répond aux actions suivantes du PADD : - Produire des logements sociaux sur le territoire pour offrir un parc décent et adapté à la population. - Produire une part importante de logements dans les secteurs préférentiels. - Diversifier l'offre de logements en termes de typologie (T1, T2, T3...), de formes urbaines (logement collectif, intermédiaire, maisons individuelles, accolées, ...) et de statuts (privé, accession aidée, social). - Le développement résidentiel à partir du renouvellement du tissu urbain : une priorité pour l'attractivité de la commune. - Définir une armature urbaine cohérente et structurée. - Permettre la réutilisation des anciens sites pollués après dépollution.

	- Favoriser la diversification de l'offre commerciale et de services de proximité, en complémentarité avec les activités existantes et les fonctions du centre-bourg, secteurs de localisation préférentiel des commerces.
OAP n°12	Cette OAP vise à encadrer la réalisation de logements et de logements sociaux en périphérie et en assurant leur bonne inscription dans la trame urbaine. Cette OAP répondent aux actions suivantes du PADD : - Produire des logements sociaux sur le territoire pour offrir un parc décent et adapté à la population. - Mieux optimiser le foncier constructible dans l'enveloppe urbaine - Adapter le développement urbain en fonction des secteurs géographiques de la commune : Permettre une transition apaisée des formes urbaines aux abords des secteurs de développement préférentiels et des projets urbains structurants
OAP n°13	Cette OAP se situe sur du foncier en dent creuse dans le secteur de Bussioz, secteur préférentiel de densification. Elle répond aux actions suivantes du PADD : - Produire des logements sociaux sur le territoire pour offrir un parc décent et adapté à la population. - Diversifier l'offre de logements en termes de typologie (T1, T2, T3...), de formes urbaines (logement collectif, intermédiaire, maisons individuelles, accolées, ...) et de statuts (privé, accession aidée, social). - Produire une part importante de logements dans les secteurs préférentiels. - Mieux optimiser le foncier constructible dans l'enveloppe urbaine.
OAP n°14	Cette OAP traduit directement l'orientation 1 « Conserver un tissu d'activités diversifiées et créateur d'emplois » de l'Axe 3 du PADD : « Promouvoir le rayonnement économique de Saint-Cergues ». Les orientations d'aménagement portent sur l'organisation des accès sur la voirie publique, dans une optique de sécurité et sur la remise en état de la périphérie du site suite au dépôt de matériaux.
OAP n°15	Cette OAP traduit directement l'orientation 1 « Conserver un tissu d'activités diversifiées et créateur d'emplois » de l'Axe 3 du PADD : « Promouvoir le rayonnement économique de Saint-Cergues ». Les orientations d'aménagement portent sur l'organisation des accès sur la voirie publique, dans une optique de sécurité, sur l'intégration paysagère du projet et sur la prise en compte des enjeux environnementaux (proximité d'une zone humide).

Les OAP intègrent un échéancier d'ouverture à l'urbanisation :

Les OAP 3 – rue de l'Archet Haut, OAP 8 – rue des Allobroges centre, OAP 9 – La Ferme et OAP 11 – rue des Allobroges voient leurs ouvertures à l'urbanisation différée à partir de 2029 (soit approbation + 3 ans), pour respecter la programmation dans le temps de la production de logements.

Il n'y a pas lieu de programmer les OAP au regard de la consommation d'espace voulu par la loi Climat et Résilience car le bilan ENAF est inférieur au plafond admissible pour la commune.

OAP thématique	Cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
OAP thématique A « Climat et Énergie »	Cette OAP est directement issue de l'orientation générale n°1 de l'axe 1 du PADD : « Une position anticipatrice sur la question de la durabilité des ressources naturelles et des énergies (foncier, ressource en eau, énergies) ».

OAP thématique B « Milieux naturels et continuités écologiques »	Cette OAP est directement issue de l'orientation générale n°1 de l'axe 1 du PADD : « <i>Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue</i> ». La 2^{de} partie de l'OAP dédiée à la nature en milieu urbain répond à des actions plus précises de l'orientation 1 du PADD : - Renforcer la « nature de proximité » - Pour maintenir la biodiversité, compléter la trame verte et bleue, au niveau des espaces urbanisés et valoriser la nature en ville
--	---

2. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles

La commune a souhaité porter une attention particulière au développement de l'urbanisation, dans une logique de développement durable, de structuration et d'économie du foncier agricole et de compatibilité avec les objectifs de diversification de l'offre de logements annoncés au PADD. Il s'agit également de définir l'application du PLH 2023-2029.

Le PLU contient au total **15 OAP sectorielles** correspondant à des secteurs à projet sur lesquels des grandes orientations d'aménagement sont définies et doivent être prises en compte dans les aménagements.

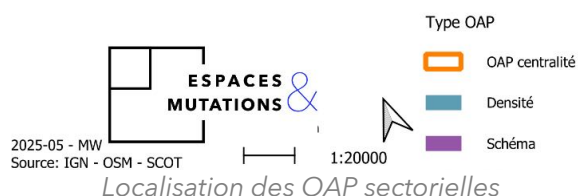
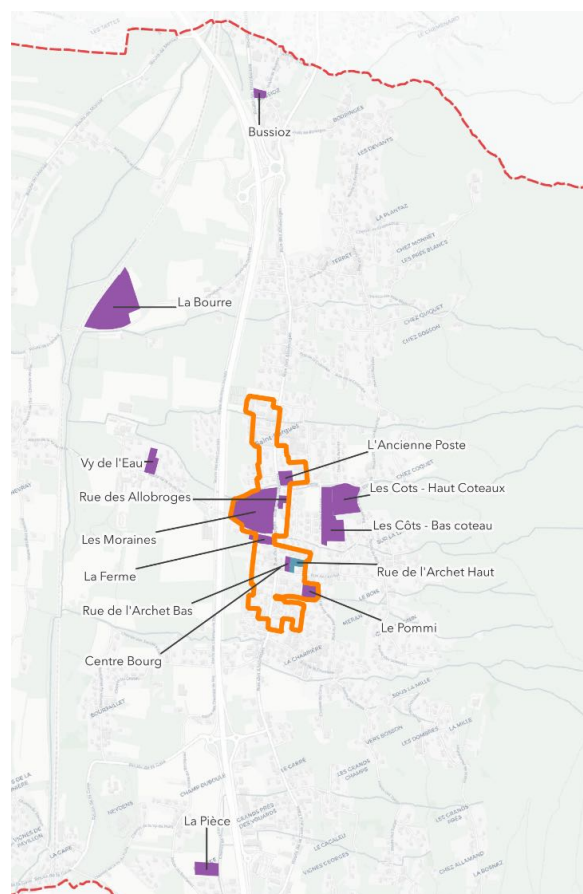
Les 15 OAP sectorielles sont réparties dans le territoire comme le montre la carte ci-contre.

Les OAP ont été établies en concertation étroite avec la commune avec comme guide la nécessité d'une compatibilité avec le PADD et la volonté forte de la commune de favoriser la production de logements pour l'accueil d'une population diversifiée sur la commune.

Chaque OAP a été déterminée en fonction des enjeux propres à la commune et à chaque site ; toutefois, des prescriptions sont reprises dans toutes les OAP dans la mesure où il s'agit d'enjeux portés par le PLU pour l'ensemble du territoire.

Deux types d'OAP sectorielles ont été déterminées au PLU :

- **Les OAP sectorielles de densité**, correspondent à des secteurs à enjeux mais qui sont situés sur des petits tènements dans l'espace préférentiel de densification, avec uniquement des enjeux d'optimisation du foncier ou de diversification des typologies de logements. Ainsi, les OAP indiquent uniquement la programmation visée.
- **Les OAP sectorielles avec Schéma**, correspondent tout d'abord à des sites de taille souvent plus importante et surtout à des sites portant des enjeux de développement plus significatifs, comme, par exemple, des sites en centralité, des programmations mixtes, des interfaces avec l'espace agricole, des cônes de vue, la valorisation du patrimoine bâti.



Ces OAP sont composées :

- d'un texte qui développe des éléments de constat, précise :
 - Les objectifs,
 - la programmation,
 - Les orientations à respecter
 - les principes d'aménagements
- et d'un schéma comme le prévoit l'article L151-7-5° du C. Urba.

Justifications des points communs à l'ensemble des OAP sectorielles dédiées à l'habitat	
Thème	Justifications
PROGRAMMATION / FORMES BATIES / DENSITES	Le nombre de logements dans chaque OAP a été déterminé de manière à vers le respect des ambitions du PADD notamment en ce qui concerne la typologie des logements et la mixité sociale, mais aussi la densité (40 à 60 logements/ha dans l'espace préférentiel de densification). La plupart des secteur d'OAP sont soumis à une servitude de mixité sociale ou à un emplacement réservé pour logements sociaux en vue de respecter le PLH et tendre vers les objectifs de la loi SRU.
CONDITIONS D'AMENAGEMENT DE LA ZONE	La plus grande partie des OAP sont en intensification urbaine et classés en U. Ainsi, il n'y a pas d'opération d'ensemble imposée. En revanche, le renouvellement urbain de l'OAP n°10 nécessite une opération d'ensemble pour porter un aménagement cohérent. Les autres OAP sur foncier non bâti sont aussi classées en 1AU pour imposer ces opérations d'ensembles garantes de la cohérence globale de l'aménagement et du remplissage des ambitions en termes de logement social.
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	Chaque OAP rappelle la zone du règlement qui est concernée et rappelle l'application des OAP thématiques.
ACCESSIBILITE ET DEPLACEMENT	Les accès automobiles ont été prévus en recherchant systématiquement la meilleure solution vis-à-vis de la sécurité des piétons, des cycles et des automobiles. L'ensemble des OAP sont attentives à créer des modes actifs internes et à les connecter aux modes actifs existants sur le pourtour.
NATURE ET CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS	Chaque OAP définit la (ou les) typologie(s) de logements attendus au regard du contexte environnant et des objectifs de densités définis par le PADD. Hormis l'OAP les Cots Haut côteaux, toutes les OAP prescrivent des logements collectifs et/ou intermédiaires afin de respecter les densités attendues par le ScoT et poursuivre la diversification de l'offre de logements.
TRAITEMENT PAYSAGER ET ESPACES LIBRES	Sur ce thème chaque OAP est circonstanciée en fonction du contexte local ; les principes des prescriptions sont systématiques car ils sont la traduction du PADD sur la gestion de la densification de l'habitat. Aussi les OAP prévoient systématiquement d'imposer un traitement qualitatif des limites du secteur, avec une distinction dans le traitement paysager selon qu'il s'agit d'une limite avec des espaces urbanisés ou avec des secteurs agricoles ou naturels. D'une manière générale, les OAP privilégient la préservation de majeure partie de la végétation existante afin de favoriser l'insertion des opérations nouvelles dans leur environnement paysager.

Il convient ensuite de se reporter plus particulièrement aux OAP pour connaître dans le détail les constats et les objectifs ayant guidés la rédaction des principes d'aménagement.

Les OAP n°2, n°5 et n°6, bien que réalisées ou en cours, sont maintenues et avec les mêmes dispositions qu'au PLU de 2016 (sauf mixité sociale), afin d'assurer le maintien de la programmation dans le temps. En effet, les objectifs visés sont dans l'esprit des orientations du PADD. Les objectifs de mixité sociale sont revus à la hausse pour tenir compte des prescriptions du PLH et du SCoT.

L'OAP n°10 des Moraines a été établi à partir du projet retenu par la commune dans le cadre de la concession d'aménagement accordée à Icade. L'OAP est donc une mise en schéma et prescription des invariants du projet.

3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques

■ Une OAP thématique « Climat / Énergie »

Les orientations qui sont définies dans cette Orientation d'Aménagement et de Programmation contribuent à répondre aux enjeux énergétiques et climatiques.

Ces orientations s'inscrivent dans un contexte national et participent à répondre aux objectifs de la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte de 2015. Ces objectifs sont la réduction des émissions de polluants et de gaz à effet de serre, la baisse de consommation énergétique ou encore le développement de la part des énergies renouvelables dans la consommation.

Cette OAP est basée sur l'OAP Energie-Climat élaborée dans le cadre du SCOT d'Annemasse Agglo. Elle a été produite par Annemasse Agglo et adaptée pour la commune de Saint-Cergues.

La mise en œuvre de la transition énergétique au niveau local passe par l'élaboration d'une politique d'aménagement et d'urbanisme renouvelée. La commune de Saint-Cergues s'inscrit dans cette démarche, en répondant aux 3 objectifs suivants, qui reprennent les prescriptions du SCoT d'Annemasse Agglomération, approuvé le 15 septembre 2021 :

- Augmenter la part des énergies renouvelables locales dans la consommation énergétique
- Maîtriser les consommations énergétiques
- S'adapter au changement climatique en anticipant et atténuant ses effets

L'OAP retient 5 axes pour définir des prescriptions :

- 1/ PROMOUVOIR ET ENCADRER LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES
- 2 / MAÎTRISER LES CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES ET FAVORISER LE CONFORT THERMIQUE
- 3 / VÉGÉTALISER POUR MIEUX S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE
- 4 / AMÉLIORER LA DENSIFICATION URBAINE ET SON ACCEPTABILITE
- 5 / ENCADRER LES MOBILITÉS ET PROMOUVOIR LES MOBILITÉS ALTERNATIVES

L'OAP détermine des orientations à respecter dans un rapport de compatibilité.

■ Une OAP thématique « Trame Verte, Bleue et Noire »

La mise en place d'une OAP thématique « Trame verte et bleue / Trame de nature en milieu urbain » répond à une volonté d'apporter un certain nombre de mesures de protection et de mise en valeur complémentaires au règlement et au zonage du PLU.

Les orientations d'aménagement liées à la biodiversité et aux paysages ont pour objectif d'énoncer les éléments pour lesquels une attention particulière doit être portée sur le devenir possible, ou souhaitable, et sur la diversité des milieux et des espèces présentes. Elles s'appliquent à l'ensemble du territoire, aux aménagements et occupation du sol ainsi qu'aux constructions ou rénovations.

L'OAP **Trame verte et bleue** traduit les ambitions du PADD en faveur de la biodiversité :

- ✓ Identifier et préserver le massif des Voirons, les zones humides, les pelouses sèches, le Foron et ses abords, les torrents qui dévalent les coteaux des Voirons et les autres cours d'eau. Reconnus comme réservoirs de biodiversité ou relais de nature, il est essentiel de les maintenir, voire de les restaurer, pour connecter ces cœurs de nature à des espaces de perméabilité qui permettent aux espèces de circuler.
- ✓ Envisager le projet en tenant compte des dynamiques écologiques, des continuités et corridors (trame verte et bleue, trame environnementale du SCoT)
- ✓ Protéger, voire développer les espaces de la trame noire nécessaires aux déplacements de la faune nocturne (rapaces, chauve-souris, insectes)

L'OAP Trame verte et bleue porte sur l'ensemble du territoire communal.

Ses orientations sont opposables aux projets d'aménagement ou de construction dans un rapport de compatibilité.

L'OAP thématique **Trame de nature en milieu urbain** a pour objectif d'accompagner les maîtres d'ouvrage, particuliers et professionnels dans la conception de leur projet. Elle définit des principes d'aménagement pour toutes les opérations d'aménagement et de construction admises dans les différents types d'espaces.

La nature en milieu urbain est une des composantes structurantes du développement du territoire communal. Elle est support d'espaces de quiétude, de jeux, de lien social, elle assure ainsi de nombreux services écosystémiques :

- ✓ Atténuation des effets du changement climatique (îlots de fraîcheur, stockage du CO2...)
- ✓ Maintien et développement de la biodiversité
- ✓ Amélioration du cadre de vie
- ✓ Bien-être physique et psychique
- ✓ Stockage des eaux de pluie et maîtrise du risque d'inondation
- ✓ Production alimentaire
- ✓ Supports de pédagogie

La nature en milieu urbain comprend les espaces verts publics et privés, les jardins, les parcs, les alignements d'arbres, les massifs de vivaces et d'arbustes, ... qui correspondent majoritairement à une nature introduite, organisée et gérée par l'homme. Mais la nature en milieu urbain peut également être sauvage (délaissés de bords de routes, parcelles en friche ...). Elle constitue un support sur lequel chaque projet peut s'appuyer, tout en confortant l'existant.

En ce sens, chaque projet d'urbanisation, quel que soit sa localisation dans la commune et son importance, a un rôle à jouer dans le renforcement de la présence de la trame de nature en ville.

L'OAP **Trame de nature en milieu urbain** traduit les engagements du PADD :

- ✓ **Renforcer la « nature de proximité » par :**
 - La valorisation des espaces naturels (abords des cours d'eau, boisements, vergers, parcs arborés) par des parcours de loisirs, belvédères, parcours de santé, promenades, etc...
 - L'enrichissement d'un réseau de proximité permettant de rapprocher la nature du centre-bourg en lui accordant toute sa place : des cheminements, des aires de loisirs, des jardins, les

noues, etc... propices à la « nature ordinaire » ... En particulier des secteurs de requalification urbaine et les opérations de taille significative intégreront des espaces plantés.

✓ **Lutter contre les espèces envahissantes :**

- La priorité est donnée aux espèces indigènes dans les aménagements paysagers, et en maintenant le plus possible les éléments de naturalité dans les secteurs de développement (haies, arbres remarquables, espaces végétalisés etc.).

✓ **Pour maintenir la biodiversité, compléter la trame verte et bleue, au niveau des espaces urbanisés et valoriser la nature en ville :**

- Protéger les espaces libres participant à la nature en ville (espaces verts publics, cœurs d'îlots verts, alignements d'arbres, vergers, parcs arborés, abords de cours d'eau, agriculture urbaine...) et pouvant jouer un rôle écologique (continuité en « pas japonais ») et d'aménités positives pour le cadre urbain.
- Préserver les espaces verts publics et parcs urbains offrant des espaces de ressourcement et de bien-être aux usagers. En cas de projet d'aménagement, leur pérennité doit être assurée.
- Aménager des espaces de respiration dans les espaces urbanisés de l'ensemble du territoire (parcs, squares, jardins partagés, liaisons douces, espaces verts, noues paysagères...) accessibles à pied à tout habitant du territoire de façon à renforcer la Trame Verte et Bleue urbaine mais aussi à créer des lieux de ressourcement, de bien-être et de lien social.

L'OAP **Trame de nature en milieu urbain** porte sur **l'ensemble du territoire communal**.

Ses orientations sont opposables aux projets d'aménagement ou de construction dans un rapport de compatibilité.

I.2.9. Les capacités du PLU

1. Méthode

L'analyse a été réalisée à partir de l'enveloppe urbaine 2025 (date du débat sur le PADD), mais également 2021 pour tenir compte du foncier consommé depuis la promulgation de la loi Climat-Résilience.

Le dimensionnement du PLU prend en compte les capacités de densification et de mutations concernant l'habitat, les équipements et les activités.

Il répond aux exigences fixées par l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, qui dispose que :

Il (le rapport de présentation) analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Caractérisation de disponibilités foncières

Méthode pour identifier les gisements fonciers :

Méthode d'identification du foncier densifiable

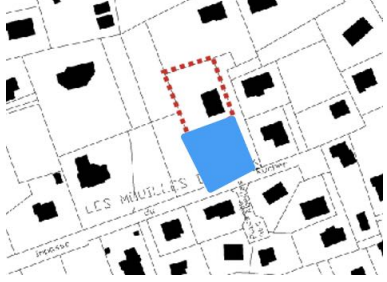


Division foncière impossible
=> $S < 400 \text{ m}^2$

Division foncière impossible
=> accès



Les différents types de disponibilités foncières :

DENSIFICATION DE PARCELLES DÉJÀ BÂTIES = identification de foncier directement rattaché à une construction (même parcelle) <u>Critères :</u> - il s'agit de foncier déjà bâti : il s'agit de division foncière ou de réalisation de nouvelles constructions sur un tènement bâti. - gisement desservi par les réseaux - non grevé par des servitudes (risques notamment) - le gisement doit présenter une largeur ou profondeur de 20 m minimum (prise en compte des règles de recul pour la constructibilité) et exclusion des gisements situés à moins de 10 m d'un bâtiment existant. - Seuls les gisements > 400 m² sont comptabilisés. Le plus souvent il s'agit de maisons individuelles. Les terrains supportant la construction nouvelle couvrent généralement entre 400 et 1000 m².	
DENTS CREUSES = identification de foncier non bâti <u>Critère :</u> - il s'agit de foncier non bâti, il s'agit de terrain libre et équipés, ou de lots de lotissement. - gisement desservi par les réseaux - non grevé par des servitudes (risques notamment) - le gisement doit présenter une largeur ou profondeur de 20 m minimum (prise en compte des règles de recul pour la constructibilité) et exclusion des gisements situés à moins de 10 m d'un bâtiment existant. - les dents creuses sont obligatoirement dans l'enveloppe urbaine. - Seuls les gisements > 400 m² sont comptabilisés. - les dents creuses couvrent moins de 2500 m². Tous types de typologie de logements sont rencontrés. Dans les lotissements, il s'agit le plus souvent de maisons individuelles.	
GISEMENTS CONSOMMANT DES ENAF Constructions ou projets d'ensemble réalisés sur du foncier non bâti, d'usage agricole ou naturel avant l'urbanisation. Le caractère d'usage agricole est caractérisé par le biais des cartes OCS de la DDT74 et du RPG 2021. Sont considérés comme consommation d'ENAF : - les tènements au-delà de 2500 m² dans l'enveloppe urbaine - les tènement en dehors de l'enveloppe urbaine Ces gisements doivent être desservis par les réseaux et accessibles.	

La nature du foncier est caractérisée selon les mêmes critères que l'analyse de consommation foncière 2011-2021.

2. Spatialisation de l'armature urbaine

Le dimensionnement du PLU prend en compte les capacités de densification et de mutations concernant l'habitat, les équipements et les activités et tient compte de l'armature urbaine retenue dans le PADD.

Organiser l'armature urbaine

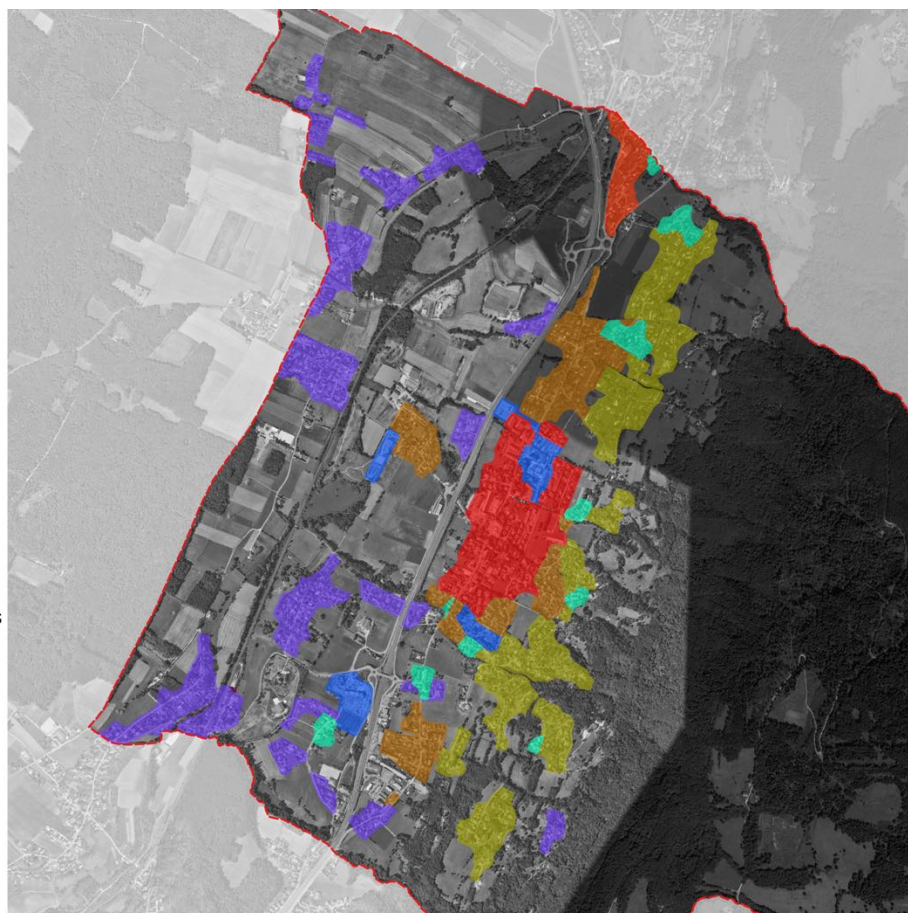
Enjeux

- Confirmer la centralité dans son rôle multifonctionnel
- Permettre la densification du secteur de Bussioz en lien avec la proximité de la Gare de Machilly
- Permettre la densification des secteurs périphériques à l'intérieur de l'enveloppe bâtie
- Préserver les coteaux à forte sensibilité paysagère : encadrement strict de l'évolution du bâti
- Permettre l'évolution du bâti et des hameaux diffus
- Permettre l'évolution des hameaux anciens en tenant compte de leur qualité
- Renforcer les polarités d'équipements
- Permettre la mutation vers des activités de services
- Organiser l'accueil des gens du voyage



2024-10 - MW
Source: IGN - OSM - SCOT

0 250 m
1:20 000



Carte de l'armature urbaine du PADD

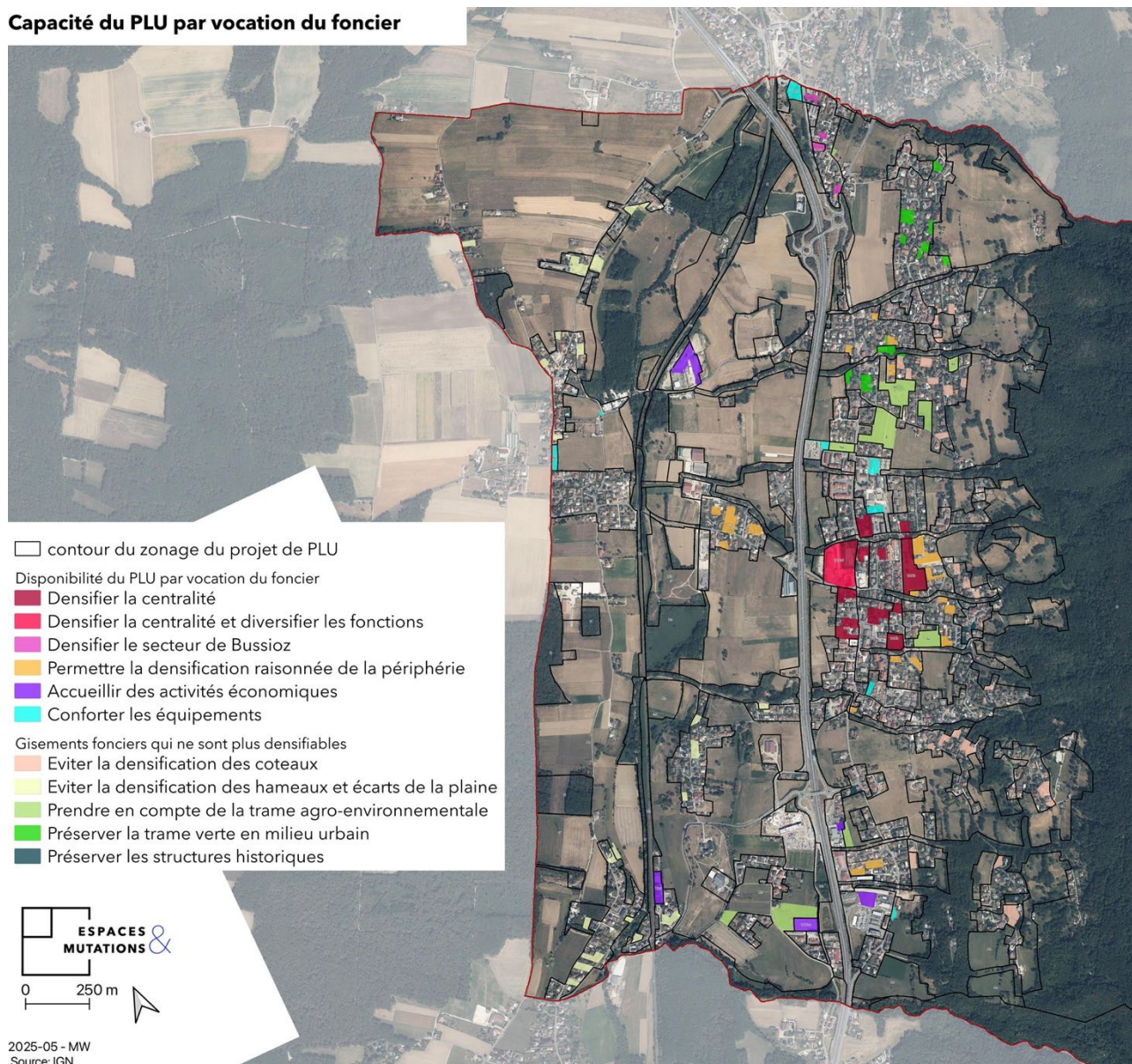
La suite du rapport de présentation décline les capacités du PLU par secteurs géographique et par vocation.

3. Les capacités en fonction de la vocation du foncier

L'analyse précise de l'enveloppe urbaine, de la photo aérienne et des contraintes de chaque site a permis de définir :

- Les gisements fonciers densifiables et d'estimer leur potentiel en logements, équipement ou capacité d'accueil économique
- Les gisements fonciers qui ne sont plus ou pas densifiables avec indication de la justification :
 - Éviter la densification des coteaux
 - Éviter la densification des hameaux et écarts de la plaine
 - Prendre en compte de la trame agro-environnementale
 - Préserver la trame verte en milieu urbain
 - Préserver les structures historiques

Cette analyse conduit à la carte suivante :

Capacité du PLU par vocation du foncier

Et au bilan foncier ci-dessous :

Vocation	Surface (ha)	Nb logts
Disponibilités du PLU par vocation du foncier		
Densifier la centralité	4,5	230
Densifier la centralité et diversifier les fonctions	1,3	110
Densifier le secteur de Bussioz	0,4	11
Permettre la densification raisonnée de la périphérie	2,6	41
Accueillir des activités économiques	2,0	0
Conforter les équipements	1,1	0
Total 'gisements densifiables'	11,8	392

Le PLU identifie 11,8 ha de terrains pouvant être densifier à des fins d'habitat, d'équipements ou d'activité économique. A ce stade l'analyse ne distingue pas la nature du foncier (division parcellaire, dent creuse, ENAF, renouvellement...).

On peut regrouper par vocation :

- 8,7 ha pour l'habitat,
- 2 ha pour les activités économiques,
- 1,1 ha pour les équipements.

La carte montre également les gisements qui ne sont plus densifiables du fait du parti d'aménagement retenu au PADD :

	Surface (ha)
Gisements fonciers qui ne sont plus densifiables	
Eviter la densification des coteaux	2,3
Eviter la densification des hameaux et écarts de la plaine	2,3
Prendre en compte de la trame agro-environnementale	5,7
Préserver la trame verte en milieu urbain	1,2
Préserver les structures historiques	0,3
Total 'gisements non densifiables'	11,7

On constate que 11,7 ha était potentiellement urbanisables (par division, urbanisation de dent creuse, consommation d'ENAF, renouvellement) dans le PLU de 2016 et ne sont plus mobilisables dans ce nouveau PLU.

Notamment la prise en compte de la trame agro-environnementale du ScoT conduit à reclasser 5,7 ha de gisements foncier en secteur non urbanisables.

4. Les capacités en fonction de la nature du foncier

L'analyse des capacités du PLU permet également de caractériser la nature du foncier qui est épargné de l'urbanisation et celle du foncier qui pourra être mobilisé par le projet de PLU.

Les tableaux et cartes ci-dessous montre les gisements fonciers en fonction de leur nature : division parcellaire, dent creuse, renouvellement ou consommation d'ENAF.

Concernant le foncier qui ne peut plus être densifié :

Type de foncier	Surface (ha)
Densification non retenue	6,1
Extension non retenue	5,6
Total général	11,7

Sur les 11,7 ha qui ne sont plus densifiables :

- 6,1 ha sont des surfaces qui se trouvaient en densification (division ou dents creuses). Ces surfaces sont désormais bloquées soit par un reclassement en zone A ou N mais le plus souvent par une trame définie au titre de l'article L151-19 ou L151-23 CU.
- 5,6 ha étaient des surfaces en extension de l'enveloppe urbaine et impliquant donc une consommation d'ENAF. Ce sont donc près de 5,6 ha d'ENAF qui sont épargnés.

Concernant le foncier qui peut être densifié :

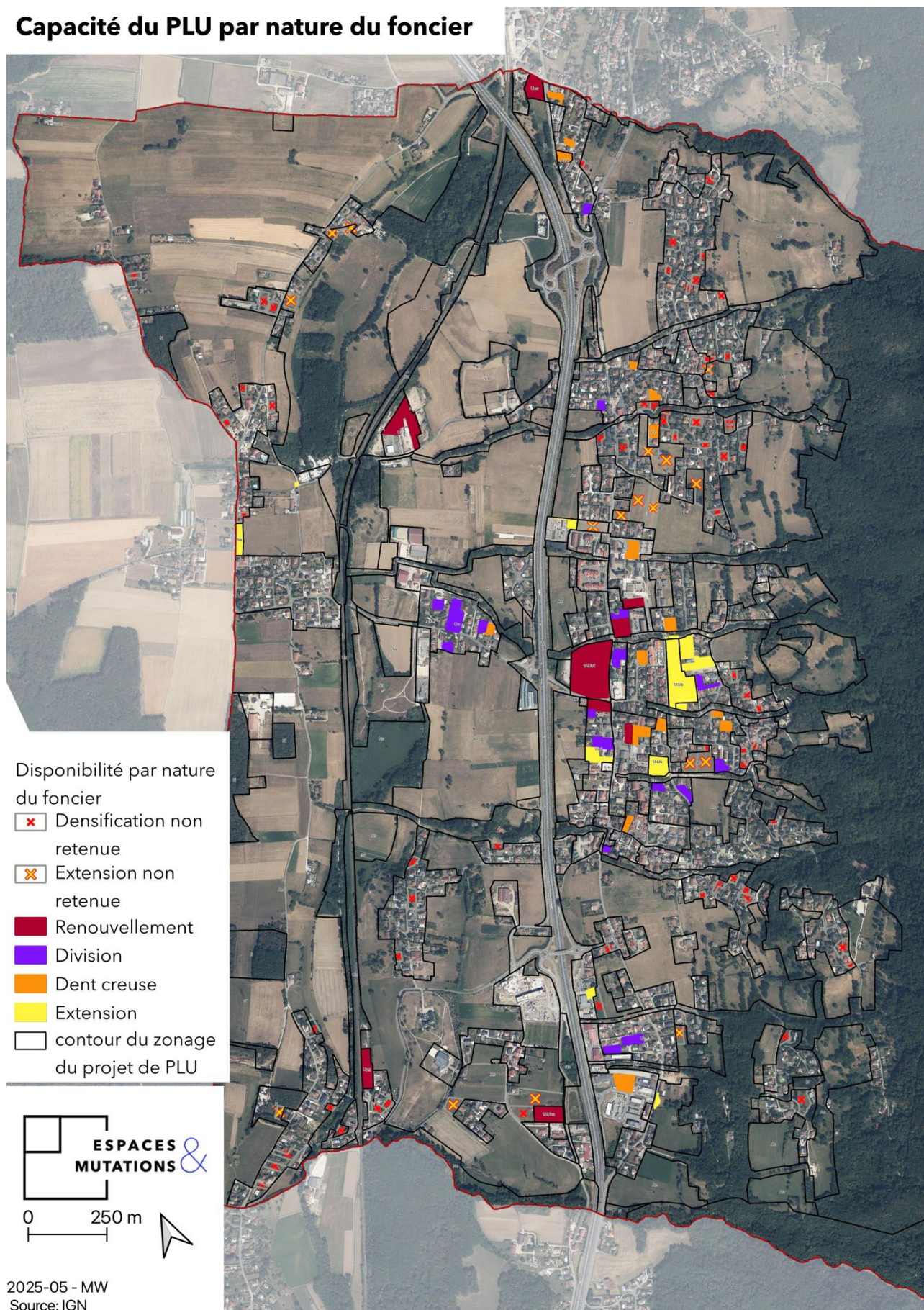
Type de disponibilité	Surface (ha)
Renouvellement	4,9
Division	2,1
Dent creuse	1,9
ENAF	3,0
Total général	11,8

On constate que le PLU dégage des potentiels importants en **renouvellement urbain avec 4,9 ha** de foncier ; cela concerne aussi bien l'habitat (projet de l'OAP 10 - Moraines sur la friche Tardy et le site horticole) mais aussi les activités économiques avec la possibilité de densifier la zone de la Bourre sur les terrain ayant reçus des dépôts de matériaux ou sur la zone de la Pièce où n'ont été conservés en 1AUX que les terrains qui ont déjà été terrassés et qui sont déjà retirés de l'usage agricole.

Les gisements dans l'enveloppe sont assez importants : 2,1 ha par division parcellaire et 1,9 ha en dents creuses. Il faut noter que certains de ces gisements, lorsqu'ils ont une localisation stratégique, font l'objet d'OAP.

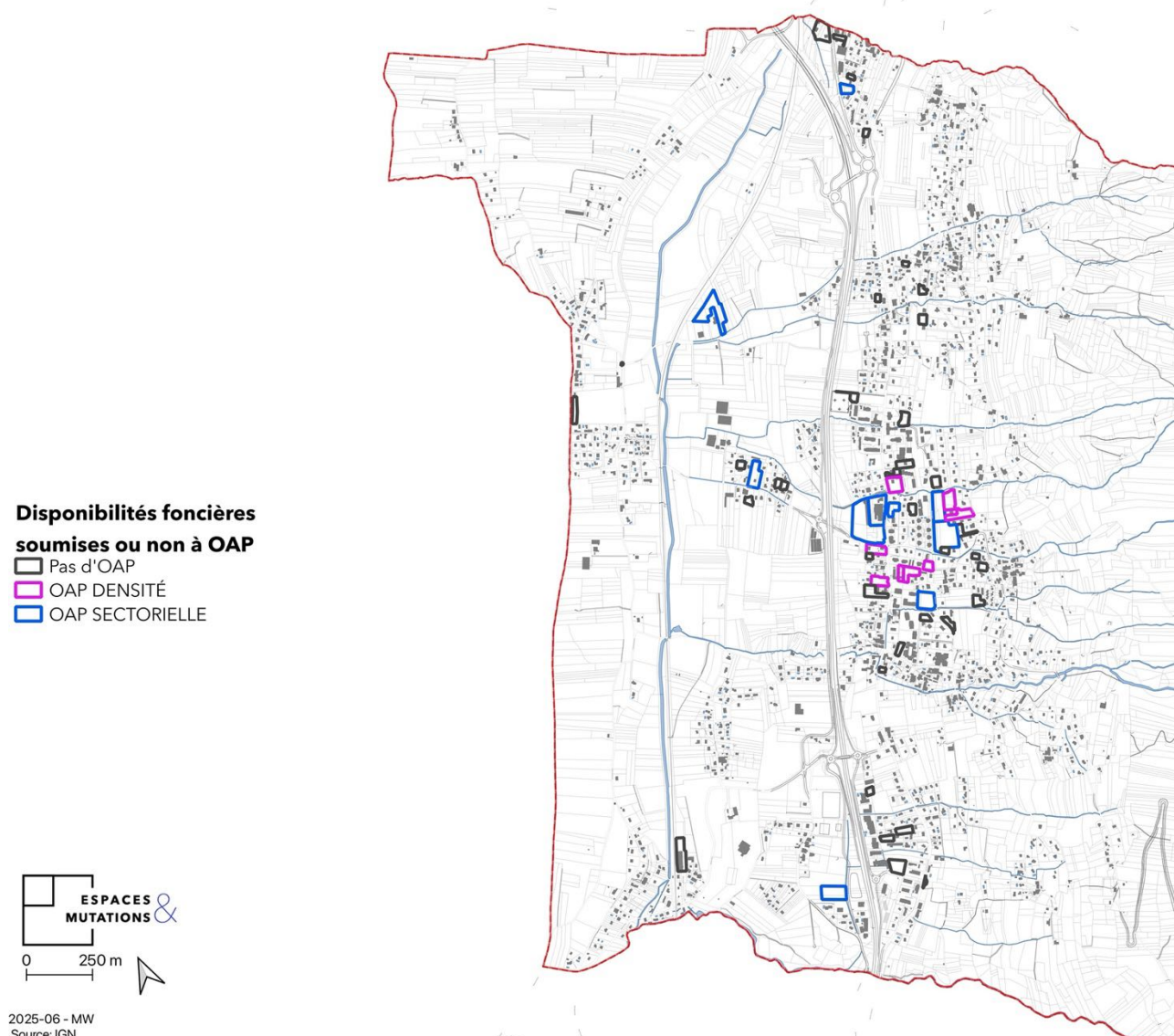
Enfin, le PLU identifie seulement 3 ha de gisements foncier en extension sur des ENAF.

Capacité du PLU par nature du foncier



5. Les capacités encadrées par des OAP

Capacité du PLU avec ou sans OAP



2025-06 - MW
Source: IGN

	Pas d'OAP			Secteur soumis à OAP			TOTAL	
	Nb logts	Surface (ha)	Densité	Nb logts	Surface (ha)	Densité	Nb logts	Surface (ha)
SECTEUR PRÉFÉRENTIEL - CENTRE BOURG	23	1,2	20	317	5,1	62	340	6,3
SECTEUR PRÉFÉRENTIEL - BUSSIOZ	3	0,6	5	8	0,2	50	11	0,7
PERIPHERIE	23	1,9	12	18	0,9	19	41	2,8
Total 'habitat'	49	3,6	14	343	6,2	55	392	9,8
	Pas d'OAP			Secteur soumis à OAP			TOTAL	
	Surface (ha)			Surface (ha)			Surface (ha)	
Disponibilités économiques	0,8			1,2			2,0	

En matière d'habitat, la plus grande partie des disponibilités du PLU sont encadrées par des OAP : 6,2 ha sur 9,8 ha représentant 343 logements sur les 392 logements estimés au PLU.

Le tableau ci-dessus montre également que 340 des 392 logements sont fléchés dans le centre bourg, soit 87% des logements. Si on ajoute les logements de Bussioz, ce sont 351 logements soit 90 % ; le PLU est bien au-delà des objectifs du SCoT qui demande 75 % des logements dans les secteurs préférentiels.

Si on restreint l'analyse aux seuls secteurs soumis à OAP dont la programmation en logement est plus certaine : l'ensemble des OAP programme 343 logements dont 317 logements dans le centre bourg (92%) et 8 logements à Bussioz (2%).

6. La Prise en compte des coups partis dans la consommation foncière

Il faut noter que le bilan des disponibilités intègre les coups partis ; c'est-à-dire des projets dont les permis de construire ont été délivrés avant arrêt projet mais dont les travaux ne sont pas engagés en juin 2025.

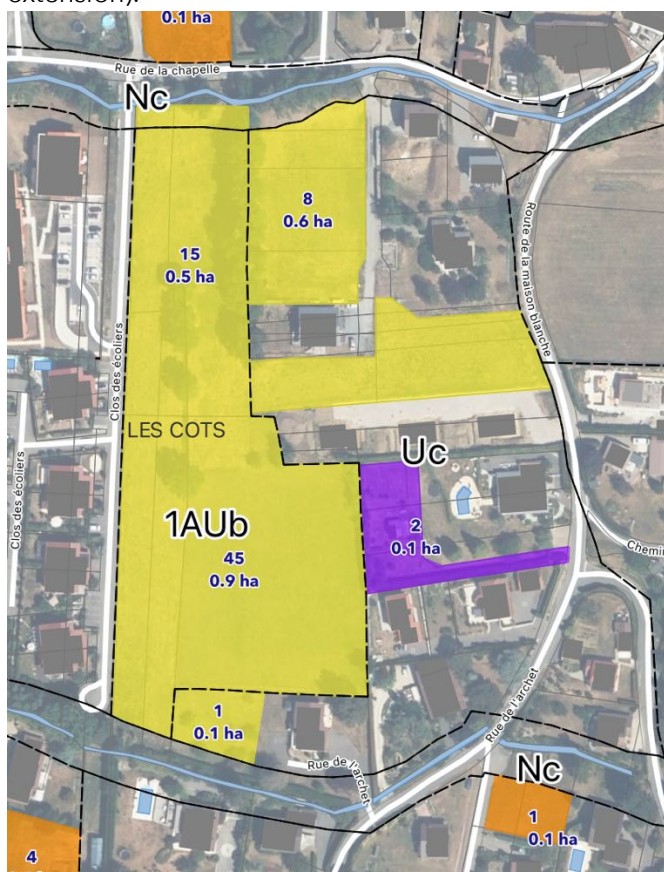
Cela concerne en particulier l'OAP 2 de Pommi et l'OAP 5 des Cots - Bas coteau ; ces 2 coups partis participent à la consommation d'ENAF (comptent dans les 3 ha évoqués plus avant).

Dans l'OAP 2 de Pommi, un PC accordé pour 23 logements, qui n'est pas encore mis en œuvre.



Dans l'OAP 5 des Cots - Bas coteau (zone 1Aub), un PC pour 15 logements intermédiaires est en cours de validité.

De la même manière, l'OAP 6 Les Cots haut coteau est un coup parti. Des PC ont déjà été accordées et des constructions réalisées dans cette OAP en zone Uc (potentiel restant de 8 logements sur 0,6 ha en extension).



7. Capacités de mutation de l'enveloppe urbaine

Secteurs privilégiés pour la mutation du bâti :

A l'intérieur de l'enveloppe urbaine le bâti peut muter et changer de destination pourvu que le tènement et le bâtiment se trouvent en zone U d'habitat.

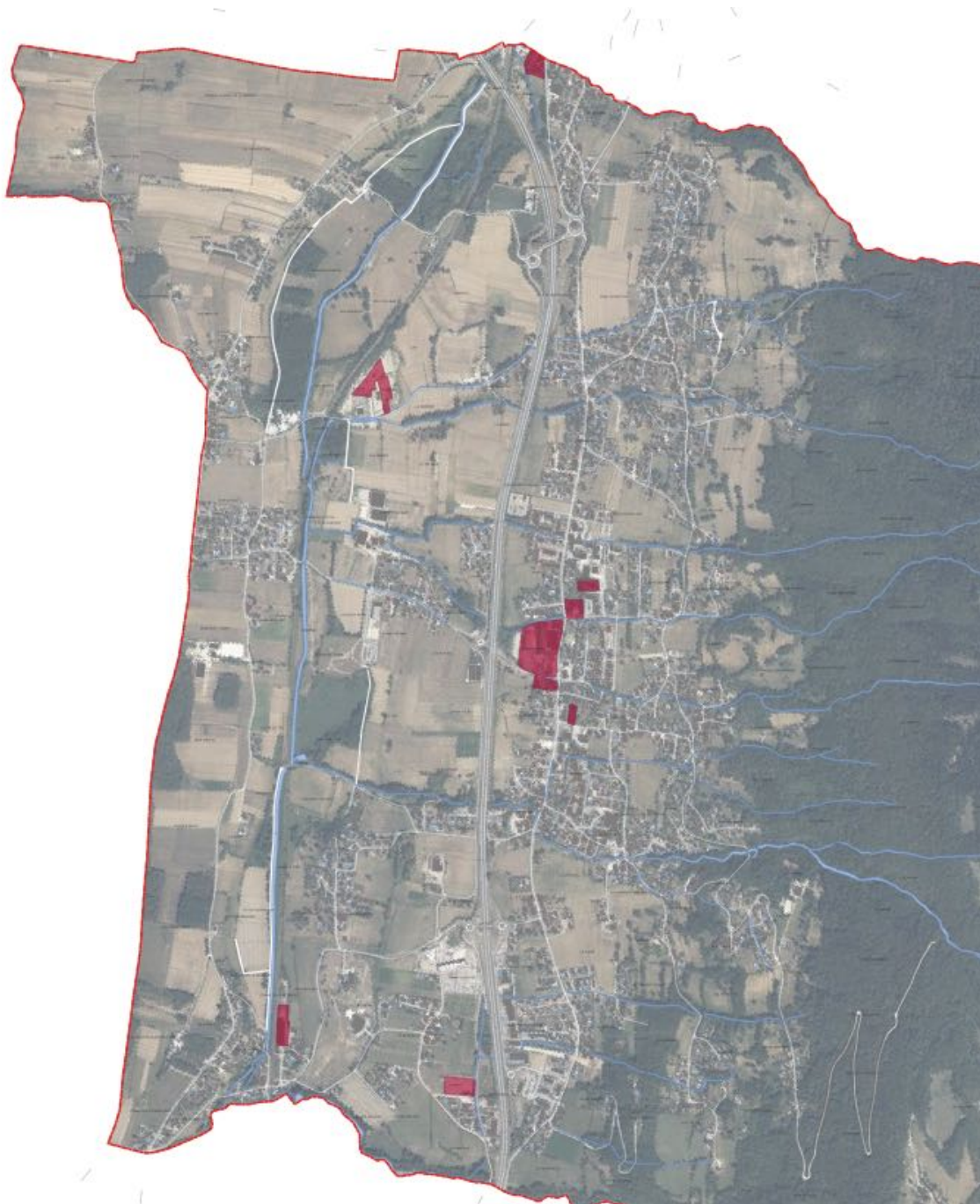
Dans l'espace naturel agricole et forestier, le PLU doit identifier les bâtiments qui peuvent changer de destination. La commune a effectué un recensement des bâtiments pouvant changer de destinations.

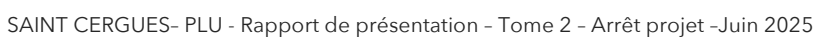
Deux ensembles bâtis ont été identifiés : Les Arales et Les Fontaines. Cela représente un gisement d'une 2 à 4 logements sans aucune consommation foncière.

Secteurs privilégiés pour le renouvellement :

La commune compte plusieurs friches que le PLU identifie et pour lesquelles les règles s'appliquent à permettre une réutilisation du site ou une démolition reconstruction.

L'analyse a conduit à identifier 10 secteurs potentiels pour le renouvellement urbain ou la réutilisation de friches.





La centralité est le lieu d'accueil privilégié des logements. On y identifie :

- **Plusieurs sites de renouvellement :**

- Les Moraines pour 100 logements en 1^{ère} tranche et 40 logements en 2^{nde} tranche. Une OAP couvre le secteur.
- La Ferme, immédiatement au sud du site des Moraines. C'est une ferme qui présente un enjeu de renouvellement depuis le PLU de 2016 ; l'exploitation agricole utilise un autre site dans la plaine. Ce site pourrait accueillir 16 logements environ. Une OAP couvre le secteur.
- L'ancienne poste qui a été fermée. Le bâtiment est en mauvais état. Il sera démoli. Une OAP encadre les attendus de la commune qui estime un potentiel de 15 logements et des commerces/ services/ locaux associatifs en rdc.
- Un terrain en bas de la rue de l'Archet, qui a été préempté par l'EPF pour le compte de la commune. Il y est prévu environ 13 logements. Une OAP couvre le secteur.
- Un terrain au sud du groupe scolaire qui est également couvert par un emplacement réservé. Ce terrain pourrait accueillir des extensions du groupe scolaire ou des équipements liés à la vie scolaire.

- **Quelques possibilités de divisions parcellaires** qui produisent peu de logements.

- **Des dents creuses** dont une rue de l'Archet fait l'objet d'une OAP pour 16 logements. Les autres dents creuses conduiront vraisemblablement à la réalisation de maisons individuelles ; elles ne sont pas couvertes par des OAP.

- **Des terrains qui consomment des ENAF :**

- Les 3 secteurs les plus importants sont couverts par des OAP pour encadrer la programmation de logement ou pour garantir la programmation de logements qui a été validé dans le cadre d'un PC en cours de validité.
- Un terrain à côté du cimetière est couvert par un ER pour extension du cimetière et aménagement d'une aire de stationnement

BUSSIOZ

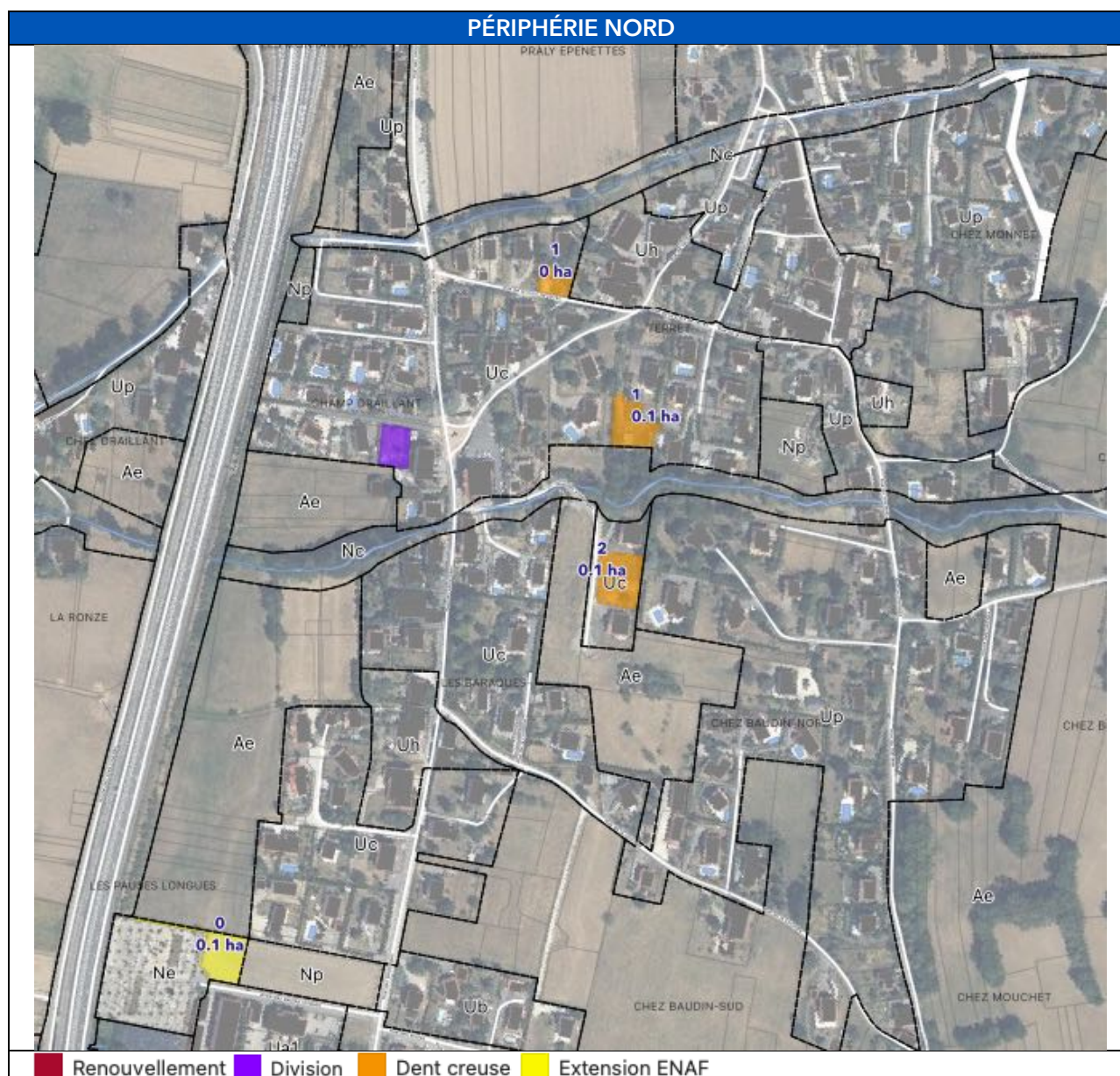


Renouvellement Division Dent creuse Extension ENAF

Le secteur de Bussioz peut prétendre à une densification puisqu'il se trouve dans la zone d'influence de la gare de Machilly. Néanmoins le projet tient compte des corridors écologiques et de la trame agro-environnementale du SCoT. Ainsi le PLU se borne aux limites actuelles de l'enveloppe bâtie.

L'analyse de l'enveloppe permet d'identifier :

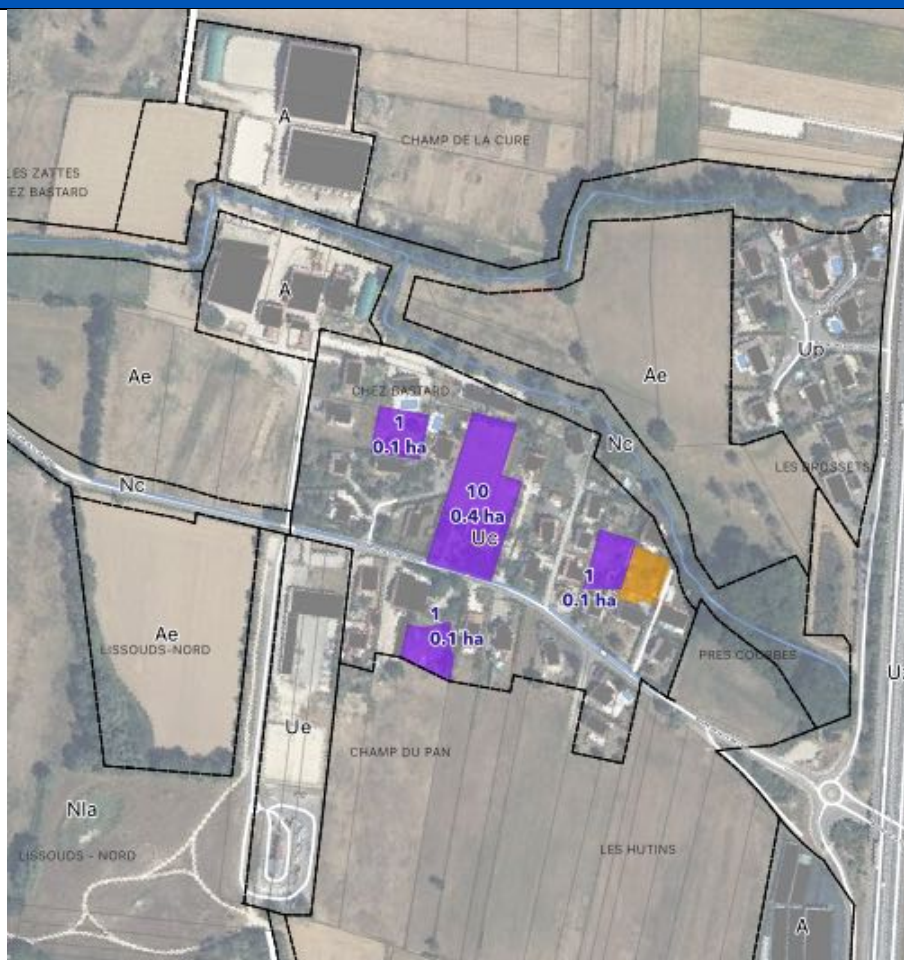
- **un site de renouvellement** :
 - le tènement face au foyer d'accueil médicalisé de Machilly ; ce tènement est classé en Ues avec emplacement réservé pour recevoir des équipements liés à l'accueil de personnes en situation de handicap.
- **Quelques possibilités de divisions parcellaires** qui produisent peu de logements.
- **Quelques dents creuses** dont une fait l'objet d'une OAP pour 8 logements. Les autres dents creuses conduiront vraisemblablement à la réalisation de maisons individuelles ; elles ne sont pas couvertes par des OAP.
- **Aucun terrain qui consomme des ENAF.**



Au regard des enjeux paysagers, le PLU maintient un classement en zone Uc permettant une densification raisonnée de l'extension Nord du centre bourg.

Les coteaux restent en zone Up inconstructible ne dégageant aucune disponibilité.

VY DE L'EAU



Renouvellement Division Dent creuse Extension ENAF

Au regard de la proximité du centre bourg et notamment du projet sur le secteur des Moraines, le PLU maintient un classement en zone Uc permettant une densification raisonnée du secteur de la Vy de l'Eau. De plus le maintien en Uc permet de fixer une OAP avec un emplacement réservé pour logements sociaux pérennes sur la grande division parcellaire pour 10 logements. Ce terrain au cœur du hameau a été légué à la commune avec la condition d'y réaliser des logements sociaux. Quelques possibilités de divisions parcellaires de foncier déjà bâti ou de dents creuses subsistent.

LES VOUARDS / LA PIÈCE



■ Renouveaulement
 ■ Division
 ■ Dent creuse
 ■ Extension ENAF

Dans la zone d'activité, un petit tènement en extension permettra l'évolution d'une entreprise existante. Il existe une dent creuse importante dans la partie sud qui pourrait accueillir un projet de gendarmerie. Dans la zone de la Pièce, le foncier disponible correspond aux terrassements qui ont déjà été réalisé sur une partie de la zone 1AUxa du PLU de 2016.

Dans le tissu d'habitat, quelques possibilités de divisions parcellaires de foncier déjà bâti subsistent.

LA CALIFORNIE



■ Renouveaulement ■ Division ■ Dent creuse ■ Extension ENAF

Le secteur de la Californie est en zone Up inconstructible.

Aucun enjeu de renouvellement pour de l'habitat n'a été identifié.

Par contre, il existe un projet de réutilisation des hangars de l'ancienne gare à des fins d'activité de loisirs (salle de sport, salle d'escalade...). Il y a donc un enjeu de mutation du site ou de renouvellement.

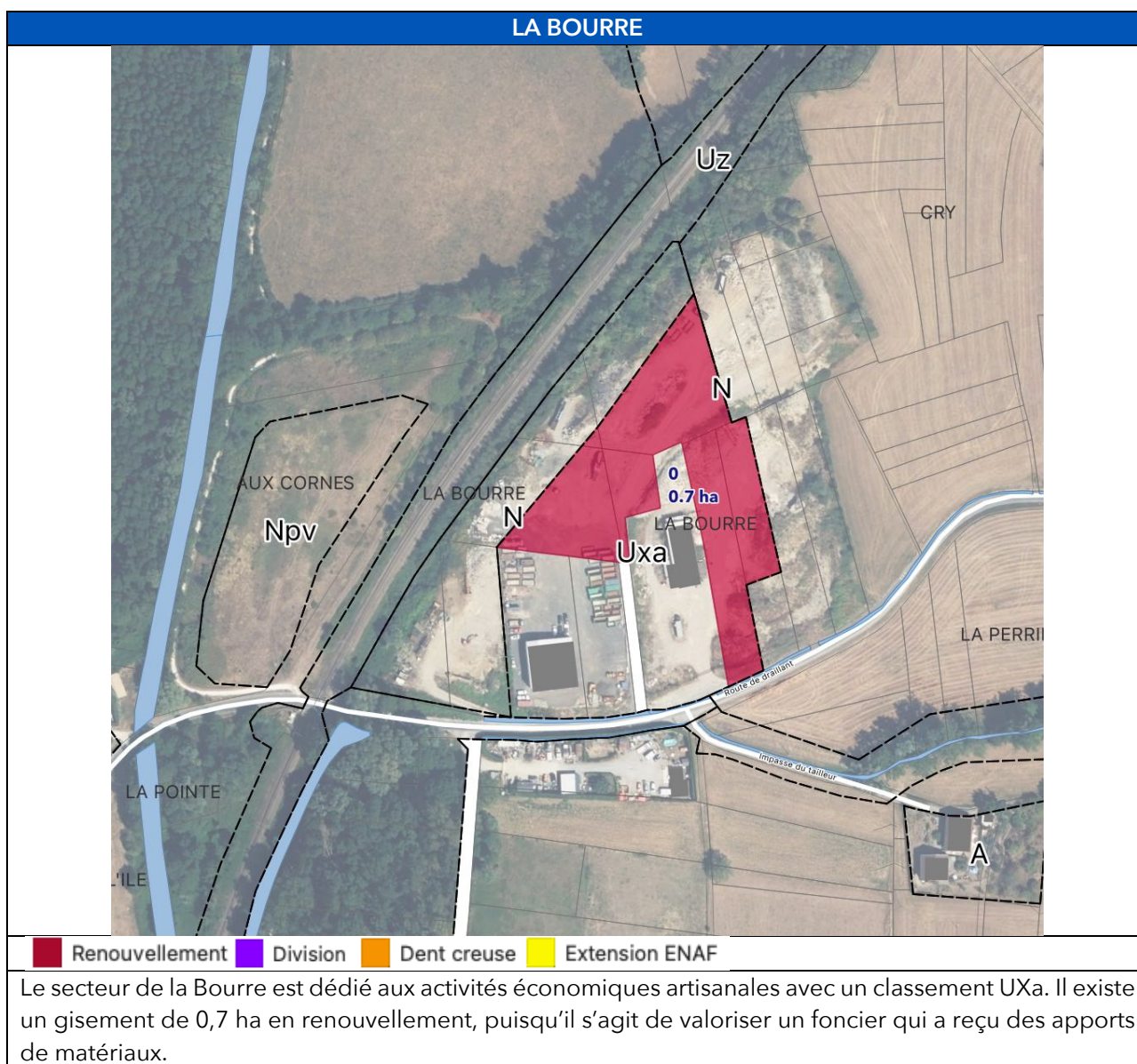
MONIAZ



■ Renouveaulement ■ Division ■ Dent creuse ■ Extension ENAF

Le secteur de Moniaz est en zone Up inconstructible. Il n'y a donc aucun gisement foncier densifiable. Aucun enjeu de renouvellement n'a été identifié.

La seule possibilité de consommation d'ENAF est liée au secteur Ne (+ emplacement réservé) pour réalisation d'une aire de stationnement.



Bilan chiffré « habitat »

Le tableau ci-dessous montre que dans la centralité les capacités du PLU sont liées en priorité au renouvellement urbain (84 +110 logements). Les possibilités en extension représentent 2 ha et 98 logements, respectant ainsi la fourchette de densité du SCoT (40 à 60 logt/ha). Comme présenté plus avant, la plus grande partie des gisements en extension (= consommant des ENAF) est liée à des coups partis.

Dans le secteur de Bussioz, les capacités du PLU sont finalement assez faibles pour l'habitat ; la dent creuse est encadrée par une OAP (zone 1AUB de Bussioz). Le gisement en renouvellement est dédié aux équipements.

Enfin la densification de la périphérie reste effectivement raisonnée avec seulement 2,6 ha de foncier potentiel et seulement 0,6 ha qui consommeraient des ENAF (extension) ; de plus ce gisement est lié à l'OAP 6 Les Cots haut coteau qui est un coup parti.

	Surface (ha)	Nb logt
Densifier la centralité	4,46	230
Dent creuse	0,59	23
Division	0,52	25
Extension	2,01	98
Renouvellement	1,34	84
Densifier la centralité et diversifier les fonctions	1,31	110
Renouvellement	1,31	110
Densifier le secteur de Bussioz	0,35	11
Dent creuse	0,29	10
Division	0,06	1
Permettre la densification raisonnée de la périphérie	2,58	41
Dent creuse	0,49	7
Division	1,47	25
Extension	0,62	9

Bilan chiffré « activités »

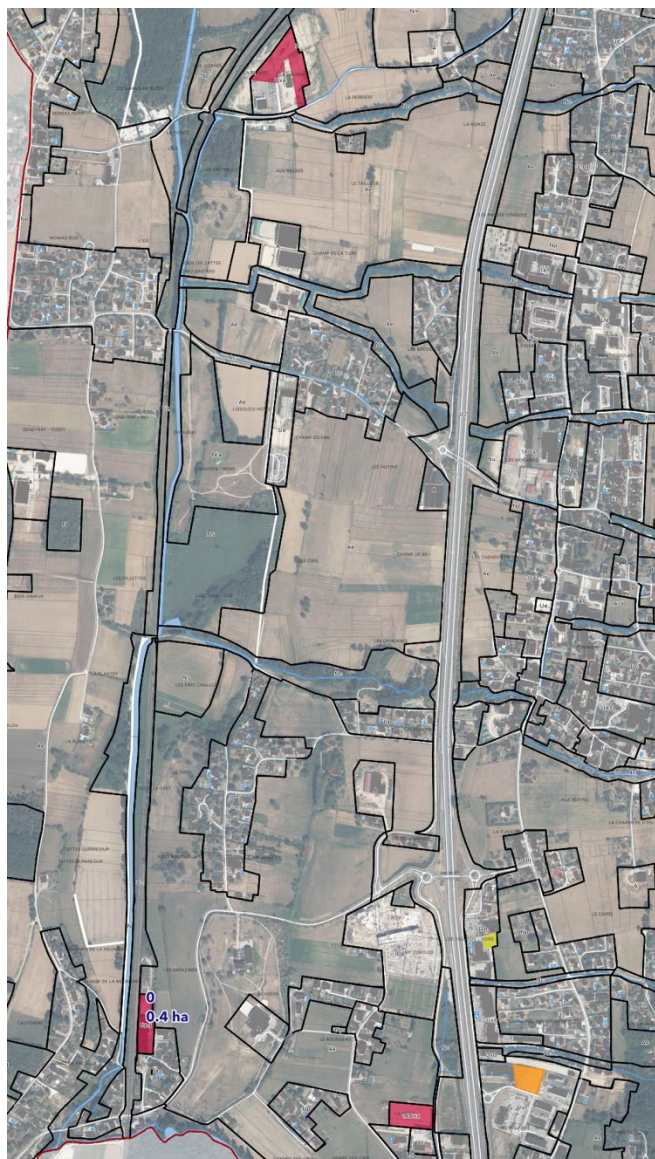
En matière de développement économique, les potentiels fonciers sont essentiellement des gisements en renouvellement (zone de la Bourre et zone de la Pièce).

La consommation ENAF envisagée est anecdotique.

	Surface (ha)
Accueillir des activités économiques	1,99
Dent creuse	0,28
Extension	0,07
Renouvellement	1,64

Légende de la carte

- Renouvellement
- Division
- Dent creuse
- Extension ENAF



Bilan chiffré « équipements »

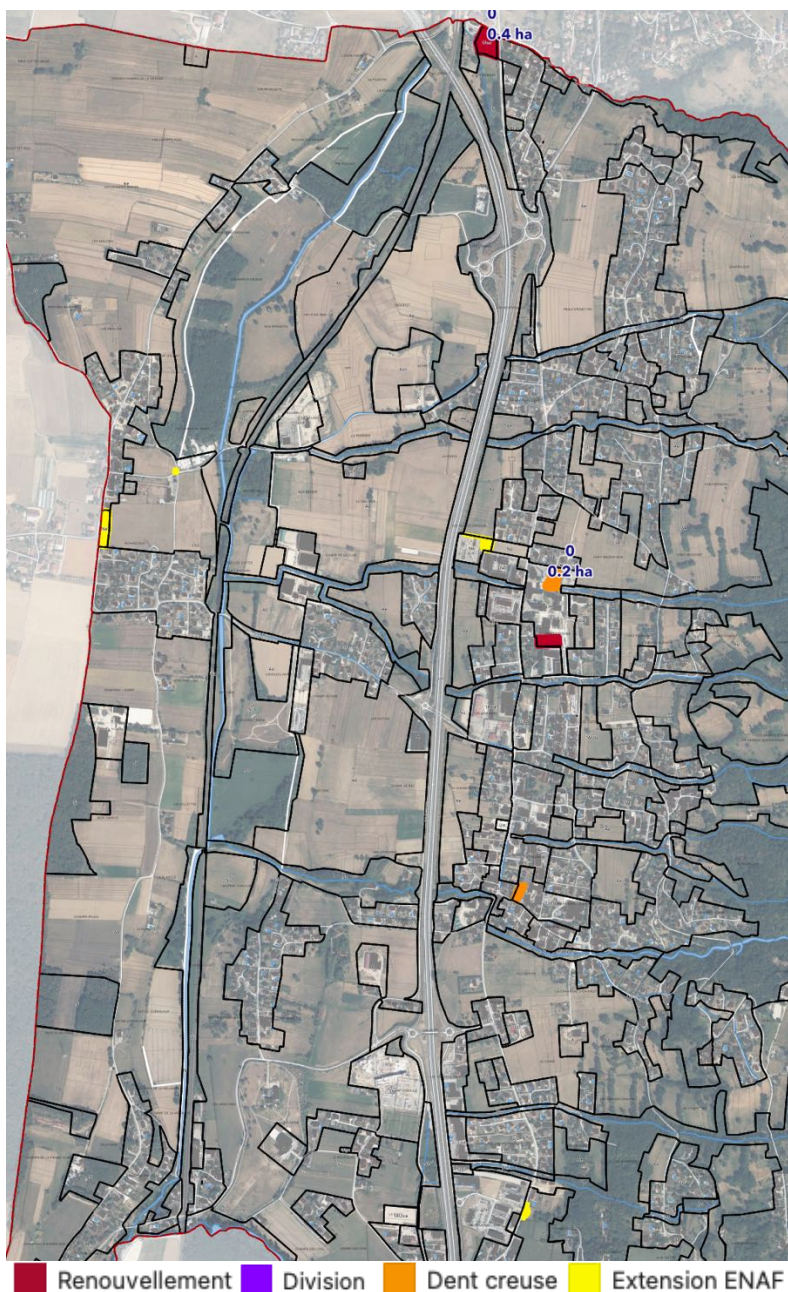
S'agissant des équipements, les potentiels fonciers sont, également, essentiellement des gisements en renouvellement (terrain derrière le groupe scolaire).

On retrouve une dent creuse vers la mairie et une dent creuse dans le prolongement de l'IME.

Enfin les gisements en extension se trouvent :

- Secteur Ne avec ER pour le parking à Moniaz ;
- Secteur Ne avec ER pour extension du cimetière et aire de stationnement
- ER pour aménagement du giratoire pour la desserte de la zone des Vouards depuis la route de la Cave aux Fées.

	Surface (ha)
Conforter les équipements	1,14
Dent creuse	0,26
Extension	0,32
Renouvellement	0,56



I.2.10. Rapprochement avec la trajectoire « ZAN 2050 »

La loi Climat et Résilience impose aux communes dans un 1^{er} temps à diviser par 2 la consommation d'espace sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie 2011-2021. Sur la période 2031-2050, l'objectif est de diminuer progressivement l'artificialisation (notion différente de « consommation d'espace ») jusqu'à arriver « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) en 2050.

À noter que :

- Les rythmes de diminutions sur 2031-2050 ne sont pas encore connus.
- Les objectifs de diminution s (y compris sur 2021-2031) doivent se décliner à l'échelle des SRADDET, puis des SCoT et enfin des PLU(i).

En l'absence de SCoT mis en compatibilité avec la loi Climat et Résilience, il a été fait le choix d'appliquer directement cet objectif dans le PLU.

La méthodologie retenue dans le calcul de la consommation passée et celle de la consommation future est la même, pour assurer une comparaison pertinente.

La méthode est détaillée dans le tome 1 du rapport de présentation et rappelée dans le tome 2.

Consommation 2011-2021 : 14,3 ha

Consommation aout 2021 (promulgation de la loi Climat et Résilience) - **arrêt du PLU : 2,90 ha**

Ainsi :

CONSOMMATION 2011-2021	CONSOMMATION constatée mi 2021- mi2025	CONSOMMATION admissible mi2025- fin 2030	CONSOMMATION admissible 2031- 2032
14,3 ha	2,90 ha	4,2 ha maxi	0,8 ha
Soit 1,43 ha/an	Soit 0,71 ha / an (soit -50%)		Soit 0,40 ha/an

Soit une possibilité de consommation au maximum 7,9 ha de foncier ENAF entre 2021 et 2032.

CONSOMMATION constatée mi 2021-mi2025	ENAF disponible dans le projet de PLU
2,90 ha	3 ha
Soit un total de 5,9 ha pour une possibilité théorique de 7,9 ha	

⇒ Le PLU de Saint-Cergues s'inscrit parfaitement dans la trajectoire ZAN.

Pour assurer un échelonnement de l'urbanisation, le déblocage de certaines OAP est différé dans le temps (+ 3 ans à compter de l'approbation du PLU) :

- OAP sectorielle de densité n°3 / RUE DE L'ARCHET HAUT
- La dernière tranche de l'OAP sectorielle avec schéma n°5 / LES COTS - BAS COTEAUX
- OAP sectorielle avec schéma n°8 / RUE DES ALLOBROGES CENTRE
- OAP sectorielle de densité n°11 / RUE DES ALLOBROGES

Nota : sur la période 2031-2050, la notion d'artificialisation vient remplacer celle de consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers. Cela implique que :

- Les seuils de définition des dents creuses non artificialisées se conformeront aux décrets d'application de la loi Climat et Résilience.
- Les consommations liées aux bâtiments agricoles seront prises en compte.

1.2.11. Tableau des surfaces du PLU

PLU en vigueur		TENDANCE	PROJET DE PLU	
Nom de zone	Surface (ha)		Nom de zone	Surface (ha)
Ua	0,88			
Ua1	7,07		Ua1	7,57
Ua2	4,38		Ua2	4,49
Ub	28,07		Ub	10,36
Ubc	0,23		Ubc	0,32
Uc	43,32		Uc	28,03
Ucg	8,89			
Ucn	13,62			
Ue	8,57		Ue	7,65
Ues	1,58		Ues	2,24
Uh	7,33		Uh	10,19
Up	30,01		Up	77,35
			Upg	0,42
Ur1	2,16			
Ur2	0,25			
Uxa	1,54		Uxa	2,75
Uxb	2,34		Uxb	1,48
			Uxb1	0,83
Uxc	3,4		Uxc	3,7
Uz	35,29		Uz	34,82
Sous-total U	198,93	↘	Sous-total U	192,2
1AUb	4,58		1AUa1	2,16
1AUc	1,04		1AUb	1,89
1AUxa	1,63			
1AUxm	1,55		1AUxa	0,47
2AU	1,37			
Sous-total AU	10,17	↘	Sous-total AU	4,52
A	15,03		A	8,89
Aa	20,18			
Ae	350,79		Ae	368,22
Agv	0,15			
As	22,73		As	49,1
Ax	0,32			
Sous-total A	409,2	↗	Sous-total A	426,21
N	279,68		N	282,17

PARTIE I : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD / JUSTIFICATION DU PLU

Nc	23,69
Ne	1,28
Ngv	0,56
Nla	2,66
Nm	3,23
Np (site de Neydens)	4,18
Ns	313,1
Sous-total N	628,38



Nc	24,49
Ne	0,89
Nla	4,89
Nm	2,74
Np (parcs/jardins)	1,83
Npv	0,63
Ns	305,11
Nu	1
Sous-total N	623,75

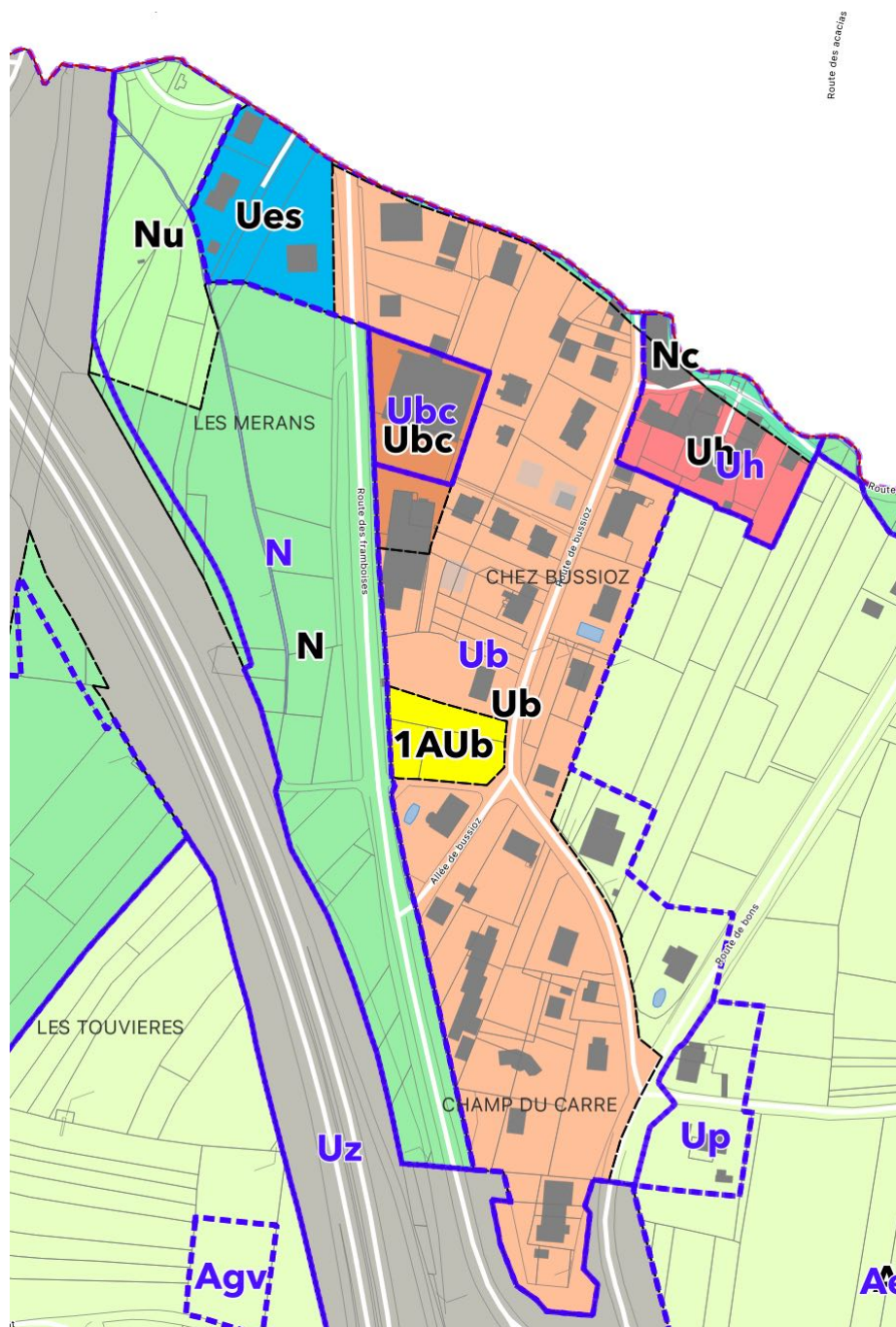
TOTAL	1246,68
--------------	----------------

TOTAL	1246,68
--------------	----------------

I.2.12. Évolution du règlement graphique entre le PLU en vigueur et le projet de PLU

Présentation du nord au sud et de l'est à l'ouest

Bussioz

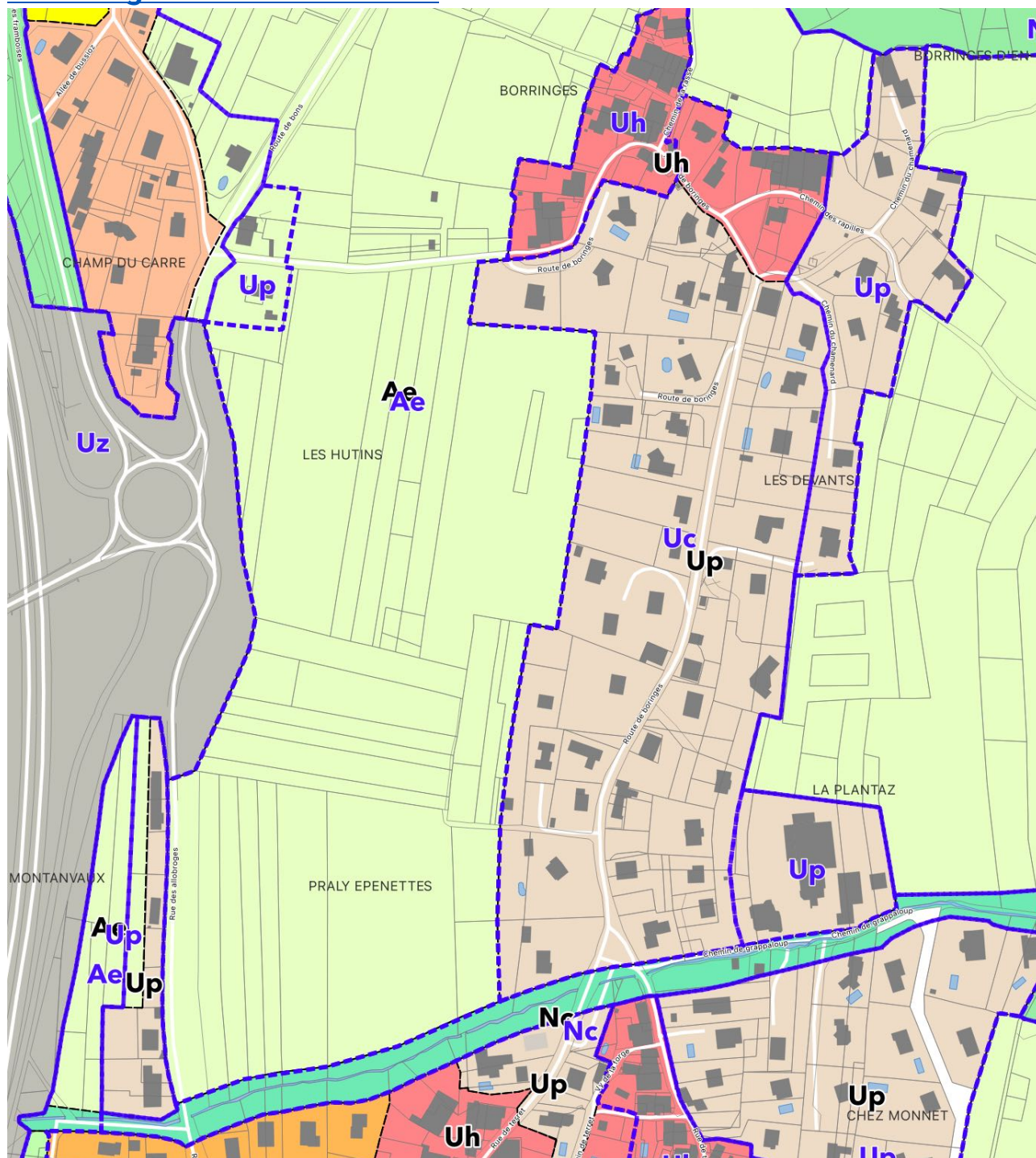


Aplat de couleur & noms en police noire : projet de PLU 2025 / Traits & noms de zone bleus : PLU en vigueur issu du PLU de 2016

- **Diminution de l'emprise de la zone Urbaine « Ub »** : pour stopper l'étalement urbain du secteur et éviter de poursuivre l'urbanisation linéaire le long de la route de Bussioz.
- **La zone Up a été supprimée** et le bâti est désormais en zone Ae, puisqu'il s'agit de bâti diffus.
- **Un secteur 1AUb est créé dans la zone Ub** sur le tènement libre entre la route des Framboises et la route de Bussioz. Ainsi ce tènement est soumis à OAP et aménagement d'ensemble.
- **Un secteur Ues est créé à l'intérieur de la zone Ub** pour affecter ces tènements en renouvellement urbain vers une vocation d'équipements en lien avec l'accueil de personnes en situation de handicap.

- **La zone Ubc, qui permet l'évolution des commerces existants a été légèrement agrandie** pour intégrer les locaux d'activités libérales existantes
- **Le secteur Uh conserve les mêmes limites**, sauf en bordure de cours d'eau où la zone Nc a été prolongée.
- **Côté Ouest , un secteur Nu a été créé** au dépend de la zone N pour couvrir l'espace de promenade du foyer d'accueil médicalisé de Machilly et l'aire de stationnement de cet équipement.

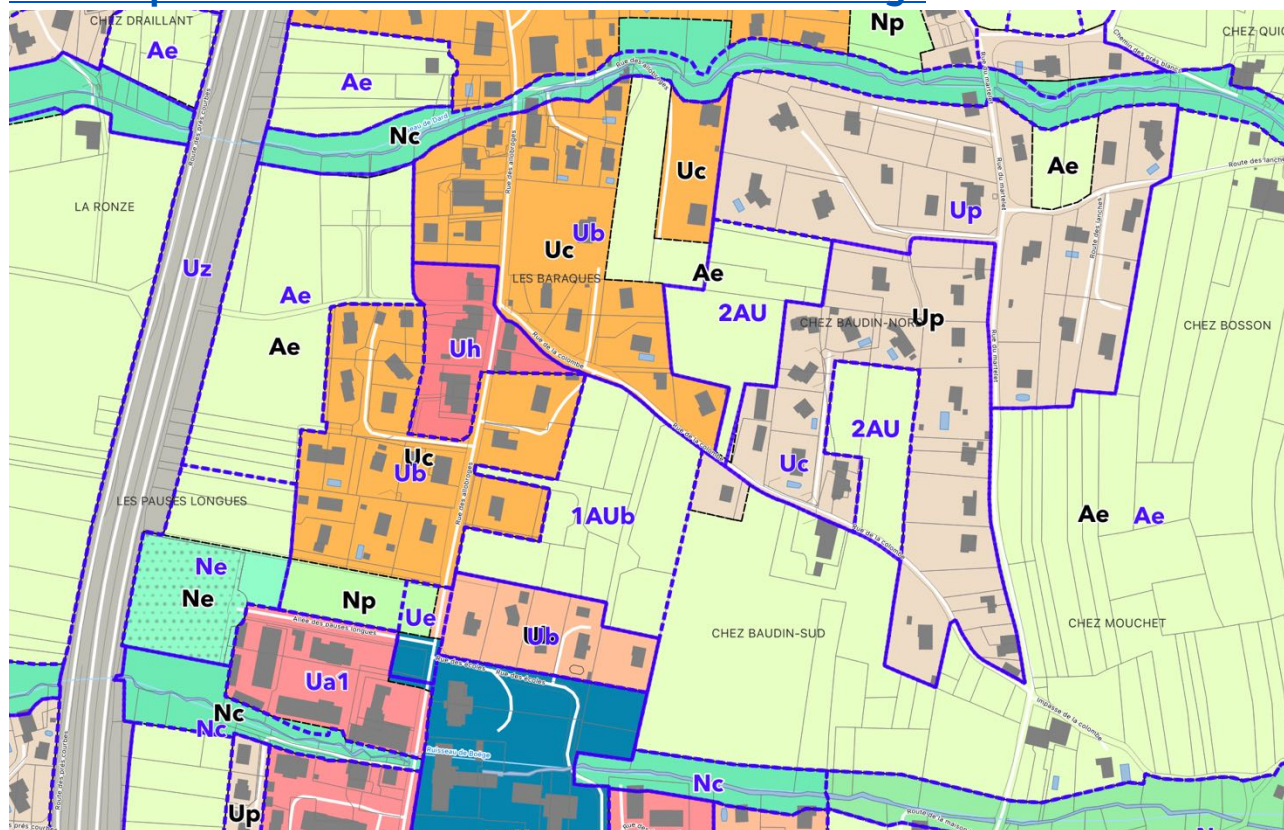
De Borringes au ruisseau de Terret



Aplat de couleur & noms en police noir : projet de PLU 2025 / Traits & noms de zone bleus : PLU en vigueur issu du PLU de 2016

- **Le secteur Uh conserve les mêmes limites.**
- **La zone Uc (constructible) passe en zone Up** non constructible pour mettre en application le PADD et la volonté de la commune de recentrer les constructions nouvelles dans les secteurs préférentiels.

Les Baraques : entre ruisseau du Dard et ruisseau de Boège

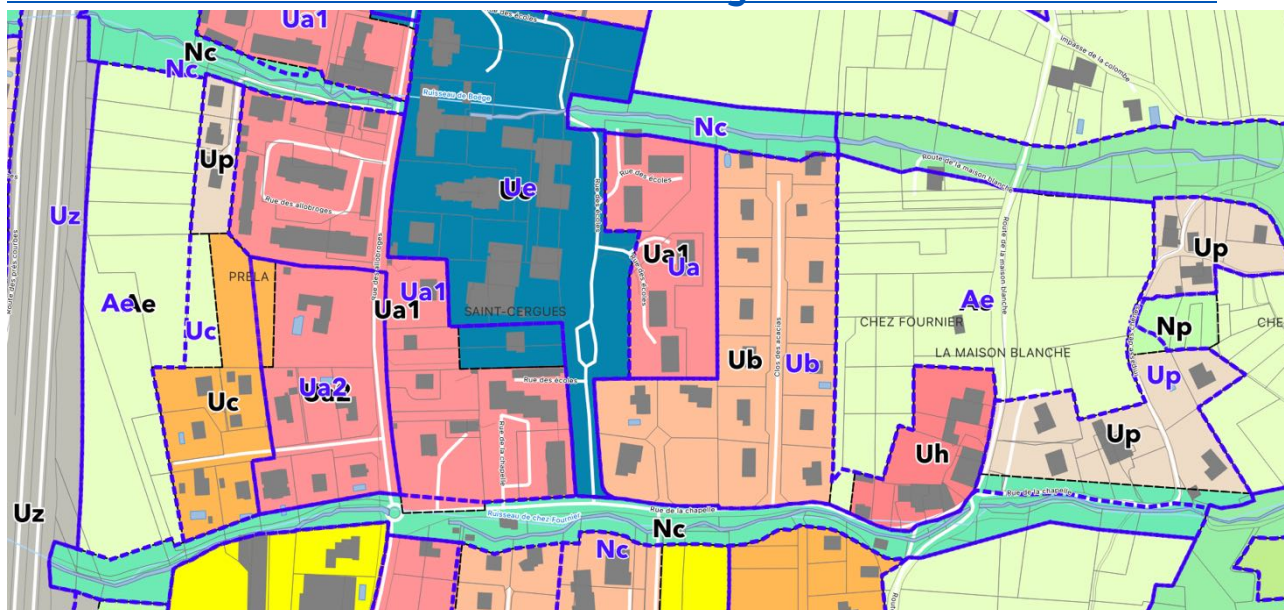


Aplat de couleur & noms en police noir : projet de PLU 2025 / Traits & noms de zone bleus : PLU en vigueur issu du PLU de 2016

Ce secteur est à l'interface entre les secteurs résidentiels et l'entrée nord de la centralité.

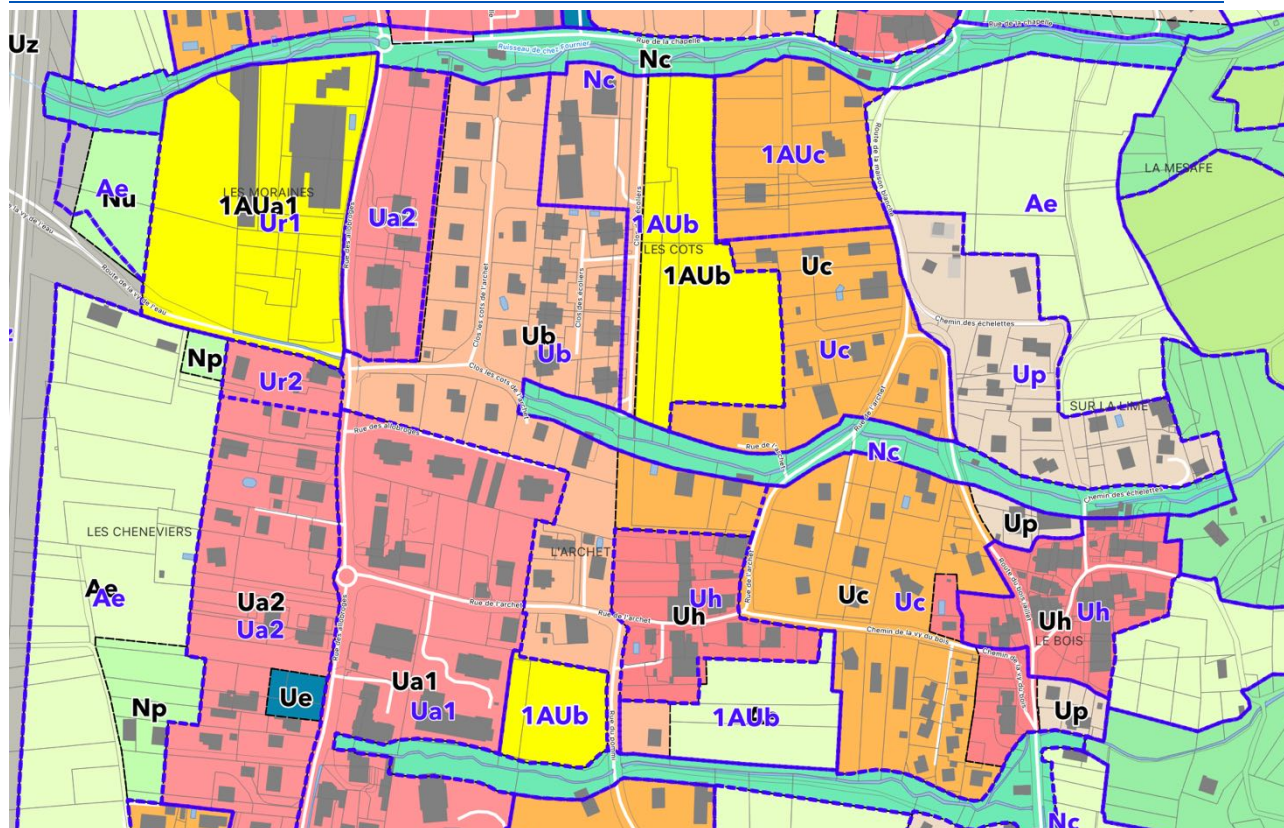
- **Côté RD1206 : la zone Ne est réduite au profit de la zone Ae** : la commune n'a pas besoin d'une surface aussi importante pour l'évolution du cimetière ; de plus cela permet de tenir compte de la trame agro-environnementale.
- **La zone Uh reste identique.**
- De part et d'autre la rue des Allobroges, **la zone Ub devient Uc** pour maîtriser les possibilités de densification. Cette zone est réduite et **passé en Np au Nord de l'allée des Pausés Longues** pour tenir compte de la trame agro-environnementale.
- Pour éviter une densification dans ces secteurs peu denses, la **zone Uc de Baudin Nord passe en Up.**
- Pour tenir compte de la trame agro-environnementale **plusieurs zones constructibles passent en secteurs Ae** :
 - o Une partie de la **zone Ub aux Baraques** (solde du lotissement devenu caduc) ;
 - o Les deux **zones 2AU** de la rue de la Colombe
 - o La zone **1AUb de Chez Baudin Sud**
 - o Une partie de la **zone Up de la route des Lanches**
- La zone **Ub de la rue des écoles est identique.**
- **La zone Ua1 n'est pas modifiée.**
- La zone Ue est globalement maintenue, sauf **au Nord de l'allée des Pausés Longues, où la zone Ue passe en Ae.**
- **La zone Nc est globalement maintenue.**

Le nord de la centralité : entre ruisseau de Boège et ruisseau de Chez Fournier



- **Côté RD1206 : la zone Uc est revue :**
 - o La zone Uc est agrandie au détriment de la zone Ua pour tenir compte du découpage foncier (secteur Prela qui fait l'objet d'un permis de construire en cours de construction) ;
 - o La zone Uc est réduite pour éviter une densification entre la zone Ua1 et la RD1206 (prise en compte des nuisances) : la partie bâtie passe en Up et la partie non bâtie passe en Ae.
- **La zone Ua 1 est réduite sur une parcelle au profit de la zone Ue** (parcelle qui fait l'objet d'un ER pour extension du groupe scolaire ou des équipements en lien avec les équipements scolaires ou périscolaires).
- **Les zones Ua et Ub de la rue des Ecoles restent identiques.**
- **La zone Uh de la Maison Blanche** est très légèrement réduite pour laisser un accès à la zone Ae.
- **Un secteur Np est créé** à l'est de l'impasse des Chênes, pour tenir compte des terrains d'agrément.
- **La zone Nc est élargie le long de la rue de la Chapelle** pour conserver une distance raisonnable par rapport au cours d'eau.

Le cœur de la centralité : entre ruisseau de Chez Fournier et ruisseau de Méran



Aplat de couleur & noms en police noir : projet de PLU 2025 / Traits & noms de zone bleus : PLU en vigueur issu du PLU de 2016

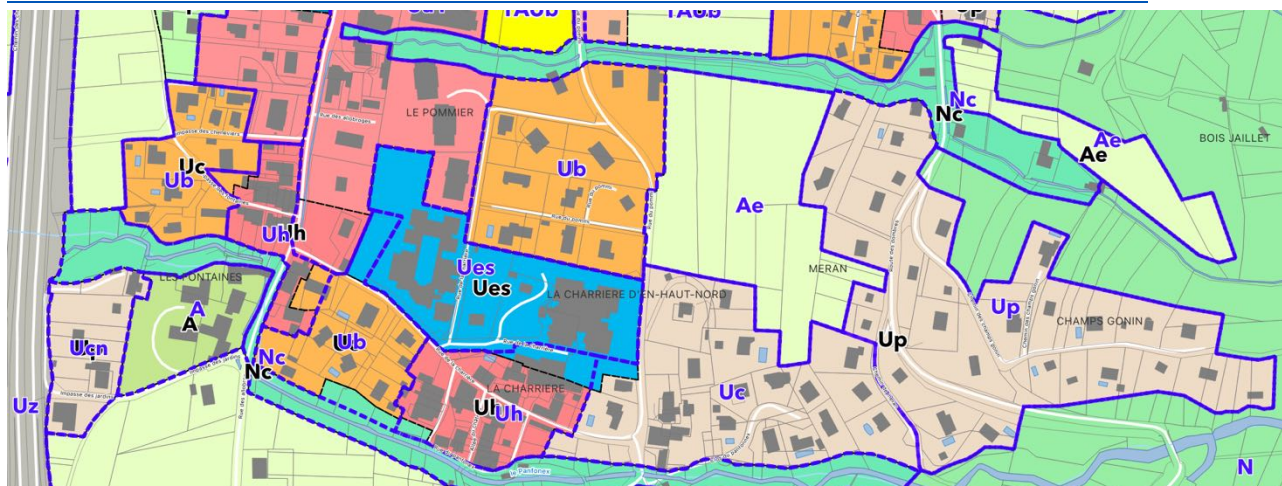
Entre RD1206 et rue des Allobroges :

- **La zone Ae entre la RD1206 et les zones bâties passe en Nu** pour permettre l'aménagement d'espaces verts / aires de jeux / jardins partagés dans le cadre de l'aménagement du quartier des Moraines.
- **La zone Ur1 des Moraines passe en 1AUa1.** Dans le PLU de 2016 la zone Ur était accompagnée d'un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG). La commune a depuis acquis une partie du foncier par le biais de l'EPF et recruté un aménageur dans le cadre d'une concession d'aménagement. La zone 1AUa1 renvoie au règlement de Ua1 ; elle est concernée par une OAP et une obligation d'aménagement d'ensemble, avec urbanisation en 2 tranches.
- **La zone Ur2 passe en Ua2 car ce secteur peut muter selon les règles de Ua2 ;** ce tènement fait l'objet d'une OAP pour encadrer la densité notamment.
- **Une petite zone Ue est créée au sein de Ua2** pour identifier un parking communal.
- **Un secteur Np est créé au dépend de Ae** pour tenir compte de l'usage en tant que jardin d'agrément et non terrain agricole.

Entre rue des Allobroges et le coteau :

- **La zone Ua2 est conservée en l'état.**
- **La zone 1AUb Les Cots - bas coteau est réduite au profit de la zone Ub** pour tenir compte de la 1^{ère} tranche de la zone qui est réalisée.
- **La zone 1AUc Les Cots - haut coteau passe en Uc** car l'urbanisation de cette zone soumise à OAP est en cours. L'OAP est maintenue et permet une urbanisation au coup par coup.
- **Une partie de la zone Ub passe en Uc** vers l'Archet pour tenir compte du caractère pavillonnaire du secteur.
- **La zone 1AUb de Pommi est maintenue** malgré un permis de construire en cours de validité mais qui n'est pas encore mis en œuvre.
- **La zone Uh de l'Archet est maintenue dans ses limites de 2016.**
- **La zone Uh du Bois est agrandie** pour mieux tenir compte du bâti ancien.

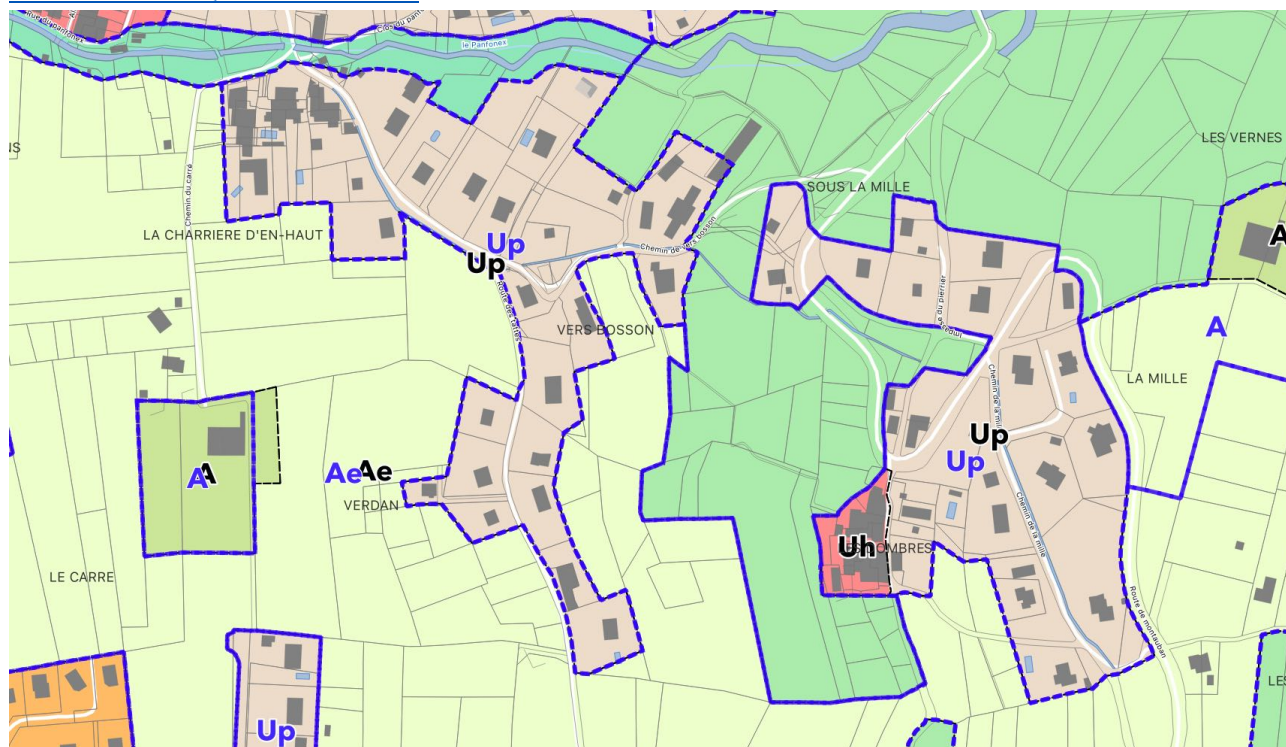
Le sud de la centralité : entre ruisseau de Méran et ruisseau de Panfonnex



Aplat de couleur & noms en police noir : projet de PLU 2025 / Traits & noms de zone bleus : PLU en vigueur issu du PLU de 2016

- **La zone Ua1 est légèrement réduite au profit de Ues** pour permettre une extension des équipements socio-médicaux de la rue de la Charrière (le tènement fait aussi l'objet d'un ER).
- **La zone Ues est redessinée** pour tenir compte de l'emprise des bâtiments socio-médicaux et paramédicaux.
- **La zone Ua et la zone Ub sont également réduites au profit de Ue** pour tenir compte du caractère ancien du bâti aux Fontaines.
- **La zone Ub de l'impasse des Cheneviers /impasse des Fontaines passe en Ue** pour maîtriser la densification de ce secteur pavillonnaire.
- **La zone Ucn de l'impasse des Jardins passe en Up** ; les secteurs Ucn qui était des secteurs de densification limités sont supprimés.
- **La zone A des Fontaines est maintenue** ; le repérage des bâtiments au titre de l'article L151-11-2° CU est maintenu également.
- **La zone Nc du Panfonnex est agrandie** pour éviter une densification proche du cours d'eau sur les parcelles non bâties (principe de précaution).
- **La zone Ue de la Charrière d'en Haut passe en Up** non densifiable pour tenir compte de l'étroitesse des voiries et de la volonté de recentrer l'urbanisation dans la centralité.
- Les **limites Up avec la zone A ou N** du côté des coteaux est maintenue.

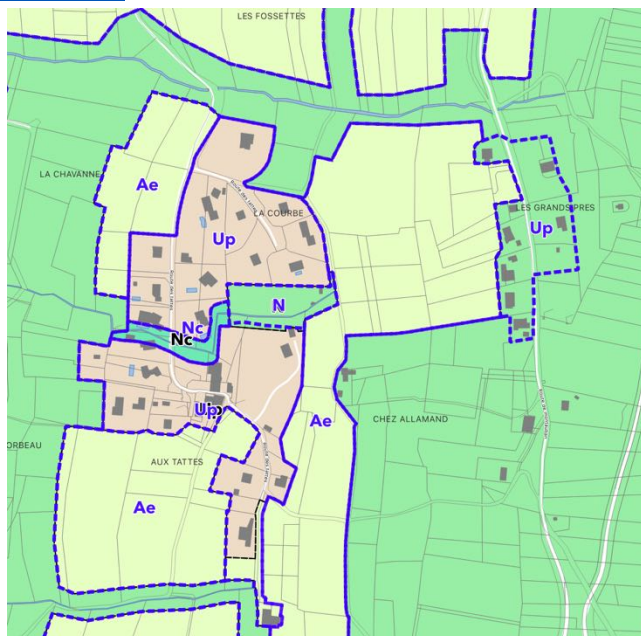
Sous la Mille / vers Bosson



Aplat de couleur & noms en police noire : projet de PLU 2025 / Traits & noms de zone bleus : PLU en vigueur issu du PLU de 2016

- **La zone Up de vers Bosson** est conservée en l'état.
- **Un petit secteur Uh** est créé sur le noyau ancien des Dombres au détriment de Up.
- **La zone A** de l'exploitation du chemin du Carré est légèrement agrandie.

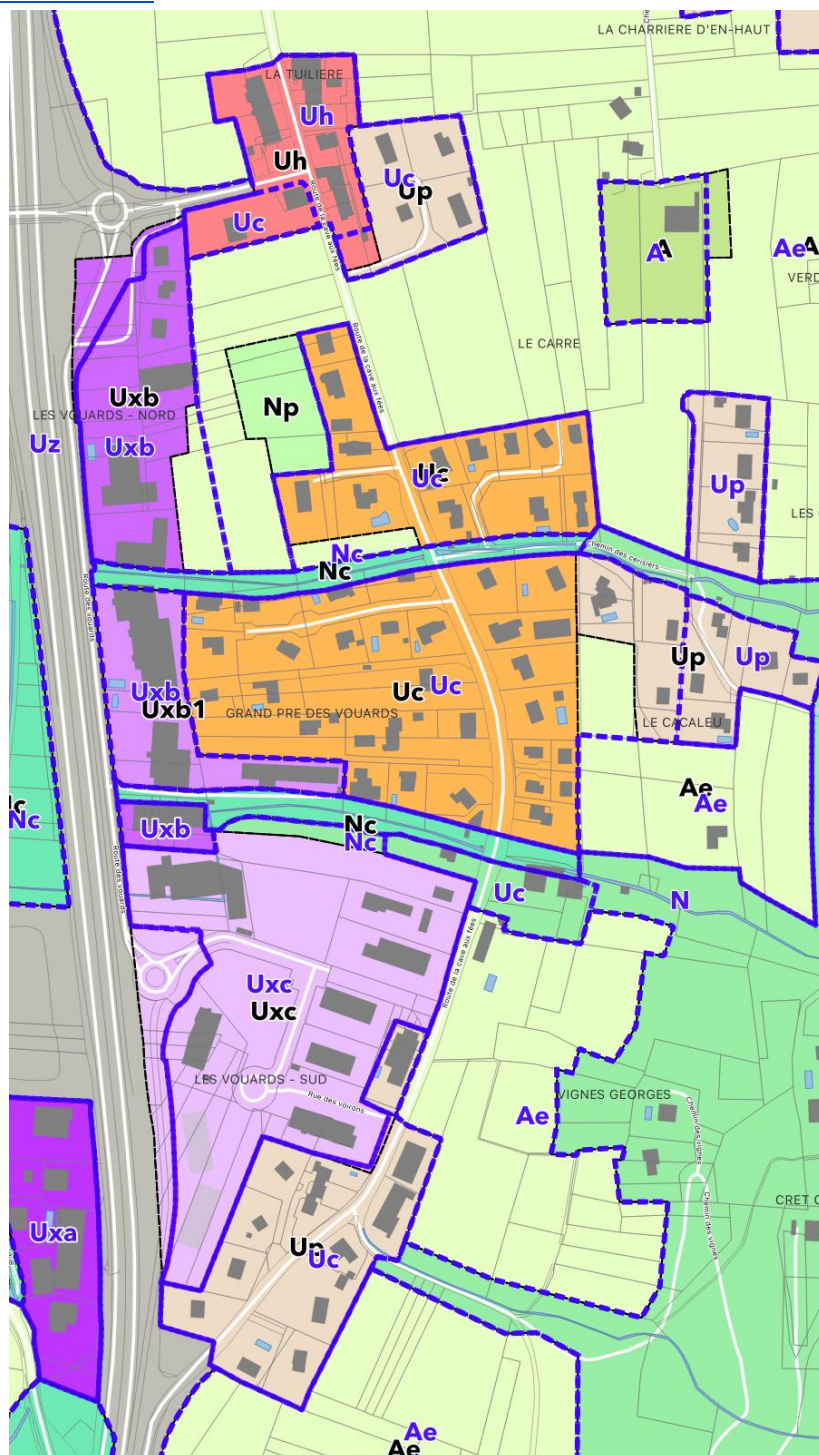
Les Tattes / Les Grands Prés



Aplat de couleur & noms en police noire : projet de PLU 2025 / Traits & noms de zone bleus : PLU en vigueur issu du PLU de 2016

- **Peu de changement** dans ce secteur hormis le passage du secteur Up des **Grands prés en zone N** car il s'agit de bâtis diffus et non d'un hameau.

La Tuilière / Les Vouards

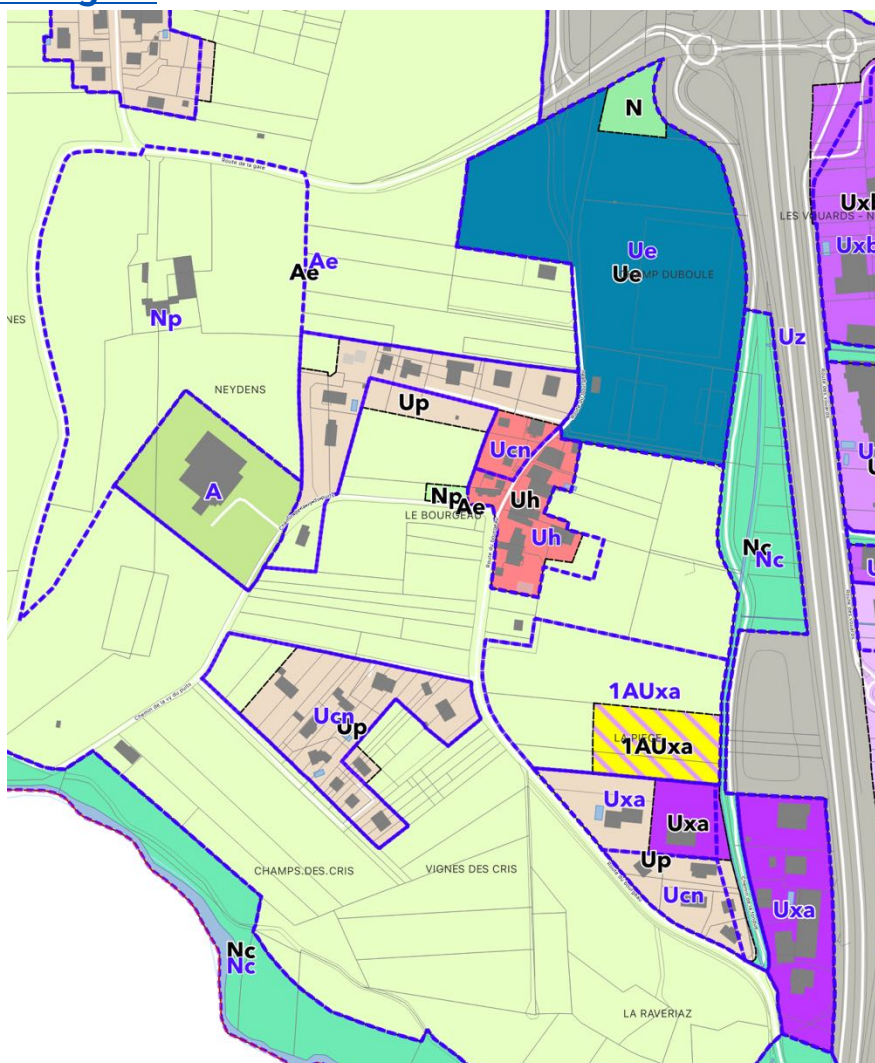


Aplat de couleur & noms en police noir : projet de PLU 2025 / Traits & noms de zone bleus : PLU en vigueur issu du PLU de 2016

- La **zone Uh de la Tuilière est agrandie** sur la zone Uc à l'ouest pour tenir compte de l'ancienneté du bâti.
- La **zone Uc de la Tuilière à l'Est** passe en Up pour éviter la densification de ce groupe de constructions.
- La **zone Uxb est agrandie** sur les voirie et parkings au dépend de la zone Uz ; rétrocession de l'Etat à la commune en cours.
- La **zone Uxb est réduite** pour tenir compte de la trame agro-environnementale du ScoT.
- Un **secteur Uxb1 est créé** au sein de Uxb pour limiter la hauteur des constructions dans la partie où Habitat et activité sont au contact.

- La **zone Uxc** intègre désormais les voies de desserte de la zone d'activités.
- Le **secteur Uc au sud de la zone des Vouards** passe en Up pour éviter la densification de ce secteur éloigné de la centralité.
- **Peu de changement** dans ce secteur hormis le passage du secteur Up des **Grands prés en zone N** car il s'agit de bâtis diffus et non d'un hameau.
- **La zone Nc est agrandie sur le ruisseau de Laconay** pour éviter une densification trop proche du ruisseau.
- **Le bâti diffus** proche du ruisseau de Laconay se trouve **désormais en zone N** au lieu de Uc pour tenir compte des risques naturels possibles.
- **La zone Up du Cacaleu** est agrandie au dépend de Uc pour mieux encadrer les possibilités de densification.

La Pièce / Le Bourgeau

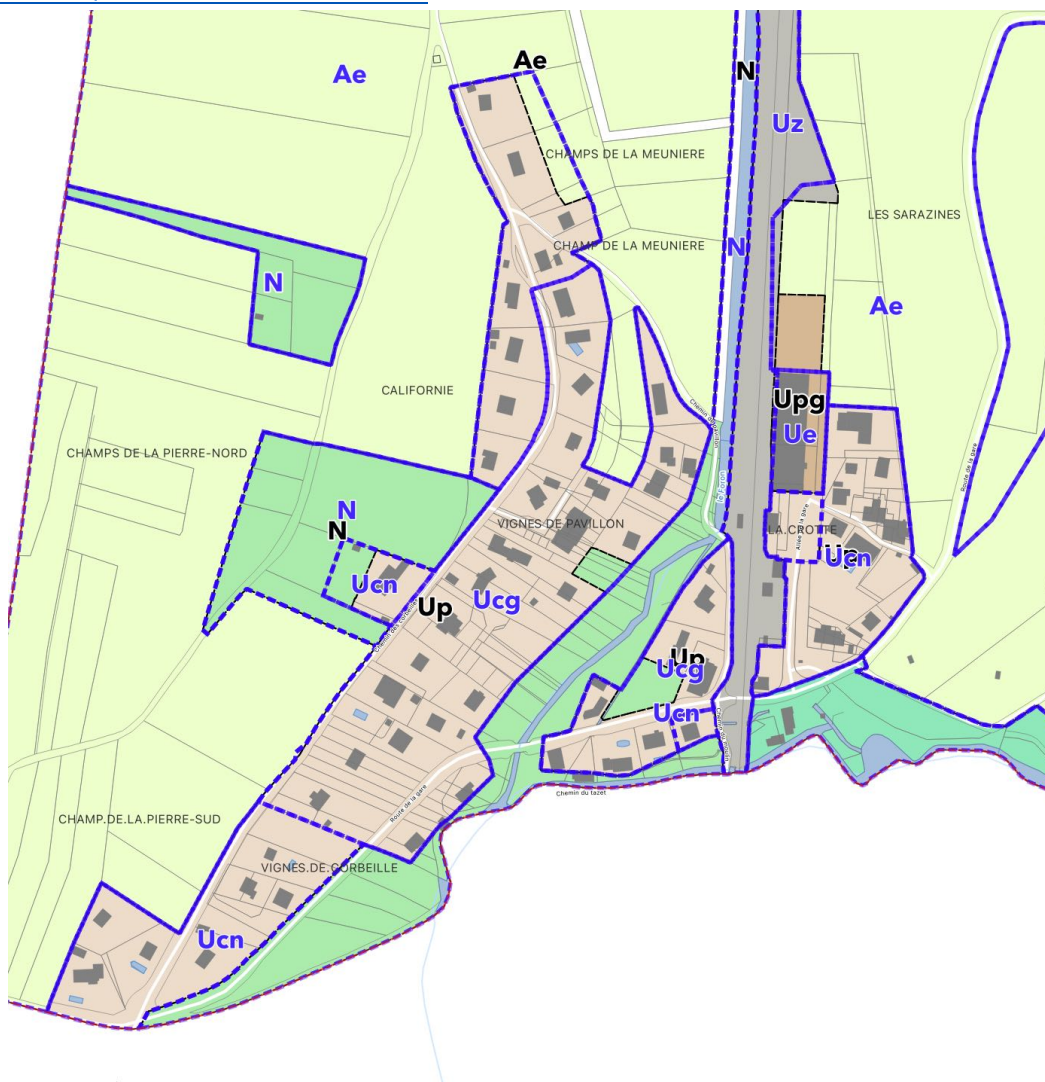


Aplat de couleur & noms en police noire : projet de PLU 2025 / Traits & noms de zone bleus : PLU en vigueur issu du PLU de 2016

- La **zone Nc** est maintenue.
- La **zone Uxa** est réduite sur la partie ouest pour exclure une maison d'habitation.
- Le **secteur Ucn passe en Up**, puisque les secteurs Ucn ont été supprimés.
- La **zone 1AUxa est considérablement réduite** pour tenir compte de la trame agro-environnementale.
- Le **secteur Uh du Bourgeau** est redessiné pour tenir compte plus précisément du bâti ancien.

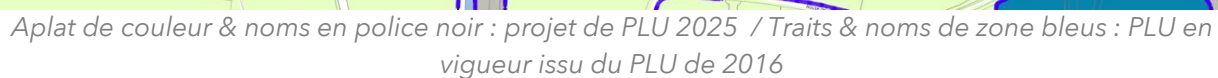
- La **zone Ucn devenue Up est réduite** pour exclure les terrains non bâtis au Bourgeau et aux Vignes des Cris.
- La **zone Np de Neydens** (qui étaient une zone pour raison de paysage et patrimoine) est supprimée ; le bâtiment est désormais en zone Ae. Le repérage patrimonial est supprimé car la réhabilitation n'a pas conservé les caractéristiques du bâtiment.
- La **zone Ue du collège** est légèrement réduite pour tenir compte d'une sensibilité environnementale.

La Californie / route des Corbeilles

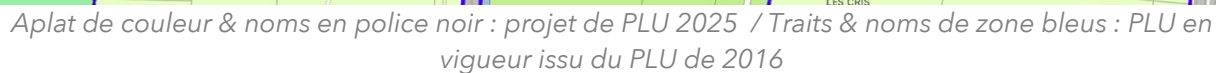


Aplat de couleur & noms en police noir : projet de PLU 2025 / Traits & noms de zone bleus : PLU en vigueur issu du PLU de 2016

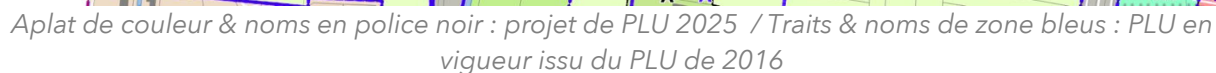
- Les **zones Ucn et Ucg**, qui avait des règles de densification différentes, passent en Up, non constructible pour répondre aux orientations du PADD et soumis pour partie aux zones de danger associées à la canalisation de gaz. Les contours sont globalement maintenus sauf trois secteurs où la zone N grignote la zone U sur des terrains non bâtis.
- La **zone Ue devient Upg** qui permet la mutation des hangars à côté de l'ancienne gare vers des activités de loisirs (salle de sport, salle d'escalade...).
-



- 157



- 158

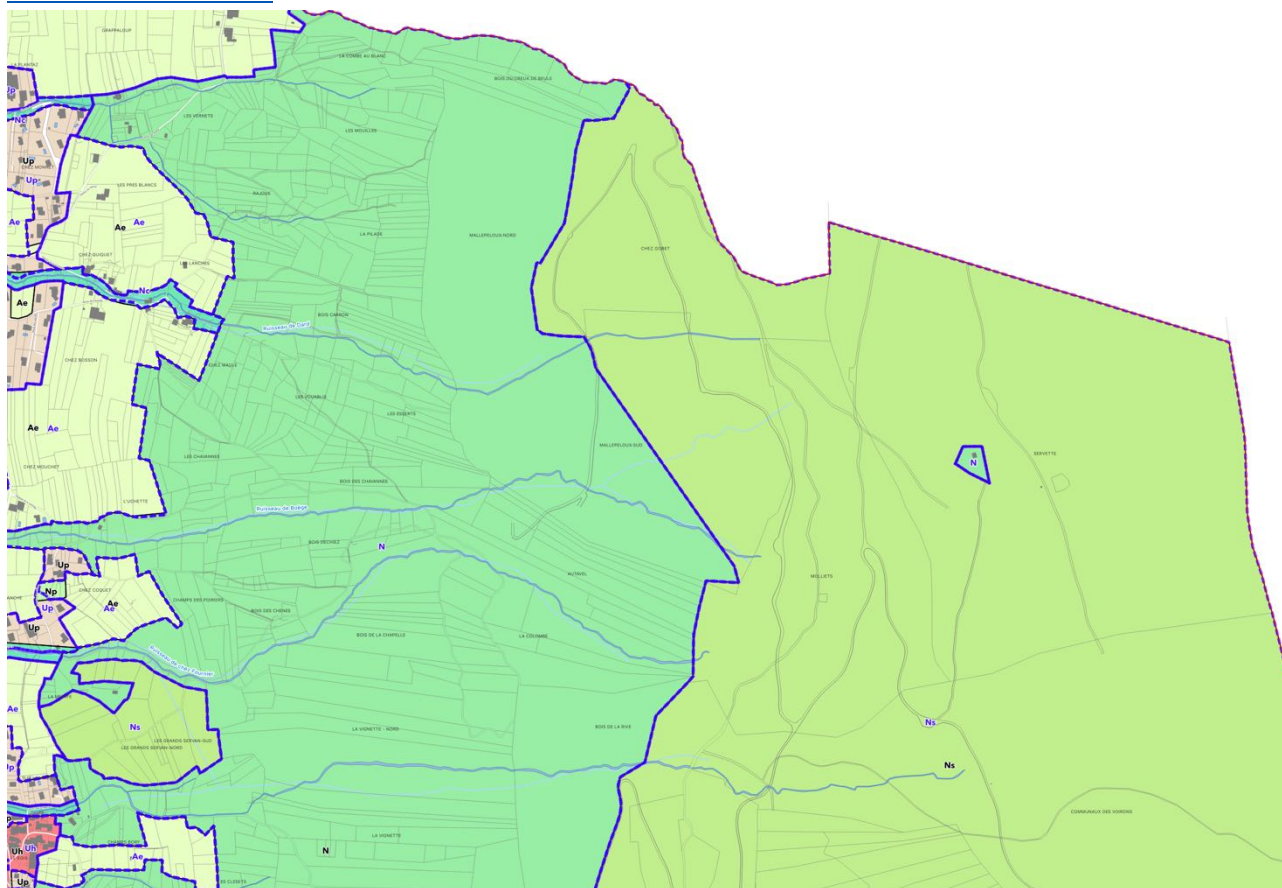


- 159



- 160

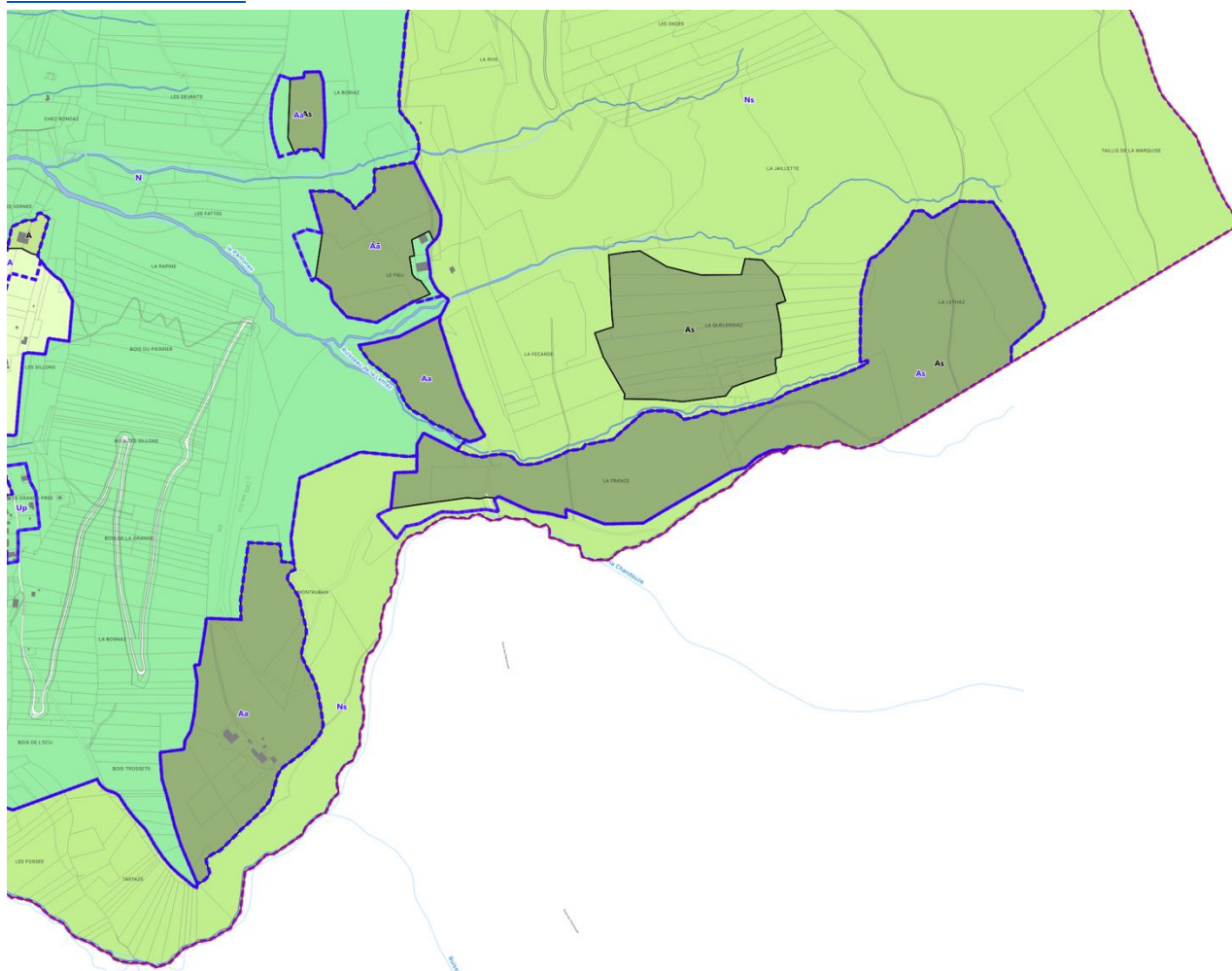
Les Voirons Nord



Aplat de couleur & noms en police noir : projet de PLU 2025 / Traits & noms de zone bleus : PLU en vigueur issu du PLU de 2016

- Aucun changement : zones N et Ns sont maintenues dans leurs contours.

Les Voirons Sud



Aplat de couleur & noms en police noir : projet de PLU 2025 / Traits & noms de zone bleus : PLU en vigueur issu du PLU de 2016

- Les **secteur Aa d'alpage** sont supprimés. Ils passent en As (agricole stricte pour tenir compte des réservoirs de biodiversité)
- Les **contours des secteurs As** ont été revus en fonction des parcelles exploitées (RPG2024)

Chapitre I.3 : DISPOSITIF DE SUIVI

Les mesures destinées à évaluer les incidences des orientations du PLU à l'échéance de 6 ans, se traduisent par des propositions d'indicateurs de suivi.

Les indicateurs de suivi développés dans le tableau suivant répondent aux enjeux et aux objectifs du territoire.

Chaque indicateur de suivi proposé renvoie à un ou plusieurs objectifs établis dans le PADD et directement liés à la mise en œuvre du PLU.

Ces indicateurs sont répertoriés par thématique.

Ils doivent permettre le suivi des orientations retenues par le PLU.

Ils ont également été retenus en vertu de leur facilité de mise en œuvre par la commune et de la disponibilité des données mobilisables.

I.3.1. Indicateurs généraux

Les indicateurs généraux permettent de suivre la mise en œuvre des objectifs inscrits dans le tableau ci-dessous :

Thème	Indicateur de suivi	Objectif poursuivi	Fréquence	Source
Population	Évolution de la démographie : ○ cumul de la population municipale ○ cumul de la population des ménages ○ taille des ménages	Vérifier l'efficacité des outils proposés pour stopper la déprise démographique.	Tous les ans	Commune
Habitat	Concernant les logements produits : ○ Typologie des logements produits (accession, locatif, public, privé) ○ Typologie des formes de logements produits (individuel, individuel groupé, collectif...)	Vérifier que les logements produits répondent de manière satisfaisante aux besoins de la population locale (taille des logements sociaux principalement)	Tous les 3 ans	Commune
Consommation d'espace	○ Suivi de la consommation foncière pour	Vérifier que le rythme de consommation effective* d'espace respecte bien les	Tous les 3 ans	Commune

(jusqu'en 2031)	l'habitat et rapport des surfaces en fonction du nombre de logements : bilan des consommations moyennes sur la période écoulée (en global) ○ Suivi de la consommation foncière pour les activités : bilan des consommations moyennes sur la période écoulée (en global) ○ Suivi de la part de renouvellement urbain dans l'urbanisation totale en matière de zones d'habitat et d'activités. La cartographie de référence est celle des enveloppes des espaces actuellement urbanisés telle que définie dans le rapport de présentation du PLU (tome 1). Le T0 est fixé à l'arrêt du projet soit depuis juin 2025 (consommation passée quantifiée jusqu'à l'arrêt projet dans le rapport de présentation).	objectifs du PADD, notamment sur la période allant jusqu'en 2031. <i>* pour rappel, le PLU est calibré en intégrant l'ensemble du foncier en extension constructible. Dans les faits, il est probable qu'une part de ce foncier ne fera pas l'objet d'une consommation dans les 1ères années suivant l'approbation du PLU.</i> Pour le suivi de la part de renouvellement urbain, il s'agit entre autre de pouvoir soulever les freins éventuels dans la mise en œuvre des projets (contraintes foncières, ...).		
Déplacements doux	Évolution du linéaire de liaisons douces	Vérifier la mise en œuvre des orientations du PADD volet mobilités et identifier d'éventuels « points durs ».	Tous les ans	Commune
Milieux agricoles	L'évolution de la surface vouée à l'agriculture	Suivi des éventuels phénomènes de déprise de l'activité agricole.	Tous les 3 ans	Commune

I.3.2. Indicateurs environnementaux

Voir tome 3 relatif à l'évaluation environnementale (partie IV).

Des indicateurs environnementaux ont été retenus pour le suivi du PLU. Ils sont présentés dans le tableau inscrit en partie IV du tome 4 du rapport de présentation (évaluation environnementale) et précisant :

- l'indicateur de suivi,
- la méthode à employer,
- l'unité de référence,
- la fréquence de renseignement,
- les sources de données.



PLAN LOCAL D'URBANISME DE Saint-Cergues

1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION

Tome 3 - Evaluation environnementale



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	3
1.1. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE	3
1.2. DEMARCHE METHODOLOGIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE SAINT-CERGUES	3
CHAPITRE 2 : SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET HIERARCHISATION	5
2.1. SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	5
CHAPITRE 3 : ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE	14
3.1. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SDAGE) DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE	14
3.2. LE SCOT D'ANNEMASSE AGGLO	17
3.3. LE PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN D'ANNEMASSE AGGLO	26
3.4. LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE D'ANNEMASSE AGGLO	27
3.5. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT	28
CHAPITRE 4 : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET JUSTIFICATION DES CHOIX AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES	30
4.1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	30
4.2. JUSTIFICATION DES CHOIX AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES	30
CHAPITRE 5 : ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU	31
5.1. DEMARCHE METHODOLOGIQUE	31
5.2. LES SECTEURS AYANT ETE RETIRES DU PROJET DE PLU AU REGARD DE LEURS INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	32
5.3. LES SECTEURS NON ARTIFICIALISES EN TOUT OU PARTIE ET FAISANT L'OBJET D'OAP SECTORIELLES	37
5.4. LES ESPACES INTERSTITIELS NON ARTIFICIALISES ET NON BATIS AU SEIN DES ZONES URBAINES U	86
5.5. LES ESPACES INTERSTITIELS NON ARTIFICIALISES ET NON BATIS AU SEIN DES ZONES NATURELLES N	90
5.6. LES EMPLACEMENTS RESERVES	97
CHAPITRE 6 : INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS	98
6.1. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LA BIODIVERSITE ET MESURES	98
6.2. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LE PAYSAGE ET MESURES	101
6.3. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LE CLIMAT ET L'ENERGIE	102
6.4. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LES POLLUTIONS ET QUALITES DES MILIEUX	104
6.5. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LES USAGES	105
6.6. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LES RISQUES POUR L'HOMME ET LA SANTE	106
CHAPITRE 7 : ANALYSE DES INCIDENCES NATURA 2000	108
7.1. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE	108
7.2. EVALUATION PRELIMINAIRE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LE SITE NATURA 2000 DU MASSIF DES VOIRONS	109
CHAPITRE 8 : DISPOSITIF DE SUIVI	113

Chapitre 1 :

METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1.1. Rappel du cadre réglementaire

En application de l'article R104-11 du Code de l'Urbanisme, la révision du PLU de Saint-Cergues doit comprendre une évaluation environnementale. En effet, font l'objet d'une évaluation environnementale, à l'occasion de leur révision, les plans locaux d'urbanisme lorsque la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.

D'un point de vue méthodologique et conformément à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

1.2. Démarche méthodologique de l'évaluation environnementale du PLU de Saint-Cergues

La démarche de l'évaluation environnementale du PLU de la commune de Saint-Cergues a été conduite conformément à la démarche itérative attendue par la réglementation.

Ainsi, les différentes thématiques environnementales (biodiversité, eau, bruit, déchets ...) analysées dans le cadre de l'état initial de l'environnement ont été qualifiées sur la base des données disponibles.

L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes de normes supérieures, et notamment du SCOT d'Annemasse Agglo, a permis de nourrir les enjeux environnementaux du territoire en identifiant les orientations particulières que devait intégrer le projet de PLU.

La formalisation de l'état initial de l'environnement et particulièrement la mise en évidence des atouts et faiblesses de chaque thématique environnementale s'est conclue par l'identification des enjeux auxquels

se confronte le territoire. Ces enjeux ont été qualifiés et hiérarchisés afin de guider les scénarii d'aménagement du territoire.

L'évaluation environnementale a été menée en parallèle à l'élaboration du projet de territoire dans une démarche intégrée et itérative déclinée de la façon suivante :

- En proposant une carte des enjeux environnementaux localisables intégrant les éléments de la trame verte et bleue et permettant d'emblée d'écarter les secteurs sensibles (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques,...) d'éventuels projets d'aménagement.
- En traduisant les enjeux environnementaux en orientations environnementales dans le PADD
- En définissant les prescriptions réglementaires permettant de préserver durablement les réservoirs de biodiversité et en particulier le site Natura 2000 du massif des Voirons et l'ensemble des zones humides
- En définissant, avec les élus de la commune, les prescriptions réglementaires permettant de favoriser la trame verte et bleue ainsi que la nature en ville. A ce titre, l'OAP thématique « Trame verte et bleue et Trame de nature en milieu urbain » traduit la volonté politique de préserver la biodiversité et le cadre de vie et en constitue un outil opérationnel.
- En analysant les incidences sur l'environnement de chacune des zones d'aménagement futur et en proposant si nécessaire des mesures de réduction traduites réglementairement (OAP sectorielles, règlement écrit, OAP thématiques)
- En analysant les incidences du projet de PLU sur les composantes de l'environnement et en proposant des mesures de réduction traduites réglementairement dans le PLU
- En soulignant l'absence d'incidences résiduelles après mesures de réduction et ainsi la non-nécessité de mesures compensatoires

Ainsi, les prescriptions du règlement écrit et graphique protègent les réservoirs de biodiversité et leurs fonctionnalités. Elles préservent également les espaces naturels complémentaires que sont les milieux forestiers, les prairies agricoles, ainsi que les cours d'eau et leurs boisements rivulaires. L'élaboration concertée du projet de PLU ainsi que la forte volonté politique en faveur de la prise en compte des enjeux environnementaux – et notamment les enjeux de Climat-Energie, Biodiversité et Paysage – ont conduit à définir un projet où la consommation foncière est maîtrisée au regard de la forte pression qui s'exerce sur le territoire communal du fait de sa proximité avec Genève.

L'ensemble des prescriptions réglementaires encadrent strictement la mise en œuvre opérationnelle du PLU et permettent de maîtriser les incidences négatives pressenties.

L'analyse des incidences du PLU sur le site Natura 2000 du massif des Voirons fait l'objet d'un chapitre spécifique soulignant la bonne prise en compte de ce réservoir de biodiversité et ce, dès la phase d'élaboration du PADD.

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU ont été déterminés au regard des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal et de la disponibilité des données pour les alimenter. Enfin, le résumé non technique a été rédigé de façon à permettre au public de prendre connaissance du projet de PLU et de son évaluation environnementale de façon claire, et notamment de la façon dont le projet de PLU répond aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire. Il fait l'objet d'un document spécifique intitulé Tome 4 du rapport de présentation.

Il n'a pas été rencontré de difficultés particulières dans la démarche de l'évaluation environnementale ni sa restitution.



Chapitre 2 :

SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET HIERARCHISATION

2.1. Synthèse des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux ont été appréciés à partir des atouts et faiblesses du territoire au regard de chaque thématique environnementale. Ils sont issus du croisement entre les données d'analyse du territoire et les objectifs environnementaux de référence que sont :

- Les objectifs réglementaires nationaux et internationaux
- Les objectifs régionaux (SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, Plan Régional Santé Environnement 2024-2028)
- Les objectifs locaux portés par les procédures intercommunales et transfrontalières (PCAET Annemasse Agglo, SCOT d'Annemasse Agglo, charte du Grand Genève et PACA)

Les écarts constatés entre la situation actuelle et les objectifs environnementaux ont permis de dégager les enjeux par thématique.

La qualification de chacun des enjeux, de faible à fort, permet de préciser quels sont les enjeux majeurs et stratégiques en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différentes thématiques environnementales traitées.

Ainsi, la hiérarchisation des enjeux peut être établie. Cette hiérarchisation tient compte également des paramètres suivants :

- Les pressions exercées sur les milieux naturels sensibles (le niveau de menace)
- La valeur des espaces considérés à l'échelle du territoire (le niveau de fragilité)
- La transversalité des enjeux (ex : les consommations énergétiques et ses effets sur la qualité de l'air et la santé humaine)
- La marge de manœuvre du PLU

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux environnementaux de Saint-Cergues.

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX	ENJEU SUR LE TERRITOIRE	DEGRE D'IMPORTANCE DE L'ENJEU SUR LE TERRITOIRE	MARGE D'ACTION DU PLU
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	SCoT Annemasse Agglo -Un équilibre durable entre le développement urbain et les ressources environnementales	La préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de leurs fonctionnalités.	FORT	IMPORTANTE
	-La sauvegarde de la fonctionnalité du réseau écologique à travers la Trame Verte et Bleue SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée	La préservation des prairies agricoles arborées notamment du coteau.	MODERE	IMPORTANTE



	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides <u>SAGE de l'Arve</u> -Restaurer la ripisylve, en améliorant l'entretien des cours d'eau, en reconnectant les annexes aquatiques et les milieux humides au lit majeur et en luttant contre les espèces invasives -Restaurer les habitats aquatiques et la continuité piscicole pour les espèces cibles (truites et ombres). <u>Charte du Grand Genève</u> Préserver et régénérer la biodiversité locale	Le maintien de la perméabilité des espaces naturels dits de nature ordinaire, relais des réservoirs de biodiversité.	MODERE	IMPORTANTE
PAYSAGE	<u>SCoT Annemasse Agglo</u> -Valoriser les richesses paysagères et patrimoniales locales, et mettre en lumière l'identité d'Annemasse Agglo -Affirmer des limites nettes et qualitatives entre les entités urbaines -Préserver et valoriser le patrimoine bâti historique, remarquable et vernaculaire	Préserver les espaces naturels et agricoles	FORT	IMPORTANTE
		Préserver et mettre en scène les espaces et sites paysagers structurants et caractéristiques de Saint-Cergues	MODERE	IMPORTANTE
CLIMAT ENERGIE	<u>SCoT Annemasse Agglo</u> -Maîtriser les consommations énergétiques du territoire -Augmenter la part des énergies renouvelables locales dans la consommation énergétique du territoire -S'adapter au changement climatique en anticipant et atténuant ses effets <u>PCAET Annemasse Agglo en cours d'élaboration</u> -La réduction des émissions de gaz à effet de serre du territoire, afin de lutter contre le changement climatique -L'adaptation du territoire aux effets du changement climatique, afin d'en diminuer les impacts économiques, sociaux, sanitaires, etc. -L'amélioration de la qualité de l'air, afin de préserver la santé des habitants du territoire. <u>Charte du Grand Genève</u>	La contribution à l'atteinte des objectifs nationaux en faveur du climat en réduisant les consommations énergétiques et les émissions de GES.	FORT	MOYENNE
		L'adaptation de l'urbanisme au changement climatique.	FORT	MOYENNE

	-Atteindre la neutralité carbone sur le territoire du Grand Genève -Améliorer et garantir la qualité de l'air du Grand Genève			
POLLUTIONS ET QUALITES DES MILIEUX	<u>SCoT Annemasse Agglo</u> -Améliorer le traitement des eaux usées et réduire les pollutions sur la ressource -Assurer une gestion des eaux pluviales performante et intégrée -Favoriser une gestion durable des déchets et des matériaux -Prévenir l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et aux nuisances sonores	L'adéquation de l'extension de l'urbanisation avec les capacités de traitement de la station d'épuration Ocybèle.	FORT	FAIBLE
	<u>SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée</u> -Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	La prise en compte des données relatives aux anciennes activités susceptibles d'une pollution des sols et des sous-sols.	MODERE	MOYENNE
	-Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	La prise en compte des nuisances sonores induites par la RD1206.	MODERE	FORTE
	<u>SAGE de l'Arve</u> -Poursuivre la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles en : -Enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux	La poursuite des actions engagées en faveur de la trame noire.	MODERE	MOYENNE
RESSOURCES NATURELLES ET USAGES	<u>Charte du Grand Genève</u> -Préserver et améliorer la qualité du sol et des ressources du sous-sol -Améliorer et garantir l'ambiance sonore du Grand Genève			
	<u>SCoT Annemasse Agglo</u> Préserver durablement les ressources en eau potable <u>SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée</u> -Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	La gestion de la ressource en eau afin de répondre aux besoins humains tout en garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques.	FORT	MOYENNE



	-Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé -Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir <u>SAGE de l'Arve</u> -Garantir sur le long terme l'adéquation entre la satisfaction des usages et les besoins en eau du milieu -Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP <u>Charte du Grand Genève</u> Préserver l'intégrité du réseau hydrographique et des ressources en eau	La préservation des terres agricoles et de leur valeur agronomique, paysagère et écologique.	FORT	FORTE
		La protection de la forêt pour ses fonctions économiques, sociales et écologiques.	MODERE	FORTE
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE	<u>SCoT Annemasse Agglo</u> Assurer la gestion et la prise en compte des risques naturels <u>SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée</u> Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques <u>SAGE de l'Arve</u> Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques <u>Charte du Grand Genève</u> Favoriser la bonne santé de tous les habitants du territoire	La prise en compte des aléas naturels et des risques technologiques dans l'aménagement du territoire.	FORT	IMPORTANTE
		La prise en compte des sources de nuisances sonores pour la santé humaine.	MODERE	IMPORTANTE
		Les effets sur la santé de la pollution atmosphérique.	FORT	IMPORTANTE

2.2. Hiérarchisation des enjeux environnementaux

La qualification précédente des enjeux environnementaux du territoire de Saint-Cergues, qui va de modéré à fort, permet leur hiérarchisation selon les 5 critères suivants, avec pour chacun d'eux une pondération traduisant leur niveau d'importance.

Les 5 critères retenus, ainsi que la grille de pondération des enjeux, sont présentés dans le tableau suivant.

Critères	Typologie de l'enjeu	Pondération
Importance de l'enjeu à l'échelle de l'agglomération d'Annemasse	Forte	3
	Moyenne	2
	Faible	1
Niveau de menace ou de fragilité, caractère irréversible	Fort	3
	Moyen	2
	Faible	1
Importance pour la qualité de vie et la santé publique	Forte	3
	Moyenne	2
	Faible	1
Caractère transversal	Important	3
	Moyen	2
	Faible	1
Marge de manœuvre du PLU	Importante	3
	Moyenne	2
	Faible	1

La hiérarchisation des enjeux est présentée dans le tableau suivant.

Thématique environnementale	Enjeux environnementaux	Importance de l'enjeu à l'échelle du territoire	Niveau de menace ou de fragilité, caractère irréversible	Importance pour la qualité de vie et la santé publique	Caractère transversal	Marge de manœuvre du PLU	TOTAL de la pondération par enjeu	NOTATION par thématique
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	La préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de leurs fonctionnalités.	3	2	2	2	3	12	32
	La préservation des prairies agricoles arborées notamment du coteau.	2	1	2	2	3	10	
	Le maintien de la perméabilité des espaces naturels dits de nature ordinaire, relais des réservoirs de biodiversité.	2	1	2	2	3	10	
PAYSAGE	Préserver les espaces naturels et agricoles	3	2	2	3	3	13	22
	Préserver et mettre en scène les espaces et sites paysagers structurants et caractéristiques de Saint-Cergues	2	1	3	1	2	9	



CLIMAT-ENERGIE	La contribution à l'atteinte des objectifs nationaux en faveur du climat en réduisant les consommations énergétiques et les émissions de GES.	3	2	3	3	2	13	26
	L'adaptation de l'urbanisme au changement climatique.	3	2	3	3	2	13	
POLLUTIONS ET QUALITES DES MILIEUX	L'adéquation de l'extension de l'urbanisation avec les capacités de traitement de la station d'épuration Ocybèle.	3	1	3	2	1	10	37
	La prise en compte des données relatives aux anciennes activités susceptibles d'une pollution des sols et des sous-sols.	1	1	2	1	2	7	
	La prise en compte des nuisances sonores induites par la RD1206 et la voie ferrée.	2	1	3	2	2	10	
	La poursuite des actions engagées en faveur de la trame noire.	2	1	2	3	2	10	
RESSOURCES NATURELLES ET USAGES	La gestion de la ressource en eau afin de répondre aux besoins humains tout en garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques.	3	1	2	2	1	9	33
	La préservation des terres agricoles et de leur valeur agronomique, paysagère et écologique.	3	2	2	3	3	13	
	La protection de la forêt pour ses fonctions économiques, sociales et écologiques.	3	1	2	2	3	11	
RISQUES POUR L'HOMME & LA SANTE	La prise en compte des aléas naturels et des risques technologiques dans l'aménagement du territoire.	3	1	1	2	3	10	33
	La prise en compte des sources de nuisances sonores	2	1	3	2	2	10	



	pour la santé humaine.							
	Les effets sur la santé de la pollution atmosphérique.	3	2	3	3	2	13	

Les enjeux de Pollutions et qualités des milieux, Ressources naturelles et usages, Risques pour l'homme et la santé et Biodiversité constituent les enjeux prioritaires du territoire de Saint-Cergues et sur lesquels le PLU peut agir.

Les enjeux liés à la biodiversité sont spatialisés sur le territoire de Saint-Cergues. Ils ont été identifiés dans la trame verte et bleue du territoire, présentée et cartographiée dans l'état initial de l'environnement.

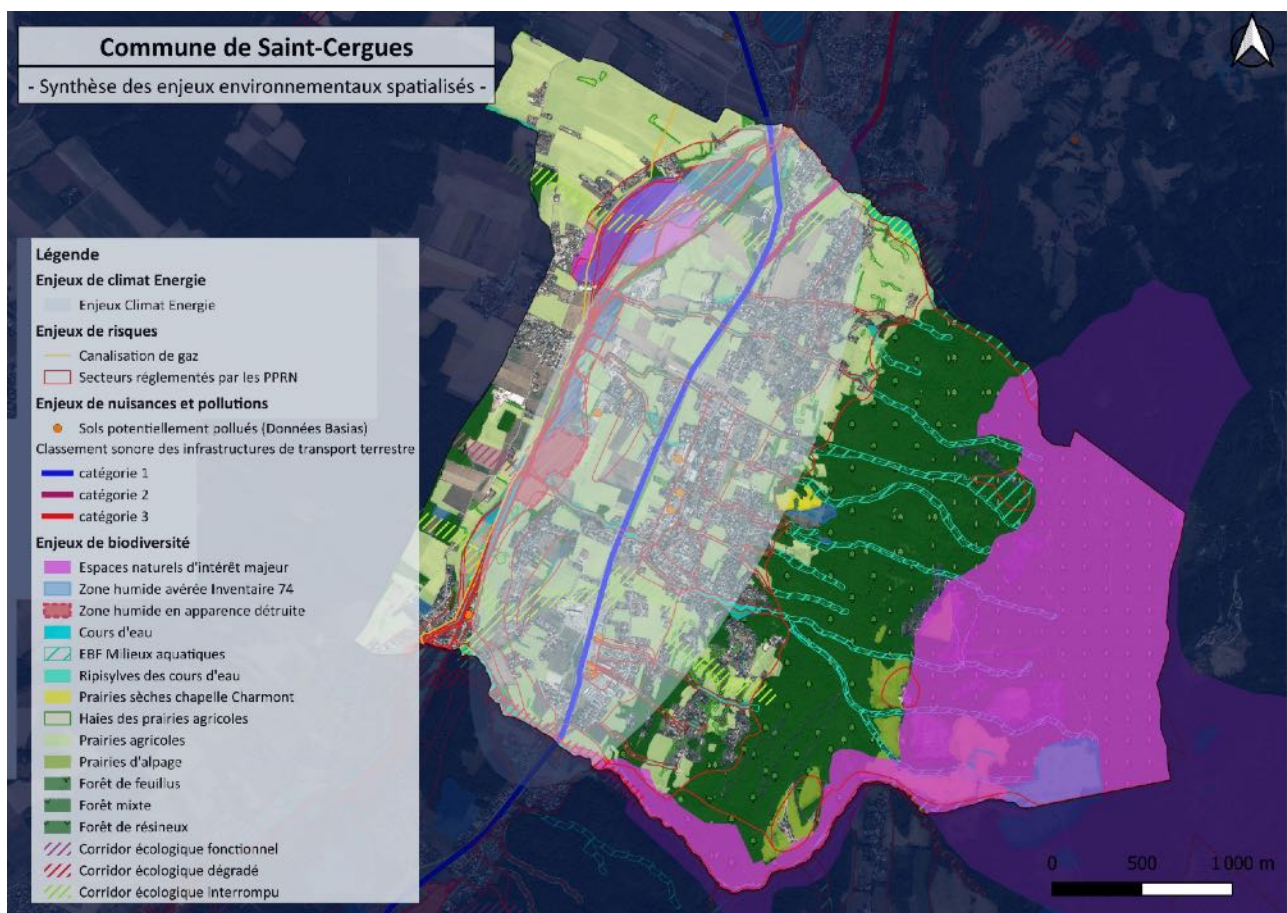
Les enjeux liés aux Ressources naturelles et usages sont pour partie transversaux avec la thématique biodiversité et sa spatialisation cartographique.

Les enjeux de Climat-Energie et de Risques pour l'homme et la santé concernent plus particulièrement les secteurs urbanisés.

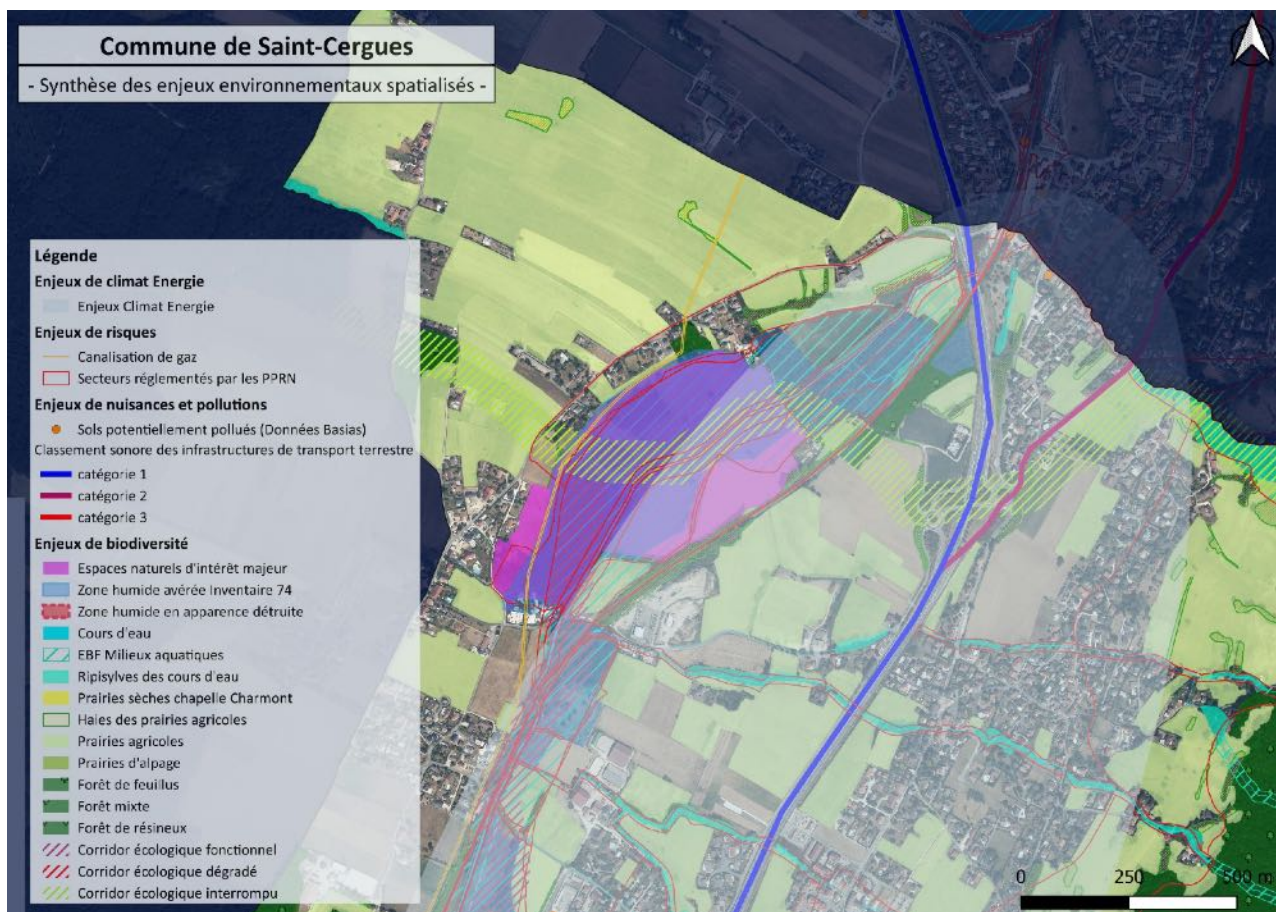
L'enjeu lié aux aléas naturels est ciblé sur les zones identifiées par les P.P.R. opposables. L'enjeu lié aux risques technologiques est également ciblé sur le territoire communal (canalisation de gaz).

Les enjeux liés aux pollutions potentielles des sols et des sous-sols, ainsi qu'au bruit et ses effets sur la santé humaine, sont localisés sur le territoire.

Les cartes suivantes présentent la spatialisation des enjeux environnementaux du PLU de Saint-Cergues.



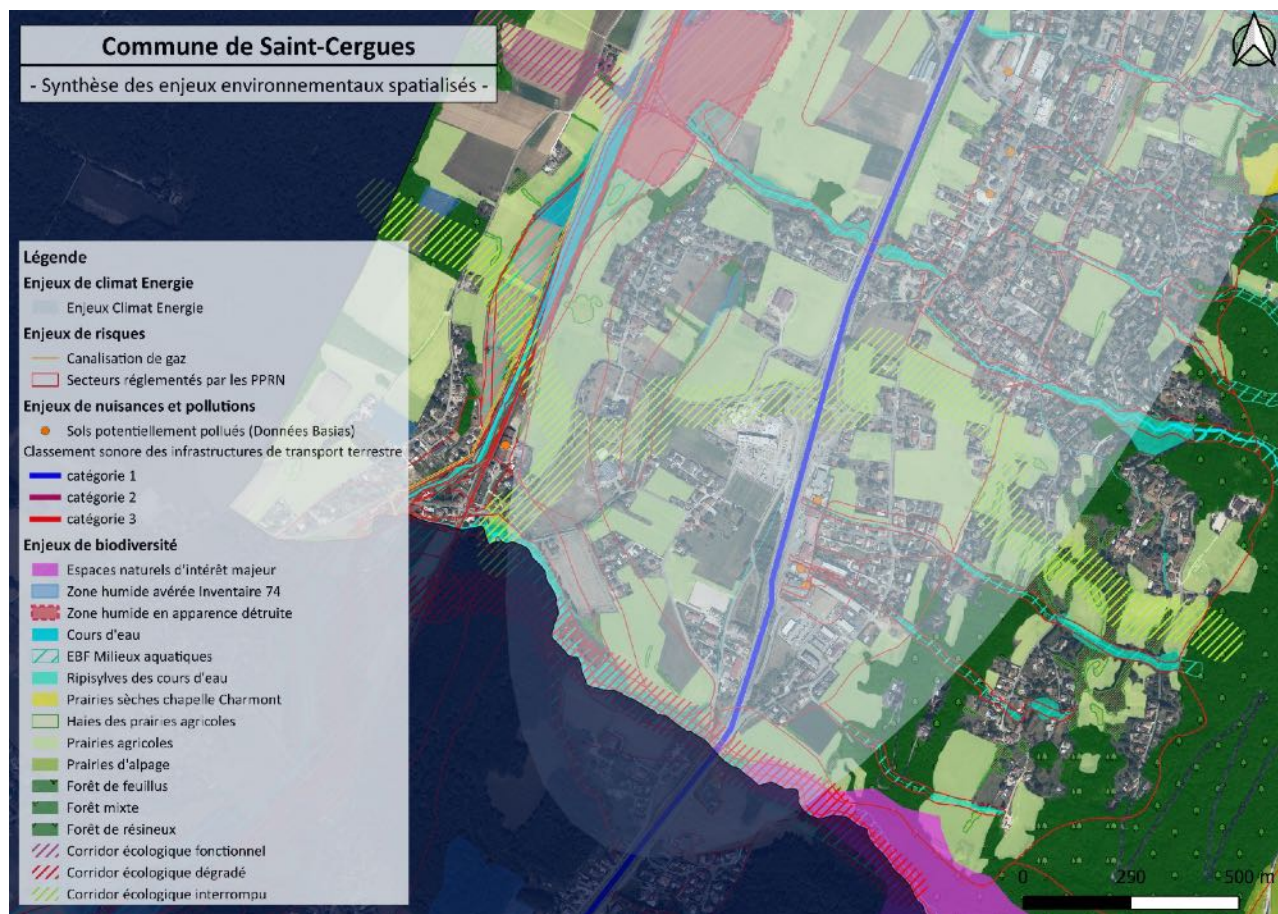
Carte de synthèse des enjeux environnementaux



Carte des enjeux environnementaux - Secteur nord



Carte des enjeux environnementaux - Secteur centre



Carte des enjeux environnementaux - Secteur sud

Chapitre 3 : ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE

En vertu des articles L131-4 et L131-5 du Code de l'urbanisme, Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Cergues doit être compatible avec le SCoT d'Annemasse Agglo approuvé le 15 septembre 2021, le Plan de Déplacements Urbains d'Annemasse Agglo (PDU) 2014, le Plan Local d'Habitat 2023-2029 d'Annemasse Agglo et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) d'Annemasse Agglo de 2016.

Les paragraphes suivants présentent comment le projet de PLU de Saint-Cergues est compatible avec les orientations environnementales du SCoT, du PDU et du PCAET.

En complément, au regard de l'antériorité du SCoT avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, il a été choisi d'apprécier la compatibilité du projet de PLU avec le SDAGE.

3.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée

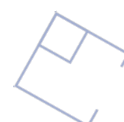
Il s'agit d'apprécier la compatibilité du projet de PLU de Saint-Cergues avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et quantité des eaux.

En effet, les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme tels que les PLU doivent permettre de maîtriser :

- La satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non de réseaux d'adduction, rendements...)
- Les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur
- Le risque inondation et la gestion des eaux pluviales
- L'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides

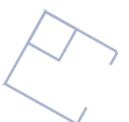
Le tableau suivant rappelle les principales orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et présente leur intégration dans le projet de PLU de Saint-Cergues.

ORIENTATIONS DU SDAGE Rhône-Méditerranée et Intégration des éléments du SDAGE dans le projet DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme de PLU	
<i>Orientation fondamentale n° 0 : s'adapter aux effets du changement climatique</i>	
Disposition 0-02 - Développer la prospective pour anticiper le changement climatique Les scénarios prospectifs portant sur l'évolution des territoires (croissance démographique, évolution des activités économiques...) devront être évalués au regard de leurs impacts sur la ressource en eau disponible et l'état des milieux aquatiques et de leur contribution aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique. Ces démarches prospectives auront pour objet de préciser les mesures d'adaptation à prévoir et leurs conditions de mises en œuvre.	En l'état des connaissances, les ressources de la commune couvrent les besoins actuels et futurs en eau potable sans que des conflits d'usages ne soient identifiés.
<i>Orientation fondamentale n° 2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</i>	



Disposition 2-01 - Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser » La séquence « ERC » s'applique, dans le cadre des procédures administratives d'autorisation ou d'approbation et de manière proportionnée aux enjeux environnementaux en présence, à tout projet impactant ou susceptible d'impacter l'environnement : projet individuel à impacts locaux, projet d'infrastructure, projet de plan ou de programme.	Le projet de PLU préserve l'ensemble des milieux aquatiques, ainsi que les cordons boisés qui accompagnent les cours d'eau.
<i>Orientation fondamentale n° 5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</i>	
<i>Orientation fondamentale n° 5A : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</i>	
Disposition 5A-01 - Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux Les documents d'urbanisme doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (directive eaux résiduaires urbaines « ERU », directive baignade, directive sur les eaux conchylicoles) et de l'objectif de non dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau.	Les eaux usées du réseau collectif d'assainissement sont acheminées jusqu'à la station du Bois-Vernaz à Gaillard. Cette station, dénommée Ocybèle, est dimensionnée pour 124 000 équivalents habitants. En 2020, 127 636 habitants étaient raccordés à la station. Des travaux de mise à niveau et d'extension de la station sont en cours.
Disposition 5A-04 - Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées Le SDAGE fixe trois objectifs généraux : - Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols. Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles, pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation. - Réduire l'impact des nouveaux aménagements. Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions. Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales. - Désimperméabiliser l'existant. Les documents d'urbanisme doivent prévoir, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.	La végétalisation des zones d'urbanisation future, telle que définie dans les OAP sectorielles et le règlement des zones U et AU, contribue à favoriser l'infiltration et à limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols. L'OAP Trame verte et bleue et Trame de nature en milieu urbain, définit également des prescriptions favorables à la préservation des surfaces végétalisées existantes et à leur renforcement, favorisant ainsi l'infiltration de l'eau et contribuant à limiter les nouvelles surfaces imperméabilisées. La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future est encadrée par les prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires et le règlement du projet de PLU. Chaque zone d'urbanisation future bénéficie de prescriptions de gestion des eaux pluviales visant à favoriser la rétention et/ou l'infiltration. L'OAP thématique Trame de nature en milieu urbain définit complémentirement des prescriptions en faveur de l'infiltration de l'eau dans le sol.
<i>Orientation fondamentale n° 5B : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</i>	

Disposition 5B-01 - Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation Les documents d'urbanisme doivent être adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.	Les masses d'eau du territoire de Saint-Cergues ne présentent pas de problèmes d'eutrophisation.
<i>Orientation fondamentale n° 6 : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides</i>	
<i>Orientation fondamentale n° 6A : agir sur la morphologie et le découloignement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</i>	
Disposition 6A-01 - Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines : Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau par bassin versant (SAGE, contrats de milieux...). Ces périmètres entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue.	La trame verte et bleue du territoire communal repère l'ensemble des milieux aquatiques ainsi que leurs espaces de fonctionnalité définis dans le cadre du SAGE de l'Arve.
Disposition 6A-02 - Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques Les documents d'urbanisme intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs. Les documents d'urbanisme établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.	Les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques sont classés en zone naturelle N en dehors des secteurs déjà urbanisés. Ces espaces bénéficient complémentirement de dispositions réglementaires au titre de l'article L151-23 permettant de conserver leurs qualités d'infiltration et d'interdire leur artificialisation.
Disposition 6A-03 - Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants	Les réservoirs biologiques aquatiques constituées des zones humides sont préservés par des dispositions réglementaires spécifiques.
<i>Orientation fondamentale n° 6B : préserver, restaurer et gérer les zones humides</i>	
Disposition 6B-02 Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides Les documents d'urbanisme intègrent dans le diagnostic les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. Ils prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.	Les zones humides avérées identifiées à l'inventaire départemental bénéficient d'un classement en zone naturelle N ou agricole A, assorti d'une servitude au titre de l'article L151-23 du CU. Le règlement permet la préservation durable des périmètres de zones humides et de leurs fonctionnalités. La zone humide dite Les Hutins Sud-Sud-Ouest / Marais de Lissoud et répertoriée comme une zone potentiellement détruite, a été classée comme les autres zones humides avérées au regard des connaissances en vigueur.
<i>Orientation fondamentale n° 7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</i>	



Disposition 7-05 - Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée. Les documents d'urbanisme analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau.	En l'état des connaissances, les ressources de la commune couvrent les besoins actuels et futurs en eau potable sans que des conflits d'usages ne soient identifiés, l'AEP restant l'usage principal. Ces mesures participent au respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau souterraines et de leur pérennité.
<i>Orientation fondamentale n° 8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</i>	
Disposition 8-01 - Agir sur les capacités d'écoulement : préserver les champs d'expansion des crues Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec cet objectif.	Les champs d'expansion des crues connues et identifiées par les P.P.R. en vigueur sont exclues de tout aménagement au projet de PLU.
Disposition 8-05 - Limiter le ruissellement à la source	Les dispositions en faveur de la gestion des eaux pluviales à la parcelle, ainsi que la préservation des espaces végétalisés tout confondu - y compris au sein de la tâche urbaine -, contribuent à limiter le ruissellement à la source.

Conclusion : Sous réserve de l'adéquation du projet de PLU avec les capacités de la station d'épuration Ocybèle en cours d'extension et de mise à niveau, les dispositions du projet de PLU de Saint-Cergues sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

3.2. Le SCOT d'Annemasse Agglo

Le tableau suivant rappelle les principales orientations environnementales fixées par le SCOT d'Annemasse Agglo approuvé le 15 septembre 2021. Il s'agit des orientations pertinentes à l'échelle d'une procédure d'urbanisme. Le tableau présente également la prise en compte de ces orientations par le projet de PLU de Saint-Cergues.

Thématiques environnementales	Objectifs principaux du SCOT	Orientations du Document d'Objectifs et d'orientations	Eléments pris en compte dans le projet de PLU
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	Un équilibre durable entre le développement urbain et les ressources environnementales	Prendre en compte les espaces localisés sur la carte « Trame environnementale » Autoriser dans l'ensemble de ces espaces l'évolution du bâti existant sous conditions de limitation des capacités d'extension	Les espaces localisés sur la carte de la Trame environnementale sont majoritairement préservés au projet de PLU. Les secteurs voués à des projets (zone Npv, zone Nm, et Emplacements Réservés) situés dans la Trame environnementale font l'objet d'une analyse détaillée au chapitre 5 du présent rapport.
	La sauvegarde de la fonctionnalité du réseau écologique à	Traduire, dans les documents d'urbanisme locaux, à l'échelle parcellaire, la carte Trame Verte et Bleue du DOO	Les éléments de la carte Trame Verte et Bleue ont été déclinés à l'échelle du projet de PLU de Saint-Cergues. Seules les données relatives aux périmètres des zones humides ont

Thématiques environnementales	Objectifs principaux du SCOT	Orientations environnementales du Document d'Orientations et d'Objectifs	Eléments pris en compte dans le projet de PLU
	travers la Trame Verte et Bleue		été actualisées sur la base du dernier inventaire départemental (décembre 2024).
		Intégrer, dans les documents d'urbanisme locaux, la sensibilité des espèces à la pollution lumineuse à l'analyse du fonctionnement écologique à l'échelle locale	La commune de Saint-Cergues a mis en place l'extinction nocturne de l'éclairage public de minuit à 5 heures, et totalement de juin à août. L'OAP Trame de nature en milieu urbain définit en complément des prescriptions en faveur de la trame noire destinées à l'éclairage public et privé.
		Protéger les réservoirs de biodiversité, espaces n°1	Les réservoirs de biodiversité espaces n°1 identifiés sur la commune de Saint-Cergues sont préservés au travers d'un zonage spécifique Ns (massif des Voirons et ravin de la Chandouze) et d'une trame L151-23 pour les périmètres des zones humides.
		Renforcer les continuités écologiques, espaces n°2	L'ensemble des corridors écologiques répertoriés sur la commune de Saint-Cergues bénéficient d'une trame L151-23 en dehors des secteurs déjà urbanisés. Ces dispositions réglementaires interdisent les nouvelles constructions ou les aménagements perturbant les fonctionnalités écologiques.
		Contribuer à la qualité des espaces naturels et du cadre de vie, espaces n°3	Les boisés et les espaces ouverts de Saint-Cergues, espaces n°3, sont très majoritairement préservés au projet de PLU. Les secteurs de projet situés au sein de ces espaces font l'objet d'une analyse détaillée au chapitre 5 du présent rapport.
		Valoriser la nature en ville, espaces n°4	La nature en ville fait l'objet d'une OAP thématique dédiée.
PAYSAGE	Valoriser les richesses paysagères et patrimoniales locales, et mettre en lumière l'identité d'Annemasse Agglo	Identifier et localiser précisément les sites et les éléments présentant une qualité paysagère remarquable dans le diagnostic des documents d'urbanisme. Pérenniser cette qualité par l'identification d'une inscription graphique au zonage protégeant durablement ces éléments. Identifier les points de vue remarquables au sein du diagnostic des documents d'urbanisme. Protéger les espaces ouverts situés dans les cônes de vue en maîtrisant l'urbanisation de ces secteurs. Assurer leur préservation par des inscriptions graphiques et/ou un choix de localisation des nouvelles zones à urbaniser. Les documents d'urbanisme devront adapter les formes bâties des projets	Le projet de PLU repère, par des prescriptions au titre de l'article L151-19 du CU, les bâtiments patrimoniaux. Les éléments de la trame verte et bleue, repérés graphiquement au titre de l'article L151-23 du CU, tels que les structures végétales linéaires, contribuent à la prise en compte des qualités paysagères de Saint-Cergues.

Thématiques environnementales	Objectifs principaux du SCOT	Orientations environnementales du Document d'Orientations et d'Objectifs	Eléments pris en compte dans le projet de PLU
		d'aménagement en fonction des 4 grandes typologies paysagères et urbaines du territoire.	
	Affirmer des limites nettes et qualitatives entre les entités urbaines	Prendre en compte dans les documents d'urbanisme locaux les coupures d'urbanisation majeures localisées sur la carte paysagère du DOO. Interdire toute construction et imperméabilisation, hors projets de liaisons douces, et réaliser des aménagements permettant de renforcer le traitement paysager et la lisibilité de ces espaces. Identifier des coupures d'urbanisation locales sur la base d'une distance minimale incompressible. Ces coupures seront également inconstructibles et non imperméabilisables. Identifier les éléments naturels structurants présents au sein des coupures d'urbanisation par une inscription graphique permettant leur protection. Garantir les lisières urbaines qualitatives et protéger les grandes séquences agro-naturelles du territoire en pérennisant les espaces non bâtis et en restructurant le développement en direction du tissu urbain existant. Identifier et protéger les motifs paysagers identitaires mettant en valeur les entrées de villes/bourgs. Les entrées de ville devront être confortées par des transitions ville/nature au traitement végétal qualitatif reprenant les motifs caractéristiques du territoire.	Les coupures paysagères entre les différents noyaux bâtis de Saint-Cergues sont préservées au projet de PLU. Les éléments naturels de la trame verte et bleue, sont repérés graphiquement au titre de l'article L151-23 du CU, et à ce titre, protégés. L'OAP Trame de nature en milieu urbain définit des prescriptions en faveur du traitement des franges urbaines avec les espaces agricoles et boisés. Le périmètre délimité des abords est reporté au règlement graphique du PLU. Des zones Uh n'admettant pas de nouvelles constructions sont définies sur les hameaux anciens pour conserver leurs structures historiques.
CLIMAT-ENERGIE	Maîtriser les consommations énergétiques du territoire	Définir des règles d'urbanisme compatibles avec l'objectif de performance énergétique de niveau BBC Rénovation Déterminer des niveaux de performance et de consommation énergétique ambitieux pour les constructions neuves et le bâti existant Favoriser les constructions économes en énergie Veiller à ne pas mettre de frein à la mise en œuvre dans les bâtiments de solutions énergétiques sobres et efficaces afin de permettre la généralisation des bâtiments économes en énergie Imposer le recours systématique aux ENR pour les équipements publics neufs recevant du public à hauteur de 50 % de leur énergie primaire	L'OAP thématique Energie Climat du projet de PLU de Saint-Cergues met en œuvre les objectifs du SCoT en matière d'énergie et de climat. Le règlement du projet de PLU admet, en complément, des dérogations aux règles de volumétrie en cas de rénovation énergétique. Un bonus à cette dérogation est accordé en cas d'emploi de matériaux biosourcés.
	Augmenter la part des énergies	Définir une part significative de la couverture des besoins en énergie	L'OAP thématique Energie Climat du projet de PLU de Saint-Cergues

Thématiques environnementales	Objectifs principaux du SCOT	du	Orientations environnementales du Document d'Orientations et d'Objectifs	Eléments pris en compte dans le projet de PLU
	renouvelables locales dans la consommation énergétique du territoire	la du	primaire des nouvelles constructions par des équipements de production d'énergies renouvelables Favoriser l'implantation de production d'énergies renouvelables ou à la conversion en énergies renouvelables Prioriser la densification de l'urbanisation dans les zones desservies par un réseau de chaleur ou dans les zones concernées par un projet d'extension ou de création de réseau	met en œuvre les objectifs du SCoT en matière d'énergie et de climat.
	S'adapter au changement climatique en anticipant et atténuant ses effets	au en et	Préserver et développer les plantations d'arbres, les espaces verts et la végétalisation au sein des espaces urbains Permettre la réalisation de toitures végétalisées et de sur toitures à l'exception des secteurs où l'intérêt patrimonial le justifie Limiter l'imperméabilisation des sols et préserver la présence de l'eau au sein des espaces urbains en réouvrant des tronçons de cours d'eau enterrés Généraliser la mise en œuvre des principes du bioclimatisme dans la conception des nouvelles constructions afin de maximiser les apports solaires et la ventilation naturelle Favoriser le recours aux matériaux et aménagements de couleur claire afin de favoriser le renvoi de la chaleur et réduire les émissions de chaleur nocturne Prendre en compte l'objectif de confort thermique, notamment le confort d'été, en amont de tout aménagement	Au sein de la tâche urbaine, les espaces végétalisés existants sont préservés via l'OAP thématique Trame de nature en milieu urbain. L'OAP favorise par ailleurs fortement la place du végétal au sein des espaces urbanisés. L'OAP thématique Energie Climat constitue un outil opérationnel des objectifs du SCoT en faveur de l'adaptation au changement climatique.
POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX	Améliorer le traitement des eaux usées et réduire les pollutions sur la ressource		Justifier l'adéquation du projet de développement avec les capacités des équipements d'épuration desservant le territoire Limiter l'urbanisation des secteurs situés au sein des zones d'assainissement non collectif à la seule évolution du bâti existant	Les eaux usées du réseau collectif d'assainissement sont acheminées jusqu'à la station du Bois-Vernaz à Gaillard. Cette station, dénommée Ocybèle, est dimensionnée pour 124 000 équivalents habitants. En 2020, 127 636 habitants étaient raccordés à la station. Des travaux d'extension et mise à niveau de la station sont en cours. L'urbanisation des secteurs en assainissement non collectif est limitée à la seule évolution du bâti existant.
	Assurer une gestion des eaux pluviales performante et intégrée		Mettre en place des dispositions réglementaires visant à assurer une imperméabilisation minimale des sols dans les aménagements Favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle	La végétalisation des zones d'urbanisation future, telle que définie dans les OAP sectorielles et le règlement des zones U, contribue à favoriser l'infiltration et à limiter l'imperméabilisation nouvelle des

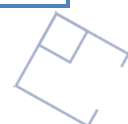
Thématiques environnementales	Objectifs principaux du SCOT	Orientations environnementales du Document d'Orientations et d'Objectifs	Eléments pris en compte dans le projet de PLU
		Préserver durablement les éléments végétaux permettant de maîtriser le ruissellement des eaux pluviales et de retenir les sols Imposer un prétraitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel dans les zones d'activités économiques et les secteurs susceptibles de générer des pollutions Favoriser par des dispositions réglementaires les dispositifs de récupération des eaux pluviales	sols. L'OAP Trame verte et bleue et Trame de nature en milieu urbain, veille également à la préservation des surfaces végétalisées existantes et à leur renforcement, favorisant ainsi l'infiltration de l'eau et contribuant à limiter les nouvelles surfaces imperméabilisées. Le règlement impose la rétention et l'infiltration si possible pour tout projet. Le règlement de la zone UX prévoit que l'évacuation des eaux d'origine artisanales et industrielles dans le réseau public de collecte des eaux pluviales, si elle est autorisée, doit être assortie d'un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur avant rejet dans le réseau. Selon le type d'activité de l'entreprise, des vannes permettant le confinement en cas de rejet accidentel devront être installées avant le rejet dans le réseau collectif d'eaux pluviales.
	Favoriser une gestion durable des déchets et des matériaux	Veiller à la bonne adéquation des équipements de collecte des déchets ménagers avec les besoins actuels et futurs Améliorer la gestion des déchets inertes	Les Emplacements Réservés n°10 et n°22 prévoient l'aménagement d'un PAV des déchets ménagers. La zone Nm est dédiée au stockage des déchets inertes.
	Prévenir l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et aux nuisances sonores	Prendre en compte le classement sonore des voies et des cartes stratégiques des plans de prévention du bruit Eviter l'exposition des nouveaux établissements sensibles aux nuisances des voies génératrices de bruit et de pollution atmosphérique, et le cas échéant, prévoir des dispositifs de réduction des nuisances Identifier et protéger les zones de calme des espaces urbains	La RD1206 est classée en catégorie 1 et 3 et soumise à une bande de prescription d'isolation phonique de 300 et 100 m de large de part et d'autre des bords de chaussées. La voie ferrée est classée en catégorie 3 et soumise à une bande de prescription d'isolation phonique de 100 m de large de part et d'autre. Ces dispositions réglementaires sont traduites au sein de la zone Up. Le règlement de la zone Up ne permet pas de nouvelles constructions (sauf démolition/reconstruction avec même emprise ou CES maxi de 0,15). Toutefois le secteur Upg permet réutilisation du hangar à côté de la gare ferroviaire pour une salle de loisirs (escalade, sport...) Le projet de PLU ne prévoit pas de zone d'urbanisation future visant à accueillir des établissements sensibles au sein du périmètre bruit de la RD1206.
RESSOURCES NATURELLES	& Préserver durablement les		Les périmètres des captages d'eau potable bénéficient de servitudes réglementaires au projet de PLU.

Thématiques environnementales	Objectifs principaux du SCOT	Orientations environnementales du Document d'Orientations et d'Objectifs	Eléments pris en compte dans le projet de PLU
USAGES	ressources en eau potable		
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE	Assurer la gestion et la prise en compte des risques naturels	Reporter strictement sur les documents graphiques des DUL les zonages réglementaires des PPRn approuvés et traduire les prescriptions écrites associées dans le règlement Veiller au maintien de la fonctionnalité des zones d'expansion des crues en interdisant leur urbanisation et imperméabilisation (vallon du Foron du Chablais Genevois) Favoriser et maintenir les dynamiques hydrauliques naturelles des cours d'eau en préservant les espaces de mobilité dans les DUL Valoriser les sites rendus inconstructibles par les PPRn par des aménagements alternatifs (paysagers, agricoles, écologiques...) notamment en lien avec la Trame Verte et Bleue Assurer la protection des éléments naturels qui contribuent à la gestion du ruissellement et au maintien des sols afin de prévenir les risques d'inondation et de mouvement de terrain	Le projet de PLU prend en compte les aléas naturels connus sur le territoire communal au travers des deux P.PR. en vigueur. Les zones d'expansion des crues, notamment du Foron sont exemptes de projet d'aménagement et d'imperméabilisation. La préservation des espaces végétalisés contribue à la gestion du ruissellement et au maintien des sols.
	Limitier et prévenir les risques technologiques	Localiser préférentiellement, dans des zones dédiées, telles que les zones d'activités, les nouvelles ICPE autres que des exploitations agricoles et ne relevant pas de services de proximité participant à la mixité des fonctions, afin d'éviter les conflits d'usage avec les espaces résidentiels Recenser les anciens sites pollués présents sur le territoire. Prendre en compte les infrastructures de Transport de Matières Dangereuses et leurs servitudes Organiser l'installation d'activités artisanales au sein du tissu urbain en prenant en compte les sensibilités en présence : proximité de populations vulnérables, milieux naturels, richesses paysagères, patrimoniales ou architecturales...	Les activités industrielles sont localisées au sein des zones Ux. Les anciens sites pollués sont recensés à l'état initial de l'environnement. La commune est exposée à un risque lié au transport de matières dangereuses du fait du passage de la RD1206 sur son territoire. La canalisation de gaz haute pression Antenne Thonon (200 mm) fait l'objet d'une servitude au projet de PLU. Aucune activité artisanale nouvelle n'est autorisée au sein des zones U et AU. Les activités artisanales sont localisées dans des zones dédiées Ux.
	Prévenir l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et aux nuisances sonores	Prendre en compte les nuisances sonores (infrastructures de transport, cartes stratégiques des Plans de prévention du bruit) Intégrer la carte stratégique de qualité de l'air qui hiérarchise les zones de pollution de l'air Eviter de localiser les nouveaux établissements sensibles en bordure d'infrastructures classées bruyantes	Aucun projet de nouvel établissement sensible ne se situe au sein du périmètre de bruit, ni à proximité immédiate de la RD1206 et de la voie ferrée. L'exposition du public aux bruit et aux émissions de polluants est ainsi limitée. Le projet de PLU ne prévoit pas l'implantation d'activité économique

Thématiques environnementales	Objectifs principaux SCOT	Orientations du Document d'orientations et d'Objectifs	Eléments pris en compte dans le projet de PLU
		Pour toute opération d'urbanisme située aux abords des voies génératrices de pollution atmosphérique et de nuisances sonores connues, prendre en compte les contraintes et concevoir l'opération de manière à ne pas aggraver la situation de l'exposition de la population, favoriser une morphologie urbaine ouverte permettant la circulation des flux d'air et la dispersion des polluants En cas de développement inévitable d'équipements sensibles dans ces secteurs, mettre en œuvre des dispositifs adaptés de réduction du bruit à la source et des adaptations architecturales ou de forme urbaine afin de limiter l'exposition du public concerné Eviter toute nouvelle implantation d'activité économique ou d'équipement susceptible d'aggraver notablement la situation vis-à-vis des polluants atmosphériques et des nuisances sonores à proximité de secteurs résidentiels Identifier et protéger les zones de calme des espaces urbains Préférer un développement en épaisseur des zones urbaines existantes plutôt que de manière linéaire le long des axes majeurs supportant, ou susceptibles de supporter à l'avenir, un trafic important générateur de nuisances	ou d'équipement susceptible d'aggraver notablement la situation vis-à-vis des polluants atmosphériques et des nuisances sonores à proximité de secteurs résidentiels. Les zones de calme des espaces urbains, correspondant aux parcs et espaces verts, bénéficient d'un repérage graphique au titre de l'article L151-23 du CU et à ce titre, sont protégées. Le projet de PLU ne favorise pas le développement linéaire de l'urbanisation le long de la RD1206.
AGRICULTURE	Développer des activités productions agricoles qualitatives sur le territoire	Inscrire les espaces agricoles à pérenniser en zone agricole Mettre en place un classement en zone agricole stricte/protégée pour les espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général Limiter le morcellement des exploitations et l'enclavement des sièges d'exploitation Favoriser le regroupement des constructions de l'exploitation dans la zone agricole, hors impossibilité avérée ; Assurer et faciliter l'accessibilité des exploitations et des terrains agricoles aux véhicules professionnels et aux troupeaux, Intégrer les logements de fonction agricoles Identifier les bâtiments agricoles remarquables au sein des documents d'urbanisme locaux et autoriser le changement de destination et leur réhabilitation	La très grande majorité des espaces agricoles à pérenniser sont classés en zone agricole. Soit ces terrains étaient déjà en zone A ou Ae au PLU de 2016 et le sont restés, soit ils étaient en U ou AU et sont passés en A ou Ae. Les zones Ae, zones agricoles à valeurs écologiques et/ou paysagères couvrent la plus grande partie des espaces agricoles pour éviter les implantations de centres équestres notamment. Les zones A au cœur des zones Ae permettent de garantir le regroupement des constructions agricoles et évite le mitage. Les accès aux zones agricoles sont maintenus. Le règlement de la zone A encadre les logements de fonction (reprise de la doctrine CDPENAF) qui sont limités à 80m² SP, 1 logement par

Thématiques environnementales	Objectifs principaux SCOT	Orientations du Document d'orientations et d'Objectifs	Eléments pris en compte dans le projet de PLU
			exploitation, logement inclus ou accolé à un bâtiment agricole. Le PLU identifie 2 ensembles d'anciens bâtiments agricoles au titre de l'article L151-11-2° CU : Les Fontaines et les Arales.
DEVELOPPEMENT URBAIN	Un développement urbain structuré autour d'une armature urbaine forte et d'un réseau de transports collectifs performant	Localiser prioritairement les opérations d'aménagement et d'habitat dans les secteurs de développement préférentiels du SCoT : Au sein des centralités ET à proximité immédiate des arrêts structurants OU sur les gisements fonciers stratégiques Cœurs de bourgs de Saint-Cergues à structurer et renforcer L'aménagement des bourgs devra rechercher une densité urbaine renforcée, prévoir une diversité de formes d'habitat et garantir une forte accessibilité aux équipements et services du quotidien pour les ménages. Planifier la réalisation d'au moins 75% de la production de logements au sein des secteurs de développement préférentiels. Prioriser le développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine existante Traduire les objectifs de diversification de l'offre de logements suivants, dans la logique de la politique des « trois tiers »	Le PLU de Saint-Cergues recentre les possibilités de production de logements au centre bourg, à Bussioz et permet de densifier la 1^{ère} périphérie, notamment Chez Bastard / La Vy de l'Eau. Les côteaux et la plaine ne peuvent plus accueillir de constructions nouvelles. Le centre bourg fait l'objet d'une OAP qui donne les grandes orientations pour l'aménagement et le renouvellement urbain de part et d'autre de la rue des Allobroges. L'ensemble des OAP du centre-bourg et de Bussioz garantit une densité comprise entre 40 et 60 logt/ha. Les capacités du PLU montre que 90% des logements pourront se faire dans le centre bourg et à Bussioz, secteurs de développement préférentiel. 15 OAP sectorielles dont 13 pour l'habitat permettent d'organiser l'accueil des logements nouveaux en garantissant diversité des formes de logements. Les capacités du PLU montrent la possibilité d'accueillir 393 logements auxquels il faut ajouter les 73 logements déjà réalisés ou en cours de construction depuis le 01/01/2021 soit 466 logements. Cela reste compatible avec le plafond de 550 logts affectés par le SCoT. L'ensemble des zones constructibles se trouvent à l'intérieur de l'enveloppe urbaine définie par le SCoT. Le règlement et les OAP traduisent la règle des trois tiers en matière de logements sociaux.
AMENAGEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCIAL	Mettre en œuvre une politique d'intervention foncière volontariste en faveur de l'optimisation et de	Mettre en œuvre des outils règlementaires favorables à l'optimisation de l'espace et à la restructuration du foncier économique en zones d'activités.	Les zones UX du PLU permettent de densifier les zones existantes. Les disponibilités foncière pour l'économie se trouvent dans l'enveloppe urbaine ou sur des

Thématiques environnementales	Objectifs principaux du SCOT	Orientations environnementales du Document d'Orientations et d'Objectifs	Eléments pris en compte dans le projet de PLU
	la requalification des zones d'activités existantes		terrains déjà perdus pour l'agriculture (zone UXa de la Bourre et zone 1AUxa de la Pièce).
	Tendre vers une logique de parcs d'activités durables	Réglementer et uniformiser les publicités. nouvelles constructions et travaux de réhabilitation / extension doivent participer à l'ambition de valorisation de l'image urbaine. Mettre en œuvre des critères de performance environnementale volontaristes.	Publicité : ce point est traité par le RLPI. La zones des Vouards a fait l'objet d'une requalification. L'OAP climat énergie et le règlement des zones UX permettent d'exiger des critères de performance environnementale.
	Définir des localisations préférentielles pour les implantations commerciales de proximité, intermédiaires et d'importance Favoriser une offre commerciale complémentaire et qualitative dans les périphériques	Les commerces et ensembles commerciaux de proximité : Doivent pouvoir s'insérer au sein d'un tissu urbain mixte, à dominante résidentielle et doivent donc être inférieurs à 600m ² de surface de plancher. Les commerces et ensemble commerciaux d'importance	Le règlement de la zone UA admet les commerces et artisanat de détail dans la limite de 150 m2 de surface de vente et 400 m2 SP. Un lin «aire ai titre de l'article L151-16 Cu permet de préserver les rdc commerciaux ou de services sur une partie de la rue des Allobroges. La partie Nord de la zone des Vouards est affectée à l'accueil de commerces pour l'équiment lourd de la maison en cohérence avec le DAAC.
OFFRE D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES	Conforter une offre équilibrée et adaptée de services marchands	Les activités de loisirs doivent prioritairement rechercher une implantation : Dans les centralités de la ville agglomérée, des bourgs et des villages. Les activités de restauration doivent prioritairement rechercher des solutions d'implantation en centralité de la ville agglomérée, des bourgs et des villages.	les hangars à côté de l'ancienne gare de la Californie pourront accueillir des activités de loisirs par mutation du site. Les restaurants sont admis en zone Ua. Seule l'évolution des restaurants existants est admise en zone Uxb.
	Adapter le niveau d'équipements du quotidien à l'évolution des besoins des ménages et à l'objectif d'animation urbaine au cœur des centralités	Prévoir la mise à niveau des équipements publics au regard de l'évolution des besoins Programmer la réalisation des équipements de proximité préférentiellement dans les centralités	Les équipements sont en zone Ue et Ues pour les équipements liés aux besoins des personnes en situation de handicap. Un nouveau secteur Ues (avec emplacement réservé) est créé à Bussioz pour permittre le confortement de ces équipements. La zone Ue du centre bourg est agrandie avec un ER pour l'extension future du groupe scolaire et de ses équipements connexes. Le collège en construction est en zone Ue.
MOBILITE DURABLE ET MULTIMODALE	Poursuivre le développement de transports collectifs en site propre et la hiérarchisation du réseau TC	Conforter le maillage du réseau de desserte TC secondaire et de desserte fine (TAD, cars scolaires) au sein de l'Agglomération, Poursuivre la création de parkings relais connectés à l'offre TC	Une grande partie de ce volet ne relève pas du PLU. Un secteur Ne avec ER à la douane de Moniaz pourra servir de P+R si le réseau des TPG devait être renforcer dans ce secteur.



Thématiques environnementales	Objectifs principaux SCOT	Orientations environnementales du Document d'Orientations et d'Objectifs	Eléments pris en compte dans le projet de PLU
	Développer et favoriser les modes actifs et les services à la mobilité	les liaisons structurantes de types véloroutes et voies vertes doivent bénéficier d'itinéraires continus et sécurisés Le maillage de voies cyclables secondaires doit également disposer d'un meilleur partage de la voirie Les liaisons douces (vélo, piéton) sont à généraliser entre les cœurs de bourgs	Le PLU prévoit des ER pour réaliser des itinéraires en modes actif notamment la liaison giratoire des Framboises. / Machilly ou la desserte du collège depuis Bourjaillet. Le PLU identifie les itinéraires PDIPR et les itinéraires locaux au titre de l'article L151-38 CU. Les OAP sectorielle prévoit des maillages en mode actifs.

Conclusion : Sous réserve de l'adéquation du projet de PLU avec les capacités de la station d'épuration Ocybèle en cours d'extension et de mise à niveau, les dispositions du projet de PLU de Saint-Cergues sont compatibles avec le SCoT d'Annemasse Agglo.

3.3. Le Plan de Déplacement Urbain d'Annemasse Agglo

Le PDU est un document qui planifie l'aménagement des déplacements à l'échelle des 12 communes de l'agglo mais aussi en coordination avec les territoires voisins et les partenaires institutionnels (Etat, Région, CG74, Canton de Genève, etc.). Le PDU est également cohérent avec les principes et les actions de la Charte du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

Le PDU d'Annemasse agglo a été approuvé en 2014. Un plan de mobilité est en cours d'élaboration pour la période 2025-2035.

Le tableau suivant rappelle les principales orientations environnementales fixées par le PDU de 2014. Il s'agit des orientations pertinentes à l'échelle d'une procédure d'urbanisme. Le tableau présente également la prise en compte de ces orientations par le projet de PLU de Saint-Cergues.

ORIENTATIONS DU PDU et DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme		Intégration des éléments du PDU dans le projet de PLU
Transports en commun : Mettre en place un réseau de transport collectif performant à l'échelle transfrontalière et sur l'agglomération		
Structurer un réseau performant de transports collectifs en site propre	La commune de Saint-Cergues est desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo (Ligne 7 Annemasse - Gare de Machilly). Elle bénéficie également de la ligne B du transport à la demande entre le P+R Altea et la gare de Machilly.	
Favoriser le rabattement vers les transports collectifs et développer une politique de parc-relais	Le projet de PLU concentre le développement urbain au sein du centre-bourg desservi par le réseau de transports en commun et le secteur de Bussioz, proche de la gare de Machilly.	
Mettre en cohérence l'urbanisme et les transports	A travers le règlement graphique et écrit, le projet de PLU d'Annemasse favorise la densification à proximité du réseau de transports en commun.	
Modes doux : Favoriser la pratique des modes doux et développer les services vélos		
Mettre en oeuvre des aménagements cyclables dédiés	Le projet de PLU a comme objectif d'encourager les modes actifs (piétons et cyclistes) par une offre qualitative visant à renforcer et diversifier les modes actifs de circulation, rechercher une continuité du réseau de déplacements doux avec les sentiers de promenade et de randonnées, la voie verte du Foron, le projet de Via Rhôna et les sites de loisirs, traiter systématiquement les enjeux de mobilités active dans les projets importants et compléter les maillages en modes actifs du quotidien.	
Assurer un meilleur partage de la voirie en faveur des modes doux	Ces objectifs sont traduits réglementairement dans le projet de PLU par les Emplacements Réservés n°3, 5, 15 et 20 et par les OAP sectorielles. Les continuités piétonnes à maintenir sont par ailleurs repérées au titre de l'article L151-38 CU.	

Développer l'offre de services et promouvoir l'usage du vélo	Le règlement du projet de PLU prévoit des dispositions en faveur du stationnement des vélos au sein des zones U et AU. Ces dispositions, ainsi que l'aménagement de modes actifs via les Emplacements Réservés, permettront de promouvoir l'usage du vélo.
<i>Stationnement : Maîtriser les besoins en stationnement</i>	
Mettre en cohérence la politique de stationnement avec les grands projets du territoire et de Genève	Le projet de PLU intègre dans son règlement, les règles de nombre de stationnements par logement/bureau/commerce en cohérence avec les grands projets du territoire.
Encourager le rabattement des transports motorisés vers les transports collectifs	Le projet de PLU conforte l'usage du réseau de transports collectifs.
<i>Démarches d'écomobilité : Accompagner et encourager les démarches d'écomobilité sur le territoire</i>	
Favoriser et accompagner la mise en place de démarches d'écomobilité sur l'agglomération	Afin de favoriser l'usage des véhicules électriques, l'OAP thématique Energie Climat encourage l'installation des bornes de recharge électrique sur les parkings.

Conclusion : Les dispositions du projet de PLU de Saint-Cergues sont compatibles avec le PDU d'Annemasse Agglo.

3.4. Le Plan Climat Air Energie d'Annemasse Agglo

Le Plan Climat Air Énergie (PCAET) est un outil stratégique et opérationnel qui prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie. Il a été approuvé en 2016 à l'échelle d'Annemasse Agglo.

Un nouveau PCAET est en cours d'élaboration pour la période 2023-2029.

Le tableau suivant rappelle les principales orientations environnementales fixées par le PCAET de 2016. Il s'agit des orientations pertinentes à l'échelle d'une procédure d'urbanisme. Le tableau présente également la prise en compte de ces orientations par le projet de PLU de Saint-Cergues.

ORIENTATIONS DU PCAET et DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme		Intégration des éléments du PCAET dans le projet de PLU
<i>Axe 1 - Exemplarité des collectivités sur les questions climat, air et énergie</i>		
Développer une stratégie durable de gestion des déchets		Le projet de PLU prévoit un Emplacement Réservé à l'aménagement d'un PAV des déchets ménagers, ainsi qu'une zone Nm dédiée au stockage des déchets inertes.
<i>Axe 2 - Renforcer la prise en compte des enjeux climat, air et énergie dans l'aménagement urbain</i>		
Développer une stratégie territoriale dans le domaine de l'énergie		Le PADD a défini des orientations spécifiques au domaine du climat et de l'énergie en prenant en compte le confort climatique des constructions, en encourageant la sobriété énergétique et le recours aux énergies renouvelables et en adaptant les formes urbaines afin de limiter la consommation d'énergie des logements.
Intégrer la problématique Climat, Air et Energie dans l'action urbaine		L'OAP thématique Energie et Climat décline avec précision ces orientations et intègre la problématique Climat, Air et Energie dans l'action urbaine.
Mettre en place une stratégie sur l'éclairage public et les bornes électriques		L'OAP thématique Trame de nature en milieu urbain intègre des préconisations en faveur de la trame noire et de l'éclairage. L'OAP thématique Energie Climat encourage l'installation des bornes de recharge électrique sur les parkings.
Encourager les démarches de prise en compte de la nature en ville		L'OAP thématique Trame Verte et Bleue et Trame de nature en milieu urbain traduit les ambitions du PADD en faveur de la préservation du végétal et de la nature en ville. Des dispositions en faveur de la nature en ville sont présentées dans cette OAP, mais également déclinées dans le règlement écrit, le document graphique et les OAP sectorielles.
<i>Axe 3 - Développer les mobilités durables en préservant la qualité de l'air</i>		

Réaliser des infrastructures de mobilité durable	Le projet de PLU a comme objectif d'encourager les modes actifs (piétons et cyclistes) par une offre qualitative visant à renforcer et diversifier les modes actifs de circulation, rechercher une continuité du réseau de déplacements doux avec les sentiers de promenade et de randonnées, la voie verte du Foron, le projet de Via Rhôna et les sites de loisirs, traiter systématiquement les enjeux de mobilités active dans les projets importants et compléter les maillages en modes actifs du quotidien.
Développer l'écomobilité et l'offre de transports urbains	Ces objectifs sont traduits réglementairement dans le projet de PLU par les Emplacements Réservés n°3, 5, 15 et 20 et par les OAP sectorielles. Les continuités piétonnes à maintenir sont repérées au titre de l'article L151-38 CU.
Limiter les impacts sur la qualité de l'air liés à la circulation en zone urbaine et aux activités de carrières	Le règlement du projet de PLU prévoit des dispositions en faveur du stationnement des vélos au sein des zones U et AU. Ces dispositions, ainsi que l'aménagement de modes actifs via les Emplacements Réservés, permettront de promouvoir l'usage du vélo.

Conclusion : Les dispositions du projet de PLU de Saint-Cergues sont compatibles avec le PCAET d'Annemasse Agglo.

Le tableau suivant présente les orientations environnementales fixées par le projet de PCAET 2023-2029 en cours d'élaboration. Le tableau présente également la prise en compte de ces orientations par le projet de PLU de Saint-Cergues.

ORIENTATIONS DU PROJET DE PCAET 2023-2029 et prise en compte par le projet de PLU de Saint-Cergues
La réduction des émissions de gaz à effet de serre du territoire, afin de lutter contre le changement climatique
Le projet de PLU prévoit de nombreuses dispositions en faveur de la réduction des consommations d'énergies, notamment fossiles, principales sources d'émissions de gaz à effet de serre sur le territoire.
L'adaptation du territoire aux effets du changement climatique, afin d'en diminuer les impacts économiques, sociaux, sanitaires, etc.
Le PADD a défini des orientations en faveur de l'adaptation au changement climatique notamment en prenant en compte le confort climatique des constructions et en tenant compte des aléas climatiques identifiés dans les P.P.R. L'OAP thématique Energie et Climat décline avec précision ces orientations.
L'amélioration de la qualité de l'air, afin de préserver la santé des habitants du territoire.
Les mesures en faveur de la réduction des consommations d'énergie fossile, via les choix de développement urbain, le logement, les déplacements, le renouvellement urbain, etc, participent, à améliorer la qualité de l'air.

Conclusion : En l'état d'avancement, les dispositions du projet de PLU de Saint-Cergues sont compatibles avec le projet de PCAET 2023-2029 d'Annemasse Agglo.

3.5. Le Programme Local de l'Habitat

Le Programme Local de l'Habitat constitue l'un des outils de l'aménagement de l'espace. Il définit, pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement. Le PLH 2023-2029 d'Annemasse agglo a été approuvé en juin 2023.

Intégration des éléments du PCAET dans le projet de PLU	
<i>Orientations / Actions</i>	<i>Articulation avec le PLU</i>
Orientation 1 : Un PLH pour une agglo exigeante qui favorise les synergies entre acteurs Mettre en place un PLH de proximité au service des communes	Le PLU n'est pas concerné par cette orientation

Impliquer et mobiliser les partenaires du PLH Renforcer les outils d'observation au service du projet politique du PLH	
Orientation 2 : Un PLH pour une aggro qui optimise ses ressources Accompagner le développement de l'offre neuve : • Accompagner les communes dans une politique d'urbanisme opérationnelle • Encourager et appuyer une politique foncière en faveur de la politique de l'habitat Prévenir le risque de perte d'attractivité du parc existant : • Massifier et financer la rénovation énergétique des logements • Observer et accompagner les copropriétés fragiles	Le guide de mise en œuvre du PLH dans les PLU n'a pas encore été édité. Le plan foncier mentionné dans le PLH est en cours de réalisation et n'est pas encore validé.
Orientation 3 : Un PLH qui cadre son développement et maîtrise ses marchés immobiliers Affirmer une politique de développement de l'habitat maîtrisée et équilibrée à travers le scénario des 3 tiers Poursuivre le développement du parc social : • Assurer un niveau d'accompagnement de développement à la hauteur de l'ambition • Poursuivre une politique de programmation sociale ambitieuse • Un engagement financier en hausse pour accompagner la production du logement locatif social sur le territoire Mettre en œuvre concrètement la politique en faveur du développement du tiers abordable : • Une définition locale du logement abordable pour un panel de solutions complet et adapté aux ménages locaux • Concernant la définition des ménages cibles et des produits • Intégrer l'exigence de l'objectif de développement du logement abordable dans le travail de planification des PLU	Le règlement contient une servitude de mixité sociale qui impose des taux de logements encadrés à respecter. Ainsi, dans chaque zone d'habitat (hors périmètre NPNRU), un taux minimum de logements locatifs sociaux et de logements en accession sociale est imposé au-dessus d'une certaine taille d'opération : au moins 33 % de logements locatifs sociaux pérennes et au moins 33% de logements en accession sociale pérenne pour toute opération à partir de 800 m2 de SP ou 12 logements. De plus sur les secteurs d'OAP, le PLU détermine : - soit une servitude au titre de l'article L151-15 CU demandant entre 33 et 50 % de logements locatifs sociaux pérennes - soit des emplacements réservés pour logements sociaux pérennes (100%).
Orientation 4 : Un PLH pour une aggro toujours solidaire Fluidifier l'accès au parc social dans le respect des équilibres territoriaux Adapter la réponse aux besoins des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et articuler une offre adaptée avec les autres politiques publiques d'habitat Rendre le territoire accessible et attractif pour les jeunes Construire un schéma directeur du logement et de l'hébergement à destination des « publics spécifiques » Développer une offre d'hébergement adaptée pour faciliter les parcours d'insertion des publics accompagnés	Le PLU maintient la zone Ues de la Charrière qui accueille le foyer d'accueil Médicalisé « F.A.M Les Voirons » et l'institut Médico Educatif « la Clef des Champs ». Un nouveau secteur Ues est créé pour accueillir de nouveaux équipements pour les personnes en situation de handicap à Bussioz. Le PLU identifie par des STECAL les terrains privés de sédentarisation des gens du voyage (STECAL 5 à 7). Un nouveau STECAL (n°4) à la Bourre permettra la réalisation d'un terrain familial de sédentarisation de gens du voyage en cohérence avec le schéma départemental. Dans les emplacements réservés pour logements sociaux, la commune envisage des opérations intergénérationnelles. Un STECAL (n°3) identifie la maison d'enfants à caractère social existant à la Tuilerie.

Conclusion : Le PLU de Saint-Cergues est compatible avec le PLH.



Chapitre 4 :

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET JUSTIFICATION DES CHOIX AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

Ce chapitre vise à expliquer les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

4.1. Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La commune de Saint-Cergues a fait le choix d'un développement résidentiel et économique maîtrisé tout en répondant aux objectifs démographiques du SCoT d'Annemasse Agglo et à sa position stratégique dans le territoire. Ainsi, le développement résidentiel s'effectue au sein des centralités urbaines, au travers du renouvellement urbain et de la consommation des « dents creuses », tout en assurant, via l'OAP thématique Trame de nature en milieu urbain, des dispositions en faveur du végétal et de la gestion des franges urbaines, afin d'accompagner la densification.

La présence de nombreux zonages réglementaires et d'inventaires, notamment de zones humides alluviales liées au Foron, a conduit à des choix de préservation durable au travers de classement en zone naturelle et agricole indicée ou avec une trame réglementaire au titre de l'article L151-23 du CU. Cette démarche volontaire répond aux objectifs de protection de la biodiversité, tant nationaux que communautaires, via le réseau Natura 2000.

La préservation des ressources naturelles, et notamment de l'eau, se traduit dans les orientations du PADD, avec le choix d'un développement résidentiel et économique compatible avec la ressource en eau disponible et mobilisable. A ce titre, les ressources en eau mobilisables permettent de couvrir l'ensemble des besoins domestiques à l'échéance du PLU.

Au regard des orientations tant mondiales que plus locales en faveur du climat, le projet de PLU de Saint-Cergues met en place des outils opérationnels en faveur des modes actifs et de la sobriété énergétique, notamment via l'OAP Energie-Climat.

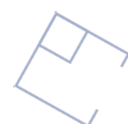
4.2. Justification des choix au regard des solutions de substitution raisonnables

Le SCoT d'Annemasse Agglo, en fixant des objectifs de développement et de densification à l'échelle de chacune des communes, a nécessairement guidé les choix de développement résidentiel et économique, ne rendant pas pertinent de construire un projet autour de plusieurs scénarii de développement réaliste.

Le projet de PLU s'est ainsi recentré sur les centralités du centre-bourg et de Bussioz situé à proximité immédiate de la gare du Léman Express de Machilly. Les hameaux périphériques à ces deux centralités, tant sur le coteau qu'en rive droite du Foron, voient leur développement strictement restreint à l'existant au travers des zonages Uh et Up.

La présence des risques naturels, identifiés au travers des deux P.P.R.N. a également conditionné les choix de développement.

La commune de Saint-Cergues, a ainsi fait les choix de développement résidentiel et économique les plus raisonnables au regard des objectifs du SCoT et des enjeux environnementaux.



Chapitre 5 :

ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Ce chapitre vise à présenter et analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Ces zones correspondent à l'ensemble des zones non encore artificialisées et susceptibles de le devenir au regard de leur zonage, à savoir les secteurs suivants :

Les secteurs non artificialisés en tout ou partie et faisant l'objet d'OAP sectorielles :

- La zone 1AUb du Pommi (OAP n°2)
- La zone Ua1 de la rue de l'Archet haut (OAP n°3)
- La zone Ua1 de la rue de l'Archet bas (OAP n°4)
- La zone 1AUb Les Cots- Bas coteaux (OAP n°5)
- La zone Uc Les Cots- Hauts coteaux (OAP n°6)
- La zone Ua1 de l'ancienne poste (OAP n°7)
- La zone Ua1 Rue des Allobroges centre (OAP n°8)
- La zone 1AUa1 Les Moraines (OAP n°10)
- La zone Ua1 Rue des Allobroges (OAP n°11)
- La zone Uc Vy de l'Eau (OAP n°12)
- La zone 1AUb Bussioz (OAP n°13)

Les espaces interstitiels non artificialisés et non bâtis au sein des zones urbaines U et ne faisant pas l'objet d'une OAP sectorielle. Seuls ont été analysés les secteurs non concernés par un projet ayant fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire à la date de l'arrêt du projet de PLU. Il s'agit des secteurs suivants :

- Les capacités résiduelles au sein de la zone Ua1 hors prescriptions surfaciques de trame de nature en milieu urbain
- Les capacités résiduelles au sein de la zone Ub hors prescriptions surfaciques de trame de nature en milieu urbain
- Les capacités résiduelles au sein de la zone Uc hors prescriptions surfaciques de trame de nature en milieu urbain

Les secteurs classés en zone naturelle N dès lors qu'ils sont susceptibles de modifier l'existant et notamment de consommer des surfaces non artificialisées. Il s'agit des secteurs suivants :

- La zone Ne du projet de parking à la douane de Moniaz
- La zone Np destinée au projet de parc photovoltaïque

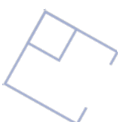
Les Emplacements Réservés ont également été décrits et analysés.

5.1. Démarche méthodologique

Chacun des secteurs d'aménagement futur fait l'objet d'une analyse environnementale spécifique déclinée dans les paragraphes suivants. Pour chacun des secteurs décrits, sont présentés :

- L'état initial de l'environnement du secteur
- Les incidences sur l'environnement
- Les mesures d'évitement, réduction ou compensation

L'état initial de l'environnement de chacun des secteurs décrits s'est appuyé sur les données bibliographiques disponibles ainsi que des visites de terrain. Ces visites de terrain ne constituent pas des inventaires faune-flore-habitats 4 saisons. Elles ont pour objectif de qualifier les habitats naturels et semi-naturels et de relever les espèces animales contactées lors de la visite. En cas de suspicion de présence d'espèces dites patrimoniales (protégées, en directive habitat/oiseaux et/ou en liste rouge) ou de présence avérée, des prescriptions réglementaires accompagnent l'OAP du secteur.



Dans le cas du PLU de Saint-Cergues, les visites de terrain se sont déroulées le 23 juin 2023 et le 20 septembre 2024. Elles ont été réalisées par Valérie Tairraz, écologue. Les journées étaient chaudes et ensoleillées. La date du 20 septembre peut sembler tardive, elle est liée à l'avancement du projet de PLU (définition des zones d'aménagement futur) et à la volonté d'arrêter le PLU au début du printemps 2025.

L'analyse des incidences sur l'environnement et la description des mesures sont présentées sous la forme du tableau type suivant.

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Ex : Climat-Energie	(+) Description de l'incidence positive au regard de l'état initial et de son évolution en l'absence de PLU (-) Description de l'incidence négative (0) Description de l'incidence neutre (sans incidence) ou négligeable	(e) Description de la mesure d'évitement (r) Description de la mesure de réduction (c) Description de la mesure de compensation

5.2. Les secteurs ayant été retirés du projet de PLU au regard de leurs incidences sur l'environnement

5.2.1. La zone 1AUb Le Bois

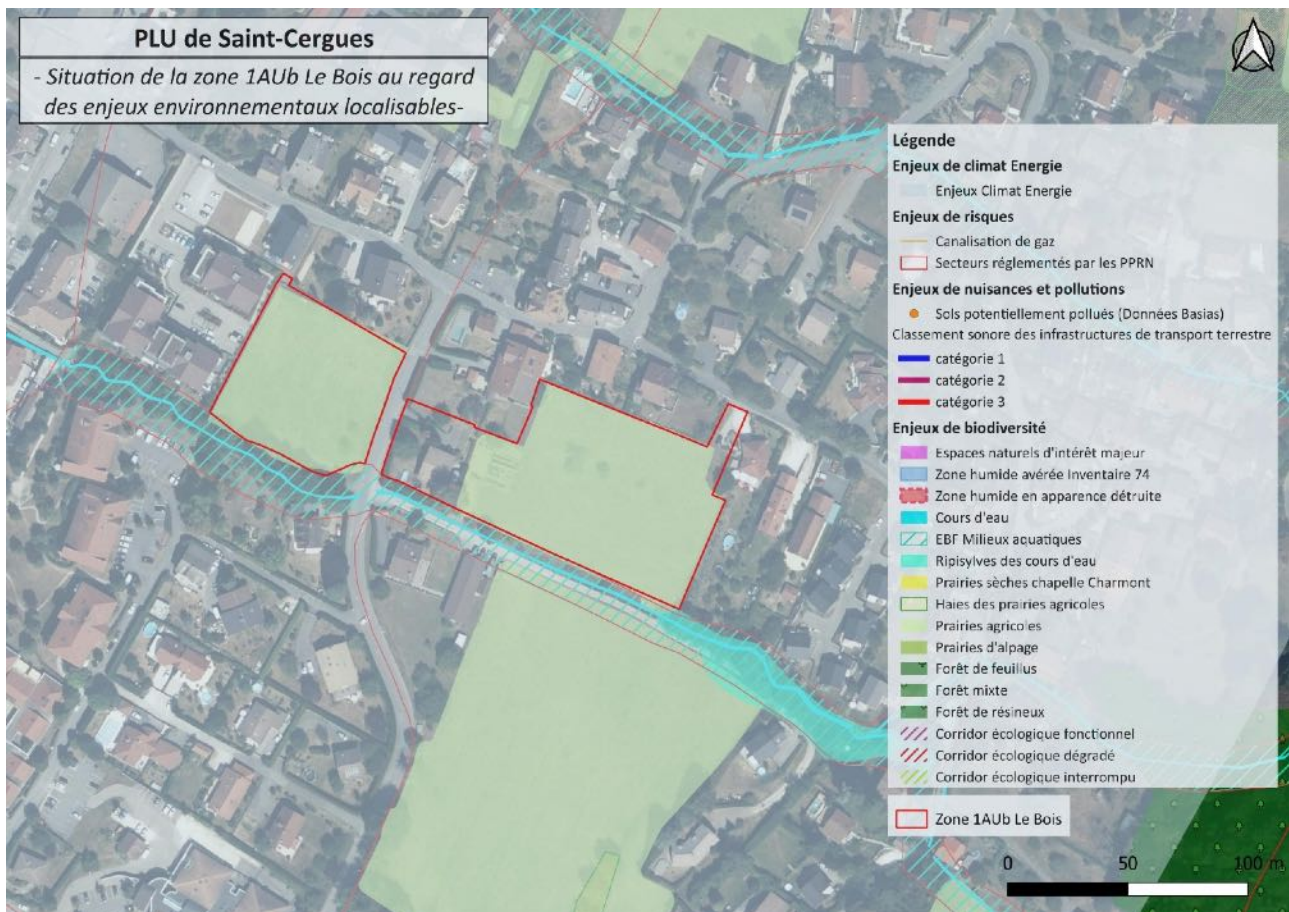
5.2.1.1. Etat initial de l'environnement du site

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique de la zone et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.



Localisation de la zone 1AUb le Bois retirée





Situation de la zone 1Aub le Bois retirée au regard des enjeux environnementaux localisables

La zone s'étend sur une superficie d'environ 0.8 ha. Elle comporte une maison d'habitations, un jardin potager et une vaste prairie parsemée de quelques arbres fruitiers dont un vieux cerisier.

Un alignement de fruitiers, constitués surtout de pommiers, marque la limite sud avec le chemin rural et le ruisseau de Méran

Les photographies suivantes présentent le site.



Prairies et vieux fruitiers

5.2.1.2. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
	Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	

Biodiversité fonctionnalités écologiques	et	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> La zone 1AUB Le Bois ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.	
		<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (-)</u> La prairie de fauche est dominée par les poacées dont la Houlque laineuse et le chiendent rampant, qu'accompagne un cortège de plantes à fleurs telles que les trèfles, la pâquerette, les plantains, le pissenlit, le gaillet jaune, le lotier corniculé, le bugle rampant, la renoncule âcre, la berce sphondylle. Ce cortège floristique est assez peu diversifié, sans doute en raison des modes de gestion agricole (fauche précoce). Les vieux arbres fruitiers sont susceptibles de servir de sites de nidification pour la Chevêche d'Athéna. La zone 1AUB Le Bois consomme un espace de prairie arboré sans enjeu particulier, mais potentiellement intéressant pour les oiseaux et les insectes en période de floraison.	
		<u>A l'échelle des continuités écologiques : (-)</u> La zone forme, avec la vaste prairie attenante, une continuité écologique, certes enclavée, mais parcourue par le ruisseau du Méran et encore assez perméable avec le massif tout proche des Voirons.	
Paysage		<u>Au regard des qualités paysagères du site : (-)</u> En l'état, le site constitue, avec la prairie limitrophe, un vaste espace ouvert de respiration au sein de l'urbanisation. Il permet une ouverture sur le paysage.	(e) Au regard des qualités paysagères et écologiques de la zone, il a été choisi de retirer la zone 1AUB Le Bois du projet de PLU. Les parcelles non bâties ont été classées en zone agricole Ae.

5.2.1. La zone 1AUB Baudin sud

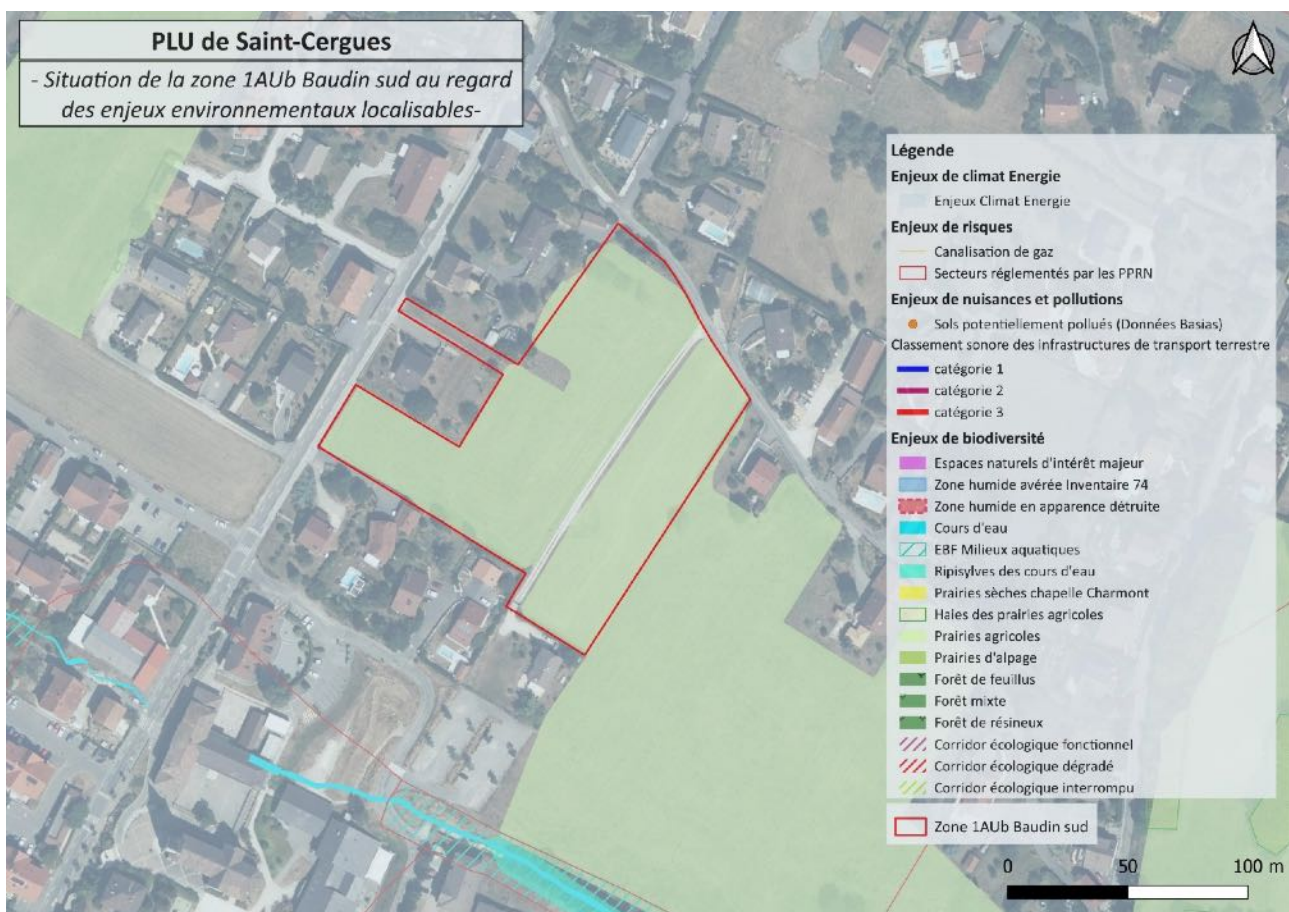
5.2.1.1. Etat initial de l'environnement du site

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique de la zone et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.





Localisation de la zone 1AUb Baudin sud retirée



Situation de la zone 1AUb Baudin sud retirée au regard des enjeux environnementaux localisables

Cette zone qui s'étend sur une superficie de 1.42 ha est constituée d'une prairie de fauche en amont, séparée de la prairie aval par un chemin. La prairie aval est également une prairie de fauche, avec quelques fruitiers.

Les photographies suivantes présentent le site.



Prairies et fruitiers

5.2.1.2. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité fonctionnalités écologiques	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> La zone 1AUB ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (-)</u> Le relevé floristique des prairies n'a pas été réalisé, elles venaient d'être fauchées lors de la visite du 23 juin 2023. La zone 1AUB consomme un espace de prairie arboré sans enjeu particulier, mais potentiellement intéressant pour les oiseaux et les insectes en période de floraison.	(e) Au regard des qualités paysagères et écologiques de la zone et de son usage agricole, il a été choisi de retirer la zone 1AUB Baudin sud du projet de PLU. Les parcelles non bâties ont été classées en zone agricole Ae.
	<u>A l'échelle des continuités écologiques : (-)</u> Les prairies forment, avec la vaste prairie agricole située en amont de l'école, une belle entité semi-naturelle. Elle constitue une continuité écologique de milieu ouvert fonctionnelle.	
Paysage	<u>Au regard des qualités paysagères du site : (-)</u> En l'état, le site constitue, avec les prairies situées en amont un vaste espace ouvert de respiration au sein de l'urbanisation. Il permet une ouverture sur le paysage.	

5.3. Les secteurs non artificialisés en tout ou partie et faisant l'objet d'OAP sectorielles

5.3.1. La zone 1AUb Le Pommi (OAP sectorielle n°2)

5.3.1.1. Présentation du site

La zone 1AUb Le Pommi occupe une superficie de 0.4 ha. Elle pour vocation d'accueillir des logements.

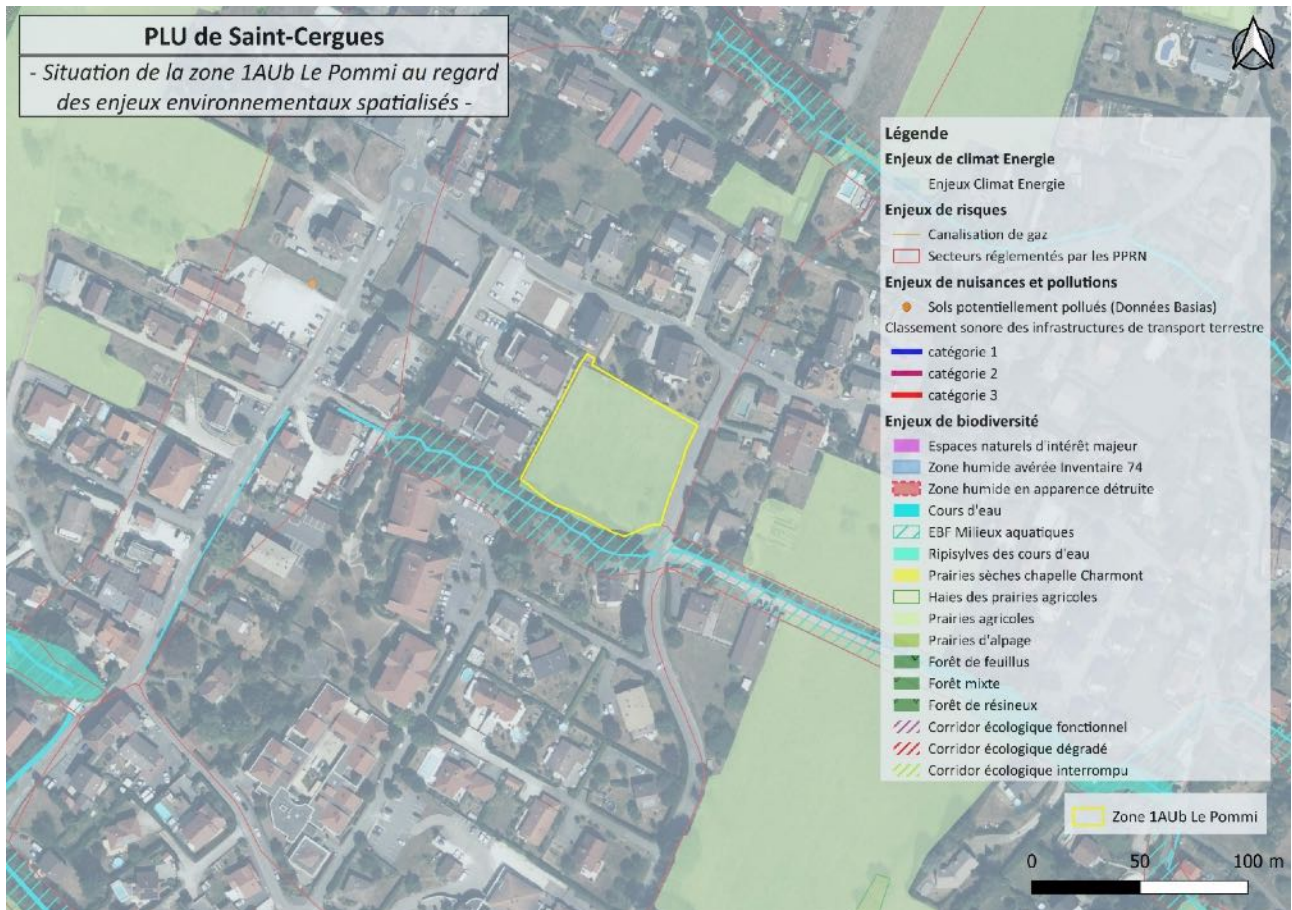
La zone fait l'objet d'un permis de construire en cours de validité. Le projet de PLU maintient une OAP identique à celle du PLU en vigueur et au permis délivré dans l'hypothèse où le permis deviendrait caduc avant le démarrage des travaux.

5.3.1.2. Etat initial de l'environnement du site

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique de la zone et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.



Localisation de la zone 1AUb Le Pommi



Situation de la zone 1AUb Le Pommi au regard des enjeux environnementaux localisables

La zone 1AUb Le Pommi ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal.

Cette zone est constituée d'une prairie de fauche installée dans une dépression légère enclavée au sein de l'urbanisation. Elle est bordée au sud par le ruisseau de Méran que longe un cordon boisé dominé par les frênes. Deux arbres fruitiers parsèment la prairie. Le ruisseau était à sec lors de la visite du 23 juin 2023.

Les photographies suivantes présentent la zone.



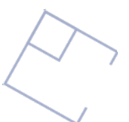
Prairie et arbres fruitiers isolés



Ruisseau de Méran et ripisylve

5.3.1.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité fonctionnalités écologiques	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> La zone 1AUB Le Pommi ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (0)</u> La zone est bordée au sud-ouest par le ruisseau de Méran classé en zone Nc au projet de PLU y compris les berges. Les cordons boisés rivulaires, constitués de frêne, noisetier, érables sycomore et champêtre, cornouiller sanguin, sont protégés par la trame L151-23 du CU. L'aménagement projeté est sans incidences sur ces milieux.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (-)</u> La prairie de fauche est dominée par les poacées dont la Houlque laineuse et le chiendent rampant, qu'accompagne un cortège de plantes à fleurs telles que les trèfles, la pâquerette, les plantains, le pissenlit, le gaillet jaune, le lotier corniculé, le bugle rampant, la renoncule âcre, la berce sphondylle. Ce cortège floristique est assez peu diversifié, sans doute en raison des modes de gestion agricole (fauche précoce). La zone 1AUB consomme un espace de prairie sans enjeu particulier, mais potentiellement intéressant pour les oiseaux et les insectes en période de floraison.	(r) Le règlement de la zone AUB définit un coefficient de biotope par surface au minimum à 50% dont 40 % d'espaces verts de pleine terre. Le règlement encadre par ailleurs l'affectation des espaces verts et leur nature, en favorisant les essences caduques et indigènes. (r) L'OAP Trame de nature en milieu urbain définit des prescriptions en faveur de la préservation des végétaux existants et des nouvelles plantations. (r) En complément aux dispositions réglementaires, les espaces verts du projet devront accueillir des espaces de prairie à fleurs au cortège floristique composé d'essences indigènes. Les prairies constitueront en particulier l'interface entre la lisière de la ripisylve du cours d'eau et les bâtiments.
	<u>A l'échelle des continuités écologiques : (0)</u> La zone n'est pas repérée comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des	



	réseaux écologiques du territoire, ni comme un corridor écologique.	
Paysage	<u>Au regard de la perception du site : (-)</u> En l'état, le site constitue un espace ouvert de respiration au sein de l'urbanisation. L'aménagement projeté va modifier les perceptions, essentiellement des riverains.	(r) Les interfaces avec les constructions riveraines devront être traitées par des espaces paysagers qualitatifs.
	<u>Au regard de la qualité paysagère du site : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone 1Aub s'inscrit dans la continuité de l'urbanisation. Le site est par ailleurs enclavé dans la tâche urbaine, il ne présente pas de qualités paysagères particulières.	
Climat-Energie	(-) L'aménagement projeté au sein de la zone 1Aub contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	(r) La zone 1Aub se situe à proximité immédiate de la rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo. Son ouverture à l'urbanisation répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone 1Aub impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables. Les prescriptions en faveur de la végétalisation, et exprimée dans le règlement de la zone 1AU par les coefficients de biotope par surface, favorisent la création d'îlots de fraîcheur et la régulation climatique à l'échelle des constructions.
Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols : (-)</u> L'aménagement projeté dans la zone 1Aub contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	(r) L'aménagement projeté sera raccordé au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. (r) Les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel sont encadrés par le règlement de la zone 1AU, complété des prescriptions des OAP thématique Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain.
	<u>Au regard des déchets : (-)</u> L'aménagement résidentiel projeté dans la zone 1Aub contribue à l'augmentation de la production de déchets ménagers.	(r) Un PAV avec tri sélectif complet est installé sur le parking Charrière au sud de la zone. Il recueillera les déchets ménagers des logements créés dans le secteur.
	<u>Au regard du bruit : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone 1Aub ne génère pas de bruit particulier, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau : (-)</u> Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents.	(r) En l'état des connaissances, les ressources de la commune couvrent les besoins actuels et futurs en eau potable sans créer de tensions sur la ressource.



	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : (-)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone 1Aub consomme des sols à usage agricole.	(r) Le projet de PLU préserve l'ensemble des sols ayant une valeur agronomique. Par ailleurs, en retirant de l'urbanisation les zones 1Aub Le Bois et Baudin sud, le projet de PLU permet de conserver leurs usages agricoles.
Risques pour l'homme et la santé	<u>Au regard des risques naturels : (0)</u> La zone ne se situe au sein d'un secteur réglementé par les P.P.R.	
	<u>Au regard des risques technologiques : (0)</u> La zone ne se situe dans le périmètre de la canalisation de gaz.	
	<u>Au regard du registre des sols pollués : (0)</u> La zone ne se situe pas sur ou à proximité immédiate d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	<u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre pénalisantes pour la santé humaine.	(r) La zone 1Aub se situe à proximité immédiate de la rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo. Son ouverture à l'urbanisation répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone 1Aub impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables, permettant ainsi de limiter les émissions de polluants dans l'air et de gaz à effet de serre.
	<u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : (0)</u> La zone 1Aub ne se situe dans les périmètres bruit des infrastructures de transport terrestre.	

5.3.1.4. Traduction des mesures de réduction dans les pièces réglementaires du projet de PLU

L'OAP sectorielle n°2, les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain et le règlement de la zone Aub traduisent réglementairement les mesures de réduction des incidences sur l'environnement de la zone 1Aub Le Pommi.

L'OAP sectorielle est ainsi complétée de prescriptions en faveur de la biodiversité par rapport à l'OAP du PLU en vigueur.

Extrait des prescriptions réglementaires de l'OAP n°2 :

Une bande paysagère sera créée pour assurer une transition paysagère vis-à-vis des constructions adjacentes. Les aménagements paysagers seront qualitatifs et constitués préférentiellement d'essences indigènes. Ils devront accueillir des espaces de prairie à fleurs au cortège floristique constitué d'essences indigènes. Ces prairies constitueront en particulier l'interface entre la lisière de la ripisylves du cours d'eau et les bâtiments.

5.3.2. La zone Ua1 Rue de l'Archet Haut (OAP sectorielle n°3)

5.3.2.1. Présentation du site

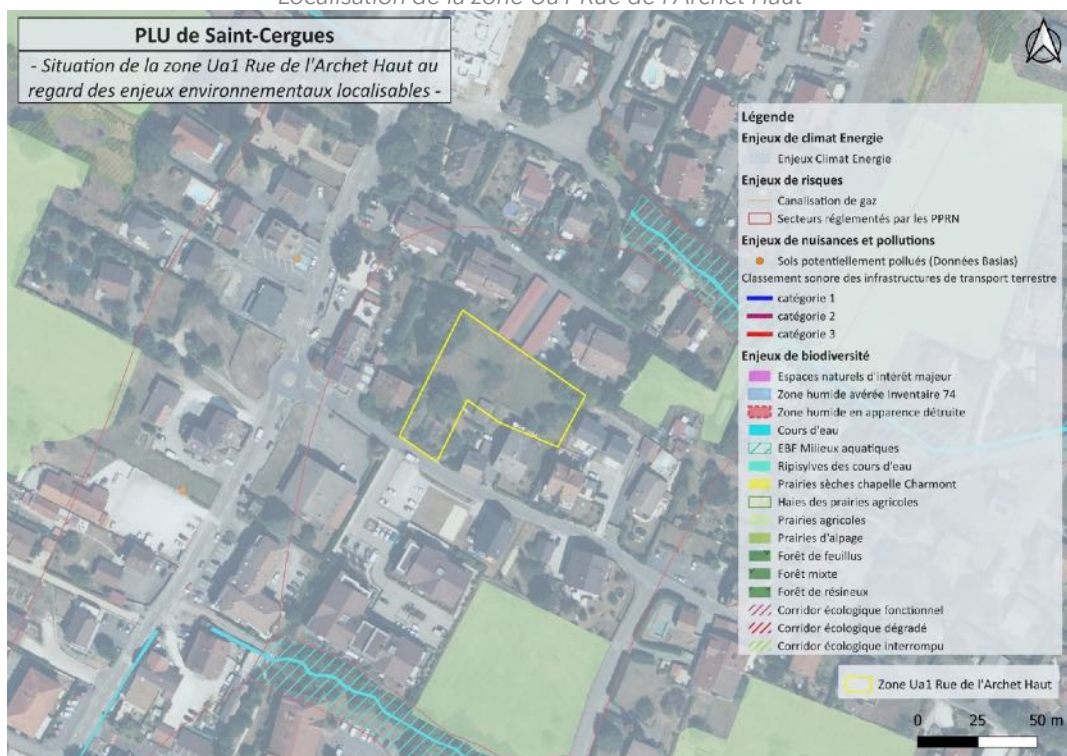
La zone Ua1 Rue de l'Archet Haut s'étend sur une superficie de 0.23 ha. Elle a pour vocation d'accueillir des logements.

5.3.2.2. Etat initial de l'environnement du site

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique de la zone et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.



Localisation de la zone Ua1 Rue de l'Archet Haut



Situation de la zone Ua1 Rue de l'Archet Haut au regard des enjeux environnementaux localisables.

La zone Ua1 Rue de l'Archet Haut ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal.

La zone est constituée d'un jardin privatif avec des arbres fruitiers. En raison de son caractère privatif, elle n'a pas été visitée.

La photographie suivante présente la zone.



Jardin privatif

5.3.2.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité fonctionnalités écologiques et	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> La zone Ua1 Rue de l'Archet Haut ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (-)</u> La zone ne fait pas l'objet d'un repérage à la trame verte et bleue. Elle est constituée d'un espace végétalisé formé de pelouses et d'arbres fruitiers. L'aménagement projeté consomme des éléments de biodiversité « ordinaire ».	(r) Le règlement de la zone Ua définit un coefficient de biotope par surface au minimum à 35% dont 20 % d'espaces verts de pleine terre. Le règlement encadre par ailleurs l'affectation des espaces verts et leur nature, en favorisant les essences caduques et indigènes. (r) L'OAP Trame de nature en milieu urbain définit des prescriptions en faveur de la préservation des végétaux existants et des nouvelles plantations.
	<u>A l'échelle des continuités écologiques : (0)</u> La zone n'est pas repérée comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire, ni comme un corridor écologique.	
Paysage	<u>Au regard de la perception du site : (0)</u> En l'état, le site est confidentiel et très peu perceptible. L'aménagement projeté ne modifie pas les perceptions paysagères.	
	<u>Au regard de la qualité paysagère du site : (-)</u> En l'état, le site présente des qualités paysagères induites par le couvert végétal.	(r) Le règlement de la zone Ua définit un coefficient de biotope par surface au minimum à 35% dont 20 % d'espaces verts de pleine terre. Le règlement encadre par ailleurs l'affectation des espaces verts et leur nature, en favorisant les essences caduques et indigènes. (r)

		L'OAP Trame de nature en milieu urbain définit des prescriptions en faveur de la préservation des végétaux existants et des nouvelles plantations.
Climat-Energie	(-) L'aménagement projeté au sein de la zone Ua1 contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	(r) La zone Ua1 se situe à proximité immédiate de la rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo. Son ouverture à l'urbanisation répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone Ua1 impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables. Les prescriptions en faveur de la végétalisation, et exprimée dans le règlement de la zone Ua1 par les coefficients de biotope par surface, favorisent la création d'îlots de fraîcheur et la régulation climatique à l'échelle des constructions.
Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols : (-)</u> L'aménagement projeté dans la zone Ua1 contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	(r) L'aménagement projeté sera raccordé au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. (r) Les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel sont encadrés par le règlement de la zone Ua1, complété des prescriptions des OAP thématique Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain.
	<u>Au regard des déchets : (-)</u> L'aménagement résidentiel projeté dans la zone Ua1 contribue à l'augmentation de la production de déchets ménagers.	(r) Un PAV avec tri sélectif complet est installé rue des Allobroges à proximité immédiate de la zone. Il recueillera les déchets ménagers des logements créés dans le secteur.
	<u>Au regard du bruit : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone 1AUB ne génère pas de bruit particulier, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau : (-)</u> Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents.	(r) En l'état des connaissances, les ressources de la commune couvrent les besoins actuels et futurs en eau potable sans créer de tensions sur la ressource.
	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone Ua1 ne consomme pas de sols à usage agricole.	
Risques pour l'homme et la santé	<u>Au regard des risques naturels : (0)</u> La zone ne se situe au sein d'un secteur réglementé par les P.P.R.	
	<u>Au regard des risques technologiques : (0)</u> La zone ne se situe dans le périmètre de la canalisation de gaz.	



	<u>Au regard du registre des sols pollués : (0)</u> La zone ne se situe pas sur ou à proximité immédiate d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	<u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre pénalisantes pour la santé humaine.	(r) La zone Ua1 se situe à proximité immédiate de la rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo. Son ouverture à l'urbanisation répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone Ua1 impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables, permettant ainsi de limiter les émissions de polluants dans l'air et de gaz à effet de serre.
	<u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> La zone Ua1 se situe dans la bande de protection de 300 m de large de part et d'autre des bords de chaussées de la RD1206.	(r) Le périmètre bruit de la RD1206 fait l'objet d'une prescription d'isolation phonique qui s'applique à tout projet de construction.

5.3.2.4. Traduction des mesures de réduction dans les pièces réglementaires du projet de PLU

Les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain et le règlement de la zone Ua1 traduisent réglementairement les mesures de réduction des incidences sur l'environnement de la zone Ua1 Rue de l'Archet Haut.

5.3.3. La zone Ua1 Rue de l'Archet Bas (OAP sectorielle n°4)

5.3.3.1. Présentation du site

La zone Ua1 Rue de l'Archet Bas s'étend sur une superficie de 0.12 ha. Elle a pour vocation d'accueillir des logements sociaux.

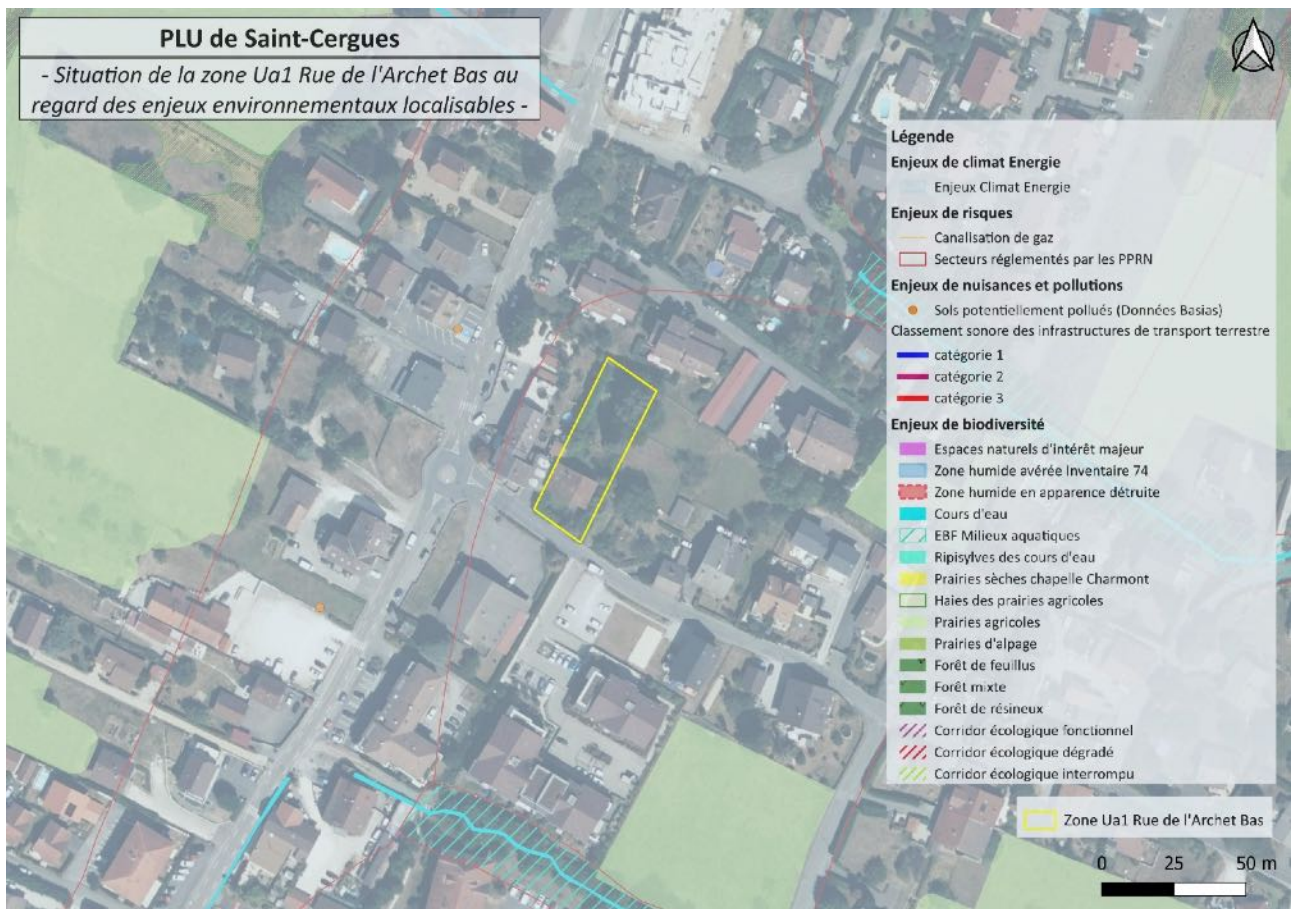
5.3.3.2. Etat initial de l'environnement du site

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique de la zone et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.





Localisation de la zone Ua1 Rue de l'Archet Bas



Situation de la zone Ua1 Rue de l'Archet Bas au regard des enjeux environnementaux localisables.

La zone Ua1 Rue de l'Archet Bas ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal.

La zone est constituée d'une maison d'habitation et d'un espace arboré. En raison de son caractère privatif, elle n'a pas été visitée.

5.3.3.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité fonctionnalités écologiques et	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> La zone Ua1 Rue de l'Archet Bas ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (-)</u> La zone ne fait pas l'objet d'un repérage à la trame verte et bleue. Elle est constituée d'une maison d'habitation et d'un espace arboré. L'aménagement projeté consomme des éléments de biodiversité « ordinaire ».	(r) Le règlement de la zone Ua définit un coefficient de biotope par surface au minimum à 35% dont 20 % d'espaces verts de pleine terre. Le règlement encadre par ailleurs l'affectation des espaces verts et leur nature, en favorisant les essences caduques et indigènes. (r) L'OAP Trame de nature en milieu urbain définit des prescriptions en faveur de la préservation des végétaux existants et des nouvelles plantations.
	<u>A l'échelle des continuités écologiques : (0)</u> La zone n'est pas repérée comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire, ni comme un corridor écologique.	
Paysage	<u>Au regard de la perception du site : (0)</u> En l'état, le site est confidentiel et très peu perceptible. L'aménagement projeté ne modifie pas les perceptions paysagères.	
	<u>Au regard de la qualité paysagère du site : (-)</u> En l'état, le site présente des qualités paysagères induites par le couvert arboré.	(r) Le règlement de la zone Ua définit un coefficient de biotope par surface au minimum à 35% dont 20 % d'espaces verts de pleine terre. Le règlement encadre par ailleurs l'affectation des espaces verts et leur nature, en favorisant les essences caduques et indigènes. (r) L'OAP Trame de nature en milieu urbain définit des prescriptions en faveur de la préservation des végétaux existants et des nouvelles plantations.
Climat-Energie	(-) L'aménagement projeté au sein de la zone Ua1 contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	(r) La zone Ua1 se situe à proximité immédiate de la rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo. Son ouverture à l'urbanisation répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone Ua1 impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation

		des énergies renouvelables. Les prescriptions en faveur de la végétalisation, et exprimée dans le règlement de la zone Ua1 par les coefficients de biotope par surface, favorisent la création d'îlots de fraîcheur et la régulation climatique à l'échelle des constructions.
Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols : (-)</u> L'aménagement projeté dans la zone Ua1 contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	(r) L'aménagement projeté sera raccordé au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. (r) Les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel sont encadrés par le règlement de la zone Ua1, complété des prescriptions des OAP thématique Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain.
	<u>Au regard des déchets : (-)</u> L'aménagement résidentiel projeté dans la zone Ua1 contribue à l'augmentation de la production de déchets ménagers.	(r) Un PAV avec tri sélectif complet est installé rue des Allobroges à proximité immédiate de la zone. Il recueillera les déchets ménagers des logements créés dans le secteur.
	<u>Au regard du bruit : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone 1AUB ne génère pas de bruit particulier, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau : (-)</u> Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents.	(r) En l'état des connaissances, les ressources de la commune couvrent les besoins actuels et futurs en eau potable sans créer de tensions sur la ressource.
	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone Ua1 ne consomme pas de sols à usage agricole.	
Risques pour l'homme et la santé	<u>Au regard des risques naturels : (0)</u> La zone ne se situe au sein d'un secteur réglementé par les P.P.R.	
	<u>Au regard des risques technologiques : (0)</u> La zone ne se situe dans le périmètre de la canalisation de gaz.	
	<u>Au regard du registre des sols pollués : (0)</u> La zone ne se situe pas sur ou à proximité immédiate d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	<u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre pénalisantes pour la santé humaine.	(r) La zone Ua1 se situe à proximité immédiate de la rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo. Son ouverture à l'urbanisation répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone Ua1 impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables, permettant ainsi de limiter les émissions de polluants dans l'air et de gaz à effet de serre.

	Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : (-) La zone Ua1 se situe dans la bande de protection de 300 m de large de part et d'autre des bords de chaussées de la RD1206.	(r) Le périmètre bruit de la RD1206 fait l'objet d'une prescription d'isolation phonique au PLU qui s'applique à tout projet de construction.
--	--	---

5.3.3.4. Traduction des mesures de réduction dans les pièces réglementaires du projet de PLU

Les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain et le règlement de la zone Ua1 traduisent réglementairement les mesures de réduction des incidences sur l'environnement de la zone Ua1 Rue de l'Archet Haut.

5.3.4. La zone 1Aub Les Cots - Bas coteaux (OAP sectorielle n°5)

5.3.4.1. Présentation du site

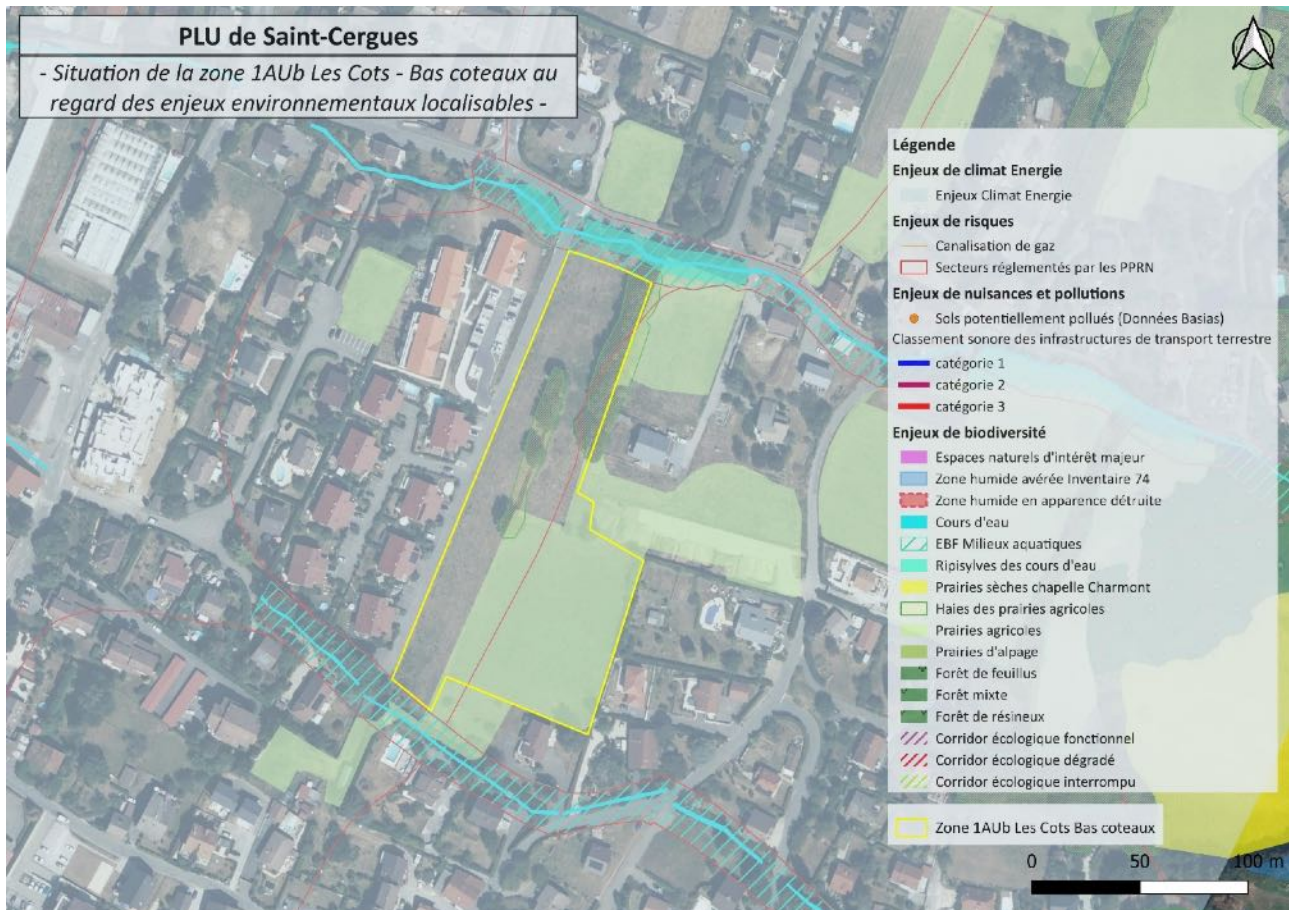
La zone 1Aub Les Cots - Bas coteaux occupe une superficie de 1.37 ha. Elle a pour vocation d'accueillir des logements.

5.3.4.2. Etat initial de l'environnement du site

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique de la zone et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.



Localisation de la zone 1Aub Les Cots - Bas coteaux



Situation de la zone 1Aub Les Cots - Bas coteaux au regard des enjeux environnementaux localisables

La zone 1Aub Les Cots - Bas coteaux ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal.

Cette zone est constituée de prairies de pâturage, d'arbres isolés et d'alignements arborés. La prairie était pâturée lors de la visite du 23 juin 2023, elle n'a pas pu être parcourue.

Les photographies suivantes présentent la zone.



Prairies et alignements arborés

5.3.4.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> La zone 1Aub Les Clots - Bas coteaux ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (0)</u> La zone est bordée au nord par le ruisseau de Chez Fournier et au sud par le ruisseau de Merdasson, classés en zone Nc au projet de PLU y compris les berges. Les cordons boisés rivulaires, constitués de frêne, noisetier, érables sycomore et champêtre, sont protégés par la trame L151-23 du CU. L'aménagement projeté est sans incidences sur ces milieux.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (0)</u> Une bordure de haie dense marque la bordure nord-est de la zone. Elle est constituée d'arbres de haute tige feuillus. Cette bordure de haie fait l'objet d'un repérage au règlement graphique (trame L151-23 du CU), permettant sa préservation ou son renouvellement en cas de destruction.	(r) En cas de destruction de la haie existante, elle devra être replantée en essences locales, sur 1,5m de large avec au moins deux strates verticales de végétation.
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (-)</u> La prairie de fauche est dominée par les poacées accompagnée d'un cortège de plantes à fleurs composé de trèfles, de plantains, de pissenlit. Ce cortège floristique est assez peu diversifié, sans doute en raison des modes de gestion agricole (fauche précoce). La zone 1Aub consomme des espaces naturels et semi-naturels sans enjeu particulier, mais potentiellement intéressant pour les oiseaux (nidification dans les arbres) et les insectes.	(r) Le règlement de la zone Aub définit un coefficient de biotope par surface au minimum à 50% dont 40 % d'espaces verts de pleine terre. Le règlement encadre par ailleurs l'affectation des espaces verts et leur nature, en favorisant les essences caduques et indigènes. (r) L'OAP Trame de nature en milieu urbain définit des prescriptions en faveur de la préservation des végétaux existants et des nouvelles plantations. (r) En complément aux dispositions réglementaires, les espaces verts du projet devront accueillir des espaces de prairie à fleurs au cortège floristique composé d'essences indigènes. Les prairies constitueront en particulier l'interface entre la lisière de la ripisylve du ruisseau de chez Fournier et les bâtiments. (r) Au droit du ruisseau de Merdassier, la ripisylve devra être renforcée par des plantations arbustives et arborées aux essences indigènes. (r) Les espaces verts du projet devront également accueillir des espaces arborés sous forme de bosquets, arbres isolés et alignements arborés et arbustifs composés d'essences indigènes.
	<u>A l'échelle des continuités écologiques : (0)</u> La zone n'est pas repérée comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire, ni comme un corridor écologique.	

Paysage	<u>Au regard de la perception du site : (-)</u> En l'état, le site constitue un espace ouvert de respiration au sein de l'urbanisation. L'aménagement projeté va modifier les perceptions, essentiellement des riverains. L'ouverture progressive à l'urbanisation limite les modifications des perceptions.	(r) Les interfaces avec les constructions riveraines devront être traitées par des espaces paysagers qualitatifs.
	<u>Au regard de la qualité paysagère du site : (-)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone 1AUb s'inscrit dans la continuité de l'urbanisation. Le site est par ailleurs enclavé dans la tâche urbaine, néanmoins, il présente des qualités liées notamment aux espaces arborés.	(r) Les dispositions en faveur de la haie arborée existante et de l'aménagements d'espaces végétalisés contribuent à conserver les qualités paysagères végétales existantes.
Climat-Energie	(-) L'aménagement projeté au sein de la zone 1AUb contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	(r) La rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo est accessible à pied depuis la zone. L'ouverture à l'urbanisation de la zone répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone 1AUb impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables. Les prescriptions en faveur de la végétalisation, et exprimée dans le règlement de la zone 1AU par les coefficients de biotope par surface, favorisent la création d'îlots de fraîcheur et la régulation climatique à l'échelle des constructions.
Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols : (-)</u> L'aménagement projeté dans la zone 1AUb contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	(r) L'aménagement projeté sera raccordé au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. (r) Les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel sont encadrés par le règlement de la zone 1AU, complété des prescriptions des OAP thématique Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain.
	<u>Au regard des déchets : (-)</u> L'aménagement résidentiel projeté dans la zone 1AUb contribue à l'augmentation de la production de déchets ménagers.	(r) Un PAV avec tri sélectif complet est installé sur le parking de la rue de la Chapelle à côté de l'ancienne poste. Il recueillera les déchets ménagers des logements créés dans le secteur.
	<u>Au regard du bruit : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone 1AUb ne génère pas de bruit particulier, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau : (-)</u> Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents.	(r) En l'état des connaissances, les ressources de la commune couvrent les besoins actuels et futurs en eau potable sans créer de tensions sur la ressource.



	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : (-)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone 1AUB consomme des sols à usage agricole.	(r) Le projet de PLU préserve l'ensemble des sols ayant une valeur agronomique. Par ailleurs, en retirant de l'urbanisation les zones 1AUB Le Bois et Baudin sud, le projet de PLU permet de conserver leurs usages agricoles.
Risques pour l'homme et la santé	<u>Au regard des risques naturels : (-)</u> La zone se situe pour partie au sein de la zone bleue du P.P.R. de 1998 au regard d'un aléa faible d'instabilité de terrain. Le règlement de la zone D définit les prescriptions techniques relatives à la construction et la gestion des eaux usées et pluviales.	(r) Le P.P.R. de 1998 est annexé au PLU et opposable à tout aménagement.
	<u>Au regard des risques technologiques : (0)</u> La zone ne se situe dans le périmètre de la canalisation de gaz.	
	<u>Au regard du registre des sols pollués : (0)</u> La zone ne se situe pas sur ou à proximité immédiate d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	<u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre pénalisantes pour la santé humaine.	(r) La rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo est accessible à pied depuis la zone. Son ouverture à l'urbanisation répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone 1AUB impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables, permettant ainsi de limiter les émissions de polluants dans l'air et de gaz à effet de serre.
	<u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : (0)</u> La zone 1AUB ne se situe dans les périmètres bruit des infrastructures de transport terrestre.	

5.3.4.4. Traduction des mesures de réduction dans les pièces réglementaires du projet de PLU

L'OAP sectorielle n°5, les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain et le règlement de la zone AUB traduisent réglementairement les mesures de réduction des incidences sur l'environnement de la zone 1AUB Les Clots - Bas coteaux.

Extrait des prescriptions réglementaires de l'OAP n°5 :

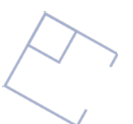
La haie existante située au nord-est de la zone devra être conservée. En cas de destruction accidentelle lors des travaux ou de mauvais état sanitaire, elle devra être replantée en essences locales, sur 1,5m de large avec au moins deux strates verticales de végétation.

Les espaces verts du projet devront accueillir des espaces de prairie à fleurs au cortège floristique composé d'essences indigènes. Les prairies constitueront en particulier l'interface entre la lisière de la ripisylve du ruisseau de chez Fournier et les bâtiments.

Au droit du ruisseau de Merdassier, la ripisylve devra être renforcée par des plantations arbustives et arborées aux essences indigènes.

Les espaces verts du projet devront également accueillir des espaces arborés sous forme de bosquets, arbres isolés et alignements arborés et arbustifs composés d'essences indigènes.

Les interfaces avec les constructions riveraines devront être traitées par des espaces paysagers qualitatifs.



5.3.5. La zone Uc Les Cots - Hauts coteaux (OAP sectorielle n°6)

5.3.5.1. Présentation du site

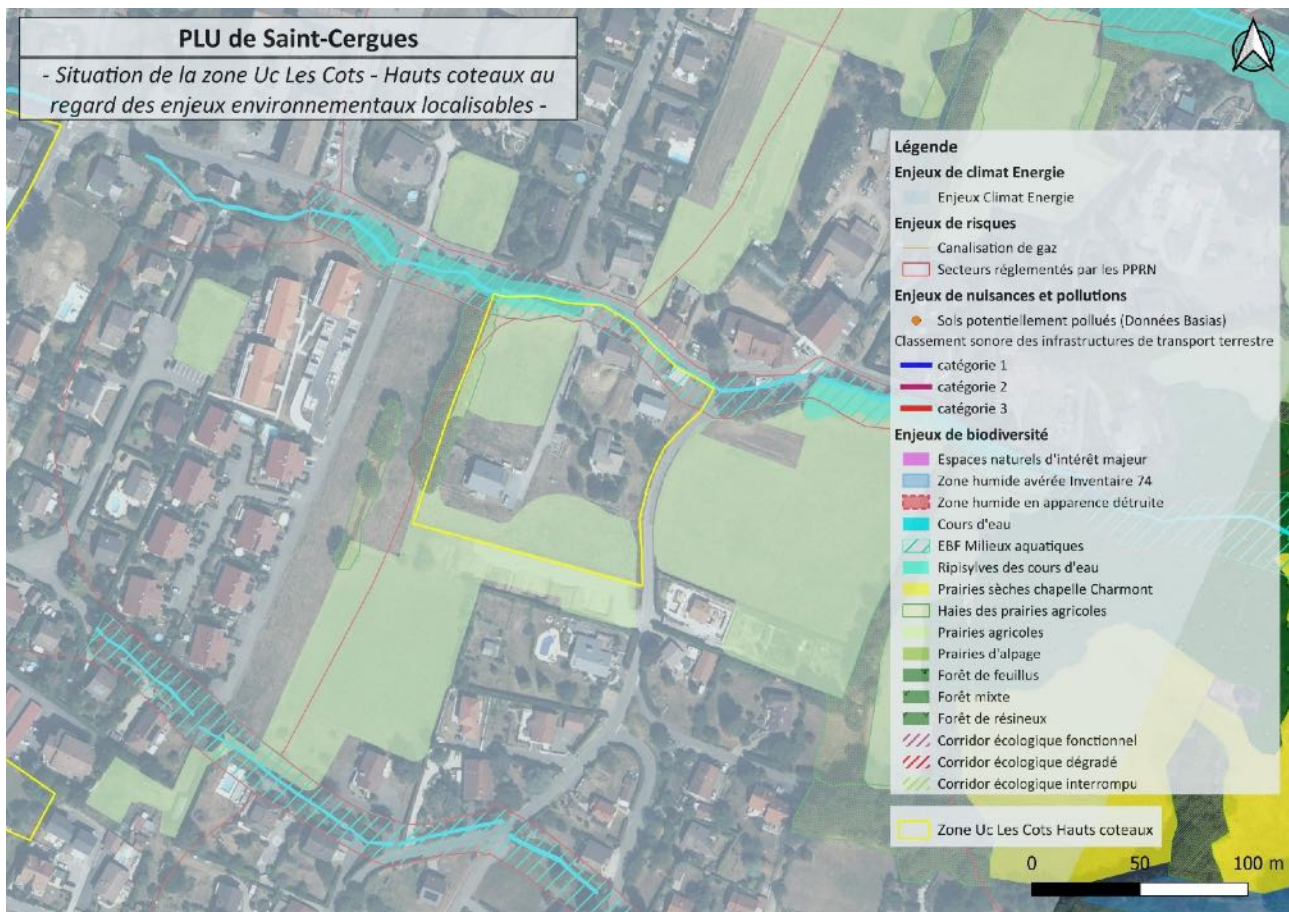
La zone Uc Les Cots - Hauts Coteaux s'étend sur une superficie de 1.16 ha. Elle est en partie urbanisée, l'objectif est de la densifier avec un nombre total de 12 logements.

5.3.5.2. Etat initial de l'environnement du site

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique de la zone et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.



Localisation de la zone 1Aub Les Cots - Hauts coteaux



Situation de la zone 1Aub Les Cots - Hauts coteaux au regard des enjeux environnementaux localisables.

La zone 1Uc Les Cots - Hauts coteaux ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal.

Cette zone est constituée de maisons d'habitats avec espaces verts privés, et de prairies agricoles. Les secteurs de prairie étaient pâturés lors de la visite du 23 juin 2023, ils n'ont pas été parcourus.

5.3.5.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité fonctionnalités écologiques et	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> La zone 1Uc Les Clots - Hauts coteaux ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (0)</u> La zone est bordée au nord par le ruisseau de Chez Fournier, classé en zone Nc au projet de PLU y compris les berges. Les cordons boisés rivulaires, constitués de frêne, noisetier, érables sycomore et champêtre, sont protégés par la trame L151-23 du CU. L'aménagement projeté est sans incidences sur ces milieux.	

	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (0)</u> Une bordure de haie dense marque la bordure ouest de la zone. Elle est constituée d'arbres de haute tige feuillus. Cette bordure de haie fait l'objet d'un repérage au règlement graphique (trame L151-23 du CU), permettant sa préservation ou son renouvellement en cas de destruction.	(r) En cas de destruction de la haie existante, elle devra être replantée en essences locales, sur 1,5m de large avec au moins deux strates verticales de végétation.
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (-)</u> La zone consomme des espaces de prairie sans enjeu particulier, mais potentiellement intéressant pour les insectes.	(r) Le règlement de la zone Uc définit un coefficient de biotope par surface au minimum à 50% dont 40 % d'espaces verts de pleine terre. Le règlement encadre par ailleurs l'affectation des espaces verts et leur nature, en favorisant les essences caduques et indigènes. (r) L'OAP Trame de nature en milieu urbain définit des prescriptions en faveur de la préservation des végétaux existants et des nouvelles plantations. (r) En complément aux dispositions réglementaires, les espaces verts du projet devront accueillir des espaces de prairie à fleurs au cortège floristique composé d'essences indigènes. Les prairies constitueront en particulier l'interface entre la lisière de la ripisylve du ruisseau de chez Fournier et les bâtiments.
	<u>A l'échelle des continuités écologiques : (0)</u> La zone n'est pas repérée comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire, ni comme un corridor écologique.	
Paysage	<u>Au regard de la perception du site : (0)</u> En l'état, le site présente un tissu bâti lâche au sein d'espaces ouverts. La perception du site est majoritairement celle d'un espace bâti.	
	<u>Au regard de la qualité paysagère du site : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone s'inscrit dans la continuité de l'urbanisation. Le site est par ailleurs enclavé dans la tâche urbaine.	
Climat-Energie	(-) L'aménagement projeté au sein de la zone contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	(r) La rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo est accessible à pied depuis la zone. L'ouverture à l'urbanisation de la zone répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone Uc impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables. Les prescriptions en faveur de la végétalisation, et exprimée dans le règlement de la zone 1AU par les coefficients de biotope par surface, favorisent la création d'îlots de fraîcheur et la régulation climatique à l'échelle des constructions.

Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols : (-)</u> L'aménagement projeté dans la zone contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	(r) L'aménagement projeté sera raccordé au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. (r) Les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel sont encadrés par le règlement de la zone Uc, complété des prescriptions des OAP thématique Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain.
	<u>Au regard des déchets : (-)</u> L'aménagement résidentiel projeté dans la zone contribue à l'augmentation de la production de déchets ménagers.	(r) Un PAV avec tri sélectif complet est installé sur le parking de la rue de la Chapelle à côté de l'ancienne poste. Il recueillera les déchets ménagers des logements créés dans le secteur.
	<u>Au regard du bruit : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone ne génère pas de bruit particulier, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau : (-)</u> Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents.	(r) En l'état des connaissances, les ressources de la commune couvrent les besoins actuels et futurs en eau potable sans créer de tensions sur la ressource.
	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : (-)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone consomme des sols à usage agricole.	(r) Le projet de PLU préserve l'ensemble des sols ayant une valeur agronomique. Par ailleurs, en retirant de l'urbanisation les zones 1Aub Le Bois et Baudin sud, le projet de PLU permet de conserver leurs usages agricoles.
Risques pour l'homme et la santé	<u>Au regard des risques naturels : (-)</u> La zone se situe au sein de la zone bleue du P.P.R. de 1998 au regard d'un aléa faible d'instabilité de terrain. Le règlement de la zone D définit les prescriptions techniques relatives à la construction et la gestion des eaux usées et pluviales. La bordure nord de la zone se situe en zone rouge au regard du risque de débordement du cours d'eau et d'érosion de berges.	(r) Le P.P.R. de 1998 est annexé au projet de PLU et opposable à tout aménagement. Le cours d'eau, ses berges et ses rives est classé en zone Nc inconstructible au projet de PLU.
	<u>Au regard des risques technologiques : (0)</u> La zone ne se situe dans le périmètre de la canalisation de gaz.	
	<u>Au regard du registre des sols pollués : (0)</u> La zone ne se situe pas sur ou à proximité immédiate d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	<u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre pénalisantes pour la santé humaine.	(r) La rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo est accessible à pied depuis la zone. Son ouverture à l'urbanisation répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone Uc impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété

		énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables, permettant ainsi de limiter les émissions de polluants dans l'air et de gaz à effet de serre.
	<u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : (0)</u> La zone ne se situe dans les périmètres bruit des infrastructures de transport terrestre.	

5.3.5.4. Traduction des mesures de réduction dans les pièces réglementaires du projet de PLU

L'OAP sectorielle n°6, les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain et le règlement de la zone Uc traduisent réglementairement les mesures de réduction des incidences sur l'environnement de la zone 1AUb Les Clots - Bas coteaux.

Extrait des prescriptions réglementaires de l'OAP n°6 :

La haie existante située au nord-est de la zone devra être conservée. En cas de destruction accidentelle lors des travaux ou de mauvais état sanitaire, elle devra être replantée en essences locales, sur 1,5m de large avec au moins deux strates verticales de végétation.

Les espaces verts du projet devront accueillir des espaces de prairie à fleurs au cortège floristique composé d'essences indigènes. Les prairies constitueront en particulier l'interface entre la lisière de la ripisylve du ruisseau de chez Fournier et les bâtiments.

Les espaces verts du projet devront également accueillir des espaces arborés sous forme de bosquets, arbres isolés et alignements arborés et arbustifs composés d'essences indigènes.

5.3.6. La zone Ua1 de l'ancienne poste (OAP sectorielle n°7)

5.3.6.1. Présentation du site

La zone Ua1 de l'ancienne poste s'étend sur une superficie de 0.3 ha. Elle a pour vocation d'accueillir principalement des logements.

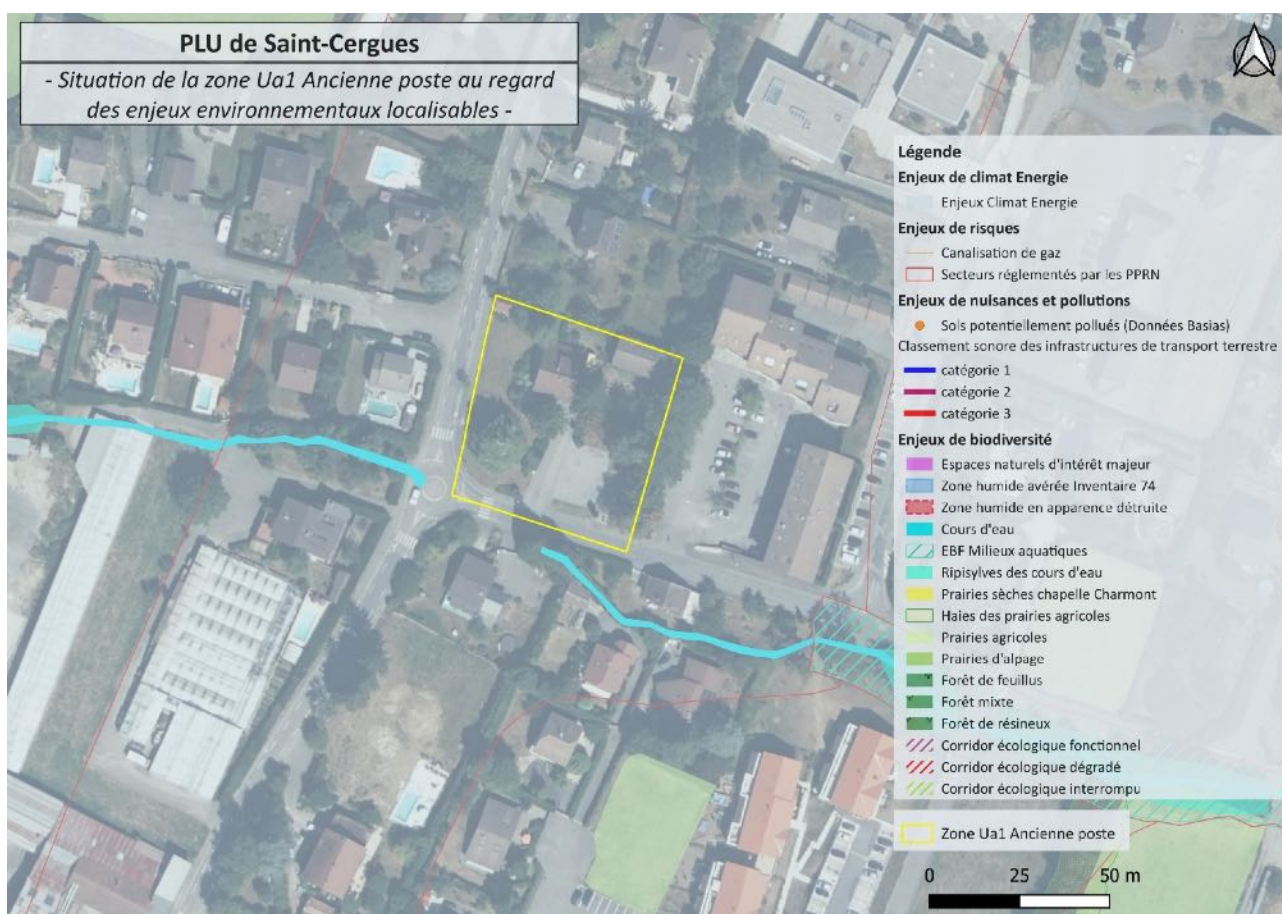
5.3.6.2. Etat initial de l'environnement du site

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique de la zone et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.





Localisation de la zone Ua1 de la poste



Situation de la zone Ua1 de la poste au regard des enjeux environnementaux localisables

La zone ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal.

La zone est constituée des bâtiments de l'ancienne poste, d'espaces verts et d'un parking accueillant un PAV des déchets ménagers.

Les photographies suivantes présentent la zone.



Bâtiment de l'ancienne poste



Espaces verts et parking

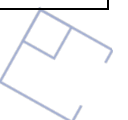
5.3.6.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité fonctionnalités écologiques	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> La zone Ua1 Ancienne poste ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.	



	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (-)</u> La zone ne fait pas l'objet d'un repérage à la trame verte et bleue. Elle est constituée de deux bâtiment, de parkings et d'espaces verts composés de pelouses et de plantations arborées et arbustives. On trouve des essences tant indigènes qu'horticoles, dont un cèdre de l'Atlas et un séquoia au beau développement. L'aménagement projeté consomme des milieux semi-naturels résultant d'une action humaine.	(r) Le règlement de la zone Ua définit un coefficient de biotope par surface au minimum à 35% dont 20 % d'espaces verts de pleine terre. Le règlement encadre par ailleurs l'affectation des espaces verts et leur nature, en favorisant les essences caduques et indigènes. (r) L'OAP Trame de nature en milieu urbain définit des prescriptions en faveur de la préservation des végétaux existants et des nouvelles plantations. (r) En complément des prescriptions réglementaires, les grands arbres devront être conservés au maximum, le cèdre de l'Atlas en particulier au regard de sa situation en entrée du site et de son port majestueux.
	<u>A l'échelle des continuités écologiques : (0)</u> La zone n'est pas repérée comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire, ni comme un corridor écologique.	
Paysage	<u>Au regard de la perception du site : (0)</u> Le site est déjà aménagé, l'opération projetée ne vas pas modifier la perception.	
	<u>Au regard de la qualité paysagère du site : (-)</u> En l'état, le site présente des qualités paysagères induites par les plantations arborées et notamment la présence des grands arbres.	(r) Le règlement de la zone Ua définit un coefficient de biotope par surface au minimum à 35% dont 20 % d'espaces verts de pleine terre. Le règlement encadre par ailleurs l'affectation des espaces verts et leur nature, en favorisant les essences caduques et indigènes. (r) L'OAP Trame de nature en milieu urbain définit des prescriptions en faveur de la préservation des végétaux existants et des nouvelles plantations. (r) En complément des prescriptions réglementaires, les grands arbres devront être conservés au maximum, le cèdre de l'Atlas en particulier au regard de sa situation en entrée du site et de son port majestueux.
Climat-Energie	(-) L'aménagement projeté au sein de la zone contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	(r) La zone se situe à proximité immédiate de la rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo. Son ouverture à l'urbanisation répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone Ua1 impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables. Les prescriptions en faveur de la végétalisation, et exprimée dans le règlement de la zone Ua1 par les coefficients de biotope par surface, favorisent la création d'îlots de fraîcheur et la régulation climatique à l'échelle des constructions.

Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols : (-)</u> L'aménagement projeté dans la zone contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	(r) L'aménagement projeté sera raccordé au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. (r) Les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel sont encadrés par le règlement de la zone Ua1, complété des prescriptions des OAP thématique Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain.
	<u>Au regard des déchets : (-)</u> L'aménagement résidentiel projeté dans la zone Ua1 contribue à l'augmentation de la production de déchets ménagers.	(r) Un PAV avec tri sélectif complet est installé rue des Allobroges à proximité immédiate de la zone. Il recueillera les déchets ménagers des logements créés dans le secteur. Le PAV actuel situé sur le parking sera conservé ou déplacé.
	<u>Au regard du bruit : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone ne génère pas de bruit particulier, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau : (-)</u> Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents.	(r) En l'état des connaissances, les ressources de la commune couvrent les besoins actuels et futurs en eau potable sans créer de tensions sur la ressource.
	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone ne consomme pas de sols à usage agricole.	
Risques pour l'homme et la santé	<u>Au regard des risques naturels : (0)</u> La zone ne se situe au sein d'un secteur réglementé par les P.P.R.	
	<u>Au regard des risques technologiques : (0)</u> La zone ne se situe dans le périmètre de la canalisation de gaz.	
	<u>Au regard du registre des sols pollués : (0)</u> La zone ne se situe pas sur ou à proximité immédiate d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	<u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre pénalisantes pour la santé humaine.	(r) La zone se situe à proximité immédiate de la rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo. Son ouverture à l'urbanisation répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone Ua1 impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables, permettant ainsi de limiter les émissions de polluants dans l'air et de gaz à effet de serre.
	<u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> La zone Ua1 se situe dans la bande de protection de 300 m de large de part et d'autre des bords de chaussées de la RD1206.	(r) Le périmètre bruit de la RD1206 fait l'objet d'une prescription d'isolation phonique au PLU qui s'applique à tout projet de construction.



5.3.6.4. Traduction des mesures de réduction dans les pièces réglementaires du projet de PLU

L'OAP sectorielle n°7, les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain et le règlement de la zone Ua1 traduisent réglementairement les mesures de réduction des incidences sur l'environnement de la zone Ua1 Ancienne poste.

Extrait des prescriptions réglementaires de l'OAP n°7 :

La présence des grands arbres participe à la qualité paysagère du site ; ils devront être conservés si leur état sanitaire le permet, le cèdre de l'Atlas en particulier.

Les espaces libres en fond de parcelles devront être aménagés en espaces verts paysagés.

5.3.7. La zone Ua1 Rue des Allobroges centre (OAP sectorielle n°8)

5.3.7.1. Présentation du site

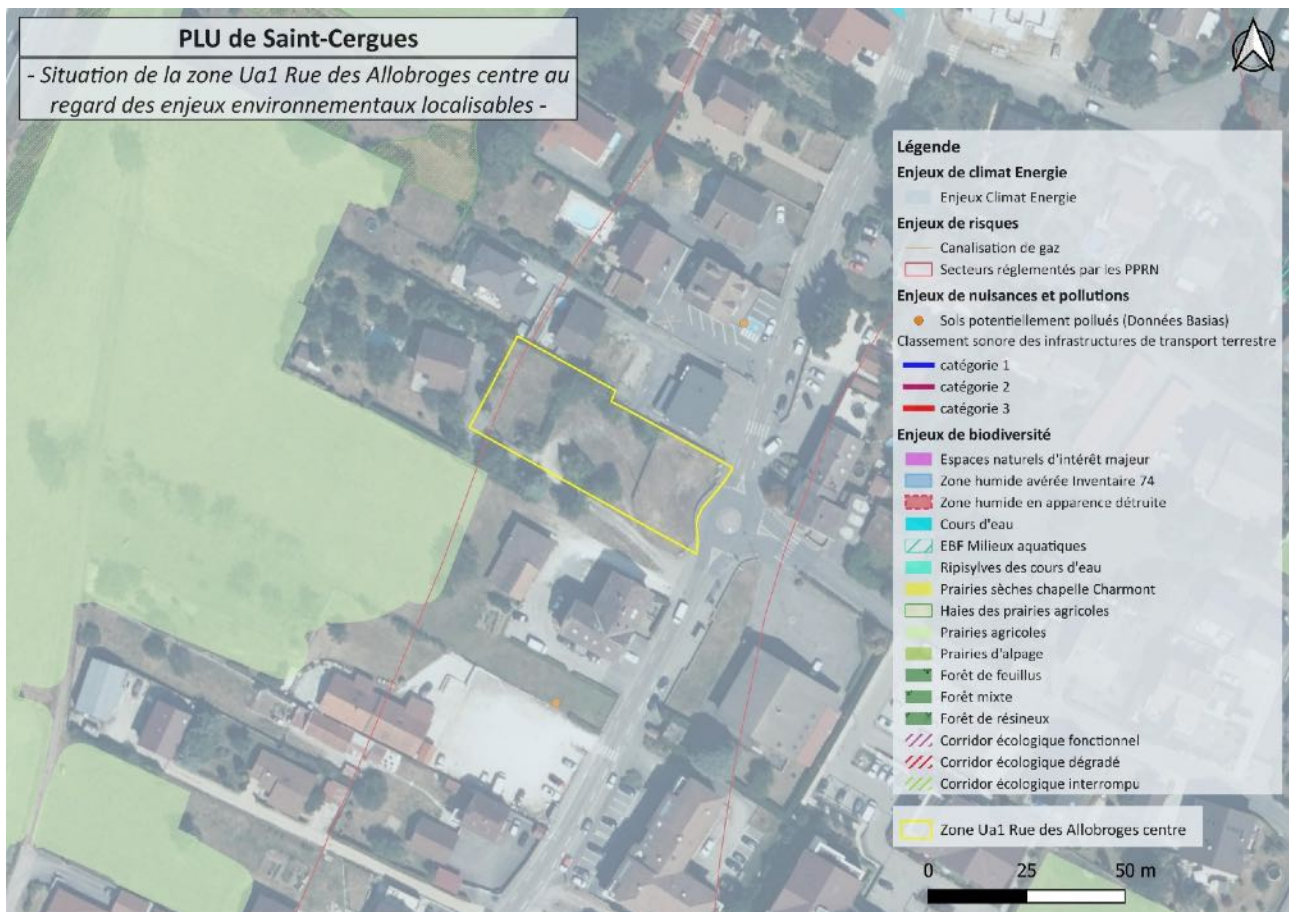
La zone Ua1 Rue des Allobroges centre s'étend sur une superficie de 0.22 ha. Elle a pour vocation d'accueillir des logements.

5.3.7.2. Etat initial de l'environnement du site

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique de la zone et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.



Localisation de la zone Ua1 Rue des Allobroges centre



Situation de la zone Ua1 Rue des Allobroges centre au regard des enjeux environnementaux localisables

La zone Ua1 Rue des Allobroges centre ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal.

La zone est constituée d'une plate-forme végétalisée et d'un jardin privatif.

Les photographies suivantes présentent la zone.



Plateforme de la zone Ua1 Rue des Allobroges centre

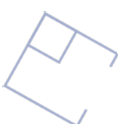




Végétation de la plateforme

5.3.7.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité fonctionnalités écologiques et	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> La zone Ua1 Rue des Allobroges centre ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (-)</u> La zone ne fait pas l'objet d'un repérage à la trame verte et bleue. Elle est constituée d'un espace végétalisé bordé d'un muret. La pauvreté du substrat limite la végétalisation de la plateforme. Un jardin privatif bordé d'une haie arborée et arbustif complète l'ensemble. L'aménagement projeté consomme des éléments de biodiversité « ordinaire ».	(r) Le règlement de la zone Ua définit un coefficient de biotope par surface au minimum à 35% dont 20 % d'espaces verts de pleine terre. Le règlement encadre par ailleurs l'affectation des espaces verts et leur nature, en favorisant les essences caduques et indigènes. (r) L'OAP Trame de nature en milieu urbain définit des prescriptions en faveur de la préservation des végétaux existants et des nouvelles plantations.
	<u>A l'échelle des continuités écologiques : (0)</u> La zone n'est pas repérée comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire, ni comme un corridor écologique.	
Paysage	<u>Au regard de la perception du site : (+)</u> En l'état, le site est pour partie confidentiel et très peu perceptible. La plateforme végétalisée n'offre pas de perceptions qualitatives pour les usagers de la rue des Allobroges et les riverains. L'aménagement projeté est susceptible d'améliorer les perceptions paysagères des usagers et des riverains.	
	<u>Au regard de la qualité paysagère du site : (+)</u> En l'état, le site ne présente pas de qualités paysagères particulières. L'aménagement projeté est susceptible d'améliorer ces qualités.	



Climat-Energie	(-) L'aménagement projeté au sein de la zone Ua1 contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	(r) La zone Ua1 se situe à proximité immédiate de la rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo. Son ouverture à l'urbanisation répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone Ua1 impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables. Les prescriptions en faveur de la végétalisation, et exprimée dans le règlement de la zone Ua1 par les coefficients de biotope par surface, favorisent la création d'îlots de fraîcheur et la régulation climatique à l'échelle des constructions.
Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols : (-)</u> L'aménagement projeté dans la zone Ua1 contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	(r) L'aménagement projeté sera raccordé au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. (r) Les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel sont encadrés par le règlement de la zone Ua1, complété des prescriptions des OAP thématique Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain.
	<u>Au regard des déchets : (-)</u> L'aménagement résidentiel projeté dans la zone Ua1 contribue à l'augmentation de la production de déchets ménagers.	(r) Un PAV avec tri sélectif complet est installé rue des Allobroges à proximité immédiate de la zone. Il recueillera les déchets ménagers des logements créés dans le secteur.
	<u>Au regard du bruit : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone 1AUb ne génère pas de bruit particulier, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau : (-)</u> Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents.	(r) En l'état des connaissances, les ressources de la commune couvrent les besoins actuels et futurs en eau potable sans créer de tensions sur la ressource.
	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone Ua1 ne consomme pas de sols à usage agricole.	
Risques pour l'homme et la santé	<u>Au regard des risques naturels : (-)</u> La zone se situe pour partie au sein de la zone bleue du P.P.R. de 1998 au regard d'un aléa faible de débordement torrentiel. Le règlement de la zone E définit les prescriptions relatives au maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de protection existants sur les torrents et ruisseaux à l'amont de ces zones.	(r) Le P.P.R. de 1998 est annexé au PLU et opposable à tout aménagement.
	<u>Au regard des risques technologiques : (0)</u> La zone ne se situe dans le périmètre de la canalisation de gaz.	



	<u>Au regard du registre des sols pollués : (0)</u> La zone ne se situe pas sur ou à proximité immédiate d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	<u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre pénalisantes pour la santé humaine.	(r) La zone Ua1 se situe à proximité immédiate de la rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo. Son ouverture à l'urbanisation répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone Ua1 impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables, permettant ainsi de limiter les émissions de polluants dans l'air et de gaz à effet de serre.
	<u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> La zone Ua1 se situe dans la bande de protection de 300 m de large de part et d'autre des bords de chaussées de la RD1206.	(r) Le périmètre bruit de la RD1206 fait l'objet d'une prescription d'isolation phonique au PLU qui s'applique à tout projet de construction.

5.3.7.4. Traduction des mesures de réduction dans les pièces réglementaires du projet de PLU

Les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain et le règlement de la zone Ua1 traduisent réglementairement les mesures de réduction des incidences sur l'environnement de la zone Ua1 Rue des Allobroges centre.

5.3.8. Les zones 1AUa1 et Nu Les Moraines (OAP sectorielle n°10)

5.3.8.1. Présentation du site

L'OAP Les Moraines comprend les zones 1AUa1 et Nu. Elle s'étend sur une superficie de 2.4 ha. La zone 1AUa1 a pour vocation d'accueillir des logements, la zone Nu est destinée à l'aménagement d'une aire de jeux et d'espaces verts.

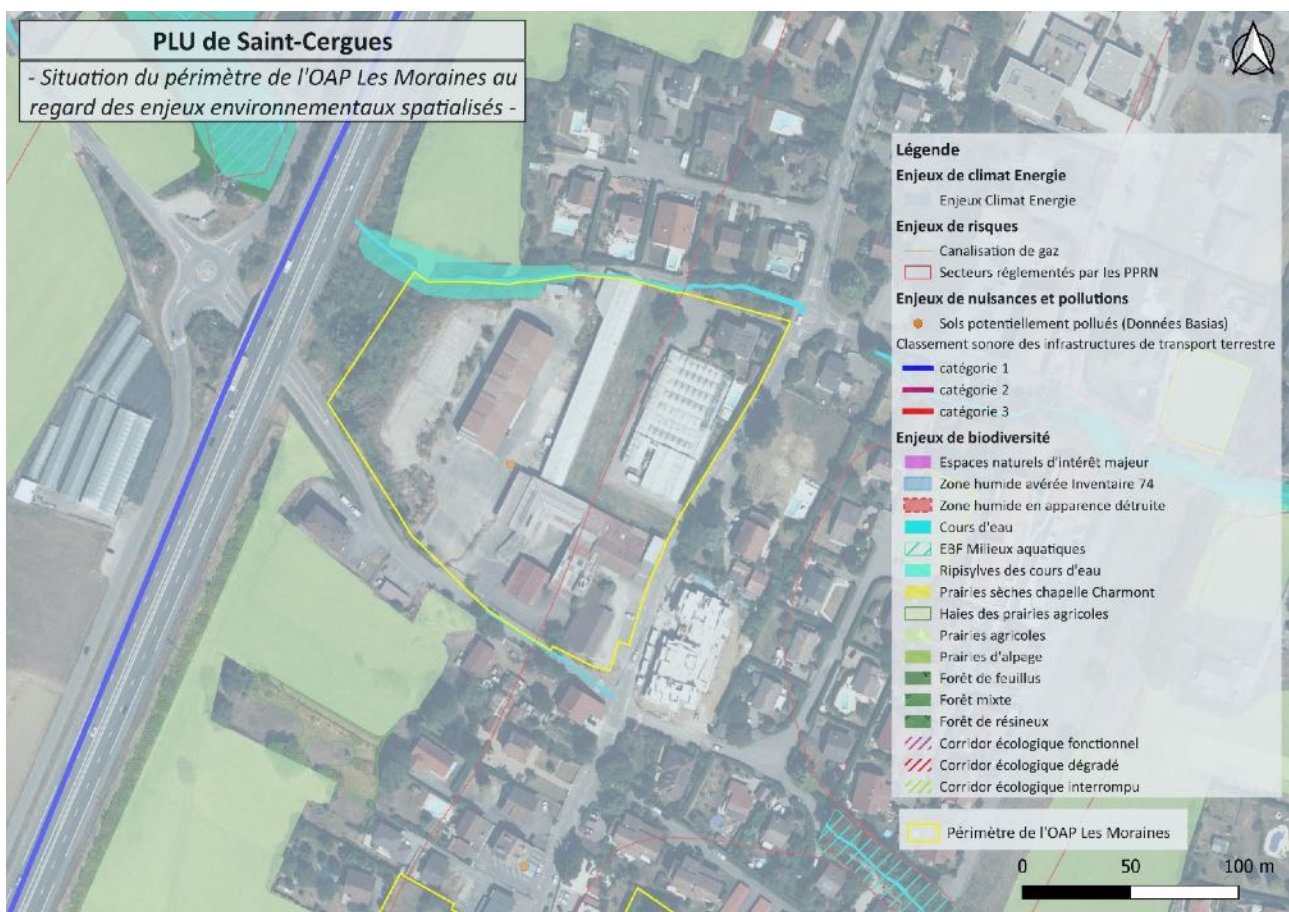
5.3.8.2. Etat initial de l'environnement du site

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique du périmètre de l'OAP n°10 et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.





Localisation du périmètre de l'OAP Les Moraines



Situation du périmètre de l'OAP Les Moraines au regard des enjeux environnementaux localisables

Le périmètre de l'OAP Les Moraines ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal. Le site est majoritairement constitué d'une friche artisanale formée de bâtiments inoccupés et de serres inutilisées.

Les photographies suivantes présentent le secteur après démolition des bâtiments actuels.

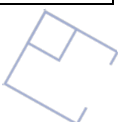


Secteur de l'OAP Les Moraines

5.3.8.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> Le périmètre de l'OAP Les Moraines ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (0)</u> Le périmètre de l'OAP est bordé au nord par le ruisseau de Chez Fournier classé en zone Nc au projet de PLU y compris les berges. Les cordons boisés rivulaires sont protégés par la trame L151-23 du CU. L'aménagement projeté est sans incidences sur ces milieux.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (-)</u> Le périmètre de l'OAP comprend une partie du petit boisement de feuillus arborés et arbustifs qui marque la limite nord-ouest du périmètre. Ce petit boisement participe à la biodiversité du territoire.	(r) Le règlement de la zone 1AUa définit un coefficient de biotope par surface au minimum à 35% dont 20 % d'espaces verts de pleine terre. Le règlement encadre par ailleurs l'affectation des espaces verts et leur nature, en favorisant les essences caduques et indigènes. (r) L'OAP Trame de nature en milieu urbain définit des prescriptions en faveur de la préservation des végétaux existants et des nouvelles plantations. (r) En complément des prescriptions réglementaires, le petit boisement sera conservé dans le cadre de l'opération et renforcé afin de créer un cœur vert paysager.
	<u>A l'échelle des continuités écologiques : (0)</u> La zone n'est pas repérée comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire, ni comme un corridor écologique.	

Paysage	<u>Au regard de la perception du site (+)</u> Le site est une friche bâtie, sa perception devrait être améliorée qualitativement par l'opération.	
	<u>Au regard de la qualité paysagère du site (+)</u> Le site est une friche bâtie, ses qualités paysagères devraient être améliorées qualitativement par l'opération.	
Climat-Energie	(-) L'aménagement projeté au sein de la zone 1AUa1 contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	(r) La zone AUa1 se situe à proximité immédiate de la rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo. Son ouverture à l'urbanisation répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone AUa1 impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables. Les prescriptions en faveur de la végétalisation, et exprimée dans le règlement de la zone AUa1 par les coefficients de biotope par surface, favorisent la création d'îlots de fraîcheur et la régulation climatique à l'échelle des constructions. (r) En complément des prescriptions réglementaires, le périmètre de l'OAP devra être desservi par des voies piétonnes.
Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols : (-)</u> L'aménagement projeté dans la zone AUa1 contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	(r) L'aménagement projeté sera raccordé au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. (r) Les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel sont encadrés par le règlement de la zone AUa1, complété des prescriptions des OAP thématique Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain favorisant l'infiltration.
	<u>Au regard des déchets : (-)</u> L'aménagement résidentiel projeté dans la zone AUa1 contribue à l'augmentation de la production de déchets ménagers.	(r) Un PAV avec tri sélectif complet est installé rue des Allobroges à proximité immédiate de la zone. Il recueillera les déchets ménagers des logements créés dans le secteur.
	<u>Au regard du bruit : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone AUa1 ne génère pas de bruit particulier, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau : (-)</u> Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents.	(r) En l'état des connaissances, les ressources de la commune couvrent les besoins actuels et futurs en eau potable sans créer de tensions sur la ressource.
	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone AUa1 ne consomme pas de sols à usage agricole.	



Risques pour l'homme et la santé	<u>Au regard des risques naturels : (-)</u> La zone AUa1 se situe pour partie au sein de la zone bleue du P.P.R. de 1998 au regard d'un aléa faible de débordement torrentiel. Le règlement de la zone E définit les prescriptions relatives au maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de protection existants sur les torrents et ruisseaux à l'amont de ces zones.	(r) Le P.P.R. de 1998 est annexé au PLU et opposable à tout aménagement.
	<u>Au regard des risques technologiques : (0)</u> La zone ne se situe dans le périmètre de la canalisation de gaz.	
	<u>Au regard des sols et des sous-sols : (-)</u> La zone est concernée par une potentielle pollution des sols et des sous-sols. L'ancienne activité référencée est une activité de travail du bois et imprégnation.	(r) L'aménagement projeté devra vérifier au préalable l'existence d'une éventuelle pollution des sols via une étude dédiée.
	<u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre pénalisantes pour la santé humaine.	(r) La zone AUa1 se situe à proximité immédiate de la rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo. Son ouverture à l'urbanisation répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone AUa1 impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables, permettant ainsi de limiter les émissions de polluants dans l'air et de gaz à effet de serre.
	<u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> La zone AUa1 se situe dans la bande de protection de 300 m de large de part et d'autre des bords de chaussées de la RD1206.	(r) Le périmètre bruit de la RD1206 fait l'objet d'une prescription d'isolation phonique au PLU qui s'applique à tout projet de construction. (r) La conservation du petit boisement situé en limite nord-ouest de la zone participe à atténuer le bruit de la route.

5.3.8.4. Traduction des mesures de réduction dans les pièces réglementaires du PLU

L'OAP sectorielle n°10, les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain et le règlement de la zone Ua1 traduisent réglementairement les mesures de réduction des incidences sur l'environnement de la zone Ua1 Ancienne poste.

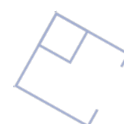
Extrait des prescriptions réglementaires de l'OAP n°10 :

Le stationnement sera réalisé le long de l'axe de la desserte principale et sera accompagné d'espaces verts paysagers. Les revêtements perméables seront favorisés.

Un maillage piéton sera aménagé sur l'ensemble de l'OAP en parallèle des aménagements paysagers. Les liens entre la route de la Vy de l'Eau et la rue des Allobroges seront privilégiés.

Des modes doux seront aménagés le long de la rue des Allobroges et la route de la Vy de l'Eau.

Un cœur vert paysagé sera présent en fond d'OAP entre la RD1206 et le projet pour assurer la qualité paysagère du site et la perception du projet depuis la route départementale. Il permettra de conserver majorité du petit boisement existant qu'il viendra renforcer par des plantations arborées et arbustives au sein desquelles l'aire de jeux viendra s'insérer. Les essences choisies pour ces plantations seront obligatoirement indigènes.



Des « coulées vertes » traverseront le projet d'Est en Ouest et accompagneront le maillage piéton du projet. Il s'agira d'espaces plantés de végétaux indigènes, pouvant constituer le support du réseau de noues paysagères aménagées pour le recueil des eaux pluviales. L'aménagement projeté devra vérifier au préalable l'existence d'une éventuelle pollution des sols via une étude dédiée.

5.3.9. La zone Ua1 Rue des Allobroges (OAP sectorielle n°11)

5.3.9.1. Présentation du site

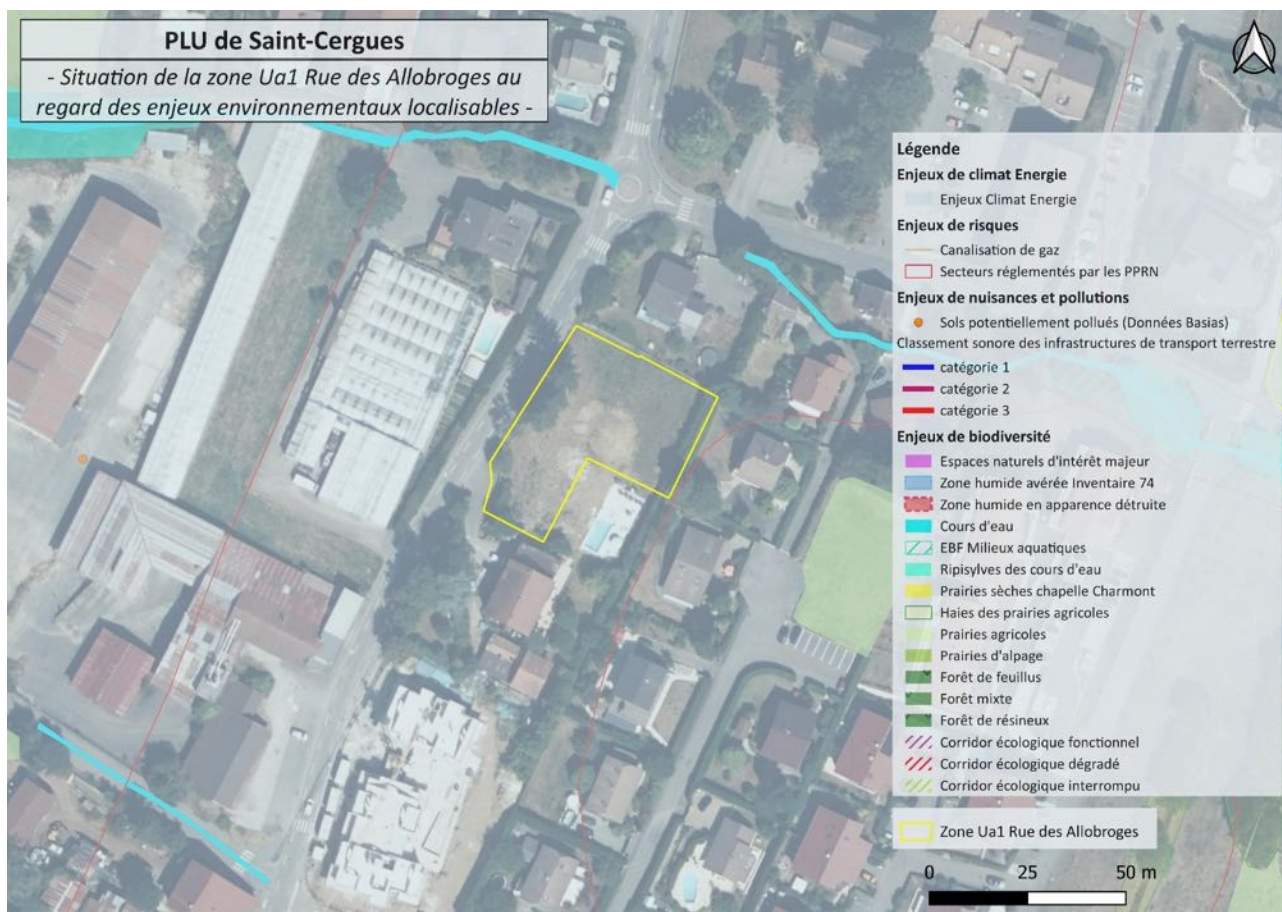
La zone Ua1 Rue des Allobroges s'étend sur une superficie de 0.17 ha. Elle a pour vocation d'accueillir des logements.

5.3.9.2. Etat initial de l'environnement du site

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique de la zone et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.



Localisation de la zone Ua1 Rue des Allobroges



Situation de la zone Ua1 Rue des Allobroges au regard des enjeux environnementaux localisables

La zone Ua1 Rue des Allobroges ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal.

La zone est constituée d'une friche enherbée et un alignement arboré constitué d'épicéas et d'un vieux feuillu.

Les photographies suivantes présentent la zone.



Vue depuis la rue des Allobroges



Friche enherbée

5.3.9.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité fonctionnalités écologiques	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> La zone Ua1 Rue des Allobroges ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (-)</u> La zone ne fait pas l'objet d'un repérage à la trame verte et bleue. Elle est constituée d'une friche enherbée formée notamment de plantes rudérales en reconquête d'un secteur terrassé. L'aménagement projeté consomme des éléments de biodiversité « ordinaire ».	(r) Le règlement de la zone Ua définit un coefficient de biotope par surface au minimum à 35% dont 20 % d'espaces verts de pleine terre. Le règlement encadre par ailleurs l'affectation des espaces verts et leur nature, en favorisant les essences caduques et indigènes. (r) L'OAP Trame de nature en milieu urbain définit des prescriptions en faveur de la préservation des végétaux existants et des nouvelles plantations.
	<u>A l'échelle des continuités écologiques : (0)</u> La zone n'est pas repérée comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire, ni comme un corridor écologique.	
Paysage	<u>Au regard de la perception du site : (0)</u> En l'état, le site est peu perceptible, car masqué par l'alignement arboré le long de la rue des Allobroges. L'aménagement projeté ne modifie pas les perceptions paysagères.	
	<u>Au regard de la qualité paysagère du site : (0)</u> En l'état, le site ne présente pas de qualités paysagères particulières.	
Climat-Energie	(-) L'aménagement projeté au sein de la zone Ua1 contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	(r) La zone Ua1 se situe à proximité immédiate de la rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo. Son ouverture à l'urbanisation répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone Ua1 impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos.

		(r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables. Les prescriptions en faveur de la végétalisation, et exprimée dans le règlement de la zone Ua1 par les coefficients de biotope par surface, favorisent la création d'îlots de fraîcheur et la régulation climatique à l'échelle des constructions.
Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols : (-)</u> L'aménagement projeté dans la zone Ua1 contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	(r) L'aménagement projeté sera raccordé au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. (r) Les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel sont encadrés par le règlement de la zone Ua1, complété des prescriptions des OAP thématique Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain.
	<u>Au regard des déchets : (-)</u> L'aménagement résidentiel projeté dans la zone Ua1 contribue à l'augmentation de la production de déchets ménagers.	(r) Un PAV avec tri sélectif complet est installé rue des Allobroges à proximité immédiate de la zone. Il recueillera les déchets ménagers des logements créés dans le secteur.
	<u>Au regard du bruit : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone 1AUb ne génère pas de bruit particulier, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau : (-)</u> Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents.	(r) En l'état des connaissances, les ressources de la commune couvrent les besoins actuels et futurs en eau potable sans créer de tensions sur la ressource.
	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone Ua1 ne consomme pas de sols à usage agricole.	
Risques pour l'homme et la santé	<u>Au regard des risques naturels : (-)</u> La zone se situe au sein de la zone bleue du P.P.R. de 1998 au regard d'un aléa faible de débordement torrentiel. Le règlement de la zone E définit les prescriptions relatives au maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de protection existants sur les torrents et ruisseaux à l'amont de ces zones.	(r) Le P.P.R. de 1998 est annexé au PLU et opposable à tout aménagement.
	<u>Au regard des risques technologiques : (0)</u> La zone ne se situe dans le périmètre de la canalisation de gaz.	
	<u>Au regard du registre des sols pollués : (0)</u> La zone ne se situe pas sur ou à proximité immédiate d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	<u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre pénalisantes pour la santé humaine.	(r) La zone Ua1 se situe à proximité immédiate de la rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo. Son ouverture à l'urbanisation répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r)

		Le règlement de la zone Ua1 impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables, permettant ainsi de limiter les émissions de polluants dans l'air et de gaz à effet de serre.
	<u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> La zone Ua1 se situe dans la bande de protection de 300 m de large de part et d'autre des bords de chaussées de la RD1206.	(r) Le périmètre bruit de la RD1206 fait l'objet d'une prescription d'isolation phonique au PLU qui s'applique à tout projet de construction.

5.3.9.4. Traduction des mesures de réduction dans les pièces réglementaires du projet de PLU

Les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain et le règlement de la zone Ua1 traduisent réglementairement les mesures de réduction des incidences sur l'environnement de la zone Ua1 Rue des Allobroges.

5.3.10. La zone Uc Vy de l'Eau (OAP sectorielle n°12)

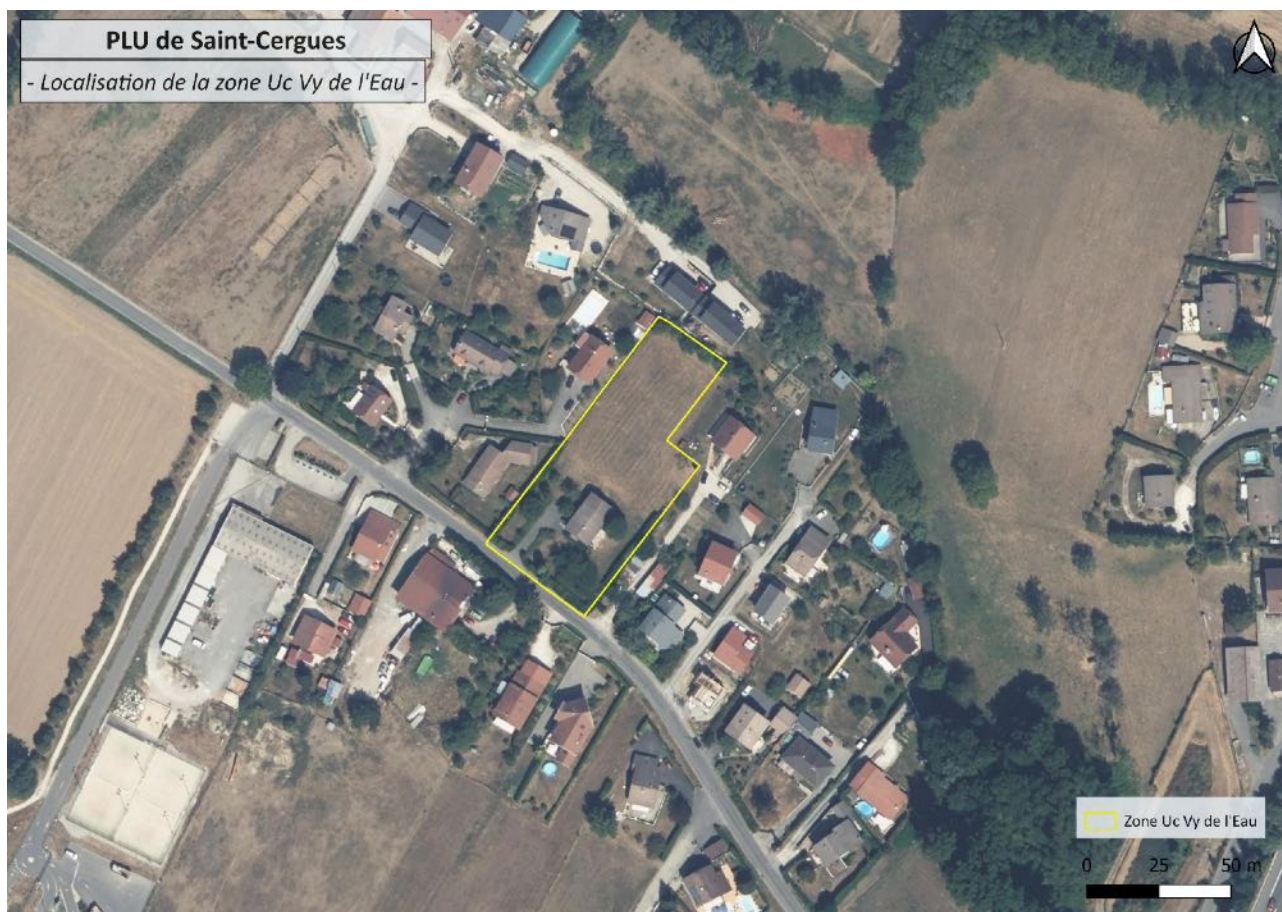
5.3.10.1. Présentation du site

La zone Uc Vy de l'Eau s'étend sur une superficie de 0.38 ha. Elle a pour vocation d'accueillir des logements sociaux.

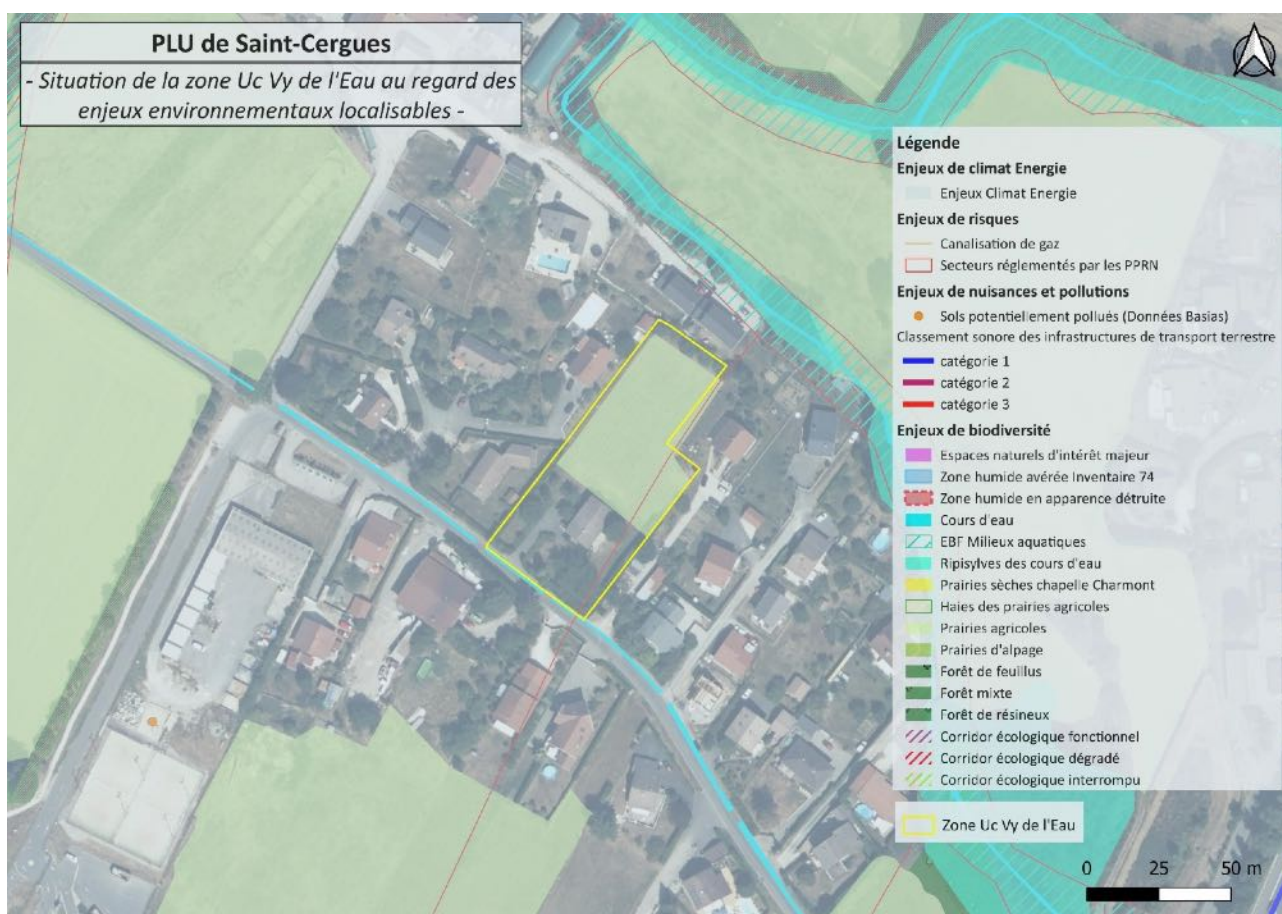
5.3.10.2. Etat initial de l'environnement du site

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique de la zone et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.





Localisation de la zone Uc Vy de l'Eau



Situation de la zone Uc Vy de l'Eau au regard des enjeux environnementaux localisables

La zone ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal.

Elle est constituée d'une maison d'habitation et d'une prairie fauchée. Quelques arbres entourent la maison d'habitation. Une haie de thuya marque l'entrée de la propriété depuis la route.

Les photographies suivantes présentent la zone.



Prairie de fauche enclavée au sein du hameau

5.3.10.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> La zone Uc Vy de l'Eau ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (0)</u> La zone est constituée d'une prairie de fauche et d'espaces arborés autour de la maison d'habitation formés d'essences indigènes et horticoles. La zone consomme des espaces naturels et semi-naturels sans enjeu particulier, mais potentiellement intéressant pour les oiseaux (nidification dans les arbres) et les insectes.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (-)</u>	(r) Le règlement de la zone Uc définit un coefficient de biotope par surface au minimum à 50% dont 40 % d'espaces verts de pleine terre. Le règlement encadre par ailleurs l'affectation des espaces verts et leur nature, en favorisant les essences caduques et indigènes. (r) L'OAP Trame de nature en milieu urbain définit des prescriptions en faveur de la préservation des végétaux existants et des nouvelles plantations. (r) En complément aux dispositions réglementaires, les espaces verts du projet devront accueillir des espaces de prairie à fleurs au cortège floristique composé d'essences indigènes. (r)

		Si leur état sanitaire le permet, les grands arbres feuillus existants situés en périphérie de la maison d'habitation (qui sera réhabilitée) seront conservés. Ils seront complétés d'une trame arborée sous forme de bosquets, arbres isolés et alignements arborés et arbustifs composés d'essences indigènes au cortège floristique diversifié. Les haies de thuyas existantes devront être supprimées.
	<u>A l'échelle des continuités écologiques : (0)</u> La zone n'est pas repérée comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire, ni comme un corridor écologique.	
Paysage	<u>Au regard de la perception du site : (-)</u> En l'état, le site est perçu iniquement par les riverains, il n'est pas perceptible depuis la route du fait de la présence de la haie de thuyas. L'aménagement projeté modifie les perceptions à l'échelle des riverains.	(r) Les interfaces avec les constructions riveraines devront être traitées par des espaces paysagers qualitatifs.
	<u>Au regard de la qualité paysagère du site : (-)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone s'inscrit au cœur d'un îlot bâti avec jardins et espaces verts. Le site est par ailleurs enclavé dans la tâche urbaine, néanmoins, il présente des qualités liées notamment aux espaces arborés.	(r) Les dispositions en faveur de la conservation des grands arbres existants et de l'aménagement d'espaces végétalisés diversifiés contribuent à conserver les qualités paysagères végétales existantes.
Climat-Energie	(-) L'aménagement projeté au sein de la zone contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	(r) Le règlement de la zone Uc impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables. Les prescriptions en faveur de la végétalisation, et exprimée dans le règlement de la zone Uc par les coefficients de biotope par surface, favorisent la création d'îlots de fraîcheur et la régulation climatique à l'échelle des constructions.
Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols : (-)</u> L'aménagement projeté dans la zone 1AUB contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	(r) L'aménagement projeté sera raccordé au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. (r) Les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel sont encadrés par le règlement de la zone Uc, complété des prescriptions des OAP thématique Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain.
	<u>Au regard des déchets : (-)</u> L'aménagement résidentiel projeté dans la zone contribue à l'augmentation de la production de déchets ménagers.	(r) Un PAV avec tri sélectif complet est installé route de la Vy de l'Eau. Il recueillera les déchets ménagers des logements créés dans le secteur.
	<u>Au regard du bruit : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone ne génère pas de bruit particulier, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau : (-)</u> Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents.	(r) En l'état des connaissances, les ressources de la commune couvrent les besoins actuels et futurs en eau potable sans créer de tensions

Risques pour l'homme et la santé		sur la ressource.
	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : (-)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone consomme des sols à usage agricole.	(r) Le projet de PLU préserve l'ensemble des sols ayant une valeur agronomique. Par ailleurs, en retirant de l'urbanisation les zones 1Aub Le Bois et Baudin sud, le projet de PLU permet de conserver leurs usages agricoles.
	<u>Au regard des risques naturels : (-)</u> La zone se situe pour partie au sein de la zone bleue du P.P.R. de 1998 au regard d'un aléa faible d'instabilité de terrain. Le règlement de la zone D définit les prescriptions techniques relatives à la construction et la gestion des eaux usées et pluviales.	(r) Le P.P.R. de 1998 est annexé au PLU et opposable à tout aménagement.
	<u>Au regard des risques technologiques : (0)</u> La zone ne se situe dans le périmètre de la canalisation de gaz.	
	<u>Au regard du registre des sols pollués : (0)</u> La zone ne se situe pas sur ou à proximité immédiate d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	<u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre pénalisantes pour la santé humaine.	(r) Le règlement de la zone Uc impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables, permettant ainsi de limiter les émissions de polluants dans l'air et de gaz à effet de serre.
	<u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> La zone Ua1 se situe dans la bande de protection de 300 m de large de part et d'autre des bords de chaussées de la RD1206.	(r) Le périmètre bruit de la RD1206 fait l'objet d'une prescription d'isolation phonique au PLU qui s'applique à tout projet de construction.

5.3.10.4. Traduction des mesures de réduction dans les pièces réglementaires du projet de PLU

L'OAP sectorielle n°12, les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain et le règlement de la zone Uc traduisent réglementairement les mesures de réduction des incidences sur l'environnement de la zone Uc Vy de l'Eau.

Extrait des prescriptions réglementaires de l'OAP n°12 :

Une bande paysagère AJOUTER / « qualitative » sera créée pour assurer une transition paysagère vis-à-vis des constructions adjacentes. Elle sera constituée de prairies à fleurs au cortège floristique diversifié et composé d'essences indigènes, et de bosquets et alignements arborés et arbustifs.

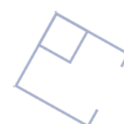
Si leur état sanitaire le permet, les grands arbres feuillus existants situés en périphérie de la maison d'habitation seront conservés. Ils seront complétés d'une trame arborée et arbustive sous forme d'arbres isolés et de bosquets, aux essences diversifiées et indigènes.

Les haies de thuyas existantes devront être supprimées.

5.3.11. La zone 1Aub Bussioz (OAP sectorielle n°13)

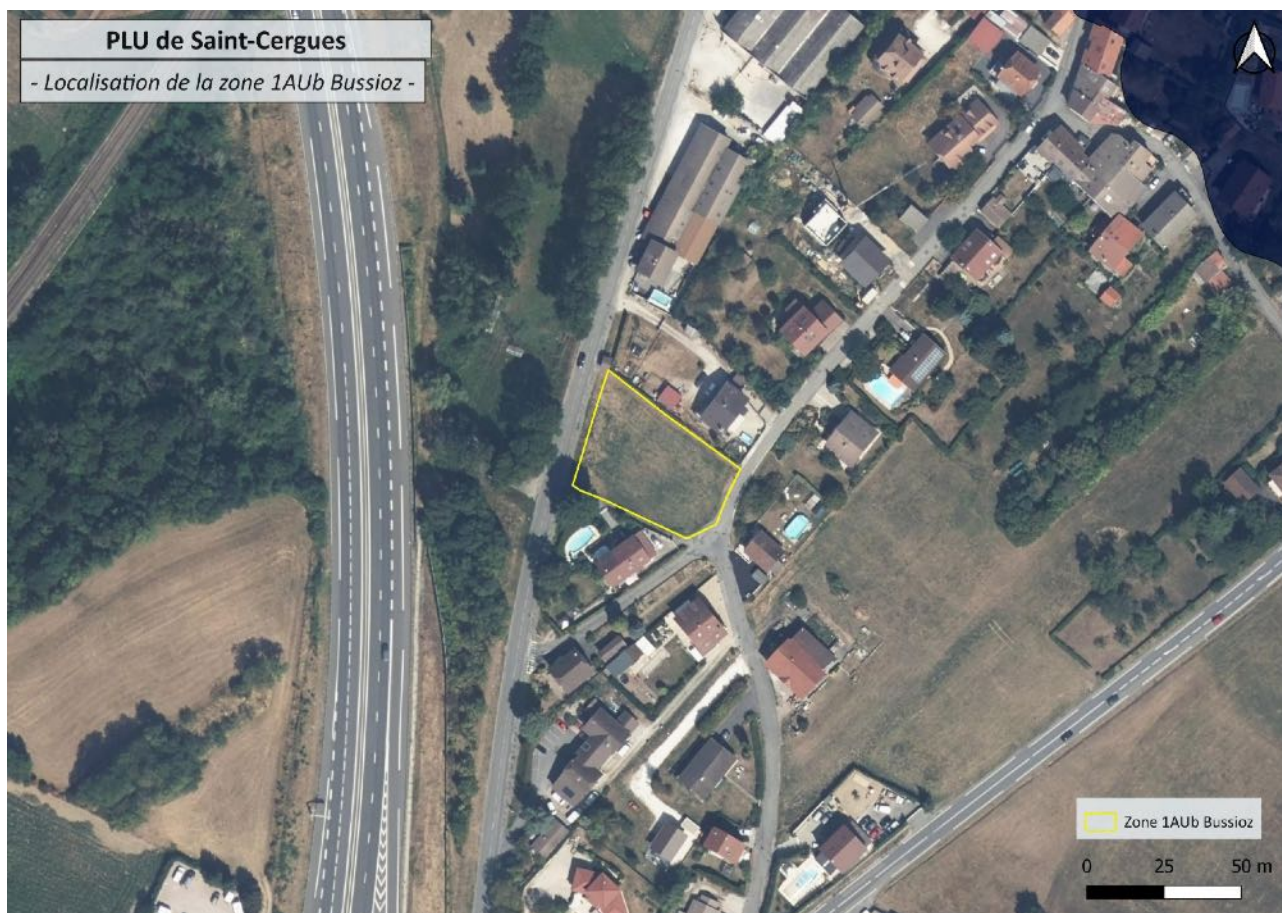
5.3.11.1. Présentation du site

La zone 1Aub Bussioz s'étend sur une superficie de 0.16 ha. Elle a pour vocation d'accueillir des logements.

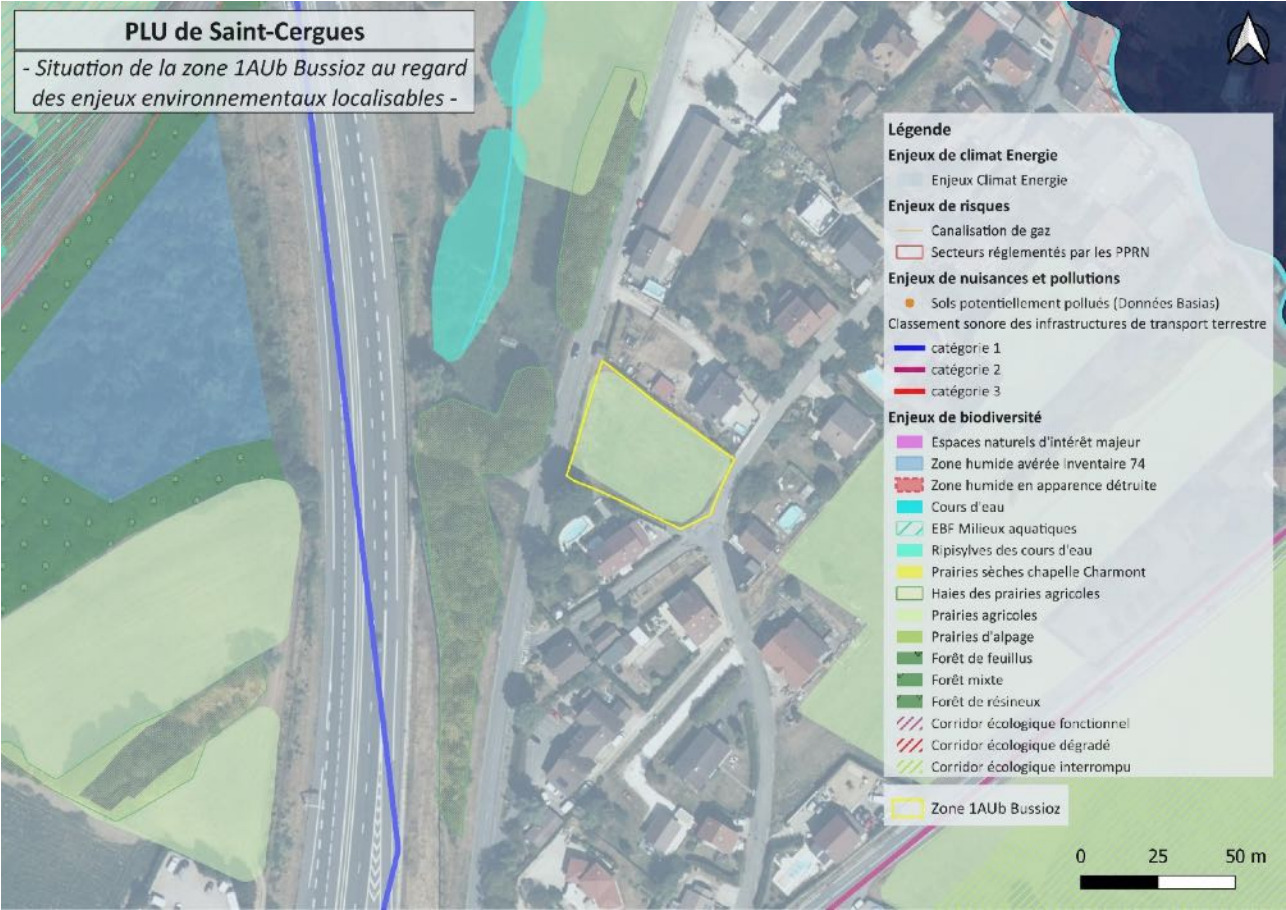


5.3.11.2. Etat initial de l'environnement du site

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique de la zone et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.



Localisation de la zone 1Aub Bussioz



Situation de la zone 1Aub Bussioz au regard des enjeux environnementaux localisables

La zone 1Aub ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal. Elle est constituée d'une prairie de fauche en pente régulière. Les photographies suivantes présentent la zone.



Prairie de fauche

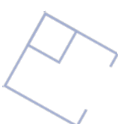


5.3.11.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
-----------------------------	---	---



Biodiversité fonctionnalités écologiques	et	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> La zone 1AUB Bussioz ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.	
		<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (-)</u> La zone 1AUB consomme un espace de prairie gérée par l'agriculture, sans enjeu particulier, mais potentiellement intéressant pour les insectes.	(r) Le règlement de la zone AUB définit un coefficient de biotope par surface au minimum à 50% dont 40 % d'espaces verts de pleine terre. Le règlement encadre par ailleurs l'affectation des espaces verts et leur nature, en favorisant les essences caduques et indigènes. (r) L'OAP Trame de nature en milieu urbain définit des prescriptions en faveur de la préservation des végétaux existants et des nouvelles plantations. (r) En complément aux dispositions réglementaires, les espaces verts du projet devront accueillir des espaces de prairie à fleurs au cortège floristique composé d'essences indigènes. Les prairies constitueront en particulier l'interface avec la route des Framboises. (r) Les espaces verts du projet devront également accueillir des espaces arborés sous forme de bosquets, arbres isolés et alignements arborés et arbustifs composés d'essences indigènes.
		<u>A l'échelle des continuités écologiques : (0)</u> La zone n'est pas repérée comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire, ni comme un corridor écologique.	
Paysage		<u>Au regard de la perception du site : (-)</u> En l'état, le site constitue un espace ouvert de respiration au sein de l'urbanisation linéaire le long de la route des Framboisiers. L'aménagement projeté va modifier les perceptions.	(r) Une marge de recul des constructions devra être créée depuis la route des Framboisiers.
		<u>Au regard de la qualité paysagère du site : (0)</u> Le site ne présente pas de qualités paysagères intrinsèques, étant bordé par l'urbanisation. La zone 1AUB est sans incidences.	
Climat-Energie		(-) L'aménagement projeté au sein de la zone 1AUB contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	(r) La gare ferroviaire du Léman Express de Machilly est située à environ 600m, elle est accessible à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone 1AUB impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables. Les prescriptions en faveur de la végétalisation, et exprimée dans le règlement de la zone 1AU par les coefficients de biotope par surface, favorisent la création d'îlots de fraîcheur et la régulation climatique à l'échelle des constructions.



Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols : (-)</u> L'aménagement projeté dans la zone 1AUb contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	(r) L'aménagement projeté sera raccordé au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. (r) Les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel sont encadrés par le règlement de la zone 1AU, complété des prescriptions des OAP thématique Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain.
	<u>Au regard des déchets : (-)</u> L'aménagement résidentiel projeté dans la zone 1AUb contribue à l'augmentation de la production de déchets ménagers.	(r) Un PAV avec tri sélectif complet est installé Route des Framboises. Il recueillera les déchets ménagers des logements créés dans le secteur.
	<u>Au regard du bruit : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone 1AUb ne génère pas de bruit particulier, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau : (-)</u> Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents.	(r) En l'état des connaissances, les ressources de la commune couvrent les besoins actuels et futurs en eau potable sans créer de tensions sur la ressource.
	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agricole : (-)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone 1AUb consomme des sols à usage agricole.	(r) Le projet de PLU préserve l'ensemble des sols ayant une valeur agricole. Par ailleurs, en retirant de l'urbanisation les zones 1AUb Le Bois et Baudin sud, le projet de PLU permet de conserver leurs usages agricoles.
Risques pour l'homme et la santé	<u>Au regard des risques naturels : (-)</u> La zone ne se situe pour partie au sein de la zone bleue du P.P.R. de 1998 au regard d'un aléa faible d'instabilité de terrain. Le règlement de la zone D définit les prescriptions techniques relatives à la construction et la gestion des eaux usées et pluviales.	(r) Le P.P.R. de 1998 est annexé au PLU et opposable à tout aménagement.
	<u>Au regard des risques technologiques : (0)</u> La zone ne se situe dans le périmètre de la canalisation de gaz.	
	<u>Au regard du registre des sols pollués : (0)</u> La zone ne se situe pas sur ou à proximité immédiate d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	<u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre pénalisantes pour la santé humaine.	(r) La rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo est accessible à pied depuis la zone. Son ouverture à l'urbanisation répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone 1AUb impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables, permettant ainsi

		de limiter les émissions de polluants dans l'air et de gaz à effet de serre.
	<u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> La zone 1AUb se situe dans la bande de protection de 300 m de large de part et d'autre des bords de chaussées de la RD1206.	(r) Le périmètre bruit de la RD1206 fait l'objet d'une prescription d'isolation phonique au PLU qui s'applique à tout projet de construction.

5.3.11.4. Traduction des mesures de réduction dans les pièces réglementaires du projet de PLU

L'OAP sectorielle n°13, les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain et le règlement de la zone Aub traduisent réglementairement les mesures de réduction des incidences sur l'environnement de la zone 1AUb Bussioz.

Extrait des prescriptions réglementaires de l'OAP n°13 :

Les espaces verts du projet devront accueillir des espaces de prairie à fleurs au cortège floristique composé d'essences indigènes. Les prairies constitueront en particulier l'interface entre l'opération et la route des Framboisiers NB : SI POSSIBLE, élargir l'épaisseur de la bande afin de créer une marge de recul avec la route et conserver un peu de l'ouverture paysagère existante.

Les espaces verts du projet devront également accueillir des espaces arborés sous forme de bosquets, arbres isolés et alignements arborés et arbustifs composés d'essences indigènes.

Un cheminement piéton sera aménagé en traverse de parcelle le long des aménagements paysagers existants ou à créer pour densifier le maillage piéton sur le secteur.

Des modes doux seront aménagés le long de la route des Framboises. Cet aménagement fera partie de l'axe de déplacement doux reliant la gare de Machilly au centre bourg de Saint-Cergues.



5.4. Les espaces interstitiels non artificialisés et non bâtis au sein des zones urbaines U

Seuls les espaces interstitiels non artificialisés au sein des zones U, ne faisant pas l'objet d'un projet ayant obtenu la délivrance d'un permis de construire ou d'aménager, et ne bénéficiant pas de prescriptions surfaciques de trame de nature en milieu urbain, ont été analysés. Ces espaces se situent en zones Ua1, Ub, Uc et Ux. Les zones Uh et Up qui possèdent des espaces non artificialisés occupés par des prairies ou des jardins privés n'ont en effet pas de possibilité d'extension de l'urbanisation, les constructions nouvelles étant interdites. Les espaces interstitiels au sein de ces zones ne sont donc pas menacés par l'extension urbaine.

5.4.1. Les espaces interstitiels non artificialisés et non bâtis au sein de la zone Ua1

Un petit secteur a été identifié au sein de la zone Ua1, il est laissé à l'immobilier libre. La carte suivante présente le secteur concerné.



Situation de l'espace interstitiel non artificialisé et non bâti au sein de la zone Ua1

Le secteur est constitué d'un espace enherbé bordé par un muret le long de la rue des Allobroges.

Les photographies suivantes présentent le site.



Espace enherbé



En l'état, ce secteur constitue un petit espace de nature en ville. Il n'est visé par aucun projet. Sa consommation éventuelle par l'urbanisation est conditionnée au règlement de la zone Ua.

Les dispositions du règlement de la zone Ua et les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain permettent de conserver des espaces végétalisés, dans le cas où il viendrait à s'urbaniser. Ces dispositions prennent en compte la végétalisation actuelle du secteur en atténuant les effets de sa constructibilité potentielle.

5.4.2. Les espaces interstitiels non artificialisés et non bâtis au sein de la zone Ub

Deux petits secteurs ont été identifiés au sein de la zone Ub. Ils sont laissés à l'immobilier libre.

La carte suivante présente les secteurs concernés.



Situation des espaces interstitiels non artificialisés et non bâtis au sein de la zone Ub

5.4.2.1. Le secteur 1

Ce secteur est constitué d'une prairie mésophile, enclavée dans l'urbanisation.

Les photographies suivantes présentent le site.



Petite prairie à luzerne

Le cortège floristique est dominé par la luzerne, sans doute lié à un ancien usage agricole.

En l'état, ce secteur constitue un petit espace de nature en ville. Il n'est visé par aucun projet. Sa consommation éventuelle par l'urbanisation est conditionnée au règlement de la zone Uc.

Les dispositions du règlement de la zone Ua1 et les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain permettent de conserver des espaces végétalisés, dans le cas où il viendrait à s'urbaniser. Ces dispositions prennent en compte la végétalisation actuelle du secteur en atténuant les effets de sa constructibilité potentielle.

5.4.2.2. Le secteur 2

Ce secteur est constitué d'une prairie mésophile, enclavée dans l'urbanisation.

Les photographies suivantes présentent le site.

*Petite prairie mésophile*

Le cortège floristique est dominé par les poacées et la luzerne, qu'accompagnent le trèfle des prés et le gaillet gratteron.

En l'état, ce secteur constitue un petit espace de nature en ville. Il n'est visé par aucun projet. Sa consommation éventuelle par l'urbanisation est conditionnée au règlement de la zone Uc.

Les dispositions du règlement de la zone Ua1 et les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain permettent de conserver des espaces végétalisés, dans le cas où il viendrait à s'urbaniser. Ces dispositions prennent en compte la végétalisation actuelle du secteur en atténuant les effets de sa constructibilité potentielle.

5.4.3. Les espaces interstitiels non artificialisés et non bâtis au sein de la zone Uc

Un petit secteur a été identifié au sein de la zone Uc, il est laissé à l'immobilier libre.

La carte suivante présente le secteur concerné.



Situation de l'espace interstitiel non artificialisé et non bâti au sein de la zone Uc

Le secteur est constitué des espaces végétalisés privés et clos des habitations riveraines.

La photographie suivante présente le site.



Espace enherbé

En l'état, ce secteur constitue un petit espace de nature en ville. Il n'est visé par aucun projet. Sa consommation éventuelle par l'urbanisation est conditionnée au règlement de la zone Uc.

Les dispositions du règlement de la zone Uc et les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain permettent de conserver des espaces végétalisés, dans le cas où il viendrait à s'urbaniser. Ces dispositions prennent en compte la végétalisation actuelle du secteur en atténuant les effets de sa constructibilité potentielle.

5.5. Les espaces interstitiels non artificialisés et non bâtis au sein des zones naturelles N

5.5.1. La zone Ne du projet de parking de la douane de Moniaz

5.5.1.1. Présentation du site

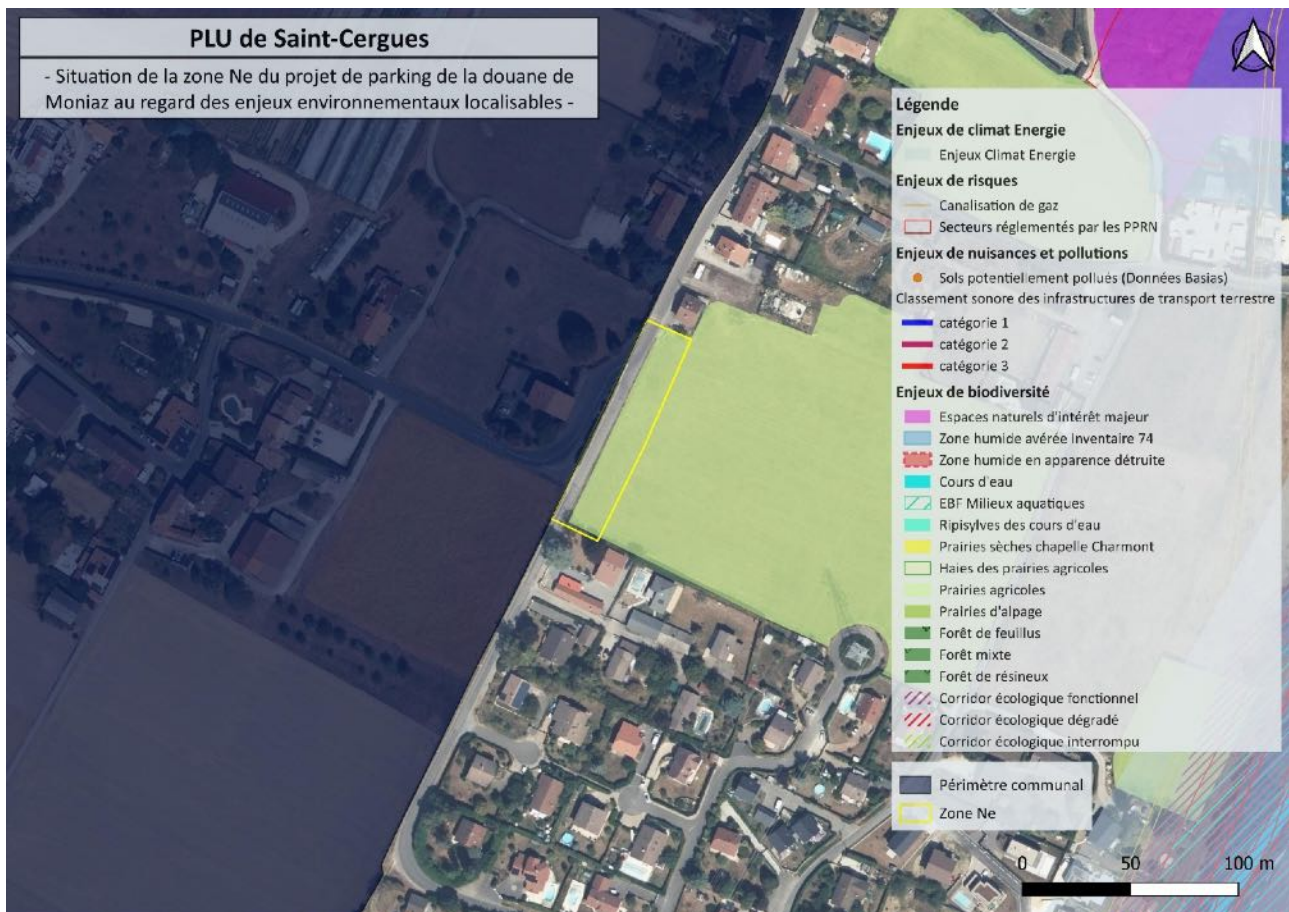
La zone Ne du projet de parking de la douane de Moniaz s'étend sur une superficie de 3967 m². Elle a pour vocation d'accueillir un parking destiné aux actifs frontaliers de la commune.

5.5.1.2. Etat initial de l'environnement du site

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique de la zone et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.



Localisation de la zone Ne du projet de parking de la douane de Moniaz



Situation de la zone Ne du projet de parking de la douane de Moniaz au regard des enjeux environnementaux localisables

La zone Ne ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal.

La zone est constituée d'une voirie communale, la route de Moniaz, et de prairies agricoles. Elle se situe à proximité immédiate de la douane suisse de Moniaz.

La photographie suivante présente la zone.



Zone Ne du projet de la douane de Moniaz

5.5.1.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> La zone Ne ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (-)</u> La zone Ne occupe la bordure NO d'une prairie agricole située entre deux noyaux d'urbanisation. L'aménagement projeté consomme des éléments de biodiversité « ordinaire ».	(r) L'OAP Trame de nature en milieu urbain définit des prescriptions en faveur de la préservation des végétaux existants et des nouvelles plantations.
	<u>A l'échelle des continuités écologiques : (0)</u> La zone n'est pas repérée comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire, ni comme un corridor écologique.	
Paysage	<u>Au regard de la perception du site : (-)</u> En l'état, le site permet une ouverture visuelle vers les espaces agricoles et le Foron.	(r) Le règlement de la zone Ne autorise les aires de stationnement sous réserve d'une bonne intégration paysagère.
	<u>Au regard de la qualité paysagère du site : (0)</u> En l'état, le site ne présente pas de qualités paysagères particulières.	
Climat-Energie	(0) L'aménagement projeté au sein de la zone Ne vise à favoriser le covoiturage en direction de la Suisse voisine. Il participe à la maîtrise des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre.	
Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols : (0)</u> L'aménagement projeté dans la zone Ne contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par ruissellement des eaux pluviales.	(r) Les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel sont encadrés par les dispositions générales du règlement complétées des prescriptions des OAP thématique Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain.
	<u>Au regard des déchets : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone Ne n'augmente pas la production de déchets.	
	<u>Au regard du bruit : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone Ne ne génère pas de bruit particulier, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone Ne est sans effet sur la ressource en eau.	
	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : (-)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone Ne consomme des sols à usage agricole.	(r) Le projet de PLU préserve l'ensemble des sols ayant une valeur agronomique. Par ailleurs, en retirant de l'urbanisation les zones 1Aub Le Bois et Baudin sud, le projet de PLU permet de conserver leurs usages agricoles.
Risques pour l'homme et la santé	<u>Au regard des risques naturels : (0)</u> La zone ne se situe pas au sein des périmètres réglementés par les P.P.R.N.	

	<u>Au regard des risques technologiques : (0)</u> La zone ne se situe dans le périmètre de la canalisation de gaz.	
	<u>Au regard du registre des sols pollués : (0)</u> La zone ne se situe pas sur ou à proximité immédiate d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	<u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone Ne vise à favoriser le covoiturage en direction de la Suisse voisine. Il participe à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques.	
	<u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine :</u> Sans objet	

5.5.1.4. Traduction des mesures de réduction dans les pièces réglementaires du projet de PLU

Les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain et le règlement traduisent réglementairement les mesures de réduction des incidences sur l'environnement de la zone ne du projet de parking de la douane de Moniaz.

5.5.2. La zone Npv de projet de parc photovoltaïque

5.5.2.1. Présentation du site

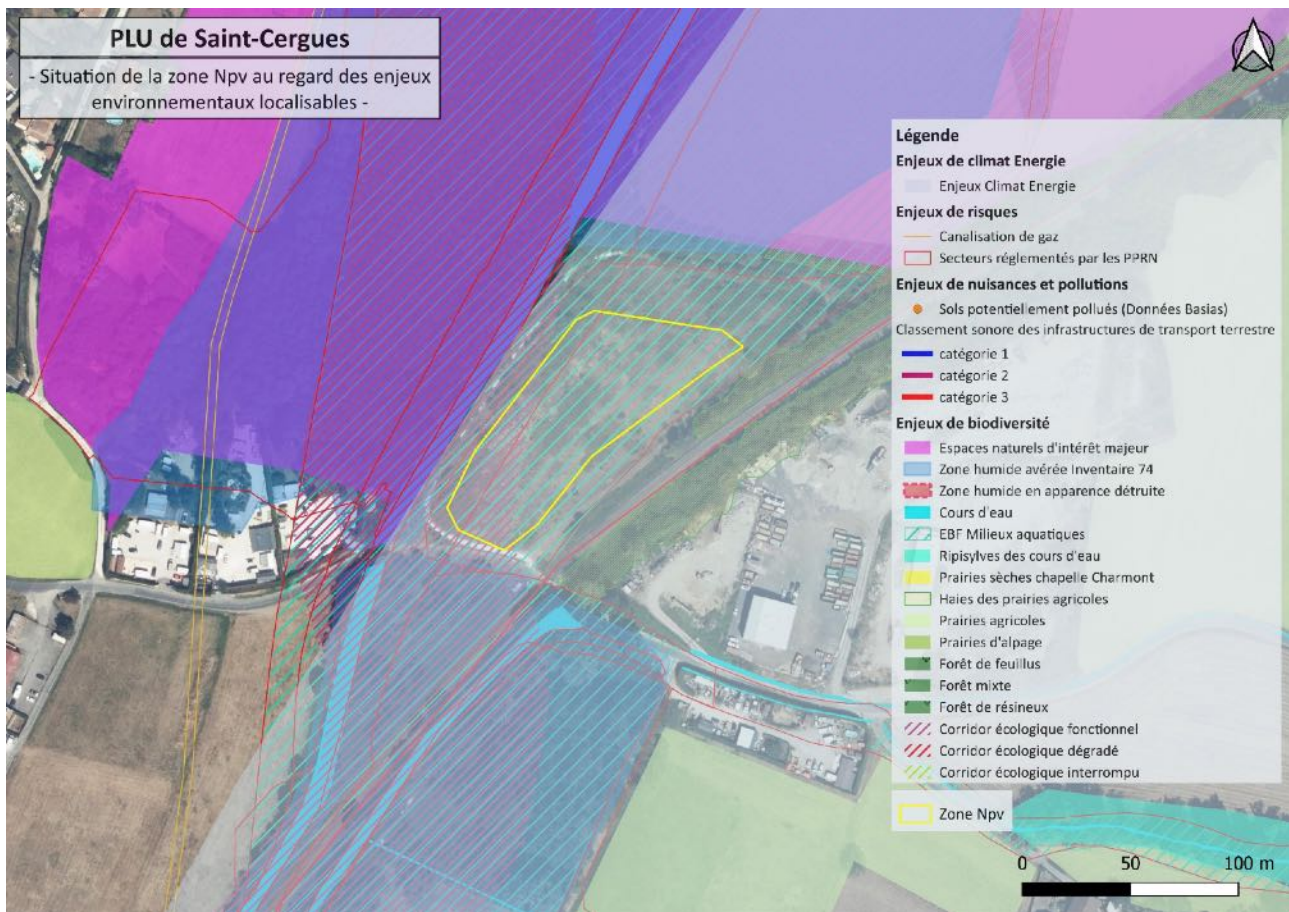
La zone Npv a pour vocation d'accueillir le parc photovoltaïque sur l'ancienne décharge communale. Le projet a fait l'objet d'une déclaration préalable en date du 06 septembre 2023 par le pétitionnaire, ENERCOOP Auvergne-Rhône-Alpes. Il occupe une superficie d'environ 4 250 m².

5.5.2.2. Etat initial de l'environnement du site

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique de la zone et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.



Localisation de la zone Npv



Situation de la zone Npv au regard des enjeux environnementaux localisables

La photographie suivante présente la zone.

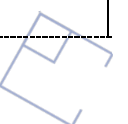


Zone Npv

5.5.2.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Les données d'analyse sont issues de la notice descriptive du projet de parc photovoltaïque (Enercoop - Juillet 2023).

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures éviter (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> La zone Npv ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (0)</u> La zone Npv occupe la butte de remblai végétalisée de l'ancienne décharge communale. Le projet ne modifie pas le site dans son état actuel.	
	<u>A l'échelle des continuités écologiques : (0)</u> La zone Npv se trouve dans une zone relais d'un corridor écologique fonctionnel identifié au SCOT. D'après les données et les études disponibles, le haut du talus qui correspond à l'emprise clôturée du projet n'est pas concerné par le corridor écologique et n'a pas fait l'objet d'observations de présence. Compte-tenu de la faible surface clôturée et de la mise en place d'une clôture perméable à la biodiversité, le projet devrait avoir un impact négligeable sur le corridor.	
Paysage	<u>Au regard de la perception du site : (0)</u> Le projet est peu visible depuis l'espace public de par l'éloignement des centres urbains et des zones habitées. De par la faible surface de panneaux solaires, l'impact visuel est très limité. Le projet sera cependant visible depuis la route départementale.	
	<u>Au regard de la qualité paysagère du site : (0)</u> En l'état, le site ne présente pas de qualités paysagères particulières.	
Climat-Energie	(+) L'aménagement projeté au sein de la zone Npv favorise le développement des énergies renouvelables.	
Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols : (0)</u> L'aménagement projeté dans la zone Npv n'a pas d'incidences sur les sols et les sous-sols.	
	<u>Au regard des déchets : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone Npv n'augmente pas la production de déchets.	
	<u>Au regard du bruit : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone Npv ne génère pas de bruit particulier, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone Npv est sans effet sur la ressource en eau.	
	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone Npv consomme des sols occupés par la décharge communale jusqu'en 1999 et réhabilités en 2004. Les sols sont impropres à un usage agricole.	
	<u>Au regard des risques naturels : (-)</u>	(r)



Risques pour l'homme et la santé	La zone Npv se situe au sein de la zone rouge du P.P.R.I du Foron.	Le règlement de la zone X ne réglemente pas l'installation d'un parc photovoltaïque.
	<u>Au regard des risques technologiques : (0)</u> La zone Npv ne se situe dans le périmètre de la canalisation de gaz.	
	<u>Au regard du registre des sols pollués : (0)</u> La zone occupe l'ancienne décharge communale. La nature du projet n'a pas d'incidences sur la santé humaine.	
	<u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : (0)</u> L'aménagement projeté est sans effet sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.	
	<u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine :</u> Sans objet	

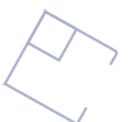


5.6. Les Emplacements Réservés

Le projet de PLU compte 22 Emplacements Réservés.

Le tableau suivant analyse les Emplacements Réservés situés au sein d'espaces non artificialisés et ayant une vocation d'aménagement. Le tableau présente les incidences sur l'environnement et les mesures.

VOCATION	NUMERO	SITUATION AU REGARD DES SOLS	ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES
Aménagement d'un parking à la douane de Moniaz	Emplacement Réservé n° 1	Cet Emplacement Réservé est classé en zone Ne, analysée dans les paragraphes précédents.		
Extension d'équipements publics	Emplacement Réservé n° 18	Maison d'habitation avec jardin	Consommation d'espaces végétalisés.	OAP Trame de nature en milieu urbain qui favorise le végétal dans les projets.
Extension du cimetière	Emplacement Réservé n° 19	Prairie agricole	Consommation d'une partie de la prairie agricole riveraine du cimetière existant.	Le projet de PLU préserve l'ensemble des sols ayant une valeur agronomique. Par ailleurs, en retirant de l'urbanisation les zones 1Aub Le Bois et Baudin sud, le projet de PLU permet de conserver leurs usages agricoles.
Aménagement d'équipements publics	Emplacement Réservé n° 21	Maisons d'habitation avec jardins	Consommation d'espaces végétalisés.	OAP Trame de nature en milieu urbain qui favorise le végétal dans les projets.
Aménagement d'un PAV	Emplacement Réservé n° 22	Bordure d'une prairie agricole en bord de voirie communale	Consommation d'un petit espace à usage agricole.	Le projet de PLU préserve l'ensemble des sols ayant une valeur agronomique. Par ailleurs, en retirant de l'urbanisation les zones 1Aub Le Bois et Baudin sud, le projet de PLU permet de conserver leurs usages agricoles.
Aménagements d'ouvrages de protection des risques naturels	Emplacements Réservés n° 2, 4, 6, 7, 12, 14, 16 et 17	Boisements rivulaires de cours d'eau	Consommation ponctuelle de boisements rivulaires.	Trame L151-23 des boisements rivulaires des cours d'eau qui exige la remise en état du site après travaux.
Création d'un rond-point	Emplacement Réservé n° 9	Bordure d'un espace végétalisé en bord de voirie communale	Consommation d'un petit espace de nature « ordinaire ».	OAP Trame de nature en milieu urbain qui favorise le végétal dans les projets.



Chapitre 6 :

INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS

L'évaluation environnementale doit analyser les incidences directes, indirectes, temporaires, permanentes et cumulées du PLU sur l'environnement. Elle doit également comporter la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

Les paragraphes suivants présentent, pour chacune des thématiques environnementales décrites dans l'état initial de l'environnement, les éléments suivants :

- Le rappel du contexte sur la commune de Saint-Cergues
- Le rappel des objectifs et orientations du PADD
- Les incidences potentielles sur l'environnement
- Les mesures d'évitement, réduction ou compensation

Pour chacune des thématiques environnementales, l'analyse des incidences sur l'environnement et la description des mesures sont présentées sous la forme du tableau type suivant.

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Type d'effet	Durée de l'effet	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
(+) Description de l'incidence positive au regard de l'état initial et de son évolution en l'absence de PLU (-) Description de l'incidence négative (0) Description de l'incidence neutre (sans incidence) ou négligeable	Direct Indirect	Permanent Temporaire	(e) Description de la mesure d'évitement (r) Description de la mesure de réduction (c) Description de la mesure de compensation

6.1. Incidences du projet de PLU sur la biodiversité et mesures

6.1.1. Rappel du contexte sur Saint-Cergues

La commune de Saint-Cergues est concernée par le périmètre du site Natura 2000 du massif des Voirons et de nombreuses zones humides, notamment le long du Foron. Ces réservoirs de biodiversité sont complétés par les milieux forestiers, les prairies, les cours d'eau et leurs cordons boisés rivulaires, qui constituent sur la commune, à la fois des continuités écologiques et des supports d'activités récréatives et de loisirs.

6.1.2. Rappel des objectifs et orientations du PADD

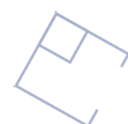
Orientation générale : Identifier et préserver le massif des Voirons, les zones humides, les pelouses sèches, le Foron et ses abords, les torrents qui dévalent les coteaux des Voirons et les autres cours d'eau.

Actions :

Reconnus comme réservoirs de biodiversité ou relais de nature, il est essentiel de les maintenir, voire de les restaurer, pour connecter ces cœurs de nature à des espaces de perméabilité qui permettent aux espèces de circuler.

Orientation générale : Envisager le projet en tenant compte des dynamiques écologiques, des continuités et corridors (trame verte et bleue, trame environnementale du SCoT)

Actions :



Renforcer les continuités écologiques :

- Préserver les continuités écologiques supra-territoriales, liées à la connexion Foron / Voirons.
- Préserver, voire restaurer, les fonctionnalités des corridors qui sont en partie situés sur le territoire communal, au Nord et au Sud de la commune.
- Protéger les corridors écologiques assurant la circulation des populations animales entre les habitats naturels, dont les corridors identifiés par le SCoT.

Favoriser la transparence écologique des nouveaux aménagements :

- Maintenir des coupures vertes d'urbanisation
- Assurer la perméabilité des clôtures

Orientation générale : Protéger, voire développer les espaces de la trame noire nécessaires aux déplacements de la faune nocturne (rapaces, chauve-souris, insectes)

6.1.3. Incidences et mesures

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Type d'effet	Durée de l'effet	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
(+) Les espaces naturels d'intérêt majeur (site Natura 2000 du massif des Voirons, APPB) sont préservés par un classement en zone naturelle Ns, zone correspondant à des habitats naturels sensibles. Un règlement spécifique limite strictement la constructibilité et les aménagements. Cette mesure a une incidence positive sur l'environnement.	Direct	Permanent	
(+) Les périmètres des zones humides ainsi que leurs espaces de fonctionnalité bénéficient de servitudes au titre de l'article L151-23 du CU, dont les règlements respectifs encadrent strictement les activités humaines. Ces mesures constituent une évolution positive du PLU en vigueur.	Direct	Permanent	
(+) Les grands massifs forestiers du territoire communal sont préservés au travers du classement en zone naturelle N.	Direct	Permanent	
(+) Les structures végétales linéaires existantes (haies champêtres et cordons boisés des cours d'eau) repérées à la trame verte et bleue bénéficient d'une servitude au titre de l'article L151-23 du CU. Ce repérage permet leur préservation et leur reconstitution en cas de destruction avec les essences végétales d'origine. Cette mesure constitue une évolution positive du PLU en vigueur.	Direct	Permanent	
(+) Les cours d'eau affluents du Foron en rive gauche sont classés en zone naturelle Nc. Ils bénéficient à ce titre d'une bande de protection de leurs berges et de leurs rives. Cette mesure a une incidence positive sur l'environnement.	Direct	Permanent	
(+) L'emprise des corridors écologiques repérés à la trame verte et bleue bénéficie -	Direct	Permanent	

en dehors des secteurs déjà urbanisés - d'une servitude au titre de l'article L151-23 du CU garantissant la préservation de leurs fonctionnalités. Cette mesure est une évolution positive du PLU en vigueur.			
(+) Les éléments végétalisés repérés à la trame verte et bleue (parcs et espaces verts, jardins, vergers...) et contribuant à la trame de nature en milieu urbain bénéficient d'une servitude au titre de l'article L151-23 du CU. La constructibilité de ces espaces est limitée. L'OAP Trame de nature en milieu urbain complète par ailleurs les dispositions réglementaires de la trame L151-23 en faveur de la végétalisation. Ces mesures constituent une évolution positive du PLU en vigueur.	Direct	Permanent	
(+) Les petits secteurs de prairie et de jardin constituant des coupures d'urbanisation sont classés en zone N prairie Np. La constructibilité de ces espaces est limitée. Cette mesure constitue une évolution positive du PLU en vigueur.	Direct	Permanent	
(-) Les prairies agricoles et les boisements (haies, bosquets, arbres isolés) consommés par les zones d'aménagement futur représentent une superficie estimée à environ 3.95 ha. Il s'agit des zones suivantes : - La zone 1AUb Le Pommi (0.4 ha) - La zone 1AUb Les Cots-Bas coteaux (1.37 ha) - La zone Uc Les Cots-Hauts coteaux (environ 0.58 ha) - La zone Ua1 Rue des Allobroges (0.17 ha) - La zone Uc Vy de l'Eau (0.38 ha) - La zone 1AUb Bussioz (0.16 ha) - Les espaces résiduels en zone U : 0.5 ha - La zone Ne de la douane de Moniaz : 0.39 ha	Direct	Permanent	(r) Les mesures en faveur de la végétalisation des zones d'urbanisation future et décrites dans les OAP sectorielles et les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain participent à recréer des milieux de prairie et des milieux arborés. (r) Le règlement des zones U et AU définit un coefficient de biotope par surface. Le règlement encadre par ailleurs l'affectation des espaces verts et leur nature, en favorisant les essences caduques et indigènes. (r) La zone Np préserve des secteurs de prairie au sein de la tache urbaine pour leurs fonctions écologiques et paysagères. Cette mesure participe à la préservation des prairies au sein de l'enveloppe urbaine. (r) Les prescriptions graphiques au titre de l'article L151-23 du CU préservent les structures végétales linéaires (haies champêtres et ripisylves) repérées à la trame verte et bleue. Cette mesure participe à la préservation des éléments boisés. (r) Les prescriptions graphiques au titre de l'article L151-23 du CU préservent les trames de nature en milieu urbain (haies privatives et jardins). Cette mesure participe à la préservation des éléments végétalisés au sein de l'enveloppe urbaine.

6.1.4. Conclusion sur les incidences du projet de PLU sur la biodiversité

En identifiant et classant par des zonages et règlements spécifiques les réservoirs de biodiversité, le projet de PLU de Saint-Cergues favorise leur protection sur le long terme.



Au-delà des réservoirs de biodiversité, les éléments végétalisés (haies champêtres, parcs et espaces verts, jardins et vergers) contribuant activement à la trame verte et bleue et à la nature en milieu urbain, bénéficient de servitudes au titre de l'article 151-23. Les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbanisé complètent les dispositions réglementaires. Ces mesures ont une incidence positive sur la biodiversité du territoire et sur le maintien des fonctionnalités des continuités écologiques.

Le projet de PLU consomme des espaces naturels et semi-naturels tels que des prairies agricoles et des haies arborées et bosquets sur une superficie estimée à 3,95 ha. Les effets négatifs de cette consommation sont pris en compte au travers des nombreuses mesures décrites dans les OAP sectorielles et les OAP thématiques.

6.2. Incidences du projet de PLU sur le paysage et mesures

6.2.1. Rappel du contexte sur Saint-Cergues

Les paysages naturels et agricoles constituent un des éléments essentiels à la qualité des paysages de la commune. Le bâti patrimonial est encore bien représenté et ajoute à la qualité des paysages.

6.2.2. Rappel des objectifs et orientations du PADD

Orientation générale : Préserver et valoriser un cadre de vie apaisé et de qualité

Actions :

- Préserver les paysages naturels et agricoles de la commune
- Préserver et mettre en scène les espaces et sites paysager structurants et caractéristiques de Saint-Cergues
- Structurer l'enveloppe urbaine et contenir l'étalement urbain
- Préserver l'identité des différents secteurs bâtis
- Poursuivre la qualification et la structuration des entrées de villes

Orientation générale : Protéger le patrimoine bâti comme support de cohésion urbaine

Actions :

- Maintenir la qualité urbaine et paysagère en préservant la composition générale et le bâti caractéristique des entités historiques
- Valoriser les secteurs anciens à enjeux architecturaux et patrimoniaux
- Permettre, par des principes adaptés et souples, la réaffectation du bâti patrimonial et sa réhabilitation qualitative
- Valoriser le petit patrimoine isolé

Orientation générale : Accompagner la densification et caractériser les espaces de transitions paysagères

Actions :

- Assurer l'intégration urbaine et paysagère des nouveaux développements urbains
- Renforcer la trame verte urbaine en intégrant de nouveaux espaces collectifs et des nouveaux parcours de modes actifs
- Améliorer la qualité de l'espace public et plus généralement des espaces ouverts au public
- Renforcer la structure végétale intra-urbaine
- Préserver les espaces verts, parcs et jardins participant à la qualité paysagère de la commune (îlots de fraîcheur, qualité paysagère, gestion de la densification).
- Imposer une végétalisation adaptée de l'urbanisation contemporaine assurant sa bonne intégration sur le territoire
- Prendre en compte la densification du foncier bâti existant



6.2.3. Incidences et mesures

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Type d'effet	Durée de l'effet	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
(+) Les choix de densification de l'urbanisation permettant de limiter voire de stopper l'étalement urbain sur les espaces naturels ou les surfaces à vocation agricole, préservent les motifs paysagers constituant la frange des ensembles bâtis.	Direct	Permanent	
(-) Le contenu des OAP, qui oriente au cas par cas la transformation de sites aujourd'hui non bâtis, contribue à étendre l'emprise du domaine bâti artificialisé et à réduire les surfaces non bâties au sein de l'enveloppe urbaine. La densification qui s'opère ainsi transforme les lieux sans nécessairement prendre en compte les qualités paysagères et les usages urbains qui s'y déploient.	Direct	Permanent	(r) Les mesures liées à la prise en compte des objectifs de qualité paysagère au sein du règlement et des OAP sectorielles participent à la prise en compte des qualités paysagères des lieux et des franges urbaines.
(+) Le bâti patrimonial et vernaculaire est préservé par la trame L151-19 du CU et des prescriptions pour des réhabilitations respectant l'esprit des lieux. Les structures des hameaux historiques font l'objet d'un classement spécifique en zone Uh.	Direct	Permanent	

6.2.4. Conclusion sur les incidences du projet de PLU sur le paysage

Les objectifs de qualité paysagère sont pris en compte au sein du projet de PLU par les orientations fortes du PADD en faveur du paysage, et par le contenu des OAP sectorielles et du règlement.

6.3. Incidences du projet de PLU sur le climat et l'énergie

6.3.1. Rappel du contexte sur Saint-Cergues

Le secteur résidentiel et le transport routier constituent les plus gros consommateurs d'énergie à l'échelle du territoire d'Annemasse Agglo.

Concernant les polluants atmosphériques, les données de l'ORCAE montrent que les concentrations de polluants mesurés respectent globalement en moyenne annuelle la réglementation en vigueur. Le seuil de recommandation de l'OMS est dépassé pour ce polluant sur quasiment l'ensemble du territoire de l'agglo. Les seuils de recommandation de l'OMS sont dépassés pour les particules très fines.

Les émissions de GES sont induites principalement par les combustions énergétiques (chauffage et transports routiers).

6.3.2. Rappel des objectifs et orientations du PADD

Orientation générale : Une position anticipatrice sur la question de la durabilité des ressources naturelles et des énergies (foncier, ressource en eau, énergies)

Actions :

- De manière générale, mettre en place des outils de résilience dans les projets visant à limiter l'artificialisation des sols, le recours à la voiture et à maintenir la biodiversité en milieu urbain
- Prendre en compte le confort climatique notamment



- Lutter contre les décharges sauvages et réduire les transports routiers de matériaux en encadrant notamment la gestion des terres issues des chantiers
- Encourager la sobriété énergétique et le recours aux énergies renouvelables
- Adapter les formes urbaines afin de limiter la consommation d'énergie des logements
- Limiter l'empreinte carbone du développement urbain

6.3.3. Incidences et mesures

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Type d'effet	Durée de l'effet	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
(-) Le développement résidentiel (550 logements) et économique induit des consommations d'énergie liés aux déplacements motorisés et aux besoins des bâtiments et équipements. Les consommations énergétiques augmentent les émissions de polluants et de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.	Direct	Permanent	(r) Le positionnement stratégique des principales zones de développement résidentiel au cœur du centre bourg et les efforts de densification permettent de limiter les consommations énergétiques induites par les besoins des bâtiments et les déplacements motorisés. Le logement collectif, moins énergivore sur le logement individuel, est largement favorisé, et l'ensemble des services et réseau de transports en commun sont accessibles en modes doux. (r) Le projet de PLU prévoit des opérations de renouvellement urbain. En réhabilitant des bâtiments anciens ou en reconstruisant de nouvelles résidences aux normes énergétiques en vigueur, ces choix de développement urbain constituent un puissant levier en faveur de la réduction des consommations d'énergie notamment fossiles et ainsi de la réduction des émissions de GES. (r) Les OAP sectorielles des zones d'urbanisation future intègrent des prescriptions en faveur des modes de déplacement actifs. (r) Les Emplacements Réservés n°3, 5, 15 et 20 sont dédiés aux modes de déplacement actifs. (r) Les OAP sectorielles des zones d'urbanisation future et l'OAP thématique « dynamique écologique et adaptation au changement climatique des espaces urbains » intègrent des prescriptions en faveur des énergies renouvelables et de la sobriété énergétique. (r) L'OAP thématique Energie et Climat constitue un outil opérationnel en faveur de la sobriété énergétique et du développement des énergies renouvelables permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre.

6.3.4. Conclusion sur les incidences du projet de PLU sur le climat et l'énergie

Le développement démographique est source de consommations énergétiques, d'où la mise en œuvre de mesures d'atténuation permettant d'agir sur les choix énergétiques, la rénovation énergétique et les déplacements.



6.4. Incidences du projet de PLU sur les pollutions et qualités des milieux

6.4.1. Rappel du contexte sur Saint-Cergues

Les rejets domestiques sont très majoritairement collectés via le réseau d'assainissement collectif et dirigés et traités à la station d'épuration Ocybèle. Des travaux d'extension et de mise à niveau de la station sont en cours afin de répondre aux besoins de la croissance démographique de l'agglomération d'Annemasse.

Les anciens sites industriels susceptibles de polluer les sols et les sous-sols sont répertoriés et cartographiés.

Des données sur la pollution lumineuse sont disponibles à l'échelle du Grand Genève.

La gestion des déchets ménagers relève de la compétence d'Annemasse Agglo, et les filières de tri sélectif sont organisées.

La RD1206 est classée en catégorie 1 et 3 des voiries bruyantes et soumise à une bande de prescription d'isolation phonique de 300 et 100 mètres de large de part et d'autre des bords de chaussées. La voie ferrée est également classée, en catégorie 3, avec une bande de prescription d'isolation phonique de 100 m.

6.4.2. Rappel des objectifs et orientations du PADD

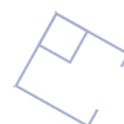
Orientation générale : maîtriser et réduire les sources de pollutions et de nuisances

Actions :

- S'appuyer sur la capacité des réseaux et des infrastructures de traitement pour établir le projet de développement
- Maintenir des bandes tampons le long des cours d'eau (ripisylves et espaces enherbés)
- Imposer une gestion des eaux pluviales à l'échelle de chaque projet et encadrer les rejets d'eaux pluviales
- Limiter l'imperméabilisation des sols en favorisant l'utilisation de matériaux perméables, sauf contraintes techniques et de sécurité
- Adapter les constructions pour tenir compte des éventuelles nuisances sonores générées par la RD1206
- Permettre la réutilisation des anciens sites pollués après dépollution
- Inciter la réduction des déchets,
- Favoriser le recours au tri sélectif
- Encourager et organiser le compostage collectif

6.4.3. Incidences et mesures

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Type d'effet	Durée de l'effet	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
(-) Le développement résidentiel augmente les rejets d'eaux usées.	Direct	Permanent	(r) L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones urbaine est conditionnée au raccordement à l'assainissement collectif quand il existe. Des dispositions réglementaires encadrent l'assainissement non collectif. La station d'épuration Ocybèle, est dimensionnée pour 124 000 équivalents habitants. En 2020, 127 636 habitants étaient raccordés à la station. Des travaux d'extension et de mise à niveau sont en cours.



(-) L'aménagement de nouvelles zones bâties augmente les rejets d'eaux pluviales.	Direct	Permanent	(r) Les annexes sanitaires du projet PLU ainsi que le règlement écrit encadrent la gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future. (r) En complément, les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain définissent des prescriptions en faveur de l'infiltration de l'eau dans les sols. (r) La végétalisation des zones d'urbanisation future, telle que définie dans les OAP sectorielles, le règlement des zones U et AU, ainsi que les OAP thématiques, contribue à favoriser l'infiltration et à limiter l'imperméabilisation des sols.
(-) Les opérations autorisées au sein de la zone 1AUxa et des zones Ux sont susceptibles d'engendrer des pollutions dans le milieu naturel via les rejets d'eaux pluviales.	Direct	Permanent	(r) Le règlement prévoit que l'évacuation des eaux d'origine artisanales et industrielles dans le réseau public de collecte des eaux pluviales, si elle est autorisée, doit être assortie d'un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur avant rejet dans le réseau. Selon le type d'activité de l'entreprise, des vannes permettant le confinement en cas de rejet accidentel devront être installées avant le rejet dans le réseau collectif d'eaux pluviales.
(-) Le développement résidentiel augmente la production de déchets ménagers.	Direct	Permanent	(r) Les filières de collecte et de traitement en place sur le territoire prendront en charge les tonnages supplémentaires. En cas de besoin, des Points d'Apport Volontaire supplémentaires seront aménagés.
(-) Le développement résidentiel augmente la production de déchets inertes (terrassements, matériaux de déconstruction...).	Indirect	Temporaire	(r) Le projet de PLU conforte le stockage et la valorisation des déchets inertes au travers du maintien de la zone dédiée Nm.

6.4.4. Conclusion sur les incidences du projet de PLU sur les pollutions et qualités des milieux

Les nuisances induites par le projet de PLU sur la qualité des milieux et les pollutions générées sont atténuées par les dispositions réglementaires du règlement écrit et de l'ensemble des OAP.

6.5. Incidences du projet de PLU sur les ressources naturelles et les usages

6.5.1. Rappel du contexte sur Saint-Cergues

En l'état des connaissances, aucun conflit d'usage n'apparaît sur la ressource en eau. L'usage principal est l'Alimentation en Eau Potable.

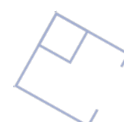
Les espaces agricoles sont constituées majoritairement de prairies entretenues par la fauche ou le pâturage. La forêt offre de multiples fonctions, tant écologiques que récréatives. Elle participe également à prévention des risques naturels (forêts de protection).

6.5.2. Rappel des objectifs et orientations du PADD

Orientation générale : Une position anticipatrice sur la question de la durabilité des ressources naturelles et des énergies (foncier, ressource en eau, énergies)

Actions :

- Privilégier une gestion du stationnement qui limite l'imperméabilisation ou qui soit résiliente
- Assurer une gestion durable de l'eau



6.5.3. Incidences et mesures

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Type d'effet	Durée de l'effet	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
(-) Le développement résidentiel augmente les besoins en eau potable	Direct	Permanent	(r) Les données disponibles montrent que la ressource en eau mobilisable couvre les besoins futurs de la population.
(-) Le projet de PLU consomme des sols à valeur agronomique et à usage agricole.	Direct	Permanent	(r) Le projet PLU préserve de vastes superficies de prairies à usage agricole au travers des zones A, Aa et Ae. (r) Le projet de PLU retire de l'urbanisation des surfaces agricoles, classées en zone AU au PLU en vigueur, et les classe en zone agricole.
(+) En classant les superficies forestières du territoire communal en zone naturelle Ns et N, et en préservant l'ensemble des boisements rivulaires des cours d'eau, le projet de PLU conforte les usages écologiques et de protection de la forêt.	Direct	Permanent	

6.5.4. Conclusion sur les incidences du projet de PLU sur les ressources naturelles et les usages

Le projet de PLU n'a pas d'incidences sur la ressource en eau au regard de la ressource disponible et mobilisable.

Les ressources du sol (agricoles et forestières) sont bien prises en compte par le PLU au travers de mesures de protection et de mesures de réduction.

6.6. Incidences du projet de PLU sur les risques pour l'homme et la santé

6.6.1. Rappel du contexte sur Saint-Cergues

La qualité physicochimique et bactériologique de l'eau distribuée est bonne.

La commune est dotée de deux Plans de Prévention des Risques naturels :

- Un PPR approuvé le 14 décembre 1998
- Un PPR Inondation approuvé le 29 juillet 2011 qui concerne le Foron et le ruisseau du Laconay au lieu-dit les Vouards

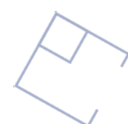
La commune est exposée à un risque lié au transport de matières dangereuses du fait du passage de la RD1206 sur son territoire. Elle est également concernée par la canalisation de gaz haute pression Antenne Thonon (200 mm), induisant un risque technologique potentiel.

6.6.2. Rappel des objectifs et orientations du PADD

Orientation générale : Prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire et des populations aux risques naturels et technologiques

Actions :

- Tenir compte du PPRn, du PPRi du Foron et de la carte des aléas naturels



- Ne pas aggraver les risques existants
- Agir, dans le cadre des projets, vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales
- Tenir compte des risques technologiques

6.6.3. Incidences et mesures

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Type d'effet	Durée de l'effet	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
(-) La zone 1AUB Les Cots - Bas coteaux et des secteurs non construits au sein des zones Uc et Uh sont situés au sein de la zone bleue du P.P.R de 1998 au regard d'un aléa faible d'instabilité de terrain.	Direct	Permanent	(r) Le P.P.R. de 1998 est annexé au projet de PLU et opposable à tout aménagement. Le règlement de la zone D définit les prescriptions techniques relatives à la construction et la gestion des eaux usées et pluviales.
(0) Le PLU, en maîtrisant l'ensemble des rejets domestiques et industriels dans le milieu naturel, est sans effet sur les risques sanitaires potentiellement liés à l'alimentation en eau potable.	Direct	Permanent	
(-) Le développement résidentiel projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre pénalisantes pour la santé humaine.	Indirect	Permanent	(r) Le projet de PLU ne prévoit pas l'implantation d'activité économique ou d'équipement susceptible d'aggraver notablement la situation vis-à-vis des polluants atmosphériques à proximité de secteurs résidentiels. (r) Les dispositions réglementaires en faveur de la réduction des consommations énergétiques et du développement des énergies renouvelables favorisent la maîtrise des émissions de polluants et de gaz à effet de serre.
(-) Le projet de PLU ne favorise pas le développement linéaire de l'urbanisation le long de la RD1206, toutefois des gisements fonciers en U ou en 1AU, situés au coeur de la centralité, sont affectés par la bande de bruit liée à la RD1206. Le maintien de ces terrains constructibles permet la compatibilité avec le SCOT sur l'exigence de prévoir 70 % des logements dans les secteurs préférentiels (centre bourg et proximité de la gare CEVA à Bussioz).	Direct	Permanent	(r) Le périmètre bruit de la RD1206 de prescriptions d'isolation phonique définies par arrêté préfectoral.

6.6.4. Conclusion sur les incidences du projet de PLU sur les risques pour l'homme et la santé

Les risques pour l'homme et la santé sont pris en compte par le PLU au travers de dispositions réglementaires.



Chapitre 7 : ANALYSE DES INCIDENCES NATURA 2000

7.1. Rappel du cadre réglementaire

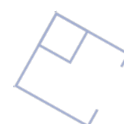
L'évaluation des incidences Natura 2000 est proportionnée à l'importance du document et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

L'article R.414-23 du code de l'environnement précise le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre des dossiers de planification :

- Une présentation simplifiée du document de planification accompagné d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets
- Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation
- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites
- S'il résulte de l'analyse préalable que le document de planification peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Lorsque, malgré les mesures prévues, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

- La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification
- La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000.
- L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires.



7.2. Evaluation préliminaire des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000 du massif des Voirons

7.2.1. Les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 du massif des Voirons

Le Massif des Voirons s'étire selon un axe nord-sud du col de Saxel à la vallée de la Menoge d'où il domine le bassin Lémanique à 1480 m au niveau du Signal des Voirons. Chaîne de montagnes la plus occidentale des Préalpes du Chablais, ce massif de 4 623 ha constitue le dernier rempart de l'Arc Alpin face aux contreforts jurassiens.

Le site Natura 2000 du massif des Voirons constitue la partie sommitale du massif s'étendant ainsi sur une surface de 978 ha et regroupant 9 communes dont celle de Saint-Cergues. Ces 978 hectares sont majoritairement constitués de forêts essentiellement résineuses, réparties entre 950 et 1 480 mètres d'altitude. La nature géologique du site, remarquable, correspond à la nappe de charriage du Chablais (grès, conglomérats...).

Le site Natura 2000 du Massif des Voirons accueille 6 habitats naturels reconnus d'intérêt communautaire et présentés dans le tableau suivant.

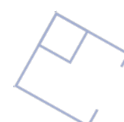
Habitats d'intérêt communautaire	
N° Habitat	Dénomination
4030	Landes sèches européennes
6430	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
8310	Grottes non exploitées par le tourisme
9110	Hêtraies du Luzulo-Fagetum
9130	Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion*

* Habitat d'intérêt prioritaire

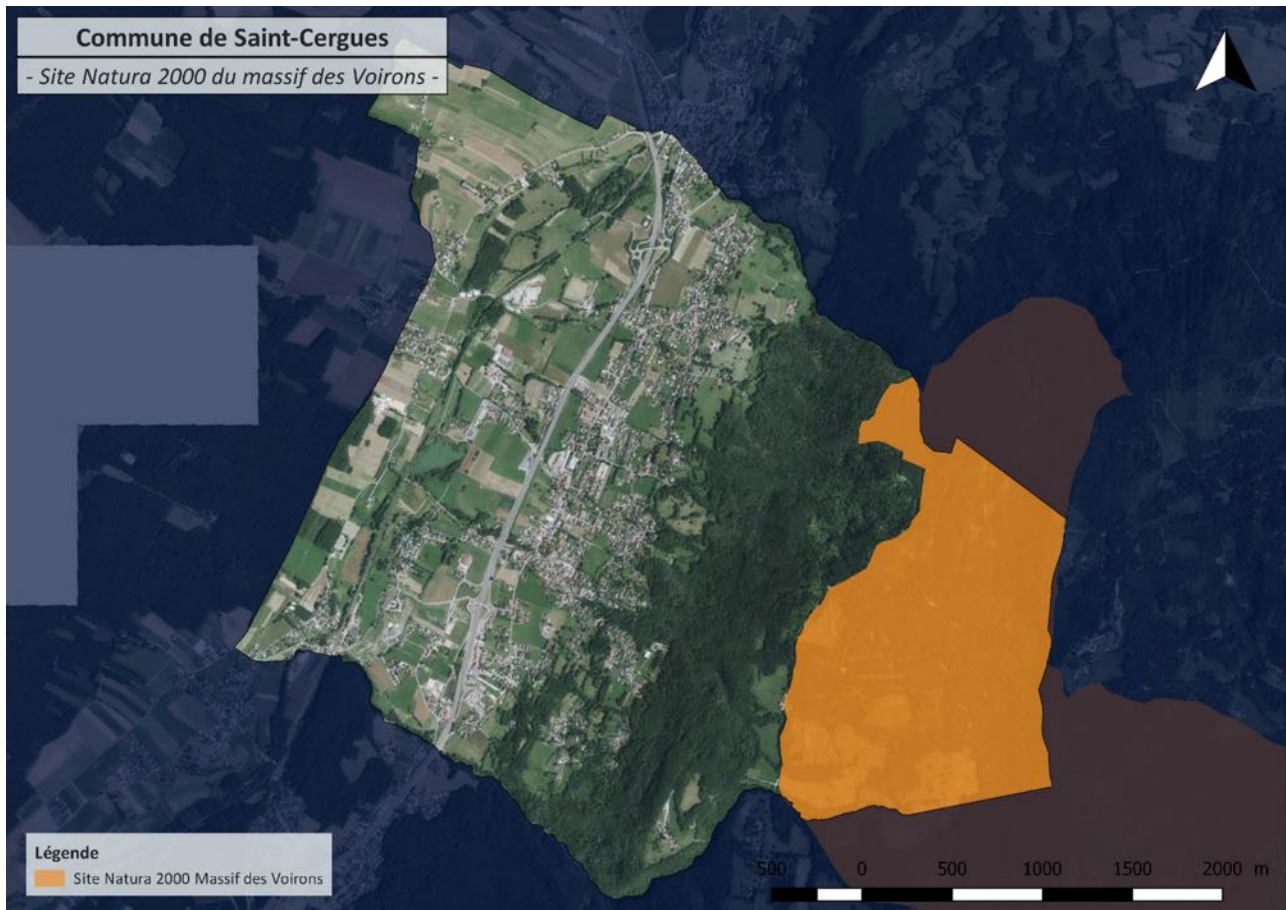
Le tableau suivant présente la liste des espèces animales et végétales ayant justifié la désignation du site au titre de la Directive Habitat.

Mammifères	
Nom commun	Nom scientifique
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>
Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i>
Amphibiens	
Nom commun	Nom scientifique
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>
Plantes	
Nom commun	Nom scientifique
Buxbaumie verte	<i>Buxbaumia viridis</i>
Sabot de Vénus	<i>Cypripedium calceolus</i>

La carte suivante présente le périmètre du site Natura 2000 du massif des Voirons sur la commune de Saint-Cergues.



Périmètre du site Natura 2000 du massif des Voirons sur la commune de Saint-Cergues

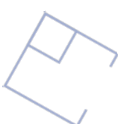


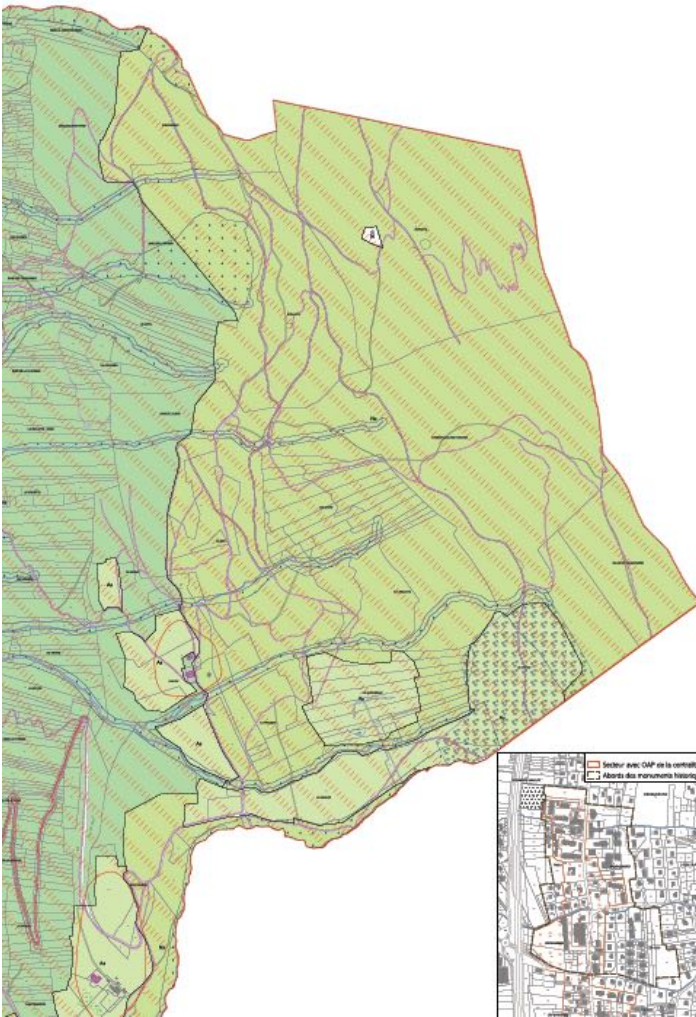
7.2.2. Identification des incidences potentielles

7.2.2.1. Effets potentiels du PLU sur les habitats naturels d'intérêt communautaire

La totalité du périmètre des espaces naturels du site Natura 2000 du massif des Voirons a été classée en zone naturelle Ns, secteur naturel identifiant les habitats naturels sensibles et en zone As, secteur agricole identifiant les habitats naturels sensibles.

La carte suivante présente la traduction réglementaire du site Natura 2000 du massif des Voirons au projet de PLU de Saint-Cergues.





Extrait du règlement graphique - Zone Ns

Extrait du règlement écrit de la zone N :

Dans le secteur Ns, sont seuls admis :

- Les légers aménagements uniquement s'ils sont directement liés à la découverte et la valorisation des milieux naturels.
- Les travaux uniquement s'ils s'avèrent indispensables à la bonne gestion des zones humides ou au maintien de la biodiversité.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et sous réserve de prendre toutes dispositions pour assurer une bonne insertion dans le site, en protégeant les habitats naturels identifiés.
- L'exploitation de la forêt sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ensemble forestier et d'être réalisée dans le cadre d'une gestion durable et raisonnée de la forêt en accord avec le DOCOB du site Natura 2000 du massif des Voirons.

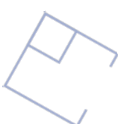
Extrait du règlement écrit de la zone A :

Dans le secteur As, sont seuls admis :

- Les installations agricoles de plateforme de traite, à condition que leur implantation dans la zone soit reconnue indispensable à l'activité agricole et sous réserve d'une localisation adaptée au site
- Les équipements pastoraux nécessaires à la protection des troupeaux contre la prédation dans la limite de 15 m²

Les périmètres des zones d'urbanisation future telles qu'elles sont définies dans le projet de PLU sont situées à plusieurs kilomètres à vol d'oiseau du site Natura 2000.

Par ailleurs, le projet de PLU ne prévoit aucun nouvel équipement en périphérie immédiate du site Natura 2000 susceptible de générer des flux polluants dans les espaces naturels constitutifs du site Natura 2000.



Aussi, le projet de PLU n'a aucune incidence indirecte sur les habitats naturels du site Natura 2000 du massif des Voirons.

7.2.2.2. Effets potentiels du projet de PLU sur les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire

Effets potentiels sur la flore patrimoniale

La distance de la zone urbaine actuelle et des zones d'urbanisation future ainsi que les futurs emplacements réservés par rapport au site communautaire considéré font que le projet de PLU n'est pas de nature à engendrer des perturbations sur les espèces végétales ayant servi à la désignation du site. Aucune de ces espèces n'a par ailleurs été repérée au sein des zones d'urbanisation ou d'aménagement futur.

Par conséquent, le projet de PLU n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des espèces végétales communautaires du site Natura 2000 du massif des Voirons.

Effets potentiels sur la faune patrimoniale

En conservant les habitats naturels forestiers susceptibles d'accueillir le Lynx boréal, la Barbastelle d'Europe et le Grand Murin, espèces pour lesquelles le site a été désigné, le projet de PLU n'a aucune incidence directe sur ces espèces. Le Sonneur à ventre jaune, autre espèce d'intérêt communautaire, se reproduit dans les mares et ornières forestières. Sa présence sur la commune est connue uniquement dans le massif des Voirons.

Par conséquent, le projet de PLU n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des espèces animales communautaires du site Natura 2000 du massif des Voirons.

7.2.3. Conclusion

Au regard de l'ensemble des éléments précédemment décrits, il est possible d'affirmer que le projet de PLU de Saint-Cergues n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 du massif des Voirons.



Chapitre 8 : DISPOSITIF DE SUIVI

Les mesures destinées à évaluer les incidences environnementales des orientations du projet de PLU à l'échéance de 6 ans, se traduisent par des propositions d'indicateurs de suivi.

Les indicateurs de suivi développés dans le tableau suivant répondent aux enjeux et aux objectifs environnementaux du territoire de Saint-Cergues.

Chaque indicateur de suivi proposé renvoie à un ou plusieurs objectifs environnementaux établis dans le PADD et directement liés à la mise en œuvre du PLU.

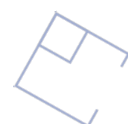
Ces indicateurs sont répertoriés par thématique environnementale.

Ils doivent permettre le suivi des orientations environnementales retenues par le PLU.

Ils ont également été retenus en vertu de leur facilité de mise en œuvre par la commune et de la disponibilité des données mobilisables.

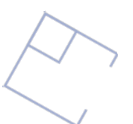
15 indicateurs environnementaux ont été retenus pour le suivi du PLU de Saint-Cergues.

Thème	Indicateur de suivi	Méthode	Unité	Fréquence	Source	Valeur de référence
Biodiversité et Milieux naturels	Suivi de la superficie totale des espaces naturels classés en zone N et des espaces agricoles classés en zone A.	Traitement géomatique simple	Hectares	Annuelle	Observatoire 74	Superficie des espaces agricoles : 426.21 ha Superficie des espaces forestiers : 623.75 ha
	Superficies des milieux naturels et semi-naturels (prairies, haies...) destinés à la production de logements ou à l'aménagement d'équipements publics et consommés.	Traitement géomatique simple	Hectares	Echéance du PLU	Commune (PLU/Cadastre)	Projet de PLU : 3.95 ha
	Densité de logements construits	Analyse des permis de construire	-	Echéance du PLU	Permis de construire	Projet de PLU : Densité moyenne de 40 à 60 logements/ha
	Linéaire de haies préservées et plantées	Traitement géomatique simple	MI	Echéance du PLU	Vues aériennes	-
Paysage et patrimoine bâti	Nombre de bâti patrimonial préservé	Analyse des permis de construire	-	Echéance du PLU	Permis de construire	-
	Superficie d'espaces agricoles ouverts sur le paysage	Traitement géomatique simple	Hectares	Echéance du PLU	Commune (PLU/Cadastre)	-
Climat-Energie	Nombre de logements BBC, BEPOS ou passifs créés	Questionnaire habitants + Analyse des permis de construire	Nombre d'unités	Echéance du PLU		-



TOME 3 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

	Évolution du linéaire de liaisons douces	Traitement géomatique simple	Mètres linéaires		Commune (PLU/Cadastre)	-
	Nombre et surfaces d'installations individuelles et collectives productrices et/ou utilisatrices d'énergies renouvelables	Questionnaire habitants + Analyse des permis de construire	Nombre d'unités et de surfaces	Echéance du PLU	Commune	A l'échelle d'Annemasse Agglo en 2021 : 583 installations de production photovoltaïque 3 262 m ² de panneaux solaires thermiques.
	Evolution de la consommation d'énergie par secteur d'activité		GWh	Tous les 3 ans	ORCAE	A l'échelle d'Annemasse Agglo en 2021 : Résidentiel : 40% Transport : 32% Tertiaire : 22% Industrie : 4% Autre : 1%
	Evolution des émissions de GES du territoire par secteur d'activité		kteqCO2	Tous les 3 ans	ORCAE	A l'échelle d'Annemasse Agglo en 2021 : Transport routier : 43% Résidentiel : 32% Tertiaire : 19% Industrie : 4% Autre : 2%
Ressource en eau et usages	Evolution de la consommation d'eau pour l'AEP	Comptages annuels	m ³	Annuelle	Annemasse Agglo	En 2023 : 166 519 m ³
	Rendement des réseaux de distribution		m ³	Annuelle	Annemasse Agglo	En 2024 : 83 %
Risques pour l'homme et la santé	Pourcentage de population exposée à des dépassements de la réglementation européenne ou des seuils définis par l'OMS pour les polluants réglementés		%	Tous les 3 ans	ORCAE	A l'échelle d'Annemasse Agglo en 2021 : NO ₂ : 99% PM 2.5 : 100% PM10 : 1% Ozone : 2%
	Nombre de constructions dans les zones affectées par le bruit	Analyse des permis de construire	Nombre d'unités	Echéance du PLU	Commune	





PLAN LOCAL D'URBANISME DE Saint-Cergues

1 – RAPPORT DE PRÉSENTATION

Tome 4 – Résumé non technique de
l'évaluation environnementale

ARRÊT PROJET

Juin 2025

*Certifié conforme et vu pour être annexé à
la délibération d'arrêt du Conseil municipal
en date du :*



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 :	3
SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENJEUX	3
CHAPITRE 2 : PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS DU PADD	9
2.1. SYNTHESE DES GRANDS OBJECTIFS DU PADD	9
CHAPITRE 3 : ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE	14
3.1. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SDAGE) DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE	14
3.2. LE SCOT D'ANNEMASSE AGGLO	14
3.3. LE PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN D'ANNEMASSE AGGLO	14
3.4. LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE D'ANNEMASSE AGGLO	15
CHAPITRE 4 : ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU	16
CHAPITRE 5 :	17
INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS	17
5.1. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LA BIODIVERSITE ET MESURES	17
5.2. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LE PAYSAGE ET MESURES	19
5.3. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LE CLIMAT ET L'ENERGIE	19
5.4. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LES POLLUTIONS ET QUALITES DES MILIEUX	20
5.5. INCIDENCES DU PLU SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LES USAGES	21
5.6. INCIDENCES DU PLU SUR LES RISQUES POUR L'HOMME ET LA SANTE	22
CHAPITRE 6 : ANALYSE DES INCIDENCES NATURA 2000	23
6.1. EVALUATION PRELIMINAIRE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LE SITE NATURA 2000 DU MASSIF DES VOIRONS	23
CHAPITRE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI	25

Chapitre 1 :

SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENJEUX

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux environnementaux de Saint-Cergues.

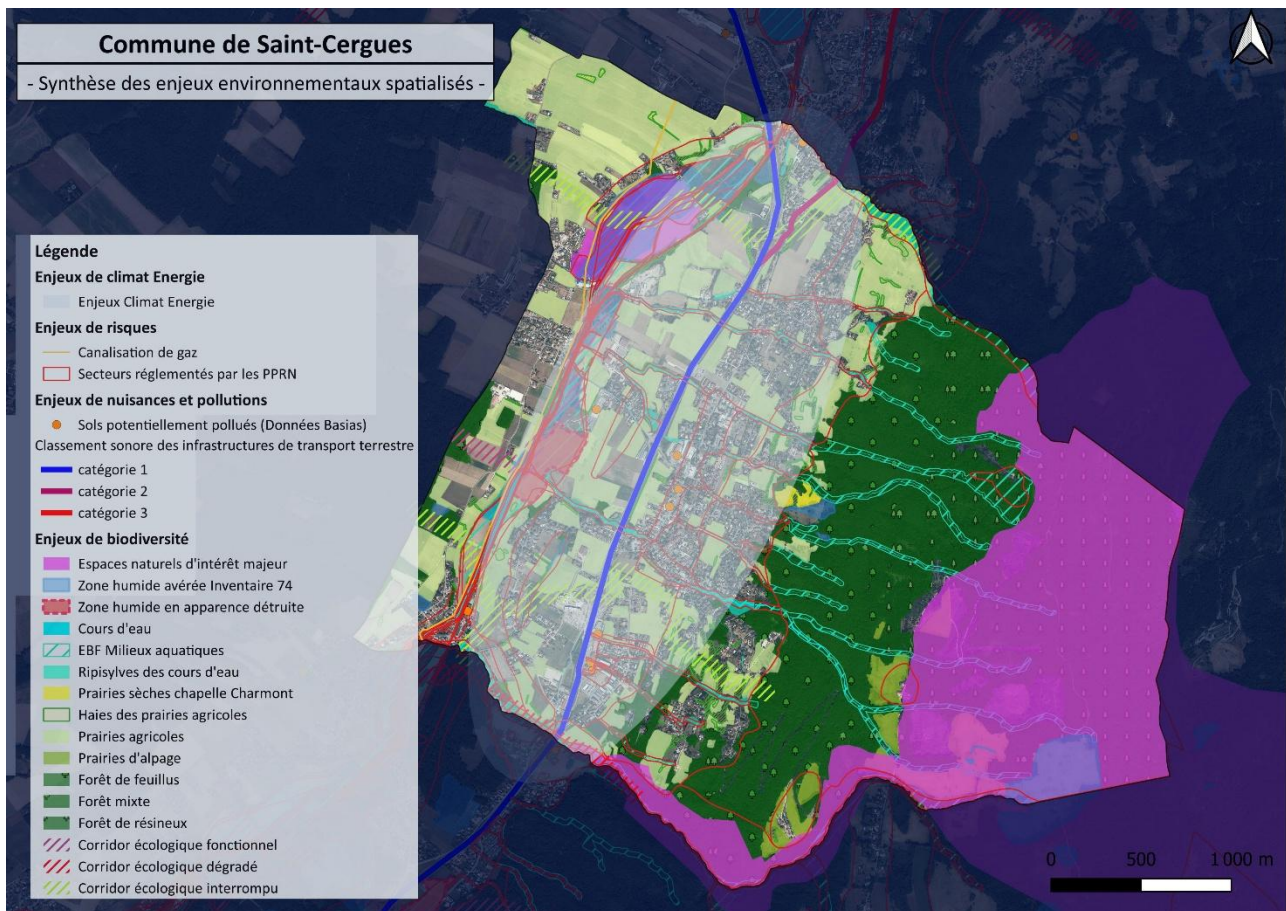
THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX	ENJEU SUR LE TERRITOIRE	DEGRE D'IMPORTANCE DE L'ENJEU SUR LE TERRITOIRE	MARGE D'ACTION DU PLU
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	<u>SCoT Annemasse Agglo</u> -Un équilibre durable entre le développement urbain et les ressources environnementales -La sauvegarde de la fonctionnalité du réseau écologique à travers la Trame Verte et Bleue	La préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de leurs fonctionnalités.	FORT	IMPORTANTE
	<u>SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée</u> Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	La préservation des prairies agricoles arborées notamment du coteau.	MODERE	IMPORTANTE
	<u>SAGE de l'Arve</u> -Restaurer la ripisylve, en améliorant l'entretien des cours d'eau, en reconnectant les annexes aquatiques et les milieux humides au lit majeur et en luttant contre les espèces invasives -Restaurer les habitats aquatiques et la continuité piscicole pour les espèces cibles (truites et ombres). <u>Charte du Grand Genève</u> Préserver et régénérer la biodiversité locale	Le maintien de la perméabilité des espaces naturels dits de nature ordinaire, relais des réservoirs de biodiversité.	MODERE	IMPORTANTE
PAYSAGE	<u>SCoT Annemasse Agglo</u> -Valoriser les richesses paysagères et patrimoniales locales, et mettre en lumière l'identité d'Annemasse Agglo -Affirmer des limites nettes et qualitatives entre les entités urbaines	Préserver les espaces naturels et agricoles	FORT	IMPORTANTE
	-Préserver et valoriser le patrimoine bâti historique, remarquable et vernaculaire	Préserver et mettre en scène les espaces et sites paysagers structurants et caractéristiques de Saint-Cergues	MODERE	IMPORTANTE

CLIMAT ENERGIE	<u>SCoT Annemasse Agglo</u> -Maîtriser les consommations énergétiques du territoire -Augmenter la part des énergies renouvelables locales dans la consommation énergétique du territoire -S'adapter au changement climatique en anticipant et atténuant ses effets	La contribution à l'atteinte des objectifs nationaux en faveur du climat en réduisant les consommations énergétiques et les émissions de GES.	FORT	MOYENNE
	<u>PCAET Annemasse Agglo en cours d'élaboration</u> -La réduction des émissions de gaz à effet de serre du territoire, afin de lutter contre le changement climatique -L'adaptation du territoire aux effets du changement climatique, afin d'en diminuer les impacts économiques, sociaux, sanitaires, etc. -L'amélioration de la qualité de l'air, afin de préserver la santé des habitants du territoire. <u>Charte du Grand Genève</u> -Atteindre la neutralité carbone sur le territoire du Grand Genève -Améliorer et garantir la qualité de l'air du Grand Genève	L'adaptation de l'urbanisme au changement climatique.	FORT	MOYENNE
POLLUTIONS ET QUALITES DES MILIEUX	<u>SCoT Annemasse Agglo</u> -Améliorer le traitement des eaux usées et réduire les pollutions sur la ressource -Assurer une gestion des eaux pluviales performante et intégrée -Favoriser une gestion durable des déchets et des matériaux -Prévenir l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et aux nuisances sonores	L'adéquation de l'extension de l'urbanisation avec les capacités de traitement de la station d'épuration Ocybèle.	FORT	FAIBLE
	<u>SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée</u> -Concrétiser la mise en œuvre du principe de non	La prise en compte des données relatives aux anciennes activités susceptibles d'une pollution des sols et des sous-sols.	MODERE	MOYENNE

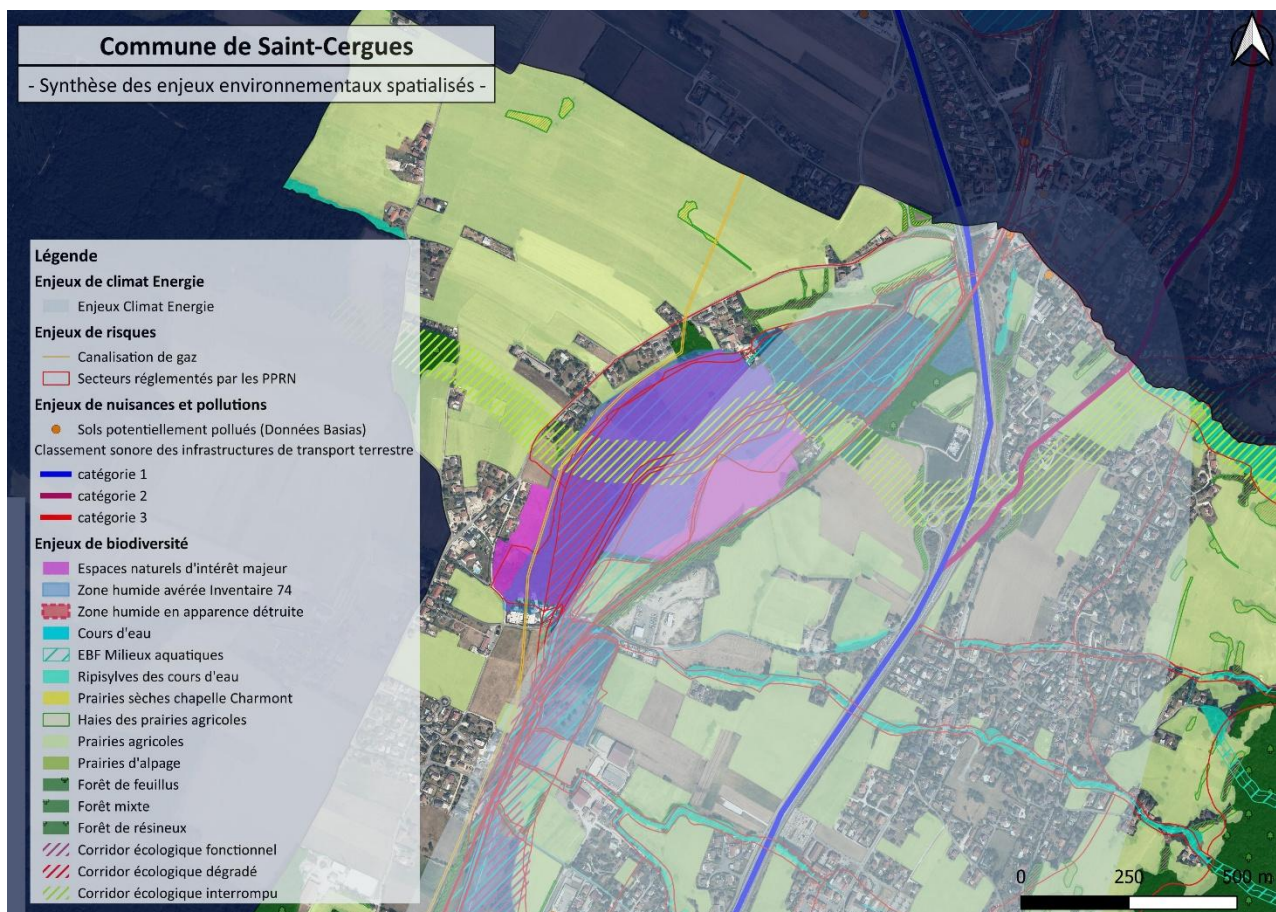
	dégradation des milieux aquatiques -Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé <u>SAGE de l'Arve</u> -Poursuivre la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles en : -Enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux <u>Charte du Grand Genève</u> -Préserver et améliorer la qualité du sol et des ressources du sous-sol -Améliorer et garantir l'ambiance sonore du Grand Genève	La prise en compte des nuisances sonores induites par la RD1206.	MODERE	FORTE
		La poursuite des actions engagées en faveur de la trame noire.	MODERE	MOYENNE
RESSOURCES NATURELLES ET USAGES	<u>SCoT Annemasse Agglo</u> Préserver durablement les ressources en eau potable <u>SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée</u> -Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau -Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé -Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir <u>SAGE de l'Arve</u> -Garantir sur le long terme l'adéquation entre la satisfaction des usages et les besoins en eau du milieu -Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP <u>Charte du Grand Genève</u> Préserver l'intégrité du réseau hydrographique et des ressources en eau	La gestion de la ressource en eau afin de répondre aux besoins humains tout en garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques.	FORT	MOYENNE
		La préservation des terres agricoles et de leur valeur agronomique, paysagère et écologique.	FORT	FORTE
		La protection de la forêt pour ses fonctions économiques, sociales et écologiques.	MODERE	FORTE

RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE	<u>SCoT Annemasse Agglo</u> Assurer la gestion et la prise en compte des risques naturels	La prise en compte des aléas naturels et des risques technologiques dans l'aménagement du territoire.	FORT	IMPORTANTE
	<u>SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée</u> Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	La prise en compte des sources de nuisances sonores pour la santé humaine.	MODERE	IMPORTANTE
	<u>SAGE de l'Arve</u> Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques	Les effets sur la santé de la pollution atmosphérique.	FORT	IMPORTANTE
	<u>Charte du Grand Genève</u> Favoriser la bonne santé de tous les habitants du territoire			

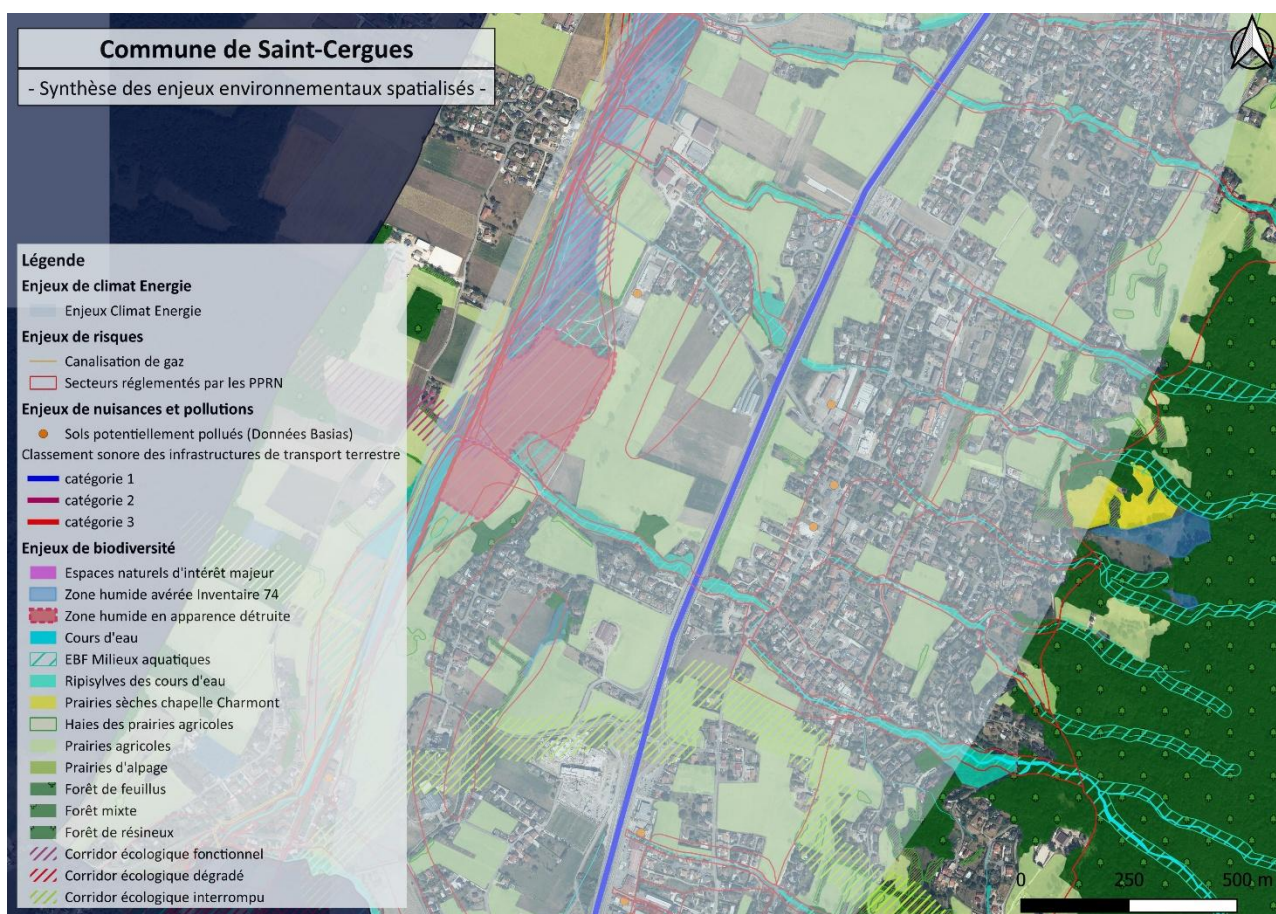
Les cartes suivantes présentent la spatialisation des enjeux environnementaux du PLU de Saint-Cergues.



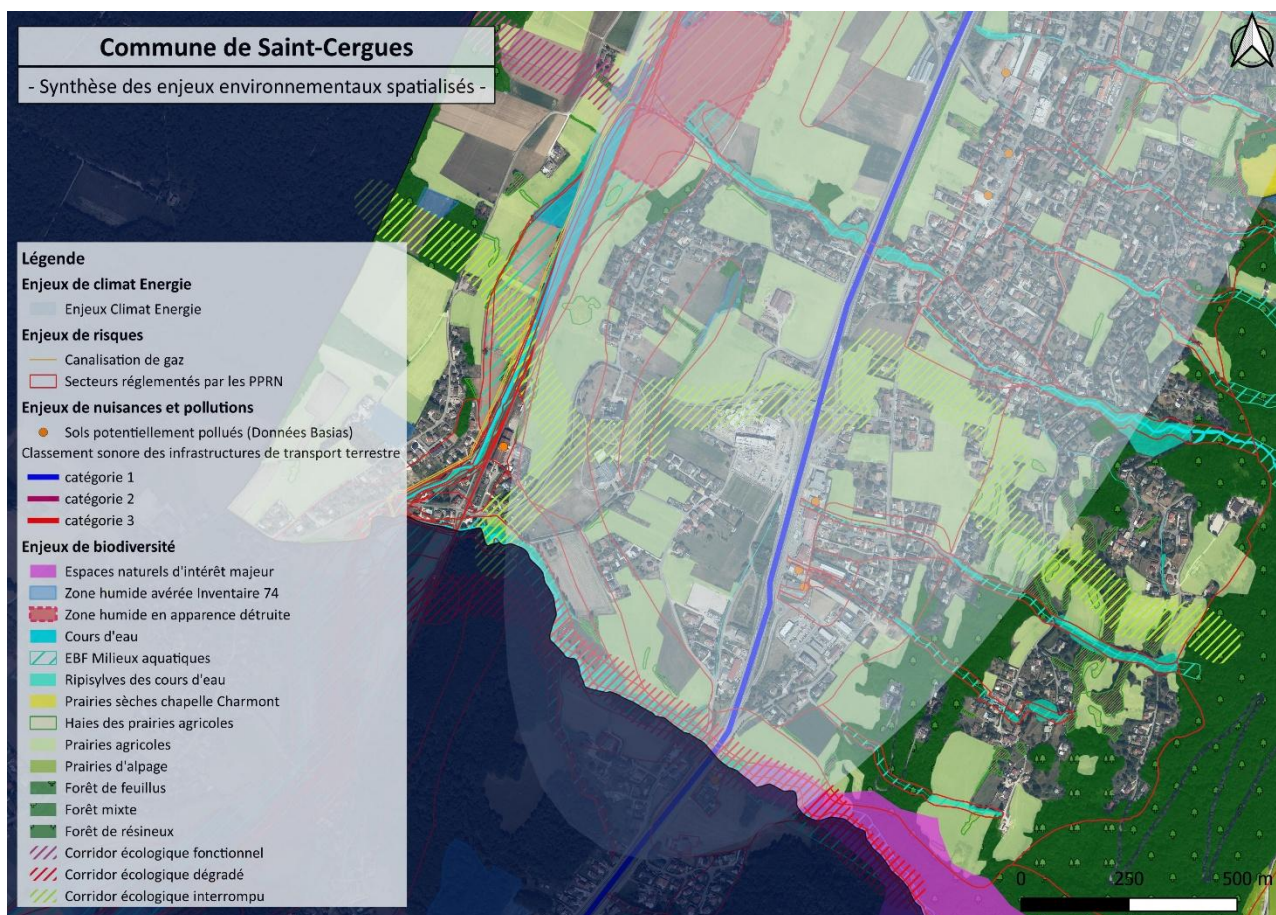
Carte de synthèse des enjeux environnementaux



Carte des enjeux environnementaux - Secteur nord



Carte des enjeux environnementaux - Secteur centre



Carte des enjeux environnementaux - Secteur sud

Chapitre 2 : PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS DU PADD

2.1. SYNTHESE DES GRANDS OBJECTIFS DU PADD

Axe 1 - Préserver notre cadre de vie, l'atout majeur de notre territoire

Orientation 1 : préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue

Actions

- Préserver les espaces naturels nécessaires au maintien de la biodiversité et des qualités du territoire :
- Renforcer les continuités écologiques
- Favoriser la transparence écologique des nouveaux aménagements :
- Contribuer à la qualité des espaces naturels et du cadre de vie :
- Limiter la consommation des espaces agricoles et forestiers (recentrer le développement dans l'enveloppe urbaine).
- Protéger, voire développer les espaces de la trame noire empruntés par les espèces de faune nocturne
- Renforcer la « nature de proximité »
- Lutter contre les espèces envahissantes
- Pour maintenir la biodiversité, compléter la trame verte et bleue, au niveau des espaces urbanisés et valoriser la nature en ville

Orientation 2 : une position anticipatrice sur la question de la durabilité des ressources naturelles et des énergies (foncier, ressources en eau, énergies)

Actions

- De manière générale, mettre en place des outils de résilience dans les projets visant à limiter l'artificialisation des sols, le recours à la voiture et à maintenir la biodiversité en milieu urbain
- Prendre en compte le confort climatique
- Lutter contre les décharges sauvages et réduire les transports routiers de matériaux en encadrant notamment la gestion des terres issues des chantiers
- Encourager la sobriété énergétique et le recours aux énergies renouvelables
- Adapter les formes urbaines afin de limiter la consommation d'énergie des logements
- Limiter l'empreinte carbone du développement urbain
- Privilégier une gestion du stationnement qui limite l'imperméabilisation ou qui soit résiliente
- Assurer une gestion durable de l'eau

Orientation 3 : maîtriser et réduire les sources de pollutions et de nuisances

Actions

- S'appuyer sur la capacité des réseaux et des infrastructures de traitement pour établir le projet de développement
- Maintenir des bandes tampons le long des cours d'eau (ripisylves et espaces enherbés)
- Imposer une gestion des eaux pluviales à l'échelle de chaque projet et encadrer les rejets d'eaux pluviales
- Limiter l'imperméabilisation des sols en favorisant l'utilisation de matériaux perméables, sauf contraintes techniques et de sécurité
- Adapter les constructions pour tenir compte des éventuelles nuisances sonores générées par la RD1206
- Veiller à la prise en compte des risques technologiques (canalisation de gaz et ICPE [Installations Classées pour la Protection de l'Environnement])
- Permettre la réutilisation des anciens sites pollués après dépollution
- Inciter la réduction des déchets, via des dispositifs publics (mise en place de points de collecte des biodéchets, ...)
- Favoriser le recours au tri sélectif
- Encourager et organiser le compostage collectif

Orientation 4 : Prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire et des populations aux risques naturels et technologiques

Actions

- Tenir compte du PPRn, du PPRI du Foron et de la carte des aléas naturels
- Ne pas aggraver les risques existants
- Agir, dans le cadre des projets, vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales
- Tenir compte des risques technologiques

Orientation 5 : préserver et valoriser un cadre de vie apaisé et de qualité

Actions

- Préserver les paysages naturels et agricoles de la commune
- Préserver et mettre en scène les espaces et sites paysagers structurants et caractéristiques de Saint-Cergues
- Structurer l'enveloppe urbaine et contenir l'étalement urbain (lisibilité et qualité paysagère du territoire)
- Préserver l'identité des différents secteurs bâtis
- Poursuivre la qualification et la structuration des entrées de villes

Orientation 6 : protéger le patrimoine bâti comme support de cohésion urbaine

Actions

- Maintenir la qualité urbaine et paysagère en préservant la composition générale et le bâti caractéristique des entités historiques
- Valoriser les secteurs anciens à enjeux architecturaux et patrimoniaux (Secteur de l'église, hameaux historiques, chapelle de Clermont) qui présentent une qualité patrimoniale et architecturale forte
- Permettre, par des principes adaptés et souples, la réaffectation du bâti patrimonial et sa réhabilitation qualitative (Ancienne Cure, notamment)
- Valoriser le petit patrimoine isolé

Orientation 7 : accompagner la densification et caractériser les espaces de transitions paysagères

Actions

- Assurer l'intégration urbaine et paysagère des nouveaux développements urbains
- Renforcer la trame verte urbaine en intégrant de nouveaux espaces collectifs et des nouveaux parcours de modes actifs
- Améliorer la qualité de l'espace public et plus généralement des espaces ouverts au public
- Renforcer la structure végétale intra-urbaine :
- Préserver les espaces verts, parcs et jardins participant à la qualité paysagère de la commune (îlots de fraîcheur, qualité paysagère, gestion de la densification)
- Imposer une végétalisation adaptée de l'urbanisation contemporaine assurant sa bonne intégration sur le territoire
- Imposer des continuités douces végétalisées et intégrées dans leur environnement.
- Prendre en compte la densification du foncier bâti existant

Axe 2 - Répondre aux besoins des habitants

Orientation 1 : maîtriser la croissance démographique et le rythme de production de logements

Orientation 2 : répondre aux besoins en logements pour accueillir les populations nouvelles et encourager le parcours résidentiel sur le territoire

Actions

- Traduire les engagements de mixité sociale pris dans le cadre du PLH et du SCoT, et mettre en place la logique avec un équilibre entre les logements libres, les logements abordables et les logements locatifs aidés
- Produire des logements sociaux sur le territoire pour offrir un parc décent et adapté à la population et actionner des leviers réglementaires afin de tendre vers le respect de la loi SRU
- Orienter la production de logement social prioritairement dans les secteurs préférentiels : centre bourg

et secteur de Bussioz car se trouvant à proximité immédiate de la gare de Machilly

- Favoriser l'accès au logement, notamment l'accession à la propriété (particulièrement les primo-accédants)
- Diversifier l'offre de logements en termes de typologie (T1, T2, T3...), de formes urbaines (logement collectif, intermédiaire, maisons individuelles, accolées, ...) et de statuts (privé, accession aidée, social)
- Développer la production d'habitat abordable doit constituer une des cibles des logements futurs
- Contribuer au maintien de l'équilibre de la structure sociale et générationnelle de la commune en admettant également une part de logements individuels de qualité pour répondre à une demande existante sur le territoire communal
- Offrir des solutions de logements et d'hébergement adaptées aux besoins des publics spécifiques, notamment à destination des jeunes, étudiants, seniors et personnes en situation de handicap
- Poursuivre l'organisation des sites et l'accueil de gens du voyage
- Encourager les rénovations ou réhabilitations du parc de logements
- Soutenir les projets de rénovations énergétiques (cf axe 1).

Orientation 3 : dynamiser le centre-bourg et poursuivre la structuration urbaine

Actions

- Conforter le centre-bourg
- Permettre la densification de Bussioz, en lien avec sa desserte par la gare CEVA de Machilly
- Valoriser et poursuivre la structuration urbaine dans un souci de limiter la consommation d'espace, de maintenir les terres agricoles et d'affirmer le rôle des polarités
- Produire une part importante de logements dans les secteurs préférentiels
- Adapter le développement urbain en fonction des secteurs géographiques de la commune :
- Permettre l'évolution du tissu pavillonnaire existant, en cohérence avec le scénario de développement maîtrisé et les principes de qualité urbaine et paysagère

Orientation 4 : Organiser le développement urbain facilitant les accessibilités des pôles d'animation de la commune et ainsi construire un projet à l'échelle des mobilités actives

Actions

- Définir une armature urbaine cohérente et structurée,
- Mieux optimiser le foncier constructible dans l'enveloppe urbaine
- Le développement résidentiel à partir du renouvellement du tissu urbain : une priorité pour l'attractivité de la commune
- Les secteurs en foncier nu inscrits dans l'enveloppe urbaine
- Les secteurs en foncier nu en prolongement de l'enveloppe urbaine

Orientation 5 : accompagner la qualité du cadre de vie, la fonctionnalité et la qualité des services, y compris les communications numériques

Actions

- Anticiper les besoins et prévoir la création de nouveaux équipements publics pour accompagner la croissance démographique, à proximité des équipements existants pour favoriser leur accessibilité
- Conforter les équipements sportifs, pour répondre aux besoins de la population, notamment permettre l'évolution du stade ou la transformation de l'ancienne gare à la Californie en salle de sport privée
- Conforter les équipements scolaires, périscolaire et plus généralement liés à la jeunesse
- Répondre aux besoins d'évolution des structures médicales / paramédicales / médico-sociales
- Favoriser l'accessibilité des équipements et des espaces publics pour assurer leur usage par tous par le développement d'un maillage de mobilité active et des transports en commun
- Aménager des bornes de recharge pour véhicules électriques
- Renforcer l'offre en activités et équipements de loisirs (cf. le chapitre sur le développement du tourisme et loisirs)
- Avoir la capacité d'assurer un service très haut débit sur l'ensemble du territoire communal, avec la poursuite de la mise en place d'infrastructures numériques de desserte en services de communication, adaptées au raccordement aux réseaux existants ou à venir

Orientation 6 : organiser la structure urbaine en facilitant les mobilités alternatives**Actions**

- Lier la densification urbaine et la production de logements à la qualité des dessertes
- Limiter l'impact des déplacements automobiles sur le fonctionnement urbain, en s'appuyant sur le réaménagement des axes structurants en favorisant un plus grand partage de leurs usages entre modes actifs, transports en commun et automobiles
- Favoriser les mobilités alternatives à l'auto-solisme en développant des aires de covoiturage et des espaces d'intermodalité dans le cadre de la politique de déplacements de l'agglomération
- Renforcer et diversifier les modes actifs de circulation, notamment pour favoriser le lien au centre, aux pôles d'équipements, aux secteurs commerciaux des Vouards
- Rechercher une continuité du réseau de déplacements doux avec les sentiers de promenade et de randonnées, la voie verte du Foron, le projet de Via Rhona et les sites de loisirs.
- Traiter systématiquement les enjeux de mobilités active dans les projets importants
- Compléter les maillages en modes actifs du quotidien, notamment dans un contexte de développement des déplacements en vélo à assistance électrique.
- Développer à terme l'offre en branchement pour les véhicules électriques des places de stationnement notamment sur les parkings publics
- Poursuivre une gestion adaptée des capacités de stationnement du centre favorisant son accessibilité et la fréquentation des équipements, services et commerces.

Axe 3 - Promouvoir le rayonnement économique de Saint-Cergues**Orientation 1 : conserver un tissu d'activités diversifiées et créateur d'emplois****Actions**

- Permettre l'optimisation et la requalification des zones et sites d'activités existants
- Permettre la mobilisation des disponibilités foncières et immobilières au sein des zones d'activités existantes
- Tendre vers une logique de parcs d'activités durables
- Faciliter le parcours résidentiel des entreprises sur le territoire en permettant le développement d'une offre d'accueil complète
- Permettre l'évolution des sites d'activités économiques situés hors zone d'activité :
- Localiser prioritairement les projets tertiaires dans les secteurs préférentiels (centre-bourg de Saint-Cergues et le long de la route des Allobroges et Bussioz) afin de contribuer au développement de l'économie de proximité et à l'animation de la centralité
- Améliorer l'organisation et l'accessibilité de la ZA des Vouards aux transports collectifs et aux modes actifs, de manière continue et sécurisée, à l'intérieur de la zone et vers le centre bourg

Orientation 2 : organiser l'accueil et le développement des activités commerciales et des services marchands**Actions**

- Favoriser la diversification de l'offre commerciale et de services de proximité, en complémentarité avec les activités existantes et les fonctions du centre-bourg, secteurs de localisation préférentiel des commerces
- En outre, dans le secteur de Bussioz, le PLU admet :
 - La gestion des activités existantes ;
 - La pérennisation et la structuration de la centralité commerciale et de services d'intérêt local, au dimensionnement limité et répondant à des fonctions de proximité ou d'appoint.
- Concernant la zone des Vouards, Secteur d'Implantation Périphérique (SIP) défini par le SCoT :
 - Contenir l'extension des emprises commerciales de manière à conserver du foncier mobilisable pour de l'activité.
 - Poursuivre la thématisation du pôle.
 - Améliorer la qualité architecturale, paysagère et environnementale des équipements commerciaux afin de valoriser cette entrée de ville.
 - La création de surface se fait par la densification sur les emprises foncières actuelles des équipements commerciaux. L'augmentation de l'emprise foncière des équipements commerciaux à l'échelle de la zone d'activité ne pourra excéder 0,5 ha.

- Le SIP ZA Les Vouards a vocation à accueillir des commerces et ensembles commerciaux répondant aux achats exceptionnels. Le format minimal des unités commerciales est fixé à 300 m² de surface de vente soit environ 400 m² de surface de plancher.
- Encourager la montée en qualité de la zone des Vouards (SIP et partie sud de la zone)
- Conforter une offre équilibrée et adaptée de services marchands

Orientation 3 : assurer la pérennité des activités agricoles

Actions

- Préserver les conditions d'exercice de l'activité agricole, pour sa dimension économique, mais également pour son rôle dans le maintien des valeurs culturelles, identitaires et paysagères du territoire de Saint-Cergues
- Prendre en compte les différentes valeurs des espaces agricoles
- Limiter les constructions en zone agricole
- Permettre la diversification de l'activité agricole

Orientation 4 : conforter l'offre de loisirs et de tourisme de proximité entre Léman et Mont-Blanc

Actions

- Préserver le cadre de vie pour conserver l'attractivité du territoire
- Développer un tourisme vert de proximité reposant sur le patrimoine naturel et urbain existant, en particulier lié au Foron et aux Voirons
- Permettre le renforcement de l'offre d'activités de loisirs :
- S'appuyer sur les aménités naturelles et paysagères locales pour développer les itinéraires de découverte
- Permettre le développement de l'offre d'hébergements touristiques

Chapitre 3 :

ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE

3.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée

Le 18 mars 2022, le comité de bassin a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027 et a donné un avis favorable au programme de mesures (PDM) qui définit les actions à mener pour atteindre cet objectif. Le SDAGE est opposable aux documents d'urbanisme. En effet, les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme tels que les PLU doivent permettre de maîtriser :

- La satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non de réseaux d'adduction, rendements...)
- Les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur
- Le risque inondation et la gestion des eaux pluviales
- L'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides

L'analyse détaillée de la prise en compte des orientations du SDAGE a montré que le PLU de Val d'Isère est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et quantité des eaux, sous réserve de l'adéquation du projet de PLU avec les capacités de la station d'épuration Ocybèle en cours d'extension et de mise à niveau.

3.2. Le SCoT d'Annemasse Agglo

Le SCoT d'Annemasse Agglo a été approuvé le 15 septembre 2021. Il s'agit d'un document de planification et d'urbanisme qui définit les grandes orientations d'aménagement pour les 12 communes concernées dont Saint-Cergues, et sur le long terme (réflexion pour les 15 à 20 ans à venir). Le SCoT se doit d'assurer la cohérence des politiques publiques d'urbanisme. Ce document définit l'équilibre entre les choix de protection et les options de développement.

L'analyse détaillée de la prise en compte des orientations du SCoT Tarentaise Vanoise a montré que le PLU de Saint-Cergues est compatible avec les orientations environnementales du SCoT sous réserve de l'adéquation du projet de PLU avec les capacités de la station d'épuration Ocybèle en cours d'extension et de mise à niveau.

3.3. Le Plan de Déplacement Urbain d'Annemasse Agglo

Le PDU est un document qui planifie l'aménagement des déplacements à l'échelle des 12 communes de l'agglo mais aussi en coordination avec les territoires voisins et les partenaires institutionnels (Etat, Région, CG74, Canton de Genève, etc.). Le PDU est également cohérent avec les principes et les actions de la Charte du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

Le PDU d'Annemasse agglo a été approuvé en 2014. Un plan de mobilité est en cours d'élaboration pour la période 2025-2035.

L'analyse détaillée de la prise en compte des orientations du PDU a montré que le PLU de Saint-Cergues est compatible avec ses orientations.

3.4. Le Plan Climat Air Energie d'Annemasse Agglo

Le Plan Climat Air Énergie (PCAET) est un outil stratégique et opérationnel qui prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie. Il a été approuvé en 2016 à l'échelle d'Annemasse Agglo.

Un nouveau PCAET est en cours d'élaboration pour la période 2023-2029.

L'analyse détaillée de la prise en compte des orientations du PCAET a montré que le PLU de Saint-Cergues est compatible avec ses orientations.

Chapitre 4 :

ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Ce chapitre vise à présenter et analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Ces zones correspondent à l'ensemble des zones non encore artificialisées et susceptibles de le devenir au regard de leur zonage, à savoir les secteurs suivants :

Les secteurs non artificialisés en tout ou partie et faisant l'objet d'OAP sectorielles :

- La zone 1AUb du Pommi (OAP n°2)
- La zone Ua1 de la rue de l'Archet haut (OAP n°3)
- La zone Ua1 de la rue de l'Archet bas (OAP n°4)
- La zone 1AUb Les Cots- Bas coteaux (OAP n°5)
- La zone Uc Les Cots- Hauts coteaux (OAP n°6)
- La zone Ua1 de l'ancienne poste (OAP n°7)
- La zone Ua1 Rue des Allobroges centre (OAP n°8)
- La zone 1AUa1Les Moraines (OAP n°10)
- La zone Ua1 Rue des Allobroges (OAP n°11)
- La zone Uc Vy de l'Eau (OAP n°12)
- La zone 1AUb Bussioz (OAP n°13)

Les espaces interstitiels non artificialisés et non bâtis au sein des zones urbaines U et ne faisant pas l'objet d'une OAP sectorielle. Seuls ont été analysés les secteurs non concernés par un projet ayant fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire à la date de l'arrêt du projet de PLU. Il s'agit des secteurs suivants :

- Les capacités résiduelles au sein de la zone Ua1 hors prescriptions surfaciques de trame de nature en milieu urbain
- Les capacités résiduelles au sein de la zone Ub hors prescriptions surfaciques de trame de nature en milieu urbain
- Les capacités résiduelles au sein de la zone Uc hors prescriptions surfaciques de trame de nature en milieu urbain

Les secteurs classés en en zone naturelle N dès lors qu'ils sont susceptibles de modifier l'existant et notamment de consommer des surfaces non artificialisées. Il s'agit des secteurs suivants :

- La zone Ne du projet de parking à la douane de Moniaz
- La zone Np destinée au projet de parc photovoltaïque

Les Emplacements Réservés ont également été décrits et analysés.

Chacune des zones précédemment décrites a fait l'objet d'une analyse environnementale approfondie, comportant les éléments suivants :

- L'état initial de l'environnement du secteur
- Les incidences sur l'environnement
- Les mesures d'évitement, réduction ou compensation

Les mesures de réduction ont été traduites réglementairement au sein des OAP sectorielles et du règlement écrit. Les OAP thématiques Energie-Climat et Trame verte et bleue et Trame de nature en milieu urbain constituent complémentirement des outils opérationnels à la mise en œuvre des mesures de réduction.

Aucune mesure de compensation n'a été nécessaire.

Chapitre 5 :

INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS

L'évaluation environnementale doit analyser les incidences directes, indirectes, temporaires, permanentes et cumulées du PLU sur l'environnement. Elle doit également comporter la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

Les paragraphes suivants présentent, pour chacune des thématiques environnementales décrites dans l'état initial de l'environnement, les incidences potentielles sur l'environnement et les mesures d'évitement, réduction ou compensation.

5.1. Incidences du projet de PLU sur la biodiversité et mesures

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Type d'effet	Durée de l'effet	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
(+) Les espaces naturels d'intérêt majeur (site Natura 2000 du massif des Voirons, APPB) sont préservés par un classement en zone naturelle Ns, zone correspondant à des habitats naturels sensibles. Un règlement spécifique limite strictement la constructibilité et les aménagements. Cette mesure a une incidence positive sur l'environnement.	Direct	Permanent	
(+) Les périmètres des zones humides ainsi que leurs espaces de fonctionnalité bénéficient de servitudes au titre de l'article L151-23 du CU, dont les règlements respectifs encadrent strictement les activités humaines. Ces mesures constituent une évolution positive du PLU en vigueur.	Direct	Permanent	
(+) Les grands massifs forestiers du territoire communal sont préservés au travers du classement en zone naturelle N.	Direct	Permanent	
(+) Les structures végétales linéaires existantes (haies champêtres et cordons boisés des cours d'eau) repérées à la trame verte et bleue bénéficient d'une servitude au titre de l'article L151-23 du CU. Ce repérage permet leur préservation et leur reconstitution en cas de destruction avec les essences végétales d'origine. Cette mesure constitue une évolution positive du PLU en vigueur.	Direct	Permanent	
(+) Les cours d'eau affluents du Foron en rive gauche sont classés en zone naturelle Nc. Ils bénéficient à ce titre d'une bande de protection de leurs berges et de leurs rives. Cette mesure a une incidence positive sur l'environnement.	Direct	Permanent	

(+) L'emprise des corridors écologiques repérés à la trame verte et bleue bénéficie - en dehors des secteurs déjà urbanisés - d'une servitude au titre de l'article L151-23 du CU garantissant la préservation de leurs fonctionnalités. Cette mesure est une évolution positive du PLU en vigueur.	Direct	Permanent	
(+) Les éléments végétalisés repérés à la trame verte et bleue (parcs et espaces verts, jardins, vergers...) et contribuant à la trame de nature en milieu urbain bénéficient d'une servitude au titre de l'article L151-23 du CU. La constructibilité de ces espaces est limitée. L'OAP Trame de nature en milieu urbain complète par ailleurs les dispositions réglementaires de la trame L151-23 en faveur de la végétalisation. Ces mesures constituent une évolution positive du PLU en vigueur.	Direct	Permanent	
(+) Les petits secteurs de prairie et de jardin constituant des coupures d'urbanisation sont classés en zone N prairie Np. La constructibilité de ces espaces est limitée. Cette mesure constitue une évolution positive du PLU en vigueur.	Direct	Permanent	
(-) Les prairies agricoles et les boisements (haies, bosquets, arbres isolés) consommés par les zones d'aménagement futur représentent une superficie estimée à environ 3.95 ha. Il s'agit des zones suivantes : - La zone 1AUb Le Pommi (0.4 ha) - La zone 1AUb Les Cots-Bas coteaux (1.37 ha) - La zone Uc Les Cots-Hauts coteaux (environ 0.58 ha) - La zone Ua1 Rue des Allobroges (0.17 ha) - La zone Uc Vy de l'Eau (0.38 ha) - La zone 1AUb Bussioz (0.16 ha) - Les espaces résiduels en zone U : 0.5 ha - La zone Ne de la douane de Moniaz : 0.39 ha	Direct	Permanent	(r) Les mesures en faveur de la végétalisation des zones d'urbanisation future et décrites dans les OAP sectorielles et les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain participent à recréer des milieux de prairie et des milieux arborés. (r) Le règlement des zones U et AU définit un coefficient de biotope par surface. Le règlement encadre par ailleurs l'affectation des espaces verts et leur nature, en favorisant les essences caduques et indigènes. (r) La zone Np préserve des secteurs de prairie au sein de la tache urbaine pour leurs fonctions écologiques et paysagères. Cette mesure participe à la préservation des prairies au sein de l'enveloppe urbaine. (r) Les prescriptions graphiques au titre de l'article L151-23 du CU préservent les structures végétales linéaires (haies champêtres et ripisylves) repérées à la trame verte et bleue. Cette mesure participe à la préservation des éléments boisés. (r) Les prescriptions graphiques au titre de l'article L151-23 du CU préservent les trames de nature en milieu urbain (haies privatives et jardins). Cette mesure participe à la préservation des éléments végétalisés au sein de l'enveloppe urbaine.

5.2. Incidences du projet de PLU sur le paysage et mesures

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Type d'effet	Durée de l'effet	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
(+) Les choix de densification de l'urbanisation permettant de limiter voire de stopper l'étalement urbain sur les espaces naturels ou les surfaces à vocation agricole, préservent les motifs paysagers constituant la frange des ensembles bâtis.	Direct	Permanent	
(-) Le contenu des OAP, qui oriente au cas par cas la transformation de sites aujourd'hui non bâtis, contribue à étendre l'emprise du domaine bâti artificialisé et à réduire les surfaces non bâties au sein de l'enveloppe urbaine. La densification qui s'opère ainsi transforme les lieux sans nécessairement prendre en compte les qualités paysagères et les usages urbains qui s'y déploient.	Direct	Permanent	(r) Les mesures liées à la prise en compte des objectifs de qualité paysagère au sein du règlement et des OAP sectorielles participent à la prise en compte des qualités paysagères des lieux et des franges urbaines.
(+) Le bâti patrimonial et vernaculaire est préservé par la trame L151-19 du CU et des prescriptions pour des réhabilitations respectant l'esprit des lieux. Les structures des hameaux historiques font l'objet d'un classement spécifique en zone Uh.	Direct	Permanent	

5.3. Incidences du projet de PLU sur le climat et l'énergie

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Type d'effet	Durée de l'effet	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
---	--------------	------------------	--

(-) Le développement résidentiel (550 logements) et économique induit des consommations d'énergie liés aux déplacements motorisés et aux besoins des bâtiments et équipements. Les consommations énergétiques augmentent les émissions de polluants et de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.	Direct	Permanent	(r) Le positionnement stratégique des principales zones de développement résidentiel au cœur du centre bourg et les efforts de densification permettent de limiter les consommations énergétiques induites par les besoins des bâtiments et les déplacements motorisés. Le logement collectif, moins énergivore sur le logement individuel, est largement favorisé, et l'ensemble des services et réseau de transports en commun sont accessibles en modes doux. (r) Le projet de PLU prévoit des opérations de renouvellement urbain. En réhabilitant des bâtiments anciens ou en reconstruisant de nouvelles résidences aux normes énergétiques en vigueur, ces choix de développement urbain constituent un puissant levier en faveur de la réduction des consommations d'énergie notamment fossiles et ainsi de la réduction des émissions de GES. (r) Les OAP sectorielles des zones d'urbanisation future intègrent des prescriptions en faveur des modes de déplacement actifs. (r) Les Emplacements Réservés n°3, 5, 15 et 20 sont dédiés aux modes de déplacement actifs. (r) Les OAP sectorielles des zones d'urbanisation future et l'OAP thématique « dynamique écologique et adaptation au changement climatique des espaces urbains » intègrent des prescriptions en faveur des énergies renouvelables et de la sobriété énergétique. (r) L'OAP thématique Energie et Climat constitue un outil opérationnel en faveur de la sobriété énergétique et du développement des énergies renouvelables permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre.
--	--------	-----------	---

5.4. Incidences du projet de PLU sur les pollutions et qualités des milieux

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Type d'effet	Durée de l'effet	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
(-) Le développement résidentiel augmente les rejets d'eaux usées.	Direct	Permanent	(r) L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones urbaine est conditionnée au raccordement à l'assainissement collectif quand il existe. Des dispositions réglementaires encadrent l'assainissement non collectif. La station d'épuration Ocybèle, est dimensionnée pour 124 000 équivalents habitants. En 2020, 127 636 habitants étaient raccordés à la station. Des travaux d'extension et de mise à niveau sont en cours.

(-) L'aménagement de nouvelles zones bâties augmente les rejets d'eaux pluviales.	Direct	Permanent	(r) Les annexes sanitaires du projet PLU ainsi que le règlement écrit encadrent la gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future. (r) En complément, les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain définissent des prescriptions en faveur de l'infiltration de l'eau dans les sols. (r) La végétalisation des zones d'urbanisation future, telle que définie dans les OAP sectorielles, le règlement des zones U et AU, ainsi que les OAP thématiques, contribue à favoriser l'infiltration et à limiter l'imperméabilisation des sols.
(-) Les opérations autorisées au sein de la zone 1AUxa et des zones Ux sont susceptibles d'engendrer des pollutions dans le milieu naturel via les rejets d'eaux pluviales.	Direct	Permanent	(r) Le règlement prévoit que l'évacuation des eaux d'origine artisanales et industrielles dans le réseau public de collecte des eaux pluviales, si elle est autorisée, doit être assortie d'un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur avant rejet dans le réseau. Selon le type d'activité de l'entreprise, des vannes permettant le confinement en cas de rejet accidentel devront être installées avant le rejet dans le réseau collectif d'eaux pluviales.
(-) Le développement résidentiel augmente la production de déchets ménagers.	Direct	Permanent	(r) Les filières de collecte et de traitement en place sur le territoire prendront en charge les tonnages supplémentaires. En cas de besoin, des Points d'Apport Volontaire supplémentaires seront aménagés.
(-) Le développement résidentiel augmente la production de déchets inertes (terrassements, matériaux de déconstruction...).	Indirect	Temporaire	(r) Le projet de PLU conforte le stockage et la valorisation des déchets inertes au travers du maintien de la zone dédiée Nm.

5.5. Incidences du projet de PLU sur les ressources naturelles et les usages

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Type d'effet	Durée de l'effet	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
(-) Le développement résidentiel augmente les besoins en eau potable	Direct	Permanent	(r) Les données disponibles montrent que la ressource en eau mobilisable couvre les besoins futurs de la population.
(-) Le projet de PLU consomme des sols à valeur agronomique et à usage agricole.	Direct	Permanent	(r) Le projet PLU préserve de vastes superficies de prairies à usage agricole au travers des zones A, Aa et Ae. (r) Le projet de PLU retire de l'urbanisation des surfaces agricoles, classées en zone AU au PLU en vigueur, et les classe en zone agricole.

(+) En classant les superficies forestières du territoire communal en zone naturelle Ns et N, et en préservant l'ensemble des boisements rivulaires des cours d'eau, le projet de PLU conforte les usages écologiques et de protection de la forêt.	Direct	Permanent	
---	--------	-----------	--

5.6. Incidences du projet de PLU sur les risques pour l'homme et la santé

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Type d'effet	Durée de l'effet	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
(-) La zone 1AUb Les Cots - Bas coteaux et des secteurs non construits au sein des zones Uc et Uh sont situés au sein de la zone bleue du P.P.R de 1998 au regard d'un aléa faible d'instabilité de terrain.	Direct	Permanent	(r) Le P.P.R. de 1998 est annexé au projet de PLU et opposable à tout aménagement. Le règlement de la zone D définit les prescriptions techniques relatives à la construction et la gestion des eaux usées et pluviales.
(0) Le PLU, en maîtrisant l'ensemble des rejets domestiques et industriels dans le milieu naturel, est sans effet sur les risques sanitaires potentiellement liés à l'alimentation en eau potable.	Direct	Permanent	
(-) Le développement résidentiel projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre pénalisantes pour la santé humaine.	Indirect	Permanent	(r) Le projet de PLU ne prévoit pas l'implantation d'activité économique ou d'équipement susceptible d'aggraver notablement la situation vis-à-vis des polluants atmosphériques à proximité de secteurs résidentiels. (r) Les dispositions réglementaires en faveur de la réduction des consommations énergétiques et du développement des énergies renouvelables favorisent la maîtrise des émissions de polluants et de gaz à effet de serre.
(-) Le projet de PLU ne favorise pas le développement linéaire de l'urbanisation le long de la RD1206, toutefois des gisements fonciers en U ou en 1AU, situés au cœur de la centralité, sont affectés par la bande de bruit liée à la RD1206. Le maintien de ces terrains constructibles permet la compatibilité avec le SCOT sur l'exigence de prévoir 70 % des logements dans les secteurs préférentiels (centre bourg et proximité de la gare CEVA à Bussioz).	Direct	Permanent	(r) Le périmètre bruit de la RD1206 de prescriptions d'isolation phonique définies par arrêté préfectoral.

Chapitre 6 : ANALYSE DES INCIDENCES NATURA 2000

6.1. Evaluation préliminaire des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000 du massif des Voirons

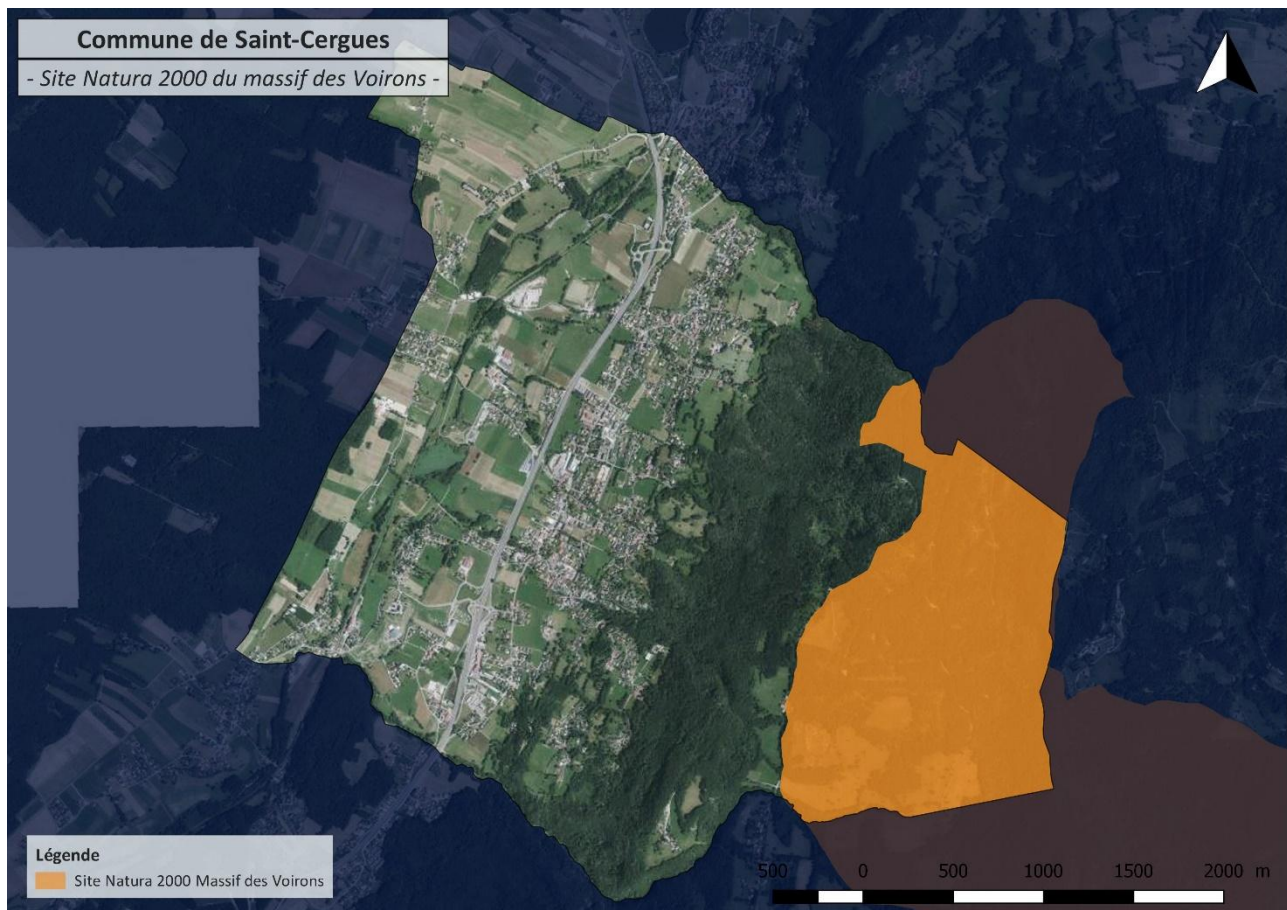
Le Massif des Voirons s'étire selon un axe nord-sud du col de Saxel à la vallée de la Menoge d'où il domine le bassin Lémanique à 1480 m au niveau du Signal des Voirons. Chaîne de montagnes la plus occidentale des Préalpes du Chablais, ce massif de 4 623 ha constitue le dernier rempart de l'Arc Alpin face aux contreforts jurassiens.

Le site Natura 2000 du massif des Voirons constitue la partie sommitale du massif s'étendant ainsi sur une surface de 978 ha et regroupant 9 communes dont celle de Saint-Cergues. Ces 978 hectares sont majoritairement constitués de forêts essentiellement résineuses, réparties entre 950 et 1 480 mètres d'altitude. La nature géologique du site, remarquable, correspond à la nappe de charriage du Chablais (grès, conglomérats...).

Le site Natura 2000 du Massif des Voirons accueille 6 habitats naturels reconnus d'intérêt communautaire.

La carte suivante présente le périmètre du site Natura 2000 du massif des Voirons sur la commune de Saint-Cergues.

Périmètre du site Natura 2000 du massif des Voirons sur la commune de Saint-Cergues



La totalité du périmètre des espaces naturels du site Natura 2000 du massif des Voirons a été classée en zone naturelle Ns, secteur naturel identifiant les habitats naturels sensibles et en zone As, secteur agricole identifiant les habitats naturels sensibles.

Les périmètres des zones d'urbanisation future telles qu'elles sont définies dans le projet de PLU sont situées à plusieurs kilomètres à vol d'oiseau du site Natura 2000.

Par ailleurs, le projet de PLU ne prévoit aucun nouvel équipement en périphérie immédiate du site Natura 2000 susceptible de générer des flux polluants dans les espaces naturels constitutifs du site Natura 2000.

La distance de la zone urbaine actuelle et des zones d'urbanisation future ainsi que les futurs emplacements réservés par rapport au site communautaire considéré font que le projet de PLU n'est pas de nature à engendrer des perturbations sur les espèces végétales ayant servi à la désignation du site. Aucune de ces espèces n'a par ailleurs été repérée au sein des zones d'urbanisation ou d'aménagement futur.

Enfin, en conservant les habitats naturels forestiers susceptibles d'accueillir le Lynx boréal, la Barbastelle d'Europe et le Grand Murin, espèces pour lesquelles le site a été désigné, le projet de PLU n'a aucune incidence directe sur ces espèces. Le Sonneur à ventre jaune, autre espèce d'intérêt communautaire, se reproduit dans les mares et ornières forestières. Sa présence sur la commune est connue uniquement dans le massif des Voirons.

Au regard de l'ensemble des éléments précédemment décrits, il est possible d'affirmer que le projet de PLU de Saint-Cergues n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 du massif des Voirons.

Chapitre 7 : DISPOSITIF DE SUIVI

Les mesures destinées à évaluer les incidences environnementales des orientations du projet de PLU à l'échéance de 6 ans, se traduisent par des propositions d'indicateurs de suivi.

Les indicateurs de suivi développés dans le tableau suivant répondent aux enjeux et aux objectifs environnementaux du territoire de Saint-Cergues.

Chaque indicateur de suivi proposé renvoie à un ou plusieurs objectifs environnementaux établis dans le PADD et directement liés à la mise en œuvre du PLU.

Ces indicateurs sont répertoriés par thématique environnementale.

Ils doivent permettre le suivi des orientations environnementales retenues par le PLU.

Ils ont également été retenus en vertu de leur facilité de mise en œuvre par la commune et de la disponibilité des données mobilisables.

15 indicateurs environnementaux ont été retenus pour le suivi du PLU de Saint-Cergues.

Thème	Indicateur de suivi	Méthode	Unité	Fréquence	Source	Valeur de référence
Biodiversité et Milieux naturels	Suivi de la superficie totale des espaces naturels classés en zone N et des espaces agricoles classés en zone A.	Traitement géomatique simple	Hectares	Annuelle	Observatoire 74	Superficie des espaces agricoles : 426.21 ha Superficie des espaces forestiers : 623.75 ha
	Superficies des milieux naturels et semi-naturels (prairies, haies...) destinés à la production de logements ou à l'aménagement d'équipements publics et consommés.	Traitement géomatique simple	Hectares	Echéance du PLU	Commune (PLU/Cadastre)	Projet de PLU : 3.95 ha
	Densité de logements construits	Analyse des permis de construire	-	Echéance du PLU	Permis de construire	Projet de PLU : Densité moyenne de 40 à 60 logements/ha
	Linéaire de haies préservées et plantées	Traitement géomatique simple	MI	Echéance du PLU	Vues aériennes	-
Paysage et patrimoine bâti	Nombre de bâti patrimonial préservé	Analyse des permis de construire	-	Echéance du PLU	Permis de construire	-
	Superficie d'espaces agricoles ouverts sur le paysage	Traitement géomatique simple	Hectares	Echéance du PLU	Commune (PLU/Cadastre)	-
Climat-Energie	Nombre de logements BBC, BEPOS ou passifs créés	Questionnaire habitants + Analyse des permis de construire	Nombre d'unités	Echéance du PLU		-
	Évolution du linéaire de liaisons douces	Traitement géomatique simple	Mètres linéaires		Commune (PLU/Cadastre)	-

	Nombre et surfaces d'installations individuelles et collectives productrices et/ou utilisatrices d'énergies renouvelables	Questionnaire habitants + Analyse des permis de construire	Nombre d'unités et de surfaces	Echéance du PLU	Commune	A l'échelle d'Annemasse Agglo en 2021 : 583 installations de production photovoltaïque 3 262 m² de panneaux solaires thermiques.
	Evolution de la consommation d'énergie par secteur d'activité		GWh	Tous les 3 ans	ORCAE	A l'échelle d'Annemasse Agglo en 2021 : Résidentiel : 40% Transport : 32% Tertiaire : 22% Industrie : 4% Autre : 1%
	Evolution des émissions de GES du territoire par secteur d'activité		kteqCO2	Tous les 3 ans	ORCAE	A l'échelle d'Annemasse Agglo en 2021 : Transport routier : 43% Résidentiel : 32% Tertiaire : 19% Industrie : 4% Autre : 2%
Ressource en eau et usages	Evolution de la consommation d'eau pour l'AEP	Comptages annuels	m³	Annuelle	Annemasse Agglo	En 2023 : 166 519 m³
	Rendement des réseaux de distribution		m³	Annuelle	Annemasse Agglo	En 2022 : 88 %
Risques pour l'homme et la santé	Pourcentage de population exposée à des dépassements de la réglementation européenne ou des seuils définis par l'OMS pour les polluants réglementés		%	Tous les 3 ans	ORCAE	A l'échelle d'Annemasse Agglo en 2021 : NO ₂ : 99% PM 2.5 : 100% PM10 : 1% Ozone : 2%
	Nombre de constructions dans les zones affectées par le bruit	Analyse des permis de construire	Nombre d'unités	Echéance du PLU	Commune	